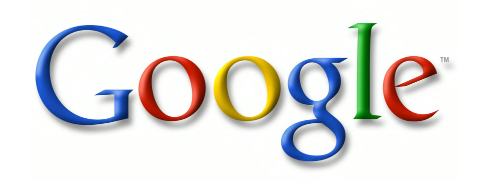
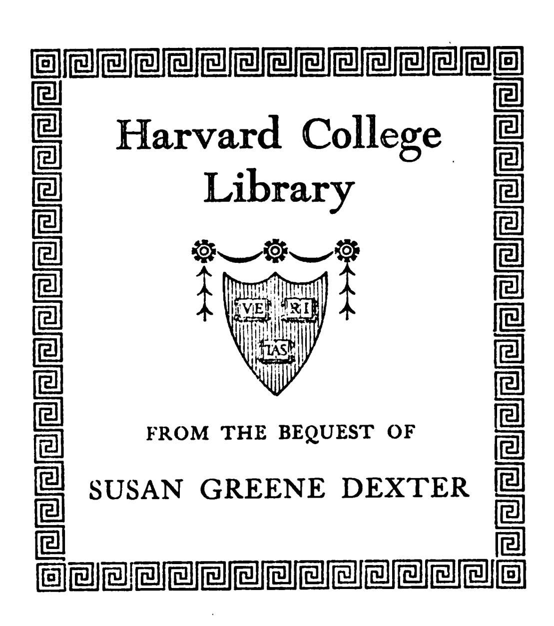






ARCHIVES

HISTORIQUES, ARTISTIQUES

ET LITTÉRAIRES

ARCHIVES
Historiques, Artistiques

ET

LITTÉRAIRES

RECUEIL MENSUEL DE DOCUMENTS CURIEUX ET INÉDITS

Chronique des Archives et Bibliothèques

TOME PREMIER

(1889-1890)

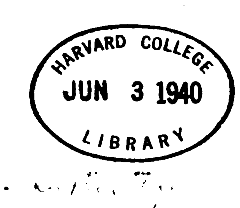
Voir l'Index méthodique et la Table analytique des matières, pages 523-531.



BOURLOTON, ÉDITEUR

20, BOULEVARD MONTMARTRE, 20

PARIS


HARVARD COLLEGE
JUN 3 1940
LIBRARY



FRAGMENTS INÉDITS

DE LA CORRESPONDANCE DE BUSSY-RABUTIN

(1670-1685)

« Recueil de diverses lettres et autres pièces touchant l'histoire anecdote du règne de Louis XIIII » : tel est le titre du ms. de la bibliothèque de Salins (Jura), où j'ai recueilli les fragments qui vont suivre (1). C'est un volume in-4°, de 126 feuillets de papier. L'écriture est du commencement du XVIIIe siècle. La reliure, en veau brun, date de la même époque. Aucun blason, aucun ex-libris, aucune note, ne permet d'en établir positivement la provenance (2). Tout ce que l'on peut affirmer, c'est que le ms. est d'origine franc-comtoise ; le filigrane du papier révèle en effet le nom de la papeterie qui l'a fourni : *Andelot-en-Montagne* (Jura).

Ce volume se compose de deux parties. La première et la plus importante (fol. 2-105), comprend, sous la rubrique de « Lettres diverses des intrigues de la Cour », des extraits de la correspondance de Bussy-Rabutin avec Mmes de Sévigné, de Montmorency, de Coligny, de La Roche, Mlles de Scudéry et Dupré, l'abbé de Brosse, le P. Bouhours, le président de Thou, Benserade, Corbinelli, La Rivière, le marquis de Trichâteau, etc. La deuxième partie (fol. 105-126 v°) renferme sept lettres de Mlle de Scudéry à

(1) N° 28 de mon « Catalogue des mss. de la bibliothèque de la ville de Salins » (*Le Cabinet historique*, t. XXIV (1878), 2e partie, p. 11). — N° 36 du plus récent catalogue (*Catalogue général des mss. des bibliothèques publiques de France. Départements*, t. IX (1888), p. 12).

(2) Je dois seulement constater que, d'après son contenu, ce ms. paraît être sinon l'original, du moins la reproduction à peu près intégrale, malgré un titre différent, d'un recueil ayant appartenu, au XVIIIe siècle, au président de Meinières, et dont on a perdu la trace depuis la mort de Peuchet, son dernier possesseur connu, mais qui a été décrit et utilisé en partie par M. de Monmerqué (*Historiettes de Tallemant des Réaux*, 3e édition, t. VIII, p. 83-84).

Godeau, publiées par M. de Monmerqué (1), et trois lettres de Fléchier également imprimées (2).

Vérification faite, le contenu de la première partie se retrouve aussi, presque en entier, dans l'excellente édition qu'a donnée M. Ludovic Lalanne de la « Correspondance de Roger de Rabutin, comte de Bussy, avec sa famille et ses amis » (3). Mon apport se réduit donc à quelques fragments inédits et à quelques variantes intéressantes.

Bernard PROST.

L'édition de M. Lalanne contient, à la date de 1670, une lettre de Mme de la Fayette, « pour se moquer de ce qu'on appelle les mots à la mode et dont l'usage ne vaut rien » (tome I, p. 262 et 466). Voici, d'après notre ms., une autre lettre « du même style », sans nom d'auteur, due aussi peut-être à Mme de la Fayette :

Je vous assure, Monseigneur, qu'on est bien chagrin de ne pouvoir faire son devoir; il est fort honnête de le pardonner. Je vous écris cette missive pour vous donner des nouvelles de M. Domasel. J'espère qu'il sera bientost hors d'affaires, et que sa maladie ne sera pas longue. Je me suis trouvé depuis peu à un grand repas, où on a mangé une bonne soupe et où vous avés été bien célébré. Vous sçavés, Monseigneur, que vous inspirés la joye. L'on fit mille plaisanteries. Vous me feriés bien la justice de croire que l'on a eu le dernier déplaisir de ne vous y avoir pas. J'ay bien envie d'avoir l'honneur de vous voir pour vous entretenir sur mon gazon ; mes fermiers sont cause que je ne puis m'aller rabattre chés Frédoc (4); mais je vais souvent en un lieu où l'on aime à se réjouir et où l'on met les plats en bataille. Il y a une personne qui désire fort le tête-à-tête avec vous; vous connoissés dans son dialogue qu'il a du sçavoir faire et que l'on vous trouve furieusement aimable. Je vous dis tout cecy parce que je suis bien enjoué de vous, car votre caractère me réjouit, et, de bonne foy, il est vray que je me suis coulé de mon pied en un lieu où j'ay veu de beaux esprits qui ne se peuvent passer de vous à cause de votre génie. Je m'étonne que

(1) *Les Historiettes de Tallemant des Réaux*, 3e édition, t. VIII, p. 87-128. — M. de Monmerqué avait déjà édité ces lettres en 1835.

(2) A. Sérieys, *Lettres inédites de Henri IV et de plusieurs personnages célèbres...* Paris, an X (1802), in-8°, p. 151-162.

(3) Paris, Charpentier, 1858-1859, 6 vol. in-18.

(4) Ce Frédoc tenait une maison de jeu. — Cf. *Historiettes de Tallemant des Réaux* (édit. Monmerqué), t. V, p. 324.

vous ne veniés pas dialoguer avec les demoiselles ; c'est un coup seur que vous les réjouissés quand elles vous voyent, car assurément vous êtes du bel air, et vous vous distingués bien dans le beau monde, où l'on vous rend justice. Il est vray que je m'en allay hier au bal dans un grand embarras, dont j'eus bien de la peine à me tirer. Il est vray que je m'en allay après à une campagne. Il est vray que je n'y demeuray pas longtemps. Je vis la bonne femme qui me parla bien de vous, et qui me dit que vous faisiés figure ; elle vous aime quasi autant que les demoiselles. Seurement vous êtes aujourd'huy la coqueluche de tout le monde. Il est vray que votre mérite n'est pas postiche ; les demoiselles en rendront seurement de bons témoignages (f. 82-83).

Lettre anonyme, probablement de Mlle de Scudéry, datée de Paris, le 26 avril 1671 :

Je n'ay rien à vous mander que le départ du Roy. Le 23 de ce mois, S. M. alla coucher à Chantilly où M. le Prince l'attendoit avec les plus grands préparatifs du monde. Cependant la marée n'estant point arrivée dans le temps que le Roy demanda à manger, M. le Prince se mit en grande colère contre Vatel, son maître d'hostel, qui, de regret, s'alla poignarder ; et, pour ce sujet, le Roy y demeura un jour moins qu'il n'eust fait (f. 8 v°-9).

Fragment d'une lettre de Bussy à Corbinelli, du 8 mai 1671, qui manque dans l'édition de M. Lalanne (tome I, p. 397) :

Vous avés raison de trouver que l'aventure de Madlle (1) trouveroit bien son coin dans des mémoires. Les gens qui se sont meslés d'en faire cette année n'ont pas manqué de matière. Celle de Made la Princesse (2) a des circonstances mémorables. Mais que dites-vous du pauvre Vatel, qui s'est poignardé à Chantilly, parce que sa marée arriva trop tard? Ne trouvés-vous pas que c'est prendre un peu trop la matière au cœur (fol. 9 v°)?

Le ms. assigne la date du 2 décembre 1671 à une lettre de Bussy au comte de Limoges, datée fautivement, dans les anciennes éditions, du 27 septembre 1671. Il fournit, en outre, d'intéressantes variantes au texte publié par M. Lalanne (t. II, p. 52-53) :

(Au commencement de la lettre, p. 52) : Vous ne sçaviés pas

(1) Mariage manqué de Mademoiselle avec Lauzun. — Cf. édit. Lalanne, t. I, p. 354-355, 356, etc.

(2) Aventure de la Princesse avec le valet de pied Duval et le page Rabutin. — Cf. *ibid.*, p. 363 et 378-379.

l'affaire de M. de Lausun (1) quand vous m'avés écrit ; elle m'a presque autant surpris que son mariage avec Mademoiselle ; ce n'est pas qu'on *ne* me mandast depuis six mois que sa faveur diminuoit ; mais je pensois tout au plus qu'il mourroit *d'ambition et non pas* de mort violente ; je n'ay jamais ouy parler...

(Un peu plus loin, p. 52) : Quelque temps après, S. M. le voulant envoyer à sa garnison (2), il se figure que c'est pour l'éloigner de sa maîtresse *dont il croit le Roy amoureux ;* la jalousie...

(Ailleurs, p. 53) : Le Roy y consent et se rétracte *24 heures* après (fol. 14 v°-15).

Le curieux passage suivant d'une lettre de Mme de Sévigné à Bussy, du 24 avril 1672, ne se trouve pas dans M. Lalanne (t. II, p. 97). A ce titre, je le fais figurer ici, bien qu'il ait déjà été publié en note dans l'édition des *Lettres de Mme de Sévigné* de M. Monmerqué (3) (t. III, p. 30-31) :

Mr l'évesque d'Autun (4) ayant fait le panégyrique de Mr....... aux Jésuistes, qui avoient toute la musique de l'Opéra, on dit à Paris que les Jésuistes avoient donné deux comédies en un même jour, l'opéra et le Tartuffe (fol. 18).

Fragment d'une lettre de Mme de Montmorency à Bussy. Cette lettre ne porte pas de date, mais elle se trouve intercalée entre deux autres de 1672, et doit être de la même année. Elle a trait à une fin de lettre de Bussy, dont je n'ai pas trouvé trace dans l'édition de M. Lalanne :

Ce que vous me dites à la fin de votre lettre, que vous oubliés à me dire que vous m'aimés, me fait souvenir de la réponse d'un certain homme, qui, écrivant icy à un de ses amis, mettoit à la fin : J'oubliois de vous dire que ma femme est morte depuis trois jours (fol. 22 r° et v°).

Dans une lettre de Mlle de Scudéry à Bussy, du 14 juin 1674 (t. II, p. 362), à signaler cette variante :

.... Quand ce ne seroit que de ne plus *coiffer* [au lieu de : *lasser*] madame de Montespan (fol. 34 v°).

(1) Arrestation de Lauzun et son incarcération à Pignerol.
(2) Il est toujours question de Lauzun.
(3) On trouvera dans Monmerqué (*ibid.*, t. IV, p. 96, note) un autre fragment, moins intéressant, d'une lettre de Bussy à Mme de Sévigné, que n'a pas connu M. Lalanne et qui figure dans le ms. de Salins (f. 70 v°-71).
(4) Gabriel de Roquette, évêque d'Autun de 1667 à 1702. « C'est sur lui, — dit Saint-Simon, — que Molière prit son Tartuffe, et personne ne s'y méprit. » Tome V, p. 133 (édition Chéruel).

Fragment de réponse de Bussy à une lettre de l'abbé de Brosse du 12 juin 1674 :

Mad[e] de Pisieux (*sic*) (1) sçavoit bien pourquoy elle vous disoit qu'il ne se trouvoit plus de marys faits comme ce comte d'Allemagne, et assurément feu M[r] de Pisieux n'eût pas eu même raison de demander au pape permission d'épouser une seconde femme (fol. 35).

Fin d'une lettre de Benserade à Bussy, du 9 février 1676 (2), qui manque dans l'édition de M. Lalanne (t. III, p. 133) :

.... Il me semble qu'il y a *un peu* de Pigmalion dans votre fait. Je vous cite ce mot, parce que j'en viens d'en corriger l'épreuve à l'imprimerie royale, où les rondeaux (3) s'achèvent d'imprimer, et l'on y commence à tirer les planches (fol. 30 r° et v°).

La réponse de Bussy à cette lettre — 13 février 1676 — (t. III, p. 135), contient dans le ms. de Salins la phrase complémentaire suivante : « Vous me faites bien attendre vos rondeaux » (f. 31).

Lettre de l'abbé de Brosse à Bussy, de 1677 :

Je me trouve incommodé de tourment de tête que l'on appelle des vapeurs. Cette maladie est tellement à la mode, à cause qu'elle sauve la mauvaise humeur de tout le monde, que tel dit qu'il a des vapeurs, qui se porte bien. Ceux qui en sont effectivement tourmentés ont des vapeurs de la rate, qui, suivant qu'elles sont plus ou moins violentes, les rendent plus ou moins bourrus.

A propos de vapeurs, deux de mes amis m'ont conté que, s'estant allés promener 8 ou 10 jours auparavant aux Petites-Maisons, et s'informant d'un homme qu'ils trouvèrent dans la cour, quelle estoit la folie de chacun : « Ma foy, leur dit-il, Messieurs, c'est bien peu de chose ; on dit que nous sommes fous parce que nous sommes des misérables ; si nous étions des gens de qualité, on diroit que nous aurions des vapeurs » (fol. 81 r° et v°).

(1) Lire *Puisieux*. — Cf. édit. Lalanne, t. II, p. 358-359.
(2) Cette lettre est datée fautivement dans notre ms. du 9 février 1679.
(3) Il s'agit ici de l'ouvrage de Benserade : *Métamorphoses d'Ovide en rondeaux imprimez et enrichis de figures par ordre de Sa Majesté* (Paris, impr. royale, 1676, in-4°), avec un frontispice gravé par S. Le Clerc d'après Ch. Le Brun et des figures de S. Le Clerc et F. Chauveau.

Fragment de lettre de Mme de Montmorency à Bussy, sans date, mais certainement de juin à octobre 1677 (1) :

Made de Ludre (2) est toujours à la campagne chés Clairambault. Elle a mandé à Monsieur qu'elle ne pouvoit aller à Villiers-Cotterets. Le bruit est qu'elle ira à Fontainebleau ; pour moy j'en doute.

Made de Montespan paroist pompeuse et triomphante, et jamais il n'y a eu de plus grands airs (*sic*). L'affaire de Marsillac (3) est raccommodée apparemment par Made de Montespan ; je ne pense pas que ce soit du bon cœur ; car je sçay par des gens qui prennent intérest à la fortune de Marsillac qu'il parle d'aller chez luy, pour un mois, en Poictou. C'est à sçavoir si le terme sera aussy court (fol. 39).

Réponse de Bussy à la lettre précédente :

Je vois Made du Ludre perdue sans ressource et plus éloignée d'estre maîtresse qu'une autre à qui le Roy n'auroit pas encore songé.

Pour Made de Montespan, j'y ay esté trompé. Je pensois qu'elle tomberoit, et je ne crois pas encore qu'elle dure longtemps. Tant qu'elle sera bien, Marsillac ne sera pas mal, et surtout après que celuy-cy s'est sacrifié pour elle (fol. 39 ro et vo).

Réponse de Bussy à une lettre de Mme de Montmorency, du 3 septembre 1677 (t. III, p. 343) :

L'amour du Roy (4) est un peu malade, mais, à mon avis, il n'en mourra pas. J'ay appris par une personne bien informée que, pendant la plus forte passion qu'ait eue S. M. pour Made de Montespan, elle n'a jamais pu faire éloigner Made de la Vallière. Jugés si quelqu'un pourroit cela contre elle, avec son esprit et avec son génie. Si cela est vray, le Roy n'aymoit bien ny l'un (*sic*) ny l'autre ; ce qu'il sentoit pour elles n'estoit pas une passion, c'estoit de la débauche, et je crois avec cela qu'il y entre bien de l'habitude.

Ces dames-là ne sont pas proprement des maîtresses ; ce sont des espèces de favoris avec lesquelles leur maître couche. Portons-nous bien, Madame, et nous verrons la fin de cette femme.

On me mande que Made de Montespan n'a pas esté contente du voyage de Fontainebleau ; que cela a fait croire qu'elle craignoit la gentillesse des dames qui sont bien à cheval, et enfin,

(1) et (2) Cf. édit. Lalanne, t. III, pp. 280, 285, 292, 298, 300, 319, 333, 335, 350, 355, 359, 366 et 381.
(3) *Ibidem.*
(4) Pour Mme de Ludre.

qu'avec toute cette faveur apparente, elle est fort chagrine.
Ne diroit-on pas qu'en la place où elle est, elle est trop heureuse quand on n'a point de remords ? Et, cependant, il est certain qu'il y a d'autres peines ; les perpétuelles craintes de tomber font assurément plus de peine que le châtiment (fol. 39 v°-40).

Dans une lettre de Bussy à Mme de Montmorency, du 12 janvier 1678 (t. IV, p. 10), une épithète accolée au nom de Louvois a été soigneusement raturée sur les mss. consultés par M. Lalanne. Le ms. de Salins fournit (f. 42 v°) la lecture : « Le *gros voleur* de Louvois... », citée dubitativement en note par M. Lalanne, d'après le *Supplément aux Mémoires*... de Bussy.

Un passage de Bussy, relatif à la disgrâce de Pomponne (1679), porte, dans les anciennes éditions et dans celle de M. Lalanne (t. V, p. 17), que « ...lorsque Lionne, secrétaire d'Etat pour les affaires étrangères, donna cette charge à Arnauld de Pomponne... » Notre ms. rétablit ainsi le vrai texte de Bussy :

..... Lorsque Lionne, secrétaire d'Estat pour les affaires étrangères, *fut mort*, *le Roy* donna cette charge à Arnaut de Pomponne... (fol. 103).

Ce fut, en effet, à la mort de Lionne (septembre 1671), que Louis XIV lui donna Pomponne pour successeur.

Fragment d'une réponse de Bussy au marquis de Trichâteau ; elle ne porte pas de date, mais d'après une autre lettre de Bussy (t. V, p. 38), elle doit être du mois de janvier 1680 :

Il faut que Made de Montespan n'ait pas perdu tout son crédit, et que Madlle de Fontanges ne se fie guères à celuy qu'elle a, puisqu'elle la ménage si fort (1). Les pierreries ne coûtent pas plus aux maîtresses des roys que les bijoux du Palais (2) aux particuliers, et je ne suis pas surpris qu'elle ait des diamans et qu'elle en donne ; mais la conformité de la parure du Roy à la sienne ne fait point imaginer une passion qui foiblisse, comme on m'avoit mandé que celle-là faisoit (f. 55 r° et v°).

Fin d'une lettre de Bussy à La Rivière, du 27 jan-

(1) Voir édit. Lalanne, t. V, p. 38.
(2) Palais de Justice. — Le *quai des Orfèvres* rappelle le souvenir de l'ancien centre de cette industrie, à Paris, dans le voisinage du Palais.

vier 1680, qui manque dans M. Lalanne (t. V, p. 47), et à laquelle La Rivière répond le 5 février suivant (t. V, p. 53) :

Je m'en vais vous dire un petit fragment assés joly d'une conversation qui se fit chés Made de la Fayette, il y a 8 jours. Vous connoissés l'avocat général Talon et Madame..... (1); combien l'une est insipide et fade, et combien l'autre est ridicule par sa figure et par ses manières..... Vous sçavés peut-estre que le magistrat est amoureux de la dame ; après cela vous sçaurés que Made de la Fayette disant à Made de Midebourg et à Made de Coulanges que l'avocat général avoit fait bastir un corps de logis d'augmentation dans la maison qu'il louoit à Made ....., pour lequel il n'avoit point augmenté les loyers, et sur cela, exagérant la bonne fortune de la dame, Made de Coulanges dit : « Avec tout cela, je trouve cette maison bien chère. » Et Made de Midebourg répondit : « Je ne suis pas de votre avis, Madame. Il y a deux jours que je vis Made ....., je trouve que c'est un marché donné. » Ne trouvés-vous pas cela finement dit (fol. 62 v°) ?

Le fragment ci-dessous suit, dans notre ms., sans interruption et comme extrait de la même lettre, le passage qui précède. Il y a ici une erreur de copiste. Ce fragment, emprunté probablement à une autre lettre de Bussy à La Rivière, ne peut pas être du 27 janvier ; il est postérieur d'au moins quelques jours au lundi 29 janvier 1680, date de l'événement auquel il a trait :

Made de Bouillon (2), qui avoit été assignée à répondre pardevant les commissaires de la Chambre des poisons, y alla lundy 29, accompagnée de neuf carrosses de princes ou ducs. M. de Vendosme la menoit. M. de Bezons (3) lui demanda d'abord si elle n'estoit pas venue pour répondre aux intérogats qu'on luy feroit ; elle dit que ouy, mais qu'avant que d'entrer en matière elle luy déclaroit que tout ce qu'elle diroit ne pourroit préjudicier au rang qu'elle tenoit ny à tous ses privilèges, et ne voulut rien dire ny écouter davantage que le greffier n'eût écrit cela... Après, M. de Bezons luy demanda ce qu'elle avoit demandé à la Voisin. Elle luy répondit qu'elle l'avoit priée de luy faire voir les sybilles, qu'elle avoit de tout temps

(1) Mme d'Assigny. — Cf. édit. Lalanne, t. V, p. 53.
(2) Cf. édit. Lalanne, t. IV, p. 45 et 69.
(3) Conseiller d'Etat, rapporteur, avec La Reynie, dans l'affaire des poisons. *Ibid.*, t. IV, p. 339, note 1. — Tallemant des Réaux (édition Monmerqué), t. V, p. 201-205.

souhaité d'entretenir. Et après huit ou dix autres questions d'aussy peu d'importance, sur lesquelles elle répondit toujours en se mocquant, M. de Bezons luy dit qu'elle s'en pouvoit aller. Et Mr de Vendosme luy donnant la main, sur le seuil de la porte de cette (*sic*), elle dit tout haut qu'elle n'avoit jamais ouy dire tant de sottises avec un ton si grave. Et dit (*sic*) qu'elle va faire imprimer son interrogatoire et l'envoyer dans les pays étrangers. Cela a fort fâché le Roy contre elle; en effect, cela donne un fort grand ridicule à la Chambre de justice (fol. 62 vo-63).

Fragment d'une lettre anonyme et sans date, peut-être de Bussy, vers l'an 1680 :

On me mande qu'un prédicateur, pour tourner en ridicule la beauté et les ajustemens des femmes, ayant fait parer une tête de mort de tout ce que les dames les plus propres et les plus magnifiques ont accoutumé de mettre, l'exposa à ses auditeurs. Vous croyés bien qu'il n'oublia pas sur cette teste ce qu'on appelle une fontange. Cette farce, dit-on, a esté jouée à une paroisse de Paris (fol. 69 vo).

Fragment d'une réponse de La Rivière à une lettre de Bussy du 15 janvier 1680 (t. V, p. 37-39) :

Je suis fâché de ce qui est arrivé à la petite Varenne (1). Cela n'aidera pas à l'envie qu'elle avoit à se marier. J'ay été serviteur de son luth (2) trois mois durant, et jamais succédé (*sic*) à Mr l'abbé Colbert. Il falloit qu'elle espérast d'épouser Pierrepont, car, pour galant, il n'estoit pas assés joly pour elle. Malheureusement elle n'épousera point l'archevesque et j'en suis fâchée (*sic*) (fol. 69 ro et vo).

Le ms. de Salins comble une importante lacune dans une des plus curieuses lettres de Madame de Coligny à Bussy, en date du 22 janvier 1685. M. Lalanne (t. V, p. 415) n'a donné que la fin de cette lettre, le feuillet qui en contenait le commencement ayant été arraché des mss. qui ont servi à l'éditeur :

On vient de chasser une femme de chambre de Made la Dauphine (3), parce que, dit-on, elle est grosse de la façon de Mon-

(1) Sur cette aventure de l'archevêque de Paris, Harlay de Champvallon, cf. l'édit. Lalanne, t. V, p. 39, 612 et suiv.
(2) *Ibid.*, t. V, p. 615.
(3) « On apprit que Mme d'Espagny, femme de chambre de Mme la Dauphine, avoit eu ordre de sortir de la cour quelques jours auparavant. » Dangeau, au

seigneur, qui est, à ce qu'on ajoute, fort chagrin de la disgrâce de ses amours. Made la Dauphine a fait grand bruit, et avec raison ; car s'il y a une femme au monde qui mérite toute la fidélité de son mary, c'est celle-là. Elle a de l'esprit, de la vertu, de la bonne grâce et de la beauté assés pour faire de grandes passions, si l'on osoit lever les yeux jusqu'à elle.

Le Roy a fait une réprimande à Monseigneur sur cela, la plus touchante du monde. Il a commencé par luy dire qu'il luy siéoit mal de défendre un vice à quoy il avoit été si fort adonné ; mais que la qualité de père l'y obligeoit, et qu'il pouvoit même luy dire par expérience que tous les plaisirs de l'amour ne payoient pas les cruels remords qu'on avoit d'avoir mal vécu avec une honneste femme.

On dit que Monseigneur cherche 2,000 pistolles pour donner à la femme de chambre, sans les pouvoir trouver.

On pendit hier un garçon tapissier qui avoit été lacquais de l'abbé Loranchet, pour avoir, par ordre de cet abbé, marchandé à trois hommes de battre un charron jaloux de sa femme que l'abbé trouvoit jolie. Celuy-ci est en fuite. Tout le monde crie contre le président de Même, qui a rendu cet arrest.

Le Roy est dans une dévotion extraordinaire ; il a parlé des mouches de manière que je ne croy pas qu'on en ose plus porter (fol. 58 vo-59).

Pour terminer, voici les variantes de notre ms. pour différents passages du portrait que Bussy a tracé de Turenne dans ses *Mémoires* (1), t. 1, p. 344-348, et t. II, p. 453 :

T. I, p. 344, ligne 25 : « Ce sont de ces *méchantes* habitudes..... Il avoit les sourcils gros et assemblés, ce qui, *avec le reste de ses traits*, faisoit une physionomie malheureuse. *En un mot,* il n'avoit point l'air grand..... »

T. I, p. 345, ligne 30 : « Il estoit modeste en habits et le paroissoit même en expressions *à ceux qui n'y prenoient pas garde ; mais il avoit une gloire dans le cœur sans égale. Il s'estoit fait des manières de parler toutes particulières pour satisfaire à sa vanité ; quand il avoit commencé un discours de luy-même par : Je ne sçay si j'oserois vous dire.....* »

T. I, p. 346, dernière ligne : ..... quand on luy disoit qu'ils en étoient partis. *Sa gloire* luy faisoit prendre en gré..... »

14 janvier 1685 (t. I, p. 108). — Dangeau est, je crois, le seul auteur de mémoires et correspondances de cette époque qui mentionne l'intrigue du Dauphin avec Mme d'Espagny ; c'est du moins le seul indiqué par M. Lalanne (t. V, p. 415, note), et par Monmerqué (*Lettres de Mme de Sévigné*, t. VI[1], p. 517, note 9).

(1) Édition de M. Lalanne. Paris, Charpentier, 1857, 2 vol. in-18.

T. I, p. 347, ligne 5 : « Il avoit commandé l'armée de France en Allemagne *trois ou quatre ans,* où il pouvoit amasser des millions..... » — Ligne 12 : « Il étoit de bonne compagnie, mais *cela ne duroit pas longtemps, parce qu'il craignoit que sa gayeté n'en donnast une trop grande à ceux avec qui il estoit*, et *qu'elle ne les rendît trop familiers*. Il sçavoit mille contes..... » — Ligne 22 : « ..... Quand il *le* recommençoit. » — Lignes 31-32 : « ..... Ne *le puissent* encore empescher..... » — Lignes 32-33 : « ..... plus intelligible. Il avoit esté, *une grande partie de sa vie*, bien aise que le mal arrivât. »

T. I, p. 348, ligne 5 : « Il se trouva enfin, sur la gloire, si fort au-dessus de tout le monde, que celle des autres ne luy fit plus *de peine*, *qu'il fut honneste et bienfaisant*, *qu'il se fit* aimer et estimer également des officiers et des soldats *des armées de France. Il n'aimoit pourtant* rien que sa maison..... »

T. II, p. 453, ligne 17 : « ..... Tant par les *mauvais* offices des ennemis..... » (fol. 86 v°, 87 v°, 88 v°, 89 r° et v°).

DOCUMENTS SUR LE PARC-AUX-CERFS

I. — LE DOSSIER DE Mlle TIERCELIN

D'une note datée de juin 1777, mais sans adresse comme sans signature, égarée aux Archives nationales dans un résidu de papiers de l'Agence générale du clergé, il résulte que Mlle Tiercelin, « une de celles consacrées aux plaisirs de Louis XV », comme s'expriment les *Mémoires secrets*, serait « fille d'un nommé La Chapelle, cavalier de la maréchaussée de Fontaine à Loches, lequel est fils naturel de M. de Thiercelin-Saveuse ». Déjà nous savions par le continuateur de Bachaumont qu'elle « était fille d'un cavalier de maréchaussée, bâtard d'une maison illustre du nom que

portait cette demoiselle » (1). Les deux renseignements se confirment l'un l'autre; ils peuvent être tenus pour vrais, sauf en ce qui concerne le nom du père, qui n'était pas La Chapelle, mais La Colletrye. C'est du moins sous ce dernier qu'il est désigné dans plusieurs actes, et notamment dans l'acte de naissance de sa fille.

M[lle] Tiercelin naquit à Mortagne, dans le Perche, sur la paroisse Notre-Dame, le 26 décembre 1746. Voici son extrait baptistaire :

Le vingt-six décembre mil sept cent quarante-six, par nous soussigné prêtre chapelain de cette église, à ce commis par M. le curé de cette paroisse, a été baptisée Louise-Jeanne, née d'aujourd'hui du légitime mariage de Pierre La Collcterie et Jeanne-Jacqueline Vautorte, ses père et mère; et a été tenue sur les saints fonts de baptême par maître Louis Le Court, sieur de Mondion, conseiller du roi et son procureur en la maîtrise des Eaux et Forêts de Mortagne, et demoiselle Jacqueline-Marie Colfort, femme de maître Pierre Masnier, exempt de la maréchaussée dudit Mortagne, le père présent. Lesquels ont signé avec nous.

Jacqueline-Marie Colfort, Le Court, Pierre de la Colletrye (2).

Elle avait plusieurs frères, deux au moins, successivement pensionnés par le trésor royal, ainsi que leur père, et dont l'un, Jean-Julien Tiercelin de La Colletrye, capitaine-commandant au régiment Royal-Comtois, se retira du service avec le grade de colonel d'infanterie et la croix de Saint-Louis, et mourut à Paris, rue de Savoie, n° 4, le 30 juin 1833, âgé de 88 ans, veuf de Vénérande-Louise Bénard (3).

Elle avait une sœur, Jeanne-Marie de La Colletrye, née également à Mortagne, le 21 août 1749 (4), et qui devint, — on aurait du mal à le croire, — religieuse au couvent des Ursulines de Saint-Germain-en-Laye (5).

(1) *Mémoires secrets,* 5 juillet 1779, XIV, 123.
(2) *Registres de l'état civil de Mortagne,* paroisse Notre-Dame.
(3) *Etat civil de Paris.*
(4) Indication fournie par le bureau de l'état civil de Mortagne.
(5) Elle entra au noviciat le 25 juillet 1767, prit l'habit le 3 février 1768 et le nom de Xavière de Sainte-Maxime en qualité de religieuse du chœur. Elle prononça ses vœux le 12 février 1770. Son acte de profession est conservé aux archives municipales de Saint-Germain-en-Laye, dans le *Livre où sont insérés les actes de profession des religieuses du chœur et des sœurs converses et le jour de leur décès.* 1683-1785.



On remarquera que les deux sœurs s'appelaient Jeanne. Il aurait donc été facile de confondre celle-ci, la religieuse, avec l'aînée, l'ancienne maîtresse du roi, et de bâtir sur cette confusion un roman, d'autant plus vraisemblable et touchant à la fois, que M[lle] Tiercelin, la pécheresse, vint un jour, elle aussi, échouer au couvent de Saint-Germain, tandis que son fils quittait le monde pour entrer dans l'état ecclésiastique. La vie de M[lle] Tiercelin est bien un roman, et même un roman assez mouvementé ; mais ce n'est pas celui-là.

Dans quelles conditions M[lle] Tiercelin entra-t-elle au Parc-aux-Cerfs ?

Le soin avec lequel Louis XV cherchait à dissimuler ses plaisirs secrets ne permet pas de répondre avec certitude à cette question. D'après Soulavie, le roi, se rendant un jour en cérémonie à Paris, aperçut jouant dans le jardin des Tuileries une petite fille de neuf ans qui excita sa convoitise. Il fit faire des recherches par la police, et l'enfant ne tarda pas à lui être livrée. Elle aurait eu douze ans et demi, lorsqu'elle devint, dans la réalité des choses, maîtresse de Louis XV (1). Nous avons montré ailleurs (2) comment M[me] Campan s'était approprié cette version et l'avait mise sous le nom de M[lle] de Romans. Les *Mémoires secrets* se bornent à dire que Le Bel, le valet de chambre du roi, « instruit de l'existence de cette rare beauté, l'avait fait enlever à onze ans et éduquer jusqu'à quatorze, qu'il l'avait jugée propre à la couche de son maître ». Sans se croire obligé de tenir pour vraies ces assertions, dont nous avons aussi établi tout au moins l'exagération (3), on doit reconnaître que M[lle] Tiercelin était très jeune lorsqu'elle fut mise en relations avec le roi. Au moment où elle accoucha d'un fils, — 7 février 1764, — elle venait d'avoir dix-huit ans. Ce bâtard de Louis XV fut baptisé sous le nom de Louis Le Duc. A l'exemple du fils de M[lle] de Romans, il entra dans les ordres, reçut une abbaye et, quoique non reconnu, fut protégé par les filles de son père. Il émigra sous la

(1) *Mémoires historiques et anecdotiques de la cour de France pendant la faveur de la marquise de Pompadour,* 2[e] partie, ch. V.
(2) *Revue historique,* XXXV, 292.
(3) *Ibid.*

Révolution, conspira pendant l'Empire et rentra en France, lors de la Restauration. Criblé de dettes, traqué par ses créanciers, il fut maintes fois secouru par Louis XVIII, auquel il avait prêté de l'argent pendant l'émigration, puis par Charles X. On perd sa trace à dater de 1829.

Ainsi qu'on l'avait fait pour Mlle de Romans, il paraît qu'on chercha à exploiter la faveur de Mlle Tiercelin ; son père, en particulier, dut se compromettre dans ce dessein. Comme, depuis la mort de Mme de Pompadour, Louis XV se montrait peu disposé à subir une nouvelle domination de femme, ce fut la cause d'une prompte disgrâce. Le 7 février 1764, elle avait eu du roi un fils ; dès le 1er avril 1766, elle avait cessé d'être la maîtresse de Louis XV.

Voilà tout ce que l'on sait du passage de Mlle Tiercelin au Parc-aux-Cerfs.

Mais du jour de sa rupture avec le roi, elle commence une nouvelle existence que nous connaissons mieux, car les documents qui la concernent sont nombreux à partir de cette époque et nous permettent de la suivre jusqu'à sa mort.

Voici d'abord une série de lettres dont elle accable le ministre, M. de Saint-Florentin, pour être fixée sur le sort qu'il plaira au roi de lui attribuer. Ces lettres, les seules qu'on ait d'elle, sont précieuses, parce qu'elles sont un portrait. Mlle Tiercelin, qui n'avait pas vingt ans quand elle les écrivait, est encore une enfant qu'une précoce aventure a émancipée, sans rien lui faire perdre de la légèreté et de l'espièglerie de son âge. Très libre, très enjouée avec le ministre, il semble par endroits qu'elle s'amuse à le persiffler, sans en avoir l'air. Le caprice de Louis XV n'a pas laissé dans son cœur de trace bien profonde. Délaissée, elle prend délibérément son parti ; elle tire au roi une révérence de soubrette et tend la main pour recevoir le prix de ses complaisances.

Monsieur, vous m'avez fait trois biens par votre réponse verbale. Le premier m'a ramené une tendre maman dont mes justes impatiences m'avaient privée ; le second m'annonce un traitement qui, quel qu'il soit, après la perte irréparable qu'il me confirme, me mettra à même de n'être à charge à personne ; le troisième, qui n'est pas le moindre, c'est l'assurance que maman me donne de vos bontés futures. Agréez, Monsieur, ma bien

vive et bien sincère reconnaissance de tant de bienfaits. Oubliez, je vous prie, mes vivacités; elles sont bien pardonnables à mon âge, à ma situation et à mes malheurs, dont je ne me souviendrai plus que pour m'en plaindre à ma mauvaise étoile. Elle ne saurait me faire un crime de la douleur que je dois ressentir en perdant sans retour le bien le plus précieux, le cœur du roi. Si vous pouvez, Monsieur, lui parler, sans vous nuire, encore une fois de moi, dites-lui, je vous prie, que je n'ai jamais aimé que Sa Majesté, que je n'aime et n'aimerai jamais qu'elle et que je ne m'occuperai toujours que de ses bienfaits, dont je vous supplie, Monsieur, de lui faire agréer ma respectueuse reconnaissance.

Je suis avec respect, Monsieur, votre très humble et très obéissante servante.

De Tiercelin.

A Paris, ce 1er avril 1766.

Monsieur, je vous supplie de vouloir bien m'accorder un moment d'audience et de m'en fixer l'heure. Il m'est important de me concilier dans ce moment vos bontés premières. Si j'ai le bonheur de les éprouver, vous trouverez, Monsieur, ma demande de douze mille livres fort modeste. Cette somme qui n'appauvrira sûrement personne, me mettra dans un courant qui ne diminuera pas mon revenu, dont j'ai entièrement besoin à Paris, en y vivant dans la plus exacte économie. Je vous supplie, Monsieur, de vouloir bien avoir la bonté de présenter au roi le mémoire ci-inclus. C'est ma dernière importunité, et je sais que votre belle âme, qui me l'a promis d'ailleurs, trouvera ma demande extrêmement juste et raisonnable. J'en conserverai la plus vive reconnaissance qui égalera à jamais le profond respect avec lequel je suis, Monsieur, etc.

De Tiercelin.

A Paris, ce 9 avril 1766.

Monsieur, il ne me fallait rien moins que deux lettres dans un jour aussi satisfaisantes que celles dont vous m'avez honorée hier, pour me dédommager de n'avoir pas eu le plaisir de vous voir. Je me flatte, Monsieur, que vous ne m'oublierez pas, et je vous prie d'avance d'agréer mes remerciements de vos bienfaits. Je ne demande que le plus simple nécessaire, et votre belle âme

s'en aperçoit bien. Cela me suffit. Le respectable maître le saura et j'éprouverai son humanité en entier. J'ai l'honneur d'être, etc.

De Tiercelin.

A Paris, à mon départ pour La Saulsaye, ce 10 avril.

Monsieur, voulez-vous bien agréer mes remerciements de vive voix ? Quoique mes satisfactions n'aient pas la même marche que mes malheurs, je vous dois au moins leurs pas lents, et comme la reconnaissance est ma première vertu, je serais au désespoir que la médiocrité du secours actuel vous fît douter de celle que j'aime à vous devoir. Les belles âmes ne se rebutent jamais, surtout quand elles plaident la cause de l'innocence opprimée au tribunal qui est le sanctuaire de toutes les vertus. Je vous supplie, Monsieur, de continuer ma défense; et comme mon affaire ressemble à un convalescent langoureux, petit à petit mes cinq cents louis viendront comme la santé. Il ne m'en faut plus que quatre cents, M. le comte, et vous les aurez du meilleur de tous les maîtres, dont l'humanité règle la justice, si vous continuez à être mon avocat. Comme je ne me réserve aujourd'hui que le plaisir de vous voir, en vous suppliant de me donner un quart d'heure, j'ai cru devoir vous parler affaire, pour n'avoir plus qu'à m'informer de vive voix de votre santé, pour laquelle, malgré mes vivacités pardonnables à mon âge et à mon état, je ne cesse de faire des vœux. J'ai l'honneur d'être dans ces sentiments avec beaucoup de respect, Monsieur, etc.

De Tiercelin.

A Paris, ce 23 avril 1766.

Monsieur, point d'argent, point de contrat, point de nouvelles de l'équitable M. de Saint-Florentin. Force besoins, beaucoup d'impatience et encore plus de regret d'avoir paru douter de la justice du meilleur de tous les maîtres par ma timidité. C'est la position la plus cruelle pour âme honnète qui n'a rien à se reprocher et qui peut avec avantage reprocher tout à ses cruels ennemis. De grâce, Monsieur, une réponse définitive, et je fais le vœu le plus solennel de vous être éternellement redevable et de joindre ma reconnaissance au respect avec lequel je suis, etc.

De Tiercelin.

Demain matin, j'enverrai prendre la réponse.

A Paris, ce 14 juillet.

Monsieur, j'ai reçu la lettre dont il vous a plu m'honorer. L'assurance qu'elle me donne que vous ne m'oubliez pas flatte mon cœur au delà de toute expression. Mais mes besoins sont actuellement si multipliés que je vous supplie très instamment de donner des ordres, ma lettre reçue, pour que les six premiers mois de ma rente me soient payés. Je vous en aurai une obligation indicible, et ma reconnaissance égalera à jamais le profond respect avec lequel je suis, etc.

De Tiercelin.

A Paris, le 16 juillet.

Le dossier se termine par cette lettre au roi :

Sire, en daignant agréer ma respectueuse reconnaissance, je supplie Votre Majesté de couronner ses bienfaits en prononçant sur mes meubles et effets, et ne jamais douter que votre sujette la plus tendre est aussi la plus respectueuse et la plus obéissante à toutes les volontés du plus grand roi du monde.

De Tiercelin de la Colletrye (1).

Ainsi, Mlle Tiercelin, en sortant du Parc-aux-Cerfs, aurait reçu, avec les meubles que Louis XV avait mis à sa disposition, une pension de 12.000 livres. Nous allons voir que le trésor royal n'en fut pas quitte à si bon compte.

Eug. WELVERT.

(*A suivre*).

(1) *Archives nationales*, O¹603.

JEAN-JACQUES BOISSARD

POÈTE LATIN, DESSINATEUR ET ANTIQUAIRE

(1528-1602)

Jean-Jacques Boissard, poète latin, dessinateur et antiquaire, né à Besançon en 1528, mourut à Metz au mois d'octobre 1602. Il était l'aîné de sept enfants, dont deux garçons et cinq filles. Peu de temps après sa naissance, son père, Thiébaud Boissard, fut pourvu du poste de procureur fiscal près la justice du comté de la Roche, et la famille dut ainsi se fixer à Saint-Hippolyte, petite ville située au confluent du Doubs et du Dessoubre. Il avait neuf ans quand le frère de sa mère, Hugues Babet, professeur renommé de langue grecque, le prit avec lui et le conduisit successivement à Strasbourg, à Heidelberg, à Cologne, à Louvain. Dans cette dernière ville, il étudia sous Pierre Nanning ; mais n'ayant pu s'accoutumer à la sévérité de ce maître, il s'enfuit à Anvers et s'embarqua pour la Prusse avec des marchands. La navigation fut périlleuse : ses compagnons le déposèrent à Dantzig ; il y trouva de bonnes gens qui l'hébergèrent pendant tout un hiver. Au début du printemps, il gagna Francfort-sur-l'Oder, puis Wittenberg, où, pendant un an, il fut l'un des auditeurs de Philippe Mélanchton et de Gui Windsheim l'ancien. Il se rendit ensuite à Leipzig, pour suivre les leçons de Joachim Camerarius. En 1551, il habita Nuremberg et Ingolstadt, où il devint l'ami de deux savants de cette dernière ville, le philosophe Gui Amerbach et le mathématicien Philippe Apian ; celui-ci lui donna l'hospitalité pendant près de trois ans. Sur la fin de l'année 1555, il suivit à Venise le chevalier Wolfgang Münzer, qui voulait l'associer à un voyage en Syrie ; mais après huit mois d'attente pour trouver une occasion d'embarquement, Boissard tomba gra-

vement malade et dut aller à Padoue se faire soigner : les galères de Venise partirent sans lui pour la Palestine. Son rétablissement opéré, il se rendit à Bologne, en 1556 ; il y trouva Abraham Sorger, savant autrichien, avec qui, pendant deux ans, il parcourut en curieux la Toscane, les Etats romains et le royaume de Naples. Son compagnon le laissa à Rome, et ce fut là que l'idée lui vint de composer un recueil figuré des sculptures et inscriptions lapidaires léguées par l'antiquité classique à la métropole du christianisme. Il fut encouragé dans cette entreprise par les cardinaux Ridolfo-Pio Carpi et Carlo Caraffa. Ce dernier fut pour lui un véritable Mécène : les libéralités qu'il en reçut lui permirent d'entreprendre de nouveaux voyages. Après avoir exploré une partie du royaume de Naples, il visita les îles Ioniennes et poussa jusqu'en Morée. Survinrent les galères de Venise qui, chaque année, conduisaient à Jâfa les pèlerins de Jérusalem : il y monta pour aller voir une partie de la Syrie. Mais une fièvre ardente le saisit, et force fut de le faire débarquer à Modon ; des marchands vénitiens l'y recueillirent, et il acheva sa guérison dans un monastère des Caloyers de l'ordre de Saint-Basile. Pris en amitié par le supérieur de cette maison, Onoufrios Pallantios, il fut pendant cinq mois son pensionnaire, occupant ce temps à dessiner et à décrire, en vue d'une publication future, les sites et curiosités de l'ancienne Messénie. Lassé bientôt de la manière de vivre des couvents grecs, il trouva moyen de regagner Rome, au mois d'août 1559, mais ce fut pour y être témoin du pillage des collections de son principal bienfaiteur, le cardinal Caraffa, rendu responsable par la populace des mesures de rigueur du défunt pape Paul IV, dont ce cardinal était le neveu. C'en fut assez pour qu'il se déterminât, après vingt-deux ans de pérégrinations, à revenir au logis paternel. Il y trouva aussitôt un honorable emploi. Le baron de Rye, héritier présomptif du comté de La Roche, le chargea de l'éducation de son plus jeune fils, le futur marquis d'Ogliani, alors âgé de six ans. Mais il ne put garder longtemps ce poste de confiance : ses opinions religieuses, qui se ressentaient de son contact avec Mélanchton, risquaient, en Franche-Comté, de le faire appréhender comme hérétique. Le baron de Rye jugea pru-

dent de l'expédier chez son cousin Claude-Antoine de Vienne, baron de Clervant et de Copet, qui était à Metz le chef du parti protestant. Ce personnage n'hésita pas à mettre son fils aîné, François, entre les mains de Boissard, et à leur fournir les moyens de faire le tour des grandes écoles de France, d'Allemagne et d'Italie. Au cours de cette pérégrination nouvelle, Boissard connut à Padoue Lentulo Ventidio, qui lui demanda des distiques latins pour un recueil de plus de deux cents portraits d'hommes célèbres. A peine ce travail était-il commencé, que Ventidio mourut de la peste, en 1576, laissant à notre antiquaire le précieux recueil qui, plus tard, fut la principale source de ses publications de portraits. Boissard revint alors à Metz et instruisit pendant sept ans le second fils du baron de Clervant, Gédéon de Vienne. Mais ce jeune seigneur étant parti, en 1583, pour être le compagnon des études de l'héritier du landgraviat de Hesse, Boissard, âgé de cinquante-cinq ans, fut déchargé de ses fonctions de précepteur et retenu comme familier dans la maison du baron de Clervant, avec une pension annuelle de 300 livres. Sur ces entrefaites, les villes de Metz et de Marsal, ayant voulu se mettre en frais pour recevoir, comme gouverneur, le duc d'Epernon, favori du roi de France Henri III, ce fut à Boissard qu'elles eurent recours pour inventer les motifs des décorations de leurs rues et places publiques. Boissard n'avait encore publié que deux volumes : un petit recueil de poésies latines, imprimé à Bâle en 1574 ; un album des costumes de divers pays, gravé et édité par Abraham Bruin, en 1581. Devenu maître de son temps, il eut le loisir de fouiller ses portefeuilles et d'en extraire des suites d'images propres à être traduites par le burin. Abraham Fabert, qui débutait à Metz comme typographe, mit ses presses au service de Boissard, en même temps que Jean Aubry, orfèvre venu de Troyes à Metz, lui prêtait le concours de sa bourse et de son intelligence commerciale. Il put ainsi livrer au public un recueil de portraits et une suite d'emblèmes. Bien qu'il eût déjà compté 59 printemps, les grâces de son esprit séduisirent la fille de son éditeur, Marie Aubry, alors âgée de 18 ans. De leur union, conclue le 3 mai 1587, naquirent plusieurs enfants, dont l'aîné,

Jules, mourut au berceau. Ce chagrin domestique s'ajoutait à un autre malheur. Boissard avait déposé chez sa sœur Philippine, mariée dans le pays de Montbéliard, les objets précieux recueillis au cours de ses voyages, ainsi qu'une bonne partie de ses manuscrits; tout cela fut incendié, au début de l'année 1588, par les soldats lorrains du parti des Guises. Armé de cette patiente énergie qui est l'essence du tempérament de la race comtoise, Boissard entreprit de reconstituer les documents qu'il venait de perdre; pour ce faire, il eut recours à ses nombreux amis de l'Italie, et il éprouva de leur part le plus compatissant empressement. Toutefois, son imagination semblerait avoir secondé sa mémoire dans ce travail réparateur, car il est reconnu que Boissard a édité comme vraies plusieurs inscriptions romaines fausses ou falsifiées. Son recueil d'*Antiquités romaines* n'en est pas moins une œuvre d'intelligente initiative, pour laquelle il a mérité d'être appelé « le digne ancêtre de Montfaucon ». Ses dessins d'après les marbres antiques furent habilement traduits en gravure par Théodore de Bry et par ses fils, artistes originaires de Liège et établis à Francfort-sur-le-Mein, à qui notre antiquaire confia l'éducation de Robert Boissard, son jeune cousin, dont il voulait faire l'héritier de quelques-uns de ses talents. La publication des *Antiquités*, commencée en 1597, fut loin d'absorber l'activité dont était doué Boissard. En effet, de 1589 à 1602, il fit paraître un certain nombre de volumes qui étendirent au loin sa réputation de poète, d'érudit et d'artiste. De nouveaux deuils assombrirent ses dernières années; il perdit successivement: Claude-François de Vienne, aux bontés duquel il était si redevable; François et Gédéon de Vienne, ses élèves chéris, qui moururent en héros dans les rangs des armées protestantes; le graveur Théodore de Bry, son contemporain d'âge et son collaborateur le plus dévoué. Il demeura fidèle à la noble famille de Vienne et prodigua les témoignages du plus tendre attachement à la veuve et aux filles de son généreux patron. De même aussi le pays de ses origines ne cessa de lui tenir au cœur : sur les titres de ses ouvrages, il ne prenait d'autre qualité que celle d'enfant de Besançon (*Vesuntinus*), et ses poésies abondent en plaintes touchantes sur

l'intolérance religieuse qui lui fermait l'accès de sa chère patrie, qui le privait d'y respirer l'air embaumé par les sapins, qui lui dérobait la vue de ces rochers grandioses entre lesquels le Doubs et le Dessoubre opèrent leur jonction. Boissard mourut à Metz au début d'octobre de l'année 1602; il y fut enterré, le 4 de ce mois, dans le cimetière de l'église protestante. De longue date, il avait adopté cette double devise : « On vient à bout de tout par l'étude et le labeur; soyez laborieux et vous serez heureux. » Sa vie, qui dura près de 75 ans, fut une application constante de ces deux adages. En effet, au dire du savant Burckhard Struve, « ce fut un homme laborieux, ne regardant ni à la peine ni à la dépense pour faciliter la tâche des érudits; il est de ceux dont la mémoire doit être conservée. »

On connaît jusqu'à sept portraits de Boissard, gravés entre les années 1581 et 1598, par Abraham Bruin, Alexandre Vallée, Adam Fuchs, Théodore de Bry et Robert Boissard. Les six premières de ces estampes accompagnent divers ouvrages de notre érudit; le cuivre de la septième planche n'a été utilisé qu'en 1874, pour l'illustration d'une notice écrite par l'auteur de cet article. Un profil de Boissard, esquissé au trait par lui-même en 1583, ouvre la série des dessins faits pour l'entrée du duc d'Épernon, recueil publié, en 1877, par M. Ch. Abel. Deux petites médailles, qui datent des années 1575 et 1600, représentent la tête de Boissard et ont pour revers des emblèmes avec des devises en langue grecque (*Trésor de Numismatique*, médailles françaises, 1re partie, pl. LI, fig. 6 et 7). Je reconnais également la tête de Boissard sur un médaillon en pierre lithographique, qui existe au Louvre, dans la collection Sauvageot (B. 42).

Voici la liste sommaire des ouvrages de Boissard anciennement imprimés : I. *Poemata*, Basileæ, 1574, in-16 ; — II. *Epistola ad Joan. Pleierum de communibus itineribus* : forme l'art. 3 du Livre VII des *Itinera* de Reusner, Basileæ, 1580, in-8 ; — III. *Poemata*, Metis, 1589, in-8, recueil qui n'a que trois ou quatre pièces communes avec celui de 1574; — IV. *Habitus variarum orbis gentium* (Antuerpiæ), 1581, in-4 obl. ; — V. *Icones variæ* (Metis, 1584), in-4 : deuxième édition, 1591, sous le titre *Icones diversorum hominum* ; —

VI. *Disticha in iconas diversorum principum, cæsarum, philosophorum et aliorum illustrium hominum*, Metis, 1587, pet. in-8; — VII. *Emblematum liber*, avec l'interprètation française de I.-Pierre Joly, Metis, 1584, in-8 obl.; — VIII. Dionysii Lebei Batillii *Emblemata*, a J.-J. Boissardo *delineata*, Francofurti-ad-Mænum, 1596, pet. in-4; — IX. *Tetrasticha in Emblemata J.-J. Boissardi*, Metis, 1597, pet. in-8; — X. *Pannoniæ historia*, per T.-A. Privatum : *icones* (a J.-J. Boissardo *delineatæ)*, Francofurti, 1596, in-4; — XI. *Romanæ urbis topographia et antiquitates*, Francofurti, 1597-1602, 6 parties en 2 vol. in-fol.; — XII. *Theatrum vitæ humanæ*, Metis, 1596, in-4; — XIII. *Vitæ et icones sultanorum turcicorum, principum Persarum*, etc., *ab Osmane usque ad Mahometum II*, Francofurti, 1596, in-4; -- XIV. *Icones virorum illustrium doctrina et eruditione præstantium*, Francofurti, 1597-1599, 4 parties in-4; — XV. *Mascarades recueillies et mises en taille-douce : Ianus-Iacobus Boissardus invenit, Robertus Boissardus calpsit*, Argentinæ, 1597, in-4; — XVI. *Parnassus, cum imaginibus musarum deorumque præsidum Hippocrenes*, Francofurti, 1601, in-fol.; — XVII. *Tractatus posthumus de divinatione et magicis prestigiis*, Hanoviæ (1611), in-4. — La Bibliothèque nationale de Paris possède le manuscrit original des *Antiquitates* de Boissard, « où », dit Montfaucon, « il y a bien des pièces antiques qui n'ont point été imprimées dans ses deux volumes ». Ce même établissement conserve la copie d'un travail que Boissard avait intitulé : *Ordo qui servatus est in descriptione romanarum antiquitatum quæ missæ sunt ad Palatinum principem*. Dans la Bibliothèque royale de Stockholm est un manuscrit de Boissard qui semble avoir été la première rédaction des *Antiquitates;* ce volume, composé de 200 pages, a pour titre : *Inscriptionum antiquarum quæ tam Romæ quam in aliis Italiæ urbibus videantur... exacta descriptio; Romæ, M.D.LIX.* — M. Ch. Abel a publié, en 1877, le texte et les dessins d'un opuscule de Boissard, conservé dans la bibliothèque municipale de Metz et intitulé : *Préparatifs faits, tant à Metz qu'à Marsal, pour la venue de Monsieur de la Vallette, duc d'Espernon, pair de France, au commencement du mois d'aoust M.D.LXXXIII.* — Le catalogue de la bibliothèque Paris, vendue à Londres au prin-

temps de 1791, annonçait deux manuscrits concernant Boissard : n° 454, *Boissardi vita cum diversorum epigrammatis*, in-4; n° 455, *Boissardi carmina varia cum* (ejusdem) *figuris*, in-8. Boissard a mentionné plusieurs fois un recueil manuscrit en trois volumes, qu'il avait envoyé au comte palatin Jean-Casimir, recueil ayant pour titre : *De genealogia et imaginibus deorum*. Il y a lieu de croire que la matière des deux derniers ouvrages imprimés de Boissard avait été tirée de ce manuscrit. Enfin M. Ludovic Lalanne nous a signalé, dans la Bibliothèque de l'Institut de France (ms. n° 138), un recueil d'emblèmes dessinés au trait, avec des interprétations en grec, en latin ou en français, manuscrit intitulé, sur le dos de la reliure, *Mundus imago Dei*. Ces emblèmes sont dans le goût de ceux que dessinait Boissard, et la signature de cet érudit est en tête du volume.

AUGUSTE CASTAN.

Bibliographie. — *De vita et scriptis J.-J. Boissardi*, t. IV des *Observationes selectæ* de Burkhard STRUVE (1701). — HANCKII *de rerum romanarum scriptoribus* (1669), t. I, pp. 257 et seq. — NICERON, *Mémoires*, t. XVIII, pp. 303-313. — Ch. WEISS, art. *Boissard* de la *Biographie universelle* (Michaud). — A. CASTAN, *Jean-Jacques Boissard, enfant de Besançon et citoyen de Metz, étude sur sa vie, ses ouvrages et ses portraits :* dans les *Mémoires de la Société d'Emulation du Doubs*, ann. 1874, pp. 65-91. — *Réception du duc d'Epernon comme gouverneur de Metz*, texte et dessins de J.-J. Boissard, découverts et publiés par Ch. ABEL; Metz, 1877, gr. in-8, tiré à 50 exemplaires. — *La France protestante*, 2e édit., t. II (1880), col. 704-719. — *Inscriptiones Boissardianæ*, dans le C. I. L., t. VI, pars 5 (1885).

MÉLANGES HISTORIQUES

Curieuse donation à une abbaye.

On citerait peu d'exemples, je crois, de donations analogues à la suivante, faite par un seigneur lorrain à l'abbaye de Saint-Pierremont, du diocèse de Metz. Elle n'est pas datée, mais on sait par le *Gallia Christiana* (t. XIII, col. 939) que l'abbé mentionné dans cette charte vécut de 1126 à 1140.

Notum sit omnibus tam futuris quam presentibus quod Manasses miles de Bras dedit ecclesie S. Petri de Monte mulierem quamdam que ejus ancilla erat, nomine Ermengardis, et filius (*sic*) ejus quem de ipso Manasse conceperat et genuerat, nomine Bertaldo (*sic*), presente donno abbate Rodulfo ceterisque fratribus, quam predictam mulierem postmodum idem abbas Rodulfus cuidam servo nomine Waltero in uxorem tradidit, qui etiam tunc temporis intra domum in pistoris officio fratribus serviebat (1) ...

Pierre Salmon et la Chronique de Saint-Denis.

On a recherché en vain jusqu'ici le nom de l'auteur de la Chronique dite du religieux de Saint-Denis. Dans une ingénieuse étude récemment publiée (2), M. H. Moranvillé propose une attribution nouvelle, ou, du moins, après avoir établi une série de rapprochements entre cette chronique et les écrits de Pierre Salmon, il arrive aux conclusions suivantes :

Il ne semble pas téméraire d'affirmer, en terminant l'examen des deux récits, que le Religieux de Saint-Denis a connu et suivi de très près les Mémoires de Salmon, qu'en certains passages même il s'est borné presque à les traduire. Peut-être ira-t-on plus loin et reconnaîtra-t-on Salmon dans l'auteur ano-

(1) *Bibl. nat.*, nouv. acquis. lat. 1608 (cartul. original de l'abbaye de St-Pierremont), f. 19 vo-20.

(2) « La Chronique du religieux de Saint-Denis, les Mémoires de Salmon et la Chronique de la mort de Richard II », dans la *Bibliothèque de l'Ecole des Chartes,* année 1889, p. 5-40.

nyme de la chronique. Quoi qu'il en soit, s'il est évident que Salmon a été religieux, on n'a pu démontrer qu'il l'avait été à Saint-Denis ; il est juste d'ajouter aussitôt que, jusqu'à présent, il n'a pas été prouvé qu'il ait été dans un autre monastère; que, de plus, les autres conditions que doit réunir l'anonyme de Saint-Denis s'appliquent toutes à Salmon. J'espère donc qu'un autre sera plus heureux, et qu'aidé par le présent mémoire, il pourra attacher au nom de Salmon la qualité de moine à l'abbaye de Saint-Denis (p. 37).

Si vraisemblable soit-elle, il faut, je crois, renoncer à cette espérance et restituer à Pierre Salmon la qualité de *cordelier* qui lui appartient. Il n'en porte pas, il est vrai, le costume strictement exact, dans les deux miniatures où il est représenté offrant son ouvrage au roi Charles VI (1); il ne figure pas non plus dans les divers recueils biographiques des ordres franciscains (2), mais les documents ne laissent guère subsister de doute à cet égard.

Nous trouvons d'abord qu'en exécution d'un mandement du duc de Bourgogne Philippe le Hardi, daté du 21 janvier 1399 (n. st.), il fut payé, la même année, 32 écus

A frere *Pierre Salemon*, *religieux des Freres meneurs du convent de Paris*. pour un orfraiz de brodeure à ymaiges de testes d'apostres et d'aucuns autres sains, que mons. [le duc de Bourgogne] a fait achater de lui pour I parement de nappes, lequel mond. sgr a donné et fait baillier et delivrer aux prieur et convent des Chartreux (3) en Champmol (4).

En 1415, Pierre Salmon était cordelier à Besançon et accompagna alors les ambassadeurs du duc de Bourgogne Jean sans Peur au concile de Constance.

Par lettres de Chartres, 19 novembre 1417, le duc de Bourgogne, pour recognoitre les services importants que luy a rendus au concile de Constance et ailleurs en diverses manières *Me Pierre Salmon*, *docteur en théologie*, *de l'ordre des Frères mineurs*, où il a beaucoup dépensé du sien pour son service, sans qu'il en ait encores été dignement récompensé, pour le faire en quelque sorte, le gratifie de 24 charges de sel de sa sau-

(1) *Bibl. nat.*, ms. français 23279 (réserve), f. 1 vº et 53 vº.
(2) WADDING, SBARALEA, FÉROT, etc.
(3) Chartreuse fondée près de Dijon par le duc Philippe le Hardi.
(4) *Arch. de la Côte-d'Or*, B 11673, f. 57 vº.

nerie de Salins, afin de les distribuer à ses pauvres parents ou pour en faire ce qu'il jugera à propos (1).

Pierre Salemon, *Me en théologie*, *du couvent des Frères mineurs de Besançon*, fut envoyé par le duc Jean avec les évêques d'Arras et de Beauvais au concile de Constance où il travailla avec eux et autres ses ambassadeurs pendant deux ans et demi, en 1415, 1416 et 1417, aux gages de 2 écus d'or par semaine, qui luy avoient été ordonnés par ce prince. Comm'il luy en étoit encore dub quelque chose, le duc Philippe le Bon fit traiter avec luy là-dessus, et il convint de luy donner 100 écus pour tout ce qu'il pourroit exiger à ce sujet, et par lettres de Dijon, 12 may 1422, mondit sr mande à Jean de Noident, son conseiller, trésorier et gouverneur général des finances, de les luy faire payer, s'il ne le peut luy-même, par quelq'un de ses receveurs (2).

Enfin, on peut reconnaître sans grande hésitation notre aventureux cordelier dans le « religieux de l'ordre de Mgr St François, docteur en théologie et solennel clerc maître (de l'université) de Paris, nommé maître *Pierre Psalmon* », dont il est question à deux reprises, une fois vers l'an 1427, dans les deux biographies contemporaines de sainte Colette, dues à son dernier confesseur, le P. Pierre de Vaux (3), et à sa compagne la sœur Perrine (4).

Le Pierre Salmon signalé en 1424 par M. Moranvillé (p. 9), d'après M. L. Delisle, comme secrétaire du cardinal-archevêque de Rouen Jean de La Rochetaillée, doit être un homonyme du cordelier, et très probablement le même personnage que le « *Petrus Salomonis*, in decretis licenciatus publicusque authoritate notarius », qui libella plusieurs actes importants (5), du même cardinal devenu archevêque de Besançon et qu'on retrouve chanoine bisontin en 1440 (6) et 1455 (7).

(1) *Bibl. nat.*, coll. Bourgogne, vol. 57, f. 20 (Extraits des archives de la Chambre des comptes de Dijon).

(2) *Bibl. nat.*, coll. Bourgogne, vol. 29, f. 108 (Extr. des arch. de la Chambre des comptes de Dijon).

(3) L'Abbé Corblet, *Hagiographie du diocèse d'Amiens*, t. I, p. 461-462 et 508. — Bollandistes, tome I de mars, p. 568, 571, 582.

(4) Bollandistes, ibid., p. 613-614 et 618.

(5) Entre autres un instrument souvent cité dans l'histoire bisontine : le *traité* dit *de Rouen*, conclu, le 10 juin 1435, entre l'archevêque et la commune de Besançon. — Dunod, *Histoire de l'église, ville et diocèse de Besançon* (Besançon, 1750, 2 vol. in-4°), t. I, preuves, p. 82.

(6) *Bibl. nat.*, coll. Moreau, vol. 887, f. 91 v°-92.

(7) *Invent. sommaire des archives départ. du Jura*, série G, t. I (en cours d'impression), p. 90.

Tarif du bourreau en Franche-Comté en 1732.

Tarif servant de règlement pour les droits qui doivent être payés à l'exécuteur de la haute justice dans le ressort du Parlement de Franche-Comté, arrêté par M. le contrôleur général des finances le 10 novembre 1732.

Article I. — Pour rompre, cinquante livres, cy : 50 l.
Art. II. — Pour pendre, trente livres, cy : 30 l.
Art. III. — Pour trancher la tête, trente livres, cy : 30 l.
Art. IV. — Pour brûler vif, cinquante livres, cy : 50 l.

Art. V. — Pour brûler le corps d'un pendu ou d'un roué, outre les trente livres pour pendre (ou les cinquante livres pour rompre) quarante livres, cy : 40 l.

Art. VI. — Pour conduire un cadavre à la grande justice, ou pour l'exposer sur le grand chemin ou autres endroits qui seront désignés par les arrêts et jugements, quinze livres, sans y comprendre les journées de campagne que l'exécuteur employera à cet effet, lorsque l'exposition sera faite hors la distance d'une lieue de Besançon, mesure de la province, cy : 15 l.

Art. VII. — Pour couper le poing, dix livres, cy : 10 l.
Art. VIII. — Pour fustiger, huit livres, cy : 8 l.
Art. IX. — Pour marquer en public, huit livres, cy : 8 l.
Art. X. — Pour marquer dans la prison, cinq livres, cy : 5 l.

Art. XI. — Pour attacher au carcan, sept livres dix sols, cy : 7 l. 10 s.

Et lorsqu'il y aura un écriteau et autres marques infamantes, huit livres dix sols, cy : 8 l. 10 s.

Art. XII. — Pour l'amende honorable, douze livres dix sols, cy : 12 l. 10 s.

Et lorsqu'elle devra être faite le condamné ayant la corde au col, sans qu'il doive être pendu, quinze livres, cy : 15 l.

Art. XIII. — Pour conduire un condamné hors de la ville, la corde au col, sept livres dix sols, cy : 7 l. 10 s.

Art. XIV. — Pour appliquer la question ordinaire et extraordinaire, quinze livres, cy : 15 l.

Art. XV. — Pour percer la langue, sept livres dix sols, cy : 7 l. 10 s.

Art. XVI. — Tous les droits cy-dessus seront payés soit que l'exécution soit faite réellement ou par effigie, et l'exécuteur aura autant de droits qu'il y aura de condamnés.

Art. XVII. — Les journées de campagne seront payées à l'exécuteur à raison de dix livres par jour.

Art. XVIII. — L'exécuteur ne sera tenu à aucune fourniture d'échafaux, de roues, de bois, chemise souffrée, crochets, pelles et autres instruments nécessaires aux exécutions, non plus qu'à celle de la torche ardente, tableaux des effigies ni écriteaux, qui tomberont à la charge du domaine du Roy.

Art. XIX. — Il sera fourni à l'exécuteur et aux mêmes frais deux potences par chaque année, s'il est nécessaire ; et si elles ne suffisent pas, il sera obligé d'en fournir au surplus à ses propres frais, sans pouvoir prétendre un droit pour la plantation qu'il fera desdites potences.

Art. XX. — Il sera encore fourni audit exécuteur une barre pour rompre, des marques des quatre espèces, sçavoir : une portant les trois lettres GAL ; une seconde portant un simple V ; une troisième empreinte d'un VV, et enfin une quatrième portant une fleur de lys ; deux crochets de fer, et deux pelles de bois pour servir aux exécutions du feu ; desquels instruments il demeurera chargé et n'en pourra prétendre d'autres que lorsque ceux qui luy auront été remis seront absolument usés et hors de service ; et au cas où il viendroit à les égarer, il sera tenu d'en faire faire à ses propres frais.

Art. XXI. — L'exécuteur sera obligé de se fournir et à ses frais de toutes les cordes nécessaires pour les exécutions qu'il fera (1).

Les courses de taureaux en France sous l'ancien régime.

La répugnance que l'administration témoigne à autoriser les courses de taureaux n'est pas nouvelle. Au siècle dernier, l'autorité n'était pas plus disposée qu'aujourd'hui à laisser s'acclimater à Paris ce genre de spectacle. Le 4 mai 1780, M. Amelot, ministre de la maison du roi, qui avait l'administration de la ville de Paris dans son département, écrivait à M. Lenoir, lieutenant général de police :

Je vous avoue, Monsieur, que j'ai beaucoup de répugnance à accorder la permission d'établir la course de taureaux dont il est question dans le mémoire ci-joint. Indépendamment de ce que c'est un nouveau spectacle et qu'ils sont déjà trop multipliés, il me semble qu'il y a quelque inconvénient à en autoriser

(1) *Archives du Jura*, série C, Intendance de Franche-Comté, titres non classés.

un qui n'est point dans nos mœurs et dont l'effet serait d'accoutumer le peuple à voir le sang (1).

Le costume des trois ordres aux États généraux de 1789.

D'après une note signée du marquis de Brézé et datée de Versailles le 27 avril 1789, voici quel devait être le costume des trois ordres aux Etats généraux :

1° *Clergé :* MM. les cardinaux en chape rouge; MM. les archevêques et évêques en rochet, camail, soutane violette et bonnet carré; MM. les abbés, doyens, chanoines, curés et autres députés du second ordre du clergé en soutane noire, manteau long et bonnet carré.

2° *Noblesse :* Tous les députés de cet ordre en habit à manteau d'étoffe noire de la saison, parement d'étoffe d'or sur le manteau, veste analogue au parement du manteau, culotte noire, bas blancs, cravate de dentelle, chapeau à plumes blanches retroussé à la Henri IV, comme celui des chevaliers de l'ordre, sans nécessité de mettre des boutons d'or à l'habit.

3° *Tiers Etat :* Habit, veste et culotte de drap noir, bas noirs avec un manteau court de soie ou de voile, tel que les personnes de robe sont dans l'usage de le porter à la cour, avec une cravate de mousseline, un chapeau retroussé de trois côtés, sans ganse ni bouton, tel que les ecclésiastiques le portent lorsqu'ils sont en habit.

Mais ces instructions furent loin d'être observées. Dès le 16 juin, un témoin oculaire, qui assista ce jour-là à une séance de l'assemblée du Tiers, remarqua qu'on ne s'y conformait pas très exactement au costume prescrit. Il y avait des députés en habit noir avec manteau, d'autres en habit noir sans manteau, et un assez grand nombre d'autres en habits de toutes couleurs (2).

(1) *Arch. nat.*, O¹491, p. 218.
(2) *Bibl. nat.*, ms. fr. 6687 (*Journal du libraire Hardy*, t. VIII), p. 354.

MÉLANGES ARTISTIQUES

Un verrier de l'an 1100.

On ne connaît qu'un très petit nombre de verriers antérieurs au treizième siècle. Le cartulaire de l'abbaye bourguignonne de Molême, conservé aux archives départementales de la Côte-d'Or, nous révèle (tome I, page 86) le nom d'un de ces artistes, vivant vers l'an 1100 : *Walterius vitri artifex*. Ce verrier figure, à côté du maire de Molême (Rainbaldus major Molismi), comme témoin d'une donation faite aux religieux par un seigneur du voisinage, à la fin du XIe siècle ou au commencement du XIIe. Le monastère de Molême ayant été construit à cette époque, il est à présumer que l'artiste dont il s'agit était chargé d'exécuter des verrières pour l'église abbatiale. Son nom n'apparaît, que je sache, dans aucun autre document. On ne possède non plus aucune donnée sur les anciens vitraux de Molême. Inutile d'en chercher le moindre vestige dans l'église actuelle.

Dans le même cartulaire (tome I, page 53), une autre donation faite à l'abbaye de Molême par un seigneur lorrain, vers l'an 1100 également, a pour témoins les ouvriers qui construisaient alors l'hôpital de Saint-Thiébaud de Vaucouleurs : « Erlebaudus custos domus Dei et socii ejus Evrardus et Martinus, *Johannes et Widricus, cementarii.* »

Les mentions inédites de ce genre sont trop rares, à pareille époque, pour qu'on ne les recueille pas avec soin.

Un des architectes de l'église abbatiale de Saint-Benoît-sur-Loire (1160).

L'église actuelle de Saint-Benoît-sur-Loire, commencée vers 1075, ne fut achevée que vers 1218 (1). Le moine Gal-

(1) L'ABBÉ ROCHER, *Histoire de l'abbaye royale de Saint-Benoît-sur-Loire* (Orléans, 1865, in-8°), p. 237, 243-244, 246-249, 313-314.

lebert en a été probablement le premier architecte ; il en dirigeait du moins les travaux vers 1080 (1). Un document du cartulaire de Saint-Benoît-sur-Loire nous fait connaître le nom d'un autre *maître de l'œuvre* de cette église au siècle suivant : c'était un religieux de l'abbaye, du nom de Giraud, qui figure parmi les témoins d'une charte de l'an 1160 :

.... Ego Macharius abbas adfui et subscripsi, residentibus nobiscum in capitulo nostro Lancelino priore, Dagoberto subpriore, Berengerio præposito, Gaufredo thesaurario, *Giraudo magistro operis*, Stephano armario, Ernulfo cellerario, Willermo infirmario (2).....

Cet architecte n'est pas mentionné dans les répertoires d'A. Lance et de Ch. Bauchal.

Un sculpteur parisien et un collectionneur de manuscrits de l'an 1380.

« *Regnauld de Cambray, tumbier* », demeurant à Paris, donna quittance, le 28 avril 1380, de la somme de sept livres (112 sols), qui lui était due « pour la tumbe » de Jean de Neuchâtel, chanoine de Saint-Merry, « par lui faicte, livrée et assize sur le lieu de sa sépulture » (3).

C'est la première fois, à ma connaissance, que les textes font mention de cet artiste. Quant à Jean de Neuchâtel, c'était un clerc, originaire de la ville de ce nom en Suisse. A ses fonctions de conseiller du duc de Bourbon, il joignait une prébende à Saint-Merry, un canonicat dans les églises de Condé et de Vernon, et un autre bénéfice dans le diocèse de Besançon. Il testa à Paris le 10 novembre 1375 et y mourut le 30 mars 1380 (n. st.) (4) « en son hostel, au mont Saint-Hilaire ». Ses obsèques et son inhumation eurent lieu à l'église Saint-Hilaire, sa paroisse.

(1) *Ibid.*, p. 343-344 ; — etc.
(2) Copie du XVIIe siècle du cartulaire de Saint-Benoît-sur-Loire, aux *Archives du Loiret*, p. 134. — Autre copie du XVIIe siècle du même cartulaire aux *Archives du Cher*, f. 46 v°.
(3) *Bibl. nat.*, ms. français 11455, f. 8.
(4) On remarquera le court délai entre le décès de notre personnage et l'achèvement de sa tombe, mise en place moins d'un mois après sa mort. Exécutée si promptement et, relativement, à si peu de frais, cette tombe reproduisait sans doute quelque *patron*, à l'usage des tombiers d'alors. Elle n'existe plus aujourd'hui ; les recueils Gaignières n'en ont pas conservé le dessin. Les nombreux épitaphiers des églises de Paris ne contiennent pas non plus l'inscription funéraire de Jean de Neuchâtel.

C'était un riche homme, à en juger par l'inventaire de sa succession (1), mieux encore, c'était un lettré qui avait réuni une collection d'une centaine de manuscrits (2), assez importants pour qu'à sa mort on transportât « les livres dudit defunct, par commandement du Roy, en l'ostel de Gille Malet », garde de la *librairie* de Charles V, qui fit un choix des plus précieux volumes pour la bibliothèque du souverain. On « rapporta le remanant » au domicile du défunt quand Gilles Malet « en ot pris ce que il volt » (3). Cette curieuse particularité a échappé, je crois, aux recherches du savant auteur du *Cabinet des manuscrits de la bibliothèque nationale*.

Séjour de Joseph Vernet à Bayonne.

L'Inventaire sommaire des archives communales de Bayonne, en cours d'impression (4), mentionne succinctement plusieurs lettres relatives « au séjour que le peintre Joseph Vernet a fait à Bayonne » (série HH, p. 64 et 77).

On sait que Joseph Vernet séjourna à Bayonne du mois de juillet 1759 au mois de juin 1761 (5), et qu'il y peignit les deux grandes *Vues de Bayonne,* exposées au Salon de 1761 et figurant aujourd'hui au musée du Louvre, à côté d'autres vues des grands ports de mer de la France que le roi avait commandées à cet artiste en 1753, à raison de 6,000 livres chacun. Il serait intéressant de savoir si les lettres conservées aux archives de Bayonne renferment quelques renseignements nouveaux sur le séjour de Vernet dans cette ville et sur les autres toiles qu'il y exécuta alors.

(1) *Ms. cité,* f. 1 et suiv., passim.
(2) On en trouvera la liste *ibid.* f. 2 v°, 4 v°-5, 7, 10, 11 v°, 12.
(3) *Ibid.*, f. 11.
(4) L'auteur de cet inventaire est M. Léon Hiriart.
(5) LÉON LAGRANGE, *Les Vernet, Joseph Vernet et la peinture au* XVIII*e* *siècle* (Paris, 1864, in-18), p. 99-104 et 384-386.

Le facteur de pianos Sébastien Erard.

La mort récente de Mme Erard donne de l'actualité au document suivant qui concerne, selon toute apparence, Sébastien Erard, le célèbre facteur de pianos, fondateur de la maison qui porte encore aujourd'hui son nom.

A M. Lenoir (lieutenant général de police).

Vous trouverez ci-joint, Monsieur, le brevet qui permet au sr Erard de fabriquer et vendre à Paris des *forte-piano* de son invention, ainsi que l'extrait au bas duquel est la décision de M. le contrôleur général. Je n'ai vu aucune difficulté à le faire expédier et je vous prie de le lui faire remettre.

5 février 1785 (1).

Une appréciation rétrospective sur Manet.

L'apothéose un peu exagérée organisée naguère en faveur de Manet à l'École des Beaux-Arts par des amis trop enthousiastes, et récidivée cette année à l'exposition centennale, avec un choix d'œuvres assez malencontreux, donne un certain piquant d'actualité au passage suivant du *Courrier de Paris* de Pierre Véron, dans le *Monde illustré* du 12 mai 1877. — Il s'agissait de l'exposition posthume des œuvres de Diaz à l'École des Beaux-Arts.

J'aime à me représenter par la pensée l'époque — heureusement assez lointaine pour que je ne la voie pas — où MM. les impressionnistes seront à leur tour devenus de gros personnages dont on réunira les tableaux après leur mort. Je me figure le même palais des Beaux-Arts recevant l'exposition posthume de M. Manet, par exemple.

Et les journaux du temps diront de nous, qui avons méconnu ces sublimes novateurs, que nous n'étions que de prétentieuses ganaches.

Courbet et les Casseurs de pierres.

Courbet, — un vrai maître, celui-là, bien qu'un jeune critique d'art l'ait dédaigneusement traité, en dépit des simples dates, d'élève de Manet, — Courbet n'était pas aussi emprunté qu'on l'a prétendu quand il quittait le pin-

(1) *Archives nationales*, O¹496 (Correspondance du Ministre de la maison du roi), p. 81.

ceau pour griffonner à un ami intime quelque missive à la diable. On en jugera bientôt par la publication de sa correspondance. En attendant, une lettre qu'il écrivait d'Ornans, le 26 novembre 1849, à ses amis et compatriotes, M. et Mme Francis Wey, va nous donner à la fois la genèse et la description de son tableau le plus admiré à la Centennale, les *Casseurs de pierres* (du Salon de 1850-1851).

..... J'avais pris notre voiture, j'allais au château de St-Denis faire un paysage; proche de Maizières, je m'arrête pour considérer deux hommes cassant des pierres sur la route. Il est rare de rencontrer l'expression la plus complète de la misère, aussi sur-le-champ m'advint-il un tableau. Je leur donne rendez-vous pour le lendemain dans mon atelier, et depuis ce temps j'ai fait mon tableau. Il est de la même grandeur que la *Soirée à Ornans* (1). Voulez-vous que je vous en fasse la description ?..... Là est un vieillard de soixante et dix ans, courbé sur son travail, la masse en l'air, les chairs hâlées par le soleil, sa tête à l'ombre d'un chapeau de paille; son pantalon de rude étoffe est tout rapiécé; puis dans ses sabots fêlés, des bas qui furent bleus laissent voir les talons. Ici, c'est un jeune homme à la tête poussiéreuse, au teint bis; la chemise dégoûtante et en lambeaux lui laisse voir les flancs et les bras; une bretelle en cuir retient les restes d'un pantalon, et les souliers de cuir boueux rient tristement de bien des côtés. Le vieillard est à genoux, le jeune homme est derrière lui, debout, portant avec énergie un panier de pierres cassées. Hélas, dans cet état, c'est ainsi qu'on commence, c'est ainsi qu'on finit ! Par-ci par-là est dispersé leur attirail : une hotte, un brancard, un fossoir, une marmite de campagne, etc. Tout cela se passe au grand soleil, en pleine campagne, au bord du fossé d'une route; le paysage remplit la toile. Oui, M. Peisse (2), il faut encanailler l'art ! Il y a trop

(1) *Une après-dînée à Ornans*, tableau qui valut à Courbet une médaille de deuxième classe au Salon de 1849. Acheté alors par l'Etat, il fut envoyé la même année au musée de Lille. — Nous permettra-t-on d'exprimer le regret que les organisateurs de la Centennale n'aient pas compris cette toile dans leurs nombreux emprunts au musée de Lille ? C'était bien là pourtant l'occasion de révéler au public une des œuvres capitales du peintre, dont il n'existe aucune reproduction même photographique et qu'on n'a jamais revue à Paris depuis le Salon de 1849. Cette page superbe eût à elle seule avantageusement remplacé deux ou trois tableaux de second ordre du maître, exposés déjà à plusieurs reprises dans ces derniers temps.

(2) Louis Peisse, né à Aix en 1803, mort à Paris vers 1860; conservateur des collections de l'Ecole des Beaux-Arts, auteur et traducteur de divers ouvrages sur la philosophie et l'histoire de la médecine. On lui doit aussi des travaux de critique d'art assez appréciés de son temps Il rendit compte des Salons de 1831 et 1834 dans le *National*, des Salons de 1841 à 1844, dans la *Revue des Deux-Mondes*; du Salon de 1850-1851 dans le *Constitutionnel*, etc. Malgré ses pré-

longtemps que les peintres mes contemporains font de l'art à idée et d'après des cartons.....

Encanailler l'art ! Nous n'avons pas à commenter ici cette profession de foi du maître d'Ornans. Elle nous rappelle seulement « la sainte canaille » du poète des *Iambes*. D'autres extraits des lettres de Courbet — avant leur publication en volume — achèveront de le faire connaître sous un aspect fort différent de celui de la légende.

MÉLANGES LITTÉRAIRES

Une citation d'Horace dans une charte de 967.

Les citations d'auteurs profanes ne sont pas fréquentes dans les anciennes chartes du moyen âge. Les réminiscences d'Horace, en particulier, n'y figurent que bien rarement. Le

Pallida mors æquo pulsat pede
Pauperum tabernas regumque turres

se retrouve cependant dans le préambule d'une donation faite en 967 à l'abbaye de Saint-Vanne de Verdun par l'évêque de cette ville Wicfrid, « évêque de sçavoir et de piété », comme le constate l'*Histoire littéraire de la France* (t. VI, p. 28), qui a omis pourtant cette curieuse citation :

Trajicitur de die in diem hora unicuique mortalium ad tempus non ad eternitatem divina dispositione concessa et securi jam ad radicem posita, quid superventura sit dies peritura, si mox, si hodie, si cras, si perendie *mors* infesta *æquo pede turres regum et pauperum tuguria pulsans*, humile pariter ad celsum involvens caput affutura sit nullus scit, nemo nisi Deo premonstrante qui noverit (1).....

férences classiques, il ne manquait pas d'une certaine impartialité pour la jeune école... L'apostrophe de Courbet eût été mieux adressée à l'un des sectaires académiques d'alors, tels que Fabien Pillet, le critique d'art du *Moniteur universel*, et surtout celui du *Journal des Débats*, Delécluze.

(1) *Bibl. nat*, ms. latin 5435, f. 11 v°; Coll. Moreau, vol. 10, f. 48² r° et v°. — *Gallia Christiana*, t. XIII, instrum., col. 556.

Une lettre du duc de Bourgogne Philippe le Hardi (1391).

La lettre tout intime qu'on va lire me paraît un spécimen épistolaire assez intéressant pour être citée *in extenso :*

A nos amez et féaulx conseillers nostre chambellan et mareschal de Bourgongne (1) et Me Jehan Potier, arcediacre de Lengres et de Chalon (2), et à chascun d'eulx.

De par le duc de Bourgongne, conte de Flandres, d'Artoys et de Bourgongne.

Très chers et bien amez, nous avons à ce vespres receu vos lettres, et pour ce que par ycelles avons vu le grand desir que vous avez de savoir nostre estat, sachiez que à la façon de ces lettres nous estiens en bonne santé de corps, loé soit Nostre Seigneur, qui ce vous ouctroie. Et quant est à l'estat de nostre très chiere et très amée compaigne la duchesse, nous sommes toujours de plus en plus desirans de savoir le certain, car nous voions bien par les nouvelles que nous avons de nostredite compaigne de vous et autres de par delà, que combien que elle feust très feble avant son accouchement (3), elle l'a esté depuis encores plus fort, dont nous avons très grand mesaise et douleur au cuer. Et pour ce vous mandons que de sondit estat, de son flux, de son appetit, de son digerement, de son repos et toutes autres choses touchant le certain de l'estat de nostredite compaigne et de tous nos enfants vous nous rescrisez sans riens celer, car nous ne serons aises de nostre cuer tant que nous en ayons autres nouvelles. Et nous en alons devers nostre Saint-Père (4) dont il nous desplait très fort, car nous amissions trop

(1) Guy de Pontailler, seigneur de Talmay, maréchal de Bourgogne de 1364 à sa mort, 4 mai 1392. — *Mémoires pour servir à l'histoire de France et de Bourgogne* (par de La Barre), t. II, p. 30.

(2) Ce Jean Potier était secrétaire du roi de France et du duc de Bourgogne et conseiller de ce dernier. (*Ibid*., t. II, p. 12 et 19). Il mourut avant le 20 septembre 1392 (*Bibl. nat.*, coll. Bourgogne, vol. 98, p. 673).

(3) Marguerite de Flandre, duchesse de Bourgogne, était accouchée, le 16 mars 1391 (n. st.), de Charles de Bourgogne Le même document qui nous fournit cette date ajoute que « ses couches furent fâcheuses et luy causèrent une grande maladie » (*Bibl. nat.*, coll. Bourgogne, vol. 26, f. 164). Cet enfant mourut à l'âge de huit mois et demi et fut enterré aux Chartreux de Dijon le 4 décembre de la même année (*Ibid.*, vol. 21, f. 22 v°). — E. Petit, *Itinéraires de Philippe le Hardi et de Jean sans Peur, ducs de Bourgogne* (p. 540). — Il n'est mentionné ni par dom Plancher (*Hist. de Bourgogne*, t. III, p. 205), ni par le Père Anselme (t. I, p. 238), ni par les auteurs de l'*Art de vérifier les dates* (t. II, p. 515).

(4) Le duc de Bourgogne revenait de Pavie où Charles VI l'avait envoyé en ambassade avec le duc de Touraine (depuis duc d'Orléans) auprès du duc de Milan, Jean-Galéas Visconti, pour tâcher d'obtenir le concours de ce prince à l'expédition projetée alors par le roi en Italie à l'effet de faire cesser le schisme d'Occident en intronisant à Rome le pape français Clément VII. — Sur cette

mieulx nous en retorner veoir et estre devers nostredite compaigne; mais la matière est si grande que nous ne la poons entrelaissier, dont il nous poise ; et nous abregerons devers nostredit St-Père de quan que nous porrons, pour le grand desir que nous avons d'estre devers nostredite compaigne. Très chers et bien amez, le St-Esperit vous ait en sa garde. Escript à Suze (1) ce jeudi matin XXXe jour de mars (2). — *R. Thoroude* (3).

La légende de Rabelais, curé de Meudon.

Dans son *Histoire du diocèse de Paris,* l'abbé Lebeuf avait déjà démontré, à l'aide des documents les plus authentiques et les plus concluants, que Rabelais n'avait jamais été que curé *titulaire* de Meudon et qu'il n'en avait jamais exercé les fonctions par lui-même ; qu'il ne résidait pas dans sa paroisse et que, quand l'évêque de Paris y venait faire sa visite, il ne trouvait que son vicaire et quelques autres prêtres.

Si les déclarations de l'abbé Lebeuf avaient besoin d'une confirmation, on la trouverait dans les registres paroissiaux (ancien état civil) de Meudon, que le savant historiographe n'a pas cités et dont la collection remonte à 1543, c'est-à-dire à huit ans environ avant la nomination de Rabelais à la cure. Feu M. Bertrandy-Lacabane, archiviste de Seine-et-Oise, avait eu la curiosité de les dépouiller, et il avait reconnu qu'ils ne contenaient aucune trace de son passage à ce bénéfice.

La légende n'en subsistera pas moins, et sur la foi d'Antoine Le Roy, chanoine de Sens, qui écrivit en 1649 une vie de Rabelais, on ne cessera pas de voir en lui le modèle des curés de campagne, exact à instruire son peuple, à enseigner le plain-chant, ouvrant sa maison à tout le

ambassade consulter : *Le duc Louis d'Orléans, frère du roi Charles VI*, par M. le comte de Circourt (*Revue des questions historiques*, t. 42 (1887), p. 56 et suiv. et t. 46 (1889), p. 165-167), et *La vie politique de Louis de France, duc d'Orléans*, par M. E. Jarry (Paris, Orléans, 1889, in-8), p. 70 et suiv. — Dom Plancher (*Histoire de Bourgogne*, t. III, p. 120) se borne à indiquer ce voyage.

(1) Suse, en Piémont.

(2) La lettre ne porte pas de millésime, mais on peut la dater avec certitude du 30 mars 1391 (n. st.).

(3) *Bibl. nat.*, coll. Bourgogne, vol. 21, f. 23 (copie du XVIIIe siècle d'après l'original perdu aujourd'hui).

monde, excepté aux femmes, doublement précieux à ses ouailles par son ministère spirituel et par sa science de médecin. La municipalité de Meudon n'a-t-elle pas du reste fixé cette légende pour toujours, en érigeant dans la commune un buste en bronze au plus célèbre, sinon au plus réel de ses curés ?

J.-J. Rousseau et l'hospice des Enfants trouvés.

Deux ans après la mort de Jean-Jacques Rousseau, Thérèse Levasseur, sa veuve, fit, par acte notarié, cession au sieur Benoist, ancien contrôleur des eaux et forêts, ami de son mari, de ses droits de propriété sur les manuscrits musicaux laissés par Jean-Jacques, à la condition que ledit Benoist réunirait et publierait sous le titre (indiqué par Jean-Jacques lui-même) de : *Consolations des misères de ma vie,* tous les airs inédits qui seraient retrouvés dans ses papiers, et que le produit de cette publication serait attribué à l'hospice des Enfants trouvés. Thérèse Levasseur, la mère des cinq enfants abandonnés par Rousseau, voulut que la dette, bien volontairement contractée par son mari envers l'administration hospitalière, fût payée, après la mort de celui-ci, du produit de son travail.

M. Brièle, archiviste de l'administration de l'Assistance publique de la Seine, vient de retrouver dans son dépôt le dossier de cette affaire qu'il croyait perdu depuis l'incendie de 1871. Il se propose d'en faire l'objet d'une publication qui ne pourra manquer d'être intéressante, attendu que ce dossier paraît des plus complets : listes de souscriptions sur lesquelles se rencontrent les plus grands noms de la France et de l'étranger, pièces justificatives de la recette et de la dépense, enfin la délibération des administrateurs de l'hospice des Enfants trouvés donnant quittance au sieur Benoist d'une somme de 3,400 livres, produit net de l'entreprise.

VARIÉTÉS

Légendes et usages populaires de la Toussaint et du jour des morts.

Le jour de la Toussaint, saint Pierre reste seul au paradis et ouvre à deux battants la grande porte d'ivoire et d'or. Tous les bienheureux prennent alors leur vol et viennent chacun visiter le pays qu'ils ont habité pendant leur vie.

Ils ne reprennent pas leur ancienne forme, mais celles d'animaux divers. C'est ainsi que saint Martin s'incarne toujours dans un cheval blanc à la longue crinière. Il caracole et s'arrête devant le plus honnête homme qu'il peut trouver. Si celui-ci a l'heureuse idée de sauter sur la croupe de ce cheval étrange, il pousse immédiatement d'immenses ailes à sa monture, qui s'envole au ciel avec lui. Saint Jean se change en aigle et vient planer au-dessus de Jérusalem et du désert. Malheur à l'Arabe qui décharge sur lui son long fusil damasquiné. La balle se retourne contre le tireur, comme la septième balle de Max, dans le *Freychütz*.

En Suède et en Norvège, saint Odin prend la forme d'un rouge-gorge, sainte Freya celle d'une mouette, et le soir de la Toussaint, à minuit, tous deux mènent le long des côtes, par les *fjords* bizarrement découpés, la danse des feux follets. Les pêcheurs se cachent pour ne pas voir passer ce vol de lumières tremblotantes, car celui qui a le malheur de les approcher meurt dans l'année. Saint Wilfried, lui, s'incarne dans le corps d'un corbeau, et, pendant toute la nuit, combat les méchants *trolls* ou sorciers, qui sont très nombreux dans le pays.

Telle est la légende de la Toussaint ; voici maintenant celle du jour des Morts :

D'après Henri Martin (*Histoire de France*, t. I, p. 72-73), nos ancêtres des Gaules croyaient que, dans la nuit du 1er au 2 novembre, Samhan, le suprême juge des morts, siégeait à son tribunal pour juger les âmes des trépassés de

l'année. Ces âmes devaient aller comparaître devant lui, au fond de l'Occident. Mais, alourdies par les vestiges de leur enveloppe terrestre, elles ne pouvaient, sans secours, franchir l'immensité des mers.

Selon la poétique croyance de nos ancêtres, les âmes affluaient alors dans la baie semée d'écueils qui s'étend au pied du promontoire de Plogoff (1), en face de l'île sainte où résidaient les neuf Sènes.

Le peuple de ces côtes, à ce que rapporte Claudien, entendait pendant cette nuit les gémissements des ombres volant avec un léger bruit... Il voyait passer, flottant à travers les ténèbres, les pâles fantômes des trépassés.

A minuit, les pêcheurs entendaient frapper à leur porte. Ils se levaient et trouvaient sur la plage des barques inconnues qui semblaient chargées de passagers à peine visibles. Ces barques ouvraient leurs voiles et s'éloignaient avec une rapidité vertigineuse vers la côte de l'île de Bretagne ou d'Albion. Là, Merlin, qui dans le symbolisme druidique était le conducteur des âmes, recevait celles-ci et les guidait vers le tribunal des Morts.

Dans la légende scandinave, quand vient le jour des Morts, ceux des trépassés de l'année qui n'ont pas été directement en paradis reviennent de la lune, où leurs âmes sont provisoirement internées. De minuit à six heures du matin, ils sont ballottés par la tempête qui les pousse au-dessus du gouffre du Maëlstrom. Là, au clair de la lune, qui miroite dans l'écume des flots furieux, ils tournoient jusqu'au chant du coq. Au moment où pâlissent les étoiles, une croix étincelante apparaît tout à coup au zénith et s'avance lentement près d'eux. En la voyant, tous les malheureux se précipitent vers elle. Ceux qui parviennent à la toucher sont sauvés et vont au paradis ; les autres retombent dans le tourbillon qui continue à les rouler impitoyablement, pendant sept jours, après quoi ils disparaissent au fond de ce gouffre, qui passe pour être l'ouverture de l'enfer. Et, pendant les sept jours, les pêcheurs qui naviguent dans les environs entendent les cris de détresse des âmes en peine, entraînées dans la ronde à laquelle préside Satan.

(1) Cette baie s'appelle encore la *Baie des Ames* ou la *Baie des Trépassés*.

Mais sortons de la légende pour recueillir çà et là quelques vieux usages populaires.

Dans les campagnes bretonnes, le jour de la Toussaint l'on va s'agenouiller au cimetière, près de la tombe des parents défunts; on remplit d'eau bénite le creux de leur pierre, et dans quelques localités on y répand du lait. Le soir, le recteur fait processionnellement, à la lueur des flambeaux, le tour du cimetière, en bénissant chaque tombe. Dans nul logis, cette nuit-là, la nappe n'est ôtée de dessus la table, ni le souper desservi, car les âmes viendront en prendre leur part. On se garde bien aussi d'éteindre le feu du foyer : elles doivent s'y chauffer comme durant leur vie. Toute la nuit, le Breton prie pour les trépassés dans un coin de sa chaumière, car il entend à la porte des chants lugubres mêlés au bruit du vent. Ces chants sont ceux des âmes qui empruntent la voix des pauvres de la paroisse pour demander des prières (1).

Sur les côtes de Normandie et de Bretagne, le jour de la Commémoration des Morts est religieusement observé par les pêcheurs. Ce jour-là, ils ne montent pas leur barque et ne jettent pas leurs filets, car ils ne trouveraient au fond que des squelettes et des os : juste châtiment d'un travail sacrilège. Le soir, à minuit, on entend dans les villages le roulement d'un char funèbre traîné par un attelage de huit chevaux blancs, et les gémissements des gens morts dans l'année, qui viennent réclamer les prières et les messes promises par les parents oublieux.

Dans une partie du Bas-Poitou, de la Bretagne et du Maine, il subsiste une tradition assez curieuse. Pendant la nuit qui sépare la Toussaint de la fête des Trépassés, les paysans se munissent de brandons enflammés et parcourent la campagne. Les brandons qui ont ainsi servi sont soigneusement conservés ensuite, comme les rameaux bénits de Pâques et les arbres de Noël. Ils préservent, croit-on, les bestiaux de tout accident.

Dans le midi de la France, et notamment dans le Roussillon, le peuple avait jadis l'habitude de déposer sur les tombes, le jour des Morts, des lettres pour ceux qu'elles recouvrent. Chacune des demandes contenues dans ces

(1) A. de Ponthieu, *Les Fêtes légendaires* (Paris, 1866, in-18), p. 237-239.

lettres devait être exaucée dans l'année. Cette coutume s'est maintenue dans certains villages du Midi.

Dans les campagnes des environs de Toulouse, on faisait encore, il y a quelques années, la veille du jour des Morts, une procession nocturne dans les cimetières. Cette procession, cierges en main, dans les allées sombres, au milieu des tombeaux et des arbres funèbres, avec les chants lugubres du clergé psalmodiant le *Dies iræ* et l'office des morts, était le spectacle le plus imposant qu'on pût imaginer.

Dans les Vosges, le vieil usage, presque général en France autrefois, des *Clocheteurs des trépassés*, s'est perpétué, dans bien des villages, jusqu'à ces derniers temps, sous le nom du *Réveillez*. Le soir de la Toussaint et pendant tout l'octave, un des habitants du village parcourait, vers minuit, les rues de l'endroit, en agitant une clochette et en répétant :

Réveillez, réveillez
Entre vous, gens qui dormez.
Pensez à la mort et à l'éternité.
Priez Dieu pour les trépassés.
Requiescant in pace.

La littérature populaire s'est exercée aussi sur la fête des Trépassés. Voici un chant breton que, dans quelques villages des monts d'Arez, garçons et filles psalmodiaient naguère, avec accompagnement de biniou, le soir de la Toussaint, après avoir prié, au cimetière, jusqu'à la nuit tombée, et récité à haute voix les oraisons des défunts :

— Heureux sont les garçons et les filles — qui s'en sont allés avec le mois de mai, — le joli mois de mai ; — ils ont été couchés dans les fleurs — de la blanche aubépine ; — ils ne verront pas l'hiver froid — et les prés sans fleurs — et les arbres sans feuilles ; — ils n'entendront pas la bise qui siffle — et qui mord avec rage les joues, — et qui abat les clochers ; — ils ne sentiront pas le froid piquer — ni la nature mourir — ni leurs mères vieillir. — Heureux sont les garçons et les filles — qui s'en sont allés avec le mois de mai — le joli mois de mai, — qui s'en sont allés !

Citons encore une curieuse mélopée cauchoise qui se disait jadis entre Yvetot et la vallée de l'Arques. L'*Opinion*

nationale en a donné, il y a une quinzaine d'années, la version suivante :

La nuit d'la Toussaint, la nuit du joûr des morts,
Quand l'vent piaule comme un caoüen (hibou) dans le chéimtièr
(cimetière),
Quand lé peuples (peupliers) et pi les hêtres grémissent su les
[fosses
Des tûmbes où les grand's (grands-parents) sont en terre ;
Dorment tertous dans l'bourg, o n'entend que les chiens piailler.
A su moment lés tûmbes s'ouvrent, les croix tûmbent,
Les cailloux qu'étaient dessus déringolent tout terreux,
Et les morts s'lèvent, tout blancs au milieu de la nuit.
Y s'mett' à genoûx su' la pierr' ed' la croix,
Y s'donnent dés poignies de main en faisant craquer leûx ôs.
Ch'est leû fèéte, âs Môrts. Y'z-élinguent leûx draps ;
O'n'veît plus qu'dés esquélettes âs yeux roûges et verts.
Leûx dents claquent, leûx ôs claquent, et y s'trémoussent
Aù galop, aù galop, dans le vent et dans la plie ;
Tandiss que dés vieux esquélettes jouent de la conterbâsse
Sur dés cercueils âs cordes, avec dés môrts dedans.

Pour ne pas rester sur cette image macabre des « vieux squelettes jouant de la contrebasse sur des cercueils, avec des morts dedans », ajoutons que l'origine officielle de la fête des Trépassés remonte à la fin du xe siècle. Saint Odilon, abbé de Cluni, institua, l'an 998, dans les monastères clunisiens, la solennité au 2 novembre de la commémoration de tous les fidèles défunts. Approuvée par les souverains pontifes, cette dévotion, si bien en harmonie avec les traditions de l'Eglise, se répandit promptement dans tout l'Occident. Mais dans plusieurs pays elle ne fut d'obligation que longtemps après. Ainsi, dans le diocèse de Paris, elle ne fut définitivement établie que par les statuts de l'évêque Eustache du Bellay de 1557.

CHRONIQUE

ARCHIVES

Nous relevons dans la liste des récompenses de l'Exposition universelle, publiée au *Journal officiel* du 30 septembre 1889, les médailles d'or suivantes :

Archives communales (Ministère de l'Instruction publique).
Archives départementales (id.)
Archives hospitalières (id.)
Archives nationales (id.)

Le ministère avait exposé tous les volumes actuellement publiés de la collection des *Inventaires sommaires* de ces différents dépôts.

On annonce la mise à la retraite, sur sa demande, de M. Jolibois, archiviste du Tarn. M. Jolibois avait débuté par être archiviste municipal de Chaumont. Il était archiviste du Tarn depuis le 22 août 1859.

Par arrêté du préfet de l'Aisne en date du 6 septembre dernier, M. Souchon, archiviste-paléographe de la promotion de 1889, est nommé archiviste de ce département, en remplacement de M. Matton, admis à faire valoir ses droits à la retraite. M. Matton avait été nommé archiviste de l'Aisne le 23 mars 1848.

Par arrêté ministériel du 14 octobre, M. Enlart, élève sortant de l'Ecole des chartes, est nommé membre de l'Ecole française de Rome, pour l'année 1889-1890.

Par arrêté préfectoral du 21 août 1889, M. Marius Barroux a été nommé archiviste-adjoint du département de la Seine.

M. Ernest Coyecque, précédemment attaché à la Bibliothèque de l'Arsenal, passe en la même qualité aux Archives de la Seine.

Le 3 octobre dernier, M. Camille Rivain, secrétaire adjoint des Archives nationales, est mort après quelques jours seulement de maladie. M. Rivain n'avait pas quarante ans, Exact, consciencieux, obligeant, il avait toutes les qualités requises pour la place qu'il occupait. Les Archives nationales font en lui une perte qu'elles répareront difficilement. Sorti de l'Ecole des chartes en 1872, M. Rivain avait d'abord été archiviste départemental du Cantal, puis de la Haute-Vienne. Parmi les travaux qu'il a publiés, citons une *Notice sur le Consulat et l'administration consulaire d'Aurillac*, in-8°, 1874; la Table des quinze premiers volumes de l'*Histoire littéraire de la France*, in-4°, 1875, et divers articles insérés au *Bulletin de la Société archéologique du Limousin* et à la *Bibliothèque de l'École des Chartes*.

BIBLIOTHÈQUES

Le cabinet des médailles de la Bibliothèque nationale vient de s'enrichir de la précieuse collection de monnaies gauloises de feu M. Ponton d'Amécourt.

BEAUX-ARTS

Les erreurs du Catalogue officiel de l'Exposition centennale de l'art français.

Au moment même où, après tant de succès, va se clôturer cette grandiose Exposition universelle, nous regrettons d'avoir à renchérir sur les critiques déjà formulées, dans la presse et le public, contre l'insuffisance des catalogues officiels des Beaux-Arts. Il était permis d'espérer que des éditions successives viendraient, comme à l'Exposition précédente de 1878, corriger les *desiderata* d'un premier tirage publié plus ou moins hâtivement. Mais, le 25 octobre, aucune édition nouvelle n'étant mise en vente, nous sommes obligés de considérer comme définitifs et d'apprécier comme tels les livrets du début.

Le plus autorisé représentant de la critique d'art actuelle, M. Paul Mantz, a, non sans mélancolie, constaté dans le *Temps* que « les amis de l'exactitude doivent accueillir avec la prudence du serpent le catalogue de l'exposition italienne ». Ce fascicule n'est malheureusement pas le seul à justifier pareille réserve ; tous les autres sont dans le même cas.

Il n'y aurait là que demi-mal et nous ne songerions guère à en parler si ces catalogues étaient uniquement destinés à servir de guide aux visiteurs du palais des Beaux-Arts ; mais étant donné qu'ils feront foi à l'avenir, comme le font aujourd'hui les livrets des expositions des XVIIe et XVIIIe siècles, nous croyons nécessaire de mettre en garde les futurs historiens de l'art contre les défauts de ces instruments de travail revêtus de l'estampille officielle.

Laissons de côté le volume de l'exposition décennale française et des sections étrangères ; les inexactitudes y fourmillent, mais ayant trait à des artistes vivants elles ont moins d'importance et — toujours au point de vue de l'avenir — sont plus facilement réparables. Le livret de l'*Exposition centennale de l'art français* (1789-1889) relève plutôt de notre domaine ; ses erreurs ont aussi plus de gravité : elles peuvent consacrer des indications biographiques fantaisistes, des dates de tableaux fausses, etc. A cet égard nous avons glané dans les premières pages seules et sans pousser à fond l'examen, une collection de lapsus trop remarquable pour être passée sous silence.

Le catalogue se permet d'étranges libertés avec l'état civil des artistes défunts. Les dates de naissance et de mort des peintres Bachelier, James Bertrand, Biard, Gust. Brion, Bruandet, Cals, Mlle Capet, Charlet, Cot, Diaz, Dutilleux, Fromentin, Eug. Giraud, Jules Héreau, Hersent, Eug. Isabey, Lavieille,

Marchal, Ricard, etc., sont toutes plus ou moins inexactes. Le baron Gros n'est pas « mort à Ville-d'Avray le 16 juin 1835 » (p. 12) : on a retrouvé son cadavre dans la Seine, au Bas-Meudon, le 26 juin 1835, au matin. Marilhat n'est pas « né à Thiers le 20 mars 1811, mort à Thiers le 13 septembre 1847 » (p. 15 et 31) : il naquit à Vertaizon (Puy-de-Dôme) le 26 mars 1811 et mourut à Paris le 14 septembre 1847. Aug. Couder n'est pas « né à Paris le 1er avril 1793 » (p. 7) ou « le 1er avril 1798 » (p. 23), ni « mort en février 1879 » ; il faudrait dire : né à Londres le 1er avril 1789, mort à Paris le 21 juillet 1873. Garbet n'est pas « mort vers 1845 » (p. 11), puisqu'il exposait encore au Salon de 1846.

A défaut de renseignements biographiques complets sur certains peintres, une date au moins aurait été utile. Pourquoi, par exemple, ne pas avoir indiqué (p. 19) que A. Vallin a exposé à Paris de 1791 à 1827 ? Une plus grande précision eût aussi été désirable dans la date de décès quand il s'agit d'artistes tels que Ingres, « mort en 1867 » (p. 13 et 29); lire : 14 janvier 1867; — Millet, « mort en 1875 » (p. 16 et 32); lire : 20 janvier 1875; — Cabanel, « mort en 1889 » (p. 4 et 22); lire : 23 janvier 1889; etc.

Mais il y a mieux. En fait de dates de naissance on a, à quelques pages d'intervalle, l'embarras du choix entre le 30 avril 1834 (p. 4) et le 30 août 1804 (p. 22) pour Brascassat; entre le 22 avril 1835 (p. 9) et « 1805 » (p. 25), pour Eug. Devéria, etc. Ce n'est pas tout. Philippe Rousseau, décédé le 30 novembre 1887, est, à deux reprises (p. 18 et 39) enterré vivant « en 1875 ». En revanche, Georges Michel naît trente ans trop tôt (p. 16) et, grâce à ce rajeunissement, arrive à l'âge de 110 ans. Delacroix est aussi favorisé; la date exacte de sa naissance, 26 avril 1798 (p. 8), a paru sans doute manquer de vraisemblance; on s'empresse (p. 24) de la corriger en « 2 avril 1748 », pour pouvoir le faire vivre 115 ans. Une compensation était nécessaire; la bataille de Lawfeld a été jugée trop vieille : on la rajeunit de cent ans (p. 7) et là encore la coquille est doublement réjouissante : Couder aurait peint en 1836, onze ans d'avance, une bataille livrée en 1847 !

Les indications de dates, quand les tableaux sont datés ou ont été exposés antérieurement, sont aussi maltraitées. On a omis nombre de dates parfaitement lisibles et qui ont bien leur importance, quand il s'agit, par exemple, de la *Chasse au tigre* (1854), de la *Fiancée d'Abydos* (1857) et de la *Médée* (1859), de Delacroix (p. 8), aucun de ces tableaux n'étant mentionné, sous leur date, dans le dernier catalogue de l'œuvre complet de

Delacroix. Quand les dates sont citées, c'est souvent d'une façon erronée ; ainsi la variante des *Convulsionnaires de Tanger*, de Delacroix, porte le millésime de 1857 et non de 1830 ; la *Leçon d'Achille*, du même, celui de 1862 et non de 1867 (*sic*), quatre ans après la mort du maître ! Le *Berger italien* de Decamps (p. 8) est de 1840 et non de 1850, etc. Le portrait de Mme Juliette Drouet, de Bastien-Lepage (p. 1), n'a pas pu figurer au Salon de 1878, par la bonne raison qu'il est daté de 1883 ; les *Bords de l'Oise* et les *Bords de la Cure* de Daubigny (p. 7), n'ont pas été exposés en 1861 et 1864, puisqu'ils sont datés l'un de 1863 l'autre de 1867. Le *Soleil d'hiver* de Pissaro (p. 17), daté de 1872 aurait difficilement aussi paru au Salon de 1864, etc. Notre liste des Salons, il est vrai, doit être incomplète ; le catalogue en signale au moins quatre absolument inconnus jusqu'à ce jour : ceux de 1854 (p. 14, nº 449), de 1855 (p. 8, nº 268), de 1860 (p. 4, nº 117) et de 1862 (p. 16, nº 504). En tous les cas, malgré l'affirmation contraire, bon nombre de tableaux (nºs 8, 12-13, 16, 21-22, 30-35, 83, 105, 119, 144, 192, 410, 464, etc.) n'ont jamais fait acte de présence aux Salons indiqués. Mais ici encore il y a compensation : d'autres tableaux précédemment exposés (nºs 37, 42-43, 48, 90, 120, 271, 342, 532, etc.) n'en portent nulle mention.

N'insistons pas davantage et ne rendons pas ce pauvre livret responsable des œuvres qui n'y figurent pas ou qui sont remplacées par d'autres à l'exposition. Glissons rapidement sur la méprise qui a fait admettre, dans le choix (?) de la peinture française de 1789 à 1889, l'original ou la variante d'un tableau de 1761. Il nous sera seulement permis de conclure qu'au lieu de ménager dans la préface un éloge anticipé du catalogue (p. VII), on eût agi plus prudemment en faisant appel à toute l'indulgence du public, s'il était trop dur de confesser que cette plaquette, publiée assez tard cependant, a été bâclée d'une manière toute officielle, c'est à dire sans responsabilité effective et sans soin.

Nous ne voulons pas laisser nos lecteurs sous le coup de cette fâcheuse impression et nous ne marchanderons pas les compliments au catalogue de l'exposition rétrospective du Trocadéro. Il a paru bien tardivement, mais au moins il est fait avec le plus grand scrupule et pourra toujours être utilement consulté comme un *memento* précieux rédigé avec autant d'exactitude que de compétence.

Le Gérant : A. Richon.

DOLE-DU-JURA. — TYPOGRAPHIE CH. BLIND.





DOCUMENTS SUR LE PARC-AUX-CERFS

I. — LE DOSSIER DE Mlle TIERCELIN (*Fin*) (1).

Afin d'éviter des indiscrétions fâcheuses pour la dignité du monarque, Mlle Tiercelin n'avait pas été autorisée à rentrer immédiatement dans le monde. Elle dut attendre, dans un couvent, que le temps eût amorti la curiosité qu'une trop prompte réapparition en public ne pouvait manquer d'éveiller autour d'elle. Elle passa ainsi plusieurs années à l'abbaye de la Saussaye et chez les dames de la Miséricorde, à Paris. Voici trois lettres de Saint-Florentin qui se rattachent à cette période de sa vie.

A Madame la supérieure du couvent de la Saussaye.

Le roi a fixé, Madame, à la somme de 1800 livres la pension et les dépenses que la demoiselle Tiercelin de la Colleterie a pu occasionner dans votre maison pendant le temps qu'elle y est demeurée. L'ordonnance en a été expédiée en votre nom et remise au bureau de M. Le Clerc le 28 juin 1768. J'ai à vous observer que la demoiselle de La Colleterie n'est désignée dans cette ordonnance que sous le nom de La Roche (2). Ce ne peut être que cette différence de nom et même de la somme qui a empêché de retrouver l'ordonnance qui, au moyen de cet éclaircissement, ne sera plus difficile à reconnaître.

J'ai l'honneur d'être, Madame, etc.

5 février 1769 (3).

---

(1) Voir les ARCHIVES HISTORIQUES, t. I, p. 11.

(2) Latude, dans ses *Mémoires* (édition Bertin, p. 143), donne au père de Mlle Tiercelin le titre de comte de *La Roche*-Dumaine.

(3) *Arch. nat.*, O[1]411.

A Madame la supérieure du couvent de la Saussaye.

Mlle Tiercelin, Madame, jouissant d'une entière liberté dans votre maison, si ses affaires exigeaient qu'elle s'en absentât quelques jours, vous voudrez bien ne lui faire sur cela aucunes difficultés.

J'ai l'honneur d'être, Madame, etc.

22 février 1770 (1).

A Monsieur le contrôleur général.

J'ai l'honneur de vous adresser, Monsieur, un mémoire par lequel Mlle Tiercelin demande une augmentation à sa pension. Ses représentations m'ont paru bien fondées et je ne peux lui refuser d'appuyer sa demande auprès de vous et de vous engager à en rendre compte au roi.

J'ai l'honneur d'être, etc.

8 août 1770 (2).

La détention de Mlle Tiercelin n'était donc pas très sévère. Elle en profita pour mener à Paris une vie tapageuse et se livrer à des dépenses qui excédaient de beaucoup ses ressources. Il est à croire que ses créanciers impayés menacèrent de faire un éclat, car nous trouvons au *Livre rouge*, année 1772, les deux inscriptions suivantes :

Pour payer les dettes de Mlle Tiercelin . 110.000 livres.
Pour la même, en rentes viagères . . . 80.000 (3).

Mais les dettes de Mlle Tiercelin n'étaient pas le seul, ni peut-être le plus grand grief que le ministre, chargé de la surveiller, eût contre elle. Elle avait eu la maladresse de l'offenser personnellement en se laissant aller à contracter une liaison avec le comte de Langeac. Or le comte de Langeac était l'aîné des enfants que Saint-Florentin avait eus de sa maîtresse, la Sabathin, cette intrigante de bas étage, qui abusait de la faiblesse de son amant pour lui soutirer des lettres de cachet dont elle trafiquait. Grand coureur d'aventures, mêlé à tous les tripotages de sa mère et à d'autres encore, compromis dans plusieurs affaires criminelles dont

(1) et (2) *Arch. nat.*, O¹412.
(3) *Arch. nat.*, « livre rouge », II, f° 109.

une au moins aurait pu quelques années plus tard le conduire à la Grève (1), il était le désespoir de son père qu'il finit par faire mourir de colère et de chagrin. Quoique M. de Saint-Florentin s'en défende, l'intrigue de Mlle Tiercelin avec son fils naturel ne fut pas le moindre des motifs qui dictèrent les mesures de rigueur prises contre elle à cette époque. Elle fut, par ordre du roi, envoyée à Blois et étroitement enfermée au couvent des Véroniques de cette ville. Les lettres suivantes du ministre nous renseignent sur les particularités de son séjour dans cette maison.

A Monsieur Tiercelin.

Vous pouvez, Monsieur, écrire à mademoiselle votre fille et m'adresser vos lettres ; je les lui ferai tenir exactement.

Je vous suis, Monsieur, entièrement dévoué.

22 juin 1772 (2).

---

(1) On possède de cette affaire plusieurs versions dont les détails seuls varient. Voici comment le libraire Hardy la rapporte dans son journal : « 1777, samedi 7 juin. — Ce jour, j'entends raconter que la dame d'Amerval, avant son mariage demoiselle de Clercy, fille naturelle et filleule de l'abbé Terray, âgée d'environ 18 ans, séparée de biens comme de corps d'avec son vieux mari retiré en province, elle dans un couvent du faubourg Saint-Germain d'où sortant fréquemment elle avait par cas fortuit lié connaissance avec le sieur comte de Langeac, l'aîné des fils naturels du feu duc de Lavrillière (auparavant comte de Saint-Florentin), elle était devenue enceinte de ses œuvres, raison pour laquelle elle avait été obligée de quitter le couvent et, sous le prétexte apparent des conseils d'un médecin de prendre les eaux de Passy, s'était retirée audit lieu de Passy, où étant accouchée le jeudi 29 mai précédent, elle était morte le lundi suivant 2 juin, ayant auprès d'elle le sieur comte de Langeac, par l'entremise duquel avait été loué l'appartement qu'elle occupait, et un chirurgien par lui aposté et mis dans le complot de la faire périr pour s'emparer avec plus de facilité du produit très considérable de la vente de tous ses effets mobiliers qu'on l'avait conseillée à consommer quelques jours avant ses couches, et jouir paisiblement du résultat d'un fidéi-commis qu'il avait obtenu d'elle. La dame marquise d'Asfeldt avait eu, disait-on, beaucoup de part à toute cette intrigue qui avait été conduite d'une manière à faire horreur. On assurait que, pour effrayer la jeune accouchée au point de lui procurer la mort, le feu avait été mis exprès dans sa cheminée. On avait refusé l'entrée de sa chambre au curé de Passy qui était venu pour la voir, et on ne l'avait introduit que longtemps après sa mort. L'enfant dont elle était accouchée n'avait pas été présenté au baptême, mais emporté sur-le-champ on ne savait trop où. Le sieur comte de Langeac, ainsi que le chirurgien qui l'avait si bien secondé, étaient demeurés seuls dans la chambre de la défunte plus de huit heures après son décès. Elle avait été inhumée dans l'église paroissiale de Passy le 4 juin, non sans quelques difficultés de la part du curé qui ne pouvait pas approuver la conduite qu'on avait tenue dans cette circonstance. On assurait que la dame de Clercy, mère de la feue dame d'Amerval et son héritière de droit, allait se pourvoir en justice réglée contre le sieur comte de Langeac. *Bibliothèque nationale*, ms. fr. 6682 (Journal du libraire Hardy, t. III), p. 366. — Cf. *Correspondance secrète*, publiée par M. de Lescure, I, 65.

(2) *Arch. nat.*, O[1]414.

A Madame la prieure des Véroniques de Blois.

Ce n'est point, Madame, de la pension de Mlle Tiercelin que j'ai parlé à M. l'évêque de Blois. Je savais, dès les premiers moments qu'elle a été dans votre maison, qu'elle s'était déterminée à y tenir son ménage. C'est de son loyer qu'il est question. Si ce que l'on me dit est vrai, elle paie son appartement huit louis par mois, et douze cents livres par an pour les meubles qui ne valent pas trois mille livres en tout, ce qui sans contredit serait exorbitant dans une ville où la plus belle maison n'est point louée plus de huit cents livres. A l'égard des lettres que Mlle Tiercelin écrit ou reçoit, vous devez vous conformer exactement à ce que je vous ai marqué sur cet objet.

J'ai l'honneur d'être, Madame, etc.

8 juillet 1772 (1).

A Monsieur de Sartine.

J'ai lu, Monsieur, la lettre de M. de Tiercelin qui demande à aller voir la demoiselle sa sœur. Je vous prie de lui faire dire que sa santé est parfaitement rétablie et qu'il paraît bien inutile qu'il fasse le voyage de Blois pour en savoir des nouvelles. Au surplus, s'il veut lui écrire, il peut vous remettre sa lettre que je lui ferai remettre exactement, et je lui en ferai parvenir la réponse.

On ne peut être, etc.

20 juillet 1772 (2).

Au même.

Vous ne me marquez point, Monsieur, quel est le motif pour lequel la femme de chambre de la demoiselle Tiercelin veut se détruire ni qui paiera les frais de conduite et sa pension à Sainte-Pélagie. Ce sont des points qu'il est important d'éclaircir. Vous pouvez cependant la faire arrêter, si vous pouvez découvrir sa retraite, et je vous adresserai les ordres du roi aussitôt qu'elle sera arrêtée, en attendant qu'on prenne un parti définitif pour fixer sa retraite.

On ne peut être, etc.

25 juillet 1772 (3).

Au même.

J'ai, Monsieur, adressé à Mlle Tiercelin la lettre de son frère. J'ai parlé de lui à M. de Boynes : il compte pouvoir le placer

(1), (2), (3), *Arch. nat.*, O¹414.

incessamment à Saint-Domingue et le mettre en état de se suffire à lui-même.

On ne peut être, etc.

13 août 1772 (1).

A Madame l'abbesse des Véroniques de Blois.

Je joins ici, Madame, une lettre pour la demoiselle de Tiercelin. Je vous prie de la lui remettre et de me faire passer sa réponse, si elle juge à propos d'en faire une.

Je suis très parfaitement, etc.

13 août 1772 (2).

A Monsieur de Sartine.

J'ai, Monsieur, fait part de la lettre que vous m'avez écrite au sujet de l'appartement de Mlle Tiercelin au couvent de la Miséricorde, à M. Le Clerc qui connaît son fondé de procuration et qui a dû le faire avertir afin qu'il mît en sûreté les effets casuels qui sont dans cet appartement et que l'on puisse travailler aux réparations sans obstacle. Je crois qu'il doit aussi faire écrire à Mlle Tiercelin pour savoir ses dernières intentions au sujet de cet appartement qu'elle ferait mieux de rendre que de s'exposer à en payer longtemps le loyer inutilement.

On ne peut être, etc.

14 août 1772 (3).

A Madame la supérieure des Véroniques de Blois.

Je joins ici, Madame, une lettre pour Mlle Tiercelin que vous voudrez bien lui remettre. Je vous serai aussi très obligé de me donner exactement des nouvelles de sa santé.

J'ai l'honneur d'être, Madame, etc.

3 septembre 1772 (4).

A Mademoiselle Tiercelin.

Je suis instruit, Mademoiselle, que votre santé n'est pas aussi bonne que je le désirerais. Vraisemblablement l'air de la maison que vous habitez est trop vif pour votre poitrine qui est délicate sans être attaquée. Je vais m'occuper de vous chercher un couvent où elle puisse se rétablir entièrement. Je dois aussi vous exhorter à prendre courage et à ne point vous laisser abattre par le chagrin. Les circonstances ont rendu le parti que l'on a

(1), (2), (3), (4). *Arch. nat.*, O[1]414.

pris nécessaire ; mais en même temps vous devez être persuadée que je ne laisserai point échapper les occasions d'adoucir votre situation et de vous marquer les sentiments avec lesquels j'ai l'honneur d'être, Mademoiselle, etc.

3 septembre 1772 (1).

A la même.

Quelque désir que j'aie, Mademoiselle, de pouvoir adoucir votre situation, il ne m'est pas possible de proposer au roi aucun des trois couvents désignés dans votre lettre. Je suis trop instruit des intentions de S. M. pour pouvoir douter qu'elle les refusera tous les trois, à cause de leur trop grande proximité. Ainsi il est nécessaire que vous vouliez bien jeter les yeux sur un autre, s'il y en a quelqu'un que vous préfériez et qui ne soit pas sujet aux inconvénients de ceux que vous m'avez proposés. Vous devez être persuadée que je ferai tout ce qui dépendra de moi pour le faire agréer à S. M. et vous donner des marques des sentiments avec lesquels j'ai l'honneur d'être, Mademoiselle, etc.

5 septembre 1772 (2).

A la supérieure des Véroniques de Blois.

Je suis fâché, Madame, d'apprendre que la santé de Mlle Tiercelin est toujours chancelante. J'ai toujours pris un véritable intérêt à ce qui la regarde et je vous prie de l'en assurer. La famille de M. de Langeac n'a nulle part à la détention de cette demoiselle, et tous les bruits qui ont pu se répandre sur cela sont des fables inventées par le public. Mlle Tiercelin doit savoir elle-même les motifs pour lesquels on l'a privée de sa liberté. Le moyen le plus sûr qu'elle puisse employer pour la recouvrer est de se tenir très tranquille. Vous pouvez l'assurer que je suis très disposé à faire de mon côté tout ce qui dépendra de moi pour lui rendre service, mais en même temps qu'il faut qu'elle m'en facilite les moyens par une conduite discrète et prudente.

J'ai l'honneur d'être, Madame, etc.

22 septembre 1772 (3).

A Mademoiselle Tiercelin.

Je prends, Mademoiselle, la part la plus sensible à votre situation et à votre santé. Vous ne devez point douter que, s'il eût dépendu de moi de rendre votre position plus heureuse,

(1), (2), (3), *Arch. nat.*, O¹414.

je ne m'y fusse prêté avec un véritable plaisir. Mais vous devez savoir que l'intention du roi n'est point que vous reveniez à Paris. Si l'air de Blois vous est absolument contraire, indiquez-moi la maison où vous désireriez vous retirer, et soyez persuadée que je proposerai bien volontiers à S. M. de vous permettre d'y aller.

J'ai l'honneur d'être avec respect, Mademoiselle, etc.

7 novembre 1772 (1).

A la supérieure des Véroniques de Blois.

Je joins ici, Madame, un ordre du roi pour mettre en liberté Mlle Tiercelin, mais dont vous ne ferez usage que lorsqu'elle sera prête à partir pour la retraite qu'elle s'est choisie elle-même, l'intention de S. M. n'étant point qu'elle puisse sortir pour aller dans la ville de Blois ou dans les environs jusqu'à ce moment.

J'ai l'honneur d'être, Madame, etc.

17 décembre 1772 (2).

A Mademoiselle Tiercelin.

Votre intention, Mademoiselle, paraissant être de vous retirer à Lyon, j'ai rendu compte au roi des motifs qui vous avaient fait choisir cette ville par préférence à toute autre. L'air de cette ville étant meilleur pour les poitrines délicates, S. M. a bien voulu consentir à ce que vous désirez ; mais en même temps son intention est que vous soyez dans un couvent. Je l'ai assuré que votre projet était d'aller descendre à l'abbaye de la Déserte et de vous y conduire avec toute la réserve possible. En conséquence elle a bien voulu vous laisser entièrement libre et ne point faire expédier d'ordre pour vous y faire recevoir, persuadée que vous n'userez qu'avec la plus grande discrétion de la liberté qu'elle veut bien vous laisser. Je suis charmé en mon particulier d'avoir pu contribuer à votre satisfaction et d'avoir une occasion de vous donner une preuve des sentiments avec lesquels j'ai l'honneur d'être, etc.

17 décembre 1772 (3).

Désormais les jours de Mlle Tiercelin sont comptés. Transférée à Lyon, elle ne s'y ennuie pas moins ; elle n'y peut tenir. Elle a, plus que jamais, la nostalgie de ce Paris

(1), (2), (3), *Arch. nat.*, O[1]414.

où elle s'est tant amusée, où il ferait si bon vivre, où elle guérirait sûrement. Mais, jusqu'à sa mort, Louis XV reste inflexible ; du moins Saint-Florentin l'écrit à la malade.

A Mademoiselle Tiercelin.

J'ai, Mademoiselle, mis sous les yeux du roi la lettre que vous m'avez écrite et c'est avec peine que je me vois forcé de vous marquer que S. M. ne juge pas à propos de vous accorder encore la permission de revenir à Paris. Elle m'a observé et avec raison que l'air de Lyon passant pour très bon, puisqu'on y envoie tous les malades du Languedoc et de la Provence pour s'y rétablir, vous étiez à même en ce lieu, plus qu'en tout autre, d'y trouver tous les secours dont votre santé peut avoir besoin. Je suis très fâché, je vous assure, du peu de succès de mes sollicitations. N'en soyez pas moins persuadée du désir que j'ai de concourir à votre satisfaction et du respect avec lequel je suis, Mademoiselle, etc.

16 octobre 1773 (1).

A la même.

Je vous ai déjà marqué plusieurs fois, Mademoiselle, que votre liaison avec M. le comte de Langeac n'avait eu aucune part à la résolution que le roi a prise de vous éloigner de Paris ; et comme je sais très positivement que les intentions de S. M. ne sont point changées, je ne puis lui proposer de vous permettre d'y revenir. Au surplus, l'air de Lyon a toujours passé pour être très propre aux poitrines délicates et, dans le cas où votre santé serait effectivement dérangée, offre presque autant de ressources que Paris. D'après cela, je crois que le meilleur et le plus sage parti que vous puissiez prendre est de rester tranquillement dans la situation où vous êtes que je sais très certainement n'être point désagréable.

J'ai l'honneur d'être, Mademoiselle, etc.

30 novembre 1773 (2).

A Monsieur de Tiercelin.

L'intention du roi n'étant point, Monsieur, que vous puissiez quitter le lieu que S. M. a fixé pour votre domicile (3), il ne m'est pas possible de vous accorder la permission que vous

(1), (2). *Arch. nat.*, O¹415.

(3) Si l'on en doit croire les *Mémoires de Latude* (édition Bertin, p. 145), le père de Mlle Tiercelin était alors enfermé à Saint-Yon de Rouen.

demandez pour gérer vos affaires. C'est à vous à prendre le mesures convenables pour ne les confier qu'à quelqu'un sur l'exactitude duquel vous puissiez compter.

Je vous suis, Monsieur, etc.

1er janvier 1774 (1).

A Madame l'abbesse de la Déserte, à Lyon.

D'après la dernière lettre, Madame, que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire, j'ai rendu compte au roi de l'état de la santé de Mlle Tiercelin et du désir qu'elle aurait de venir à Paris, où elle espérerait se rétablir plus aisément qu'à Lyon. Mais c'est avec peine que je suis obligé de vous annoncer que S. M. n'a pas voulu consentir à cette proposition et que son intention est que Mlle Tiercelin reste à Lyon. Elle m'a même ajouté qu'elle était informée que cette demoiselle continuait à faire plus de dépense que sa fortune ne le lui permettait, et je crains que ce défaut de conduite n'affermisse S. M. dans le dessein de la tenir éloignée, car si elle s'endette en province, que ferait-elle à Paris ?

J'ai l'honneur d'être, Madame, etc.

23 avril 1774 (2).

Moins de trois semaines après cette dernière lettre, le 10 mai 1774, Louis XV mourait. Mettant aussitôt à profit cet événement qui ne pouvait que lui être favorable, Mlle Tiercelin s'empressa de renouveler ses démarches si longtemps infructueuses. Le nouveau roi, moins intéressé à sa disgrâce, se montra plus généreux que son prédécesseur ; le 14 juin, le ministre répondit à l'exilée :

J'ai, Mademoiselle, rendu compte au roi du désir que vous avez de quitter l'abbaye de la Déserte, l'air de Lyon étant contraire à votre santé, pour vous retirer auprès de mademoiselle votre sœur, au couvent des Ursulines de Saint-Germain-en-Laye. S. M. a bien voulu y consentir, à condition que vous ferez un usage discret de la liberté qu'elle vous accorde, et surtout que vous vous occuperez de l'arrangement de vos affaires et que vous éviterez toute occasion de faire des dettes. Je vous prie d'être persuadée du plaisir que j'ai à vous annoncer cette nouvelle et des sentiments avec lesquels j'ai l'honneur d'être, etc. (3).

(1), (2), (3), *Arch. nat.*, O¹416.

De Saint-Germain, M[lle] Tiercelin obtint aisément la permission de revenir à Paris. Elle était irrémédiablement condamnée ; on n'avait plus rien à lui refuser. Louis XVI ferma les yeux sur les nouvelles et non moins coûteuses fantaisies auxquelles elle s'abandonna ; il porta même sa pension à 21.500 livres (1), et quand elle fut morte, — juillet 1779, — il ordonna que le trésor royal acquitterait ses dettes. C'est ce qui résulte du document suivant :

10 juin 1787. — V. M. a connaissance qu'il était délivré tous les ans, au nom du sieur Beaujon, une ordonnance de 16.650 livres pour subvenir successivement au paiement de ce qui reste dû aux créanciers de la demoiselle Tiercelin, et pour aider à remplir ce qui avait été retiré pour elle de la caisse des pupilles connus de V. M., et cette somme était remise au sieur de Lage (2) qui l'employait à sa destination, suivant les comptes remis sous les yeux de V. M. qui les a approuvés. La mort du sieur Beaujon oblige à désigner une autre personne, et on propose à V. M. le sieur de Lage, au nom duquel ces ordonnances seront expédiées et qui a toute la connaissance de cette affaire, pour en faire l'usage ordonné par V. M.

De la main du roi : Approuvé (3).

EUG. WELVERT.

(1) C'est le chiffre qu'elle touchait au moment de sa mort, en 1779. A cette date, comme son père et l'un de ses frères eurent, suivant Bachaumont, la pensée de remettre au roi une cassette précieuse qu'ils avaient trouvée dans les effets de la défunte, on les récompensa par une rente de 1800 livres. Le père étant mort à son tour en 1788, sur la part qui lui revenait dans ces 1800 livres, on préleva une dernière pension de 600 livres, à partager entre un autre de ses fils et son autre fille, la religieuse de Saint-Germain. (*État des pensions sur le trésor royal*, t. II, p. 155 et t. IV, p. 248.)

(2) Il paraîtrait qu'en 1785 il y eut contestation entre ce sieur de Lage et les héritiers de M[lle] Tiercelin. Comme ceux-ci menaçaient de saisir le Châtelet du litige, le gouvernement se hâta d'évoquer l'affaire. « La liquidation des dettes de la feue D[lle] Tiercelin », écrivit à ce propos le ministre au garde des sceaux, « se fait sous les ordres directs du roi; c'est un objet de confiance particulière dont il serait peu convenable que la discussion se portât devant les tribunaux » (*Arch. nat.*, O[1]496, p. 85).

(3) *Arch. nat.*, O[1]270, p. 95.

COUP D'ÉTAT DU 2 DÉCEMBRE 1851

COLLECTION DES DÉPÊCHES TÉLÉGRAPHIQUES ADRESSÉES AUX PRÉFETS PAR LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR

On n'a jamais, que nous sachions, publié exactement la série de ces dépêches. A l'approche de l'anniversaire du 2 décembre, il nous a paru intéressant d'en réunir la collection à peu près complète, telle du moins que nous l'avons relevée jadis sur les originaux conservés aux archives départementales du Jura (Série M, Police générale).

P. HENRY.

Paris, 2 décembre 1851, 8 h. du matin.

Le repos de la France etait menacé par l'Assemblée ; elle a été dissoute. Le président de la République fait un appel à la nation. Il maintient la République et remet loyalement au pays le droit de décider de son sort.

La population de Paris a accueilli avec enthousiasme cet événement devenu indispensable. Le gouvernement vous donne tous les pouvoirs nécessaires pour assurer la tranquillité.

10 h. 1/2 du matin

Vous allez recevoir mes instructions. En attendant prenez les mesures les plus complètes et les plus vigoureuses pour assurer la tranquillité publique. Ne manquez pas de répondre sur-le-champ à toutes mes communications.

1 h. du soir.

Le président de la République vient de passer en revue divers régiments qui se trouvaient échelonnés depuis l'Elysée national jusqu'aux Tuileries. Partout sur son passage le prince a été accueilli par les cris de : *Vive Napoléon ! Vive le président ! Vive la République ! Vive le suffrage universel !* Le plus grand ordre règne partout.

2 h. du soir.

Paris est toujours très tranquille et l'acte du président de la République est approuvé généralement.

3 décembre, 4 h. 1/2 du soir.

Un commencement d'insurrection a été réprimé à l'instant.

Paris est tranquille.

6 h. 1/2 du soir.

Le gouvernement est entièrement maître de la situation. Quelques barricades ont été immédiatement enlevées.

Un ministère a été composé à 2 h.

Il se compose de :

De Morny, ministre de l'intérieur,
De Turgot, ministre des affaires étrangères,
Fould, ministre des finances,
Magne, ministre des travaux publics,
Rouher, ministre de la justice,
Ducos, ministre de la marine,
Lefebvre-Duruflé, ministre du commerce.
Fortoul, ministre de l'instruction publique,
Le général de Saint-Arnaud, ministre de la guerre.

Les nouvelles des départements sont des plus favorables.

4 décembre, 3 h. 1/2 du matin.

Paris est calme. Les troupes sont dans leurs quartiers.

3 h. du soir.

Faites connaître que les anciens représentants appartenant au parti modéré sont libres et rendus à leur famille.

5 h. du soir.

On répand à Paris de fausses nouvelles sur l'état de la province ; on doit répandre en province de fausses nouvelles sur l'état de Paris.

L'émeute est comprimée dans la capitale, toutes les nouvelles des départements sont excellentes. Le gouvernement est assuré de maintenir l'ordre sur tous les points de la France.

8 h. du soir.

Les sociétés secrètes ont tenté aujourd'hui un mouvement insurrectionnel. Des barricades ont été formées dans les 5e et 12e arrondissements ; elles ont été enlevées avec la plus grande vigueur par l'armée qui est pleine d'enthousiasme. — Le succès est complet.

Rouen, Lille, Amiens, Bordeaux, Brest, Rennes, Poitiers, Châteauroux, Bourges, Blois, Caen et toutes les villes du territoire sont calmes. Concentrez entre vos mains l'envoi des dépêches télégraphiques des diverses autorités.

5 décembre, 7 h. du matin.

Paris est calme. Les adhésions arrivent de toutes parts.

8 h. 1/2 du matin.

Faites arrêter les colporteurs de fausses nouvelles. Rassurez l'opinion et ne tenez pour exact que mes communications. On ment à Paris sur l'état de la province et en province sur l'état de Paris.

Le gouvernement est complètement maître de la situation.

10 h. du matin.

Surveillez vigoureusement les Montagnards ; n'hésitez pas à faire arrêter tous ceux dont vous auriez à redouter l'action factieuse.

10 h. 1/2 du matin.

Le vote au scrutin secret ayant été adopté par le décret d'hier, veuillez ne donner aucune suite à la mesure qui réclamait l'adhésion écrite des fonctionnaires.

5 h. 1/2 du soir.

Supprimez immédiatement tout journal qui discuterait la légalité des actes du gouvernement ou publierait des documents qui tendraient à affaiblir son autorité. Exigez que les épreuves vous soient préalablement soumises.

6 h. 1/2 du soir.

Donnez les ordres les plus sévères pour arrêter les chefs montagnards et socialistes qui cherchent à fuir hors de France après leur défaite à Paris.

10 h. du soir.

Le combat a cessé. L'insurrection est anéantie et les démagogues sont en pleine déroute. Ceux qui ont échappé à la juste indignation de nos soldats cherchent leur salut dans la fuite. L'armée a été admirable de dévouement et d'enthousiasme. Grâce à son courage Paris est délivré des barbares et la France est sauvée de l'anarchie.

Donner de la publicité à cette nouvelle.

6 décembre, 10 h. du matin.

La tranquillité la plus parfaite règne sur tous les points de la capitale.

Les courriers annoncent que la paix publique n'est troublée nulle part. A Chagny, Tournus (Saône-et-Loire) et à Anzin (Nord) des tentatives d'insurrection ont été vivement réprimées.

11 h. 1/2 du soir.

Une hausse de 4 francs sur le cours des fonds publics à la

Bourse d'aujourd'hui indique l'état de calme dont jouit Paris et avec quelle promptitude s'est rétablie la confiance. Les nouvelles des départements continuent à être très bonnes. Les tentatives de désordre ont été promptement réprimées sur les points où elles se sont produites. De toutes parts les adhésions arrivent au gouvernement. Ne soyez donc pas inquiets si vous ne recevez plus de dépêches télégraphiques aussi fréquentes.

7 décembre, 5 h. 1/2 du soir.

Paris continue à être extrêmement calme. N'accueillez aucun bruit contraire, et soyez certain que s'il survenait quelque événement, vous seriez informé toujours avant qui que ce soit.

11 h. du soir.

Appliquez-vous à rassurer les populations par des publications fréquentes. Agissez avec une prompte et inflexible rigueur contre les factieux. Surveillez les campagnes, et prévenez les actes odieux qui sont commis sur quelques points.

8 décembre, 10 h. 1/2 du matin.

Le droit que le ministre a donné aux préfets sur les fonctionnaires ne s'étend pas jusqu'à la réquisition directe des forces militaires. Les préfets doivent toujours s'entendre avec l'autorité militaire pour les déplacements des troupes. S'il en était autrement, il résulterait qu'en retirant d'un endroit donné, et avec insçu (*sic*) du général, un corps de troupes, on s'exposerait à des conséquences très fâcheuses.

10 décembre, 3 h. 1/2 du soir.

Envoyez-moi par la correspondance ordinaire le plus de détails possible sur les faits se rapportant à l'insurrection dans votre département.

Tenez-moi exactement, promptement et constamment informé.

8 h. du soir.

Par le vote à la commune, la présidence des élections est confiée aux maires. C'est une mission importante. Ne conservez en fonctions que ceux qui méritent votre confiance.

11 décembre, 10 h. du matin.

Envoyez-moi chaque jour un rapport circonstancié sur tous les faits qui intéressent votre département, tant qu'il ne sera pas rentré dans son état de tranquillité normale.

12 décembre, 2 h. du soir.

Je vous rappelle ma circulaire, pour la formation des comités électoraux. Procédez au plus vite à leur organisation. Faites

imprimer aussi des bulletins en grande quantité pour le jour du scrutin.

15 décembre, 2 h. du soir.

Prenez les mesures les plus énergiques contre les anarchistes. Poursuivez les chefs socialistes avec la dernière rigueur. Votre but constant doit être de désorganiser l'anarchie. Mettez à remplir cette tâche tout votre zèle et toute votre activité.

16 décembre, 6 h. du soir.

Faites immédiatement imprimer et distribuer des bulletins de vote. Répandez-les avec profusion. Quant à la dépense, le ministre avisera.

6 h. 1/2 du soir.

Facilitez autant que possible les opérations électorales. Donnez des ordres notamment pour qu'on envoie des cartes d'électeurs à domicile.

17 décembre, midi.

Si l'affichage dans les salles d'élection du placard qui vous a été envoyé le 15, pouvait être considéré comme moyen d'influencer les élections, et si vous y voyez des inconvénients, il suffira de faire afficher le placard à l'extérieur.

Informez-vous et avisez d'urgence.

18 décembre, 6 h. 1/2 du soir.

Ne mettez en liberté aucun des inculpés dans les derniers événements, avant que la justice ait statué sur eux.

21 décembre, 9 h. du matin.

Paris est dans le plus grand calme. La population paraît animée des meilleures dispositions. La journée d'hier a été très tranquille.

22 décembre, 7 h. du soir.

Les cérémonies de la proclamation du président de la République auront lieu le premier janvier. Chaque chef-lieu d'arrondissement devra y être représenté par son maire, ou à son défaut par un délégué désigné par le conseil municipal. Il apportera son écharpe et une lettre de vous qui l'accréditera. Ne perdez pas de temps et faites-moi connaître les noms et qualités des délégués de votre département.

23 décembre, 5 h. 1/2 du soir.

Ayez soin de m'envoyer sous double enveloppe et séparés de votre correspondance les procès-verbaux du résultat des votes dans votre département.

1er janvier 1852, 7 h. du soir.

La cérémonie du *Te Deum* a été imposante et s'est accomplie dans le plus grand ordre. Le président a été reçu par des acclamations unanimes. La réception aux Tuileries a eu le même caractère d'enthousiasme.

UN OUBLIÉ DE FÉTIS

NICOLAS FORMÉ

MAITRE DE LA CHAPELLE DE HENRI IV ET DE LOUIS XIII.

Fétis, dans sa *Biographie universelle des musiciens*, a oublié Nicolas Formé. La faute est légère et n'ajoutera pas un grand poids à la somme déjà ronde des erreurs et des omissions que d'inflexibles érudits trouvent journellement à relever chez lui. Mais qu'aurait dit Formé lui-même, le plus vaniteux des musiciens de son temps, si quelque malin prophète lui eût prédit ce silence cruel fait sur son nom et sur ses œuvres par un des futurs dispensateurs de la gloire artistique ? Essayons de réparer cette omission ; ce ne sera ni bien long, ni bien ardu, et nous aurons sous les yeux une curieuse figure d'artiste.

Nicolas Formé s'intitulait Parisien, et était né vers l'an 1567. Elevé dans quelque maîtrise, il entra, à peu près en 1592, dans la musique du roi Henri IV, et se fit remarquer au chœur par une voix de haute-contre « d'une justesse admirable ». Sans doute à son talent il joignait une certaine adresse, qui l'aida à conquérir entièrement la faveur royale : car, le jour même où mourut le sous-maître de la chapelle royale (en réalité le vrai maître de chapelle, puisque le dignitaire officiellement revêtu de ce titre était toujours un prélat à peu près étranger à l'art musical), le 7 août 1609, Formé, sans perdre une minute, se fit octroyer sur-le-champ la place devenue vacante.

L'artiste auquel il succédait ainsi était Eustache Du Caurroy ; dans le premier élan de sa satisfaction, Formé

s'occupa avec zèle de l'érection du tombeau de son prédécesseur, et de l'épitaphe qu'on devait y graver, ayant soin de la faire admirer d'avance aux connaisseurs, entre autres au chroniqueur Pierre de l'Estoile, qui la copia. Souvent reproduite depuis, cette inscription fut attribuée, cent cinquante ans plus tard, au cardinal du Perron, par La Borde, historien des moins infaillibles. Jal, en lui donnant pour auteur Formé lui-même, semble être infiniment plus près de la vérité : évidemment, en louant Du Caurroy dans le style lapidaire, en l'appelant le prince des musiciens non pas de l'Espagne, de la France ou de l'Italie, mais de l'Europe entière, en disant que sa musique descendait du ciel, en lui promettant une renommée immortelle, Formé pensait que « plus l'éloge serait magnifique, plus le mérite de l'homme jugé digne de remplacer un si grand artiste se trouverait rehaussé » (1). Nous verrons plus loin, du reste, par d'autres échantillons de son style, que Nicolas Formé, comme écrivain, ne craignait point l'emphase.

Formé fut peut-être en faveur auprès du grand roi Henri : mais ce fut bien autre chose quand il eut pour souverain un prince bien doué pour la musique et amateur passionné de cet art. D'ailleurs le « sous-maître et compositeur de la chapelle de musique » avait soin d'être toujours le premier à admirer ses propres œuvres ; sa sensibilité à leur égard ne connaissait point de bornes : « Il étoit tellement ému, dit Sauval, par l'harmonie de ses ouvrages, que quelquefois il se pamoit en les faisant exécuter » (2). Cela lui arriva un jour à Saint-Germain-en-Laye, en présence de la cour ; et par un insigne honneur, on le renvoya à Paris, dans la propre litière de la reine.

Le 11 novembre 1626, Nicolas Formé, qui avait reçu les ordres, fut nommé chanoine de la Sainte-Chapelle du Palais ; il alla habiter une maison canoniale affectée à sa prébende et située dans la cité, entre la cour du Palais et la

(1) Jal, *Dictionnaire critique.* — Nous avons fait de larges emprunts aux deux notices de ce dictionnaire précieux sur Du Caurroy (p. 334) et sur Formé (p. 592).

(2) Sauval, *Histoire et recherches des antiquités de Paris,* I, 326. — La petite notice de Sauval sur Formé a été reproduite presque en entier par Morand dans son *Histoire de la Sainte-Chapelle du Palais* (1790), p. 296. — Jal emprunta à Morand une partie de ses renseignements, sans paraître s'apercevoir qu'ils étaient tirés de Sauval.

rue Neuve Saint-Louis; mais par une série de pièces reproduites par Félibien (1), nous apprenons qu'en 1630, après requête, enquête, expertise, etc., Formé, ainsi qu'un de ses collègues, dut quitter cet immeuble, qui fut démoli pour le percement d'un passage couvert donnant accès dans la cour du Palais. Ce fut probablement à cette époque que l'artiste se fixa rue Bertin-Poirée, où il mourut, âgé de 71 ans, le 28 mai 1638; son acte de décès, que Jal a publié, le qualifie « prebtre et chanoine de la Sainte-Chapelle, maistre et compositeur de la musique du Roy ». Le lendemain de sa mort, un service solennel, suivi probablement de l'inhumation, eut lieu à Saint-Germain-l'Auxerrois.

Aussitôt après la mort de Formé, Louis XIII fit enlever, par un exempt de ses gardes, les œuvres de musique de son compositeur de chapelle, et les enferma précieusement dans une armoire dont il avait seul la clef, et d'où il les retirait souvent pour les faire chanter devant lui. Lorsque le roi mourut, ces volumes passèrent « avec tous les meubles de son appartement, à Jean de Souvré, en sa qualité de gentilhomme de la chambre, et tombèrent entre les mains de Jean Villot, sous-maître de la chapelle, qui en fit son profit » (2).

Ces œuvres, malgré la prédilection de Louis XIII, ne paraissent pas avoir été très connues, même du vivant de leur auteur; le P. Mersenne, parlant en 1636 (deux ans avant la mort de Formé) des musiciens de son temps, écrit : « Il y en a plusieurs autres qui mériteroient des éloges, si j'avois la connoissance de leur capacité et de leur vertu, par exemple ceux qui sont maistres de la musique du Roy, tant de celle de sa chapelle que celle de sa chambre, comme sont les sieurs Picot et Formé, et quelques autres dont je ne peux parler que par le récit d'autrui, pour ce que je n'ay point ouy de leur musique » (3). Cette ignorance s'explique par le fait que Formé tarda très longtemps à faire imprimer ses compositions; il les faisait copier pour la chapelle ou les gardait chez lui; c'est ainsi que l'on

(1) Félibien, *Histoire de Paris,* Preuves, III, 78.
(2) Sauval, I, 326.
(3) Mersenne, *Harmonie universelle.* — Préface générale au lecteur.

comprend aussi comment, pour les conserver, le roiles fit confisquer, car l'existence d'exemplaires imprimés en plus ou moins grand nombre eût rendu cette saisie superflue.

La Bibliothèque nationale possède (1) une épave isolée du naufrage des manuscrits de Formé; c'est un mince in-quarto de 56 feuillets, à reliure fleurdelisée, contenant un *Magnificat* dans les huit tons, avec ce titre : « Cantique de la Vierge Marie, selon les tons ou modes usités en l'église, mis à quatres parties, et dédié au Roy par Nicolas Formé, soubsmaistre et compositeur de musique en la chapelle de Sa Majesté. » Dans sa dédicace très humble, le musicien se dit encouragé par le « singulier plaisir » que le roi prend « aux paroles de dévotion mises en musique », et il lui offre ce cantique, « traicté le plus simplement et naïfvement » qu'il lui a été possible : la composition est en effet d'un style simple et clair, mais peut-être plus coulant que ferme, quoique non sans intérêt.

D'après ce que Sauval et Gantez ont laissé entendre de l'avarice de Formé, du plaisir qu'il prenait à amasser des richesses, on peut penser qu'il fut longtemps retenu, pour la publication de ses œuvres, par l'ennui de la dépense, l'habitude des éditeurs de musique d'alors étant de faire grassement payer aux auteurs l'honneur de l'impression. Cependant la vanité finit par l'emporter, et il en passa à son tour par les exigences des Ballard. Un catalogue de cette maison, imprimé en 1707 (2), mentionne de « M. Formé : une messe en contrepoint simple par b mol à quatre parties séparées. — Une autre à deux chœurs en parties séparées ». De ces deux œuvres, nous n'avons pu découvrir que la seconde, qui figure, en neuf petits cahiers in-4°, à la Bibliothèque Sainte-Geneviève (3). Son pompeux titre latin, sa dédicace ronflante et remplie d'une naïve suffisance, peignent assez bien l'homme pour que nous n'hésitions pas à les reproduire :

Æternæ Henrici Magni, Gallorum, Navarrorumque Regis Potentissimi, ac Clementissimi Memoriæ, et Ludovici justi ejus filii, Gallorum, Navarrorumque Regis Christianissimi, atque

(1) Manuscrit français 1870.
(2) Imprimé à la fin de la messe « Lætitia sempiterna », de Mignon.
(3) Sous la cote V 452, 2.

Invictissimi, Nicolaus Formé, Regiæ musicæ præfectus, Missam hanc duobus choris ac quatuor voc. compositam, vovet et consecrat. — « Si quid novisti rectius istis, candidus imperti; si non, his utere mecum. » Horatius, Epist. 6. — *Ex officina Petri Ballard, in Musicis Typographi Regii. 1638. Cum privilegio Regis.*

Au Roy. — Sire, l'estime que vostre majesté a voulu faire de mes estudes en musique, a fait naistre à toute la France le desir de les voir et de les ouïr : et m'ayant mis dans la nécessité de les publier, je n'ay point aprehendé une trop grande lumiere pour les exposer en veuë, puis qu'ayant eu l'honneur de paroistre devant V. M. et d'en souffrir heureusement l'esclat, elles peuvent desormais regarder le soleil en asseurance. Ceux qui trouvent des défauts en tout ce qui naist en ce siècle, et ne se donnent point d'autre occupation que d'en médire, seront obligez de priser ce qui ne se peut reprendre sans contredire V. M. puis qu'elle les a trouvées agreables : son authorité et l'intelligence qu'elle a des sciences les obligeant à la modestie, convaincra leur jugement pour me le rendre favorable. Le seul blasme que l'on peut m'imposer est la liberté que je prends de m'adresser à V. M. advouant que c'est trop cherir un chetif ouvrage que de l'offrir à vostre piété, et desirer une trop ample recompense pour un si petit travail, que de vouloir qu'elle en reçoive les premiers fruits. Je m'accuse humblement de cette faute : mais je me sents obligé de la commettre ayant eu l'honneur d'avoir esté dix-huit ans au service du feu Roy Henry le Grand Vostre Père, de tres heureuse et glorieuse memoire, et vingt huict années dans l'humble servitude et continuelle obeissance en la maison de vostre Auguste Majesté, où j'ay eu le bonheur de servir ce temps en la musique de sa chapelle, sous les souhaittables faveurs de l'honneur de ses commandements, dont la gloire me fait en toute humilité sousmettre aux pieds de V. M. comme le plus humble de ma profession, et le moindre de ses fidelles sujets. Formé.

A bien des années de là, en 1664, Louis XIV avisant dans son entourage un de ses vieux serviteurs, Dubois, sieur de Lestourmière, qui avait été valet de chambre du roi son père et avait eu souvent l'honneur de chanter en sa présence, il daigna lui demander quel motet passait pour le meilleur au temps de Louis XIII; Dubois n'hésita pas à nommer le « Nonne Deo subjecta erit anima mea », du « bonhomme Formé », que le cardinal de Richelieu avait voulu entendre, et que les musiciens du roi étaient venus exprès de Saint-Germain lui chanter par deux fois dans sa

chapelle du Palais-Royal (1). On ne nous dit pas si Louis XIV montra quelque curiosité à l'égard des œuvres de ce musicien, mort depuis vingt-six ans : mais cela est fort peu probable, car à ce moment même Lully entreprenait de donner aux compositeurs français des modèles de musique religieuse, et Louis XIV enchanté n'avait d'oreilles que pour l'illustre florentin.

Sauval disait de Formé : « Il alla si loin pour le contrepoint et les belles inventions dans la musique, qu'il passa tous ceux qui avoient été avant lui. » Il lui attribuait aussi l'invention des motets à deux chœurs, « que les maîtres de musique ont imités ou copiés depuis ». De cette louange excessive, il y a beaucoup à rabattre ; à coup sûr on doit en retrancher au moins la dernière phrase, car le catalogue serait très long des morceaux à deux chœurs composés avant Nicolas Formé. Le peu que nous possédons de lui ne permet pas de l'élever au pinacle où il se fût si volontiers placé lui-même ; mais sans avoir « passé » personne, il pouvait être un bon, sérieux, solide ou aimable musicien, méritant sinon ce qu'on est convenu d'appeler, peut-être par ironie, « l'immortalité », du moins un rapide souvenir des historiens de son art.

MICHEL BRENET

MÉLANGES HISTORIQUES

Un procès de sorcellerie à Besançon en 1434.

L'an mil cccc xxxiiii [v. st.], le diemainche que l'on chante en saincte eglise *Letare Iherusalem*, viie jour du moys de mars, frere Guillame des Grainges, de l'ordre des Freres prescheurs, inquisiteur de la foy, et messire Jehan Marie, docteur en decret, official de la court de Besançon, prescherent derrier l'eglise cathedral de Saint-Jehan, Henriate de Cran (2), accusée d'avoir errer en la foy, et donnerent leur sentence contre lad. Hanriate comme herese et incorrigible, par laquelle sentence

(1) *Bibliothèque de l'Ecole des chartes*, 2e série, t. IV, p. 6 (Fragments inédits des mémoires de Dubois, publiés par M. Aubineau).
(2) *Crans*, commune du canton des Planches (Jura).

il[s] abandonnerent ycelle Henriate à la justice seculaire; et adonques Jehan de Roiches, escuier, citien de Besançon, official et gouverneur de la court de la regalie (1) pour très reverent pere en Dieu messire Jehan cardinal de Rouhans et arcevesque de Besançon (2), fit mener lad. Hanriate ès prisons de lad. regalie, et le lundi suigant furent mess[rs] les gouverneurs en la court de la regalie et firent venir devant [eux] lad. Hanriate, et par la voix de maistre Estienne de Grantvaulx, leurs (*sic*) congouverneur, fut demandez aud. Jehan de Roiches s'il avoit point d'acuseur, lyquel dit que non; et adonques mesd. s[rs] les gouverneurs alerent en jugement et par leur jugement rapporterent par la voix dud. maistre Estienne que indehuement elle estoit detenue, vehuz qu'il n'y avoit point d'acuseur, et pour ce il[s] la delivrerent desd. prisons franchement. Et ainsi que lad. Henriate fut delivrée et qu'elle sans (*sic*) aloit, Richart Ferrere, citien de Besancon, dit qu'il l'acusoit et vouloit accuser de cas de crisme et de heresie, et fit mectre la main à elle par les sergens de lad. court, et à ly auxi, comme accuseur; et adonques elle fut ramenée en jugement, et fut led. Ferrere delivrez de prison, à caucion juratoire, et leurs fut journée assignée au sambbadi suigant, XIII[e] jour dud. moys; lequel jour du sambbadi fut donné la sentence contre lad. Hanriate par mesd. s[rs] les gouverneurs, par la voix de Perrin Sellier, alias de Lanans, leurs congouverneur, en la maniere que s'ensuit :

En nom de Nostre Seigneur, amen. Nous les recteurs et gouverneurs, prodommes et citiens de l'université de la cité de Besançon, vehuz par nous diligemment les faiz proposez par devant l'official de la court de la regalie de Besançon et nous, entre Richart Ferrere, citien de Besançon, accuseur, d'une part, et Henriate de Cran, accusée, d'autre part, de et sur certain cas de crisme touchans la saincte foy catholique, fait et perpetrez par lad. Henriate, accusée, c'est assavoir de heresie et invocacions de dyables, en laquelle heresie par pluseurs foiz est renchoite (rechue) lad. Henriate, laquelle a fait pluseurs sortileges par divinacions, comme garir malaides par paroles et par invocacion de dyables, par lesquelx dyables elle a sceu les secret[s] et yceulx a revelez, laquelle auxi par pluseurs foiz a montez sur une remesse (un balai), alant subitement de lieu en aultre, par ointures et oingnemens fait[s] des os d'enffans, desquelx elle oingnoit lad. remesse, pour acomplir le pechié

(1) Tribunal de l'archevêque de Besançon en tant que seigneur souverain de cette ville.

(2) Le cardinal Jean de la Rochetaillée, archevêque de Rouen, puis de Besançon.

charnez et aultres malvaitiés et enormes heresie[s], en invocant et appellant le prinse (*sic*) des dyables, disant trois foiz : Beelzebur, Beelzebur, Beelzebur. Laquelle Henriate auxi a rostir en son hostel ung enffan[t], en la presence d'ung dyable qu'elle nommoit Robert, estant avec elle pour faire lesdictes ointures et oingnemens ; et a mengier de la char rotie dud. enffans. Lesquelx dyables sont auxi par pluseurs foiz entrez deux ensamble en l'hostel de lad. Henriate, par petites fenestres, les portes closes ; lesquelx dyables, une foiz entre les aultres, estans l'ung à la teste, l'aultre ès piez d'une femme gesant malaide oud. hostel, ycelle femme malaide tuerent et mirent à mort. Et a fait lad. Henriate aud. dyable hommaige d'ung sien polain qu'elle luy donna, lequel polain ycellui dyable eust, et, depuis, ne le vit ; et auxi par pluseurs foiz a montée sur son dyable, qu'elle nommoit Robert, lyquel dyable par pluseurs fois l'a pourtée subitement doiz Cran jusques à Milant et en pluseurs aultres lieu[x]. Et pluseurs aultres grant (*sic*) et horribles malvaitiés et très enormes heresies a fait lad. Henriate puis cinquante ans en sà (*sic*) contre la saincte foy catholique, comme pluseurs foiz l'a confessez ycelle Henriate accusée, comme appert par la sentence donnée publiquement et generalement par mons[r] l'enquisiteur de la foy et mons[r] l'official de la court de Besançon. Et pour ce, vehu tout ce que sur ce fait à veoir et considerer de droit, par nostre sentence diffinitive, bon, loyal rapport et jugement, disons, prononçons et declarons led. Richart Ferrere, accuseur, à bonne et juste cause avoir accusez lad. Henriate, et ycellui Richart, accuseur, licencions de court franchement, et lad. Henriate, accusée, condampnons à estre et davoir estre au jour d'uy, à deux heures après midy ou environ, menée par la grant rue, les mains loys (liées) derrier le doz, le chevestre au col, jusques ou prez du commun de Chamay (1), et en ycelle place estre lyée de chainnes de fert droite contre une piece de bois, et enquy soit arse, brulée et estouffée jusques à mort, et son corps davoir estre consumez et mis en cendre, et se aulcune chose en demeure soit getez en la riviere (2) et les biens de lad. accusée estans en lad. cité et banliue d'icelle estre et davoir estre confisqués à la justice, saul et reservez le droit des crediteurs, et le surplus du jugement retenons à nous (3).

(1) L'ancienne promenade publique de Chamars.
(2) Le Doubs.
(3) *Arch. municip. de Besançon*, série BB, registre des délibérations communales de 1383 à 1386, fol. 111 r° et v° (feuillets utilisés postérieurement aux délibérations).

Appréciation du règne de Louis XIV par un curé de campagne (1715) (1).

Louis 14, roy de France et de Navarre, est mort le 1er septembre dudit an (1715), peu regretté de tout son royaume, à cause des sommes exorbitantes et des impôts si considérables qu'il a levé (*sic*) sur tous ses sujets. On dit qu'il est mort endetté de 1.700.000.000 de livres. Ses dettes étoient si considérables que le Régent n'a pu ôter les impôts que ledit Roy avoit promis d'ôter trois mois après la paix, qui étoient la capitation et le dixième du revenu de tous les biens. Il n'est pas permis d'exprimer tous les vers, toutes les chansons et tous les discours désobligeants qu'on a dit (*sic*) et faits contre sa mémoire. Il a été pendant sa vie si absolu qu'il a passé par-dessus toutes les lois pour faire sa volonté. Les princes et la noblesse ont été opprimés, les parlemens n'avoient plus de pouvoir ; il (*sic*) étoit obligé de recevoir et d'enregistrer tous les édits, quels qu'ils fussent, tant le Roy étoit puissant et absolû. Le clergé étoit honteusement asservi à faire la volonté du Roy ; à peine demandoit-il quelque secours, qu'on lui en accordoit plus qu'il n'en demandoit. Le clergé s'est endetté horriblement ; tous les corps ne l'étoient pas moins. Il n'y avoit que les partisans et les maltôtiers qui fussent en paix et qui vécussent en joie, aiant en leur possession tout l'argent du royaume. Le Roy fut porté à Saint-Denis le 10 ou 12 dudit mois, et l'oraison funèbre s'est fait (*sic*) à Saint-Denis vers la fin du mois d'octobre.

La Géographie et l'Administration au XVIIIe siècle.

Les archives du Calvados conservent, dans la liasse C. 3027 (fonds de l'Intendance de Caen), la lettre suivante :

Versailles, 17 août 1777.

Je vous envoye ci-joint, Monsieur, un mémoire par lequel le sr Tubœuf demande la permission d'exploiter les mines de charbon qu'il a découvertes dans la presqu'isle du Cotentin. Je vous prie de faire expédier à ce particulier une ordonnance portant permission d'exploiter provisoirement pendant un an ces

(1) Extrait des « Remarques » du curé de Saint-Sulpice (Loir-et-Cher) sur l'année 1715. — *Inventaire sommaire des archives de Loir-et-Cher*, série E supplt, p. 72, (registres paroissiaux de la commune de Saint-Sulpice).

mines, à la charge de dédommager préalablement les propriétaires des terreins qu'il pourroit endommager par ses travaux.

Je suis, Monsieur, votre très humble et très obéissant serviteur.

Le ministre Bertin appose sa signature à cette lettre préparée par ses bureaux, puis ajoute de sa main la note suivante, qui ne donne pas une bien haute idée des connaissances géographiques d'un secrétaire d'Etat au XVIII[e] siècle :

J'imagine que ce qu'on appelle la presque isle du Cotentin n'embrasse pas un trop grand territoire, sans cela vous voudrés dire à ce particulier de se restreindre.

Le Cotentin n'est pas cependant une île perdue de l'Océanie, comme celle qui valut à un de nos hommes d'Etat une récente mésaventure.

Le personnel du département de Bertin n'était d'ailleurs pas plus ferré que son chef sur la géographie administrative : la lettre en question fut envoyée, non pas à l'intendant de Caen, dont la généralité comprenait le Cotentin, mais à celui d'Alençon, qui dut la retourner à son collègue. Et ce ne fut pas une erreur de direction, le document portant la suscription : *M. l'intend[t] d'Alençon.*

ARMAND BÉNET.

Abolition des privilèges (août 1789).

Extrait d'une lettre adressée en août 1789 par le comte de Narbonne-Fritzlard aux consuls des Granges-Gontardes (Drôme), localité dont il était seigneur :

Me trouvant à portée d'être instruit du vœu de l'Assemblée nationale..., je me croirois peu digne de l'affection que mes anciens vassaux m'ont témoignée, ainsi qu'à mes prédécesseurs, si je ne m'empressois de vous assurer qu'à dater de l'époque que vous recevrez cette lettre, je vous tiens quittes de toute espèce de redevance, sans exception. Je donne des ordres en conséquence à l'abbé Martin, mon fondé de procuration, qui vous donnera, sans rien recevoir de votre part, toutes les quittances nécessaires à votre sûreté vis-à-vis de mes héritiers. Je le charge aussi de faire retirer le banc à mes armes qui est dans votre église et de le faire mettre dans ma chapelle particulière de

Chatroussas. En renonçant avec autant de plaisir que de satisfaction à tous droits honorifiques ou utiles, permettez que j'en réclame un auquel je tiens infiniment, puisque mon bonheur y est attaché : c'est la continuation de votre bienveillance et de votre affection (1).

L'assemblée municipale, dans sa séance du 19 août, adresse ses remerciements au comte de Narbonne, le prie de garder son banc dans l'église et de venir au milieu de ses anciens vassaux.

Napoléon à l'école militaire de Tiron (1778).

Bien que la jeunesse de Napoléon ait fourni à M. le général Iung la matière d'un ouvrage très documenté (2), nous y avons vainement cherché la pièce, relativement importante, que nous publions aujourd'hui. Elle se rapporte à l'éducation militaire du grand homme, et elle établit que ce n'est pas l'école de Brienne qui avait été d'abord choisie pour lui donner les principes du métier des armes, mais celle de Tiron (3). L'abbaye bénédictine de Tiron était un des dix collèges, tenus par des religieux, que l'ordonnance royale du 28 mars 1776 avait désignés pour remplacer les écoles militaires de Paris et de la Flèche, supprimées le 1er février précédent.

Voici la pièce en question dont nous avons conservé la disposition graphique :

ÉCOLES ROYALES
MILITAIRES

23 janvier 1779

ENFANTS CORSES
existans dans les écoles militaires.

TIRON

Paul-François Istria-Galloni, né le 29 janvier 1766, reçu à Tiron le 5 septembre 1777.

César-Joseph-Baltazar Simoni de Petriconi, né le 25 janvier 1768, reçu à Tiron le 12 novembre 1777.

Napoléon de Buonaparte, né le 15 août 1769. Il a été agréé à la nomination du 31 décembre dernier et ne pourra être reçu que lorsqu'il aura fait ses preuves de noblesse (4).

(1) LACROIX, *Inventaire des archives départementales de la Drôme*, t. V, E supplément (en cours d'impression), p. 95.
(2) *Bonaparte et son temps*, 3 vol in-12.
(3) Eure-et-Loir, arr. et cant. de Nogent-le-Rotrou.
(4) *Archives nationales*, ABXIX, 92. — L'examen des titres de noblesse de Bonaparte n'était pas encore terminé le 15 mars 1779 (Iung, 4e édit., I, 305).

Quoi qu'il en soit de ce document, il ne paraît pas que Bonaparte ait jamais été, autrement que sur le papier, élève de l'école de Tiron. Les dates, qui sont très sûres pour cette période de sa vie, ne s'y prêtent pas. Le 1[er] janvier 1779, il était entré au collège d'Autun où, de l'aveu d'un de ses maîtres (1), il ne resta que trois mois. Cela nous conduit en avril. Or, le 25 avril, son père le remettait lui-même entre les mains des directeurs de Brienne.

E. W.

MÉLANGES ARTISTIQUES

L'architecte Pierre de Vaurefroy (1309).

Du Breuil (2), J. de Launoy (3), etc., nous ont conservé le texte d'une inscription constatant que la première pierre de l'église du collège de Navarre, fondé à Paris en 1305 par la reine Jeanne (4), avait été posée le 12 avril 1309 (n. st.) par l'évêque de Meaux, Simon Festu, exécuteur testamentaire de cette princesse, en présence de divers personnages, parmi lesquels figure *magister Petrus de Valle Reinfredi* (5), *latomus*.

La présence à cette cérémonie d'un architecte — d'un *maître maçon*, comme on disait alors — me paraît constituer une présomption assez probante pour qu'on puisse attribuer à Pierre de Vaurefroy l'église, démolie en 1845, de l'ancien collège de Navarre (6) occupé aujourd'hui par l'Ecole polytechnique.

Aucun autre document, à ma connaissance, ne fait mention de cet architecte. Son nom même ne se trouve

(1) Iung, I, 70.
(2) *Le théâtre des antiquitez de Paris* (Paris, 1612, in-4°), p. 663.
(3) *Regii Navarræ gymnasii Parisiensis historia* (Paris, 1677, 2 vol. in-4°), t. I, p. 39-40.
(4) Jeanne de Navarre, femme du roi Philippe IV le Bel.
(5) Il faut, je crois, traduire par *Vaurefroy*, commune du canton de Fère-Champenoise (Marne).
(6) Cf. l'étude de N.-M. Troche sur l'*Ancienne chapelle du collège de Navarre*, dans la *Revue archéologique*, t. I (1844), p. 192-200. — L'auteur de cette étude n'a pas relevé, dans l'inscription qui nous occupe, la mention de l'architecte probable de la chapelle.

pas dans les recueils biographiques spéciaux de Lance et Ch. Bauchal. Ces deux auteurs ne citent que « Gauthier de Varinfroy ou Valle-Renfroy », maître de l'œuvre de la cathédrale de Meaux, en 1253, et « Jehan de Valle-Renfroy », maître de l'œuvre de la cathédrale de Sens, en 1342 : l'un et l'autre originaires aussi, sans doute, de Vaurefroy.

Travaux du peintre Colart de Laon, pour le duc de Bourgogne (1409).

Grâce aux recherches de Le Roux de Lincy, de Champollion-Figeac, du marquis de Laborde, de Vallet de Viriville, Melleville, etc., et aux travaux plus récents de MM. L. Delisle, Ed. Fleury, J. Guiffrey et Ulysse Robert, on possédait déjà de nombreux documents sur les travaux exécutés de 1382 à 1411 par Colard de Laon, peintre du roi Charles VI et du duc d'Orléans. En dernier lieu, l'auteur de l'*Histoire de l'art dans la Flandre, l'Artois et le Hainaut avant le XV[e] siècle,* Mgr Dehaisnes a découvert, de son côté, que le duc de Bourgogne Philippe le Hardi avait à diverses reprises employé cet artiste de 1377 à 1401 (1). L'extrait suivant d'un des comptes du receveur général des finances du duc Jean sans Peur, fils et successeur de Philippe le Hardi, constate que ce prince eut recours aussi au talent de l'artiste.

A Colart de Laon, *paintre*, *demourant à Paris*, la somme de II[c] XXIX fr., qui lui estoient deuz pour les causes qui s'ensievent : c'est assavoir pour XV harnoiz de jouste pains à la devise de mondit s[r] [le duc de Bourgogne], lesquelz par l'ordonnance et commandement dudit s[r] et par marchié fait avec lui par messire Jaques de Courtiambles, conseillier et chambellan de mondit s[r], et Girart de Bourbon, son escuier d'escuierie, et par autres des officiers dudit s[r] il a faiz au pris de XV fr. chascun harnois ; valent II[c] XXV fr. ; et pour II pennars (2) erminez de letices (3) faiz par ledit Colart pour le tumbre (4) de mondit s[r] aux joustes qui furent faictes à Paris en l'ostel du Roy

(1) *Histoire*... p. 491 ; *Documents*, t. II, p. 538-9, 599, 737-738 et 792.
(2) Lambrequins, au sens de ce mot en blason.
(3) Fourrure, de couleur blanche en général.
(4) *Timbre,* dans son acception héraldique.

à Saint-Pol, au mois de mars derrier passé (1), IIII fr.; par mandement dudit s[r], donné à Paris le XVII[e] jour d'avril M. CCCC et neuf (n. st.), cy rendu garny de quictance et certifficacion y appartenant (2).

Rappelons, à titre de curiosité homonymique, que le roi Charles VII avait un fou du nom de « maistre Colart, appelé mons. de Laon » (3).

Une lettre de Grétry (an V).

Le billet suivant (4) appartient à l'époque de la vie de Grétry où l'artiste, se voyant remplacé dans la faveur du public par une école nouvelle, se lassait de la composition et se jetait avec une ardeur singulière dans la littérature. C'est évidemment à Ginguené, directeur général de l'instruction publique au ministère de l'intérieur, que le musicien s'adresse pour « chauffer » le succès de ses *Essais sur la musique*, dont il venait d'obtenir l'impression aux frais de l'Etat :

Je suis bien reconnoissant, citoyen, de toutes vos bontés pour moi. Le prix de mon ouvrage est neuf francs. Si vous réussissez dans cette affaire essentielle pour moi et j'ose dire pour les artistes, je voudrois que vous pussiez y mettre le comble, en écrivant quelques lignes dans les journaux, relatives à la faveur que le gouvernement accorde à mon livre, vu l'utilité dont il peut être pour les arts. S'il vous convient d'ajouter que vous êtes instruit que la comédie italienne, Feydeau, Opéra, et le théâtre du Vaudeville, se préparent à suivre l'exemple que vous leur donnés, et comme chef de l'instruction publique, y engager les départements, cette impulsion sera très favorable au succès de l'ouvrage et l'auteur ne pourra pas assez vous en témoigner sa vive reconnoissance. Je vous embrasse de toute mon âme.

Grétry
Boulevard ital : 340.

Paris, 15 floréal an 5.

(1) Les chroniqueurs contemporains ne donnent pas, que je sache, de détails sur ces joutes, mais il en est fait mention dans le compte de la recette générale de Bourgogne de 1409-1410 (*Archives de la Côte-d'Or*, B 1558), f. 83.

(2) *Arch. de la Côte-d'Or*, B 1558, f. 149.

(3) *Arch. nation.*, KK 51, f. 85-86. — A. Jal, *Dictionn. critique...*, au mot « *Fous* ».

(4) *Bibl. nat.*, nouv. acq. fr. ms. 28, f. 50.

L'opinion de M. Kæmpfen sur le NU à l'Exposition.

L'honorable directeur des Musées nationaux du Louvre voudra bien nous excuser d'avoir changé une date et deux mots dans le passage suivant de son *Paris en feuilles volantes* (1) :

Ce qui m'a frappé tout d'abord *à l'Exposition de 1889*, c'est la prodigieuse abondance de *nu* qu'on y voit... Mais vous savez, il y a deux *nu* dans les arts plastiques : le *nu* chaste et celui qui ne l'est pas. Eh bien, j'ai le regret de le dire, ce n'est pas le premier qui l'emporte au *Palais du Champ-de-Mars*, ni par la quantité ni par la qualité. Sans être prude à l'excès, on se sent une forte envie de dire à la plupart des nudités de cette année : « Prenez-moi ce mouchoir. » Et le pire, c'est qu'à peu d'entre elles le Grand Turc, s'il lui prenait fantaisie de venir visiter l'Exposition, serait tenté de jeter le sien.

Grecs et Romains de l'un et de l'autre sexe ne manquent pas aussi ; mais à ces messieurs et à ces dames d'Athènes ou de Rome le vieux David, s'il revenait en ce monde, serait tenté de dire : « Je ne vous connais pas, » — Athéniens et Athéniennes, Romains et Romaines, pour la plupart de bains, de boudoirs et autres lieux médiocrement honnêtes. Ah ! que M. Desobry a rendu, sans le savoir, à la morale et au grand art, un mauvais service en écrivant son chapitre de la *Toilette d'une dame romaine !*

MÉLANGES LITTÉRAIRES

Un éloge du mariage dans une charte de 1095.

L'apologie de la charité est très fréquente au moyen âge dans les préambules de chartes de donations pieuses. L'éloge du mariage est beaucoup plus rare. En voici un spécimen, emprunté au cartulaire de l'abbaye lorraine de Gorze :

In exordio mundanæ creationis quam mirabili dispositione ad laudem suam ineffabilis providentia creare voluit, hac præcipuo

(1) *Revue moderne*, t. XLI (1867), p. 459.

dignitate hominem donavit ut eum conformem suæ imaginis participemque similitudinis plasmaret, cui ad supplementum solatii augmentumque jocunditatis et gaudii mulierem ex suimet materia consortem statuit ; quos fœdere nuptiarum blando concordiæ jugo ac insolubili pacis vinculo nectens et ad propagationem sobolis procreandæ cœlesti benedictione confirmans, quam copulam tam excellenti misterio consecrans, ut apostolus quoque testatur, in hac sacramentum magnum in Christo et in ecclesia præfiguratum, hinc et Dominus noster in carne apparens honorabile conubium thorum immaculatum comprobans ad nuptias venire easque potentia divina aquam convertit in vinum mutando dignatus es (*sic*) illustrare. Quapropter ego Dodo... (1).

Feuilles de garde de manuscrits.

C'est au livre-journal d'un sacristain de l'abbaye Saint-Serge d'Angers que nous empruntons cette jolie chanson populaire du XV[e] siècle (2) :

Ma mye m'a donné un boucquet
De violecte et de muguet,
De verte marjolaine ;

Gardez vostre honneur et le myen
Et vous serez ma mye.

Ma mye m'a donné ung baston ;
C'est pour en bastre les buczons,
Les oisseaulz n'y sont mye ;

Gardez, etc.

Ma mye m'a donné ung basteau ;
C'est pour aller jouer sur l'yeau,
Sur l'herbette jolie ;

Gardez, etc.

Un registre des archives communales de Montdragon (Tarn) (3) fait revivre un piquant proverbe du XVI[e] siècle :

Quy a relotge à servir,
Vielhe maison à maintenir,
Une fame (*sic*) à gred servir
Et à povres parans aider,
C'est tousjours à recommanser.

(1) *Bibl. nation.*, ms. 5436 lat. (cartul. de l'abbaye de Gorze; copie du XVII[e] s.), f. 70 v°.
(2) C. Port, *Invent. sommaire des arch. département. de Maine-et-Loire*, série H, t. I (en cours d'impression), p. 109.
(3) Jolibois, *Invent. sommaire des arch. départ. du Tarn*, t. III (série E, supplément), p. 238.

Un manuscrit des archives du Doubs nous initie à tout un cours de morale, à l'usage des « varlets », dans les montagnes du Jura, à la fin du XVIe siècle :

Quattre membres de bestes doibt avoir ung bon serviteur, *videlicet :*

Doz d'asne, pour pourter,
Museau de porc, pour tout manger,
Oreille de vache, pour tout escouter,
Et langue de mouton, sans rien replicquer.

Quattre choses sont neccessaires au varlet :

A obéir patience,
A servir diligence,
A son parler joyeuseté
Et loyaulté en ses faictz.

Quattre choses font le varlet maistre :

Bien servir et dehuement,
Estre loyal,
Garder l'honneur de son maistre
Et estre diligent à apprendre.

Terminons, pour cette fois, par un irrévérencieux quatrain d'un livre de recette du chapitre Notre-Dame de Chartres, de 1625-1628 (1) :

De fæminis.
Fæmina corpus, opes, animam, vim, lumina, vocem
Polluit, annihilat, necat, eripit, orbat, acerbat:
Corpus, opes, animam, consortia, fœdera, famam
Debilitat, perdit, necat, odit, destruit, aufert.

Trousseau d'un riche collégien en 1743.

Mémoire du linge que l'on a donné à M. le marquis de Faletans lorsqu'il est allé au collège de Lion, le 24 octobre 1743 : trois paires de draps ; une douzaine et demie de serviettes ; vingt-sept chemises ; seize tours de col ; une douzaine et demie de mouchoirs dont six sont à rayes bleues ; six plastrons ; quatre bonnets de nuit de cotton ; dix paires de chaussons tricotés ; deux peignoirs ; deux étuis à peignes ; trois camisoles ; trois vestes de basin ; quatre culottes de basin ; un habit complet de

(1) GUST. MERLET, *Invent. sommaire des arch. départ. d'Eure-et-Loir*, série G, t. I (en cours d'impression), p. 272.

velours bleu ; un habit de camelot rouge, la culotte de mesme ; une veste de toile jaune galonnée d'argent; une culotte de velours noir ; un habit brun de soye pour l'esté, bordé d'un liston d'or, la veste blanche bordée de mesme, et deux culottes de mesme que l'habit ; un sac à poudre et une houppe ; un habit de drap gris de varobés (?), doublé de gros de Naples de jonquille, la veste de mesme avec deux culottes en mesme drap ; deux chapeaux ; deux dictionnaires dont l'un est françois et latin, et l'autre latin-françois ; une paire de chaussettes ; une cueillère, une fourchette d'argent, avec un couteau dont le manche est aussi d'argent ; la Géographie des enfants ; cinq paires de bas de soye ; deux essuie-mains ; une robbe de chambre de damas jaune avec une veste de mesme damas ; un miroir, deux fers à friser, des ciseaux ; un manchon et une ceinture ; des mules de maroquin ; deux paires de bas de laine ; douze tours de cou neufs (1).

La maison de Buffon à Paris (1777).

Le 18 décembre 1777, le ministre de la maison du roi écrivait à Buffon :

J'ai, Monsieur, mis sous les yeux du roi le mémoire par lequel vous proposez de céder à S. M. la maison que vous occupez (2) pour être réunie à son domaine, sous le consentement que vous donnez à ce que le prix en soit placé à rente viagère à 7 pour °/o sur votre tête et celle de votre fils. C'est avec un vrai plaisir que je vous annonce que cet arrangement a été agréé par le roi. Il ne s'agit plus que de donner à cette affaire les formes convenables et les plus propres à assurer le paiement de la rente. Je croirais à propos que vous voulussiez bien en conférer avec M. Necker et je me prêterai bien volontiers à tout ce dont vous conviendrez (3).

Le document qu'on vient de lire complète les renseignements que nous trouvons sur la vente de cette maison dans l'*Etat annuel des revenus de Buffon* qui a été publié et dont voici l'extrait :

« Il m'est dû par le roi une rente viagère sur ma tête et sur celle de mon fils de cinq mille six cents livres par an, payable

(1) *Inventaire sommaire des archives département. de la Haute-Saône*, séries C-E (en cours d'impression), p. 359-360.
(2) Buffon habitait rue des Fossés-Saint-Victor, derrière le Jardin-des-Plantes.
(3) *Archives nationales*, O¹488, p. 787. — Cf. *Ibid.*, p. 717.

par six mois, pour la maison que j'ai vendue à Sa Majesté, par contrat reçu par Doillot, notaire, rue Saint-Thomas-du-Louvre à Paris, auquel il faut s'adresser pour faire les quittances » (1).

La muse limonadière et Louis XVI.

La Muse limonadière est connue. Charlotte Renyer, femme Curé, puis Bourette, était une espèce de bas-bleu, qui tenait, vers le milieu du siècle dernier, le *Café allemand*, rue Croix-des-Petits-Champs, où se donnaient rendez-vous les poètes et beaux-esprits du temps. Elle se piquait elle-même de littérature, célébrant dans des ouvrages en vers et en prose, tantôt les grands hommes du jour, tantôt les événements mémorables. Elle se haussa même jusqu'à composer une comédie. En 1755, parut, sous le titre de *La Muse limonadière*, un recueil qui ne contient pas seulement ses propres ouvrages, mais toutes les pièces que ses admirateurs, au nombre desquels elle comptait des hommes comme Voltaire et Fontenelle, lui avaient adressées ou consacrées. Cependant Grimm trouvait la Muse limonadière parfaitement ridicule, et il n'était pas seul de son avis, car nous voyons, à propos d'une pension de 240 livres qu'elle sollicita en 1781, par l'intermédiaire du maréchal de Mouchy, Louis XVI écrire en marge de la proposition : « *Si c'est la Muse limonadière*, NON » (2).

La Bibliothèque du roi à la vente du cabinet La Vallière (1784).

Dans son histoire du *Cabinet des manuscrits de la Bibliothèque nationale* (3), M. L. Delisle a indiqué le prix des manuscrits achetés par la bibliothèque du roi à la vente du duc de La Vallière. Les deux cent cinquante-cinq volumes manuscrits qu'elle s'y est fait adjuger ont coûté 41.197 livres 4 sous. Voici deux lettres du ministre de la maison du roi qui font connaître la somme totale affectée à l'ensemble des acquisitions de la bibliothèque à cette vente

(1) HENRI NADAULT DE BUFFON, *Buffon, sa famille, ses collaborateurs*, p. 93.
(2) *Archives nationales*, O¹703 (« Travail du Roi », décembre 1781). — Pour plus de détails sur la Muse limonadière, consulter : *Correspondance littéraire de Grimm*, édition Tourneux, III, 58, et le *Bulletin du Bibliophile*, année 1859, p. 423.
(3) T. I, p. 550.



célèbre et le crédit particulier ouvert à Bignon pour l'achat des livres imprimés.

A M. l'abbé des Aulnays, garde des livres imprimés de la bibliothèque du roi, à la bibliothèque du roi.

Le 4 avril 1784.

Il n'y a, Monsieur, aucune difficulté à ce que vous continuiez les acquisitions à faire à la vente de la bibliothèque de M. le duc de La Vallière, des livres imprimés qui manquent à la bibliothèque du roi, jusqu'à la concurrence de la somme de *soixante mille livres* que feu M. Bignon avait affectée à cet objet (1).

A M. Lenoir (2).

Le 3 juillet 1784.

J'ai, Monsieur, l'honneur de vous prévenir que je viens d'expédier en votre nom sur le trésor royal une ordonnance de *cent dix-sept mille cinq cent soixante-dix-sept livres six sous* pour le paiement des estampes, manuscrits et livres imprimés dont l'acquisition a été faite à la vente de M. le duc de La Vallière pour la bibliothèque du roi. Cette ordonnance va, suivant l'usage, être envoyée en finance, et c'est auprès de M. le contrôleur général que vous voudrez bien en solliciter le paiement (3).

Rappelons, pour compléter ces renseignements, que la première partie de la bibliothèque du duc de La Vallière, celle dont Guillaume de Bure fils aîné a dressé le catalogue, produisit une somme de quatre cent soixante-quatre mille six cent soixante-dix-sept livres, bien que beaucoup de vieux imprimés et de manuscrits y eussent été donnés à bas prix. Quant à la deuxième partie, qui comprenait vingt-cinq mille cinq cent trente-sept numéros, elle fut acquise en totalité par le marquis de Paulmy et forme aujourd'hui le premier fonds de la bibliothèque de l'Arsenal à Paris.

E. W.

---

(1) *Archives nationales*, O¹495, p. 166.
(2) Lenoir, lieutenant général de police, avait été nommé bibliothécaire du roi, en remplacement de Bignon, au mois d'avril 1784.
(3) *Arch. nat.*, O¹495, p. 345.

Les dernières biographies de d'Alembert.

Bien que ce ne soit qu'un article de dictionnaire, la notice que M. Maurice Tourneux a naguère écrite sur d'Alembert dans la *Grande Encyclopédie* a les dimensions d'une véritable biographie. M. Tourneux qui connaît comme personne Grimm, Diderot, Voltaire et tous les littérateurs du XVIIIe siècle, en a extrait tout ce qu'ils contiennent sur l'ami de Mlle de Lespinasse, et, s'il ne nous apprend rien d'inédit, son article sera toujours consulté avec profit par tous ceux qui n'ont pas le temps d'aller aux sources.

M. Joseph Bertrand nous apporte, lui, du nouveau dans le petit volume qu'il vient de consacrer à son ancêtre académique (1). Sa découverte la plus intéressante est relative au nom de d'Alembert, dont on n'avait pas jusqu'à lui sérieusement recherché l'origine. Il nous apprend que, dès son entrée au collège des Quatre-Nations où n'étaient reçus que des fils de gentilshommes des provinces récemment réunies à la France, Jean Lerond n'était connu que sous celui de *Daremberg* ou *d'Arenberg*, imposé par sa famille paternelle. Avec ce semblant de particule et ce nom qui sentait des pays nouvellement conquis, les apparences étaient sauves et le fils naturel du chevalier Destouches avait pu bénéficier de la fondation du cardinal Mazarin. Mais pourquoi M. Bertrand hésite-t-il à admettre que *Daremberg* se soit ensuite transformé tout naturellement en *Dalembert?* N'ayant pu se débarrasser de ce nom d'emprunt, Jean Lerond s'y était résigné, après l'avoir francisé, selon les habitudes du temps et les exigences d'une coterie qui trouvait que *Fédéric* était moins barbare que Frédéric. Ce changement de l'*r* en *l* est d'ailleurs un phénomène de prononciation bien connu. Quelle que soit la valeur de ces deux explications, je les préférerais assurément au singulier anagramme que « la théorie des permutations » a fait trouver à l'ingénieux mathématicien dans le nom de *Batiste Lerond*.

Les erreurs de M. Bertrand sont rares. J'en signalerai

(1) *D'Alembert*, Paris, Hachette (collect. des grands écrivains français), 1889, un vol. in-16. — M. J. Bertrand avait déjà fait paraître une étude sur d'Alembert, sa vie et ses travaux, dans la *Revue des Deux Mondes*, n° du 15 oct. 1865.

deux. La première ne mériterait pas d'être relevée, si elle ne se trouvait dans toutes les biographies. Ce n'est pas rue Michel-le-Comte, au quartier du Temple, qu'habitait la nourrice de Jean Lerond, comme le répète M. Bertrand, après M. Tourneux et tant d'autres, mais à la Porte-Saint-Michel, sur la rive gauche de la Seine, entre le faubourg Saint-Germain et le faubourg Saint-Jacques (1).

Une inexactitude plus sérieuse est celle qui consiste à dire, en parlant de d'Alembert, que « les dispensateurs des pensions et des faveurs ne furent jamais ses amis ». Mais Grimm, ou son porte-plume Meister, n'assure-t-il pas qu'à sa mort d'Alembert jouissait de 14.000 livres de rentes en pensions et qu'il n'aurait eu qu'à le désirer pour en avoir davantage ? Sans doute le duc de Choiseul lui fit un peu attendre la pension vacante de l'académicien Clairaut. Mais n'est-ce point à une faveur ministérielle que d'Alembert fut redevable, dès 1745, d'une pension de 500 livres sur les fonds de l'Académie des sciences, bien qu'il ne fût qu'adjoint et qu'il n'y eût par conséquent aucun droit ? N'est-ce point le comte d'Argenson qui, en 1756, lui procura sur le trésor royal une rente de 1.200 livres ? N'est-ce point Malesherbes qui protégea les hardis auteurs de l'*Encyclopédie* ? Et quand d'Alembert commença à ressentir les premières atteintes de la maladie à laquelle il succomba, n'est-ce pas le ministre Amelot qui lui adressa la lettre suivante ?

22 décembre 1782.

Le roi, Monsieur, a bien voulu vous accorder une gratification annuelle de douze cents livres, à compter du 1er janvier prochain, pour vous donner la facilité de vous procurer, à la portée de l'Académie française, un logement plus commode que celui que vous occupez au Louvre. Je suis personnellement très aise d'avoir à vous annoncer cette grâce de S. M. (2).

(1) Jal, *Dictionnaire de biographie*, 2e édition, p. 1304.

(2) *Archives nationales*, O¹ 493, p. 595 et O¹ 594, p. 48. — Quoique d'Alembert eût accepté cette dernière pension dont le brevet lui fut expédié le 30 janvier 1783, il garda son appartement du Louvre, dans lequel il mourut le 29 octobre suivant. Mais il fut le dernier secrétaire perpétuel de l'Académie française qui eût un logement dans ce palais, et Marmontel, son successeur, reçut, à titre d'indemnité, une pension annuelle également de 1200 livres (*Ibid.*, O¹ 495, p. 444). Notons enfin que les pensions de d'Alembert étaient toutes sur le trésor royal et que, à la différence de la plupart des gens de lettres du temps, il n'en avait aucune sur le *Mercure* (*Ibid.*, O¹ 494, p. 499).



Ne serait-il pas plus conforme à la vérité de dire au contraire que peu d'hommes de lettres au XVIIIe siècle ont été, de la part du gouvernement, l'objet d'autant de considération et de grâces ?

E. W.

BIBLIOGRAPHIE

Emile Longin : *Lettre d'un Franc-Comtois sur un ouvrage couronné par l'Académie française.* Besançon, impr. P. Jacquin, 1889, in-8o, LI-349 pages. Tiré à 250 exemplaires.

Quand parut, il y a quelques années, l'*Histoire de la réunion de la Franche-Comté à la France* (1), tous les Franc-Comtois, un peu familiarisés avec le passé de leur province s'accordèrent à trouver cet ouvrage tout à fait insuffisant. Mais à Paris on se montra moins rigoureux qu'en Franche-Comté. Le titre sonore et le bel aspect des deux volumes, le nom aristocratique de l'auteur, le patronage princier qui lui était acquis, joints à je ne sais quel courant favorable de bienveillance, d'autant plus flatteur qu'il ne règne guère, d'habitude, pour les envois de province : tout contribua à assurer un aimable accueil à l'heureux débutant. L'Académie ouvrit le branle en lui décernant un de ses prix ; les revues spéciales les plus autorisées emboîtèrent galamment le pas et surenchérirent en éloges qui seraient singulièrement excessifs s'ils émanaient de juges moins superficiels. Je fus de ceux qui voulurent laisser le lauréat tout à la joie de son succès et ne crurent pas devoir user alors de la tolérance accordée jadis aux soldats romains de fredonner des chants satiriques derrière le char du triomphateur.

L'enthousiasme se calma sans qu'une note discordante vînt détonner dans le concert de louanges. Aujourd'hui seulement elle nous arrive de Franche-Comté sous la forme du volume annoncé en tête de ces lignes.

M. Emile Longin ne se targue pas d'érudition ; il se contente d'être un critique sérieusement outillé sur l'histoire de sa province au XVIIe siècle. S'il a rompu enfin le silence, ce n'est pas avec un parti pris de dénigrement, — il rend, à maintes

(1) *Histoire de la réunion de la Franche-Comté à la France : événements diplomatiques et militaires (1279-1678), avec notes, pièces justificatives et documents inédits, par L. de Piépape, officier du service d'état-major.* Paris, Besançon, s. d. (1881), 2 vol in-8o, de XIX-483 et 512 p., avec deux plans.

reprises, pleine justice « aux bonnes intentions » de l'auteur (p. VII, X, XII, XIV, XLI, L), — c'est dans l'intérêt de la vérité méconnue et pour s'inscrire en faux contre la légende en train de consacrer un livre surfait; mieux encore, comme il a la modestie de le confesser, c'est pour venir au secours du lauréat de l'Académie, au moment psychologique d'une deuxième édition. M. Longin s'est borné, d'ailleurs, à l'étude de la période franc-comtoise de la guerre de Trente ans, de 1630 environ à 1644, période occupant à peu près le tiers de l'*Histoire de la réunion de la Franche-Comté à la France.* Le texte de l'historien comprend trois cents pages; les rectifications du critique en forment quatre cents, qui ne laissent pas subsister grand'chose des premières. On y assiste à un dépècement impitoyable de l'ouvrage couronné, à un défilé fantastique d'erreurs, de bévues, de lapsus, d'anachronismes, de distractions, de confusions de faits, de lieux et de personnages, de contradictions à quelques pages, parfois à quelques lignes d'intervalle, d'assertions imaginaires, de citations tronquées, de textes remaniés, de références erronées ou incomplètes, d'indications comme sources originales d'ouvrages de seconde ou troisième main, de fautes de lecture, etc., etc. Leur nombre et leur qualité dépassent toutes les bornes de la vraisemblance. Veut-on en juger?

Ici la prise d'un château par les troupes de Louis XI est reportée au XVIIe siècle (II, 148; — XVI et 305) (1); là, le prince de Vaudémont livre un combat dix ans avant sa naissance (II, 130; — XVI et 283), mais, en revanche, Charles-Quint ressuscite trente-huit ans après sa mort (I, 334; — XXXVII et 16); ailleurs, si Charles II occupe le trône d'Espagne vingt-six ans avant d'être né (I, 377; — XXXVIII et 67-68), Turenne n'aspire à prendre sa revanche de la bataille de Marienthal qu'un an avant de l'avoir perdue (II, 170; — XXXVIII et 334). Plus loin, on voit Gaston d'Orléans partir de Paris, « malade », et arriver au siège de Dole, « en chaise roulante, avec le duc de *Montmorency*, fils naturel du roi d'Angleterre; mais (ajoute l'auteur), il ne prit point une part bien active aux opérations » (II, 293-294; — XXIX). Une part bien active? on peut le croire : Gaston d'Orléans était mort depuis huit ans. Quant à la métamorphose de *Monmouth* en un *Montmorency*, l'erreur est excusable, ce n'est qu'une coquille. Coquilles aussi, sans doute, les *bandachères* des soldats comtois — lire bandouillères — (II, 115; — XXVIII et 266-267), le *roman de geste* de Girard de Roussillon (I, 21; — XXVI), et

(1) Dans ces doubles citations, la première se réfère à l'*Histoire de la réunion de la Franche Comté à la France;* la seconde, à l'ouvrage de M. Longin.

même la HALLEBARDE A ROUET (I, 227 ; — XXVIII), inconnue encore à Paris, mais célèbre en Franche-Comté depuis son invention.

L'excuse de la coquille n'est, par malheur, plus de mise quand l'historien parle du « cérémonial de Marly », des « fêtes de Marly », du « cabinet de Marly » (II, 233, 270, 295 (1), 298, etc.; — XXXVIII-XXXIX), de la résidence habituelle de la cour à Marly, douze ans avant que Mansart en ait commencé la construction ; quand il nous révèle l'existence d'un « *drapeau français* », du temps de Louis XI (I, 113 ; — XVII) ; quand son imagination poétique découvre à Dole « un palais *gothique* somptueux » (I, 21 ; — XLIII), dans le lourd château roman des anciens comtes de Bourgogne. Passe encore pour le siège de Dole, où l'on voit, comme dans une idylle, « passer les mousquetaires avec des *amphores* de vin sur la tête » (II, 293 ; — XLIII), et pour Louis XI devenant « *l'instrument prédestiné des vengeances célestes* », lorsqu'il fait démanteler les châteaux comtois, « ces derniers repaires de la barbarie » (I, 169; — XLIV) ; mais que dire de la fantaisie incohérente qui préside au récit de certaines opérations militaires (II, 99 et suiv., etc.; — XXXIII-XXXVI), sans oublier le régiment d'infanterie qui, au siège de Dole, « monte à cheval » (I, 430 ; — 108) pour charger l'ennemi ?

Il serait cruel d'insister. Rappelons cependant que la critique de M. Longin ne porte que sur le tiers de l'ouvrage, et que sept cents autres pages restent à passer à la même étamine. Je ne m'y attarderai pas, quoique les trouvailles y abondent également. Ainsi, l'invasion Burgonde a eu lieu « l'an 44 » (I, 4), Gondioch a été le *premier roi* de Bourgogne (I, 4), une invasion de *Lombards* est venue « à la fin du VIe siècle inonder la province » (I, 8), etc., etc. Ailleurs, si l'on en croit l'historien, les Etats provinciaux du comté de Bourgogne remontaient à Philippe le Bel, comprenaient trois ordres et tinrent leur « troisième assemblée » à Dole, vers 1348 (I, 57, 71-72, 225). Autant d'erreurs. Cette prétendue « troisième assemblée » des Etats se réduit à une convocation de la noblesse comtoise. La première session connue des Etats date de 1357, et ils ne se composaient que de deux ordres : « les gens d'église et des bonnes villes du comté de Bourgogne ». La noblesse n'y figura, et encore, à titre exceptionnel, qu'à partir de 1450 environ ; elle n'y constitua régulièrement un troisième ordre que depuis la mort de Charles le Téméraire et l'avènement en Franche-Comté de la maison

(1) M. Longin a imprimé 275 pour 295. Ses citations sont toujours si exactes que je m'empresse de lui signaler cette légère erreur.

d'Autriche. Je tiens à la disposition de l'auteur nombre d'autres rectifications analogues. Quant aux menues corrections, j'y renonce. Par exemple, le volume de M. A. Tuetey : *Etude sur le droit municipal... en Franche-Comté*, devient : « Tuetey, Etudes sur le droit *nation.* » (I, 51); un document publié par Dom Plancher, *Histoire générale et particulière de Bourgogne*, t. II, preuves, p. CCXXVII, est mis à l'actif de « D. Plancher, Hist. de *Besançon*, preuves, p. CCXXVII » (I, 71). Jusqu'au classique *Siècle de Louis XIV* dont le lauréat de l'Académie semble ignorer l'auteur, quand il cite : « Siècle de Louis XIV, publié par M. de Francheville... » (II, 295). Que vient faire là le nom de l'éditeur au lieu de celui de Voltaire ?

Mais, je le répète, je n'ai ni l'intention ni le loisir de parfaire la tâche de M. Longin. Il me suffira de constater que l'exagération de l'éloge appelle la sévérité de la critique, surtout quand il s'agit d'un ouvrage à haute visée, dont le titre seul suggère quelque intention de doter la littérature contemporaine d'un pendant à l'*Histoire de la réunion de la Lorraine à la France*. L'auteur, il est vrai, proteste humblement contre toute idée de concurrence : « L'exemple (de M. d'Haussonville), dit-il dans sa préface (I, XIV), l'exemple a beau être excellent, ardue sans doute est l'imitation, et il y a, j'en conviens, témérité grande à tenter pour la province comtoise un essai semblable avec la cruelle certitude de rester trop au-dessous d'un pareil modèle. » Si le bienveillant rapporteur du prix Thérouanne et les trop complaisants panégyristes de comptes rendus à la légère ont pu, à cet égard, bercer d'illusions l'heureux lauréat, qu'il soit permis aux Franc-Comtois d'invoquer leur vieux privilège de franchise et de laisser pleine et entière à l'auteur cette « cruelle certitude », en motivant leur dire, mais en regrettant pour un galant homme une incursion désastreuse sur un terrain qui lui était inconnu.

BERNARD PROST.

Henri Omont, sous-bibliothécaire au département des manuscrits de la Bibliothèque nationale : *Catalogues des manuscrits grecs de Fontainebleau sous François Ier et Henri II.* Paris, imprimerie nationale; librairie Alph. Picard, 1889, in-4°, XXXIV-467 pages, 2 planches.

Nous ne sommes pas grands clercs ici en fait de grec et, si précieux soient-ils, l'intérêt de catalogues rédigés en cet idiome nous échappe à peu près complètement. Nous devons cependant signaler et recommander à nos lecteurs le nouvel ouvrage de

M. Omont, parce qu'il s'adresse non seulement **aux hellénistes,** mais, sous certain rapport, à tous les érudits. Les deux inventaires détaillés — l'un alphabétique, l'autre méthodique — des mss. grecs de la *librairie* royale de Fontainebleau, en 1550, et les divers catalogues publiés comme « appendices » sont, en effet, pourvus d'annotations au bas des pages et d'une table à la fin du volume qui donnent pleine satisfaction, pour les recherches, aux personnes peu familiarisées avec la langue d'Homère.

Dans une courte mais substantielle *introduction*, le très compétent éditeur fournit aussi les renseignements les plus complets et les plus précis sur la rareté des mss. grecs en France, pendant le moyen âge, et sur les origines du riche fonds grec de la Bibliothèque nationale. Les 550 mss. grecs laissés en mourant par François Ier à sa *librairie* de Fontainebleau marquèrent les débuts d'une collection alors comme aujourd'hui sans rivale dans le monde.

Au seul point de vue de l'histoire littéraire, cette *introduction* doit être notée avec soin : on la consultera toujours avec fruit.

Deux héliogravures de Dujardin reproduisent en fac-similé deux remarquables spécimens de reliure des mss. grecs de François Ier et de Henri II.

Il appartenait à M. Omont de compléter par cette superbe et savante publication son *Inventaire sommaire des manuscrits grecs de la Bibliothèque nationale* (1).

B. P.

CHRONIQUE

Par arrêté du ministre de l'instruction publique en date du 17 novembre, sont nommés élèves de l'Ecole des chartes les candidats suivants, classés par ordre de mérite :

MM. Guibert, Lemoine, d'Arbois de Jubainville, de Longneau Saint-Michel, de Peretti de La Rocca, Claudon, Salles, Daumet, Delatour, Gérard, Bourgault-Ducoudray, Coulon, Dunoyer, Chavanon, Join-Lambert, Soyer, Dalleinne, Soleil.

Les journaux ont récemment annoncé que la librairie Auguste Fontaine venait de vendre à un « amateur étranger », pour la

(1) Paris, Alph. Picard, 1886-1889, 4 vol. in-8°.

somme de 45.000 fr., un manuscrit des *Chroniques* de Froissart. D'après la description qu'en donne le dernier catalogue de cette librairie (7 nov. 1889, nº 4149), c'est un manuscrit sur vélin, grand in-folio, de 263 feuillets, orné de 200 miniatures de l'école *dite* de Bourgogne, dépourvu de sa reliure primitive. Il aurait été exécuté vers 1510, et par conséquent il n'a pas été « trouvé dans la tente de Charles le Téméraire, après la bataille de Nancy », comme l'assure un des journaux qui en ont parlé. Découvert à Cologne par M. Spitzer, il a ensuite appartenu à M. Bachelin-Deflorenne qui l'acheta 20.000 fr., puis à M. Léon Décloux qui le revendit à la maison Fontaine pour 40.000. Dans l'intervalle, il avait été présenté à M. le duc d'Aumale et à M. le baron Alph. de Rothschild qui n'ont pas cru devoir s'en rendre acquéreurs. Il a aussi été montré, sinon offert formellement à la Bibliothèque nationale; le modique budget de cet établissement ne lui a sans doute pas permis une si coûteuse acquisition.

Quelle est exactement la valeur de ce manuscrit? Nous croyons pouvoir dire sans trop nous avancer, que, si précieuses que soient les enluminures de ce volume, la riche collection de mss. à miniatures de la Bibliothèque de la rue Richelieu en comprend d'aussi remarquables. Quant au texte même, de l'avis du juge le plus compétent en tout ce qui regarde Froissart, — nous avons nommé M. Siméon Luce, — il est dépourvu de valeur. C'est un ***abrégé*** appartenant, selon toute apparence, à la même famille que le 5005 du fonds français de notre Bibliothèque nationale, que le 145 du fonds de l'histoire de France (H F) de la bibliothèque de l'Arsenal et que l'abrégé de la bibliothèque royale de Bruxelles (1).

Tout en regrettant de voir passer provisoirement à l'étranger un manuscrit d'un réel intérêt artistique, on s'est exagéré l'étendue de cette perte, et il n'est pas si ***douloureux*** qu'on l'a dit, de penser qu' « un tel trésor est à jamais perdu pour la France ».

Dans sa séance du 16 novembre, l'Académie des sciences morales et politiques a proposé pour le prix Bordin, à décerner en 1894, le sujet de concours suivant :

« Exposer les institutions politiques, judiciaires et financières du règne de Philippe-Auguste. »

(1) Cf. *Chroniques de J. Froissart*, édition de M. Siméon Luce, t. I, introduct. p. XXXV-XXXVIII.

L'Académie demande un travail original, fait d'après la lecture et la critique des écrivains du temps et des chartes et diplômes publiés ou inédits de ce règne.

Le prix est de la valeur de 2.500 francs.

Les mémoires devront être déposés au secrétariat de l'Institut avant le 31 décembre 1893.

ARCHIVES

On lit dans le *Temps* du 7 novembre :

« M. Ernest Daudet qui, en vue de ses travaux sur l'émigration pendant la Révolution française, avait été autorisé par le gouvernement russe à prendre copie, aux archives du ministère des affaires étrangères à Saint-Pétersbourg et à Moscou, des pièces composant le fonds dit des émigrés, vient d'offrir cette importante collection au dépôt du ministère des affaires étrangères de France.

» M. Spuller a accepté cette donation, grâce à laquelle nos archives se trouvent enrichies de documents du plus haut intérêt pour l'histoire des émigrés et de la Révolution. »

Par arrêté ministériel du 29 octobre, M. Jules Viard, précédemment attaché à la Bibliothèque nationale, est nommé archiviste aux Archives nationales. M. Viard est appelé à remplacer au bureau des renseignements M. C. Rivain, décédé.

La *Collection des inventaires sommaires des archives départementales, communales et hospitalières* s'est accrue, ces derniers mois, des volumes suivants :

Inventaire sommaire des archives départementales antérieures à 1790, rédigé par M. Aug. Matton... Aisne. Tables générales. — Laon, impr. A. Cortilliot, 1889, in-4°, de 59, 262 et 64 p.

Inventaire sommaire des archives départementales antérieures à 1790, rédigé par MM. Vayssière et Hugues. Corrèze. Archives civiles. Séries B, C, D, E. (Supplément.) Tome troisième. — Tulle, impr. Ve Lacroix..., 1889, in-4°, de 3, 34, 6, 4 et 352 p.

Inventaire sommaire des archives départementales antérieures à 1790, par MM. Le Men et Luzel... Finistère. Tome Ier. Archives civiles. Séries A et B. — Quimper, typogr. A. Jaouen, 1889, in-4°, de 64 et 411 p.

Département de la Haute-Vienne. Inventaire sommaire des archives départementales antérieures à 1790, par M. Alfred

Leroux. Série E supplément (*archives communales*). *Tome Ier, villes de Saint-Junien, Rochechouart, Limoges* (*complément*), *Eymoutiers, Le Dorat et Bellac.* — Limoges, impr. Plainemaison, 1889, in-4°, de XLX-308 p.

Département du Doubs. Ville de Pontarlier. Inventaire sommaire des archives communales antérieures à 1790, rédigé sous la direction de l'archiviste départemental par Jules Mathez. — Besançon, impr. P. Jacquin, 1889, in-4°, de X-145 p.

Inventaire sommaire des archives communales de Nîmes antérieures à 1790, rédigé par M. Bessot de Lamothe... [Les tables sont de M. Ferd. Teissier]. *Tome II* (et dernier). — Avignon, impr. Séguin, 1879 (1889), in-4°, de 37, 4, 17, 41, 10, 18, 36, 1 et 217 p.

Département de la Vienne. Inventaire sommaire des archives communales antérieures à 1790 de Civray et du greffe de la sénéchaussée de cette ville, par M. Bricauld de Verneuil, attaché aux archives de la Vienne (1). — Poitiers, impr. Blais.. 1889, in-4°, de VIII-131 p.

BIBLIOTHÈQUES

Le cardinal Capecelatro, archevêque de Capoue, est nommé bibliothécaire du Vatican, en remplacement du feu cardinal Schiaffino.

M. Salingardes, surnuméraire à la bibliothèque universitaire de Toulouse, a été nommé, le 13 novembre, sous-bibliothécaire à la bibliothèque universitaire de Lyon.

On annonce la mort de M. Aurélien de Courson, ancien conservateur à la Bibliothèque nationale. Entre autres ouvrages, M. de Courson avait publié une *Histoire de Bretagne* et le *Cartulaire de l'abbaye de Redon.*

Nous apprenons également la mort de M. Adolphe Rochas, conservateur de la bibliothèque de Valence. On doit à M. Rochas un excellent dictionnaire biographique du Dauphiné (2). Il avait

(1) M. Bricauld de Verneuil est mort en 1886. C'est M. Alfred Richard, archiviste départemental de la Vienne, qui a veillé à l'achèvement de ce volume, complété par des tables dues à M. Bardet.

M. Bricauld est aussi l'auteur de : *Molière à Poitiers en 1648, et les comédiens dans cette ville, de 1646 à 1658* (Paris, Lécène et Oudin, 1887, in-8°), publié également par les soins de M. A. Richard.

(2) *Biographie du Dauphiné, contenant l'histoire des hommes nés dans cette province, qui se sont fait remarquer dans les lettres, les sciences, les arts, etc., avec le catalogue de leurs ouvrages et la description de leurs portraits.* Paris, Charavay, 1861, 2 vol. in-8°.

longtemps appartenu à l'administration centrale des archives départementales.

ACQUISITIONS DE LA BIBLIOTHÈQUE NATIONALE (DÉPARTEMENT DES MANUSCRITS) PENDANT L'ANNÉE 1889

Fonds des nouvelles acquisitions françaises

4519-4523. — Papiers de Fallot et de Ackermann (histoire de la civilisation en Asie; glossaire grec-romaïque-albanais; glossaire latin-albanais, etc.). — XIXe siècle.

4524. — Généalogie des ducs et pairs de France. — XVIIIe s.

4525. — Papiers de M. Voulonne, vicaire général de Boulogne. — XIXe s.

4526. — Relation du voyage de Mme la maréchale de Guébriant, se rendant au mariage du roi, en 1659-1660, par l'abbé Le Laboureur. — XVIIe s.

4527. — Catalogue des livres de la bibliothèque de Mme Montmorin, à Viry. — XVIIIe s.

4528. — Epreuves de caractères hébreux, grecs, latins et de musique. — 1545-1592.

4529. — Chansonnier de Gaignières (supplément). — XVIIIe s.

4530. — Traduction en vers des sept premiers chants du Paradis de la Divine Comédie de Dante, par François Bergaigne. — XVIe s.

4531-2. — Recueil de poèmes : Roman du comte d'Anjou, la Clef d'amour, la Châtelaine de Vergy, etc. — XIIIe s.

4533. — Collection de lettres des rois, reines, princes et princesses souverains de l'Europe aux princes et princesses de la maison d'Auvergne et ducs souverains de Bouillon. — XVIIIe s.

4534. — Instruction pastorale de l'évêque de Boulogne (1791). — XIXe s.

4535. — Procédures devant le parlement de Dole pour la vente des biens de Claude de Landriano de Pesmes, sr de Chevigney (1674-1681). — XVIIe s.

4536. — Traité de l'autorité du roi dans l'administration de l'église gallicane, par Le Vayer. — Juridiction criminelle sur les ecclésiastiques (1696). — XVIIe s.

4537. — « Recherches mathématiques sur la texture intime des corps, par A.-Q. Buée, prêtre françois. » — XVIIIe s.

5179. — Documents concernant la seigneurie d'Anthenay (Marne), du XIIIe au XVIIIe s. — XVe-XVIIIe s.

5179 *bis*. — Trois photographies du château d'Anthenay. — XIXe s.

5180-5212. — Collection Barbier. — 5180-5182 : Correspondance. — 5183 : Procès de Galilée. — 5184-5185 : Notes de biographie et bibliographie. — 5186-5193 : Papiers Caristie (antiquités de Pouzzoles, d'Orange, etc. ; monument de Quiberon ; notes, dessins et papiers divers). — 5194-5206 : Correspondance de Beuchot classée par ordre alphabétique. — 5207-5208 : Lettres et poésies de Beuchot. — 5209-5212 : Papiers de Beuchot (bibliothèques du Conseil d'Etat, de la Chambre des députés, de Saint-Cloud, de Fontainebleau, de Compiègne, du Louvre ; bibliothèques de Napoléon Ier (5211). — XIXe s.

5213. — Chroniques de Froissart : livre Ier et commencement du livre II (ms. B 4 de M. Siméon Luce). — XVe s.

5214-5215. — Autographes et pièces diverses. — XVIIe-XVIIIe s.

5216. — Documents sur la guerre de Cent ans (1364-1397). — XIVe s.

5217. — Liste d'ambassadeurs des XVIIe et XVIIIe s. — XVIIIe s.

5218. — Chronique de Baudouin d'Avesnes. — XIIIe s.

5219. — Mélanges sur le Limousin et le Quercy. — XVe-XVIIIe s.

5220. — Pièces diverses. — XVIIIe s.

5221. — Supplément à la collection Barbier. — XIXe s.

5222. — Pièces diverses. — XVIIe s.

5908. — Pièces relatives à des dépendances du grand prieuré d'Aquitaine, principalement en Bretagne. — XIIIe-XVIIIe s.

5909. — Livre de la Genèse, traduction de Lemaistre de Sacy ; ms. autogr. de M. Martin Etcheverry, orné par l'auteur de dessins à la plume et à l'encre de chine d'après Raphaël, Prudhon, Coypel, Van der Werff, J. Winants, etc. — 1858-1889.

5910-5914. — Recueil concernant les patois de la France. — 5910 : Ain-Eure. — 5911 : Gard-Nord. — 5912 : Oise-Haute-Vienne. — 5913 : Limites de la langue française. — 5914 : Poésies languedociennes. — XIXe s.

6226-6231. — Papiers de Legrand d'Aussy. — 6226-6227 : Notes par ordre alphabétique. — 6228 : Notes et extraits divers. — 6229-6231 : Essai sur la langue, les sciences et la littérature françaises. — XIXe s.

6232-6233. — Constitutions de rentes sur le clergé, 1762-1765. — xviiie s.

6234. — Berthe aux grands pieds, d'Adenet Le Roi. — Charlemagne, de Girard d'Amiens. — xive s.

6235. — Poésies d'Eustache Deschamps. — Fin du xive s.

6236. — Lettres et journal de pères rédemptoristes (1763-1766). xviiie s.

6237. — Recueil d'autographes. — xvie-xviiie s.

6238-6244. — Papiers Roland. — Lettres et papiers divers de M. et Mme Roland. — xviiie-xixe s.

6245. — « Les mœurs de mon temps, règne de Louis-Philippe, règne de Napoléon III, 1830-1870 », par M. Maxime Du Camp, de l'Académie française. — xixe s. — Sous scellés jusqu'au mois de janvier 1910.

6246. — Bossuet : fragments divers. — xviie s.

6247. — « Les lesçons des mors, en francoys, compillées par maistre Pierre de Nesson. » — xve s.

6248. — Recueil concernant Fénelon. — xviie-xviiie s.

6249. — Relation des derniers moments de M. de Talhouet-Lemoine, décapité à Nantes en 1720. — xviiie s.

6250. — Liste des abbés de Maroilles. — xixe s.

6251. — D.-L. Gilbert : Les Etats généraux en France et de leurs effets dans notre régime actuel. — 1870.

6252. — Recueil de mystères en dialecte du Rouergue. — xve s.

6253-6256. — Journal de Samuel Pepys (traduit par Mme Genevay), de 1659 à 1669. — xixe s. — La communication de ce journal est réservée jusqu'en 1899.

6257. — Pièces diverses. — xviiie s.

6258. — Chronique de Jean Molinet. — xvie s.

6259. — « Commentaire et mémorial » adressé au roi François Ier par son conseiller, maître ordinaire des requêtes et bibliothécaire, Guillaume Budé. — xvie s.

6260. — Recueil de chansons, de 1616 à 1736. — xviiie s.

6261. — Recueil de pièces en vers. — xve s.

(*A suivre*).

Le Gérant : A. Richon.

DOLE-DU-JURA. — TYPOGRAPHIE CH. BLIND.





Y EUT-IL, AU MOYEN AGE, UN INSTRUMENT DE MUSIQUE APPELÉ TREBLE ?

Le célèbre musicographe viennois Ambros, dont l'« Histoire de la musique », considérée dans son ensemble, n'a pas encore été surpassée, dit dans le chapitre de ce grand ouvrage relatif au déchant :

« Le *triplum*, la voix la plus élevée, a peut-être donné son nom au *treble*, espèce de trompette que l'on employait en France vers cette époque dans le service religieux solennel. On lit dans les Annales de Louis IX : « Comme devotement il fit chanter la messe et tout le service à chant et à dechant, à ogre et à treble. » C'est une claire image de la musique d'église solennelle en France à cette époque : chant et chant orné (déchant), avec accompagnement d'orgue et de cette trompette qui redoublait la voix aiguë (*triplum*) ou peut-être était chargée d'en exécuter la partie elle-même ; car il n'est nullement impossible que réciproquement le *triplum*, qui figure aussi dans les morceaux à quatre parties, ne signifie pas tant la troisième voix, mais tire son nom du treble à trois tubes... »

Et il ajoute en note :

« Carpentier pense que c'était un instrument à trois tuyaux déjà en usage chez les anciens Gaulois. Le nom de *treble* qui désigne le discant en anglais est encore un souvenir du *triplum* ou de la trompette *treble* » (1).

Ce que Ambros n'avait avancé que dans une forme encore dubitative ayant été depuis répété comme fait certain dans un ouvrage plus récent (2), un autre écrivain allemand, le Dr Hermann Eichborn, a pensé avec raison que ce sujet « méritait un examen critique plus approfondi »,

(1) Ambros, *Geschichte der Musik*, t. II. p. 338, 339.
(2) Sittard, *Compendium der Geschichte der Kirchenmusik*, p. 73.

et en a fait l'objet d'une étude publiée dans une revue scientifique spéciale (1). Après avoir constaté qu'il a « vainement parcouru, pour y trouver la signification du mot treble dans le sens d'un instrument, toute la littérature à sa disposition », M. Eichborn ajoute : « De même, je me suis informé en vain de Carpentier, qu'Ambros a cité ici comme caution, malheureusement sans aucune indication plus précise ». Puis, l'auteur allemand, qui est un spécialiste en fait d'instruments à vent en métal, examine quelle a pu être la structure de la trompette appelée *treble*; il démontre l'impossibilité de l'usage et de l'existence d'une trompette à trois tubes; il développe l'opinion qu'aucun rapport ne devait exister entre la partie de chant dite *triplum* et la trompette *treble*, aucun instrument à vent en métal n'étant susceptible, au moyen âge, de doubler ni de reproduire une partie vocale; il conclut enfin qu' « après toutes les suppositions il faut toujours revenir à la plus plausible, savoir, que le treble était la trompette ordinaire, pour laquelle on employait exceptionnellement ce nom peu usité, dérivé de sa forme trois fois courbée ». En ce qui concerne l'usage de cette trompette dans la musique religieuse, M. Eichborn établit que les instruments de ce genre, rendus par l'imperfection de leur facture incapables de suivre le chant, ne pouvaient jouer dans l'église que le rôle d'instruments de fanfare; que saint Louis, « roi très pieux, aimait cependant la magnificence, entretenait un grand appareil de chanteurs, musiciens, trompettistes, etc., et croyait, en les introduisant dans le service religieux, faire une œuvre agréable à Dieu »; qu'il intercala donc « la pompe chevaleresque des trompettes dans la messe, non pas dans le sens d'une participation à l'exécution musicale, mais pour l'exécution de fanfares et de marches à des moments particulièrement solennels : coutume qui, du reste, s'est maintenue ici et là jusqu'à aujourd'hui dans l'église catholique. A cette époque c'était en tous cas une chose tout à fait inusitée, et c'est pourquoi le chroniqueur prit occasion de la mentionner spécialement. »

Malgré les efforts de M. Eichborn, la question nous

(1) *Monatshefte für Musikgeschichte*, année 1889, n° 10, p. 162-171.

semble encore loin d'être vidée, et sans nous flatter aucunement de pouvoir la trancher, nous allons essayer d'y apporter un supplément d'informations, dont le lecteur voudra bien nous pardonner la longueur et l'aridité. Tout d'abord on nous permettra d'apprendre au critique allemand, puisqu'il regrette de s'en être informé en vain, que le Carpentier cité comme caution par Ambros n'est autre que le R. P. bénédictin Pierre Carpentier, bien connu par sa collaboration importante à la réédition du Glossaire latin de Du Cange et par le Glossaire français qu'il y a ajouté (1), en 1766. C'est dans ce glossaire français du P. Carpentier qu'Ambros a trouvé le mot « *Treble, pro trompette, tuba* », et le court extrait des Annales de saint Louis sur lequel il base toutes ses suppositions. Ce texte, cité en partie par Carpentier, est emprunté à la version française de la Vie de saint Louis, de Guillaume de Nangis, et au chapitre relatif au séjour du roi à Nazareth :

« Comme devotement il fit chanter la messe et solempnement glorieuses vespres et matines et tout le service à chant et à dechant, à ogre et à treble, ce pueent tesmongnier cil qui i furent » (2).

On sait à présent que Guillaume de Nangis avait écrit d'abord sa Vie de saint Louis en latin, à une date placée entre l'avènement de Philippe le Bel et la canonisation de saint Louis, et que la traduction de son ouvrage en français fut faite, soit par lui, soit plus probablement par un autre, après la canonisation, vers la fin du XIII[e] siècle (3). Le texte original latin, plus bref que la version française, ne fait aucune mention de *chant, déchant*, *ogre,* ni *treble* :

« Quam devote ibidem se habuerit, quam solemniter et gloriose fecerit celebrari vesperas, matutinas, missam, et cætera quæ ad civitatem tam celebrem pertinebant, attestari veraciter possunt qui affuerunt » (4).

Ce texte lui-même n'est à son tour que la reproduction presque littérale d'un passage de la vie latine de saint

(1) Tous les bons dictionnaires biographiques ou encyclopédiques français contiennent sur le P. Carpentier des notices bio-bibliographiques.

(2) *Rec. des histor. de France*, t. XX, p. 585.

(3) L. Delisle. *Mém. sur les ouvr. de Guill. de Nangis*, dans les *Mém. de l'Acad. des Inscriptions*, t. XXVII, 2[e] partie.

(4) *Rec. des histor. de France*, t. XX, p. 584.

Louis par Geoffroi de Beaulieu, auteur contemporain des événements qu'il raconte et dont il fut le témoin :

« Quam devote ibidem se habuerit, quam solemniter et gloriose fecerit celebrari vesperas, matutinas, missam, et cætera quæ ad solemnitatem tam celebrem pertinebant, testes esse possunt qui affuerunt » (1).

Les termes musicaux en question sont donc une addition, un enjolivement ajouté par le traducteur au texte original, longtemps après l'événement auquel ils doivent se rapporter; ils ne peuvent par conséquent pas être pris à la lettre pour l'époque même du règne de saint Louis, et si même l'on parvenait à prouver que le *treble* fût une trompette, rien ne serait moins sûr que l'introduction de cette trompette par saint Louis dans l'église, et pendant les croisades.

Les savants qui présidèrent en 1761 à l'édition de Joinville et de la version française de Guillaume de Nangis, publiée par l'imprimerie royale, ajoutèrent au texte des notes marginales et un glossaire ; dans la note relative au passage que nous étudions, ils traduisent les mots « à ogre et à treble » par ceux-ci : « avec orgues et instruments à chordes » (2); dans le glossaire, ils écrivent : « Treble : instrument à vent », et ajoutent à titre d'éclaircissement le passage suivant d'une traduction de la Bible faisant partie des mss. de la « bibliothèque du roi », mais dont ils n'indiquent ni la date, ni la cote :

« A oure que vous orrez le son des trebles, de frestel, de harpe, de busine et de psalterie, de symphans et symphonie et de toutes manieres de musiks, vous cheans ahourez les ymages d'or » (3). (Daniel, cap. III, v. 5.)

Ce fragment, qui a été recueilli et cité par Carpentier, ne peut guère servir à déterminer la nature du treble, puisque des noms d'instruments à cordes et à vent y apparaissent mélangés sans aucun ordre; il est vrai qu'il se rapporte au texte de Daniel : « In hora qua audieritis sonitum tubæ et fistulæ », dont Kastner (4) a cité une autre traduction,

(1) *Rec. des hist. de France*, XX, p. 14.

(2) *Hist. de saint Louis, par Jehan, sire de Joinville. Les Annales de son régne, par Guill. de Nangis*, etc. (Paris, impr. royale, 1761, in-folio), p. 223.

(3) *Ibidem*, glossaire, p. lvij.

(4) G. Kastner, *Les Danses des morts*, p. 215.

empruntée, dit-il, à une « Bible du XIIe siècle », et où le mot *estive*, généralement admis pour un ancêtre du trombone ou de la trompette, remplace le mot treble :

« Tu as my decreet à chescun hom que overa oy le soun de estive, de frestel, de harpe, de busine, de psalterie, de symphans et de totes maneres de musiks, soi abate et ahoure l'image de or. »

D'autres nomenclatures d'instruments du moyen âge nous apporteraient-elles une mention de plus du mot *treble ?* Les deux plus longues, et sans doute les plus complètes, de ces nomenclatures, sont celles, bien connues de tous les musicographes, que Guillaume de Machaut a placées dans ses poèmes du *Temps pastour* et de *la Prise d'Alexandrie* (1) ; le treble n'y figure pas, non plus que dans un autre passage, plus court, du second de ces poèmes, où l'auteur parle spécialement des instruments militaires (2) ; on ne rencontre pas davantage le mot treble dans l'énumération d'instruments que Jean Lefèvre a intercalée dans sa traduction en vers français du poème *De Vetula*, de Richard de Fournival (3). Georges Kastner, qui avait fait des recherches étendues sur les instruments de musique du moyen âge, et qui reproduit, surtout dans son ouvrage sur *les Danses des morts*, un nombre considérable d'extraits d'auteurs français de cette époque, ne nous fournit pas un seul exemple du mot *treble ;* il mentionne cependant, sans toutefois citer de textes à l'appui, les locutions *triblère, triblers*, *trublice,* comme ayant servi à désigner un instrument de la famille du cor ou du cornet (4). L'*Histoire générale de la musique*, de Fétis, ne nous apporte, comme on pourrait s'y attendre, aucun indice. Enfin, et surtout, M. Lavoix a omis, certainement avec intention, le nom du *treble* dans son tableau très clair des instruments de musique au XIIIe siècle (5).

Jusqu'à plus ample informé, les deux seules mentions du mot *treble* dans le sens instrumental, sont donc ren-

(1) *La Prise d'Alexandrie* a été rééditée en 1877, pour la Société de l'Orient latin, par M. de Mas-Latrie.
(2) *Ibidem*, p. 91.
(3) *La Vieille*, etc., publ. par H. Cocheris, p. 20.
(4) *Les Danses des morts*, p. 179, 208.
(5) Lavoix, *La musique au siècle de saint Louis*, dans le t. II du *Recueil de motets français des XIIe et XIIIe siècles*, publ. par G. Raynaud.

fermées dans le fragment de la traduction de Guillaume de Nangis et dans l'extrait d'une Bible incertaine, cité par l'édition de 1761 de Joinville et Guill. de Nangis.

Il nous sera facile de réunir un beaucoup plus grand nombre d'exemples de l'emploi du même terme dans une acception toute différente, c'est-à-dire comme synonyme et traduction du mot *triplum* qui, comme on sait, désignait, dans les commencements de la musique harmonique, à la fois une composition à trois voix, et la voix supérieure elle-même de cette composition.

Le chansonnier de Montpellier nous en offrira tout d'abord trois échantillons, empruntés à des morceaux disposés chacun à trois parties vocales, dont la plus basse, *teneur* ou *tenor, tient* une courte phrase latine, sur laquelle les deux parties supérieures échafaudent deux couplets français *(duplum* et *triplum)* ; la première voix du n° LXX chante :

Amours, en cui j'ai fiance
De merci trover
Par jolie contenance
Me fet ce treble acorder, etc.

La première voix du n° LXXII :

De joli cuer doit venir
De faire I treble p[l]esant, etc.

Et la première voix du n° LXXXVII :

Quant se depart la verdure des chans
Et d'yver neist par nature frois tans,
Cest treble fis acorder à II chans
Que primes fis (1). . . . . .

Le célèbre ms. du roman de Fauvel, à la Bibl. nationale, exécuté au XIVe siècle, contient des morceaux de musique faits pour être chantés au cours de la déclamation de ce poème ; la table de ces morceaux distingue ceux « à trebles et à tenures » de ceux « à tenures sans trebles ». Le savant Paulin Pâris, dans sa description de ce ms. (2), donne pour explication de la première phrase : « c'est-à-dire à triple reprise » ; un musicien aurait traduit plus exactement par :

(1) RAYNAUD, *Rec. de motets fr.*, t. I, p. 94, 96, 115.
(2) *Les mss. fr. de la bibl. du roi*, t. I, p. 307 (1836).

voix grave et voix aiguë, teneur ou ténor, et treble ou dessus.

Le mot *treble* apparaît aussi dans ce sens dans le poème de Gaces de la Buigne, où l'écrivain du XIVe siècle, pour dépeindre les joyeux et bruyants aboiements des chiens en chasse, se sert de toute une série de termes empruntés au vocabulaire de la musique vocale de son temps :

Les plus grans chantent la teneur,
Les autres la contre teneur ;
Ceux qui ont la plus clere gueule
Chantent la tresble sans demeure
Et les plus petits le quadrouble (1).

M. Henschel, pour le supplément au glossaire de Carpentier qu'il a publié dans l'édition Didot du grand vocabulaire de Du Cange et Carpentier, a relevé encore trois mentions du mot *treble*, qui sont à prendre évidemment dans le sens vocal ; la première est tirée du roman de Renart, vers 21374 :

Un benedicamus farsi
A orgue, à treble et à deschant.

La seconde, du roman de Partonopeus, vers 10769 :

Cil clerc cantent en treble vois.

La troisième, du recueil de fabliaux de Jubinal, t. II, p. 36 :

De meyne et de tresble e de bordoun.

Dans le premier texte, le mot *treble* est associé aussi bien au mot *déchant,* à titre vocal, qu'au mot *orgue;* dans le troisième, au mot *bordoun*, *faux-bourdon*.

Enfin, nous emprunterons à l'*Art de dictier* d'Eustache Deschamps (1392), un dernier passage à l'appui de notre opinion :

« Les chançons natureles [poésies] sont delectables et embellies par la melodie et les teneurs, trebles et contreteneurs du chant de la musique artificiele » (2).

Ambros et M. Eichborn n'ont pas connu la signification

(1) H. d'Orléans, *Notes et documents relatifs à Jean, roi de France, etc.*, dans les *Miscellanies of the philobiblon society*, t. II, p. 174.

(2) *Poésies morales et historiques* d'Eust. Deschamps, publ. par Crapelet, p. 266.

vocale du mot treble ; pour l'explication de sa signification instrumentale, ils n'ont eu à leur disposition que l'extrait de la traduction de Guillaume de Nangis. Or, ce texte, pas plus que le fragment de Bible ajouté pour l'éclairer par les éditeurs de 1761, ne donne aucun indice sur la nature du treble, et ne permet aucune conclusion sur le genre de musique instrumentale admis dans l'église ; la seule chose nette et certaine aujourd'hui, c'est que, dans la musique vocale, *treble* et *triplum* avaient la même signification. Si donc il exista jamais un instrument quelconque appelé *treble,* ce nom dut, en le désignant, conserver une analogie avec son acception ordinaire. Quant à supposer, comme Ambros, que le treble était une trompette à triple tube (*dreirohrig*), ou, comme M. Eichborn, une trompette à triple courbure (*dreigebogene*), ce ne sont là, dans l'état actuel de la science musicale, que de pures hypothèses, encore sans fondement.

Michel BRENET.

UN SCEAU D'OR FAUSSEMENT ATTRIBUÉ A PHILIPPE VI DE VALOIS

Plusieurs travaux de nos savants du XVIIe et du XVIIIe siècle sont devenus à bon droit classiques, et sont entre les mains de tous les érudits. Le nom qui les couvre, la conscience avec laquelle ils ont été faits rendent leur autorité incontestable, et dans la plupart de nos recherches, ils restent toujours nos guides, nos maîtres et souvent nos meilleurs conseillers. Parmi ceux qui illustrèrent le XVIIe siècle, Du Cange et Mabillon occupent sans conteste le premier rang, et si leurs ouvrages encore réédités aujourd'hui ont pu recevoir quelques améliorations, ils n'ont pas été surpassés. Aussi, de même que l'on ne saurait apporter trop de soins à donner de nos grands écrivains les textes les plus corrects, de même l'on ne saurait mettre trop d'attention à corriger les moindres erreurs qui auraient pu se glisser dans les travaux de ces grands érudits.

Nous nous proposons donc, dans cet article, de signaler une inexactitude commise par Du Cange dans son *Glossaire* et répétée ensuite par Mabillon dans son *De re diplomatica*. Augustin Thierry qui a publié (1) la pièce indiquée par ses prédécesseurs n'a pas répété leur erreur; mais il en a commis une autre que nous relèverons également.

Du Cange, dans son *Glossaire*, à l'article *Bulla*, signalant les sceaux d'or dont il put avoir connaissance, dit après avoir mentionné une charte de Louis VII, à laquelle en était suspendu un : « Præterea, in chartophylacio regis christianissimi asservatur epistola Leolini Nortwalliæ principis ad regem Philippum VI scripta, qua recepisse se agnoscit illius litteras aureo sigillo sigillatas, in quibus inita inter Franciæ regnum et Walliæ principatum fœdera continebantur. » Mabillon, traitant ensuite le même sujet, répète cette assertion (2).

Il n'est pas besoin d'une longue démonstration, pas même d'un examen de la lettre de Lewellyn, pour prouver que ces deux savants se sont trompés. La principauté de Galles perdit en effet son indépendance en 1283. Ses deux derniers princes périrent, l'un nommé Lewellyn, fils de Griffith, en décembre 1282 (3), et l'autre, son frère David, peu après (4). Le pays chercha encore à lutter contre l'Angleterre après leur mort : il se souleva plusieurs fois, mais il fut écrasé et les habitants qui voulurent se soustraire à la domination anglaise durent, avec les descendants de leurs princes, se réfugier en France (5). Il est donc absolument impossible qu'un prince de Galles du nom de Lewellyn ait pu adresser cette lettre à Philippe VI, et par la raison que nous venons d'exposer, elle ne put être adressée également ni à Philippe IV, ni à Philippe V.

Quel est donc le roi de France du nom de Philippe à qui cette lettre a été envoyée ? Augustin Thierry la présente

(1) *Hist. de la conquête d'Angleterre*, édit. Didot, 1883, t. IV, p. 310.
(2) *De re diplomatica*, p. 141, E.
(3) Rymer, *Fœdera*, etc., t. Ier, 2e part., p. 212, et Mathieu de Westminster, *Flores historiarum*, édit. de 1601, p. 410 et 411.
(4) Mathieu de Westminster, *op. cit.*, p. 411.
(5) C'est de cette époque que date, pour le prince héritier de la couronne d'Angleterre, le titre de prince de Galles.

comme ayant été écrite à Philippe III le Hardi. Voici, en effet, l'analyse qu'il met en tête : « Traité d'alliance de Lewellyn, fils de Griffith, chef du nord du pays de Galles, avec le roi de France Philippe le Hardi ». Mais Augustin Thierry a omis en même temps de nous indiquer les raisons qui l'avaient porté à donner cette adresse à cette lettre. Il la range simplement parmi les pièces justificatives de son histoire de la conquête d'Angleterre, mais ne la cite pas dans le cours de son ouvrage. D'après le récit même qu'il trace des dernières luttes soutenues par le pays de Galles pour son indépendance (1), et surtout d'après son analyse, le lecteur est porté naturellement à croire que Lewellyn, voulant sans doute frapper un grand coup et ne se sentant pas de force pour lutter contre Edouard I[er], chercha un appui auprès du roi de France. Mais, si l'on examine de près cette pièce dont l'original se trouve encore aux Archives nationales (2), une foule d'objections se présentent aussitôt à l'esprit. D'abord l'écriture semble plutôt appartenir au commencement qu'à la fin du XIII[e] siècle (3). En second lieu, les faits auxquels ce document a trait ne peuvent pas se rapporter au règne de Philippe III le Hardi, tandis qu'ils conviennent parfaitement au règne de Philippe-Auguste. Un examen attentif de cette lettre achèvera, nous l'espérons, de convaincre qu'il faut la dater du premier quart du XIII[e] siècle et non du dernier, et que, par conséquent, elle fut écrite, non par Lewellyn, fils de Griffith (4), mais par Lewellyn (5), père de Griffith.

Cet acte n'est pas, comme Augustin Thierry l'a intitulé,

(1) *Hist. de la conquête d'Angleterre*, édit. Didot, 1883, t. IV, p. 145 et suivantes.

(2) J. 655, n° 14, Musée étranger, n° 66. La lettre de Lewellyn a déjà été publiée ou indiquée par plusieurs auteurs, avec la date approximative de 1212 ; mais aucun n'a montré sur quoi il se basait pour lui assigner cette date et n'a cherché à rectifier les erreurs commisespar Du Cange, Mabillon et Aug. Thierry. — Voy. *Inv. des Arch. nat. Layettes du Trésor des chartes*, n° 1032, p. 386. — D. BOUQUET, *Rec. des hist. des Gaules*, t XVIII, p. 168, note a. — L. DELISLE, *Catal. des actes de Philippe-Auguste*, n° 1416, p. 322. — DOUET D'ARCQ, *Arch. nat. Inv. de la collection des sceaux*, t. III, n° 10130.

(3) M. Ed. Garnier, dans l'inventaire du Musée étranger, date cette lettre du commencement du XIII[e] siècle. Il ne s'est appuyé pour cela, sans doute, que sur les caractères paléographiques, car il ne donne aucun motif qui l'ait amené à ce résultat. — Cf. *Bibliothèque de l'Ecole des chartes*, t. XLI, p. 232.

(4) Griffith se tua le 1[er] mars 1244 en tentant de s'echapper de la tour de Londres où il était reteuu prisonnier. MATHIEU PARIS, éd. Luard, t. IV, p. 295.

(5) Ce Lewellyn mourut le 11 avril 1240. *Ibid.*, p. 8.

un traité d'alliance, mais une missive par laquelle Lewellyn remercie le roi de France d'en avoir contracté un avec lui. Il l'assure en son nom et au nom de ses héritiers d'une fidélité inviolable et espère que le roi se montrera également fidèle envers lui. Pour donner plus de force à sa promesse, il a demandé l'assentiment de tous les chefs du pays de Galles à ce traité. Depuis qu'il l'a reçu, il n'a fait ni paix ni trêve avec les Anglais, mais avec l'aide des chefs gallois confédérés, il leur a tenu tête et leur a repris une grande partie des terres et des forteresses qu'ils lui avaient enlevées. Il demande donc à Philippe, ainsi que tous les chefs gallois, de ne faire ni paix ni trêve avec les Anglais, car eux, de leur côté, ne traiteront pas avec leurs ennemis avant d'avoir connu sa volonté à ce sujet. Comme on le voit d'après cette analyse, les deux pays, la principauté de Galles et la France, étaient en guerre avec l'Angleterre à l'époque où cette lettre fut écrite. Examinons donc sous lequel des deux règnes se présenta cette coïncidence.

Si nous parcourons la récente histoire du règne de Philippe III, par M. Langlois (1) nous ne tarderons pas à nous convaincre que cette lettre ne put être écrite à ce prince. « Il n'y eut point de lutte ouverte entre Edouard Ier et Philippe III de 1270 à 1285 ; le règne du fils de saint Louis est même le seul règne du XIIIe siècle qui n'ait pas été marqué par une guerre anglaise » (2). Mais, dira-t-on, s'il n'y eut pas de lutte ouverte entre ces deux princes, ils n'en saisirent pas moins toutes les occasions de se nuire indirectement et les hostilités furent entre eux en quelque sorte à l'état latent. Il est vrai que dans la guerre qui éclata entre la vicomtesse de Limoges et cette ville, dans l'affaire de Gaston de Béarn (3), les deux rois soutinrent souvent des partis contraires. Cependant, ces difficultés font plutôt ressortir la bonne volonté qu'ils avaient d'éviter d'en venir aux mains ; elles auraient pu facilement et en maintes occasions servir de prétexte à une lutte entre les deux nations ; elles se terminèrent, au contraire, d'une manière toute pacifique par des arrêts du Parlement. Lorsque

(1) *Le règne de Philippe III le Hardi*, par Ch.-V. Langlois. Paris, Hachette. 1887, 1 vol. in-8°.
(2) Langlois, *op. cit.*, p. 218.
(3) *Ibid.*, p. 87-94.

Philippe III entreprit la guerre contre le roi de Castille, Edouard se montra encore animé des meilleures intentions et s'offrit comme médiateur entre les deux souverains (1). Cette phrase de la lettre de Lewellyn : *Expetimus universi Wallie principes quod sine nobis nec treugas nec pacem cum Anglicis faciatis*, ne peut donc pas s'appliquer au règne de Philippe III, puisque ce roi fut toujours en paix avec eux.

Si nous nous reportons, au contraire, au règne de Philippe-Auguste, nous trouvons que ce prince lutta presque continuellement contre les Anglais. Il suffit de rappeler ses guerres avec Richard Cœur de Lion et avec Jean sans Terre, pour montrer de suite que la phrase citée plus haut s'applique parfaitement à son règne. Mais Philippe-Auguste demeura sur le trône de 1180 à 1223, soit pendant 43 ans. Nous allons donc chercher à fixer avec autant de précision que nous pourrons l'époque à laquelle cette lettre fut écrite.

D'abord la première mention qui est faite de Lewellyn, fils de Jorwerth, agissant comme prince de Galles, ne remonte qu'à 1201 (2). En outre, le 13 mars 1220 (n. st.), Philippe-Auguste confirma la trêve qu'il avait faite en 1214 pour 5 ans avec les Anglais (3), et les dernières années de son règne ne furent troublées par aucune lutte avec ses ennemis. C'est donc entre ces deux dates extrêmes qu'il faut placer ce document.

Dans les deux premières années du XIIIe siècle, le roi de France fut en paix avec les Anglais (4). Ce n'est qu'en 1203, à la suite du meurtre d'Arthur de Bretagne par Jean sans Terre, qu'il reprit les hostilités. Cette lutte, pendant laquelle il fit la conquête de la Normandie, du Poitou et de l'Anjou, se prolongea jusqu'au mois d'octobre 1205. Une trêve de deux ans fut alors conclue entre les deux souverains sur les instances des légats du pape, afin que leurs hommes pussent prendre part à la croisade contre les

(1) *Ibid.*, p. 107.
(2) Rymer, *Fœdera*, t. Ier, 1re part., p. 39.
(3) D. Bouquet, *Rec. des hist. des Gaules*, t. XVII, p. 772.
(4) Le 13 janvier 1199, Philippe-Auguste, sur les instances d'Innocent III, conclut avec Richard Cœur de Lion une trêve de cinq ans. — D. Bouquet, *Rec. des hist. des Gaules*, t. XVII, p. 50 et 594.

Albigeois (1). Cette trêve dura jusqu'aux premiers jours de l'année 1213. C'est alors que le pape, à la suite des difficultés qui s'étaient élevées à propos de l'élection de l'archevêque de Cantorbéry, après avoir jeté l'interdit sur l'Angleterre et délié les Anglais du serment de fidélité envers Jean, donna ce royaume à Philippe-Auguste. Ce dernier saisit cette occasion de s'agrandir et fit aussitôt ses préparatifs pour aller se rendre maître du pays. Jean se sentant ainsi menacé, se déclara vassal du saint-siège et Philippe dut cesser ses armements contre l'Angleterre. Mais, pendant ce temps, la terrible coalition qui devait lui procurer la victoire de Bouvines se formait contre lui, et les préparatifs qu'il venait de faire ne furent pas inutiles, car il eut à lutter contre les Anglais jusqu'au mois de septembre 1214. Une trêve de 5 ans fut alors conclue entre les deux pays (2). L'année suivante, Louis de France, fils de Philippe-Auguste, accepta la couronne d'Angleterre qui lui était offerte par les barons. Il la conserva jusqu'en 1217, et, pendant ce temps, il eut à combattre les partisans de Jean sans Terre. Le roi de France ne prit aucune part à ces luttes jusqu'à l'avènement de Henri III; mais les Anglais s'étant alors réunis autour de leur nouveau roi pour chasser Louis, Philippe envoya de Calais une flotte à son secours; elle fut dispersée et son fils dut rentrer en France. Le 13 mars 1220 (n. st.), Philippe-Auguste confirma la trêve de 1214 et mit ainsi fin à toutes ces guerres (3). Donc, d'après l'examen de ce règne, les années où il serait le plus probable que cette lettre fût écrite, seraient celles qui sont comprises entre 1203 et octobre 1205, ou entre les premiers jours de 1213 et 1220.

Mais, nous pouvons rechercher aussi ce qui se passa aux mêmes époques dans la principauté de Galles. Lewellyn dit en effet, dans sa lettre, qu'il vient de reprendre aux Anglais une grande partie de la terre et des châteaux-forts dont ils s'étaient emparés par ruse et par trahison; dans la phrase précédente, il laisse voir aussi qu'il était également en guerre avec eux. De 1203 à 1205, les chroniques de

(1) D. Bouquet, *op. cit.*, t. XVII, p. 56 et 60.
(2) Le 18 septembre 1214. — D. Bouquet, *op. cit.*, t. XVII, p. 103.
(3) D. Bouquet, *op. cit.*, t. XVII, p. 772.

Mathieu Paris, de Mathieu de Westminster et les actes donnés par Rymer ne nous montrent pas que les Gallois aient été soulevés contre l'Angleterre. Mais un peu plus tard, notamment en 1212, les habitants du pays de Galles prirent plusieurs châteaux aux Anglais, en massacrèrent les garnisons et se retirèrent dans leurs terres, emportant un grand butin. Jean sans Terre marcha contre eux ; il n'alla pas plus loin que Nottingham, car il fut obligé de revenir sur ses pas, averti d'une conspiration des barons contre lui (1). Il est bien probable que, dans ces circonstances, les Gallois assurés de l'impunité continuèrent leurs rapines, étant donné surtout que, peu après, Jean fut absolument occupé par les préparatifs de Philippe-Auguste contre lui et ensuite par la guerre qu'il eut à soutenir contre la France. Dans la suite, jusque vers 1220 (2), on ne trouve plus de traces de lutte entre le pays de Galles et l'Angleterre, et Lewellyn semble plutôt, dans cet intervalle, être en bons rapports avec le roi.

D'après ce que nous venons d'exposer, il paraît donc bien probable que cette lettre fut écrite vers l'année 1213, et peut-être dans le courant de cette année. En effet, les graves événements qui s'accomplirent alors, et surtout en 1214, viennent encore à l'appui de sa teneur pour en justifier l'attribution à cette époque. Philippe-Auguste était menacé par la terrible coalition qu'il put vaincre à Bouvines : il n'est pas douteux que, contre ses adversaires ligués, il n'ait cherché à se procurer de bonnes alliances. Celle d'un prince du pays de Galles, ennemi acharné des Anglais, pouvait être excellente, car une lutte de ce côté retiendrait une partie des forces de Jean dans son île. La nécessité de parer à un danger aussi imminent que celui couru alors par la royauté française, explique également pourquoi Philippe se montra si généreux et si magnifique envers le prince de Galles en lui envoyant une pièce scellée d'un sceau d'or.

Ainsi, pour conclure cette étude, nous pouvons affirmer maintenant que la lettre dont nous venons de faire l'examen fut adressée à Philippe-Auguste par Lewellyn,

(1) Mathieu Paris, *Chronica majora*, édit. Luard, t. II, p. 534.
(2) Rymer, *Fœdera*, t. Ier, 1re part., p. 84, lettre du 12 octobre 1220.

père de Griffith, et non à Philippe III ou à Philippe VI; et si nous voulons fixer une date dans ce règne, il est très probable qu'elle lui fut écrite vers l'année 1213.

JULES VIARD.

Lewellyn, chef du nord du pays de Galles, remercie Philippe-Auguste du traité d'alliance qu'il a conclu avec lui, et lui promet en son nom et au nom de tous les chefs de ce pays d'y rester fidèle. — Sans date (1).

Excellentissimo domino suo Philippo Dei gracia illustri Francorum regi, Loelinus princeps Norwallie, fidelis suus, salutem et tam devotum quam debitum fidelitatis et reverentie famulatum. Quid retribuam excellentie nobilitatis vestre pro singulari honore et dono inpreciabili quo vos, rex Francorum, imo princeps regum terre, me fidelem vestrum, non tam munifice quam magnifice prevenientes, litteras vestras sigillo aureo impressas, in testimonium federis regni Francorum et Norwallie principatus michi militi vestro delegastis ? Quas ego in armariis ecclesiasticis tanquam sacrosanctas relliquias conservari facio, ut sint memoriale perpetuum et testimonium inviolabile quod ego et heredes mei, vobis vestrisque heredibus inseparabiliter adherentes, vestris amicis amici erimus et inimici inimicis. Id ipsum a vestra regia dignitate erga me et meos amicos regaliter observari modis omnibus expecto postulans et expeto. Quod ut inviolabiliter observetur, congregato procerum meorum concilio et communi cunctorum Wallie principum assensu, quos omnes vobiscum et hujus federis amicicia colligavi, sigilli mei testimonio me vobis fidelem in perpetuum promitto, et sicut fideliter promitto, fidelius promissum adimplebo. Preterea ex quo vestre sublimitatis litteras suscepi, nec treugas nec pacem nec etiam colloquium aliquod cum Anglicis feci, sed per Dei graciam ego et omnes Wallie principes unanimiter confederati inimicis nostris imo vestris viriliter restitimus, et a jugo tirannidis ipsorum magnam partem terre et castra munitissima, que ipsi per fraudes et dolos occupaverant, per auxilium Domini, in manu forti recuperavimus, recuperata in Domino Deo potenter possidemus; unde postulantes expetimus universi Wallie principes quod sine nobis nec treugas nec pacem cum Anglicis faciatis, scituri quod nos nullo pacto vel precio, nisi precognita voluntatis vestre benivolencia, eis aliquo pacis seu federis vinculo copulabimur.

(Fragment de sceau pendant sur double queue.)

1) *Archives nat.*, A E III, n° 66.

DOCUMENTS INÉDITS SUR SAINTE COLETTE (1415-1422)

Malgré les nombreux travaux dont sainte Colette a été l'objet, il reste encore à écrire la vie de la célèbre réformatrice franciscaine. A l'occasion de la guérison d'une personne de sa famille, Louis Veuillot, bien des années avant sa mort, avait pris l'engagement de consacrer à cette étude la fin de sa carrière littéraire; mais il n'a pas acquitté sa dette de reconnaissance envers la sainte, privant ainsi l'hagiographie — sinon l'histoire — d'une œuvre à coup sûr intéressante.

En attendant que sainte Colette trouve enfin un biographe définitif, nous grouperons ici quelques renseignements inédits sur les origines d'un de ses monastères de prédilection, celui de Poligny, où sont pieusement conservées ses traditions et ses reliques (1).

Voici, d'abord, à la date du 2 juin 1415, l'acte de fondation du couvent (2) par le duc de Bourgogne, Jean sans Peur, et sa femme, la duchesse Marguerite de Bavière, l'une des plus dévouées protectrices de la sainte :

Jehan, duc de Bourgoingne, comte de Flandres, d'Artoys et de Bourgoingne, palatin, seigneur de Salins et de Malines, savoir faisons à tous presents et à venir que à l'humble supplication et requeste de nostre tres chiere et tres amée compagne la duchesse, qui nous a humblement exposé elle avoir obtenu de nostre saint pere le pape (3) licence et autorité de pouvoir, s'il nous plaisoit, fonder certain nombre de convents et monasteres de cordeliers et cor-

(1) Tous les documents qui suivent sont restés inconnus à l'historien de Poligny (F.-F. Chevalier, *Mémoires historiques sur la ville et seigneurie de Poligny*. Lons-le-Saunier, 1767-1769, 2 vol. in-4°), et au dernier biographe de sainte Colette en Franche-Comté (l'abbé J.-Th. Bizouard, *Histoire de sainte Colette et des Clarisses en Franche-Comté, d'après des documents inédits et des traditions locales*. Besançon, Paris, 1888, in-8°, pl.).

(2) Chevalier (*ouvrage cité*, p. 163-164 et 673-675) n'a connu et publié qu'un autre acte de Jean sans Peur confirmant, deux mois plus tard, les premières lettres patentes de la fondation.

(3) Jean XXIII.

delieres, tant de l'ordre saint Françoys que de sainte Clere, en quelxconques lieux de nos pays et seigneuries que bon luy semblera, et ait sa singuliere affection et devotion de fonder, se il nous plaist, l'un d'yceulx convents de cordelieres en nostre ville de Poligny, par le moyen et avis de *nostre chiere et bien amée sœur Colée*, *abbesse des cordelieres d'Auxonne*, et d'aucuns freres dud. convent qu'elle a envoyez en nostred. ville de Poligny, en laquelle ils ne peuvent trouver ou avoir lieu si propre pour fonder led. convent, comme il pourroit estre en une vieille maison de bois, maisiere et jardin que nous avons en la rue Dessus nostre bourg dud. Poligny, emprès et joingnant d'une roche, et touchant d'une part au mex et jardin de Jehan Gelin, de Poligny, escuyer, et d'autre part à la maison, maisière et jardin de Jehan Boucheoux, dud. Poligny, et par devant touche à la rue commune de lad. rue Dessus, si comme nostred. compagne nous a exposé en nous humblement suppliant que, pour l'amour et reverance de Dieu et de son divin office qui continuellement jour et nuit sera celebré aud. convent, et afin que nous et elle puissions et doyons mieux estre participans ès prieres, oroisons et autres biens qui y seront faits, il nous plaise donner à Dieu et admortir à l'Eglise nostred. maison, maisiere, jardin et appartenances d'ycelle, pour y fonder et edifier lesd. eglise et monastere ; nous, inclinans à lad. supplication, considerans les choses dessusd. et que nous creons faire grand et agreable service à Nostre Seigneur quant nous entendons aux choses touchans et regardans l'augmentation des eglises et du service divin, et mesmement pour la bonne affection et devotion que nous avons à lad. fondation, pour les grands biens et fruits qui en pourront venir pour le remede et salut des ames de nous, de nostred. compagne et de nos successeurs, par le moyen desd. prieres, oroisons et biens qui y seront faits comme dessus est dit, en quoy nous avons parfaitte fiance, avons de nostre certaine science, pleine puissance et grace especial, donné et octroyé et par ces presentes donnons et octroyons, pour l'amour et reverance de Dieu et dud. divin office, nostred. maison, maisière, jardin et appartenances d'ycelle, en quelque valleur de revenue qu'elles soient ou pourroit estre annuellement ou pour une fois, et les avons admorti et admortissons par ces mesmes presentes, pour y ediffier lad. eglise et monastere et autres ediffices et aisences dud. convent de suers cordelieres dud. ordre de sainte Clere, et les tenir et posseder par lesd. suers abbesse et convent que y seront à toujours mais, comme chose admortie et d'Eglise, sans jamais estre tenus de les oster hors de leurs mains, ne pour ce payer aucune finance à nous ne à autre pour nous, et s'aucune

finance en devoient payer pour ce, nous la leur donnons de grace especial par ces mesmes presentes. Et voulons que lad. sœur Colée ou autre son certain commandement pour elle et les sœurs abbesse et convent dud. nouvel convent de Poligny en puissent accepter la possession et saisine et en joïr et user comme de leur propre chose donnée et admortie à l'Eglise perpetuellement par vertu de ces presentes. Si donnons en mandement par ces mesmes presentes à nos amez et feaulx les gens de nos comptes à Dijon, à nos bailly d'Aval en nostred. comté de Bourgoingne ou son lieutenant, tresorier de Dole et receveur de Poligny, et à tous nos autres justiciers, officiers et subjets et à chascun d'eulx, si comme à luy appartiendra, que de nos presents don et octroy fassent, seuffrent et laissent joïr et user plainement et paisiblement lesd. religieuses abbesse et convent perpetuellement, sans leur y mettre ou souffrir estre mis ores ou au tems à venir aucuns destourbiers ou empeschements au contraire ; car ainsy nous plaist il, pour les causes dessusd. et autres à ce nous mouvants, estre fait, nonobstant que ce soit de nostre propre heritage et domaine et en diminution de la valeur d'ycelluy, et que par certaines ordonnances jurées par lesd. gens de nos comptes, ils ne doivent veriffier ou expedier tels ou semblables dons que nous ferions de nostre heritage, et mesmement que la valeur de nostred. maison, maisiere et jardin ne soit declarée en ces presentes, et quelxconques autres ordonnances, mandements ou deffenses à ce contraires. Et afin que ce soit ferme chose et estable à toujours, nous avons fait mettre nostre seel à ces presentes, sauf en autres choses nostre droit et l'autruy en toutes. Ce fut fait en nostre ville de Dijon le IIe jour du mois de juing l'an de grace mil CCCC et quinze.

Par mons. le duc, vous et autres presents, *G. Vignier*.

Mond. sr [le duc] écrivit ensuite, savoir le 4 dud. juin, aussi de Dijon, à l'évêque de Langres (1) pour le prier de donner dispense à sesd. gens des comptes de leur serment fait de ne point souffrir d'aliénation de son domaine, pour qu'ils pussent en conséquence vérifier et entériner lesd. lettres. Et led. évêque l'accorda par acte daté de Langres, 7 du même mois, par les mains de son official et grand vicaire pour le spirituel et temporel aud. lieu, nommé Jean d'Argenteuil, licentié en l'un et l'autre droit et chanoine de son église (2).

(1) Charles de Poitiers.

(2) *Bibl. nation.*, coll. Bourgogne, vol. 55 (extraits — XVIIIe siècle — des archives de la Chambre des comptes de Dijon, comme tous les volumes cités ci-après de la collection Bourgogne), f. 169 ro et vo. — On trouvera d'autres détails sur la fondation du couvent de Poligny dans le vol, 57 de la *Coll. Bourgogne*, f. 40 et 50.

Deux mois avant l'acte officiel de fondation, le duc et la duchesse avaient déjà témoigné leur libéralité au couvent naissant :

Par lettres de Dijon, 2 avril 1415 [n. st.], le duc de Bourgogne gratifie, à la prière de la duchesse sa femme, *sœur Colée, abbesse des Cordelières d'Auxonne*, pour les employer ès ouvrages du monastère de Poligny, nouvellement consenti d'estre établi aud. lieu et fondé de par luy avec amortissement des places à ce nécessaires, la somme de 200 livres (1).

Jean sans Peur continua chaque année le don de pareille somme aux Clarisses de Poligny pour les aider à construire leur couvent. Par lettres datées de Lille, le 28 août 1416, il donne 200 livres

Aux religieuses abbesses (*sic*) et convent de l'ordre sainte Clere de Poligny, ... de grace especial, pour une foyz, tant pour ce que de tout son cuer il a desiré l'acomplissement du monastere desd. religieuses, affin de participer aux messes, oroisons, bonnes prieres qui se diront en icelles (*sic*), comme à la priere et requeste de madame la duchesse de Bourgoingne (2).

Par lettres de Troyes, 14 mars 1417 [v. st.], le duc de Bourgogne donne à *sœur Colée, abbesse du couvent des cordelières* nouvellement fondé, de son consentement, par la duchesse sa femme, sur son domaine et héritage à Poligny, 200 frans pour les ouvrages dud. monastère, à la requeste et sollicitation de mad. dame, à condition qu'elle et ses sœurs prieront Dieu pour le repos des âmes de feux ses père et mère (3).

Par lettres de Provins, 10 may 1419, le duc de Bourgogne gratifie (4) l'abbesse et sœurs cordelières de Poligny, nouvellement fondées et établies aud. lieu dans son propre domaine et héritage et de son consentement, par la duchesse, pour employer lad. somme à la construction de leur église et clôture de leur monastère, dont pour lors estoit abbesse Emere de Toulonjeon (5).

Au mois de février 1418, la duchesse de Bourgogne fit mettre un « charriot » à la disposition de sainte Colette qui avait alors à se rendre d'Auxonne à Poligny :

(1) *Bibl. nat.*, coll. Bourgogne, vol. 57, f. 218. — Cf. aussi *ibid.*, vol. 100, p. 134-135, et vol. 104, f. 41 v°.
(2) *Arch. de la Côte-d'Or*, B 1588 (compte orig. de la recette générale de Bourgogne), f. 183 v°. — Cf. aussi *Coll. Bourgogne*, vol. 100, p. 148.
(3) *Bibl. nat.*, coll. Bourgogne, vol. 56, f. 228.
(4) La somme n'est pas indiquée.
(5) *Bibl. nat.*, coll. Bourgogne, vol. 21, f. 55.

Par lettres de Rouvre, 21 fév. 1417 [v. st.], la duchesse de Bourgogne mande à Amiot Le Chisseret, bourgeois d'Auxonne, qu'elle avoit dessein de prester un de ses charriots à *sœur Colée, abbesse de Poligny*, pour s'en aller aud. lieu, mais que comme ils sont tous à Dijon pour les mettre en estat et les raccommoder, parce qu'elle n'attend que l'heure et le jour que le duc arrive ou luy mande de l'aller trouver, elle ne peut luy faire cette gratieuseté, pour quoy elle le prie d'en procurer un à lad. abbesse, attelé de bon chevaux et bien couvert et étoffé, pour la conduire d'Auxonne à Poligny, ou quelque part qu'elle veuille aller, de louer led. charriot à cet effet et faire la dépense d'une haquenée qu'elle luy envoye avec celle du valet qui la luy mène et qui doit la conduire, ainsy que Jossequin, son valet de chambre, porteur des présentes, le luy doit dire, etc. Led. Chisseret fit lad. dépense, qui monta à 5 frans. Mad. dame par lesd. lettres finissoit en lui promettant de les luy envoyer comptant, sans faute, sitost qu'il luy apprendroit à quoy iroit lad. dépense et ce qu'il auroit payé pour cela ; mais apparemment qu'elle ne le put ; par lettres de Rouvre, 26 dud. mois aud. an, elle mande aux gens des comptes à Dijon de les luy allouer (1).

Le duc Philippe le Bon, fils et successeur de Jean sans Peur, persévéra dans les traditions de libéralité de son père et de sa mère envers les Clarisses de Poligny :

Par lettres de Poligny, 3 may 1422, le duc de Bourgogne donne à l'abbesse et sœurs cordelières dud. lieu 100 fr. pour les mettre ès ouvrages qu'elle font en leur église et couvent, et afin qu'elles prient pour le repos de l'âme du feu duc son père (2).

Une reine de France de sinistre mémoire, Isabeau de Bavière, a droit ici à un souvenir. A la sollicitation, sans doute, de sa cousine la duchesse de Bourgogne, elle donna, par lettres patentes du 15 mai 1418, cent livres tournois

A religieuse dame seur *Colée*, *abbeesse des seurs cordelieres de Poligny*.... et aux religieuses dud. convent, pour la reverence de Dieu et en aumosne, pour icelle somme convertir et employer en la construccion et edifice de leur eglise par elles nagueres mis sus aud. lieu de Poligny, après ce que puis pou de temps en çà lad. abbeesse a fait deux autres eglises de son ordre à Besançon

(1) *Bibl. nat.*, Coll. Bourgogne, vol. 57, f. 224.
(2) *Ibid.*, vol. 56, f. 91.

et à Auxonne, à grant charge de bonnes et devotes religieuses nobles et de bonne vie (1).

BERNARD PROST.

MÉLANGES HISTORIQUES

Exécution d'un âne en 1405.

Les procès contre les animaux furent, comme on le sait, très fréquents au moyen âge (2): les condamnations de pourceaux, surtout, poursuivis pour avoir dévoré ou blessé des enfants. L'âne comparut plus rarement devant la justice (3). Ajoutons-en un exemple à ceux qui ont déjà été signalés.

Le compte de la prévôté de Dijon pour l'année 1405 (4) enregistre, sans détails malheureusement, la dépense d'une somme de cinq francs payée à « maistre Collart le bourreau », savoir : 2 fr. 1/2 « pour mectre à execucion et à son darrenier supplice aux fourches de Dijon Regnault, de Roiffey » (5), et 2 fr. 1/2 « pour avoir mené auxdictes fourches et illec tué un asne qui avoit esté pris à Plombieres (6) pour ce qu'il avoit mis à mort un enfant ».

Inhumation d'une dame protestante dans une église catholique (1602).

Le fait d'un curé qui laisse inhumer en terre religieuse, et dans son église même, le corps d'un protestant, a dû se

(1) *Arch. de la Côte-d'Or,* B 1593 (compte orig. du receveur des finances du roi), f. 190. — Cf. aussi *Coll. Bourgogne*, vol. 100, p. 790, et vol. 104, f. 200 v°.

(2) Dans son étude sur les « Procès contre des animaux et insectes suivis au moyen âge dans la Picardie et le Valois » *(Bulletin de la Société histor. de Compiègne,* t. III (1876) p. 269-314), M. Alexandre Sorel a publié une assez complète « Bibliographie relative aux procès et aux excommunications des animaux au moyen âge » (p. 312-314).

(3) L'auteur de la curieuse monographie : *L'Ane glorifié...* (Paris, Lemerre 1873, in-18), M. Ch. Bataillard, a passé sous silence — intentionnellement peut-être — tout ce qui a trait aux pénalités encourues par l'âne aux siècles passés.

(4) *Arch. de la Côte-d'Or,* B 4455, f. 13.

(5) Ruffey-les-Echirey, c^{ne} du canton de Dijon.

(6) Plombières-lez-Dijon.

présenter bien rarement jadis. En voici cependant un exemple.

Il s'agit de la dame de Pressigny (Haute-Marne). A l'époque où se passent les faits dont nous allons parler, c'est-à-dire à la fin du XVIe siècle, la seigneurie de Pressigny appartenait à une branche de la famille de Choiseul, dite des barons de Pressigny, issue de celle de Lanques. Le chef de cette branche de Pressigny, François de Choiseul, embrassa les idées de la Réforme ; il avait épousé en 1564 Anne de Choiseul, dame de Montreuil-le-Sec, fille de Jean de Choiseul, seigneur de Brouvilliers, panetier du roi, et de Louise d'Anglure (1).

Anne de Choiseul, qui était également protestante, mourut au mois de juin ou dans les premiers jours de juillet 1601 (2). Sa qualité d'hérétique lui enlevait le droit d'être inhumée en terre religieuse ; cependant par crainte sans doute de blesser la famille du seigneur, le curé consentit à laisser enterrer, peut-être même à enterrer lui-même la dame de Pressigny dans l'église, comme c'était l'usage pour les seigneurs et pour les gens notables. L'évêque de Langres mit aussitôt l'église en interdit, mais le seigneur porta l'affaire devant la Chambre de l'Edit, et un arrêt du 9 mars 1602, dont nous ignorons le dispositif, amena l'évêque à consentir à la « réconciliation » de l'église, à la condition pourtant que le corps serait exhumé. Voici le texte de la déclaration du prélat (3) :

4 mai 1602. — Sur la communicquacion faicte à monsieur le reverend evesque duc de Lengres, pair de France, par Me Humbert du Molinet, substitud de monsieur le procureur du roy au bailliage royal estably à Lengres, de l'arrest rendu le IXe mars dernier par nosseigneurs de la Court, en la chambre de l'Edict, au procès y pendant entre les grand vicquaire et deputez du clergé au diocese de Lengres, demandeurs contre le sieur de Precigny, à l'effect de pourveoir à la reconciliation de l'eglize de Precigny, sise au diocese de Lengres ; ledict sieur reverend a declaré et declare estre prest de vacquer à ladicte reconciliation, pourveu que le corps de la dame de Precigny, qui a de tout temps faict profession de la religion pretendue reformée et en

(1) P. Anselme, t. IV, pp. 829 et 831.

(2) La déclaration de l'évêque de Langres, du 4 mai 1602, que nous publions, fait remonter l'inhumation à dix mois.

(3) *Archives de la Haute-Marne*, G 79.

ycelle deceddée, inhumé en ladicte eglize, contre les sanctions canonicques et edict du roy, soit deterré et porté hors ladicte eglize, comme il est facille, attendu que ledict corps, depuis dix mois qu'il est enterré, peult estre consumé, consideré mesmes la disposition dudict corps, sy maigre que les oz y perçoient la peau ; et quant il ne seroit consumé, est facile, par certains moiens, le reduire en cendre, ce qu'il fault necessairement faire affin de transporter ailleurs les cendres et les terres hors ladicte eglize, puisque ledict corps est seul en ung tombeau ; ou aultrement ledict sieur de Lengres ne peult vacquer à ladicte reconciliation, parce qu'il est interdict par les sainctz conciles de ce faire, sinon que en deterrant le corps, et le transporter hors de ladicte eglize. Faict à Lengres ce quatriesme de may mil six cens et deux. — Signé : *Descars, duc de Lengres* (1).

ALPH. ROSEROT.

Le chevalier d'Assas à Clostercamp.

Dans un registre des délibérations du Conseil général du département de l'Aisne pour l'année 1790, nous avons eu la bonne fortune de trouver un nouvel argument en faveur du rôle, un peu arrangé après coup sans doute, mais non moins glorieux, que le chevalier d'Assas joua à Clostercamp. Le 8 novembre 1790, un administrateur, Jean Debry, ayant à prononcer un discours pour honorer la mort de Desilles, tué le 31 août précédent, lors de l'insurrection de Nancy, en voulant empêcher l'effusion du sang, compara le dévouement de cet officier à celui de d'Assas. Il nous a semblé intéressant de détacher du long et emphatique discours de Debry le passage, d'ailleurs assez court, relatif à la mort du héros de Clostercamp.

JOSEPH SOUCHON.

Après avoir payé aux mânes de M. Desilles ce que mon cœur lui devait, qu'il me soit permis de revenir à vous, à vous, mes collègues; je ne sortirai point du sujet qui me fait parler : Codrus à Athènes, Curtius à Rome, Desilles à Nancy, d'Assas à Klostercam ; ces noms, ces lieux, ces époques nous sont également chers. Klostercam ! Que l'assemblée du département de l'Aisne s'en honore, je le dis avec enthousiasme, elle possède dans son sein un des acteurs de cette nuit, de cette journée fameuse. Un des compagnons du vertueux d'Assas, échappé de

(1) Charles de Pérusse d'Escars, évêque de Langres de 1571 à 1614.

ce combat vingt fois renouvelé, siège maintenant au rang des administrateurs ; M. Lelarge fut chasseur dans le régiment d'Auvergne, c'est lui qui, commandé avec quatre hommes en avant pour assurer la marche dans une nuit ténébreuse, s'arrêta près de l'ennemi rangé comme un mur devant le camp : c'est de sa main, sa modestie doit l'avouer, qu'est parti le coup qui éclaira le danger; aussitôt d'Assas accourt et veut punir son indiscrétion; l'ennemi s'élançant le saisit : Rendez-vous, dit-on, il ne vous sera rien fait. Il jette ce cri mémorable : Feu, Auvergne, ce sont là les ennemis ! On le plonge (*sic*) et l'on entend les bayonnettes se froisser contre ses os : je me sers des paroles horriblement énergiques des témoins de la scène.

Le port des décorations étrangères sous l'ancien régime.

Sous l'ancien régime, on n'était pas plus libre qu'on ne l'est aujourd'hui de porter en France des décorations étrangères. Hâtons-nous d'ajouter qu'on n'en était pas moins avide. Les registres de correspondance du ministère de la maison du roi contiennent un grand nombre de lettres à ce sujet. En voici une à titre d'exemple :

A M. le marquis de Fulvy (1).

Versailles, le 10 septembre 1776.

M. de Sartine m'a en effet écrit, Monsieur, relativement à l'agrément que vous désirez obtenir du roi pour porter en France les marques d'un ordre étranger. J'ai eu l'honneur de lui faire quelques observations que je vais vous communiquer. Il est de principe que le roi ne donne son agrément pour porter en France les marques d'ordres étrangers que lorsqu'il s'agit d'ordres de têtes couronnées et lorsque S. M. a permis de les recevoir. J'ignore, Monsieur, si vous avez obtenu cette permission à l'occasion de l'ordre dont vous êtes revêtu ; et si elle ne vous a pas été accordée, je ne vous cèle point que, quelque désir que j'aie de vous obliger, il me paraîtrait difficile de proposer à S. M. d'avoir égard à votre demande. Je vous prie cependant de me marquer de quel prince vous tenez l'ordre dont il s'agit (2) et quelles en sont les marques.

(1) *Archives nationales*, O[1]487 p. 687.
(2) Il s'agissait d'un ordre du prince de Limbourg. *Ibid.*, p. 717.

MÉLANGES ARTISTIQUES

Le peintre Guiot, de Meaux (1331-1332); les verriers Othinel, de Meaux (1331-1332), et Jean Petitclerc, de Rebais (1336-1364).

Nous empruntons aux comptes du douaire de la reine Jeanne d'Evreux (1), conservés aux Archives nationales (2), d'intéressants renseignements sur les travaux exécutés par divers artistes aux châteaux de Crécy-en-Brie et de Château-Thierry (3), dont cette reine avait alors l'usufruit.

Le premier extrait est tiré du compte de 1331-1332 et concerne Crécy-en-Brie :

Pour salaire de *Guiot le pointre*, de Miaux, et de *Jehannot, son compaingnon*, à faire certain ouvrage de pointure en ladicte garde robe (4) et en la chapelle, et y furent pour xv jours amdeux ensamble, pour chascun III sols par jour, et se vivoient sus, pour ce et pour tout, IIII livres x sols. Item, pour faire tant en ladicte garde robe comme en la chambre de mes juennes dames (5) L. piez de *verrieres* par *Othinel le verrier, de Miaux*, au fuer de II sols VI deniers parisis le pié, pour ce VI livres V sols parisis, vallent à tournois VII livres XVI sols III deniers (6).

D'après le compte de 1336-1337 « *Jehan le verrier, de Resbez* » (7), fit « certains ouvrages de verrerie » au même château de Crécy. Il toucha 10 livres 5 sols 4 deniers tournois pour avoir placé « en la garde robe Madame [la reine Jeanne], en la chambre noz dames, en leur garde robe, en la chambre aus Chevaliers, et en la grant sale,

(1) KK 3 B et 4.
(2) Jeanne d'Evreux, mariée en 1324 au roi Charles IV le Bel. Elle survécut à son mari, mort le 1er février 1328, jusqu'au 4 mars 1371.
(3) Rien, malheureusement, n'en subsiste aujourd'hui.
(4) Il s'agit d'une « garde-robe noive », faite au château de Crécy par ordre de la reine Jeanne, en même temps que « l'autel et chappellé de son oratoire ».
(5) Les filles de la reine : Jeanne, Marie et Blanche.
(6) *Arch. nation.*, KK 3 B, f. 104.
(7) Rebais, chef-lieu de canton de Seine-et-Marne.

LXXVII piez [de verre], le pié XXXII deniers » ; et 15 sols « pour reparacions faites par ledit verrier en pluseurs chambres par III jours » (1). Il fit également, en 1336-1337, pour la reine Jeanne, « certains ouvrages de verrerie en tasche... ès hostieux de Chastiau-Thierry » (2).

Le même verrier, sans doute, appelé ici « *Jehan Petitclerc, de Resbès, voirier* », fit marché avec la reine douairière, en 1362, à l'effet de « mettre en bon estat tous les voirrez et verrieres des chastiaux et maisons de Chastiau-Thierry, Jaugonne, Nully-St-Front, Ygny le Jard, Coulommiers, Crecy et Crevecuer (3).... et de les soustenir et retenir deuement et bien et loialement d'ores en avant... à la volenté et vie de mad. dame et vie dud. Jehan » (4). Ce marché devait avoir son effet à partir du 1er février 1362 (n. st.), et était conclu à raison de 35 livres par an, pour la première année, et de 25 livres pour les années suivantes (5).

Le compte de 1363-1364 nous fournit encore de curieux détails sur les verrières exécutées par Jean Petitclerc à la chapelle et dans l'appartement de la reine au château de Château-Thierry :

A *Jehan Petitclerc*, de Resbès, *voirier*, pour faire et rappareillier toutes les voirrieres de la chappelle Ste Thecle, après ce que madame avoit fait refaire lad. chappelle, c'est assavoir faire une voirriere toute neuve seur l'autel, du voirre madame, pointurée de vugnetez, faire *I crucifiement* et *une ymage de saincte Thiecle*, bonne et de couleur ; pour relaver et rappareiller et mectre à point tous les voirrez et verrieres de lad. chappelle, et a tout quis et livré du sien, excepté lad. verriere, par marchié fait à lui... VI livres.

A li, pour faire une verriere neuve en la chappelle maistre Henry, IIII pennyaux de voirre, et II penniaux en la chambre mons. Jehan de Creci, du commandement madame, et a quis du sien les bordeures et le plont, marchandé à lui comme dessus, L sols.

(1)) *Arch. nation.*, KK 3 B, f. 271 v° et 274 v°.

2) *Ibid.*, KK 3 B, f. 277.

(3) Jaulgonne, cne du canton de Condé-en-Brie, Aisne. — Neuilly-Saint-Front, chef-lieu de canton de l'Aisne. — Igny-le-Jard, cne du canton de Dormans, Marne. — Coulommiers, Seine-et-Marne. — Crécy-en-Brie, chef-lieu de canton de Seine-et-Marne. — Crèvecœur, cne du canton de Rozoy-en-Brie, Seine-et-Marne.

(4), (5) *Arch. nat.*, KK 4, f. 42.

A lui, pour faire IIII penniaux de voirre en II chassis en la petite taillerie madame, lesquiex sont vignetez, et y a *un crucif-fiement, I couronnement* et *une anunciacion*, et contiennent environ VII piez quarrez de voirre, qu'il a livré du sien pour faire et asseoir I pennel de voirre en ce lieu, et pour un jour de lui à souder les goutières de plont de la chambre madame, et a quis souldure, pour ce acordé à lui LXX sols. Pour tout, par quictance : XII livres (1).

Le musicien Prioris (XVI[e] siècle).

Prioris est un des musiciens mentionnés dans la *Déploration* de Guillaume Cretin sur le trépas de Jean Ockeghem; on a relevé son nom dans Rabelais; Fétis lui a consacré un article, où il dit qu' « on ne sait rien concernant la position qu'il occupa, ni sur les événements de sa vie d'artiste ». Une anecdote rapportée par Jean d'Auton nous enseigne qu'il était au service du roi de France : en 1507, pendant que Louis XII était devant Gênes, la nouvelle se répandit à Alexandrie que son armée avait été défaite et anéantie :

Par quoy voulurent [les gens d'Alexandrie] courir sus à ceulx de France, qui là estoient demeurez, mesmement à ceulx de sa chappelle, qu'il avoit laissés là au partir dudict lieu d'Alexandrie... Et tant en firent, que les licols de leurs chevaux couppèrent, et meirent leurs malles en la rue, prests à les vouloir destrousser et tuer. Et si grand peur leur firent, *entre autres à un nommé Prioris, maistre de la chappelle*, qu'il cuidoit estre mort... (2).

Le prénom de Prioris était Jean : c'est ainsi qu'il est appelé dans le ms. 11883 de la bibliothèque impériale de Vienne, contenant sa messe « de Angelis ». En ce qui concerne ses œuvres, le catalogue en est aujourd'hui plus long qu'au temps de Fétis; outre les ouvrages cités par l'auteur de la *Biographie univ. des musiciens,* on connaît de Prioris une messe de *Requiem,* imprimée à Paris en 1532 dans le grand recueil d'Attaingnant. Ambros (3) énumère de lui la messe « de Angelis » du ms. de Vienne, six

(1) *Arch. nat.*, KK 4, f. 43 v°.
(2) *Histoire de Louys XII,* par Jean d'Auton, publ. par Godefroy (1615, in-4°), p. 195.
(3) *Geschichte der Musik,* t. III, p. 252.

chansons profanes et une « Reine du Ciel » dans un ms. appartenant à M. Basevi, de Florence. — Enfin, M. Haberl (1) a dressé la liste thématique de dix morceaux de Prioris existant parmi les mss. de la chapelle pontificale.

M. B.

Un document sur Benvenuto Cellini (1540-1547).

Un des volumes du recueil ms. de Battoni (2) comprend, en dehors de documents déjà connus sur Benvenuto Cellini, une série de notes extraites, semble-t-il, des journaux de comptes de cet artiste, conservés à la *Bibliotheca Riccardiana ;* cependant, il serait peut-être utile de les examiner de près. Ainsi, parmi les travaux exécutés par Cellini, en 1540, pour le cardinal de Ravenne, les mss. de la *Riccardiana*, cités par M. Eug. Plon (3), contiennent les deux mentions suivantes :

« Per uno modello di cera d'una galea *alla ricca*... », 50 écus.

« Per uno modello d'uno *bacino e boccale,* con molte figure », 100 écus.

Le recueil Battoni fournit ces variantes (f. 426) :

« Per un modello di cera d'una galea *alla turca*... »

« Per un modello d'un *bacino per il sale*, con molte figure *all'intorno*, *finito con gran diligenzia* ».

Je relève encore dans le même volume (f. 425) trois indications qui paraissent avoir échappé à M. Eug. Plon, et qui concernent des œuvres d'orfèvrerie composées par Cellini pour le duc Cosme de Médicis :

1542. — « Per un vaso d'oro da bere », 325 florins.

1545. — « Per un vaso d'oro da bere », 330 écus d'or.

1547. — « Per un vaso d'argento da bere », 119 florins.

(1) *Bibliographische und thematische Musikkatalog des pabstlichen Kapellarchives*, p. 161.

(2) *Bibl. nat.*, fonds italien, vol. 1549, f. 425-428.

(3) *Benvenuto Cellini, orfèvre, médailleur, sculpteur*... (Paris, Plon, 1883, gr. in-4°, pl.), p. 387.

MÉLANGES LITTÉRAIRES

Deux chartes françaises de 1253 et 1258.

Nous Jehans, cuens de Bourgoingne et sires de Salins (1), façons savoir à tous ceulz qui verront ces presentes lectres que nous avons doiney en pure et perpetuel amoine Deu et à Nostre Dame et as nonains de Moloise (2), de l'ordre de Sceteaul (3), de la dyocise de Chalon, sept charges de grant sel, du plus grant que l'on fait ou fera en nostre sanerie de Salins, pour le remede de nostre ame et de l'ame Yssebeaul, nostre femme, et de nos ancesseurs, à rendre, chascum an, à la quinzehnie de la Toussains. Et lesdictes nonains nous ont promis faire ung aniversaire sollempnez, tant cum nous vivrons, pour les ames de nos ancesseurs, chascun an, l'endemain de la Nativitey Nostre Dame, et après nostre decès au jour que nous partirons de ces segle. — En tesmoinnage de lequel chouse, nous avons mis nostre seel pendent en ces presentes lectres. Ce fuit fait l'an de l'Incarnacion Jhesu Crist, qui courroit par mil et deux cens cinquante et trois, ou mois de septembre (4).

Nous Jehan, cuens de Bourgoigne et sires de Salinz, faisons savoir à touz ceulz qui verront ces presentes lectres, que noz garantissons et sumes garanz ès honorables et religious hommes l'abbey et le convant de Cistealz (5) de toutes prises que li nobles bers H., cuens de Vienne, sires de Pagney (6), ou atres, voudroit prendre en trois montées de muire, une selonc moins (7), c'est assavoir de l'année que cilz de Cistealz tindrent ladicte muire à Leons (8) dou convenz d'Auberyve (9) qui la tenoit des prevoires de Long (10), laquel muire nous avoiont saisie pour chiez desdiz prevoirez, et de celle année que nous la tenimes saisie

(1) Salins, ville du Jura.
(2) L'abbaye de Molaise.—Aujourd'hui section de la c^ne d'Ecuelles (Saône-et-Loire).
(3) *Cîteaux* (Côte-d'Or).
(4) *Archives du Jura*, série H, fonds de Cîteaux, n° XXII (vidimus de 1396; parchemin).
(5) L'abbaye de Cîteaux.
(6) Hugues de Vienne-Antigny. — Pagny, c^ne du canton de Seurre (Côte-d'Or).
(7) La *seille*, appelée ici *selonc*, et plus fréquemment, au XIIIe siècle, *selors* ou *celors*, était la 26e partie de la *montée de muire*.
(8), (10), Lons-le-Saunier (Jura).
(9) L'abbaye d'Auberive (Haute-Marne).

nous en faciez garant pour ceulz de Cistealz, et les en promectons garder de dommaige à bonne foy. En tesmoignaige de de ceste chose, nostre seel pandent avons mis en ces lectres, en l'an que l'Incarnacion Nostre Seignour courroit par mil et CC et cinquante et oit anz (1).

Inventaire mobilier d'un imprimeur libraire d'Angoulême (1660).

Inventaire des meubles et outillage professionnel dépendant de la succession de feu Martial Mauclair, en son vivant marchand imprimeur et libraire de la ville d'Angoulême, fait à la requête de la veuve dudit Mauclair, agissant en qualité de tutrice de leurs enfants communs, auquel inventaire sont à remarquer : 1° le matériel de l'imprimerie, comprenant une fonte de *cicero*, pesant 265 livres, estimée à raison de 10 sous la livre; plus soixante-treize livres de parangons, à 13 sous la livre; une fonte de *gros romain*, pesant 127 livres, estimée 12 sous la livre; plus 95 livres de vignettes, réglets de fonte et lettres de deux points, à raison de..... sous la livre; plus, en noms de Jésus, lettres grises et autres figures en bois, pour la somme de 33 livres 5 sous; plus une presse à imprimer, cinq châssis, trois frisquettes, tables à encrer, un baquet, le chaudron à lessiver et la pierre dure à broyer, le tout estimé 100 livres; plus une presse en taille douce estimée 12 livres; plus huit paires de casses avec leurs tréteaux, estimées 20 livres; — 2° le fonds de librairie, comprenant des ouvrages de théologie, de jurisprudence, de littérature classique, et notamment : six exemplaires de « *La maison de ville d'Angoulesme* », par Sanson, estimés 3 livres; deux exemplaires des « *Privillèges d'Angoulesme* », en mauvais état, estimés 10 sous; plus un exemplaire de « *La Venerie de Du Fouilloux* », estimé 20 sous; plus un exemplaire du « *Lignage de Xaintonge* ». estimé 10 sous; plus « *Une petite coustume d'Angoumois et de Paris* », estimée 6 sous; — 3° un assortiment de papeterie, consistant en papier blanc de divers formats; — 4° un outillage de relieur composé d'une presse à rogner, avec le couteau et son fût, les ais, le cousoir, la pierre à battre les livres et le marteau, le tout estimé 8 livres; — 5° des feuilles imprimés et non cousues de plusieurs livres, notamment de « *La maison de ville* », par Sanson, estimées à raison de 30 et 40 sous la rame; — 6° les meubles meublants du défunt,

(1) *Arch. du Jura*, série H, fonds de Citeaux, n° XXXIII (copie authentique de 1382; parchemin).

consistant en lits et literie, vaisselle d'étain, ustensiles de cuisine, landiers, etc. (19 novembre 1660). — Suit un advenant, du 7 juin 1661, portant récolement dudit inventaire, à la requête de Mathieu Pélard, marchand imprimeur et libraire, et de Mauricette Perraud, à présent sa femme, veuve en premières noces dudit défunt, pour savoir s'il y a augmentation ou diminution (1).

Catherine II et le bas-breton (1785).

Malgré la souplesse, l'étendue et la diversité des aptitudes de « la Sémiramis du Nord », qui est-ce qui aurait imaginé qu'elle eût jamais pu s'intéresser aux dialectes parlés en Basse-Bretagne ? Il suffit cependant de lire la lettre suivante du baron de Breteuil pour se convaincre qu'un beau jour Catherine II s'est montrée curieuse de connaître la langue des joueurs de biniou.

A M. le comte de Ségur, ambassadeur de France à Pétersbourg.

Le 15 septembre 1785.

J'ai, Monsieur, l'honneur de vous envoyer la liste des mots français que vous m'avez adressés le 15 juillet dernier. Vous trouverez, à la suite de chaque mot, sa traduction en bas-breton, ainsi que l'impératrice de Russie l'a désiré. Je joins même à cette liste un vocabulaire bas-breton que j'ai pensé pouvoir être utile aux rédacteurs du dictionnaire entrepris par les ordres de cette souveraine. Je vous prie de vouloir bien lui dire que je supplie S. M. d'agréer le très humble hommage de mon respect et de mon empressement pour tout ce qui pourra lui plaire (2).

Le dictionnaire commandé par Catherine II a-t-il été publié ? Les *Mémoires* du comte de Ségur n'y font aucune allusion ; les nombreux répertoires de la Bibliothèque nationale n'en contiennent pas trace, et les érudits bretons les mieux renseignés n'en ont pas la moindre connaissance.

E. W.

(1) P. de Fleury, *Inventaire sommaire des archives du département de la Charente*, série E, t. III (en cours d'impression), p. 75-76.
(2) *Arch. nat.*, O[1] 496, p. 510.



Les femmes au Collège de France.

A la date du 13 novembre 1786, les *Mémoires secrets* de Bachaumont (1), nous annoncent que, grâce à M. de Lalande, « partisan dévoué du beau sexe », les femmes « qui se piquent aujourd'hui de vouloir entrer jusque dans le sanctuaire le plus reculé des sciences », ont obtenu la permission de suivre les cours du Collège de France. Le choniqueur ajoute que cette innovation avait causé beaucoup de difficultés. Mais il ne cite que l'abbé Garnier qui, comme inspecteur et à raison de sa robe, s'y était fortement opposé. Le document suivant complète l'information des *Mémoires secrets*, en nous montrant les origines de cette lutte des femmes pour la science, la coterie montée pour enlever la place et le piquant argument invoqué par le ministre pour résister à cet assaut.

A Mme la baronne d'Andlau, au Palais-Royal.

Le 4 juin 1778.

Je serais, Madame, infiniment flatté de pouvoir seconder le désir que vous ont témoigné les deux dames au sujet desquelles vous m'avez fait l'honneur de m'écrire. Mais la permission qu'elles demandent de suivre le cours d'histoire naturelle que M. Daubenton doit donner au Collège royal serait contraire aux usages de ce collège. Si elle leur était accordée, il est vraisemblable qu'elle serait bientôt sollicitée par d'autres personnes de leur sexe, et il serait à craindre que cela ne détournât les élèves de l'attention qu'ils doivent aux leçons. J'espère que vous voudrez bien vous rendre à ces considérations et n'en être pas moins persuadée de l'envie que j'aurai toujours de vous témoigner mes égards pour votre recommandation (2).

(1) Tome XXXIII, p. 173.
(2) *Archives nationales*, O[1] 489 (Registres de correspondance du ministère de la maison du roi), p. 300.



Testament du comte d'Argental (1787) (1).

Ceci est mon testament olographe, écrit et signé de ma main.

Je donne à Maroi, mon cuisinier, trois cents livres de pension viagère ; à Breton, mon premier laquais, quatre cents livres de pension viagère ; à Bourguignon, mon deuxième laquais, trois cents livres de pension viagère. Je veux que ma garde-robe, consistant en mes habits, linge et dentelles, soit partagée par portion égale entre les deux domestiques ci-dessus.

Je donne à Mme de Courteille (2) le diamant que je porte à mon doigt. Je la prie d'accepter cette légère marque d'attention pour lui rappeler le souvenir de l'homme du monde qui l'a le mieux aimée.

Je donne à M. le commandeur de Bufferau le tableau qui est dans ma chambre à coucher, représentant MM. Fontenelle, Saurain et Lamotte, parce qu'il m'a paru toujours le regarder avec plaisir.

Je donne à Mme Vimeux (3) deux portraits représentant l'un Mlle Lecouvreur (4) en *Cornélie*, et l'autre, M. de Voltaire, ainsi que le buste du même fait par Houdon, et le peu d'estampes que j'ai dans ma chambre à coucher.

Je donne à Antoine Vimeux, son fils, la montre faite par Lépine, à laquelle est adapté le portrait de M. de Voltaire, avec la chaîne et les cachets.

Je déclare que les meubles meublants qui sont dans l'appartement qu'occupe le sr Gillet (5), secrétaire de ma mission, ainsi que tous les effets qui sont dans les pièces dépendantes de cet appartement, lui appartiennent, excepté l'argenterie à mes armes et le linge marqué à mon nom, qui seront remis à mon légataire universel ci-après nommé, lequel je prie de laisser

(1) Déposé chez Me Margantin, notaire, le 6 janvier 1788. D'Argental mourut ce même jour, âgé de 88 ans. Il fut enterré le lendemain à Saint-Sulpice, dans la chapelle de Saint-Maurice.

(2) Mme de Courteille était une vieille amie de d'Argental. La veille de sa mort il lui adressait encore un huitain.

(3) Marie-Sophie Gillet, plus tard Mme de Vimeux, passait pour la fille adoptive (d'autres disent naturelle) de d'Argental. Après la mort de sa femme, en 1774, c'est elle qui fit les honneurs de sa maison et elle entoura sa vieillesse de soins affectueux.

(4) D'Argental avait passionnément aimé Adrienne Lecouvreur, au point de vouloir l'épouser. On connaît la conduite que la grande tragédienne tint en cette circonstance, et particulièrement la noble lettre qu'elle écrivit à la mère du jeune homme pour la tranquilliser.

(5) Probablement un frère de Mme de Vimeux. Il mourut quelques jours après d'Argental.

jouir ledit s[r] Gillet dudit appartement l'espace de six mois, afin de lui donner la facilité de se pourvoir.

Je prie M. d'Asincour, mon neveu à la mode de Bretagne, de vouloir bien accepter la petite pendule à répétition qui est à mon lit.

Je n'ai aucun sujet de me plaindre de mes héritiers présomptifs, pour lesquels au contraire j'ai toujours eu des sentiments d'estime et d'amitié. Mais comme ils sont très riches, j'ai cru devoir choisir parmi mes parents celui qui a le plus besoin de ma succession et que j'ai toujours aimé comme mon fils. En conséquence, les legs ci-dessus acquittés, j'institue pour mon légataire universel du surplus de mes biens, M. le comte de Pusignieu, colonel actuellement du régiment Royal-Lorraine cavalerie, et je le nomme en même temps pour mon exécuteur testamentaire, persuadé qu'il en remplira les fonctions avec toute l'exactitude que je lui connais.

Comme on pourrait mettre un scellé sous prétexte de ma qualité de ministre de Parme, je déclare que tous les papiers concernant ma mission ont été déposés entre les mains de M. le chevalier de Severa, trésorier de la cour de Parme.

Quant à mon enterrement, je veux qu'il soit aussi simple qu'il peut l'être, sans manquer à la décence qu'exige mon état.

Fait à Paris, ce 9 mai 1787.

FERRIOL D'ARGENTAL (1).

VARIÉTÉS

L' « Influenza » en France au XVIII[e] siècle.

L'influenza, qui sévit actuellement à Paris, n'est pas chez nous une voyageuse inconnue. A plusieurs reprises, elle visita la France au siècle dernier, et l'on a gardé de curieux souvenirs de quelques-uns de ses séjours. Dès l'année 1730, on constate sa présence dans la capitale.

Il y a eu, cet hiver, à Paris, — lisons-nous dans le *Journal de Barbier* (2), — une maladie violente et générale causée par un rhume, qui a repris par trois ou quatre fois à chaque personne ; sans exagération, qui que ce soit n'en a été exempt. Il

(1) *Archives nationales*, T. 1109.
(2) Edit. in-12, t. II, p. 97.

n'a pas laissé que d'en mourir. C'était une contagion qui est venue ici par les vents du Nord, et qui, successivement, a gagné les autres pays, où l'on a eu les mêmes plaintes sur cette maladie par les *gazettes*. Jamais on n'a tant saigné ni purgé dans Paris, et on n'y avait jamais vu pareille chose.

Barbier la signale de nouveau en 1733.

Dans toutes les villes du royaume, — nous dit-il (1), — il y a un rhume épidémique dont tout le monde est attaqué. On mande de Strasbourg, Besançon et autres villes où il y a grosse garnison, qu'on ne laisse qu'une partie de la ville ouverte, parce qu'il manque d'officiers et de soldats pour monter la garde et faire le service. Il y a ici, à Paris, plus d'un tiers du monde dans le lit attaqué de ce rhume, qui prend par la gorge et ensuite à la tête; les chirurgiens ne font que saigner toute la journée. Il n'est pas dangereux; mais on dit qu'à Reims il est mort beaucoup de monde. Presque tout le monde en a été attaqué successivement, de façon qu'à l'Opéra, au lieu d'offrir des liqueurs fraîches et des truffes, comme à l'ordinaire, le limonadier offre et vend de la pâte de guimauve pour le rhume, tant il est général. Quelques personnes ont échappé, dont j'ai été du nombre. Il y avait dans la dernière *gazette*, qu'à Londres, il y avait trente mille malades du rhume.

Nouvelle épidémie à Paris en 1768.

En 1775, elle cause à Londres une telle inquiétude que beaucoup d'Anglais traversent le détroit pour s'y soustraire. De là, elle passe dans le midi de la France, notamment à Marseille et à Toulon, où elle frappe presque tous les habitants. Elle saute bientôt à Paris, où, en raison de ses allures, on la nomme tout de suite *la puce*, puis, à cause de ses caprices, *la folette*. Assez bénigne au début, elle se cantonne en décembre aux Invalides; elle y devient catarrheuse et fait périr par jour dix à douze vieux soldats (2).

Satisfaite, elle se repose quelques années. Mais en janvier 1780, elle revient à Paris. Nous trouvons, à la date du 8, dans les *Mémoires secrets* de Bachaumont, quelques-uns de ses nouveaux exploits :

Par un concours de circontances unique, le jour des Rois, on a été obligé de psalmodier à Notre-Dame les louanges du Sei-

(1) Edition in-12, t. II, p. 381.
(2) *Mémoires secrets* de BACHAUMONT (9 décembre 1775), t. VIII, p. 322.

gneur, tous les chantres gagés pour les chanter étant enrhumés. Le vendredi, on devait reprendre à l'Opéra l'*Amadis des Gaules* de M. Bach, et il n'y a point eu de spectacle à ce théâtre, attendu la grande quantité de sujets malades, tant dans le chant que dans la danse. Les amateurs ne se rappellent pas y avoir vu jamais, pour pareille cause, une cessation de service. C'est la suite d'une espèce de *grippe* épidémique, comme il en court de temps en temps, et celle-ci, moins violente que la précédente de 1775, se nomme *la coquette* (1).

C'est seulement en 1782 qu'on commence à la désigner en France sous le nom qu'elle porte aujourd'hui. Après avoir fait son tour d'Europe, elle était retournée en juillet à Paris. Le libraire Hardy insère son signalement dans son journal (2) et nous apprend, sans dire pourquoi, qu'on l'appelait alors *la carmélite* ou *l'influence.*

E. W.

Les pérégrinations du cœur du marquis de Montrose.

M. Campbell Johnston vient de publier séparément un récit qui a paru pour la première fois en 1846, sous forme d'appendice aux mémoires de Montrose par Mark Napier, et qui avait été rédigé par son père, sir Alexandre Johnston de Carnsalloch, à la demande de plusieurs intéressés.

Nous n'avons pas l'intention de traduire ce récit, qui lui-même est tant soit peu diffus, ni de nous arrêter longuement sur les mérites du « grand marquis ». Qu'il nous soit permis cependant de faire observer combien la vie agitée de Montrose a d'affinité avec le sort étonnant qui a fait voyager son cœur, après sa mort, d'un bout de la terre à l'autre, pour aller se perdre à Calais, nom funeste gravé sur un autre cœur illustre d'Angleterre.

Né en 1612, James Graham comte de Montrose devint en 1637 l'énergique champion de la cause nationale écossaise contre l'influence politique que Charles Ier cherchait à donner aux évêques. Après de nombreux succès, il signa la paix de Berwick en 1639, et, tout à l'idée que, dans une société bien établie, le clergé se doit uniquement à son ministère, il se réconcilia avec le roi, dans le seul dessein de l'engager à régner sans faire

(1) *Mémoires secrets* de Bachaumont, t. XV, p. 8.
(2) *Bibliothèque nationale*, ms. fr. 6684 (Journal du libraire Hardy, t. V, p. 190.

appel à une classe d'individus plutôt qu'à une autre. De cette réconciliation advinrent en Ecosse les désordres qui signalèrent les années 1640 à 1646, pendant lesquelles Montrose, créé marquis par Charles Ier, envahit ce pays, soulevant les montagnards contre l'odieux Argyll. La victoire de Kilsyth le rendit maître de tout le royaume. Mais au moment même où sa valeur et son dévouement remettaient entre les mains du roi le fruit de vingt batailles, Charles, battu à Naseby, avait plutôt besoin de lui pour sauver son trône d'Angleterre que pour être proclamé roi d'Ecosse au parlement de Glascow. Abandonné et contraint à fuir, Montrose parvint à s'embarquer en 1646 et gagna la Norvège, d'où il ne revint qu'en 1650 pour mourir, le 21 avril, sur l'échafaud.

Montrose avait une sœur qu'il aimait beaucoup, lady Margaret Graham, mariée à Archibald lord Napier. Il lui avait promis de lui laisser son cœur à sa mort, en signe d'affection et de reconnaissance pour toutes les bontés qu'elle lui avait témoignées dans les nombreuses vicissitudes de son existence

Lors de la décapitation de son frère, lady Napier obtint, par l'entremise d'un ami, que le cœur de Montrose lui fût remis. Elle le fit embaumer et l'enferma dans une cassette faite de l'acier du sabre de Montrose. Elle mit cette cassette dans une boîte d'or filigrané qui avait été donnée à Jean Napier, l'inventeur des logarithmes, par un des doges de Venise, et déposa le tout dans une urne d'argent qu'elle envoya à son fils, lord Napier, exilé par Cromwell en 1654 et qui vivait alors à Delphasen en Hollande.

Lord Napier mourut en 1660, et, pendant quelques années, on perdit toute trace de la précieuse relique. Mais un ami parvint à découvrir chez un collectionneur la boîte d'or renfermant la cassette d'acier et le cœur de Montrose. Il la racheta, sans obtenir de renseignements sur l'urne d'argent, et la rendit aux Napier qui en prirent le plus grand soin pendant le XVIIIe siècle.

Vers la fin de ce siècle, le lord Napier du temps, se trouvant très malade et sur le point de mourir, manda sa fille, la grand'mère de M. Campbell Johnston, et lui fit cadeau du reliquaire, en lui enjoignant de se rappeler qu'elle descendait de personnes distinguées dans l'histoire d'Ecosse par leur piété, leur science, leur courage et leur patriotisme.

Se rendant aux Indes avec son mari, Mme Johnston emporta le cœur de son aïeul avec elle. Ils étaient à bord d'une frégate qui faisait partie de la flotte commandée par le commodore Johnston et qui fut attaquée près de l'île du Cap-Vert par Suffren

et son escadre. Requise de quitter le pont, Mme Johnston s'y refusa, prétextant le devoir d'une femme de ne pas quitter son mari au moment du danger. Son obstination fut cause qu'un boulet, venant frapper le canon près duquel ils se trouvaient, la blessa au bras, en même temps qu'il tuait deux hommes à ses côtés. Elle tenait en main une bourse de velours dans laquelle se trouvaient la boîte d'or filigrané et d'autres valeurs dont elle ne voulait pas se séparer. Lorsque, après l'engagement, on vint à en examiner le contenu, il ne restait de la boîte de filigrane que des fragments. Quant à la cassette d'acier, elle avait résisté au choc d'nn éclat de bois qui l'avait heurtée.

Ces débris furent confiés à un Indien de Madura, orfèvre célèbre, qui s'en inspira pour reconstruire une boîte d'or filigrané aussi belle que celle qui avait été détruite. Le même orfèvre fut chargé de ciseler une urne d'argent semblable à celle qui avait été perdue en Hollande, mais dont un vieux tableau de famille avait conservé l'image. Il y ajouta des inscriptions gravées en jamil et en jelugoo, racontant les exploits de Montrose. Dans ce nouveau reliquaire, Mme Johnston mit, outre les deux cassettes d'or et d'acier, deux fragments de l'or filigrané de la boîte qui avait été brisée et un certificat d'authenticité. Mais, un beau jour, cette urne et son contenu, que les Indiens regardaient comme un fétiche, disparurent. Mme Johnston, désolée, fit faire d'actives recherches et finit par apprendre qu'un rajah des environs avait acheté l'urne volée et en avait donné un grand prix.

Son fils avait pour habitude de chasser, et un jour qu'il était avec le rajah en question, un sanglier vint attaquer le cheval qu'il montait. Bien que très jeune, le petit Johnston fit preuve de courage. De sa lance, il blessa l'animal si fortement que le rajah put l'achever sans difficulté. Pour lui témoigner l'estime qu'il faisait de sa bravoure, le rajah, en présence de ses gens, demanda à Johnston en quoi il pourrait lui plaire. L'enfant n'eut qu'une pensée, l'urne. Il pria le rajah de la rendre à sa mère et lui raconta les circonstances qui la rendaient chère à sa famille. Le lendemain, le petit Johnston revenait chez lui, non seulement avec l'urne, mais avec force cadeaux pour indemniser sa mère de la perte momentanée d'un objet si précieux et dont le rajah n'avait jamais soupçonné le vol. Ce rajah n'était autre que le nabab d'Arcot, qui se distingua par son courage st sa résistance à l'invasion anglaise au commencement de ce siècle.

En 1792, M. et Mme Johnston revinrent en Europe. Se trouvant en France au moment où le gouvernement révolutionnaire avait requis tous les citoyens de remettre à l'autorité les objets

d'or et d'argent en leur possession, Mme Johnston déposa son urne entre les mains d'une anglaise, Mme Knowles, à Boulogne-sur-Mer, qui lui promit de la cacher soigneusement, jusqu'à ce qu'une occasion se présentât pour la lui envoyer en Angleterre, Mme Knowles mourut peu de temps après, et depuis lors, personne n'a retrouvé les traces de l'urne ni de son contenu. bien que la municipalité de Calais eût remis à M. Johnston la valeur de l'argenterie et des joyaux dont il avait été obligé de se dessaisir en 1792.

La cassette d'acier était de la grandeur et de la forme d'un œuf, s'ouvrant au moyen d'une pression sur un bouton à ressort comme pour une montre. A l'intérieur, un petit paquet contenait le cœur de Montrose, ou ce qui en restait, enveloppé dans un morceau de drap et recouvert de quelque chose de collant. La cassette d'or filigrané était d'un travail semblable à celui des anciennes cassettes de Venise, et l'urne d'argent se caractérisait par ses devises anciennes.

Le tout a-t-il disparu ? La municipalité de Calais a-t-elle fondu l'or et l'argent à la mort de Mme Knowles, ou bien quelque antiquaire ou collectionneur a-t-il retrouvé les restes de cette relique précieuse à plus d'un titre et possède-t-il enfermée dans quelque vitrine la cassette d'or ou d'acier que recherche la famille Johnston ? c'est ce que nous ne savons. Si cet article cependant peut attirer l'attention des collectionneurs de France, il aura atteint son but.

HUBERT E. H. JERNINGHAM.

BIBLIOGRAPHIE

Correspondance du comte de Mercy-Argenteau avec l'empereur Joseph II et le prince de Kaunitz, publiée par M. le chevalier Alfred d'Arneth et M. Jules Flammermont, tome premier. Paris, imprimerie nationale, 1889, in-8°, 495 pages.

Il serait prématuré de porter, dès à présent, un jugement d'ensemble sur cet ouvrage dont le premier volume seul est paru. Bornons-nous à l'annoncer et à le recommander comme un livre capital pour l'histoire politique des dernières années de l'ancien régime. Marie-Antoinette y tient naturellement une grande place, mais ce n'est pas celle qu'on souhaiterait pour sa mémoire. Délivré, depuis la mort de Marie-Thérèse, des entraves

que mettait à sa franchise son respect pour la mère de la reine, Mercy-Argenteau se montre, avec Kaunitz et même avec Joseph II, beaucoup plus sévère et plus libre sur le compte de Marie-Antoinette qu'il ne l'avait été dans sa correspondance avec l'impératrice. Mais est-il toujours juste ? Ce n'est pas certain. Ambassadeur de l'empereur, il s'applique avant tout à faire de la reine le docile instrument politique de la cour de Vienne. Lorsqu'il y réussit, et cela n'arrive, hélas ! que trop souvent, Marie-Antoinette est un grand homme. Mais quand, par hasard, se souvenant qu'elle est reine de France, elle lui résiste, c'est une femme capricieuse, sans consistance, entièrement dominée par Mme de Polignac et sa société particulière. Mercy a pu donner à Marie-Antoinette de bons conseils pour sa conduite morale, mais, au point de vue politique, il a été son mauvais génie. C'est à lui qu'elle doit l'épithète d'*Autrichienne* dont le peuple, qui ne se trompe pas toujours, la souffleta plus tard et l'escorta jusqu'à l'échafaud.

Rendons aux éditeurs la justice qui leur revient. Ils ont compris que la correspondance de Mercy avec Marie-Thérèse avait été parcimonieusement annotée. Un lumineux commentaire accompagne leur texte, page par page, pour ainsi dire, ne laissant dans l'ombre que ce qui ne mérite pas d'en sortir. On n'attendait pas moins de M. le chevalier d'Arneth, pour qui Marie-Thérèse et sa famille n'ont point de secrets, ni de M. Flammermont, dont l'inflexible critique est en train de réformer bien des opinions erronées sur les personnages et les événements du XVIIIe siècle.

EUG. WELVERT.

CHRONIQUE

Arrêté, du 9 décembre, portant modification de l'article 4 de l'arrêté du 24 juillet 1872 déterminant les conditions d'admission à l'Ecole des chartes.

Le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts,

Vu l'ordonnance du 31 décembre 1846 ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 1872 déterminant les conditions d'admission à l'Ecole des chartes ;

Vu l'avis émis par le Conseil de perfectionnement de cette école dans sa séance du 2 décembre 1889,

ARRÊTE :

ART. 1er. L'article 4 de l'arrêté du 24 juillet 1872 est modifié ainsi qu'il suit en ses paragraphes 2 et 3 :

L'épreuve écrite comprend une version latine, un thème latin, une composition sur l'histoire et la géographie de la France *jusqu'à la fin du XVIIIe siècle.*

L'épreuve orale porte sur l'explication d'un texte latin et sur l'histoire et la géographie de la France *jusqu'à la fin du XVIIIe siècle.*

ART. 2. Le président du Conseil de perfectionnement et le directeur de l'Ecole nationale des chartes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A. FALLIÈRES.

ARCHIVES

Viennent de paraître :

Inventaire des archives de la Marine. Série B, service général. Tome deuxième, premier fascicule. Paris, libr. militaire de L. Baudoin... 1889, in-8°, de 194 p.

Ce fascicule comprend l'inventaire détaillé des ordres du roi et des dépêches de la marine de 1691 à 1699.

Inventaire des archives départementales antérieures à 1790, rédigé par M. E. Jolibois. Tarn. Tome troisième. Archives civiles. Supplément à la série E. Communes. Albi, impr. Nouguiès, 1889, in-4°, de XLIX-503 p.

Département du Var. Commune d'Ollières. Inventaire sommaire des archives communales antérieures à 1790, rédigé par M. Paix... sous la direction de M. Mireur, archiviste du département. Draguignan, imp. Olivier et Rouvier, 1889, in-4°, de 51 p.

Département de la Charente. Inventaire sommaire des archives communales antérieures à 1790 de la ville d'Angoulême [par M. Emile Biais]. Angoulême, impr. P. Lugeol..., 1889, in-8°, de XV-157 p.

BIBLIOTHÈQUES

On vient de découvrir, dans la bibliothèque de Weimar, une collection de deux cents lettres adressées par la mère de Gœthe à son fils.

Ces lettres, intéressantes au point de vue de la biographie du grand écrivain, vont être publiées.

ACQUISITIONS DE LA BIBLIOTHÈQUE NATIONALE (DÉPARTEMENT DES MANUSCRITS) PENDANT L'ANNÉE 1889 (1).

Fonds des nouvelles acquisitions latines

458. — Terentii Afri comœdiæ, ms. écrit par « Johannes de Birago », l'an 1438. — Les armoiries des Birague sont peintes au bas du premier feuillet.

459. — Karoli Arretini ad Cosmum et Laurentium de Medicis... de piæ matris obitu consolatio. — xve siècle.

460. — Andreæ Daxii Sylva cui titulus Virbius, in Leonis decimi pontificis maximi laudem enarrata. — xvie s.

461. — Cartularium abbatiæ Solemniacencis. — xie s.

462. — Statuts des cordonniers de Milan..., 1461. — xve-xviie s. — Cf. n° 2564.

463. — Traité de médecine. — xviie s.

464. — Homélies sur les évangiles. — xiie s.

465. — Recueil d'oraisons, avec enluminures, aux armes du cardinal d'Amboise. — xve-xvie s.

466. — Hyginus. — xviie s.

467. — Acte de René d'Anjou, 1471.

468. — Recueil d'opuscules de « magister Laurentius de Aquilegia », etc. (table en tête du volume). — xve s.

469. — Recueil d'opuscules de divers auteurs du viiie au xie s, copiés ou traduits par le P. J. Sirmond. — xviie s.

470. — Documents concernant Lambert, prêtre de Liège, accusé d'hérésie. — Photographie d'un ms. du xiie s.

471. — Fragments d'un registre des enquêteurs de saint Louis, de 1247.

472. — Recueil de divers opuscules en prose et en vers, de Pline, d'Ovide, de « Basinius Parmensis », de « Joannes Antonius Romanellus », etc. — xve s.

473. — Sermones super evangelia. — xiiie s.

474. — Sedulii carmina. — xve s.

475. — Recueil d'opuscules de saint Anselme, etc. — xve s.

476. — Naldi de Naldis carmina. — 1475.

477. — Actes de la corporation des « mercerii » de Gênes, de 1429 à 1656.

478. — Recueil d'opuscules de « Joannes Aurispa », de « Franciscus Philelfus », de « Leonardus Aretinus », etc. — xve s.

479. — Recueil : « Religionis mahumedicæ... grammatica. — De lingua samaritana.... De indica lingua... De armenica lingua », etc. — xviie s.

(1) Cf. *Archives*, p. 94-96.

1646. — Fragments d'un inventaire méthodique du chartrier du chapitre de Notre-Dame de Laon. — XIIIe-XIVe s.

1647. — Catalogues des mss. de l'abbaye de Cîteaux. — XIXe s.

1648. — Copies et analyses de chartes origin. des XIIIe et XIVe s. appartenant à Mme Leroux, de Fismes (Marne). — XIXe s.

1649. — Quatre chartes concernant les abbayes de Saint-Sauveur-le-Vicomte et de Notre-Dame-du-Vœu, de 1140 environ à 1293.

1650. — Actes de l'évêché de Boulogne, de 1800.

1651. — Recueil d'opuscules grecs, traduits par : « Franciscus Aretinus », « Athanasius Constantinopolitanus, Archiensis Abbas, » etc. — Ms. écrit par « Altadellus », bibliothécaire de Charles d'Aragon, infant de Navarre. — XVe s. — Encadrements avec médaillons et armoiries, lettres ornées.

1652. — Rolandini flores legum. — Ms. écrit en 1472 par « Angelus, notarius, filius Georgii de Sigismondis ».

2563. — Recueil de 24 bulles de papes, de 1305 à 1855.

2564. — Charte de François Sforza, duc de Milan, en faveur de la corporation des cordonniers de cette ville. — 1461. — Cf. no 462.

2565. — Photographies de deux diplômes de l'empereur Louis II (874) et d'Arnoul (896).

2566. — Cinq chartes de l'abbaye de Cluni et du prieuré de la Charité, de 1130 à 1272.

2342. — Recueil de dix documents relatifs au Limousin, de 1096 à 1523, parmi lesquels une charte en langue vulgaire de l'an 1202.

BEAUX-ARTS

Le Cabinet des estampes de la Bibliothèque nationale vient d'accroître ses collections de costumes militaires d'un recueil exceptionnellement précieux : 335 dessins coloriés représentant les officiers et les soldats des bataillons réguliers et des corps francs qui prirent part aux deux sièges de Paris en 1870-1871. L'auteur, M. Aug. Raffet, a exécuté ces dessins d'après ses croquis sur nature, faits alors au jour le jour, avec l'esprit de suite d'un observateur acharné que n'arrêtent ni fatigues ni imprudences. Sa curiosité et sa passion d'exactitude ont dû l'exposer plus d'une fois à subir le sort d'espion prussion, pendant le premier siège, et de *versaillais* pendant l'insurrection du 18 mars. Tous les types, tous les costumes dont il nous a conservé le souvenir sont donc d'une vérité absolue ; mais la fidélité n'est pas leur seul mérite : il sont interprétés par un artiste qui a

toujours su voir et choisir, dans la réalité, l'aspect pittoresque et la note caractéristique. Rien à la fois de plus saisissant pour le simple curieux et de plus documentaire pour les amateurs de la précision du détail que ce navrant défilé d'uniformes invraisemblables de gardes nationaux, d'éclaireurs, de francs-tireurs, de tirailleurs, de cavaliers à pied, de marins et de cantinières à cheval, d'insouciants ou farouches défenseurs de la Commune, y compris les mégères des barricades ou du pétrole, et, pour finir sur une impression moins sinistre, de braves pompiers accourus de province pour éteindre l'incendie de la capitale. A la fin du recueil, on salue l'apparition de ces sauveteurs comme le réveil d'un horrible cauchemar.

Les dessins de M. Aug. Raffet resteront avec les eaux-fortes de Lançon, le document figuré le plus exact sur les deux sièges de Paris.

Les journaux ont annoncé dernièrement que le conseil municipal de Blois avait pris une délibération ayant pour objet de rétablir en son état primitif la chambre de Henri III du château.

M. l'archiviste de Loir-et-Cher nous adresse à ce propos la communication suivante :

Les meubles destinés à la chambre de Henri III sont des meubles modernes, sculptés et établis par J. Caillat, d'Orléans. Ces meubles, non encore achevés, seront placés au fur et à mesure de leur exécution, au château, où le premier, une grande chaire à trois panneaux, est déjà installé. Le sculpteur avait cru devoir le truquer et, par de fausses et fines piqûres, lui donner l'aspect d'un vieux meuble. Il a été décidé qu'à l'avenir et pour le reste du mobilier, il renoncerait à cet artifice.

Les meubles qui restent à fournir sont : un lit, une table, un escabeau, un coffre, deux fauteuils, un prie-Dieu, deux crédences, un miroir. Tous seront mis en place, mais ils ne seront acceptés, que l'ensemble fini, et devront être reçus par une commission à nommer par le maire.

La municipalité se préoccupe, dès maintenant, de faire faire des tentures pour compléter l'ameublement de la pièce, mais ce projet n'est encore qu'à l'étude.

Le Gérant : A. Richon.

DOLE-DU-JURA. — TYPOGRAPHIE CH. BLIND.



TESTAMENT DE THÉODORE DE BÈZE

(1595)

Le testament du célèbre théologien calviniste n'est guère connu, croyons-nous, que par l'analyse qu'en a donnée un de ses biographes (1). A défaut du texte original, qu'on retrouvera peut-être quelque jour dans les anciennes minutes des notaires genevois, nous reproduisons *in extenso* l'acte de publication de ce testament, d'après une copie du commencement du XVIIe siècle, conservée à la Bibliothèque nationale (2).

Rappelons que Théodore de Bèze, né à Vézelay (Yonne), le 24 juin 1519, mourut à Genève, le 13 octobre 1605 (3). Son testament, du 18 octobre 1595, est suivi d'un codicille du 26 mars 1599. — L'acte de publication est du 15 octobre 1605, deux jours après la mort du testateur.

Nous lieutenant et auditeurs du droict et sommaire justice de Geneve, à tous par ces presentes sçavoir faisons que l'an mil six cent et cinq et le quinziesme jour du mois d'octobre, judiciairement par devant nous a comparu honnorable Jean-Baptiste Roca, marchant, bourgeois dud. Geneve, au nom et comme charge ayant de damoiselle Catherine Plan, vefve de feu d'heureuse memoire noble et spectable Theodore de Besze (4), quand

(1) *De vita et obitu... Theodori Bezæ... autore* ANTONIO FAYO [Antoine de la Faye] (Genève, 1606, in-4°), p. 72-74, et p. 95-97 de la traduction de cet ouvrage par PIERRE SALOMEAU (*Brief discours de la vie et mort de M. Théodore de Bèze...* Genève, 1610, in-12). — Les auteurs de *La France protestante* (1re édition, t. II, p. 270-71) se sont bornés à résumer cette analyse en quelques lignes.

(2) *Coll. Bourgogne*, vol. 70, f. 252-261.

(3) Pour la bio-bibliographie de Théodore de Bèze, cf. : ŒTTINGER (*Bibliographie biographique universelle*), t. I, col. 149; *Catalogue de l'histoire de France* (Biblioth. nation. Département des imprimés), t. IX, p. 316-317; EUG. et EMM. HAAG, *La France protestante*, 1re édit., t. II, p. 259-284; 2e édition, t. II, col. 503-541 ; — etc.

(4) Veuf de sa première femme en 1588, Théodore de Bèze avait épousé cette « Catherine Plan », d'Asti, veuve elle-même d'un Génois, d'après Ant. de La

vivoit ministre de la parolle de Dieu et bourgeois dud. Geneve, lequel Roca audict nom nous a representé le testament secret dudict feu spectable de Besze, deuement clos et cacheté, receu en superscription par egrege Jean Jovenon, notaire dudict Geneve, nous requerant en vouloir faire ouverture et iceluy emologuer suivant le stil, ayant faict appeller partie des tesmoins nommez et signez en lad. superscription aux fins de recognoistre leur signature, sçavoir noble Jean Faure, seigneur du Lac, honnorable homme Jean de Tournes (1), François Le Febvre, Jean Anastaze et Jean Martin, tous tant bourgeois que habitans dudict Geneve, lesquelz, après exhibition à eux faicte dudict testament, ont tous unanimement declaré avoir esté presents à la declaration faicte par ledict feu spectable de Besze le seiziesme de novembre mil cinq cent nonante neuf, telle qu'elle est escrite de la main dudict egrege Jovenon sur le repli dud. testament, ayant bien recogneu leur signature y apposée, suivant quoy ayant de nostre commandement esté faict ouverture et lecture dudict testament par l'un de nos secretaires, en presence des soubz nommez, et recogneu avoir esté escrit de la main dud. egrege Jovenon, par luy signé avec ledict spectable de Besze, et deuement cacheté, ayant aussi trouvé aud. testament estre contenue la disposition et ordonnance de derniere volonté dud. defunct touchant ses biens tant en l'institution de son heritiere que legataire y nommée, l'avons publié, emologué et authentiqué comme par ces presentes le publions, emologuons et authentiquons, y interposant en tant que besoing nostre present decret et authorité judiciale, sans toutesfois deroger aux edictz et ordonnances de cette cité, et le droict du tiers en tout et partout sauf et reservé. Mandans à nosd. secretaires d'en expedier autant d'actes et clauses que requis sera en faveur de qui appartiendra. Donné en foy de ce aud. Geneve en nos audiences, soubz nostre seel commun et seing de l'un de nosd. secretaires, les an et jour que dessus.

Teneur de testament.

Au nom de Dieu qui a faict le ciel et la terre, amen. Je Theodore de Besze, filz de feu noble Pierre de Besze, baillif de Vezelay, ministre de la parrolle de Dieu en l'eglise de Geneve et faict bourgeois dudict Geneve par la grace de mes très honoré [s]

Faye («... Catharinam Planiam, Astensem, Francisci Taruffi, Januensis, viduam » ; *ouvrage cité*, p. 55). — Le traducteur d'Ant. de La Faye l'appelle « du Plan » les auteurs de *La France protestante*, « del Piano ».

(1) Imprimeur genevois, fils du célèbre imprimeur lyonnais Jean de Tournes.

seigneurs, sain de corps et d'esprit, par la grace de Dieu, prevoiant toutesfois l'incertitude de cette vie, surtout entre l'aage de septante sept ans auquel je me trouve, j'ai advisé et resolu de faire mon dernier testament solemnel et par escrit en la forme et maniere qui s'ensuit.

Premierement, je recommande à mon Dieu, Pere et Filz et Sainct Esprit, mon ame et mon corps, m'assurant par sa saincte et seule grace que en la separation de l'ame avec mon corps mon ame sera receue en ce degré de felicité, à raison de laquelle il est dict que bien heureux sont ceux qui meurent au Seigneur. Et quand à mon corps, il resusitera (*sic*) par la grande puissance de mon Createur en la derniere et bien heureuse journée promise par la resurrection des mors, affin de jouir à jamais de ce qu'il m'a faict cognoistre, croire et esperer dès le temps de cette pauvre vie. Je luy rendz graces infinies de ce qu'il luy a pleu, dès mon aage de seize ans, me faire cognoistre cette verité, et plus encores de ce que depuis, encores que j'aye esté enveloppé et me sois en mille sortes esgaré aux labirintes de jeunesse, n'ayant faulte de tentateurs, toutesfois par une très signaliere (*sic*) grace et faveur de mon Dieu, au lieu que je meritois par trop que toute cette cognoissance estant aboulie en moy, je perisse malheureusement, il a tellement besongné que, postposant toutes choses à sa gloire et au repos de ma conscience, il m'a retiré au port de son eglise en cette ville de Geneve. Mais je beni [s] son nom encores davantage en ce que multipliant ses misericordes sur moy, pauvre pecheur, depuis l'an 1548 que j'arivay en cette ville le 23 octobre, quoyque je feusse indigne d'estre des moindres brebis du troupeau du Seigneur, il luy a pleu toutesfois, dès l'an 1549, m'honnorer de plusieurs charges en son eglise, ayant exercé dix ans en l'eglise de Lausanne la profession de la langue grecque et esté emploié pour les esglises françoises envers les princes protestans d'Allemagne, durant lequel temps il m'a preservé en la maladie de peste et en plusieurs espreuves [et] calomnies esquelles il luy a pleu m'assister à son honneur et gloire, jusques à ce que, prenant congé volontaire et gracieux des magnifiques seigneurs de Berne, je feus appellé premierement à la profession de la langue grecque au commancement que cette escole (1) fut dressée, et finalement au sainct ministere de la parrolle de Dieu et adjoinct à feu mon trè [s] honnoré pere au Seigneur Me Jean Calvin de très heureuse memoire, en la profession de theologie, à sçavoir l'an 1559; depuis lequel temps, en deux voiages, l'un de trois mois en Guyenne vers le

(1) De Genève.

feu roy Anthoine de Navarre (1), l'aultre au colloque de Poissy, l'an 1561, qui feut de vingt mois, y estant compris le temps de toute la premiere guerre civile, durant tout lequel espace il me seroit impossible de reciter les grandes assistances que j'ai senties du Seigneur en toutes sortes de charges non seulement par trop pesantes, mais aussi très perilleuses, jusques à ce qu'estant de retour audit lieu, il m'a faict cette grace jusques à present de n'avoir esté sans edification tant de bouche que par esprit (2), selon qu'il a pleu à Dieu m'y conduire. Mais, hélas, faisant comparaison de mon debvoir avec ce peu d'effect, je baisse la teste devant mon Dieu, luy demandant grace et misericorde.

Je supplie mes très honnorés seigneurs de me pardonner mes infirmités, acceptant pour effect la pure et sincere volonté que j'ai tousjours eue de leur faire service à mon possible. A quoy oultre mes gages ordinaires, je recognois qu'ilz ont usé de très grandes gratuités envers moy, dont je les remercie très humblement.

Quand à la saincte compagnie de mes très honnorés freres et compagnons en l'œuvre du Seigneur, comme ilz ont suporté beaucoup de mes infirmités, j'espere qu'ilz me rendront tousjours tesmoignage que je me suis sincerement porté avec eux en ma charge, sans avoir jamais eu debat ny contention. Dieu leur veille (*sic*) accroistre ses grandes graces de plus en plus pour estre bien unis tant en la doctrine receue en cette eglise qu'en la discipline d'icelle, se souvenant non seulement de ce qu'eux et moy ont receu, mais de ses grand [s] personnages desquelz nous l'avons receu, et singulierement de ce grand serviteur de Dieu feu Me Jean Calvin, de la sagesse, pieté, erudiction et prudence duquel ce sera bien assez s'ilz peuvent [estre ses] bons immitateurs, fermans les oreilles à ses (*sic*) espritz fretillans qui commencent à s'ellever, aussi plains d'opinion de leur suffisance en eux-mesmes qu'ils sont vuis (3) de bon et ferme jugement. Que si ce qu'a esté bien ordonné se peult faire encores meilleur, je dis, quand à l'ordre, que cela se considere très meurement et s'execute d'un esprit sage et, possible, par moiens esloignez de zele estourdy et d'ambition. Que s'il s'en trouvoit d'autre humeur en la compagnie, eux premierement et, si besoing est, le magistrat n'y sçauroit trop tost pourvoir. Quand à moy, je pretend vivre et mourir en ce que j'ai appris par les susd. grands

(1) Antoine de Bourbon, roi de Navarre (père de Henri IV), mort le 17 novembre 1562.
(2) Lire : *escrit*.
(3) Vides.

personnages, que je recognois prinse (*sic*) de la pure parrolle de Dieu.

Dieu me faisant la grace de mourir en cette esglise, je prie que mon pauvre corps soit enterré au lieu et en la sepulture accoustumée, parmy tant d'excellentz personnages et de mes bons freres et amis, pour resusciter ensemble, s'il plaist à Dieu, en cette bienheureuse journée et apparution de Jesus-Christ nostre Sauveur. Et combien que je ne face aucune distinction du lieu, quand à la conscience, toutesfois je desire, si faire se peult commodement, estre enterré au plus près de ma feue bien aymée premiere femme Claude Desvre (1), qui m'a, tant d'année[s], accompagné et fidelement assisté et faict tout debvoir de femme vrayement chrestienne; l'endroict est assez près de l'entrée du Plain Palaix (2), tournant à main droicte, auprès du coing qui faict une des tours ou un jardin.

Quand aux biens que Dieu m'a prestez en cette vie, je declare que les heritiers de madicte feu femme ne peuvent rien pretendre sur iceux, à cause de la donation mutuelle passée entre elle et moy au survivant de nous deux, en l'année 1579, le 21 mars, par devant Jean Jovenon, notaire de cette cité, emologué [e] en justice.

Je declare davantage, pour ce que les coheritiers de mondict feu pere, après le decès d'iceluy, qui feut sur la fin de l'année 1562, durant la guerre civile, au lieu de partir en quatre nostre succession paternelle, selon le testament paternel, feirent le partage en trois, à sçavoir entre mon frere aisné Jean de Besze, et mes nepveux representans leur mère Loiize et Magdalaine de Besze, s'estant mon demy frere Nicolas de Besze contenté des donations que feu nostre pere luy avoit faictes très grandes en faveur de son mariage, craignant, disoient-ilz, que ma quatriesme partie ne feust confisquée à cause de la religion, sans que j'en aye rien peu recouvrer depuis, ny quand à feu mon frere aisné, depuis decedé sans hoirs, ny quand à mes deux beaux freres, que environ la valeur de huict cent livres tournois, m'estant neantmoins feu mondict pere redebvable de plus de quatre fois autant, pour des raisons qu'il n'est icy besoing de deduire, ce neantmoins en toutes lesd. successions de pere, mere et autres parens, qui me sont encores deues et m'appartiennent par delà (3) jusques au jour de mon decès, je nomme et institue mes heri-

(1) Lire : Claude (ou Claudine) *Denosse*, d'après Ant. de La Faye (*ouvr. cité*, p. 54), et tous les biographes. — Théodore de Bèze l'avait épousée en 1548 ; elle mourut en 1588.

(2) Ancien cimetière de Genève.

(3) En France.

tiers à sçavoir mes nepveux et niepces ou leurs enfans, representans feues mes deux sœurs germaines damoiselle [s] Loiize et Magdalaine de Besze, leurs meres, moienant laquelle institution hereditaire je les exclus et dejecte de tous mes autres biens quelconques, tant meubles que immeubles, sans qu'ilz puissent jamais pretendre aulcune autre chose sur iceux. Quand à mes nepveux et niepces procedés de feu noble Nicolas de Besze, mon bien aymé frere de pere, s'estant à bon droict contenté des donations à luy faictes par nostre feu pere, sans rien pretendre au reste de ses biens, je les prie se contenter encores de present, attendu que, comme dict a esté, il s'en fault beaucoup que j'aye jamais rien eu de biens maternelz, quoyque je n'aye jamais voulu inquietter mesdictes coheritieres ny mondict demy frere, neantmoins en consideration que l'un de mesdictz nepveux, à sçavoir Jean de Besze, a esté noury par moy en ce lieu dès son aage pupillaire en la profession de la religion, et que j'espere qu'il y continuera, je luy donne et legue par forme d'institution particuliere tout ce que j'ai fourny et emploié pour sa nouriture, instruction et autres necessitez depuis l'an mil cinq cent (*sic*) jusques au jour de mon trespas.

Item, je luy legue tous les arrerages escheuz et à escheoir d'une rente annuelle de septante cinq livres tournois à moy leguée en tiltre d'usufruict pour justes raisons par le testament de feu mond. frere Nicolas de Besze, dès l'an 1570, le vingt deuxiesme de septembre, et assignée sur la seigneurie de Challoué (1), laquelle rente je n'ay demandée à ma belle-sœur tutrice ny à mesdictz nepveux jusques à present, à cause des troubles qui ont tousjours continué depuis, transportant pour cet effect à mondict nepveu tous les noms, droicts et actions qui m'appartiennent pour le recouvrement desdictz arrerages contre les heritiers de mondict frere et les possesseurs de lad. seigneurie de Challoué, sur laquelle lad. rente de septante cinq livres est assignée pour recouvrer iceux arrerages comme par droict luy conviendra, sans que à cause du present legat il se puisse aucunement addresser à mon heritiere après nommée.

Item, je donne et legue pour une fois à la bourse des pauvres François refugiés en cette esglise pour la parrolle de Dieu la somme de huict cent florins. Item, à l'hospital dudict Geneve quatre cent florins et au college de lad. cité quatre cent florins;

(1) Ici et plus loin, le ms. porte bien *Challoué;* mais il doit s'agir d'une seigneurie du nom de *Chalonne*, possédée, d'après *La France protestante*, par un des oncles du testateur. Cette seigneurie de *Challoué* ou de *Chalonne* nous est inconnue.

lesdicts trois legatz paiables pour une fois incontinent après mon decès par mon heritiere après nommée.

Item, je donne et legue pour une fois à La Bare et François, mes nepveux, enfans de feu damoiselle Loiize de Besze, ma sœur, oultre tout ce que j'ay fourny et paié pour eux, à chacun d'iceux vingt escuz sol, paiables lorsqu'ilz auront faict leur apprentissage pour commencer à travailler, affin de gaigner leur vie; et veux et ordonne qu'ilz soient entretenuz tant d'habitz que autres leurs necessitez, comme cy devant, aux despens de mon heritiere après nommée, jusques à la fin de leur apprentissage, les sommantz et exhortans de suivre la religion à laquelle Dieu les a appellez, et toutesfois je laisse cela à la grace qu'il plairra à Dieu leur faire, sans que leur legat leur soit aucunement differé.

Item, je donne et legue à Ayma, qui a servy ma seconde femme Catherine Plan plusieurs années très bien et fidelement et aussy moy et madicte femme par l'espace de sept ans, oultre ses gages et salaires, la somme de soixante florins, payables pour une fois incontinent après mon decès par mon heritiere après nommée; et laquelle mad. femme je prie d'avoir lad. Ayma pour recommandée.

Item, je donne aussi à Marie, mon autre servante, oultre ses gages, quarente florins, paiables comme dessus, pour une fois, par mad. heritiere après nommée, après mon decès.

Item, je donne et legue à Lois Courant, qui me sert presentement, la somme de six escuz sol, que mad heritiere luy paiera pour une fois incontinent après mon decès.

Et au reste de tous et chacuns mes biens que j'ai par deçà, tous consistans en meubles et en une obligation à moy deue par noble Oratio Michaeli, en tous iceux et autres generalement quelconques qui se trouveront m'appartenir par deçà lors de mon decès, de quelque espece, nature et valeur qu'ilz puissent estre, je nomme et institue mon heritiere universelle, seule et pour le tout, à sçavoir damoiselle Catherine Plan, ma seconde femme, et c'est en recompense des bons et aggreables services qu'elle m'a faictz, que je ne pourrois assez recognoistre, m'ayant espousé en ma viellesse de septante ans et tousjours continué à me faire tant de services et tesmoigné en tant de sortes la grande amitié et obéissance qu'elle me porte, qu'il me seroit impossible de le dire ny exprimer, et par laquelle madicte heritiere je veux et ordonne que tous mes debts, legatz et autres choses par moy deues, disposées et ordonnées soient paiez et satisfaictz à qui appartiendra.

Executeurs de mon present testament je fais [et] nomme

noble homme Jean Faure, sieur du Lac, et Pompée Diodati, mes bons amis, les priant prendre cette charge de ce que le contenu de mondict present testament soit executé et observé de point en point selon sa forme et teneur, soit par tous deux ou l'un d'iceux en l'absence et default de l'aultre. Je les prie aussi d'assister à madicte femme sus nommée de leur bon advis et conseil.

Au surplus, je casse, revocque à nul et met entierement à neant tous autres testamens, codicilz, donations à cause de mort et toutes autres dispositions de derniere volonté que par le passé je pourrois avoir faict, le present seul demeurant à tousjours valables (*sic*), lequel je veux et ordonne valoir par droict de dernier testament solemnel et par escrit ou par droict de codicil, donation à cause de mort et par toutes autres disposition [s] de derniere volonté et meilleure forme et maniere par laquelle mieux pourra et debvra valloir tant de droict que de coustume ; suppliant humblement mes très honorez seigneurs de cette cité et tous autres magistratz qu'il appartiendra le vouloir approuver et authoriser en cette forme et sur iceluy interposer leur decret et authorité à celle fin qu'il soit à tousjours valable et sorte son plain et entier effect, selon sa forme et teneur, comme ma derniere volonté declarée de ma bouche à Jean Jovenon, bourgeois et notaire juré de cette cité, à moy feable, pour le tenir secret jusques après mon decès, et par lequel je l'ay ainsi que dessus faict rediger par escrit de mot à mot, et par lequel aussi ou par autre notaire en son absence ou default, sans autre formalité, je veux et ordonne qu'il en soit faict expedition au proffit de quil appartiendra après mon decès, m'assurant que mes très honnorez seigneurs, pour l'amitié qu'ilz me portent, de leur grace le feront observer comme ma derniere volonté, encores que en iceluy toutes les solemnitez requises et portées par leurs edictz ne se trouvassent entierement observées, d'aultant mesme que la suscription d'iceluy se trouvera escrite de ma main et par moy signée et par ledict Jovenon à ma priere, sans que j'aie appellé aucuns autres tesmoings, ce que j'ai faict pour bon respect.

Et ayant tout ce que dessus bien veu, leu et consideré, d'aultant que c'est ma derniere disposition, faicte de ma franche volonté et sans induction quelconque, n'y voulant adjouster ni diminuer pour le present aucune chose, je l'ay signé de ma propre main et cacheté de mon cachet accoustumé, et faict signer aussi aud. Jovenon, notaire, pour plus grande confirmation de madicte disposition et derniere volonté, à Geneve, ce dix huictiesme jour du mois d'octobre l'an mil cinq cent nonente cinq.

Ainsi signé : *Theodore de Besze*, et cacheté sur placcard de cire rouge.

Et plus bas est escrit : Je l'ay ainsi que dessus escrit, et me suis soubsigné, requis par ledict sieur de Besze, pour plus grande confirmation de sa derniere volonté. Signé : *Jovenon.*

Teneur de declaration.

Je Theodore de Besze atteste par cet escrit de ma main que le contenu dans les feuilles de papier ici encloses est mon testament et ma derniere volonté, que moy mesme ay minuttée et dictée à egrege Jean Jovenon, notaire juré de cette cité de Geneve, l'ayant prié de l'escrire, et avec lequel moy mesme ay collationné le tout sur madicte minutte de mot à mot, et finalement signé de ma main avec quelques apostilles aussi adjoustées et dictées par moy en certains endroicts, et finalement y ay aposé le seau des armes de la famille dont je suis nay (1); ce que je certiffie à tous ceux qu'il appartiendra estre veritable, suppliant mes très honnorés seigneurs le vouloir approuver nonobstant les solemnitez ordinaires non observées. Faict, escrit et signé de ma main ce ving [t] uniesme octobre l'an de nostre salut 1595.

Signé : *Theodore de Besze.*

Et plus bas est escrit : Et moi Jean Jovenon, bourgeois et notaire juré de Geneve, me suis soubsigné, requis par ledict sieur de Besze pour plus grande confirmation de sadicte derniere volonté. Signé : *Jovenon.*

Teneur d'aultre declaration.

L'an mil cinq cent nonante neuf, le seiziesme jour du mois de novembre, par devant moy notaire public juré de Geneve soubsigné, et en presence des tesmoins après nommés, estably en sa personne noble et spectable Theodore de Besze, ministre du sainct evangile, bourgeois de Geneve, lequel estant par la grace de Dieu en bonne disposition de corps et d'esprit, quoyqu'il se sente debile de corps pour son vieil aage, a dict et declaré que le contenu cy dans ces feuilles [de] papier qu'il m'a exhibées ainsi closes et cachettées est son dernier testament par luy faict dès l'année 1595 et signé de sa propre main et cachetté du seau et armoiries de la famille dont il est sorty, dans lequel est escrit et declaré tout ce qu'il veult et ordonne estre faict de ses biens et heritages après son decès ; à cette cause, il supplie humblement mes très honnorez seigneurs dud. Geneve et tous aultres seigneurs juges et magistrats qu'il appartiendra le vouloir ap-

(1) *De gueules à la fasce d'or chargée de trois roses d'azur et accompagnée en pointe d'une clef d'argent en pal.*



prouver, decretter et authoriser, à celle fin qu'il soit à tousjours valable en cette forme et qu'il puisse sortir son plain et entier effect, selon sa forme et teneur, comme sa derniere et extreme volonté, suivant la declaration qu'il en a jà cy devant faicte dè [s] lad. année 1595, cy de l'aultre part escrite et signée de sa propre main et par moy notaire, à sa requeste, estant la presente declaration faicte pour plus grande confirmation d'icelle et de sondict testament, et pour observer les solemnitez requises en telz testamens tant par le droict que par les edictz de cette cité, et à celle fin que sond. present dernier testament solemnel et secret ne puisse estre revocqué en doubte en aucune maniere, pour empescher sa valeur et entier effect en tous ses poincts, clauses et chapitre [s], et par laquelle presente declaration il ratiffie aussi un acte de codicille par luy faict, receu par moy dict notaire le vingt sixiesme de mars dernier année presente, qu'il veult et entend demeurer en sa force et valeur comme sondict testament, priant les tesmoins cy après nommez se souvenir de cette sienne declaration et la signer avec luy, pour en temps et lieu en pouvoir deposer la verité, si requis en sont, et moy notaire juré soubsigné luy en expedier le present acte, pour servir à tous ceux qu'il appartiendra, comme de droict et raison, à l'effect et execution entiere de sa derniere volonté, portée en sondict testament et sans rien alterer ny enfraindre en iceluy. Faict à Geneve dans la maison d'habitation dud. sieur de Besze, ès presences de noble Jean Faure, sieur du Lac, Jean de Tournes, Gabriel Cartier (1), François Le Febvre, Jean Anastaze, Estienne Lemelais, Jean Martin, Nehemie Carat, tant bourgeois que habitans dudict Geneve, tesmoins à ce appellez, et moy notaire public juré de Geneve soubsigné.

Signé : Jovenon, Theodore de Besze, du Lac, Tournes, François Le Febvre, Estienne Lemelais, Gabriel Cartier, Nehemie Carat, Anastaze et Martin.

Par lesdictz seigneurs, lieutenant et auditeurs, signé : Pitet.

Codicille de noble et spectable Theodore de Besze, ministre du sainct evangile, bourgeois de Geneve, en l'an 1599.

Au nom de Dieu, à tous soit notoire que l'an 1599, le vingt sixiesme jour du mois de mars, par devant moy notaire public de Geneve soubsigné, et en presence des tesmoins après nommés, s'est personnellement estably noble et spectable Theodore de Besze, ministre du sainct evangile, bourgeois de Geneve, lequel estant par la grace de Dieu en son bon sens et entiere me-

(1) Imprimeur genevois.

moire, bien qu'il soit debile de son corps à cause de son viel aage, sachant avoir cy devant et en l'année 1595 au mois d'octobre, faict son dernier testament, solemnel et par escrit, clos et secret, par lequel il a disposé de ses biens, et pour ce qu'il est permis de droict à un chacun capable de tester de faire codicille, un ou plusieurs codicilles, et par iceux adjouster ou diminuer de leurs testamens, à cette cause ledict sieur de Besze en codicillant il a revocqué et revocque le legat qu'il a faict par sondict testament à Louis Courant, cy devant son serviteur, d'aultant que lorsqu'il est sorty de son service, qu'a esté du congé et consentement dudict sieur codicillant, lequel estant content de son service luy a donné la valeur dudict legat et plus. Il revocque aussi le legat par luy faict à Marie Mestral, sa servante, d'aultant que depuis s'estant mariée en son service elle a esté lors paiée dudict legat et plus. Item, et adjoustant à sondict testament, il donne et legue à Bernarde, de present sa servante, oultre ses gages et salaires, la somme de trente florins. Item, donne et legue à Pierre, de present son serviteur, s'il est en son service lors de son decès, et à ce default à celuy qui le servira lors de sondict decès vingt cinq florins. Item, donne et legue à Perrette, aussi sa servante, vingt florins oultre ses gages et salaires ; lesdictz trois legatz paiables pour une fois incontinent après son decès. Item, ledict sieur codicillant declare par exprès qu'il veult et entend que tous et chacun les deniers provenans de sa bibliotheque, qu'il a vendue depuis sondict testament, soient comprins en son hoirie et appartiennent de plein droict après son decès à son heritiere nommée en sond. testament, voulant et ordonnant que tous et chacuns les livres, tant reliez que en blanc, et tant ceux qu'il s'est reservez pour son service sa vie durant et qui sont mentionnez au roolle et catalogue qu'il en a faict, comme aussi tous aultres, quelz qu'ilz soient, qui se trouveront luy appartenir, tant en sa maison que dehors, que le tout sans en excepter ni reserver aucuns, soit baillé et delivré à monsieur Zastrissel (1), auquel il les a cy devant vendus, et du prix desquelz, tant de ceux qu'il a jà receus de luy codicillant que de tous les autres qu'il recevra cy après en vertu de ce present codicille, il se tient pour bien content, paié et satisfaict dudict sieur Zastrissel, voulant et ordonnant que le tout luy soit delivré incontinent après le decès de luy codicillant, sans aucune difficulté ny contradiction, d'aultant qu'il a le tout bien paié comme dict est. Et quand au surplus, il ratiffie, approuve et confirme, comme dict est, sondict testament en tous ses

(1) « Georgius Sigismundus Prakschicky a Zastrissel, dominus Burchlovii, Seravitii, etc. » Ant. de La Faye, *ouvrage cité*, p. 59.

poincts, clauses et chapitres, voulant et ordonnant que tant celuy que le present son codicille sortent leur plein et entier effect selon leur forme et teneur, comme sa derniere et extreme volonté; priant les tesmoins cy après nommez avoir souvenance de cette sienne presente declaration codicillaire, pour en temps et lieu en pouvoir deposer la verité, si requis en sont, et moy notaire juré soubsigné en retenir acte et instrument public pour l'expedier et clauses d'iceluy au proffit de tous ceux qu'il appartiendra. Faict et prononcé audict Geneve dans la maison d'habitation dudict sieur codicillant, ès presences de spectable Jacques Gaussen, ministre du sainct evangile à Dyvonne (1), François Tervey, Isaac Juget, Pierre Nivelle, Jean Thomé, masson, tant bourgeois que habitans dud. Geneve, tesmoins à ce appellez et requis, et moy Jean Jovenon, bourgeois et notaire juré, dudict Geneve, soubsigné, qui l'ay ainsi receu et le present instrument expedie pour ledict sieur codicillant, ce requerant, soubz le seel de la justice dud. Geneve.

Ainsi signé : Jovenon, notaire.

La copie cy devant escrite a esté extraicte desd. propres orinaux à nous exhibez et à iceux de mot à mot collationnées par nous notaires jurez de Geneve soubsignez, qui ainsi le notiffions à tous qu'il appartiendra, et expediée en faveur de noble homme Jean de Besze, nommé audict testament, ce requerant, ayant lesdictz originaux esté par nous renduz au sieur Jean-Baptiste Roca, marchant, bourgeois dud. Geneve, affin que lad. copie serve aud. sieur Jean de Besze, ainsi que de raison, ce troisiesme jour de juillet mil six cent et six.

Signé : De Mouthoux et Moyne, notaires.

DOCUMENTS RELATIFS A GLUCK

A l'encontre de ce qui se passe chez beaucoup de grands artistes, le chevalier Gluck savait associer aux plus hautes facultés créatrices l'entente des choses matérielles, et si, à propos de ses productions, la question d'argent ne venait qu'au second plan, elle n'était jamais oubliée. Ses contemporains, ainsi que ses biographes modernes, ne se sont pas fait faute de nous l'enseigner, et les pièces suivantes pour-

(1) Sur ce Gaussen, cf. *La France protestante*, 1re édition, t. V, p. 236.

ront ajouter à leurs témoignages quelques détails nouveaux.

Après son premier voyage à Paris, Gluck avait obtenu du roi une « gratification annuelle » de 6,000 livres sur les produits de l'Académie royale de musique (1), à laquelle s'ajoutaient des sommes supplémentaires, payées à l'occasion d'ouvrages nouveaux :

Versailles, le 14 août 1777. — Je consens, Monsieur, qu'il soit accordé à M. le chevalier Gluck une gratification de 4,000 livres pour l'opéra d'*Alceste*, attendu qu'il était propriétaire de la musique et des paroles, et rien ne s'oppose à ce que cette somme lui soit délivrée par le caissier de l'Opéra (2).

Mais Gluck ambitionnait davantage ; la même année, il déposa une demande d'augmentation de pension, et la fit appuyer par le comte de Mercy-Argenteau, ambassadeur de Marie-Thérèse à Paris ; c'est à cette demande, d'ailleurs mal fondée, et qui paraît être restée infructueuse, que se rapportent les trois documents suivants :

A M. Le Breton (directeur de l'Opéra), Versailles, le 26 juin. — Il n'y a, Monsieur, aucune difficulté à faire payer à M. le chevalier Gluck la somme de 4,000 livres pour les frais de son voyage de Vienne à Paris, sous la condition de donner son opéra d'*Armide* dans le courant de l'année 1777.

A l'égard des honoraires d'auteur de la musique de ce même opéra, il semble que d'après les conventions faites avec M. Gluck pour ses précédents ouvrages, ces honoraires pourraient n'être fixés qu'à 3,000 livres, attendu que les paroles d'*Armide* appartiennent à l'Opéra. Cependant en faveur des talents distingués de cet auteur, S. M. approuve qu'outre les 3,000 livres d'honoraires, il lui soit accordé une gratification de pareille somme, à moins qu'il ne préfère s'en tenir à ce qui a été statué en faveur des auteurs par l'article 19 de l'arrêt du Conseil du 30 mars 1776.

Enfin, S. M. s'étant fait représenter la lettre écrite par M. le duc de la Vrillière à M. Rebel le 12 février 1775 et les conventions passées le 9 mars suivant avec M. Gluck, a reconnu que la pension de 2,000 livres dont il jouit ne devait être portée à mille de plus que quand il donnerait un sixième opéra. Celui d'*Armide* n'est encore que le cinquième, et quelque faveur que méritent les succès de M. Gluck, S. M. n'a pas pensé qu'il fût pos-

(1) Lettre du ministre aux administrateurs de l'Opéra, du 2 septembre 1774, citée par Desnoiresterres, *Gluck et Piccini*, p. 336, en note.

(2) *Archives nationales*, O[1] 488, p. 498.

sible de s'écarter aussi formellement des conditions qu'il a souscrites lui-même. Vous voudrez bien lui donner connaissance de ma lettre (1).

A M. Le Breton, Fontainebleau, le 1er novembre. — Vous trouverez ci-joint, Monsieur, un mémoire du chevalier Gluck au sujet de sa pension. Vous y verrez qu'il persiste à demander l'augmentation qui lui a été promise lorsqu'il aurait donné six ouvrages à l'Opéra. Il convient de n'en avoir encore donné que cinq ; mais il prétend n'avoir cessé de travailler à l'opéra de *Roland* que parce que l'administration de l'Opéra en avait chargé M. Piccini. Vous voudrez bien me marquer ce qui s'est passé à ce sujet à votre connaissance et ce que vous pensez d'ailleurs des nouvelles représentations du chevalier Gluck (2).

A M. le comte de Mercy-Argenteau. Versailles, le 28 novembre. — Monsieur, j'ai examiné le nouveau mémoire que le chevalier Gluck m'a fait remettre par V. E. au sujet de l'augmentation de sa pension. Cette augmentation, suivant les conditions qu'il a souscrites lui-même le 9 mars 1775, ne doit lui être accordée que quand il donnera son sixième opéra. Il n'en a encore donné que cinq. L'administration de l'Opéra ne l'a point chargé de faire l'opéra de *Roland*. Elle n'a appris que par la voix publique que lui et le sr Piccini y travaillaient. Il est vrai qu'en donnant son opéra d'*Armide*, l'administration lui promit de le dédommager du travail qu'il avait fait pour l'opéra de *Roland*. Mais cette promesse a été remplie en ce que ses honoraires d'auteur ont été fixés à 6,000 livres pour l'opéra d'*Armide*, quoique les paroles de cet opéra ne lui appartenant point, ces honoraires ne dussent être que de 3,000, d'après les conventions faites avec lui pour ses précédents ouvrages. Je rends plus de justice que personne aux talents distingués de M. Gluck et aux avantages que l'Opéra en a retirés depuis quelques années ; mais il faut convenir aussi qu'il ne doit pas se plaindre de la manière dont il a été traité. V. E. verra par le relevé que j'ai l'honneur de lui envoyer, qu'indépendamment de la pension de 2,000 livres dont il a déjà touché deux années, il a reçu depuis 1774 52,000 livres de l'Opéra. J'espère que, d'après ces considérations, V. E. voudra bien reconnaître qu'il n'est pas fondé à demander que sa pension soit augmentée actuellement, et qu'il est juste de s'en tenir aux conditions sous lesquelles cette augmentation a été promise (3).

Les profits, cependant, ne nuisaient point aux honneurs ;

(1) *Arch. nationales*, O1 488, p. 384.
(2) *Ibid.*, p. 686.
(3) *Ibid.*, p. 735. Voyez en outre Desnoiresterres, p. 123, en note, 206, 238, 390 et suiv.

les admirateurs de Gluck avaient ouvert une souscription pour lui élever un buste qui, exécuté par Houdon, fut exposé au Salon de 1777 ; la pièce suivante nous montre que l'académicien Chabanon, grand amateur de musique (1), avait pris une part active à cet hommage rendu à l'auteur d'*Alceste* :

A M. Chabanon, de l'Académie des inscriptions et belles-lettres, rue St-Thomas du Louvre, à Paris. Le 28 février 1778. — C'est, Monsieur, avec bien du plaisir que je vous annonce que le Roi a bien voulu permettre que le buste de M. le chevalier Gluck fût placé dans le grand foyer de l'Opéra. Je viens d'en prévenir M. Le Breton et M. Moreau, architecte de la ville. Je marque à ce dernier de voir avec vous les arrangements à prendre à ce sujet (2).

Le buste de Gluck fut en effet placé, le 14 mars 1778, au foyer de l'Opéra, à côté de celui de Rameau (3).

W. B.

UN CAS DE RAGE EN 1764

Le fonds de l'ancienne intendance de Picardie conservé aux archives de la Somme, contient, pour l'administration de cette province pendant le XVIIIe siècle, des renseignements aussi variés qu'intéressants. C'est là que nous avons rencontré un dossier des plus complets relatif à un émouvant cas de rage qui épouvanta en 1764 la population de deux villages des environs d'Amiens. Nous avons tâché de ne rien omettre des circonstances principales de ce petit drame qui, le lecteur le verra, est instructif à plus d'un titre.

Dans la nuit du 20 au 21 juin 1764, vers deux heures du matin, deux pâtres du bourg de Longueau, près d'Amiens, qui gardaient leurs chevaux dans les marais avoi-

(1) Il jouait du violon et avait, comme il le dit dans la préface de son gros volume *De la musique considérée en elle-même*, etc. (1785), « l'habitude d'exécuter à côté des virtuoses les plus distingués ».

(2) *Arch. nat.*, O1 489, p. 117.

(3) *Journal de Paris*, 15 mars 1778. — *Mémoires pour servir à l'histoire de la révolution opérée dans la musique par M. le chevalier Gluck*, etc., p. 415.

sinant cette localité, furent assaillis par une louve. Tandis que l'un d'eux réussissait à la tenir en respect avec une fourche, l'autre en était cruellement mordu au visage et au bras. Après une lutte d'un demi-quart d'heure, la bête les quitta et prit son chemin du côté du marais de Camon. Elle ne tarda pas à revenir. Mais les pâtres, aidés de leurs parents et amis du village qui accouraient à leurs cris, parvinrent, à coups de fourches et de bâtons, à la tuer. On l'écorcha séance tenante. C'était une mère, car elle avait du lait. Elle n'était pas extrêmement forte ; elle pouvait avoir deux à trois ans. Ceux qui avaient pris part à la lutte se persuadèrent qu'elle n'était pas enragée, mais simplement affamée, et ils se séparèrent.

Antoine Cozette, le pâtre qui avait été mordu, était âgé de trente-trois ans. C'était un homme robuste et de bonne constitution. Il avait servi pendant dix ans dans le régiment de Béarn. Il était marié, mais n'avait pas d'enfants. La veille, comme il était occupé avec un habitant du village de Flixecourt à tirer de la tourbe dans les prairies de Boves, du côté de Formanoir, son compagnon lui avait dit en badinant : « Prends garde à toi, je te ferai manger par le loup cette nuit ». Frappé de cette prédiction qui s'était si singulièrement réalisée, Cozette se rendit le jour même à l'hôtel-Dieu d'Amiens. On commença par le saigner deux fois. On lui donna de l'omelette de palmarin et on pansa ses plaies qui en quelques jours furent cicatrisées. Mais les religieuses, effrayées des récits de l'accident qui leur revenaient de tous côtés, le renvoyèrent au dixième jour en lui donnant dix-huit sols.

De retour à Longueau, Cozette reprit ses occupations habituelles qui consistaient, dans le jour, à attraper des oiseaux, et, la nuit, à garder les chevaux au marais. Un matin, le vendredi 13 juillet, comme il revenait du marais au logis, il se plaignit à sa femme d'un grand mal de tête et de maux de cœur. Il sortit néanmoins avec son attirail pour prendre des oiseaux ; mais il ne tarda pas à rentrer, disant que la pluie l'obligeait à s'en retourner et qu'il se sentait incommodé. Il mangea encore la soupe et deux œufs à midi. Sur le soir, il essaya d'aller au marais ; mais il ne put y rester. Il rentra se coucher dans sa maison et

demeura alité, sous la garde de sa femme et de sa mère, jusqu'au lundi suivant. Sa femme, du reste, n'avait pas cessé jusqu'alors la vie commune avec lui.

Dans l'après-midi du samedi, une voisine qui aidait à le soigner s'aperçut que Cozette, qui demandait à boire, entrait en convulsion à la vue du bouillon ou de l'eau qu'elle lui présentait. Il se fit bander les yeux, et bien qu'il ne vît pas la boisson, il se mettait en fureur à son approche. Néanmoins, ce même samedi, on lui offrit précipitamment deux gobelets d'eau qu'il avala. Le chirurgien de Cagny vint le voir ; il avertit les gens de la maison que le malade avait les symptômes de la rage et il prescrivit une omelette composée. Cozette n'en mangea que le lendemain matin et marqua la plus grande répugnance pour la boisson. Un médecin d'Amiens, le sieur de Robécourt, vint le visiter ce jour-là sur les 3 heures après midi. Cozette avait les yeux égarés, l'air farouche, la parole brusque, mais le pouls naturel. Il se plaignait de douleurs dans ses cicatrices et d'un charbon à l'estomac dont la chaleur augmentait à la vue de l'eau ou même d'un pot, ou seulement quand on lui parlait de quelque chose qui eût rapport à la boisson ou aux aliments. Le médecin déclara que Cozette était atteint de la rage et qu'il fallait le lier. Il laissa un paquet de pommade mercurielle pour lui frictionner la jambe et quatre grains de turbit minéral (1).

Le lundi, 16 juillet, Cozette, qui était resté au lit depuis le vendredi précédent, se leva sur les 6 heures du matin et dit à sa femme de lui donner du lait. Elle lui en présenta dans une assiette. Etant assis, la main sur les yeux, il en absorba à peu près trois cuillerées par intervalle et avec des mouvements convulsifs. Ensuite il annonça qu'il s'en allait en pélerinage à l'église de Saint-Acheul. En sortant de chez lui, il entra chez la voisine qui aidait sa femme à le soigner. Il lui mit la main sur les épaules, et, roulant des yeux furieux et étincelants, il lui dit que c'était aujourd'hui qu'il fallait perdre la vie. Poursuivant son chemin, il rencontra sa femme à cinquante pas de sa maison. A sa vue, il se jeta par terre et arracha l'herbe avec

(1) Précipité jaune de mercure qui purge avec violence. (Furetière.)

les mains, déclarant qu'il irait à Saint-Acheul sur les genoux, s'il ne pouvait y aller sur les pieds. Mais il lui fut impossible de continuer sa route. C'est alors qu'il commença à saliver. On le ramena chez lui et on le coucha. Il avait les yeux plus égarés que jamais. Espérant ôter ce feu dévorant dont il se plaignait, il se fit saigner deux fois et on trouva le moyen de lui faire prendre les quatre grains de turbit minéral dans une bouchée d'omelette qu'il avala. Un parent de sa femme entra dans la chambre, et comme il l'encourageait à se tenir tranquille et à ne faire de mal à personne, Cozette lui répondit : « Tu me prends donc pour un enragé ? » et il entra dans une si grande colère que l'homme dut se retirer. Le curé du lieu, qui l'avait déjà confessé et qui lui avait donné l'extrême-onction la veille, revint et trouva le malade dans un accès de rage violent. Les personnes présentes durent faire les plus grands efforts pour le contenir. Revenu à lui, Cozette leur fit des excuses. Mais sur les entrefaites, il injuria son beau-père qui venait d'entrer, disant qu'il était un traître et qu'il s'entendait avec le médecin d'Amiens pour le tuer à coups de pistolet. Il le chassa et ferma la maison.

Un instant après, il proposa à sa femme de l'accompagner pour aller demander la bénédiction du curé. Il sortit par le jardin. Comme sa femme, qui le suivait toute tremblante, n'avait pas la force de franchir la haie de séparation, il la prit et l'enleva par-dessus la clôture. N'ayant pas rencontré le curé chez lui, ils revinrent par la chaussée. Chemin faisant, Cozette voyant que tout le monde le regardait et qu'on fermait les portes des maisons à son approche, s'écria qu'il était enragé, puis il se coucha le long d'un mur. Il était en fureur et écumait. Sa femme, folle de terreur, se sauva et courut se barricader dans son logis. L'accès étant passé, Cozette voulut rentrer chez lui. La porte se trouvant fermée, il se présenta à d'autres maisons voisines. Mais elles ne s'ouvrirent pas davantage. Le malheureux se dirigea alors vers le marais de Camon. Tout le village le suivait des yeux. On le vit se reposer de temps en temps et gesticuler avec les bras.

Arrivé sur le bord de la Somme, Cozette aperçut de l'autre côté de l'eau un individu nommé Antoine Gué-

rard, qui travaillait avec sa fille dans son jardin. Comme il se méfiait maintenant de tout le monde, il lui cria par ruse qu'il venait d'être surpris avec des ballots de contrebande et que, poursuivi par des commis, il le priait de lui faire traverser la rivière. Guérard le passa dans son bateau. A peine avait-il mis pied à terre sur l'autre rive que Cozette, pris d'un nouvel accès plus terrible que les précédents, se jeta sur la fille de Guérard et chercha à l'étrangler. Guérard accourut pour dégager son enfant. Une lutte s'engagea alors entre les deux hommes. Cozette, dont la rage semblait augmenter la force, terrassa son adversaire. Il s'acharna sur lui, le mordant aux cuisses, au ventre et au visage. Cependant les cris que poussait Guérard avaient été entendus et des habitants de Camon et des hommes de Longueau qui étaient partis à la recherche de Cozette. Tandis que les uns et les autres approchaient, celui-ci, cherchant à se soustraire au danger qui le menaçait, s'était caché dans les jardins. Les gens de Camon demandèrent si Cozette avait des parents présents. Il leur fut répondu par ceux de Longueau qu'il n'en avait pas. Alors ils proposèrent de le tuer. Ceux de Longueau répliquèrent qu'ils étaient chez eux et qu'ils en étaient les maîtres, que cependant ils ne donnaient pas conseil de le tuer, mais de l'attacher.

Ils se mirent tous à la recherche de Cozette. Un des habitants de Camon, voyant s'agiter des groseillers, y jeta une pierre. Cozette, qui s'y était réfugié, surgit avec fureur, faisant mine de se précipiter sur ses agresseurs ; mais les voyant armés de bâtons, de fourches et autres instruments, il en fut intimidé et alla s'asseoir contre le mur de la maison d'Antoine Guérard.

Un des hommes vint à lui pour le saisir et le mettre hors d'état de nuire. Cozette lui demanda grâce. Néanmoins il s'empara du bâton que tenait cet homme, se jeta sur lui et lui déchira sa chemise. Mais un autre, qui s'était muni d'une corde, en fit un lacet qu'il réussit à passer dans les jambes de Cozette. Un troisième lui jeta un drap sur la tête, et, malgré sa résistance, tous, s'aidant mutuellement, finirent, à force de coups, par le réduire à l'impuissance. Après l'avoir lié à une échelle, ils lui firent repasser la

Somme et le ramenèrent à Longueau. On le déposa chez lui dans une étable. Robécourt, le médecin d'Amiens, vint le visiter vers 5 heures du soir. Cozette avait à ce moment tous les signes de la mort sur le visage. Il ne parlait plus que faiblement; la plaie de sa dernière saignée s'étant rouverte, il avait perdu beaucoup de sang. Il était d'ailleurs épuisé par les coups qu'il avait reçus. Robécourt recommanda cependant de ne pas le détacher et de le laisser mourir. Et en effet, le même jour, à 11 heures du soir, Cozette mourut d'une manière tranquille, ayant néanmoins aux deux côtés de la bouche gros comme le poing d'écume. Le lendemain, il fut enterré avec tous ses vêtements et même l'échelle sur laquelle il avait été attaché. Par l'ordonnance du médecin et du subdélégué d'Amiens, sa veuve dut brûler tous les objets de literie et d'habillement dont elle et lui s'étaient servi durant cette maladie.

Quant à Guérard, l'homme de Camon mordu par Cozette, il alla à Saint-Valery où il se fit jeter à la mer, puis à l'abbaye de Saint-Hubert dans la forêt des Ardennes, où on lui pratiqua sur le front l'incision cruciale dans laquelle on introduisit un morceau de l'étole du saint. Il en rapporta, avec le certificat de sa visite, un régime à garder qui consistait, pour la vie spirituelle, à entendre la messe pendant neuf jours, et, pour la vie animale, à s'abstenir durant le même laps de temps de toutes viandes et à ne boire que de l'eau avec un peu de vin. A la fin de cette neuvaine, il devait se dépouiller de ses vêtements pour en prendre d'autres qui ne lui eussent jamais servi. Guérard suivit ponctuellement ces prescriptions au beffroi d'Amiens, où l'on avait jugé prudent de l'enfermer, et le 3 septembre, date à laquelle se clot notre dossier, aucune manifestation de la rage ne s'était produite en lui.

GEORGES DURAND.

MÉLANGES HISTORIQUES

Une sorcière à Givet en 1613.

Les procès de sorcellerie du XVe au XVIIe siècle sont une curieuse et inépuisable matière. Nous en avons déjà publié un de 1434 (1); en voici un autre de 1613, emprunté aux archives de la prévôté d'Agimont, dans les Ardennes. Nous continuerons prochainement cette série par d'autres procès instruits à la fin du XVIe siècle, dans la terre abbatiale de Saint-Claude, par le fameux Henri Boguet, dont le *Discours exécrable des sorciers* eut dix éditions, en France, de 1602 à 1610.

Helvy Collard, prisonnière, at confessé, le 8 juillet 1613, par devant la haulte cour d'Agimont, que son caulan (2) se nomme Jacotin, tout jeusne, et qu'il s'apparut à elle en cousant de jor en son jardin, vestu en habit bleu avec ung noir chappeau, et la fist renuncer à Dieu et à la Vierge Marie, et à son baptesme, et eut affaire à elle..... luy donnant de la blanche pouldre pour faire mourir son marit.

A la deuxièsme fois, la trouva en ses febves en son jardin, et dict que cela luy est advenu de tristesse, à cause que son marit la battoit.

Elle confesse avoir esté ung mercredy transportée à la danse entre le jour et la nuict, et que son caulan l'empoignat par le corps, l'emportant en ung preit où l'on dansoit cul contre cul à l'envers, et les menestriers estoient sur ung ormeau, donnant une sombre resonnance, et au mitant de la danse, y avoit ung hault homme, et après ilz se mectoient à table mengeant de la chair qui sentoit, et sans sel, beuvans bière et eaue.

Elle confesse que avec ladicte pouldre elle at touché la servante Frerart et Henry de Bin, et qu'elle l'at jecté en la Meuse.

Elle at confessé depuis d'avoir deux caulans, l'ung appellé Boisteau et l'autre Jacotin qui estoit accoustré et vestu noir et le chapeau noir, et l'autre accoustré tout bleu et ung chappeau bleu, avec lesquels tous deux elle at eu accointance charnelle dans son jardin, apparant tous deux de jeune aage.

Elle confesse aussy que ledict Boisteau luy at donné de la

(1) *Archives*, p. 69.
(2) Galant.

pouldre pour faire morir son marit, et l'autre ne luy a point donné de pouldre.

Dict aussy qu'estant aux danses, ilz adoroient un grand hault en forme d'ung homme avec une grande barbe et des cornes sur la teste, et le baisoient entre lesdictes cornes.

Dict que son caulan la venoit querir et l'emportoit aux danses; l'une des fois la venoit querir en sa maison et une autre fois dans son courtil.

Dict aussy que son caulan luy deffendoit d'aller à confesse, et n'at jamais declaré à son confesseur qu'elle estoit sorcière.

Dict aussy que ses caulans luy ont souvent conseillié de faire mourir gens et bestes; mais elle n'en at rien vollu faire, à raison de quoy elle a esté souvent battue.

Dict aussy avoir faict morir ung nommé Jean Jacob, de Monthermé (1), à raison qu'il luy devoit l'argent que Jacques La Greive, son marit, luy avoit presté; dict aussy qu'elle a faict morir deux vaches appartenant audict Jean Jacob, en jectant la pouldre dans l'estable et en luy donnant de la pouldre de la main.

Dict aussy qu'elle ne cognoit celles qui sont esté aux danses avec elle, parce qu'elles sont masquées et dansent à la renverse, cul contre cul.

..... Veu le procès criminel meu en ceste court par et entre le sieur Jacques Pynssen, bailly et chastelain de la terre et seigneurie d'Agimont, contre Helvy Collard, prisonnière, attaincte et convaincue d'estre sorcière; veu aussy les enquestes tant preparatoires que judicielles, les charges, fais et conclusions contre elle prinses par le procureur d'office, et les confessions voluntaires faictes par ladicte prisonnière estante libre et hors la question; consideré en oultre tout ce que faict à veoir et considerer en ceste cause et matière et que par la deduction dudict procès est apparuz, MM. de la haulte cour et justice de ladicte terre et seigneurie, wydant ledict procès et faisant droict aux parties, ont condempnez et condempnent ladicte Helvy, pour avoir par ses malefices faict mal à plusieurs personnes et faict mourir gens et bestes, d'estre mennée et conduicte par le maistre des haultes-œuvres au lieu du supplice, et illec à une estache (2) estranglée tant que mort s'ensuive, puis après d'estre bruslée et consommée en cendres, condempnant en oultre icelle ès despens de ceste instance, au tauxe de la court. Pronuncé en jugement le xxix[e] de juillet 1613 (3).

(1) Chef-lieu de canton des Ardennes.

(2) A un pieu.

(3) *Arch. des Ardennes*, B 1558. — Communication de M. Laurent, archiviste du département.

Une lettre de Mazarin (1645).

La forteresse de La Mothe, située sur les limites du Bassigny lorrain, était une des rares places fortes restant au duc Charles IV de Lorraine. La garnison ayant pris l'habitude de piller et rançonner la région avoisinante, Mazarin résolut de s'en emparer et de la faire démolir. Cette place, qui avait déjà subi deux sièges, en 1634 et 1642, fut de nouveau investie par le maréchal de l'Hôpital. Après une interruption, les opérations furent reprises, le 6 décembre 1644, par le sieur de Magalotti, maréchal de camp, favori de Mazarin. C'était un habile ingénieur, dont le mémoires du temps font l'éloge, mais il ne devait pas voir le succès de ses opérations; il fut tué dans une attaque, le 20 juin 1645, et remplacé par le marquis de Villeroy, qui eut l'honneur de faire capituler la place.

Le corps de Magalotti fut ramené à Chaumont, le 27, et déposé au couvent des pères capucins le 28 ; mais un mois plus tard, probablement sur la demande des chanoines, la reine fit ordonner aux capucins de remettre à ceux-ci le corps pour être inhumé dans leur église. C'est ce qui résulte de la lettre ci-après, adressée par le cardinal aux capucins (1).

EUG. ROSEROT.

A Paris, le 22e juillet 1645.

Aux Reverends Peres,

Les Reverends Peres Capucins de la ville de Chaumont en Bassigny.

Mes reverends peres, la Reyne m'ayant tesmoigné que son intention estoit que vous remissiés entre les mains du chapitre de l'eglise collegiale de Chaumont, pour y estre inhumé, le corps de feu M. de Magalotti, qui a demeuré deposé depuis sa mort entre les vostres, je vous escris ces lignes pour vous faire sçavoir le desir de Sa Majesté et rendre aux cendres du deffunt une dernière preuve de l'affection que j'ay toujours eue pour luy, en prenant soin de sa sepulture. Je croy que vous ne vous en dessaisirez qu'avec peine et que, si vostre institut le permettoit, vous

(1) M. l'abbé Godard a publié la lettre écrite à cette occasion par le cardinal aux chanoines de Chaumont (*Histoire de l'église Saint-Jean-Baptiste de Chaumont*, p. 187).



garderiés bien volontiers les reliques d'une personne qui a rencontré sa perte dans la conservation de vostre patrie et en luy redonnant sa première tranquillité. Mais je sçay bien que cela seroit superflu pour vous en faire conserver cherement la memoire et pour vous exciter à employer vos prières envers Dieu affin qu'il jouisse en l'autre vie du repos qu'il vous a procuré en celle cy. Je vous prie de vous y souvenir aussi quelques fois de moy et de me croire avec toute l'estime et l'affection possible, en general et en particulier,

Mes reverends peres,
Vostre tres affectionné à vous servir.

Le cardinal Mazarini (1).

Les Carpes du château de Marly (1702).

Un jour, Louis XIV n'ayant point vu paraître dans le canal de Marly une carpe qu'il aimait, fit mettre le bassin à sec, et, l'ayant trouvée morte, il ne voulut parler à personne de toute la journée, pas même à un courrier de M. de Torcy qui allait en Angleterre pour des affaires de conséquence ; d'où ce couplet :

A Marly survint un courrier
Qu'il importait d'expédier ;
Mais l'huissier qui gardait la porte :
Où vas-tu, dis-moi, mon ami ?
La carpe favorite est morte,
On n'ouvre à personne aujourd'hui (2).

Cette carpe favorite, dont la mort attristait tant le grand roi, ne serait-elle pas une de celles que nous trouvons si complaisamment décrites dans le document suivant ?

Mémoire des carpes qui ont été pêchées dans l'étang de Fontainebleau les 12 et 13 du mois de juin 1702 pour être portées à Marly.

Carpes de couleur.

Une parfaitement belle, blanche avec une grande marque noire en manière de papillon sur le haut de la tête.. 1

(1) *Arch. de la Haute-Marne*, série H, fonds des Capucins de Chaumont. — Lettre originale.
(2) *Le nouveau siècle de Louis XIV, ou choix de chansons historiques et satiriques de 1617 à 1713*, par le traducteur de la *Correspondance de Madame, duchesse d'Orléans* (Paris, 1857, in-12), p. 310.

Une petite blanche, ayant le nez extraordinairement camus	1
Une belle argentée, mouchetée de rouge	1
Une isabelle mouchetée	1
Quatre argentées, mouchetées de noir	4
Deux argentées, avec une grande marque noire sur l'oreille	2
Une argentée, avec une espèce de mouche noire sur la tête	1
Treize dorées et marbrées	13
Trois bronzées de couleur d'or	3
Une autre bronzée et mouchetée de noir	1
Six argentées et marbrées	6
Quatre argentées et truitées	4
Deux belles dorées au miroir	2
Onze autres au miroir	11
Total des carpes de couleur	51
Quarante-une carpes communes très belles	41
Total général	92 (1).

Les deux Louis XV.

Lorsqu'on étudie la belle suite des portraits de Louis XV que possède le musée de Versailles, on ne peut s'empêcher d'être frappé du contraste qu'offrent les premiers avec les derniers. N'était la charpente bien caractéristique de la tête, c'est à peine si l'on y retrouverait le même personnage. Dans sa jeunesse, Louis XV nous apparaît comme un des plus jolis hommes de son temps, affable, ouvert, ayant tous les dehors d'une âme bonne et généreuse. Peu à peu, ses joues ingénues se creusent et tombent, son regard se durcit, sa bouche se déforme et prend une expression cruelle. Cette évolution n'est pas uniquement l'effet de l'âge. Elle commence avec la domination de Mme de Pompadour. Cette liaison ne l'a pas seulement avili, mais, on ne l'a peut-être pas assez remarqué, elle l'a rendu méchant.

Les faits corroborent cette transformation iconographique. Elles abondent, les anecdotes qui témoignent de

(1) *Archives nationales*, O[1] 603.

la sécheresse de cœur de Louis XV en son âge mûr. Bornons-nous à rappeler, comme une des plus frappantes, celle que nous a conservée Dufort de Cheverny (1) et qui nous montre le roi écrasant des talons de ses souliers les pieds d'un malheureux goutteux. Plus rares, mais non moins concluantes, sont celles qui attestent les nobles qualités dont la nature l'avait primitivement doué. En voici une qu'on n'irait pas chercher où nous l'avons trouvée (2), et qui se rapporte à cette première période. Nous laissons au lecteur le plaisir d'en apprécier toute la grâce.

Un jour, un soldat (c'était pendant la campagne de 1744) vint à lui se plaindre que son capitaine luy avoit donné des coups de canne, sans sujet; il fit aussitôt appeler le capitaine. Après luy avoir demandé s'il étoit content de ses soldats, s'il n'y en avoit point quelqu'un qui l'eût désobligé, ce capitaine l'ayant assuré qu'il étoit content de tous : Pourquoi donc, répliqua le Roy, avez-vous donné des coups de canne à un tel, soldat? Le capitaine n'ayant pu alléguer aucune raison que sa mauvaise humeur : Allez, lui dit le Roy, voilà ma canne qui n'a jamais frappé personne, je vous la donne, donnez-moi la vôtre, elle ne fera plus de mal à personne ; ne pervertissez pas la mienne.

E. W.

Les chapeaux sur la tête dans les salles de spectacle (1785).

Le document qu'on va lire fixe une date intéressante de l'histoire de la politesse en France. Sous l'influence des mœurs anglaises de plus en plus envahissantes aux approches de la Révolution, le public reniait peu à peu les vieilles traditions d'urbanité nationale et en particulier l'usage de rester découvert dans les théâtres et autres lieux de réunion. Ne suffisait-il pas, au surplus, qu'un ministre maladroit eût proscrit les chapeaux sur la tête, pour que le Français, né... frondeur, s'empressât de protester ?

Le 9 décembre 1785, le baron de Breteuil écrivait à M. de Crosne, lieutenant de police :

Je ne me serais pas attendu, Monsieur, au mouvement qu'a

(1) *Mémoires*, t. I, p. 321.
(2) L. Maitre, *Inventaire des archives de la Loire-Inférieure*, E suppl[t] (en cours d'impression), p. 143 (note du curé sur un registre des baptêmes, mariages et sépultures de la paroisse de Souldan).



produit au Panthéon (1) la défense d'y avoir son chapeau sur la tête. Cette défense m'avait été demandée par le sr Lasalle. La garde a bien fait de céder à la chaleur du grand nombre, et il faut la louer de sa sagesse. Je ne vois aucun inconvénient à laisser la liberté de mettre son chapeau sur sa tête, puisque cela paraît le vœu général. Je m'en affligerai pour la politesse française; je vois avec peine que les manières grossières de l'Angleterre l'emportent. Il serait ainsi fort inutile de vouloir contenir cette manie. Vous voudrez donc bien faire savoir à M. Dubois (commandant de la garde de Paris) qu'il doit lever la consigne contre les chapeaux sur la tête (2).

MÉLANGES ARTISTIQUES

La plus ancienne méthode française de musique (XVIe siècle).

Il est très difficile de connaître l'époque où l'enseignement musical dans les écoles cessa d'être donné en latin, et jusqu'au milieu du XVIe siècle la plupart des ouvrages théoriques, même les plus élémentaires, continuèrent d'être rédigés en cette langue. Le petit volume dont le titre suit nous paraît pouvoir être considéré comme la première méthode française de musique; non seulement un passage de sa préface semble l'indiquer, mais tous ses détails de rédaction et d'exécution le font remonter évidemment aux premières années du XVIe siècle, à une époque en tous cas très sensiblement antérieure aux ouvrages de Louis Bourgeois (1550), Guillaud (1554), Claude Martin (1556), etc. C'est un très petit in-8°, de 20 feuillets, d'impression gothique, intitulé : *L'Art, science et | practique de plaine Musi | que tressubtille proffitable et fami | liere Nouuellement composee en | francoys. Moyennant laquelle | ung chascun pourra comprendre | practiquer, et scauoir par soy mes | mes et paruenir a grant congnois | sance et perfection en ladicte scien | ce de*

(1) Le Panthéon de 1785, qu'il ne faut pas confondre avec l'église Sainte-Geneviève alors en construction, s'élevait rue de Chartres et venait d'être inauguré. Il remplaçait le Wauxhall d'hiver de la foire Saint-Germain, démoli l'été précédent, et devait servir à des fêtes et à des bals dans le genre de ceux de l'Opéra.

(2) *Archives nationales*, O1 496, p. 663.

Musicque. — (In fine :) *Cy finist lart et sci | ence de Musicque Imprime nou | uellement à Paris en la rue neuf | ue nostre Dame a lenseigne de lescu | de France* (1).

Les quatre premiers feuillets sont occupés par le titre, la préface, ou *prohesme,* et la *diffinition* de la musique. Nous en détachons quelques passages curieux, où nous nous permettons seulement de compléter les nombreuses abréviations de l'auteur :

Affin qu'ung chascun puisse practiquer et prouffiter par soy mesmes sans aucun maistre en la tres excellente, delectable et armonieuse science de musicque, laquelle est nouvellement composée en brief stille et langaige. Car la science est tant excellente, louable et de tant nobles et dignes personnages exaulsée et recommandée, que si tresriche tresor ne doit estre celé ne mis en oubliance, mais doit estre sa rhetorique sceue et sa pratique visitée en tous langaiges, climatz, nations et regions. Car ceulx sont bien heureux qui tel art sçavent et enseignent, comme il apert par le psalmiste disant : *Beatus populus qui scit jubilatione.* Par musique Dieu est honnoré, decoré, servy et loué. Musicque donc est louenge de Dieu, la joye de paradis, l'office des anges, la resonance de l'air, la voix de l'eglise, l'appaisement des enfans, le soulas des ames et le tourment des diables, et comme il est escript au livre de l'echiquier amoureux il n'est quelque rien de recommandation soit divine, humaine, celeste, elementaire, spirituelle, corporelle, naturelle, ou artificielle, en quoy la tresamoureuse consonance de musique ne soit imprimée, emprainte et proporcionnée. Musicque donc est dame des sciences, plaisante à l'oye (ouïe), delectable à l'entendement et resjouissant les desolez, confortant les oppressez, reprimant les malicieux et confondant les envieulx, resveillant les endormis et endormant les esveillez. C'est celle qui, selon les poetes, faist clore les cent yeulx Argus, qui edifia les murs de Thebes, enchanta les gens Ulixes et ouvrit les portes d'enfer. Musique, comme dit Aristote, est plaine d'une delectation naturelle, par laquelle elle complaist aux gens de toutes meurs, aages et conditions.....

L'auteur, selon l'usage de son temps, cite pêle-mêle Macrobe, Isidore de Séville, le prophète Elisée, Boèce, Tubal,

(1) *Bibl. Sainte-Geneviève,* V 1173 (réserve). — Le *Manuel du Libraire,* de Brunet, indique sommairement deux éditions de ce petit ouvrage, imprimées, l'une à Paris chez Gaspard Philippe, l'autre à Lyon chez Jacques Moderne, toutes deux sans date et sans nom d'auteur.

fils de Lameth, Euclide, Pythagore, Censorin, Saint Grégoire, Guido d'Arezzo, etc. Il divise, d'après Boèce, la musique en trois genres : mondaine (la musique des sphères), humaine (l'harmonie du corps humain), et instrumentale :

Musicque instrumentalle est causée par VI organes de voix humaine qui sont la langue, la gorge, le palais, les iiii dens, et les levres. Ou par certains aultres instrumens artifficielz. Ceste musicque sera divisée en trois especes. La premiere est musicque qui se faict verballement par certaine quantité de temps, piedz et accentz, et celle apartient aux versificateurs. La seconde espece est arismeticque qui conserve certaine quantitez de sillabes ensemble..... Ceste espece de musicque est appellée rethorique vulgaire. La tierce espece de musicque instrumentalle est de voix humaine haulte, forte, doulce et clere, mais pour ce que la voix humaine est variable d'elle mesme et de tres foyble asseurance et ne se peut compasser par geometrie, comme font certains instrumens qui s'apercoivent à l'oeil, les principes de musicque ont este compassez, practiquez et inventez premier par une seulle corde tendue dessus la concavité et longitude d'ung instrument comme manicorde, et de là en avant ceste musicque a esté demonstrée par la voix humaine exercitée et augmentée par divers instrumens musiquaux forgés de metal et de boys, comme sont harpes, lux (luths), bedons, guisternes, doulcemelles, titinables (tintinnabula), psalmistes (psaltérion), etc.

Au f° 5, l'auteur donne la figure de la main guidonienne et commence, dans le style pittoresque et entortillé dont on vient d'avoir un échantillon, l'explication de la gamme par hexacordes et des nuances, sans introduire d'ailleurs de nouveautés ni d'éclaircissements dans ce système confus de la solmisation, qui mérita d'être appelé le « tourment des élèves », la « croix des pauvres enfants de chœur ». Au f° 8, l'auteur anonyme annonce l'intention de traiter, dans un second livre, des contrepoints, et dans un troisième, des « choses faites » (compositions écrites à plusieurs voix) ; nous n'avons pas pu découvrir si ce projet fut réalisé.

Michel Brenet.

Un autographe de Barye (1854).

On connaît la rareté des autographes de Barye. Récemment le hasard m'en a fait rencontrer un des plus précieux, sous forme de la notice qu'il adressa, en 1854, au ministre de l'instruction publique, à l'appui de sa candidature à la chaire de dessin d'histoire naturelle au Muséum, vacante par la mort du titulaire.

Cette notice contient sur la vie et les œuvres de Barye plusieurs détails intéressants qu'on chercherait en vain dans les études biographiques et critiques consacrées au maître animalier par Gustave Planche, Théophile Silvestre, E. Lamé, Paul Mantz, Ch. d'Henriet, A. Genevay, Charles Blanc, etc.

J'en extrais textuellement les passages suivants :

Né à Paris le 15 septembre 1796 (1).

1813. — Elève dans la brigade topographique, sapeur au 2e bataillon du génie.

1814. — Licencié.

1832. — Membre du comité consultatif des graveurs, attaché à la commission des monnaies et médailles.

1848. — Nommé mouleur du musée du Louvre et conservateur de la galerie des plâtres.

1850. — Suppression de l'emploi. Nommé maître de dessin d'histoire naturelle à l'Ecole agronomique de Versailles.

1851. — Suppression de l'emploi.

Œuvres :

1833. — ....*Lion au serpent*.... — Plusieurs *groupes* fondus à cire perdue. — *Aquarelles*.

1834. — *Tigre et cerf*, pierre dure. — *Aquarelles*. — *Coq et lion* de la Colonne de Juillet. — *Neuf groupes de chasse*, composés de cavaliers et d'animaux, fondus à cire perdue, d'un seul jet, décorant le *surtout* (de table) *du duc d'Orléans*.

1835. — *Sainte Clotilde*, marbre. — *Cent vingt modèles en bronze*, composés d'animaux seuls ou groupés, de figurines équestres, de candélabres ornés d'animaux et arabesques.

(1) Barye s'est trompé ici sur la date de sa naissance. Il est né le 24 septembre 1795, d'après son acte de naissance, reconstitué le 6 août 1873 et ainsi conçu : *L'an quatre de la République française, le deux vendémiaire (vingt-quatre septembre mil sept cent quatre-vingt-quinze), est né à Paris (Seine), Antoine-Louis, du sexe masculin, fils de Pierre Barye et de Marguerite Clarède, son épouse.* — Je dois la communication de cet acte à l'obligeance de M. Marius Barroux, archiviste-adjoint du département de la Seine.

1846. — *Angélique et Roger*, montés sur l'hippogriffe. — *Deux candélabres* décorés de figures, chimères, mascarons et arabesques. — *Deux levriers assis*, bas-reliefs, grandeur naturelle, bronze.

1849. — *Huit aigles* en pierre dure, décorant le pont d'Iéna (grandeur colossale)...

1851. — 97 *grands mascarons* soutenant le tablier du Pont-Neuf.....

1854. — *Quatre groupes* en pierre : l'*Ordre*, la *Force*, la *Gloire* et la *Paix* (décoration du Louvre).....

Un arrêté du ministre, M. Fortoul, en date du 14 octobre 1854, nomma Barye « maître de dessin pour la zoologie au Muséum d'histoire naturelle de Paris, en remplacement de M. Chazal, décédé », aux appointements de 2,000 fr., portés à 2,500 à partir du 1er janvier 1863. — Barye occupa cette chaire jusqu'à sa mort (25 juin 1875).

Lettre inédite de Courbet (1861).

Courbet nous a déjà raconté la genèse de son tableau les *Casseurs de pierres* (1). Dans la lettre qui suit, inédite également, datée d'Ornans, 19 et 20 avril 1861, et adressée comme la précédente à son ami Francis Wey, il va nous fournir un commentaire non moins instructif sur ses envois au Salon de 1861 : le *Combat de cerfs au printemps* (aujourd'hui au musée du Louvre) ; le *Cerf à l'eau* (*chasse à courre*); le *Piqueur* ou le *Cheval dérobé* et la *Roche-Oraguay* (*vallée de Maizières*) :

.....Mon marchand de tableaux dans ce moment-ci est M. Détrimont, rue Laffitte, 33. Il a 7 ou 8 tableaux à moi..... C'est un homme que je ne connais pas, que je n'ai jamais vu, mais d'après ses lettres il me paraît fort bien disposé pour moi. C'est lui qui a fait les cadres et tendu les toiles que j'ai à l'Exposition. Je viens de lui écrire, il y a six jours, qu'il ait à nettoyer et vernir très soigneusement ces tableaux.... ; j'y attache la plus grande importance, car non seulement de mon avis, mais encore de l'avis des peintres et amateurs, le *Combat de cerfs* doit avoir, dans un sens différent, l'importance de l'*Enterrement* (2).

(1) *Archives*, p. 35.
(2) L'*Enterrement à Ornans*, du Salon de 1850-51, actuellement au musée du Louvre.

Les éléments de ce tableau (en dehors de sa valeur artistique), sont presque impossibles à se procurer ; tel qu'il est, il me coûte déjà 3 ou 4 mille francs. Sans vous soutenir la valeur de ces tableaux, permettez-moi de vous expliquer leur sens dans mon idée.

Ce *Rut du printemps* ou *Combat de cerfs* est une chose que je suis allé étudier en Allemagne. J'ai vu ces combats dans les parcs réservés de Hambourg et de Wiesbaden. J'ai suivi les chasses allemandes à Francfort six mois, tout un hiver, jusqu'à ce que j'aie tué un cerf qui m'a servi pour ce tableau, ainsi que ceux que mes amis tuaient. Je suis exactement sûr de cette action. Chez ces animaux, il n'y a aucun muscle apparent ; le combat est froid, la rage est profonde, les coups sont terribles, et ils n'ont pas l'air d'y toucher ; ça se conçoit facilement quand on voit leur armure formidable. Du reste, ils ont le sang noir comme de l'encre, et leur force musculaire fait qu'ils franchissent 30 pieds d'un saut, sans effort, ce que j'ai vu de mes yeux. Celui que j'ai tué avait 12 cors (13 ans), style allemand, en France, vieux dix cors ; il reçut ma balle nº 14 au défaut de l'épaule (elle lui traversa les poumons et le cœur) et 6 chevrotines, du second coup, sur l'os crural, ce qui ne l'empêcha pas d'aller tomber à 150 mètres. Jugez de sa puissance.

Ces trois tableaux font une suite pour les chasseurs et dans une donnée qui m'appartient ; ils n'ont pas de semblables ni dans la tradition, ni dans les temps modernes ; ils n'ont pas pour un liard d'idéal ; dans leur valeur, ils sont exacts comme des mathématiques...

Le second tableau, *Cerf forcé*, est un cerf qui va se faire noyer (chasse à courre). J'ai suivi cette chasse à Rambouillet, à cheval, j'étais le cavalier de Mme de Violaine, sœur de Mme Lafarge. Je l'ai suivie pendant 5 semaines, c'était la chasse impériale. Le piqueur sonne l'eau, et est exactement le pendant de ce cerf, toujours dans la vérité. J'ai fait ce cheval et cet homme sur deux modèles : l'un était le cheval de Gaudy, cheval tarbe croisé arabe double, représentant le poney anglais, cheval de chasse. Méfiez-vous de ce que vous appelez le mouvement, l'énergie ; nous ne sommes plus ici dans le cheval d'Horace Vernet, où tous les muscles ressortent, où le feu sort des yeux et des naseaux ; celui-ci est un cheval entraîné qui, sans avoir l'air d'y toucher, fait le kilomètre en deux minutes à la voiture et qui prend l'allure de galop comme au champ de Mars en trois, sans se gêner..... Quant au piqueur, j'ai vu M. Leroy (chef des piqueurs), qui était déjà valet de chiens sous Louis XVIII, sonner, son cheval lancé à fond de train ; il sonnait la chasse classique,

la vieille chasse normande, régulière et sans fioriture, la chasse du prince de Condé ; il montait à la française. Je l'ai vu marcher ce train descendant un revers de forêt, dans une coupe de 2 ans ; ça me rappelait les Arabes. Ce piqueur, dans le tableau, rase la lisière d'un bois, ce qui justifie la lumière dans laquelle a été peint le cheval; le paysage est du commencement de l'automne.

Le paysage des trois cerfs est un paysage du commencement du printemps; c'est le moment où ce qui est près de terre (comme à ce moment-ci) est déjà vert, quand la sève monte au-dessus des grands arbres, et que les chênes seuls, qui sont les plus retardés, ont encore leurs feuilles d'hiver. L'action de ce tableau commandait ce moment-ci de l'année ; mais pour ne pas mettre tous ces arbres dénudés qui sont à cette saison, j'ai préféré prendre notre pays du Jura, qui est exactement le même, avec son mélange de bois noir et blanc. J'ai introduit, comme à Reugney (1), une forêt moitié bois blanc, moitié bois vert persistant. Quant au paysage du *Cerf forcé*, il est du même moment que celui du *Piqueur*, seulement c'est le soir, car ce n'est qu'au bout de six heures de chasse qu'on peut forcer un cerf ; le jour est à son déclin, les derniers rayons du soleil rasent la campagne et les moindres objets projettent une ombre très étendue. La manière dont ce cerf est éclairé augmente sa vitesse et l'impression du tableau. Son corps est entièrement dans l'ombre et modelé pourtant, le rayon de lumière qui le frappe suffit pour déterminer sa forme ; il semble passer comme un trait, comme un rêve; l'expression de sa tête doit plaire aux Anglais, ça rappelle le sentiment des animaux de Landseer.

Le paysage de la *Roche Oraguay* a été fait chez Ordinaire, à Maizières (2), dans un endroit sauvage des bords de la Loue. C'est au mois de juin, c'est un plat d'épinards, comme disait autrefois M. T. Gautier, quand Cabat réagissait contre le romantisme, qui ne faisait que des paysages à feu d'artifice. Dans ce paysage, j'ai été trop pressé....., mais malgré cela il ne lui manque que la disposition du côté droit ; la puissance du restant était particulière par son impression de fraîcheur.

Je vous parle à cœur ouvert, mes chers amis, parce que je sais depuis longtemps à quoi m'en tenir sur vous; vous savez mieux que tout autre que j'agis sans spéculation, sans vergogne, et que je fais assister le public même à mes défauts. C'est peut-être de l'orgueil, mais en tous cas ce serait un orgueil louable, puisque ça me prive par honnêteté de ce que ma peinture aurait pu me

(1 et 2) Villages voisins d'Ornans.

rapporter. Dans ma pauvreté, j'ai toujours eu le courage de n'être que ce que je suis, sans ***balançoires***, sans monter le coup à personne, et pourtant, connaissant mon art à fond comme je le connais, ça m'eût été facile d'agir autrement ; mais il y a les lois de la naissance qu'il est difficile d'enfreindre. Mon grand-père, qui était un républicain de 93, avait trouvé une maxime qu'il me répétait toujours, c'est celle-ci : *Crie fort et marche droit*. Mon père l'a toujours suivie, et moi j'ai fait de même.....

Pendant un mois, j'ai eu dans l'idée de n'envoyer que la toile des grands cerfs....., mais les autres tableaux étaient faits, et puis ils étaient plus à la portée des particuliers que celui-là. Il me fâche même de ne paraître au Salon que sous le jour du paysage et des animaux ; j'aurais voulu envoyer un tableau de figures, si j'avais pu obtenir un sursis, mais le gouvernement n'en accordait pas..... Comme il faut absolument que je vende cette année, si je veux continuer la peinture, j'ai dû envoyer ces tableaux, et même j'en aurais envoyé davantage, si je ne m'étais pas cassé le pouce gauche cet hiver, ce qui m'a empêché de travailler pendant un mois et demi. Le gouvernement, esclave de ses institutions, ne peut me soutenir ; par conséquent, il faut que j'aie recours aux particuliers si je veux marcher libre comme je suis. — Quant au fini des tableaux, ça me rappelle une lettre de Wagner dans les journaux : sans le fini en peinture et les ballets dans les opéras, il n'y a pas de salut.....

MÉLANGES LITTÉRAIRES

Feuilles de garde de manuscrits

Nous continuons la série que nous avons commencée sous ce titre (1), par la chanson suivante, transcrite à la fin du XVIe siècle ou au commencement du XVIIe siècle, sur les derniers feuillets d'un registre de l'abbaye de Saint-Claude (2) :

Quant j'entens
Le perdu temps
De plusieurs qui sont à moy,
Je me ris
Des plus marriz,
Et me baigne en leur esmoy.

(1) *Archives*, p. 79.
(2) *Arch. du Jura*, série H, abbaye de Saint-Claude, cote 148 de l'inventaire de 1783.

Je me p[l]aiz
De rompre paix
En leurs esprits tormentez,
Pour le bien
D'ung qui est mien
Rendre beaulcopt augmenter.

Je l'ay veu
Si bien pourveu
De grace et honesteté,
Que je sens
De tous mes sens
En luy mon cueur arrester.

Or, amys
De moy desmis,
Cerchez ailleurs amytié.
Tout mon bien
Ne seroit rien,
Vous ayant pour ma moytié.

Mais, ô (1) vous,
Aymé sur tous,
Jouyssez de leur desir
Et de leur
Bien grant ennuyct
Comme moy prenez plaisir.

Leur ennuyct
A vous je puis
Bien compter par le menu ;
Vous rirez
Quant vous orrez
Les propos qu'ilz m'ont tenu.

L'ung me dit
Que le credit
Dont vous estes herité,
L'estoit deu
Au temps perdu
De son infelicité.

L'aultre faict
Son cas parfaict
Et mesprise loyaulté;

1) Le ms. porte fautivement *ou*.

Cependant
Il est tendant
De vaincre ung aultre en leaulté.

Trois j'en sçay
Qui font l'essay
D'avoir grace en plus d'ung lieu;
Mais aussi
Tout mon soucy
N'est que de leur dire adieu.

Adieu, doncques
Menteurs qui n'ont
Constance, foy, ny seurté;
Et venez,
Vous qui tenez
Jusques icy fermetté.

Mais à l'œil
Voyez le dueil,
Auquel je mectz tout cecy,
Car si mieulx
Ne faictes qu'eulx
Je vous feray tout ainsy.

FIN.

Letari et facere bene.

Survivance d'une charge de professeur de droit en l'Université de Dijon (1726).

Louis par la grâce de Dieu roy de France et de Navarre à tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut. La satisfaction que nous avons des services qui nous ont été rendus dès l'année 1701 par le s[r] Joseph Bret, ancien recteur et professeur en droit dans notre université de Besançon, à présent doyen et premier professeur de celle de Dijon, et les témoignages avantageux qui nous ont été rendus de sa capacité nous auroient porté à le décorer et sa postérité de titre de noblesse par nos lettres données à Paris le 30[e] aoust 1720, deuement enregistrées, et le bon rapport qui nous a été fait des talents du s[r] Jean-François Bret, son fils, et des preuves qu'il avoit déjà donné [es] de sa capacité en lad. université de Besançon où il a été receu au grade de docteur en droit et fait en l'année 1723 les leçons

publiques, en la place et pour l'absence de son père, nous a déterminé à luy accorder le titre de premier aggregé en lad. université de Dijon, par nos lettres patentes du 20 septembre 1723, où il a depuis rendu des services assidus et présidé à un grand nombre de thèses de baccalaureat, et même de licence, pour et en l'absence de sond. père ; mais le désir que nous avons de fixer et assurer pour toujours l'établissement de la famille dud. s[r] Bret à Dijon et le récompenser du zèle et de la soumission avec laquelle il a quitté sa patrie et s'est éloigné de ses biens pour nous rendre ses services en Bourgogne, nous engage de luy faire une nouvelle grâce que nous estimons également convenable au bien des études en lad. université, et honorable à sa famille ; pour ces causes et autres à ce [nous] mouvant, de l'avis de notre Conseil, nous avons donné et octroyé, et par ces présentes, signées de notre main, donnons et octroyons audit s[r] Jean-François Bret, né le 2[e] aoust 1703, led. état de professeur en droit dans lad. université de Dijon, que remplit led. s[r] son père, et ce à condition de survivance, sans concours et sans autre élection, présentation ou nomination, requises par les lettres patentes portant règlement pour notred. université de Bourgogne, dont ainsi que de l'âge de vingt-cinq ans accomplis, requis dans notre université de Besançon, et de trente ans dans nos autres universités du royaume, pour être professeur en droit, nous avons relevé et dispensé, relevons et dispensons led. Bret, fils ; dérogeant à cet égard à tous édits, lettres patentes, déclarations et arrests contraires, et spécialement à notre déclaration du 29 janvier 1700, pour cette fois seulement et sans tirer à aucune conséquence pour l'avenir, et ce pour en jouir et user du jour du décès du s[r] Bret père, aux gages, honneurs, autorités, prérogatives, prééminences, privilèges et exemptions, franchises et libertés à lad. place de professeur en droit appartenants, à la réserve de celle de doyen, qui est attachée à l'ancienneté, et ce tant qu'il nous plaira, et à condition encor que led. s[r] Bret père ne pourra sans notre exprès congé et licence faire pendant sa vie démission volontaire de sond. état de professeur en faveur de sond. fils, quand même sondit fils auroit vingt-cinq ou trente ans accomplis ; et en attendant lesd. Bret père et fils continueront à jouir, sçavoir led. Bret père de son rang, gages, émoluments et privilèges attachés à sa place de professeur, et le fils de sa place de premier aggrégé, gages et droits y appartenants, avec liberté néanmoins et faculté aud. Bret fils de concourir, non obstant sond. âge et les présentes, à une autre chaire de professeur que celle de sond. père, si elle venoit à vaquer dans lad. université avant la vacance de celle de sond. père, à la charge

que s'il obtenoit lad. place par la voye du concours ces presentes demeureront sans effet; et ne sera led. Bret père tenu d'obtenir de nouvelles provisions de lad. chaire en cas de prédécès de sond. fils. Si donnons en mandement à nos amés et feaux les gens tenants notre cour de parlement à Dijon que, leur étant apparu des bonnes vie et mœurs, religion catholique, apostolique et romaine dud. s[r] Bret fils et de luy pris et receu le serment en tel cas requis, ils le mettent en possession et jouissance de lad. charge de professeur en droit et d'icelle, ensemble de tout le contenu cy-dessus ils le fassent, souffrent et laissent jouir pleinement et paisiblement aux charges néanmoins et conditions cy-dessus portées en faveur dud. s[r] Bret père, et aux directeurs, professeurs et aggrégés et autres officiers de lad. université de le reconnoitre en lad. qualité, sans difficulté, car tel est notre plaisir. En témoin de quoy nous avons fait mettre notre scel à ces présentes. Donné à Fontainebleau le premier jour du mois de septembre l'an de grâce mil sept cent vingt-six et de notre règne le douzième.

Louis (1).

Un fabricant de sermons au XVIII[e] siècle.

On connaît ce piquant épisode de la besogneuse jeunesse de Diderot, que nous a transmis M[me] de Vandeul, sa fille : « Il faisait des sermons : un missionnaire lui en commanda six pour les colonies portugaises; il les paya cinquante écus pièce. Mon père estima cette affaire une des bonnes qu'il eût faites » (2). Diderot n'est pas le seul homme de lettres du XVIII[e] siècle qui se soit livré à cette industrie. La fabrication des sermons était alors la ressource de plus d'un littérateur aux abois. L'inépuisable recueil du libraire Hardy contient, sur les mésaventures d'un de ces fournisseurs ordinaires de la prédication, une anecdote assez divertissante (3).

1773, vendredi 31 décembre. — Ce jour et les précédents, tout Paris parlait d'un fort joli placet en forme de mémoire, présenté depuis peu à M. de Sartine..., par le nommé Turpin, ancien professeur de l'université de Caen, littérateur fort connu par les

(1) *Bibl. nation.*, coll. Bourgogne, vol. 70, f. 314-315 (copie du milieu du XVIII[e] siècle).
(2) *Mémoires, correspondance et ouvrages inédits de Diderot* (1841), t. II, p. 347.
(3) *Bibl. nat.*, ms. fr. 6681, p. 267.

différents ouvrages qu'il avait donnés au public (1)..., mais qu'on n'avait jamais cru homme à donner dans le genre oratoire, et qui, malheureusement pour lui et pour le public qu'il privait par cette raison d'une infinité de productions, n'avait pas autant de conduite que d'esprit. Ce placet avait fait, disait-on, tant de plaisir au magistrat, qu'aussitôt après l'avoir lu il s'était transporté à Saint-Lazare pour procurer audit sieur Turpin toute satisfaction de la part du particulier détenu dans cette maison, dont les procédés peu honnêtes avaient excité ses plaintes et donné lieu à une réclamation aussi juste au fond qu'elle était plaisante dans la forme.

Suit ce placet :

Mémoire présenté à Monsieur de Sartine par le sieur Turpin, auteur des Mémoires de la maison de Choiseul (2), *et compositeur de sermons.*

Monseigneur, quoique assez mauvais chrétien, je remplis une portion des fonctions de l'apostolat. Je ne suis pas assez fortuné pour opérer de bonnes œuvres ; mais j'exhorte les autres à en faire. Je ne prêche pas, mais je souffle mon esprit sur des hommes qui, brûlant de zèle, vont porter le pain de la parole à la cour, dans la capitale et dans les provinces, et personne n'aurait plus le droit de prendre le titre de prédicateur du roi, si j'en avais la pension. Quand je vois les choses que j'ai faites sur la terre, je suis tenté de croire que je dispose de la grâce. Un particulier, instruit que j'avais établi une manufacture d'esprit dont je faisais de fréquents envois par la poste et les coches, vint me prier de faire trente sermons pour une personne qui m'était aussi inconnue que lui. J'en promis six pour prix et somme de huit louis, prendre ou laisser ; je ne surfais jamais.

Le morceau d'échantillon que j'envoyai quelque temps après,

(1) François-Henri (*alias* René) Turpin, né à Caen en 1709, mort dans l'indigence à Paris en 1799. C'était un bohème de lettres d'une abondante nullité, grand compilateur, traducteur, abréviateur ou continuateur à volonté, vendant sa plume facile, exploité par les libraires qui le laissaient mourir de faim. « Je vois, disait justement Diderot qui ne se rappelait plus ses années de misère, je vois M. Turpin accoutré comme un chiffonnier, son petit crochet à la main, et jetant, dans la hotte qu'il a sur son dos, toutes les guenilles qu'il rencontre. » On a de lui, entre autres ouvrages, une *Vie des hommes illustres de la France* (continuation de l'abbé Pérau) ; *La vie de Louis de Bourbon, prince de Condé*, 1767, 2 vol. in-12 ; *Histoire du gouvernement des anciennes Républiques*, 1769, in-12 ; *Histoire universelle*, 1770-71, 4 vol. in-12 ; *Voyage à Ceylan*, 1770, 2 parties in-12 ; *Histoire naturelle et civile du royaume de Siam*, 1771, 2 vol. in-12 ; *Cyrus*, tragédie, 1773, gr. in-8° ; *Histoire de l'Alcoran*, 1775, 2 vol. in-12 ; *La France illustre*, 1778, 4 vol. in-4° ou 7 vol. in-12.

(2) Turpin a écrit, dans ses *Hommes illustres*, la biographie de deux maréchaux de France du nom de Choiseul.

fut reçu avec les plus grands applaudissements, et le futur orateur adopta avec enthousiasme un si bel enfant. Ce fut alors qu'il sortit de dessous la toile pour se faire connaître, et il eut l'humilité de m'indiquer un rendez-vous dans le clos de Saint-Lazare.

C'est dans cette silencieuse retraite que, confiné par ordre supérieur, il aiguise ses armes pour livrer combat à Satan et à ses pompes, dont je présume qu'il a fort à se plaindre.

Mon apôtre qui se disposait à être le dispensateur des trésors du ciel, me parut fort avare des biens de la terre. Il se répandit en éloges que j'appréciai moins que de l'argent comptant. Séduit par l'éclat de ses promesses et par son titre d'aumônier du roi, je m'engageai à lui fournir deux nouveaux discours pour la Saint-Martin, et je me retirai en réfléchissant que S. M. devait être bien mal servie, puisque son aumônier était à Saint-Lazare, et son prédicateur ordinaire si mal payé qu'il était sur le point d'aller à l'hôpital.

Avant de remettre mes deux discours, je crus devoir m'assurer du paiement du premier. Ce langage parut inintelligible. M. l'abbé, par un reste d'attachement pour les biens de la terre, aima mieux garder son argent que d'exposer un mondain à se perdre, parce qu'il sait sans doute qu'on peut en abuser. Aussi il me renvoya mon premier sermon avec autant de mépris qu'il l'avait lu avec extase.

S'il eût été mécontent de mon travail, il devait me dire d'enrayer, sans se croire dispensé de me satisfaire. Mais l'admiration dont il a été saisi à la lecture lui en fait demander deux autres. Il doit les payer.

Il ne m'est connu que sous le nom de l'abbé de Saint-Martin, et ce nom de guerre le dérobe à ma poursuite. Il me croit dans l'impuissance de l'attaquer, et effectivement je n'ai de ressource que dans l'équité du magistrat dont l'autorité pénètre dans cette retraite inaccessible au reste des hommes.

Voici mes pièces justificatives : Extrait de deux lettres du prétendu abbé de Saint-Martin. Première lettre : « J'ai lu avec plaisir le discours que vous m'avez fait l'honneur de m'envoyer. J'en ai été très satisfait. La beauté du style et des expressions me convient fort. Tout en ce genre est très recherché. Je ne saurais m'imaginer qu'on puisse mieux s'exprimer et plus éloquemment. Voilà ce que je pense de vrai et de réel... » Deuxième lettre : « Vous me promettez deux discours, l'un sur le scandale, l'autre sur le pardon des injures. Je vous prie d'y observer ma méthode. Prenez pour modèle Massillon : vous y trouverez cette

méthode bien observée. C'est le seul autour de mon goût. Vous en avez le style, et c'est en cela que vous me plaisez... »

Le style de Massillon l'a élevé à l'épiscopat ; il n'est pas juste qu'ayant son coloris, M. de Saint-Martin me condamne à la diète.

J'attends, Mgr, de votre justice une satisfaction que vous seul pouvez me donner. Je la demande, non comme successeur des apôtres, mais comme simple citoyen. Je vous supplie d'y mettre votre activité ordinaire.

Esurio — J'ai faim.

Sitio — J'ai soif.

VARIÉTÉS

L' « influenza » en Angleterre au XVIIe siècle.

Ce n'est pas seulement au XVIIIe siècle que l' « influenza » a fait parler d'elle (1) : dès la fin du siècle précédent, elle avait été observée par Sydenham, qui l'a décrite avec tant de précision qu'il est impossible de la confondre avec une autre maladie. Si l'on se reporte aux écrits du célèbre médecin, on découvre, en effet, que, dans les derniers mois de l'année 1675, la Grande-Bretagne fut visitée par une épidémie de toux accompagnée de fièvre, à laquelle personne ne put pour ainsi dire échapper.

Voici le passage relatif à l'invasion du mal :

Tusses epidemicæ anni 1675 cum pleuritide et peripneumonia supervenientibus.

Cum tempestas placida ac tepens, imo vero æstatis simillima, præter solitum ad postremos usque octobris dies perseveraret, anno 1675, eam vero mox exciperet alia multum diversa, frigida scilicet atque humida subito ingruens, tusses ubique numerosiores grassabantur quam alio quovis, quod memini, tempore, nemini fere parcentes, cujuscunque is fuerit sive ætatis, sive temperamenti, integras vero simul familias pervadentes. Neque numero tantum erant spectabiles (cum quælibet hyems haud

(1) Cf. *Archives*, p. 130.

paucas nobis generet), sed etiam ob anceps illud periculum, in quod eos, quos affecerant, per accidens conjiciebant (1).

Sydenham explique ensuite que cette toux dégénérait facilement en pleurésie ou en pneumonie; que, pour ce motif, bon nombre de médecins confondaient avec ces deux affections la fièvre qui résultait de l'épidémie, mais qu'elle n'avait néanmoins de commun avec elles que certains symptômes : les remèdes à prescrire différaient du tout au tout.

Je passe sous silence le traitement indiqué, pour mentionner seulement les frissons, les maux de tête, les douleurs dans les membres, parfois aussi les sueurs nocturnes qui survenaient chez les malades, principalement chez ceux qui étaient d'une constitution délicate :

Quandoque vero, non tantum ubi minus rite tractaretur morbus, sed etiam nonnunquam sua sponte (maxime in delicatioribus ac tenellulis), nunc statim ab initio, nunc post diem unum aut alterum, tussi superveniebat caloris ac frigoris vicissitudo quædam, capitis, dorsi, atque artuum dolor, ad sudores nonnunquam propensio, noctu maxime,... quibus sæpe adjungebatur lateris dolor, nonnunquam etiam pulmonum quasi constrictio coarctatioque, unde difficulter spirabat æger, inhibebatur tussis, excitabatur febris vehementior... Notandum autem est quod tametsi symptomata hæc, quæ tussi supervenire solerent, ea prope essent, quæ hanc hyemem funestabant, attamen tussis ipsa sine illis sola invadens, ea tempestate magis dominabatur (2).

On voit que l'épidémie de 1675 était bien la même que celle qui défraie aujourd'hui toutes les conversations.

Ce n'est pas tout. Je lis, dans une lettre au Dr Brady, qu'en 1676 un été brûlant, précédé d'un hiver des plus rigoureux, engendra, entre autres maladies, la rougeole et le choléra-morbus : ce dernier mal, en particulier, sévit avec une violence extraordinaire; les malades étaient saisis de souffrances telles, qu'ils s'élançaient brusquement hors du lit. Ecoutons encore sur ce point Sydenham :

(1) *Observationum medicarum circa morborum acutorum historiam et curationem*, sect. V, cap. V. — Sydenham, *Op. med.* (édit. de Genève), t. I, p. 150.
(2) *Ibid.* — Sydenham, *Op. med.*, t. I, p. 152 et 153.



Exeunte æstate, cholera morbus epidemice jam sæviebat, et insueto tempestatis calore evectus, atrociora convulsionum symptomata, eaque diuturniora secum trahebat, quam mihi prius unquam videre contigerat. Neque enim solum abdomen, uti alias in hoc malo, sed universi jam corporis musculi, brachiorum crurumque præ reliquis, spasmis tentabantur dirissimis, ita ut æger e lecto subinde exiliret, si forte extenso quaquaversum corpore eorum vim posset eludere (1).

Le médecin anglais ne dit pas si cette apparition du choléra se rattachait à l'épidémie qui avait régné huit mois auparavant. Il faut espérer que non, car autrement nous pourrions appréhender que l' « influenza » ne fût suivie dans le courant de l'année d'un fléau mille fois plus redoutable ; mais n'est-il pas curieux de trouver ainsi réunies, il y a un peu plus de deux cents ans, les deux épidémies que, dès le premier jour, l'imagination populaire a associées l'une à l'autre ?

E. L.

BIBLIOGRAPHIE

BIBLIOTHÈQUE INTERNATIONALE DE L'ART. *Les Archives des arts. Recueil de documents inédits ou peu connus*, par EUGÈNE MUNTZ... *Première série*. Paris, librairie de l'Art, 1890, 1 vol. in-8°, de 196 p.

Le nouveau volume de M. Eug. Müntz rentre trop dans le cadre de ce recueil pour que nous ne nous le signalions pas, dès son apparition, aux lecteurs des *Archives*.

Les documents réunis par l'auteur forment une collection aussi intéressante que variée : ils s'étendent du XIVe au XIXe siècle et embrassent l'Angleterre, l'Allemagne et la Belgique, en dehors de la France et de l'Italie, qu'ils concernent spécialement.

Au point de vue de l'histoire de l'art français, nous citerons : les articles consacrés au peintre Jean Wetchelin (1505-6), au médailleur Guillaume Dupré (1614), aux graveurs Drevet (1652-1781), au peintre Louis de Silvestre (1725) ; — des quittances des peintres Jacques Bailly (1677), J.-B. Monnoyer (1695) et Lio-

(1) *Epistola responsoria de morbis epidemicis ab anno 1675 ad annum 1680, ad Robertum Brady M. D.* — ID., *Op. med.*, t. I, p. 184.

tard (1751); — une lettre d'Horace Vernet (1830); — les documents relatifs à la statue d'Henri IV sur le Pont-Neuf (1608-1616), à un portrait de Louis XIII (1634) et à une statuette en bronze du musée national de Florence, représentant Louis XIII enfant, et qui serait due à Pierre de Francheville plutôt qu'à Pierre Tacca; — une description du Louvre en 1625 et une liste des artistes de Paris la même année; — les notes sur les recettes et dépenses de l'Académie de peinture et de sculpture au XVIIIe siècle; — une importante série de lettres de Mariette (1766-1772), de Millin (1813-1817), etc.

L'Italie, dont M. Müntz connaît si bien les archives, a aussi une large part dans le volume. C'est tout d'abord un précieux document sur les fresques exécutées à Rome, en 1369, par le Giottino, l'élève favori de Giotto. D'autres textes ont trait au célèbre sculpteur Lorenzo Ghiberti (1403, etc.), au médailleur Matteo de' Pasti, révélé comme miniaturiste (1444), au sculpteur Bernardo Rossellino (1447) et au médailleur Cristoforo (1501). A des lettres du médailleur Melioli (1493-1500), de l'architecte Fr. Testa (1565), du Titien (1567) et du miniaturiste Giulio Clovio (1573), succède une notice sur un nouveau manuscrit du *Traité de perspective*, de Piero della Francesca, découvert par M. Müntz à la Bibliothèque nationale, etc.

Des lettres du peintre Cornélius (1839) et du sculpteur Rauch (1854-1856) représentent l'Allemagne; une lettre du peintre anversois Juste Sustermans (1669), l'art flamand.

L'histoire de l'art en Angleterre s'enrichit du long et curieux inventaire des tapisseries du palais de Westminster, à la mort de Henri VIII (1547). Plusieurs autres documents concernant les ateliers de tapisserie d'Urbin et de Milan au XVe siècle, et la haute et basse lisse en France au moyen âge, complètent les ouvrages de l'auteur sur l'histoire de la tapisserie.

Signalons enfin, sous le rapport de la céramique, de nouveaux textes relatifs aux faïences de Montelupo (1611-1614)

Ce volume sera certainement, comme ses aînés, le bienvenu chez les érudits, les amateurs et les artistes. Nous souhaitons, quant à nous, d'avoir bientôt à parler des séries suivantes des *Archives des Arts*.

CHRONIQUE

Par décret du 30 décembre 1889, M. Courajod, le savant conservateur-adjoint de la sculpture et des objets d'art du moyen

âge, de la Renaissance et des temps modernes au musée du Louvre, et M. Luzel, archiviste départemental du Finistère, auteur de travaux appréciés sur les anciens chants et contes populaires de la Bretagne, ont été nommés chevaliers de la Légion d'honneur.

Par arrêté ministériel du 31 décembre, ont été nommés officiers de l'Instruction publique :

MM. Bourbon, archiviste du département de l'Eure ;
Bourquelot, bibliothécaire de la ville de Provins ;
Fécamp, bibliothécaire de l'Université de Montpellier ;
Lehec, bibliothécaire à la Bibliothèque nationale ;
Moris, archiviste du département des Alpes-Maritimes ;
Niderlinder, bibliothécaire de la ville de Toulon.

Par arrêtés ministériels des 31 décembre 1889 et 14 janvier 1890, ont été nommés officiers d'Académie :

MM. Blanchet, sous-bibliothécaire à la Bibliothèque nationale ;
De Boudard, sous-bibliothécaire à la Cour de cassation ;
Cordier, bibliothécaire de l'Ecole des ponts-et-chaussées ;
Dubuisson, bibliothécaire de l'Université de Rennes ;
Estadieu, archiviste-bibliothécaire de la ville de Castres ;
Gillet, conservateur du musée de Châteauroux ;
Gimon, archiviste de la ville de Salon ;
Guilhiermoz, sous-bibliothécaire à la Bibliothèque nationale ;
Hombrou, conservateur du musée de Brest ;
Judas, bibliothécaire de la ville de Soissons ;
Laurent, archiviste du département des Ardennes ;
Marion, bibliothécaire de la ville de Brest ;
Pellegrini, conservateur du musée de Cannes ;
Pelletier, sous-bibliothécaire à la Bibliothèque nationale ;
Platon, sous-bibliothécaire de l'Université de Bordeaux ;
Rey, attaché aux archives de la Chambre des députés ;
Roques, archiviste-adjoint de la Haute-Garonne ;
Roserot, chargé du classement des archives de la Haute-Marne ;

MM. Vacher de Lapouge, sous-bibliothécaire de l'Université de Montpellier ;
Viollet, bibliothécaire-archiviste de la Faculté de droit de Paris.

Par arrêté préfectoral en date du 31 décembre, M. Portal, archiviste-paléographe, a été nommé archiviste départemental du Tarn, en remplacement de M. E. Jolibois, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

M. le docteur Robinet, ancien conseiller municipal de Paris, est nommé à l'emploi nouvellement créé d'attaché au service de la bibliothèque et des collections historiques de la ville de Paris.

On annonce la mort de M. Saint-Joanny, archiviste du département de la Seine. Ancien archiviste de la ville de Thiers, il s'était fait connaître par plusieurs mémoires adressés au Comité des travaux historiques, lorsqu'il fut nommé en 1866 sous-chef du bureau des travaux historiques de la ville de Paris. Deux ans après, il fut appelé au poste d'archiviste de la Seine, en remplacement de M. Robert du Costal. M. Saint-Joanny a pris une part active aux travaux de la commission chargée par la loi du 12 février 1872 de reconstituer les actes de l'état civil de Paris brûlés, avec toutes les archives de la Seine, pendant l'insurrection communale de 1871. Il avait en outre réussi à reformer, au prix de bien des recherches, un fonds important d'archives administratives, notamment une série à peu près complète d'arrêtés des préfets de la Seine, sur l'utilité de laquelle il n'est pas besoin d'insister.

M. Léon Cadier, ancien élève pensionnaire de l'Ecole des chartes et de l'Ecole des hautes-études, membre de l'Ecole française d'archéologie à Rome, est décédé à Pau, le 26 décembre 1889, dans sa vingt-huitième année.

La soutenance des thèses des élèves de l'Ecole des chartes de la promotion de 1890 a été fixée au 27 janvier et jours suivants. Voici la liste des sujets choisis par les candidats :

BERTHOU (P.-A. de) : *Essai sur la Chronique de Saint-Brieuc* (1839 av. J.-C. — 5 mai 1416).

BLOCH (Camille) : *Jean Buridan, philosophe du XIVe siècle.*

CLEMENT (Maurice) : *Etude sur les communautés d'habitants dans la province de Berry.*

GUILLAUME (Joseph) : *Recherches sur l'organisation et l'administration religieuse des paroisses en Normandie.*

LABANDE (B.) : *Histoire de Beauvais et de ses institutions municipales jusqu'au XVe siècle.*

LACAILLE (Henri) : *Etude sur la vie d'Enguerran VII, sire de Coucy, comte de Soissons* (1340 ?-1397).

LOT (F.) : *Les derniers Carolingiens* (954-991).

MAUTOUCHET (Paul) : *Symon Hayeneusve et la Renaissance dans le Maine.*

MAZEROLLE (F.) : *Essai sur l'histoire des médailles et des jetons en France, du XVIe au commencement du XVIIe siècle, d'après des documents inédits.*

PETIT (Charles-Edmond) : *Le règne de Louis VIII.*

PLANCHENAULT (A.) : *La monnaie royale d'Angers* (1319-1738).

POETE (Marcel) : *Etude sur les origines et la règle de l'ordre hospitalier du Saint-Esprit.*

REVILLE (André) : *Etude sur le soulèvement des paysans d'Angleterre sous Richard II* (1381) ; *la révolte dans les comtés de Hertford, Suffolk et Norfolk.*

ROUX (Henri de) : *La chancellerie du roi René en Anjou et en Provence.*

TRAVERS (Henri) : *Recherches sur l'histoire de l'abbaye de Saint-Maur-des-Fossés* (639-1108).

TRUDON DES ORMES (A.) : *Etude sur les possessions de l'ordre du Temple en Picardie.*

VERNIER (Jules) : *Etude sur Philippe le Hardi, duc de Bourgogne* (1363-1380).

WALCKENAER (André) : *Louis Ier, duc d'Anjou, lieutenant général en Languedoc* (1364-1380).

Le 18 décembre dernier, M. Alfred Coville, archiviste-paléographe, agrégé d'histoire, maître de conférences à la Faculté des lettres de Caen, a soutenu devant la Faculté des lettres de Paris ses thèses pour le doctorat ès-lettres sur les sujets suivants :

De Jacobi Magni vita et operibus.

Les Cabochiens et l'ordonnance de 1413.

M. Alfred Coville a été déclaré, à l'unanimité, digne d'obtenir le grade de docteur.

Arrêté du ministre de l'instruction publique en date du 14 janvier, ouvrant, à Paris, une session d'examen pour l'obtention du certificat d'aptitude aux fonctions de bibliothécaire dans les bibliothèques universitaires.

Il sera ouvert, à Paris, dans une des salles de la bibliothèque de l'Arsenal, une session d'examen pour l'obtention du certificat d'aptitudes aux fonctions de bibliothécaire dans les bibliothèques universitaires.

Cette session s'ouvrira le 6 mai prochain.

Des registres destinés à l'inscription des candidats seront ouverts au secrétariat des diverses Académies, le 20 janvier. Ils seront clos irrévocablement le 17 mars, à 4 heures.

Les candidats, en s'inscrivant, devront déposer : 1° leur acte de naissance et les diplômes dont ils sont pourvus ; 2° une note présentant le résumé de leurs travaux antérieurs, le relevé des services rendus et l'indication des langues qu'ils connaissent.

L'examen comprend deux épreuves : l'une écrite, l'autre orale.

Epreuve écrite. — L'épreuve écrite comprend : 1° une composition sur une question de bibliographie appliquée au service d'une bibliothèque ; 2° le classement de quinze ouvrages traitant de matières diverses et appartenant aux différentes époques de l'imprimerie. Ce travail implique les opérations déterminées par l'instruction générale du 4 mai 1878, savoir : le numérotage ; l'inscription au registre d'entrée-inventaire ; l'inscription au catalogue méthodique ; l'inscription au catalogue alphabétique. Le candidat devra justifier dans ce travail d'une écriture serrée et parfaitement lisible.

Epreuve orale. — L'épreuve orale se compose : 1° de questions sur la bibliographie et le service d'une bibliothèque universitaire ; d'interrogations sur les langues vivantes inscrites à la note indicative mentionnée ci-dessus. Le candidat devra justifier, en tout cas, d'une connaissance suffisante de la langue allemande par l'explication, à livre ouvert, d'un texte de difficulté moyenne.

Les candidats seront informés de leur admissibilité aux épreuves quinze jours au moins avant l'ouverture de la session.

Le Gérant : A. RICHON.

DOLE-DU-JURA. — TYPOGRAPHIE CH. BLIND.



CHARTE INÉDITE DE JEAN, SIRE DE JOINVILLE (1266)

On a déjà publié un bon nombre de chartes de Jean de Joinville, le célèbre historien de saint Louis. Les plus anciennes, parmi ces chartes imprimées, sont, à ma connaissance, deux actes du 1[er] mai 1239, plusieurs fois édités; la plus récente, du mois d'octobre 1315, mais connue seulement par un vidimus de 1334, a été imprimée par M. Simonnet dans son *Essai sur l'histoire et la généalogie des sires de Joinville*, p. 223. Un autre document de la même année, 8 juin, la lettre bien connue du vieux sénéchal à Louis le Hutin, par laquelle il s'excuse de n'avoir pu se rendre, au jour fixé, à la convocation du roi pour marcher contre les Flamands, a été publiée également nombre de fois, et en dernier lieu reproduite en fac-similé dans la belle édition de l'*Histoire de saint Louis*, donnée par M. Natalis de Wailly en 1874.

Au total, des nombreuses chartes émanées du chroniqueur, il y en a environ quatre-vingt-dix qui ont été imprimées, mais toutes ne sont pas des reproductions d'originaux. D'autre part, M. Simonnet a dressé, dans l'ouvrage cité plus haut, un catalogue des chartes de Jean de Joinville, tant imprimées qu'inédites, et ce catalogue, souvent trop sommaire, parfois erroné, certainement incomplet, renferme déjà l'analyse ou l'indication de plus de cent trente chartes. Je pourrais, dès aujourd'hui, en ajouter une vingtaine au moins, presque toutes originales et inédites, ce qui porterait au delà de cent cinquante le nombre des chartes émanées du célèbre chroniqueur; mais ce chiffre sera certainement augmenté, et j'aurai l'occasion de le montrer, quand mes recherches sur ce point seront terminées. Dans la charte qui va suivre, et que j'ai lieu de croire inédite, Jean de Joinville approuve une vente faite

par son cousin Geoffroi, sire de Bourlémont, aux religieux de l'abbaye des Vaux-en-Ornois (1), et reproduit en entier, sous forme de vidimus, la charte même du sire de Bourlémont.

Cet acte est scellé d'un sceau, qui est du troisième type des sceaux employés par le chroniqueur, et qui paraît être le dernier dont il ait fait usage. Ce dernier type n'a pas été connu de M. Natalis de Wailly, qui s'est occupé plus que tout autre de la paléographie et de la diplomatique de Jean de Joinville.

En 1884, M. Le Mercier de Morière a fait reproduire par l'héliogravure, dans le *Bulletin du Comité des travaux historiques et scientifiques*, section d'archéologie (2), un spécimen de ce sceau d'après un exemplaire conservé aux archives de Meurthe-et-Moselle. Bien que le spécimen publié par M. de Morière lui eût paru, ainsi qu'à M. de Lasteyrie (3), se rapprocher sensiblement de deux gravures de sceaux insérées en 1858, dans deux ouvrages différents, par MM. Didot et Jolibois (4), des dissemblances assez grandes entre ces dessins et celui du sceau communiqué par M. de Morière, et le défaut d'indication de sources, commun aux deux éditeurs de 1858, pouvaient laisser quelque doute sur l'identité de type pour les divers exemplaires publiés. C'était pourtant le même ; MM. Didot et Jolibois ont reproduit un sceau, qui est aux archives de la Haute-Marne, appendu à une charte de 1263. Néanmoins, il ne faut pas regretter la reproduction faite en 1884, parce qu'elle a l'avantage d'être fidèle.

Constatons enfin que bien antérieurement à la publication de M. de Morière, dès 1853, — ce qu'on paraît avoir ignoré jusqu'à présent, — un érudit de province, M. Fériel (5), avait publié ce troisième sceau de Jean de Joinville (toujours d'après l'exemplaire des archives de la Haute-

(1) Aujourd'hui Evaux, commune de Saint-Joire, canton de Gondrecourt (Meuse).

(2) Année 1884, p. 477, pl. XIII.

(3) *Ibidem*, p. 459-460.

(4) *Mémoires de Jean, sire de Joinville*, édit. FRANCISQUE MICHEL, avec des dissertations de M. AMBR. FIRMIN-DIDOT, 1858, in-12. — JOLIBOIS, *La Haute-Marne ancienne et moderne*, 1858, gr. in-8°, p. 275.

(5) *Jean, sire de Joinville, sénéchal de Champagne*, par J. Fériel (Chaumont, 1853, in-8°), 24 p.

Marne), dans une planche chromolithographique, qui, pour être inférieure à l'héliogravure de 1884, n'en reproduit pas moins assez exactement l'original.

A. ROSEROT.

Je Jehans, sires de Joinville et senechaus de Champeigne, faiz cognissant à tous ceaus qui ces lettres verront et orront que je a veues et leues les lettres monsignour Joffroi, mon cuisin, signour de Borleymont (1), et madame Sebille, sa femme, dou vendage qu'il ont fait à l'abbei et au convent de Vaus en Ournoys, de l'ordre de Cystiaus, de l'eveschie de Toul, par le lous et par l'otroi de lor fiz Perrin et Joffroi et de lor autres hoirs, sainnes et entieres, dont li tenours est teis :

Nous Joffrois, sires de Borleymont, et Sebille, sa femme, fasons savoir à tous que nous avons vendu et acquitei à touz jours, par lou lous et par l'otroi de nos fiz Perrin et Joffroi et de nos autres hoirs, à l'abbei et au convent de Vaus en Ornoys, de l'ordre de Cystiaus, la motié dou prei c'on dit as Areurs, ou ban de Nueville (2), darriers lou moulin ; la moitié des dous crouées qui sieent ou vaul de Nueville, suz le ru, d'une part et d'autre ; la moitié dou four bennaul de Nueville ; la moitié des arages de la dite ville et de la croissance qui avenir i porroit, fors cinquante rasaus d'avoinne que messires Symons de Montigney (3), chevaliers, doit panre chascun an en tous lesdiz arages, c'est à dire vinte cinc rasaus en la partie l'abbei et lou couvent desus noumeis, et vinte cinc en la partie monsignour Alixandre, curei de Marcei (4) ; et qui qui soit maires de Nueville il est quites des arages. Et lor avons otroié que lor moulins et lor foulons de la dite ville soient bennaul à toz jors, ne nous ne nostre hoir ne poions jamais faire moulin ne foulon en la ditte ville ne ou ban, ne soffrir que autre li face ; et doient aleir nostre home au dit molin et foulon por mourre et por fouleir quant mestiers lor sera. Et lor avons otroié que il puissent aquesteir ou ban de Nueville quatre jours de terre por faire grange et bergerie, et por metre au leu jusques à cinc cens de bestes en la commune pasture de la ville, et les viaus d'elles, tant con il seroient batant ; et lor avons otroié l'usuaire ens bois batiz por un feu à tous jors le bois enbenni. Et est fais cis vendages devant dis por le pris et por la somme de dous cens livres de

(1) Bourlémont, château, commune de Frebécourt (Vosges), canton de Coussey.
(2) Neuville-lès-Vaucouleurs, canton de Vaucouleurs (Meuse).
(3) Montigney-lès-Vaucouleurs (Meuse).
(4) Maxey-sur-Vaise, canton de Vaucouleurs (Meuse).

provenisiens fors, desqueis nous avons receu nostre plain paiement. Et est à savoir que nous ne nostre hoir ne poions jamais faire four en la dite ville ne ou ban, ne soffrir que autre li face; et doit li fours avoir son usuare en bois de la ville communals en pais à tous jors. Et lor avons otroié que il puissent soier trois jors ou plus devant ce que on entre en ban des preis de la ville le devant dit prei et charroier le foinc dou dit prei sans damage fasant aus gens de la ville; et lor avons ausi otroié que se il ne cil qui por aus seront au dit leu ne lor bestes messusoient ou ban de la dite ville il en seroient quite sans amende, parmei le damage rendant, fors la pecherie enbennie et les bois enbennis. Et se on lor fasoit damage as choses desus dites, nous ou nostre hoir lor feriens rendre le damage de ceaus qui fait l'averoient, à l'esgart de lor serjant et d'un autre prodome de la ville, par lor saremans. Et toutes ces choses devant dites avons nous creantées à tenir leaument et en bone foi por nous et por nos hoirs à tous jors, et toutes les choses desus dites, fors le moulin et lou foulon, retenons nous en nostre garde franchechement. Et se nous ou nostre hoir aliens encontre ces choses, nous volons et otreions, por nous et por nos hoirs, que li sires de Vaucolour (1), de cui ces choses muevent, et sui hoir nos facent ces choses tenir comme signor. Et avons renoncié à toutes exceptions, à totes rasons et à toutes deffensions, et à la rason de douare, et à tous drois escris et non escris, et à tout ce que adier nous porroit et aus dis abbei et convent neure. En tesmognage de ce sunt ces lettres saeleies de mon sael Joffroi, signor de Borleymont devant dit. Et je Sebille devant dite, por ce que n'a point de sael, a fait mettre lou sael de la court de Toul en ces lettres par ma requeste, et a promis ces choses à tenir par ma foi. Ce fut fait en l'an de grace mil dous cens et sexante six ans, le mecredi après l'Asumption Nostre Dame (2).

Et je Jehans, sires de Joinville et senechaus de Champegne devant dis, lou et conferme cest marchie et ces convenances desus dites, por tant que li treffons muet de mon arrier fief. Et por ce que se soit ferme chose et estauble, a je ces lettres saelées de mon sael, qui furent faites l'an que li miliares corroit par mil dous cens et sexante six ans, ou mois d'octembre (3).

(1) Vaucouleurs (Meuse).
(2) Le 18 août.
(3) *Arch. de la Meuse*, série H, fonds de l'abbaye d'Evaux, layette Q. n° 27, original sur parchemin, fragment de sceau.

PROJETS DE MARIAGES PRINCIERS

Le dauphin (Louis XVI) et Amélie de Saxe.
L'électeur de Saxe et Clotilde de France.

Tandis que le duc de Choiseul travaillait à consolider l'alliance conclue depuis 1756 entre la France et la maison d'Autriche, en préparant le mariage du dauphin avec l'archiduchesse Marie-Antoinette, il se tramait, dans le plus grand secret, une curieuse intrigue qui tendait à renverser les projets du ministre, en faisant épouser au futur Louis XVI la princesse Amélie de Saxe et à l'électeur de Saxe la princesse Clotilde de France. S'il n'est pas démontré que cette union de l'héritier du trône avec une princesse saxonne eût eu pour effet de rompre les relations politiques nouées depuis si peu de temps entre les cours de Vienne et de Versailles, il est du moins certain que Marie-Thérèse en aurait conçu un vif dépit. Elle caressait, avec une ardeur trop peu dissimulée (1), le beau rêve de faire de son archiduchesse une reine de France, pour le voir, sans déplaisir, s'en aller en fumée. Outre la déception de Marie-Thérèse, que d'autres conséquences eussent pu découler de ces projets de mariage, de celui du dauphin surtout, s'ils s'étaient réalisés ! Au lieu de tenir dans l'histoire la place importante qu'elle occupe, la dernière des filles de l'impératrice serait sans doute devenue soit une simple chanoinesse de quel-

(1) Lors de son fameux voyage à Varsovie, auprès du roi Stanislas-Auguste, Mme Geoffrin se plut à raconter, dans une lettre datée de Vienne, le 12 juin 1766, l'accueil flatteur dont l'honora la famille impériale. « C'est, écrit-elle, la plus belle chose que cette famille qu'il soit possible d'imaginer. Il y a la fille de l'empereur, arrière petite-fille du roi de France, elle a *deux* ans. Elle est belle comme un ange. L'impératrice m'a recommandé d'écrire en France que je l'avais vue, cette petite, et que je la trouvais jolie. » Et les Goncourt, qui reproduisent textuellement cette lettre, sans s'apercevoir qu'ils copient un *deux* pour un *douze* (Cf. *Souvenirs du baron de Gleichen*, p. 110), ajoutent : « Cette enfant « belle comme un ange » fut Marie-Antoinette de France. Mme Geoffrin, prévoyant alors des projets de mariage qui pouvaient se réaliser un jour, avait dit tout bas, mais assez haut pour être entendue, un jour qu'elle se trouvait au cercle de l'impératrice : « Voilà une petite archiduchesse charmante, je voudrais bien l'emporter avec moi. — Emportez, emportez, » répondit Marie-Thérèse, qui avait entendu ce que Mme Geoffrin venait de dire sans conséquence, dans l'intimité d'une conversation familière. » (*Portraits intimes du dix-huitième siècle*, madame Geoffrin, édit. de 1880, p. 143.)



que chapitre allemand, comme deux de ses sœurs (1), soit la femme d'un humble prince de l'Empire, comme celle qu'on avait cherché à lui substituer (2). Imagine-t-on dès lors ce qu'aurait été, sans Marie-Antoinette, le règne de Louis XVI, et, sans l'*Autrichienne*, la Révolution française ?

Ce plan ne réussit pas et ne pouvait pas réussir. La seule personne capable de lui donner quelque consistance, la dauphine, Marie-Josèphe de Saxe, mourut avant d'avoir pu s'en occuper. Elle aimait sa famille autant qu'elle détestait Choiseul et tout ce qui venait de lui. Mais, à supposer même qu'elle eût assez vécu pour assister à la chute de ce ministre, il est bien douteux qu'elle eût jamais acquis le crédit nécessaire pour faire adopter ses vues. Complètement subjugué par Marie-Thérèse, vers qui le poussaient à la fois une sorte d'estime chevaleresque, le ressentiment des mépris du roi de Prusse et son nouveau système politique, Louis XV n'était pas homme à se mettre en tête le tracas d'une si brusque volte-face, et ni la dauphine, ni Madame Adélaïde, à qui la confidence échut, n'étaient femmes à tenter sérieusement l'entreprise. Il eût fallu que, par un enchaînement de circonstances trop heureux pour être vraisemblable, le duc de Choiseul tombât en disgrâce et que le roi mourût avant la conclusion du mariage de Marie-Antoinette. C'étaient là des choses possibles, offrant matière à d'agréables spéculations, mais sur la réalisation desquelles on ne devait guère compter.

Quoi qu'il en soit, une affaire qui aurait pu donner à la marche des événements de la fin du siècle dernier une tournure si différente, mérite, semble-t-il, de fixer l'attention. Elle renferme du reste en elle-même, et quelque en ait été l'issue, assez d'intérêt pour piquer la curiosité.

C'est aux Archives de l'Aube que les pièces de ce complot sont conservées. On sait que, par une bonne fortune assez rare en province, ce dépôt a le privilège de posséder un fonds d'une importance exceptionnelle pour l'histoire du XVIIIe siècle. Ce sont les papiers, confisqués lors de la

(1) Les archiduchesses Marianne, abbesse d'un couvent de Prague, et Marie-Elisabeth, abbesse à Innsbruck.

(2) Marie-*Amélie*-Anne-Josèphe de Saxe épousa, le 12 février 1774, Charles II, duc de Deux-Ponts. Née le 26 septembre 1757, elle avait par conséquent deux ans de moins que Marie-Antoinette.

Révolution, que le prince Xavier de Saxe, qui vivait en France sous le nom de comte de Lusace, avait réunis au château de Pont-sur-Seine, en Champagne, où il résidait. Sans insister sur la richesse de cette collection, disons tout de suite que c'est une des correspondances qu'elle renferme, celle que le comte de Lusace entretenait avec M. de Martange, son agent particulier en France, qui nous révèle la conspiration matrimoniale dont nous voudrions parler. Le vicomte de Martange, figure peu connue, mais intéressante, mériterait une étude particulière. Destiné à l'état ecclésiastique, il avait quitté le petit collet pour faire campagne en Flandre, comme aide de camp du maréchal de Lœwendahl. Le comte de Frise, neveu de Maurice de Saxe, l'avait ensuite emmené à Dresde et lui avait procuré une place de capitaine de grenadiers dans les gardes saxonnes. Lors de la capitulation de Pirna (octobre 1756), n'ayant pu faire adopter la proposition qu'il émit de s'ouvrir un passage avec trois cents grenadiers à travers l'armée prussienne, il refusa de souscrire aux conditions du vainqueur et se retira à Vienne. Puis il reprit du service dans les troupes autrichiennes, assista à la bataille de Kollin où il fut dangereusement blessé, passa ensuite dans l'état-major du comte de Lusace qui commandait un corps saxon à la solde de la France, et acheva, sous ses ordres, la guerre de Sept Ans. C'est dans cette position qu'il fit son apprentissage de diplomate, comme intermédiaire du prince Xavier avec le gouvernement français. Maréchal de camp en 1762, il devint en 1772 secrétaire général des Suisses et Grisons et fut, l'année suivante, chargé d'une négociation secrète avec le cabinet de Londres, en vue de faciliter la protection que la France voulait accorder à la Suède, menacée alors par la Prusse et la Russie. Il termina sa carrière militaire dans le grade de lieutenant-général (1). C'était un homme d'esprit, de conversation agréable; il avait même, dit le duc de Luynes, du talent pour faire des

(1) *Mémoires du duc de Luynes*, t. XV. p. 253, et t. XVI. p. 95. — Lettre du général de Fontenay au comte de Lusace, Paris, 4 sept. 1760; et lettre de Mme de Martange au même, Lyon, 20 janv. 1772 (*Arch. départementales de l'Aube*, fonds de Saxe). — *Mémoires de Dumouriez*, édit. Didot, t. I, p. 154 — A. Geffroy, *Gustave III et la cour de France*, t. I, p. 190. — Duc de Broglie, *Le Secret du Roi*, 3e édition, t. II, p. 414 et suivantes. — *Almanachs royaux*.

vers, ce qui nous ferait croire qu'il est l'auteur d'un petit recueil poétique publié sous son nom en 1788 (1). Mais le principal titre de M. de Martange à notre attention, c'est son dévouement au prince Xavier et à la maison de Saxe qu'il servit avec une inébranlable fidélité, dans la mauvaise comme dans la bonne fortune. Ses lettres, dont il existe plusieurs recueils, sont importantes pour l'histoire politique de ce temps. Quelques extraits de celles qu'il adressa au comte de Lusace ont été publiés (2). Malheureusement ils donnent des projets de mariage qui nous occupent une idée trop insuffisante et, à certains égards, trop inexacte (3) pour qu'il soit superflu de leur restituer leur véritable physionomie.

En reprenant la négociation aussi loin qu'il est possible d'en trouver trace, nous voyons qu'il y est fait pour la première fois allusion dans un post-scriptum chiffré d'une lettre que M. de Martange écrivait à son maître le 14 janvier 1767. Le prince Xavier administrait alors la Saxe, au nom de son neveu, l'électeur Frédéric-Auguste, dont la minorité ne devait cesser qu'en 1768. La dauphine, sa sœur, vivait encore, mais elle était au dernier période de la maladie qui la conduisit deux mois plus tard au tombeau. Cette lettre semble indiquer que Marie-Josèphe s'était rencontrée avec son frère dans le même désir (4). Le vicomte

(1) Bonnet de Martange, *Le Roi de Portugal. Conte, suivi des deux Achilles, conte dédicatoire, et d'une épître au juif Hirschel.* Neuwied, 1788, un vol. in-8° avec figures. La Bibliothèque nationale ne possède pas cet ouvrage.

(2) A. Thévenot, *Correspondance inédite du prince François-Xavier de Saxe, connu en France sous le nom de comte de Lusace, précédée d'une notice sur sa vie* (Paris, 1874, in-8°), p. 200-220. Ce travail n'est, à vrai dire, qu'un inventaire, coupé de fragments de lettres plus ou moins étendus.

(3) M. Thévenot a confondu Madame Elisabeth, qui n'avait pas encore trois ans alors, avec Madame Clotilde qui en avait sept et qu'on destinait, dès cette époque, au prince de Piémont.

(4) C'était bien le vœu de la dauphine, et M. d'Arneth, l'historien de Marie-Thérèse, nous apprend même que la cour de Vienne ne l'ignorait pas. « Marie-Josèphe », nous dit-il d'après une dépêche de l'ambassadeur impérial du 30 septembre 1766, « ne pouvant plus prétendre, depuis la mort prématurée de son époux, à devenir reine de France, désirait vivement que ce bonheur passât à une princesse de sa famille qu'elle aimait avec ferveur. Sur un ton plaintif, elle avait demandé au roi s'il était donc vrai qu'il se fût engagé par une promesse formelle au sujet du mariage de son petit-fils, sans l'admettre, elle, la mère, à donner son avis. Louis XV ne nia pas ce projet d'établissement, mais pour calmer la dauphine, il ajouta que, vu le jeune âge des deux futurs, la chose était exposée à beaucoup de hasards et ne pouvait être considérée jusqu'à présent que comme un désir et non une affaire conclue. » (*Geschichte Maria-Theresia's*, t. VII, p. 421.)

rapporte en effet que, ayant cherché à lui en toucher quelques mots, elle lui avait fermé la bouche, comme si elle eût voulu lui dire : « Ne me parlez pas d'une chose que je sais déjà; ne m'ôtez pas le plaisir d'y avoir pensé de moi-même. » Mais bien qu'elle ne se soit pas autrement expliquée, il est convaincu qu'elle s'est déjà occupée de ce grand projet et même qu'elle n'a pas attendu sa confidence pour sonder le roi, sur lequel elle gagne de jour en jour un plus grand ascendant (1). Le terrain lui paraissant ainsi suffisamment préparé, Martange engage le comte de Lusace à se mettre résolument en mouvement. C'est d'ailleurs le 7 février que la dauphine doit quitter le deuil de son époux (2) et qu'elle pourra recommencer à s'occuper des choses de ce monde. Le moment est donc bien choisi. Martange ira la trouver, porteur d'une lettre du prince qu'il lui communiquera et dans laquelle se trouvera le passage suivant, rédigé par le vicomte :

Vous concevez, mon cher Martange, à quel point le temps me presse pour savoir à quoi m'en tenir sur le fond des deux grands articles qui me tiennent le plus à cœur et sur lesquels vous êtes le seul dépositaire de mon secret. Outre toutes les considérations qui me rendent une réciprocité de confiance nécessaire et indispensable pour ma direction sur ce sujet vis-à-vis de l'Electrice (3), des ministres et du jeune électeur lui-même dont je puis encore gouverner le jugement et diriger le cœur, vous sentez que, tant que je resterai dans l'incertitude où je suis, je ne puis ni répondre convenablement aux demandes et insinuations des autres cours sur cette alliance, ni barrer des goûts que l'Electrice cherche d'autant plus à inspirer qu'elle espère gagner pour elle-même, en se rendant maîtresse de ce lien capital, la direction suprême des affaires, sous le gouvernement d'un fils qui lui devra son établissement, et par son crédit sur l'âme de cette jeune princesse qu'elle aura choisie. Quoique je fasse de mon mieux pour empêcher cette condescendance du

(1) Comme preuve de l'influence croissante de Marie-Josèphe sur Louis XV, M. de Martange avait annoncé, dans une précédente lettre au prince Xavier, qu'elle avait obtenu du roi le renvoi de ses petites maitresses du Parc-aux-Cerfs. Mais, dans celle-ci, il avoue que la conversion opérée par la dauphine n'est pas aussi complète qu'il l'avait cru.

(2) Le dauphin était mort le 20 décembre 1765.

(3) Marie-Antoinette de Bavière, veuve de l'électeur de Saxe, Frédéric-Christian. Elle partageait avec le prince Xavier la tutelle de son fils, mais n'avait pas, sur l'établissement de celui-ci, les mêmes vues que son beau-frère.

fils dans le choix que sa mère pourrait faire pour lui, vous jugez bien que je ne puis pas trop m'y opposer directement, tant que je ne serai pas sûr de n'être pas obligé moi-même d'en revenir à l'exécution du projet qu'elle aurait imaginé et négocié. Par ce retour forcé, je perdrais non seulement toute la confiance de l'Electeur pour l'avenir, mais j'aurais de plus la douleur de voir détruire tout le bien que j'ai cherché à faire pendant mon administration, et le système que j'ai cherché à établir pour toujours en Saxe entièrement renversé par une suite naturelle de l'alliance qu'on aurait choisie. Vous connaissez, mon cher Martange, la force de ces raisons que je vous charge expressément de mettre sous les yeux de ma très chère sœur. Vous connaissez le fond de mon cœur, et nous nous sommes entretenus des facilités qu'il y aurait de s'arranger sur les formes au cas qu'on trouvât le fonds convenable. C'est sur vous que je compte uniquement pour préparer cette grande affaire, qui ne peut l'être que dans le plus grand secret et avec tout le ménagement nécessaire pour ne point commettre par des marches ministériales la dignité réciproque des deux parties. Je vous répète que je ne puis plus différer de savoir à quoi m'en tenir. J'ai respecté avec vous l'état douloureux et inquiétant dans lequel vous avez retrouvé mon adorable sœur à votre retour de Dresde; mais à présent que nous pouvons nous flatter d'une heureuse convalescence et que les couleurs qu'elle va reprendre semblent lui annoncer qu'il est temps qu'elle se rende aux affaires, je crois qu'elle approuvera dans l'instant ce que vous lui direz en mon nom. Dans ce moment, quelle affaire pourrait être plus intéressante pour elle que celle des établissements, et pour moi en mon particulier, on ne pourrait être plus pressé, plus forcé même à savoir à quoi m'en tenir. En en parlant directement au roi et en lui confiant avec intimité et sans réserve les motifs qui animent mon désir, il est vraisemblable qu'elle l'engagera à s'expliquer de son côté avec un retour de franchise qui lèvera toute l'incertitude; peut-être même, ou il la laisserait maîtresse des arrangements, ou il lui dicterait ceux qui lui conviendraient. Dans l'un ou l'autre de ces cas, vous vous rappelleriez tout ce que nous avons dit ensemble sur ce sujet et vous le diriez à la sœur, si elle vous faisait part de cette résolution. S'il arrivait (pour prévoir tous les cas possibles) que soit le roi, soit elle-même ne voulût pas que cette affaire passât en tiers par vous, vous la prieriez de m'en écrire elle-même et vous m'expédieriez Tienne pour m'apporter sa lettre. Faites pour le mieux, mon cher Martange, mais que je sache décidément à quoi m'en tenir.

La principale réflexion que suggère cette épître, c'est qu'il était bien tard pour confier à la dauphine un rôle si délicat. Martange a beau mettre dans la bouche du prince le mot de convalescence : ni l'un ni l'autre ne se faisaient guère d'illusions sur le peu de jours que Marie-Josèphe avait encore à vivre (1). Elle-même se sentait trop malade, et lorsque, dès le commencement de février, le vicomte, sans attendre la réponse de son maître, essaya de nouveau de la ramener sur la question des mariages, elle lui répliqua que sa tête était trop faible pour supporter une affaire de nature à l'occuper sérieusement (2). Mais le prince Xavier, cadet d'une maison souveraine que la guerre et une mauvaise administration avaient ruinée, n'avait aucun espoir de tenir dans le monde un rang convenable à sa naissance, si cette double union n'aboutissait pas. Au contraire, l'Electeur et la Saxe qui lui seraient redevables d'une grande alliance, sa nièce qu'il aurait faite dauphine et puis reine, ne pouvaient se montrer ingrats envers lui. Les instants étaient comptés. Encore quelques mois et son administration, c'est-à-dire son influence, prenait fin. Il fallait à tout prix, même au risque de troubler les derniers moments « de l'adorable sœur », atteindre le but avant cette époque. Aussi entra-t-il pleinement dans les arrangements proposés par son officieux agent. Prévoyant même le cas où, comme le disait celui-ci, la dauphine aurait voulu correspondre directement avec son frère, il fut convenu qu'on expédierait un courrier particulier. Mais il arriverait à Dresde sous un nom supposé et descendrait à l'auberge en qualité de mar-

(1) Voici, entre autres, quelques passages de leurs lettres qui laissent peu de doute à cet égard : « Je dois vous avouer que l'état dans lequel je la trouvais le jour des Rois m'anéantit absolument, et ce n'est que de ce jour que j'ai véritablement commencé à craindre. » (*Lettre de M. de Martange au prince Xavier, 14 janvier 1767.*) — « L'état de madame la dauphine n'a été depuis ma dernière qu'une alternative continuelle de craintes et d'espérances. Il y a eu des orages qui ont paru instants et l'alarme a été, singulièrement mercredi dernier, jusqu'au point de n'être pas même sûr du lendemain. On m'a assuré qu'il y avait eu des ordres pour meubler le château de Marly à tout événement. » (*Lettre du même au même, 25 janvier.*) — « Vos dernières nouvelles, mon cher Martange, du 25 du passé, n° 2, qui me sont parvenues hier, augmentent mes craintes pour les jours précieux de la sœur par excellence. Ces changements subits et réitérés du bien au mal m'inquiètent autant que le fond même de sa maladie, et l'espoir que conserve le célèbre Tronchin ne me rassure nullement. » (*Lettre du prince Xavier, 8 février.*)

(2) Lettre de M. de Martange au prince Xavier, 5 février 1767.

chand. « Cette précaution », ajoutait le prince (1), « est indispensable pour dérouter les curieux dont nous avons un grand nombre ici et qui par hasard pourraient deviner le sujet véritable de cette mission, secret trop important pour négliger aucun moyen de le rendre impénétrable. »

Malheureusement l'état de la dauphine s'aggravait, et lorsque le vicomte de Martange, décidé à risquer la démarche décisive, voulut lui mettre sous les yeux la lettre qu'il s'était fait écrire par le comte de Lusace, pour la troisième et dernière fois, Marie-Josèphe se déroba. Voici comment il rend compte au prince de cette suprême tentative :

L'état vraiment déplorable dans lequel la Birnbaum (2) a vu la dauphine ne l'a pas empêchée de suivre son objet et de presser cette pauvre princesse de me faire appeler pour me parler de son mariage. J'ai attendu ce moment pendant deux jours, laissant à cette grosse impudique la honte de faire des influences auprès de sa maîtresse, mais résolu cependant, si la dauphine me faisait appeler, de profiter de cette entrevue pour l'entretenir de nos projets et lui remettre, s'il était possible, l'extrait de la lettre de V. A. R. (3). C'était avant-hier à 7 heures du soir [*quelques mots non déchiffrés*] (4), par l'importunité de la grosse coquine, elle me fit appeler auprès de sa [*plusieurs mots non déchiffrés*], où je crus parler à la Mort même, tant je la trouvai défigurée. Elle me remercia du vin de Hongrie que j'ai eu le bonheur de lui donner et me dit qu'après Dieu, c'était encore la seule chose qui la soutînt : « J'ai bien peu de temps à vous donner », me dit-elle, « parlez-moi vite de l'affaire de la Birnbaum. » Et je lui dis à cet égard ce dont j'étais convenu avec cette fille et le prétendu, qui est un ancien lieutenant-colonel que V. A. R. a vu commandant à Lauterbourg. Elle sourit à cette copulation et me demanda ce qu'elle pouvait lui donner en présent de noces ; je lui répondis que je m'en informerais et que je lui en rendrais compte. « J'ai à parler, Madame la dauphine, de mariages bien plus intéressants que celui de Mlle Birnbaum, et j'ai un extrait de la lettre du prince administrateur que je voudrais bien lui

(1) Lettre à M. de Martange, 8 février.

(2) Allemande attachée autrefois au service de Marie-Josèphe. Elle était venue en France faire un séjour auprès de son ancienne maîtresse.

(3) Martange donne de l'altesse royale au comte de Lusace, parce que le père de celui-ci, l'électeur de Saxe, Frédéric-Auguste, avait été, comme l'on sait, roi de Pologne sous le nom d'Auguste III.

(4) Il est à peine besoin de dire que, vu son caractère confidentiel, toute cette partie de la correspondance du comte de Lusace et de M. de Martange est chiffrée.

remettre à ce sujet. » Elle me dit avec bonté, mais avec un vif sentiment de son état : « Je suis trop faible à présent. Gardez tout cela pour me le faire voir si... » et elle n'acheva pas ce qu'elle voulait dire, apparemment « si Dieu me fait la grâce d'en revenir ». Autant que j'ai pu juger d'elle, je crois qu'elle a mis ses papiers intéressants entre les mains de l'évêque de Verdun (1) pour les faire passer à V. A. R. en cas de mort. Je n'ai point de certitude à cet égard qui est important ; mais j'ai des soupçons assez forts pour me tranquilliser autant qu'on peut l'être dans des circonstances aussi critiques. Le public n'en espère rien, et il paraît que le médecin n'en attend plus rien lui-même depuis le dernier orage causé par les hémorrhoïdes. En cas de malheur, j'expédierai Tienne comme la dernière fois avec tout ce que je croirai utile au service de V. A. R. dans ce terrible moment. V. A. R. en voit les suites comme moi, et j'en ai l'âme déchirée.

Cette lettre est du 28 février ; moins de quinze jours après, le 13 mars, la dauphine n'était plus.

A Versailles, ce 13 mars 1767.

Monseigneur, j'écrivais encore hier matin à V. A. R. avec espoir, et c'est aujourd'hui en mouillant mon papier de larmes les plus amères que je vous fais mon triste compliment de condoléance. Tous nos malheurs ont été comblés ce soir à 7 heures. Je m'en remets à la lettre de M. de Fontenay (2) pour les détails. Je ne vois qu'un abîme où les mesures les mieux prises, les plus sagement arrangées, les projets les plus honnêtes et les mieux concertés sont éternellement engloutis. Il ne nous reste plus, Monseigneur, que le courage d'en supporter la subversion. Je n'ai point encore arrêté mes regards sur les suites que cette perte irréparable peut avoir pour moi. Mon attachement pour la personne de V. A. R. ne voit qu'elle dans ce terrible moment, et je ne sens que votre douleur et les suites que ce malheureux événement va entraîner par rapport à vous. Madame la dauphine était le seul canal par lequel il nous était permis d'arriver au port, et ce canal nous est fermé pour toujours ! Dans ce désastre, je ne vois, Monseigneur, qu'un faible service à rendre à V. A. R. ; c'est celui de vous envoyer le précis de la lettre que je crois convenable que vous écriviez particulièrement au roi. C'est la seule ressource qui vous reste pour vous lier directement avec lui, si cela est possible ; et quand

(1) Son aumônier, A.-C.-F.-M. de Nicolaï.
(2) Envoyé de l'électeur de Saxe en France.

cette démarche essentielle ne vous attirerait qu'une réponse honnête et amicale, ce sera toujours un titre pour la conservation de la petite pension dont V. A. R. jouit ici. La douleur du roi sera sûrement vive, et le temps du carême, joint à la tristesse de cet événement, peut opérer des révolutions qu'il faut se mettre en état de pouvoir saisir. Si elle a parlé, comme je l'espère, jeudi dernier (c'est le dernier jour que j'ai eu le bonheur de la voir), au roi qui me remplaçait auprès d'elle, elle n'aura pas manqué de lui recommander son frère et sa maison. Il ne faut pas laisser refroidir ces premiers moments. Nous venons de perdre celle qui pouvait assurer nos vues et nos projets. C'est un coup de foudre qu'il n'a pas été en notre pouvoir de parer. Il ne nous reste plus que des lueurs et des conjectures. Toutes faibles qu'elles sont, il faut encore, Monseigneur, les saisir. Je ne sais pas encore si elle a brûlé ses papiers, ni comment elle en a disposé. Je ne sais pas si la haine de certaines gens (1) ne cherchera pas à en profiter pour vous faire perdre un serviteur qui vous a voué tout ce qu'il est pour la vie. Résigné à tout événement, je vais me renfermer pendant quinze jours dans ma solitude pour tâcher d'y rassembler mes idées et voir ensuite le tour que prendront les choses. Je gémis de l'inutilité dont je vais être à V. A. R. Le seul acte de zèle qu'il me reste à lui donner et qui soit en ma puissance, est de contribuer au recueil de leçons que vous vous proposez de donner à l'Electeur. C'est à cet ouvrage seul que je vais maintenant occuper mes loisirs, jusqu'au temps où je pourrai rejoindre V. A. R., si ce bonheur-là m'est encore réservé. Comme M. de Fontenay n'attend que les lettres du duc de Choiseul pour expédier son courrier, et qu'il part cette nuit pour Paris et moi pour Maisonblanche, je me presse de vous écrire et je le fais avec le cœur brisé de douleur, mais toujours également plein du zèle respectueux et ardent avec lequel je serai toute ma vie, Monseigneur, etc.

Projet de lettre particulière au roi.

Le nouveau malheur qui réunit encore les larmes de la France et de la Saxe me pénètre personnellement de la douleur la plus amère. Permettez-moi, Sire, de la répandre avec confiance dans le cœur tendre et paternel de V. M. Je perds dans Madame la dauphine la sœur la plus tendre et l'amie la plus sûre. C'est à elle que j'ai dû le bonheur de vous connaître ; c'est à elle que je dois vos bontés et vos bienfaits. Si quelque sentiment de conso-

(1) M. de Martange fait allusion au duc de Choiseul, dont l'inimitié pour le dauphin et la dauphine s'étendait jusqu'à lui.

lation peut se mêler à l'amertume de mes regrets, c'est l'espoir que sa mémoire me conservera la précieuse bienveillance dont V. M. m'a honoré. Je suis, avec l'attachement le plus respectueux, Sire, de V. M. le très humble et très obéissant serviteur.

XAVIER.

N.-B. — Si la reine et Mesdames écrivent à V. A. R., il faudra leur répondre ; mais sans cela, je pense qu'il n'y a qu'au roi qu'il faille une lettre particulière.

(*A suivre.*) EUGÈNE WELVERT.

MÉLANGES HISTORIQUES

Une charte du bienheureux Gobert d'Apremont (1235).

Gobert, sire d'Apremont et de Dun-sur-Meuse, était un puissant seigneur lorrain qui, à l'âge de cinquante ans, quitta le monde, vers 1240, pour se retirer dans l'abbaye cistercienne de Villers-en-Brabant, où il mourut, en odeur de sainteté, le 20 août 1263. Les Bollandistes lui ont consacré une copieuse notice (1), plus intéressante comme hagiographie qu'exacte au point de vue historique. Ainsi, ils ont reproduit et confirmé l'erreur d'un ancien biographe qui, pour parer le bienheureux de l'auréole du célibat, a imaginé deux Gobert d'Apremont vivant à la même époque : le cistercien, et son neveu, seigneur d'Apremont et marié à Julienne de Rosoy. Il ne s'agit là cependant que d'un seul et même personnage : dom Calmet l'a prouvé péremptoirement (2). Quoi qu'il en soit, avant de prendre l'habit monacal, Gobert d'Apremont eut plus d'une peccadille sur la conscience. Une charte de 1235, entre autres, constate de sa part une véritable *félonie* (3). Au mépris de la suzeraineté de l'évêque de Verdun, il reconnut, cette année, tenir en fief et hommage lige du comte de Bar, son château de Dun-sur-Meuse. L'évêque Raoul de Torote ayant vivement protesté contre

(1) *Acta sanctorum*, t. IV d'août, p. 370-395.
(2) *Histoire de Lorraine*, 2e édit., t. III, col. XXVI-XXVII.
(3) C'est l'expression même de M. l'abbé Clouet, dans son *Histoire de Verdun et du pays Verdunois* (Verdun, 1867-1870, 3 vol. in-8°), t. II, p. 397.

la violation de ses droits, Gobert commença par nier le fait et par témoigner une déférente soumission au prélat ; mais, convaincu enfin de mensonge, il dut confesser qu'il avait fait rendre hommage au comte de Bar par son fils, en l'y contraignant à force de menaces et même de coups, et en obligeant sa femme à lui remettre un blanc-seing qu'il remplit à sa guise. La charte suivante révèle tous les détails de ce curieux incident féodal :

G. dominus Asperimontis et Duni omnibus presentes litteras inspecturis salutem. Cum ego Joffridum filium meum pre metis (1) minis et verberibus ad hoc compulerim quod receperit Dunum castrum meum a comite Barri in feuodum et homagium legium et quod sibi fecerit ligietatem post dominum Metensem episcopum, universis notum facio quod idem Joffridus filius meus hoc fecit coactus et ad id faciendum quamvis se nolente a me minis et verberibus est compulsus. Coegi etiam matrem suam, uxorem meam, ad hoc quod concessit michi unum pergamenum sine scriptura sigillo suo sigillatum, in quo feci poni et scribi quicquid volui, ipsa ignorante. In cujus rei testimonium sigillum presentibus litteris est appensum. Datum anno Domini M° CC° tricesimo quinto (2).

Condamnation à mort d'un pauvre pour avoir mangé, pendant le carême, de la viande de cheval et de veau crevés (1629).

Dans les hautes montagnes du Jura, un pauvre diable des environs de Saint-Claude, pressé par la faim, fut surpris un jour, pendant le carême de 1629, à manger de « la chair d'une jument morte » et de « la chair d'un veau qui estoit mort de pauvreté et maladie ». Maigre était le régal, mais on ne badinait pas alors avec les infractions à l'abstinence quadragésimale. Les échevins de Saint-Claude, « sur l'avis de gens sages », condamnèrent notre homme à « avoir la teste tranchée et separée de son corps ».

Voici le texte du jugement, tel qu'on peut le lire dans l'original conservé aux archives municipales de Saint-Claude :

(1) *Sic.* Lire : *premissis.*

(2) *Bibl. nat.*, coll. Lorraine, vol. 716 (cartulaire de l'évêché de Verdun, XIIIe siècle), f. 20 v°-21.

28 juillet 1629.

En la cause pendante par devant nous et à nous renvoyée pour la decision d'icelle par monsieur le grand juge en la grant judicature de Sainct-Ouyan-de-Joux (1), entre messire Jacques Pierre, procureur substitué en la terre dudit Sainct-Ouyan, impetrant et demandeur, contre Claude Guillon l'ayné, originel de Grandvaux (2), demeurant aux Molins, proche ledit Sainct-Ouyan, detenu prisonnier en la conciergerie dudit lieu, deffendeur;

Pour avoir, au commencement du caresme dernier, prins et emporté en sa chambre d'habitation, auxdits Molins, quantité de la chair d'une jument morte en ceste ville et escorchée au lieu du Pré, proche icelle ville.

Item, d'avoir, dois le milieu ou environ dudit caresme, aussi heu de la chair d'un veau qui estoit mort de pauvreté et maladie, en une grange proche ladite ville, appelée En Avignons, et partie d'icelle chair mise par ledit deffendeur dans des gréaux en ladite chambre, et icelle trouvée par ledit sieur procureur, lors de la saisie dudit deffendeur, en presence de tesmoings et sergens l'ayant assisté.

Item, d'avoir mis cuire de ladite chair pendant ledit caresme dernier, et en avoir mangé le samedy, dernier jour du mois de mars dernier passé, et le dimanche, premier jour du mois d'avril ensuivant, esté retrouvées dans un pot deux pieces de la ladite chair dudit veau cuictes dedans, et le bouillon encore tiede, environ les deux heures après midy, tant par ledit sieur procureur qu'autres voisins, en l'absence dudit sieur deffendeur ; le tout au grand scandale de ceux qui ont vu ledit acte.

Item, pour par ledit deffendeur couvrir ledit crime, avoir fait cuire ladite chair la nuit, fermé la porte de sa chambre affin que personne n'y entrast, et fait sa sortie et entrée par les fenestres, et avoir mis quelques pieces de peaux et linges devant, à l'endroit des trous et pertuis estant en une fendue de bois separant sadite chambre et celle où habite Michel Fornier, desdits Molins, affin de n'estre veu mettant cuire et mangeant ladite chair ledit caresme ; ayant confessé lesdits trous estre en ladite fendue, et avoir accroché des linges contre iceux, mais que c'estoit pour les essuyer.

Item, d'avoir confessé, par ses premieres responses, d'avoir mis cuire de ladite chair et en avoir mangé, ledit samedy, une seule fois, mais que c'estoit par necessité, et que celle qui se retrouva

(1) Aujourd'hui *Saint-Claude* (Jura).
(2) Le Grandvaux, terre de l'abbaye de Saint-Claude.

cuite dans son pot, c'estoit pour la garder cuite jusques après Pasques, affin qu'elle ne se putrefiast, bien qu'elle fust reservée dans de la muyre d'harengs qu'il avoit mandée en ceste ville.

Item, d'avoir, par ses secondes responses, nié d'avoir en partie mangé de ladite chair, et dit qu'il y avoit seulement tasté avec le doigt pour sçavoir si elle estoit cuitte, et craché en terre ce qu'il avoit gousté. Et néantmoins, luy ayant esté confronté avec Claude, fils de Michel Fornier, son proche voysin, après que icelluy deffendeur l'avoit recongneu ou annoncé pour homme de bien, icelluy Fornier lui avoit constamment maintenu qu'il luy avoit veu manger de ladite chair ledit samedy dernier de mars, par les trous de ladite fendue, et la luy avoit vue tirer de son coffre; outre ce que jà precedemment il avoit adverti qu'il croyoit qu'il mangeast de la chair en caresme, parce que dois la chambre il sentoit l'odeur de la cuitte. A quoy ledit Guillon luy avoit respondu : *Tu verras de quoi. En mangerois-tu, toi?*

Item, d'avoir esté trouvé sur son lit des os de la chair qu'il avoit mangée, lesquels, probablement, il n'avoit osé jetter en la rue ; et d'avoir esté retrouvée petite quantité de ladite chair en ladite chambre, provenant de celle qu'il y avoit portée, tant de la jument que du veau,

Finallement, de, pendant sa detention en ladite conciergerie, et estant en la compagnie d'autres prisonniers, et discourant avec eux, leur avoir dit *que sa bouche le feroit perdre*, ce que lesdits prisonniers, luy ayant esté confrontés, luy ont maintenu constamment.

Veu le procès criminel dudit procureur, informations, recours et ampliation d'icelles, les responses dudit deffendeur, les descharges dudit deffendeur, l'appoinctement du vingt-cinquiesme jour du mois de mai dernier, contenant comme icelluy deffendeur seroit esté en impossibilité de faire aucunes preuves sur sesdites escriptures de descharge :

Sur l'advis de gens sages, avons condamné et condamnons icelluy deffendeur estre ce jourd'huy conduit sur un eschaffaud dressé en la place publicque du marché de ce lieu, et illec avoir la teste tranchée et separée de son corps par l'executeur de la haute justice ; le condamnons, en oultre, aux frais et mises de justice, tels qu'ils seront fixés par le greffier de la grant judicature, ou l'un de ses clercs jurés que commettons à ce ; declarons tous ses biens confisqués, lesdits despens et mises de justice préalablement levés ; le nom de Dieu préalablement invoqué.

Ch. Parizet, Daloz, Michaud.

Le cœur de Turenne.

C'était au mois de mai 1885. Je venais de terminer mon inspection d'archives à Saint-Paulet, petit village du département de l'Aude, situé au pied de la Montagne-Noire, entre le col de Naurouze et le bassin de Saint-Ferréol.

Selon ma coutume, je demandai à un habitant de l'endroit s'il y avait quelque curiosité à visiter dans le pays.

« *O, Moussu, pourrès beire, dins lou castel, lou cor de Turenno*, répondit le brave homme.

— Le cœur de ....? interrogeai-je, croyant avoir mal entendu.

— *De Turenno, Moussu, qu'ès nascut à Sedan,* » reprit-il.

Bref, j'appris que le château en question où est le cœur de Turenne, appartenait à M. le prince de La Tour d'Auvergne.

En ma qualité d'Ardennais, je m'empressai de gravir la colline sur le sommet de laquelle est perché, comme un nid d'aigle, le château de Saint-Paulet.

L'intendant du prince, plein d'obligeance, m'introduisit dans la salle de la bibliothèque.

Cette salle, inhabitée depuis de longues années, peu éclairée, aux murs épais couverts de livres à reliures anciennes, a gardé un cachet profond des siècles passés.

C'est là que repose le cœur de l'illustre héros. Il est contenu dans une enveloppe de plomb revêtue d'un sac de velours cramoisi, et accompagné de la note suivante :

ICI EST RENFERMÉ LE CŒUR DE TRÈS HAUT ET TRÈS PUISSANT PRINCE HENRY DE LA TOUR D'AUVERGNE, VICOMTE DE TURENNE, COLONEL GÉNÉRAL DE LA CAVALERIE LÉGÈRE DE FRANCE, GOUVERNEUR DU HAUT ET BAS LIMOUSIN ET MARÉCHAL GÉNÉRAL DU CAMP ET ARMÉES DU ROI.

Voici, en quelques mots, l'histoire du cœur de Turenne.

Conservé primitivement à Paris dans le couvent des Carmélites de la rue Saint-Jacques, il fut ensuite déposé par le cardinal de Bouillon, neveu de ce grand homme, à l'abbaye de Cluny.

Le 4 nivôse an 2 (24 décembre 1793), il fut placé par les soins de M. Guichard, maire de Cluny, dans les archives

de la municipalité, où il resta jusqu'au commencement du règne de Louis XVIII.

Une ordonnance royale ayant décidé que les cœurs des généraux seraient rendus à leurs familles, une enquête fut établie sur les ordres des ministres de l'intérieur et de la guerre, afin de constater l'identité du cœur de Turenne, réclamé par le comte de La Tour d'Auvergne-Lauraguais.

Le procès-verbal d'enquête fut dressé le 30 août 1818, par le marquis de Vaulchier, préfet de Saône-et-Loire; MM. de Saint-Gilles, secrétaire; Louis Dessaigne, membre du conseil général du département; Aucagne, membre du conseil d'arrondissement; Chacuat, juge de paix du canton de Cluny; Furtin, maire de Cluny, et Gacon, premier adjoint. Etaient aussi présents : le marquis de La Guiche, pair de France, inspecteur général des gardes nationales de Saône-et-Loire; le comte de Maillé, inspecteur général des haras, et MM. Mutin, Ochier père et Ochier fils, notables de Cluny.

Le 16 décembre suivant, le cœur de Turenne fut adressé par le préfet de Saône-et-Loire à son collègue de l'Aude, pour être remis au comte de La Tour d'Auvergne.

Cette remise eut lieu à Carcassonne, le 2 janvier 1819, par M. Cromot de Fougy, conseiller d'Etat, préfet de l'Aude.

Depuis cette époque, le cœur de Turenne est conservé au château de Saint-Paulet, dans une boîte sur laquelle on lit ces mots :

La présente boîte de carton, contenant le cœur de Turenne, a été scellée par nous, préfet de Saône-et-Loire et maire de Cluny. A Cluny, le 30 août 1818. Signé : Furtin, maire de Cluny.

PAUL LAURENT.

La saisie des biens de Joseph Lesurques.

Joseph Lesurques, la célèbre victime d'une erreur judiciaire qui n'a pu être encore reconnue officiellement, était né à Douai en 1763. Cette circonstance fut même la principale cause de son infortune, car il lui dut, sans doute, de se lier assez intimement avec Pierre-Thomas-Joseph

Richard, né aussi à Douai en 1768, et indirectement par lui, avec Courriol qui tous deux furent, à juste titre, reconnus coupables et condamnés comme auteurs principaux ou complices de l'assassinat du courrier de Lyon. Les relations que Lesurques avait eues avec son compatriote et avec l'ami de ce dernier, fournirent à l'accusation un de ses plus forts arguments pour l'incriminer et l'englober dans la prévention.

La famille de Lesurques jouissait à Douai d'une excellente réputation et d'une certaine aisance. Le jugement du 18 thermidor an IV qui le condamna avec Etienne Courriol et David Bernard à la peine de mort, tandis qu'il n'infligeait à Richard que 20 ans de fers, qualifiait Joseph Lesurques de « rentier, âgé de trente-trois ans, natif de Douay, département du Nord, demeurant à Paris, rue Montmartre, chez le citoyen Momet, ancien notaire, nº 205 ». Il avait, en effet, augmenté encore sa fortune patrimoniale par des acquisitions de biens nationaux dans le département du Nord. Il devait avoir, en 1796, environ 12,000 livres de rente. Aussi à peine eut-il été exécuté avec ses soi-disants complices le 9 brumaire an V (30 octobre 1796), que le commissaire du Directoire exécutif près le département de la Seine écrivit à son collègue du Nord, qu'étant chargé par la loi du 19 nivôse an IV, et plus spécialement encore par une lettre du ministre de la justice, de poursuivre le recouvrement des sommes et objets volés par les condamnés, il le priait de l'aider dans la recherche qu'il devait faire des biens appartenant aux deux condamnés Lesurques et Richard. Dans le cas où il leur connaîtrait un domicile ou des propriétés situés dans le département du Nord, il lui recommandait d'y faire apposer les scellés et de procéder à l'inventaire des meubles, comme aussi de faire arrêter et saisir ès-mains de leurs fermiers, locataires ou débiteurs qu'on pourrait découvrir, les sommes qu'ils devaient, le tout conformément au jugement portant confiscation des biens des condamnés.

A la suite de cette lettre, datée du 16 brumaire an V, une correspondance dont les minutes sont conservées aux Archives du Nord (Série L, *District de Douai*), s'engagea entre le commissaire du pouvoir exécutif auprès de l'ad-

ministration municipale de Douai et le directeur des domaines nationaux. Elle aboutit à la mise sous séquestre des biens suivants appartenant à Lesurques : 1° une maison avec ses dépendances, sise au Clos-Saint-Amé, à Douai, provenant du ci-devant chapitre de ce nom ; 2° une ferme avec ses dépendances, située à Férin, canton sud de Douai, occupée par le citoyen Coget et provenant de la ci-devant abbaye de Saint-Amand, dont la contenance s'élevait à environ 200 rasières de terre labourable. La rasière de Douai équivalant à 45 ares 22 centiares, la propriété de Lesurques à Férin comprenait approximativement 90 hectares.

La maison du Clos-Saint-Amé, à Douai, ne fut pas estimée alors. On se contenta d'apposer les scellés conservatoires sur les meubles qui s'y trouvaient, malgré les réclamations d'un peintre, le citoyen Loyaux, qui prétendait qu'ils lui appartenaient. Quant à la ferme, le citoyen Coget, fermier, déclara qu'il avait payé à Lesurques la somme de 1,692 livres, espèces métalliques, pour solde de son fermage de l'an IV et qu'il ne restait redevable que de celui de l'année courante. Il ajouta que Lesurques était encore propriétaire d'un bosquet de la contenance de 10 coupes de terre, qui n'était point affermé, situé aussi sur le territoire de Férin. Il fut donné acte à Coget de sa déclaration, et le juge de paix J. Widié fit saisie entre ses mains, au profit de la République, des immeubles et des rendages dont il pourrait être redevable, en lui défendant de se dégarnir d'aucuns desdits objets à péril de responsabilité et de double payement. Ces immeubles ne furent définitivement vendus au profit de l'Etat qu'en 1810 et le prix s'en éleva à 185,000 livres.

On ne découvrit dans le district de Douai aucun bien mobilier ou immobilier appartenant à Richard.

Ces documents nous paraissent fournir, sinon une preuve de l'innocence de Lesurques, du moins une grande présomption en sa faveur.

Il semble, en effet, peu probable qu'un homme honorable jusqu'alors, père de famille entouré de l'estime générale, jouissant de revenus relativement considérables pour l'époque et lui permettant de vivre largement lui et les siens, ait pu s'associer à des assassins et à des voleurs de grands

chemins. A supposer même qu'il leur eût indiqué le coup à faire et les eût excités à le commettre pour toucher ensuite sa part dans le produit du vol, il est inadmissible que quelqu'un dans les conditions d'éducation et de fortune où se trouvait Lesurques, ait pu participer en personne à l'exécution du crime, comme l'a prétendu l'accusation, d'après les téméraires et malheureuses affirmations des témoins qui vinrent déclarer qu'ils reconnaissaient Lesurques comme l'ayant vu à Lieusaint et plus tard sur le lieu même où la malle de Lyon avait été attaquée. Cette considération à elle seule aurait dû déterminer les jurés à ne pas frapper d'une peine irréparable, malgré les présomptions qui pesaient sur lui, un homme dont l'innocence est aujourd'hui reconnue, on peut le dire publiquement, et dont la mémoire cependant attend toujours une réhabilitation officielle.

JULES FINOT.

Quelques dates inédites de la jeunesse de Talleyrand.

Talleyrand avait seize ans lorsqu'il entra, en 1770, au séminaire de Saint-Sulpice, sous le nom d'abbé de Périgord. Il s'y fit remarquer par son intelligence et par son talent pour la dissertation. Nous avons retrouvé dans les comptes de la Faculté de théologie de Paris les dates de la plupart de ses examens, dont quelques-uns furent célèbres et restèrent longtemps dans la mémoire des contemporains.

C'est ainsi qu'il figure parmi les candidats du cours d'écriture sainte et du cours de théologie qui subirent avec succès, pendant l'année 1774, les épreuves de philosophie et de théologie préparatoires à la tentative de baccalauréat, puis cette tentative elle-même. La tentative était, d'après le dictionnaire de Trévoux, une thèse, un premier acte ou essai qu'on faisait dans l'école de théologie pour éprouver la capacité d'un répondant, et qui servait de premier examen pour obtenir le degré de bachelier. Elle était précédée d'un rigoureux examen sur la philosophie et la théologie. Devenu bachelier, l'abbé de Périgord passe successivement, en 1775 et 1776, les deux examens de philosophie et de théologie qui précédaient la tentative de licence. C'est aussi en cette dernière année qu'il reçoit les

ordres mineurs, dont il acquitte les frais, soit cinquante-quatre livres, le 3 août. Nous le retrouvons payant au caissier de la Faculté, le 4 avril 1777, cent-deux livres de droits pour sa tentative de licence, et le 2 août, quatre-vingt-une livres pour ses ordres majeurs (1).

Bien qu'ayant atteint l'âge exigé par les canons pour être diacre, il faut croire que cette dignité ne lui avait pas encore été conférée en juillet 1777, car, le 19 de ce mois, le ministre transmet au syndic de la Faculté de théologie une lettre du roi portant dispense « de l'ordre du diaconat en faveur de M. l'abbé de Périgord » (2). La raison de cette dispense n'est pas indiquée. Il s'agit sans doute d'un bénéfice ecclésiastique à la nomination du roi, et pour l'obtention duquel il fallait être diacre. Cependant l'abbé de Talleyrand n'est porté sur l'almanach royal de 1778 que comme abbé commendataire de l'abbaye de Saint-Denis de Reims qu'il avait obtenue dès 1775, et jusqu'à présent on croyait que c'était le seul bénéfice qu'il eût eu jusqu'à sa promotion en 1789 à l'évêché d'Autun (3). Cette dispense du diaconat n'est-elle qu'une formalité tardivement remplie pour régulariser sa nomination à l'abbaye de Saint-Denis, ou doit-elle se rapporter à quelque prébende restée ignorée ? C'est là une petite énigme que nous avons vainement cherché à déchiffrer.

E. W.

MÉLANGES ARTISTIQUES

Dépenses d'orfèvrerie, broderie, charpenterie, maçonnerie, etc., faites à l'occasion des funérailles de Charles VI (1422).

Le compte des obsèques du roi Charles VI, dont le *Recueil Ménant* (4) nous a conservé de longs extraits, ren-

(1) *Archives nationales*, H. 2622 et 2614.
(2) *Ibid.* O[1]488, p. 440.
(3) Cf. Aug. Marcade, *Talleyrand, prêtre et évêque.*
(4) Tome VIII, f. 154 v°-157, et 161-163. — Sur ce précieux recueil, que nous aurons souvent encore l'occasion de citer, cf. le catalogue des mss. de la bibliothèque de Rouen, par M. H. Omont (*Catalogue général des mss. des bibliothèques de France. Départements*, t. II, p. 146-156).

ferme, au point de vue seul de l'histoire des arts, d'intéressants détails. J'en ai déjà publié ailleurs (1) divers fragments. En voici d'autres.

ORFAVERIE, PIERRERIE ET AUTRES CHOSES.

A *Christophle de Harlem*, *orfevre* (2), pour avoir faict et livré pour lesd. obseques ce qui ensuit : c'est à sçavoir pour avoir forgé une couronne d'argent vermeil doré de costé et d'autre, garnie de doublez azurez et vermeilz et de perles faictes d'argent blanc boulu, qui a esté mise sur la teste de la representation du corps dud. feu seigneur ausd. obseques, et aussy 2 sceptres d'argent dorez semblables, en l'un desquelz a une main et en l'autre un fretelet de fleur de lis au bort... 105 livres 7 sols 6 deniers.

A Jehan de la Granche, changeur à Paris, pour avoir baillé et livré pour le faict des obseques dud. feu seigneur un annel d'or pour mettre en son doigt de sa representation, payé 20 l.—(A un autre changeur) pour avoir baillé pour le faict desd. obseques 3 onces 10 esterlins de perles blanches de semence, dont on a faict les boutons qui sont ez quarreaux faictz pour la representation du corps dud. feu seigneur, au prix de 40 s. pour l'once, cy 8 l. 15 s.

OUVRAGE DE BRODERIE.

A *Guillaume Prevost*, *brodeur et valet de chambre de feu le roy Charles*... pour avoir faict, baillé et assis pour les obseques dud. feu seigneur les besognes de son mestier cy après declarées : c'est à sçavoir pour avoir faict et assis la broderie sur 35 aulnes de veluiau azur, xi^c fleurs de lis ou environ, et icelles pourfillées de soye vermeille et faict le plus nettement qu'on en a peu, et a esté tout ce faict pour le poile et ciel qui a servy pour led. feu seigneur pour son enterrement ; pour ce, pour facon et estoffes, c l. Pour despourfiller icelles xi^c fleurs de lis dessusd., lesquelles ont esté prises en un dosseret et banquier de la garnison de la tapisserie dud. feu seigneur, pour ce avoir faict, x l. tournois. Pour tout avoir faict..... 120 l.

Aud. Guillaume Prevost, brodeur, baillé un grand banquier

(1) *Gazette des beaux-arts*, 1er avril 1887, p. 327-329 ; 1er novembre 1887, p. 241. — Leber a imprimé d'autres extraits du même compte dans sa *Collection des meilleures dissertations, notices et traités... relatifs à l'histoire de France*, t. XIX, p. 195-207 et 218-234. — M. Fernand Bournon en a aussi publié quelques passages dans son étude sur *L'hôtel royal de Saint-Pol* (*Mémoires de la Société de l'histoire de Paris*, t. VI, 1879), p. 150-152.

(2) Le même orfèvre avait déjà travaillé pour Charles VI en 1421. *Recueil Ménant*, t. III, f. 230 v°. — « Rennequin de Harlem » était orfèvre à Paris en 1409-1410. *Arch. de la Côte-d'Or*, B 1560, f. 23 v°, 105 v°, 106 v°.

de parement de drap d'or rayé d'or, brodé tout autour de veluyau azur, et en chacun des coings a un escu de France, contenant 4 toizes ou environ, lequel n'a point esté prisié, mais en est faict recepte cy dessus en nature, lequel bancquier a esté mis et employé ou poelle nagaires faict sur la representation d'icelluy deffunct à Saint-Denis en France, par mandement.

Aud. Guillaume Prevost, pour 2 aulnes de veluiau azur, employé en la bordure d'un poesle faict pour mettre sur la representation dud. feu seigneur à Saint-Denis en France; pour ce, 32 s. Pour 4 aulnes de satin figuré blanc pour faire la croix, 13 l. parisis. Item, pour la façon d'avoir brodé la bordure de veluyau dazur du. poesle, contenant environ 32 aulnes, et sur iceluy veluyau mis et assis VIIIc IIIIxx XV fleurs de lis brodées tout autour de soye vermeille, 42 l. 4 s. p..... Item, pour 5 pieces de toile... (pour doublure)........ Item, pour la façon d'avoir taillé et cousu led. poesle, contenant 5 aulnes et demy de long et 4 aulnes et demye de lé, 7 l. p.....

Aud. Guillaume Prevost, pour avoir faict 200 feuilles noires, 200 feuilles vermeilles et 200 feuilles blanches avec 70 oeuilz de paon pour faire un bourelet pour mettre entour les espaules d'une houpelande de veluiau noir à 16 girons, laquelle avoit esté faicte pour led. feu seigneur, laquelle demoura entre les mains dud. Guillaume... pour lesquelles feuilles et oeuilz estoit deu aud. Guillaume Prevost la somme de 15 l. 10 s. p.....

OUVRAGES DE CHASUBLERIE.

A *Denis de Baugis*, *chasublier et varlet de chambre du roy* (1), pour sa peine et salaire d'avoir faict et estoffé deux poiles et un ciel pour mettre sur la lictiere de bois faict[e] pour y mettre et porter le corps dud. feu seigneur de Paris à Saint-Denis en France, par les forme et maniere que cy après s'ensuit : c'est à sçavoir pour avoir faict un poile de racamas vermeil, auquel est entré six pieces dud. racamas, brodé de cendal azur des larges, et icelles doublées de toile noire; pour ce avoir faict, VIII l. p. Pour avoir faict un autre poile d'une des chambres d'iceluy feu seigneur de baudequins de Chypre à champ vermeil et bordé de veluyau semé de fleur de lis, et iceluy doublé par 2 fois, pour ce que au premier les toiles estoient azurées et elles ont esté teintes en noir, pour ce XII l. p. Et pour avoir faict le ciel du

(1) Les mss. fr. 6743, 6745, 6746 (passim) de la *Bibl. nation.*, le registre KK 29 (passim) des *Arch. nation.*, et le reg. B 1571 (f. 142 v°) des *Arch. de la Côte-d'Or*, contiennent de nombreux détails sur les travaux exécutés par ce Denis ou Denisot de Baugis pour le roi de France, de 1403 à 1409, et pour le duc de Bourgogne en 1412. — Un Guillaume de Baugis était chasublier à Paris en 1391-1400. *Arch. nation.*, KK 21-26, 28 A et 41, passim.

ciel d'une des chambres d'iceluy feu seigneur, de pareil drap que led. poille, iceluy garny de goutieres doubles et franges d'or et de soye doublés de taffetas azur..... (Total, 35 l.)

COFFRERIE.

A Oudinet des Abraux, huchier, demeurant à Paris, pour avoir baillé et livré pour le faict des obseques et funerailles ung coffre de bois pour mettre le corps dud. deffunt, 8 l. p.

CHARPENTERIE.

A *maistre Sanson Hubert*, *maistre charpentier* (1), pour avoir faict deux chapelles de bois, l'une pour l'eglise de Paris, l'autre pour l'eglise de Saint-Denis, toutes pareilles, c'est à sçavoir chacune chapelle de 14 piedz de long et 8 pied[z] de lé, en chacune desquelles a 4 pignons, tous d'une hauteur et largeur, que font croisée, et ou milieu d'iceux, au dessus, a un clochier ouquel a une croix au dessus, et sur chacune d'icelles chapelles a 13 croix et allées tout au pourtour, d'un pié et demy de saillie, et sont chacune troussée sur 8 poteaux de bois, chacun de 9 piedz de (2) haut, et sont toutes houssées de bois affin que la cire ne peust choir sur le poisle, etc., VIII^{xx} x l.

A Mahiet Boucher (3), charron, pour avoir faict une lictière de bois de 34 piedz de long en lymons et en tout, pour mettre et porter le corps dud. feu seigneur de l'hostel de Saint-Pol jusqu'à Nostre-Dame de Paris et de là jusqu'à Saint-Denis..... 23 l.

A Guillaume Prevosteau, lancier dud. feu seigneur, pour 4 grosses lances entortillées en gros bois, pour porter les bannieres et panons mis en l'eglise Nostre-Dame, LXIIII s. p. Pour 4 autres grosses lances en l'eglise Saint-Denis pour porter les pannons et banieres, XXXII s. p. Pour 8 autres grosses lances pour porter le ciel de dessus la representation et lictiere, LXXII s. p. Pour tout, x l.

Aud. Hubert, charpentier, pour avoir livré le merrien pour faire l'eschaffaut pour asseoir ez grans sales du palais royal à Paris la representation dud. seigneur, et pour avoir faict aporter lad. representation et assoir icelle ou renc des autres estans en icelles sales, lequel eschaffaut il a laissié jusqu'à ce que toute la peinture qu'il a convenu faire sur lad. representation et ou

(1) Les premières lignes de ce paragraphe ont déjà été publiées par M. Bournon, *ouvrage cité*, p. 151. — Ce Sanson Hubert (et non pas *Hubon*, d'après une faute de lecture ou d'impression de M. Bournon), était un des « charpentiers jurés du roi à Paris en 1412 ». *Mém. de la Soc. de l'hist. de Paris*, tome III (1876), p. 112.

(2) Le ms. porte : piedz *et* haut.

(3) Paragraphe imprimé par M. Bournon, *ibid.*, p. 151.

pilier sur lequel est ycelle representation assize ait esté faicte et parfaicte, par marché, etc., VIII l.

A Denisot Houdouart, huchier, pour plusieurs pieces de merien pour eslargir et haulsier le coffre que a esté refait, pour mettre et asseoir ez chapelle et place où le cors dud. seigneur repose en lad. eglise Saint-Denis et ylec en fait representation jusque à ce que la tumbe et sepulture d'iceluy feu seigneur commencée à faire soient faictes..... 4 l. 9 s. 4 d.

A Jehan Mussan le jeune, clerc en l'eglise de M[r] saint Denis, pour ses peines d'avoir ouvert et clos la chapelle estant en l'eglise Saint-Denis en laquelle repose le corps dud. feu seigneur, et aussy d'avoir allumé les 5 cierges ardens autour de la representation dud. feu seigneur durant le service faict en icelle et iceux desteins (*sic*) et gardez avec le poesle estant sur lad. representation, depuis le temps que lesd. cierges y sont esté mis jusqu'à 12 jours après le service du bout de l'an faict pour iceluy seigneur en lad. eglise..... 4 l. 15 s.

A *maistre Pierre Robin*, *maistre des œuvres* (1), pour ses peines d'avoir faict le devis et ordonnance de la lictiere et des chapelles, cy XXX l.

Summa pro operibus carpentarie pro facto funeralium dicti domini, 253 l. 6 s. 10 d.

MAÇONNERIE.

A *Denisot Le Maçon*, *maçon*, et *maistre Robin Beroult*, *maistre des oeuvres de l'eglise de Saint-Denis* (2), pour plusieurs journées, etc., et ouvrages qui ensuivent : c'est à sçavoir, pour avoir faict en lad. eglise de Saint-Denis, en la chapelle de feu le roy Charles, pere dud. deffunct, la widange et decombre des terres de la fosse où le corps dud. feu seigneur repose, et icelles terres portées ou cimetiere derriere lad. eglise, et avoir faict la taille et maçonnerie de carreaux doubles de pierre des quartiers de Gentilly tout au pourtour de lad. fosse, qui contient 21 piedz de pourtour sur six piedz de haut, et faict une aire de plastre ou fons de lad. fosse, et semblablement faict la taille de 4 grans tables de lyais des quartiers de Nostre-Dame des Champs, dont lad. fosse est couverte, affin qu'il ne puisse cheoir nulles terres sur le corps, et aux costez d'icelle fosse faict 14 trous en lad. pierre de taille pour mettre et asseoir 7 barraux de fer qui portent le corps et lesd. tables de lyais, affin qu'ilz ne rompent, et

(1) Pierre Robin fut maître des œuvres de la ville de Paris de 1400 à 1411. — Le même ou un autre Pierre Robin était « maçon général du roi » en 1429-1431. Cf. AD. LANCE, *Dictionn. des architectes français*, t. II, p. 266-267 ; — CH. BAUCHAL, *Nouveau dictionnaire des architectes français*, p. 507-508.

(2) Cet architecte ne figure pas dans les dictionnaires de Lance et de Bauchal.

après ce que le corps dud. feu seigneur a esté mis en icelle fosse, ont raporté une partie des terres sur lad. fosse et table de lyais, etc., 67 l. 18 s. 6 d.

A Guillaume Bellepicque, maçon (1), pour avoir rompu une grant pierre saillant au coin de la Juifrie et le crochet où pendoit la chayenne (2), pour cause que lad. lictiere en laquelle on portoit le corps dud. feu seigneur à Nostre-Dame de Paris n'eust pu passer par le bout de lad. Juifrie et après avoir remis lad. pierre, etc., x s.

Summa pro lathomeria pro obsequiis, 68 l. 8 s.

Les musiciens du duc de Lorraine en 1708.

Au sieur Royer, surintendant des plaisirs, pour le dernier quartier, suivant sa quittance, 112 livres 10 sous. — Au sieur Des Marest, surintendant de la musique, id., 500 l. — A Guillot, musicien, 175 l. — A Rebous, joueur de flûte allemande, 187 l. 10 s. — A Simon, joueur de basson, 187 l. 10 s. — A Tardieu, joueur de basse, 187 l. — A Beaujean, joueur de violon, 150 l. — A Framboizières, autre violon, 150 l. — A Mercier, id., 150 l. — A Lambert, id., 150 l. — A La Doubé, id., 150 l. — A Joannes Wittenberg, 187 l. 10 s. — A Hardelay, autre violon, 150 l. — A la veuve Dejest, violon, pour un demi-quartier, 75 livres. (Total 2,512 livres.) — *Trompettes et timbaliers :* A Paul Paulosky, trompette musicien, pour le dernier quartier, 216 l. — A Paul Wolf,..... Charles Hex,..... Louis du Moullin,..... Hans Michel Baur,..... Joannes Herkal,.... à chacun 181 l. 5 s. — A Schosse, timbalier, 181 l. 5 s. — A Joannes Frédéric Matilka, nouveau trompette, depuis le 24 mars dernier, 16 l. 2 s. (3). (Total, 1,319 livres 12 sous.)

Il n'est pas sans intérêt de remarquer dans cette liste une sorte de partage des nationalités : les musiciens proprement dits, ayant à leur tête un compositeur très connu, Henri Desmarets, portent tous, à une seule exception près, des noms français, tandis que les trompettes et timbaliers, y compris le premier d'entre eux, qualifié de « trompette musicien », viennent tous de l'étranger.

M. B.

(1) Paragraphe imprimé par M. Bournon, *ibid.*, p. 151. — Le ms. porte *Bellepicque* et non pas *Bellepuque*.

(2) La chaîne qui fermait la rue de la Juiverie.

(3) *Arch. de Meurthe-et-Moselle*, B 1589 (compte des gages et pensions de l'hôtel ducal), f. 28.



Les dessins de Carmontelle (1785).

Lorsque Carmontelle mourut (26 décembre 1806), le garde des estampes de la Bibliothèque impériale essaya vainement de faire acheter par le gouvernement le recueil des portraits que cet artiste avait passé sa vie à dessiner et qui constituent, mieux que ses *Proverbes* bien oubliés aujourd'hui, son principal titre à notre attention. La lettre suivante du ministre de la maison du roi nous indique que, dès avant la chute de l'ancien régime, une tentative analogue n'avait pas eu plus de succès.

A Mme la baronne de Mackau, la jeune.

16 avril 1785.

Je suis bien fâché, Madame, de ne pouvoir pas faire pour le sieur de Carmontel ce que vous auriez désiré. Mais l'acquisition de sa collection ne peut pas convenir à la Bibliothèque du Roi, et les circonstances ne permettraient pas d'ailleurs de faire la dépense de cette acquisition. Je vous prie d'être persuadée qu'il m'eut été très agréable de pouvoir, dans cette occasion, vous donner une preuve de mes égards pour votre recommandation (1).

MÉLANGES LITTÉRAIRES

Don du roi Henri III à son « poète grec et latin » Jean Dorat et à son calligraphe Jean Renoult (1578).

La postérité n'a pas ratifié le titre de *Pindare français* décerné à Jean Dorat par ses contemporains. Erudit médiocre, versificateur plus médiocre encore, ce poète de la Pléïade serait bien oublié aujourd'hui s'il n'avait eu pour élèves Ronsard, Baïf et du Bellay. Né à Limoges en 1508, il mourut à Paris en 1588.

Le calligraphe Jean Renoult était, en 1578, « escrivain des bibliothèques du roy » aux gages de 450 livres (2). En 1586-7, il est qualifié de « écrvaiin de Sa Majesté » (3).

(1) *Archives nationales*, O[1] 496, p. 211.

(2) *Bibl. de Rouen*, Recueil Ménant (cité ci-devant, p. 212, note 4), t. XIV, f. 113 v°.

(3) *Bibl. nation.*, coll. Clairambault, vol. 1119, f. 114 v°. — Dans le même volume, f. 74, se trouve une quittance autographe de J. Renoult, en date du 16 décembre 1586.

Henry par la grace de Dieu roy de France et de Poulogne, à noz amez et féaux conseillers et tresoriers de nostre espargne presens et advenir, salut et dilection. Nous vous mandons que des deniers tant ordinaires que extraordinaires de nostred. espargne de ceste presente année vous paiez, baillez et delivrez comptant à noz chers et bien amez maistres *Jehan Dorat, nostre poete grec et latin,* et *Jehan Renoult*, secrectaire ordinaire de nostre chambre et *nostre escrivain*, la somme de six cens escuz sol, de laquelle nous leur avons faict et faisons don par ces presentes, à departir entre eux par moictié et esgalle portion, en consideration des bons et aggréables services qu'ilz nous ont cy devant faictz et font chacun jour en leursd. estatz, et pour leur donner moien de vivre et supporter les fraiz et despence qu'ilz font, assavoir led. Dorat pour mettre ses œuvres en lumiere et led. Renoult pour les escripre de sa main, suivant le commandement que nous leur en avons faict, mesmes pour rescompencer et satisfaire led. Renoult d'autres œuvres aussi escriptz (*sic*) de sa main qu'il nous a nagueres livrées, et en rapportant cesd. presentes signées de nostre main avec quictances desd. Dorat et Renoult sur ce suffisantes seullement, nous voullons lad. somme de VIc escuz estre passée et allouée en la despense de voz comptes et rabatue de nostre espargne par noz amez et féaux les gens de noz comptes à Paris, ausquelz nous mandons ainsi le faire sans aucune difficulté, car tel est nostre plaisir, nonobstant quelzconques ordonnances, restrinctions, mandemens, deffenses et lettres à ce contraires. Donné à Paris le dix-huictiesme jour de juillet l'an de grace mil cinq cens soixante dix-huict, et de nostre regne le cinquiesme.

Henry.

Par le roy : Brulart (1).

L'instruction primaire à Vidauban (Var), aux XVIIe et XVIIIe siècles (2).

..... Aux XVIIe et XVIIIe siècles, une des préoccupations du conseil communal de Vidauban, malheureusement trop justifiée par « le peu de gens qu'il y a qui sachent lire et escrire », au point qu'on demande, en 1764, d'avoir exceptionnellement un premier consul illettré, est de pourvoir

(1) *Biblioth. nation.*, ms. fr. 13085, n° 11 (parch. orig.). — M. L. Delisle a publié un autre document, de 1581, sur J. Dorat et J. Renoult. (*Le cabinet des mss. de la Bibl. nation.*, t. 1, p. 192).

(2) Nous empruntons ces intéressants renseignements à l'Introduction rédigée par M. Mireur, archiviste du Var, pour l'*Inventaire sommaire des archives communales de Vidauban antérieures à 1790* (en cours d'impression).

annuellement les écoles publiques d'un maître. C'est d'ordinaire un ecclésiastique, nourri d'abord par les pères de famille, avec des gages de 24 livres (1695), 48 l. (1704), 75 l. (1717), 120 l. (1724), etc., logé aux frais de la commune (1733), et chargé accessoirement de faire sonner les cloches, « quand il fera de méchant tant » (*sic*) (1717).

L'école devait être faite à l'hôtel de ville et non ailleurs. Elle fut mixte au moins jusqu'en 1750 (1), « sans fréquatantion » (*sic*) entre garçons et filles, et comprenait quatre classes : l'alphabet, l'écriture, l'arithmétique et le latin. L'enseignement y fut tour à tour gratuit (1730), payant avec rétribution mensuelle, graduée selon les cours, depuis 4 jusqu'à 12 sous (1737), et vraisemblablement de nouveau gratuit, lorsque le traitement du maître eut été porté à 150 l. (1781), taux auquel il ne fut pas maintenu, sans doute parce que la gratuité fut abolie. Si l'on compare la situation du maître aux diverses époques avec celle des autres fonctionnaires municipaux, on voit qu'il était de beaucoup le plus favorisé.

Néanmoins, malgré le désir du conseil qu'on apprît à la jeunesse « la science en temps (*sic*) que les écoliers en pourront aprandre » (*sic*) (1723), les résultats ne répondirent point à sa sollicitude. Par la faute des maîtres ou des élèves, le niveau intellectuel de la population resta, semble-t-il, très inférieur, s'il faut en juger, du moins, par la forme exceptionnellement incorrecte que l'on remarque dans la rédaction de tous les documents de nos archives, y compris l'état civil (tenu, comme on sait, par le clergé), sans parler des fantaisies orthographiques les plus singulières.

..... La revision de la constitution locale ou règlement municipal, au point de vue de l'admission d'un illettré parmi les deux consuls (1764-1765), est un triste aveu d'appauvrissement intellectuel qui contraste avec les progrès généraux de l'instruction à la même époque (2).

MIREUR.

(1) Il est parlé pour la première fois d'une maîtresse d'école dans le compte trésoraire de 1750-1751.

(2) A Draguignan, notamment, pendant le XVIIIe siècle, l'instruction des hommes a progressé de 10.65 o/o, et celle des femmes de 7,54 o/o. — Cf. le tableau que nous avons publié dans les *Documents sur l'enseignement primaire*

Voltaire et les Comédiens du Roi (1778).

Quelques jours avant la représentation d'*Irène*, Voltaire avait demandé à l'acteur Molé qu'on mît sur l'affiche : *Le Théâtre français donnera un tel jour*..., au lieu des termes traditionnels : *Les comédiens français ordinaires du Roi*..., qu'il trouvait peu honorables pour « le premier théâtre de l'Europe » (1). Molé lui ayant répondu, au nom de ses camarades, que cette modification ne dépendait pas d'eux, Voltaire écrivit au ministre. Mais, bien que la réponse de M. Amelot soit une fin de non-recevoir très catégorique, on remarquera avec quelle habileté le parrain de cette petite révolution avait cherché à déguiser ce qu'elle avait d'irrévérencieux pour le roi. Ce n'est plus le « théâtre français » tout court qu'il réclame, comme dans sa lettre à Molé, mais le « Théâtre français *ordinaire du Roi* », et cette nuance, c'est tout l'homme.

A M. de Voltaire.

Le 18 avril 1778. — J'ai mis, Monsieur, sous les yeux du Roi le mémoire par lequel on demande que les affiches de la Comédie française soient réformées et qu'au lieu du titre de *Comédiens du Roi*, elles portent à l'avenir la dénomination du *Théâtre français ordinaire du Roi*. S. M. n'a pas cru devoir adopter ce changement. Elle n'a vu aucune nécessité à ne pas laisser subsister un usage très ancien et auquel le public est accoutumé, sans que cela donne atteinte ni à la gloire des auteurs, ni aux talents des acteurs, ni à l'honneur que les uns et les autres font à la nation. Je suis bien fâché de n'avoir pu dans cette occasion vous donner des preuves de l'empressement que j'aurai toujours pour ce qui pourra vous être agréable.

J'ai l'honneur d'être, avec un très sincère attachement, etc. (2).

en Provence avant 1789 (Revue des sociétés savantes, 7e série, t. III, 1880). — Le cahier des doléances de Vidauban, dressé en 1789, ne porte que 27 signatures sur 1.200 habitants environ. On en compte, au contraire, plus de 50 sur les cahiers de communes d'une population à peu près égale ou même inférieure, comme Le Muy et Trans.

(1) Desnoiresterres, *Voltaire et la société au XVIIIe siècle*, édition in-12, t. VIII, p. 266.

(2) *Arch. nat.*, O1 489, p. 208.

VARIÉTÉS

Notes sur le Carême.

Le jeûne de quarante jours observé dans l'Eglise catholique pour préparer les fidèles à célébrer les fêtes de Pâques fut institué dès les premiers temps du christianisme, en mémoire des périodes de jeûne pratiquées par Moïse, Elie et Jésus-Christ. Les théologiens s'accordent à reconnaître que cet usage est de « tradition évangélique » et « d'institution apostolique ».

Un pape du IIe siècle, saint Télesphore, prescrivit au clergé une abstinence rigoureuse durant les sept semaines qui précèdent Pâques : « *Septem hebdomadas plenas ante sanctum Pascha clericos omnes a carnibus jejunare.* » Les Canons des Apôtres, du IIe ou du IIIe siècle, prononcent des peines sévères contre les clercs et les fidèles qui n'accomplissent pas les préceptes du jeûne pendant le carême. Les conciles de Nicée (325) et de Laodicée (vers 366), saint Epiphane, saint Basile, saint Jean-Chrysostome, saint Grégoire de Nysse, saint Grégoire de Nazianze, saint Cyrille, saint Jérôme, saint Ambroise, saint Augustin, saint Léon, saint Hippolyte, saint Chrysologue, saint Césaire, saint Irénée, Tertullien et la plupart des Pères de l'Eglise parlent du carême comme d'une tradition observée de de toute ancienneté dans l'Eglise. Le concile de Gangre (vers 340) condamna l'hérésiarque Aérius qui voulait que les jours de jeûne, même durant le carême, fussent laissés à la discrétion des fidèles. Ce temps de pénitence et de prières était donc de stricte obligation dès les premiers siècles de l'ère chrétienne. L'empereur Valentinien, au témoignage de saint Ambroise, donnait lui-même, avec toute sa cour, l'exemple du jeûne le plus austère.

Dans la primitive Eglise, le jeûne et l'abstinence quadragésimale étaient d'une grande sévérité. L'on ne devait faire qu'un seul repas par jour, après la *neuvième* heure (3 heures du soir) ; l'usage du vin, de la viande, des œufs, du poisson, du laitage, et en général de tout aliment recherché et nourrissant, était rigoureusement interdit. « Vous devez jeûner, disent les *Constitutions apostoliques*, en usant seulement de pain et de légumes. » Tertullien, Prudence et saint Jérôme nous apprennent que le seul fait de boire de l'eau était considéré comme rompant le jeûne. Au IVe siècle, le concile de Laodicée prescrivit la *xérophagie*, c'est-à-dire les légumes et fruits secs, pour toute la durée

du carême. Un grand nombre de fidèles observaient même l'*homaphagie* (abstinence de tout aliment cuit). Selon l'historien Procope, l'empereur Justinien poussait l'observance du jeûne au point de ne faire qu'un repas tous les deux jours, et encore ce repas ne consistait qu'en herbages grossièrement accommodés, avec de l'eau pour boisson.

Le jeûne et l'abstinence devaient être accompagnés de prières, de mortifications et de bonnes œuvres. « Prenez garde, dit saint Basile dans une de ses homélies, prenez garde de mesurer le mérite du jeûne à l'abstinence des mets délicats ; le vrai jeûne, c'est surtout le réfrénement des passions, la répudiation des vices ; le vrai jeûne consiste à rompre les liens de l'iniquité, à pardonner à votre prochain, à éviter les emportements, les colères et les procès, à faire de bonnes œuvres. » Saint Ambroise s'exprime dans le même sens et s'élève avec force contre les maîtres qui maltraitent leurs serviteurs et leurs esclaves les jours de fêtes et le carême ; saint Augustin, saint Jérôme, saint Grégoire le Grand, tous les Pères et les docteurs de l'Eglise grecque et latine, recommandent aux fidèles un redoublement de ferveur dans la pratique de toutes les vertus chrétiennes durant ce temps consacré à la pénitence. L'esprit de ces enseignements religieux se fit ressentir jusque dans la législation. Un rescrit de Valentinien suspendit l'instruction des causes civiles pendant la semaine sainte et la semaine de Pâques. Les empereurs Gratien et Théodose défendirent de procéder contre les criminels, de les soumettre à la question, et de « condamner leurs corps au dernier supplice pendant les jours sacrés du carême » (*Code Théodosien*). Enfin, Justinien décréta que pour le jour de Pâques, tous les coupables devaient être amnistiés, et qu'on ne retiendrait en prison que ceux qui pouvaient troubler les saintes réjouissances de cette solennité : les incestueux, les faux monnayeurs, les homicides, les parricides, les empoisonneurs et les criminels de lèse-majesté (*Novelles*). Antérieurement déjà, la cessation des procès et la libération des prisonniers à l'occasion du carême sont constatées par saint Basile, saint Léon, saint Ambroise, etc. Les poursuites exercées contre les débiteurs étaient également suspendues pendant cette période ; une décrétale du pape Libère (352-366) en fait foi. Ce souverain pontife blâme ceux qui ne se conforment pas à cet usage : « *Arguit eos qui contentiones et lites quadragesimæ tempore faciunt et qui debita a debitoribus exigunt.* » Une autre décrétale du même pape enjoint aux personnes mariées de vivre tout le carême dans la continence : « *Abstinendum est in his quadraginta diebus sacratissimis a conjugibus, et caste et pie vivendum, ut sanctificato corde et corpore*

illi dies transigantur donec perveniant ad diem sanctam Paschæ, quia pene nihil valet jejunium quod conjugali opere polluitur, et quod orationes, vigiliæ et eleemosynæ non commendant. » Origène, saint Epiphane, saint Basile, saint Grégoire de Nazianze, saint Jean-Chrysostome, saint Ambroise, saint Jérôme, saint Augustin, et plus tard, saint Césaire, saint Eloi, saint Grégoire de Tours, saint Théodulphe, etc., établissent que ce précepte était, en général, religieusement accompli. Obéissant au même ordre d'idées, le concile de Laodicée (vers 366) défendit la célébration des mariages pendant le carême.

Les conciles de Gangre (vers 340) et de Carthage (397) fulminèrent l'excommunication contre ceux qui se dispensaient, sans légitime empêchement, du jeûne et de l'abstinence quadragésimale. En 541, le quatrième concile d'Orléans statue « *ut quadragesima ab omnibus ecclesiis æqualiter teneatur* ». Le huitième concile de Tolède, tenu en 653, décréta « que celui qui, sans absolue nécessité (maladie, vieillesse, etc.), et sans permission préalable de l'évêque, mangerait de la viande pendant le carême, devait, en expiation de cette faute très grave, être privé de la communion pascale et condamné à l'abstinence durant toute l'année ».

Dans les premiers siècles de l'Eglise, le jeûne quadragésimal ne se composait que de trente-six jours : du lundi de la Quinquagésime au jeudi de la semaine sainte, les samedis, les dimanches et peut-être les jeudis exceptés. Au IVe siècle le pape Melchiade y ajouta la semaine de la Sexagésime. — Les Pères du concile de Laodicée (vers 366) fixèrent la durée du carême du lundi après le dimanche de la Quadragésime au samedi saint. Au Ve siècle, quelques Eglises commencèrent le jeûne le mercredi de la Quinquagésime (mercredi des Cendres). Saint Grégoire le Grand (590-604) fit prévaloir cet usage, suivi à partir du IXe siècle, dans tout l'Occident, à l'exception de la ville de Milan, qui a conservé jusqu'à nos jours l'ancienne tradition de ne commencer le carême que le lundi de la Quadragésime.

Les Orientaux exceptaient du jeûne, comme ils font encore maintenant, les dimanches et les samedis, hormis le samedi saint. L'usage de ne jeûner ni le samedi ni le dimanche, ni même, dans plusieurs endroits, le jeudi, paraît s'être maintenu chez les Latins jusqu'au VIe siècle. A partir de cette époque les fidèles ne furent dispensés de jeûner qu'un seul jour par semaine, le dimanche (conciles d'Agde et d'Orléans).

L'unique repas quotidien que pendant tout le carême les anciens chrétiens faisaient vers le milieu de l'après-midi, est désigné dans le langage des Pères sous le nom de *cœna*, souper. Vers la fin du IVe siècle, on avança l'heure de ce repas, qui fut

fixé dès lors à midi. Pour adoucir la rigueur d'un jeûne prolongé, l'Eglise toléra peu à peu que les fidèles prissent le soir quelque nourriture. Cette légère réfection (*refectiuncula*), accordée à la faiblesse humaine, fut appelée *collation*, d'un terme emprunté à la discipline monastique. Elle ne se composait primitivement que d'un peu de pain et de vin avec quelques légumes et fruits secs.

Peu à peu le relâchement en ce qui concerne le jeûne et l'abstinence s'introduisit dans l'Eglise. Dès le VIIe siècle, les Latins, abandonnant la xérophagie, commencèrent à manger non seulement des légumes cuits, mais du poisson, et quelquefois même des oiseaux aquatiques, usage qui ne tarda pas à s'établir chez les Orientaux, au témoignage de l'historien Socrate. Le IVe concile de Tolède permit les légumes, le poisson et le vin. Au VIIIe siècle, les œufs et le laitage furent aussi tolérés.

La viande était toujours rigoureusement prohibée. L'on cite un capitulaire de Charlemagne, de l'an 789, punissant de mort toute infraction à l'abstinence sans nécessité : « *Si quis sanctum quadragesimale jejunium pro despectu christianitatis contempserit et carnem comederit, morte moriatur...* » L'ancienne législation polonaise était un peu moins dure pour le même cas; elle ne prononçait contre le coupable que la peine de l'extraction des dents.

Le moine de Saint-Gal, un des biographes de Charlemagne, rapporte que ce prince observait fidèlement le carême et ne se mettait jamais à table avant d'avoir assisté à la messe et aux vêpres.

Les conciles et les papes des VIIIe et IXe siècles proscrivirent les festins, les jeux, les divertissements, la chasse et les procès pendant le temps quadragésimal. La guerre était également interdite, et cette interdiction fut la première origine de la « trève de Dieu ». — Les évêques du concile de Compiègne tenu en 833 reprochèrent hautement à l'empereur Louis le Pieux d'avoir, sans nécessité, mis l'année précédente ses armées en campagne durant le carême, et surtout d'avoir convoqué un plaid solennel à Rennes, malgré l'engagement antérieur pris par lui de respecter ces saints jours. Les prélats du concile d'Aix-la-Chapelle (836) lui firent des remontrances semblables. Cependant l'auteur anonyme de la vie de ce prince et le moine de Saint-Gal décrivent longuement avec quelle ferveur il sanctifiait le carême. — Le concile de Meaux (845) pria Charles le Chauve de suspendre dans tout son royaume la tenue des plaids politiques et judiciaires depuis le mercredi des Cendres jusqu'à Pâques, afin que les fidèles pussent mieux vaquer à la prière et à la pénitence, confor-

mément aux prescriptions de l'Eglise. En 864, le pape Nicolas Ier recommande aux chrétiens la stricte observance du jeûne et les engage à communier tous les jours de carême. En 867, l'on voit l'empereur Louis II, guerroyant en Italie, veiller à ce que ses troupes pratiquent l'abstinence quadragésimale. En 895, le concile de Tribur défend aux juges de tenir leurs plaids les jours de fêtes, les dimanches et pendant toute la durée du carême.

Aux XIe et XIIe siècles, l'Église renouvela ses plus sévères prescriptions. Saint Pierre de Damien défendait l'usage du vin, du poisson, etc. Le concile de Rouen (1072) décréta qu'en carême les fidèles ne pourraient prendre de repas qu'après la 9e heure (3 h. du soir). En 1092, Robert, comte de Flandre, se retira dans le monastère de Saint-Bertin, depuis la Quinquagésime jusqu'à Pâques, pour y vivre, loin de sa femme et de sa famille, dans la continence et la mortification. Au concile de Clermont de 1095, le pape Urbain II réitéra la prohibition de toute espèce de viande durant les quarante jours précédant les fêtes pascales. En 1126, un boucher de Laon, ayant vendu de la viande en carême, fut condamné par Barthélemy de Vire, évêque de cette ville, à suivre une procession en portant au cou une morue ou un saumon.

Au milieu du XIIe siècle, saint Bernard constate que le jeûne quadragésimal est partout observé : « *Jejunant nobiscum universi, reges et principes, clerus et populus, nobiles et ignobiles, simul in unum dives et pauper.* » En 1143, le roi d'Angleterre Etienne et sa compétitrice au trône, Mathilde, veuve de l'empereur Henri V, suspendirent leurs hostilités pendant le carême.

Geoffroi de Beaulieu, confesseur et biographe de saint Louis, raconte que ce roi jeûnait rigoureusement et observait la continence conjugale tout le carême.

Le concile de Valladolid (1322) défendit de manger de la viande durant « la sainte quarantaine », sous peine d'excommunication. — Lors de la guerre de Cent ans, les armées françaises et anglaises, d'après l'historien Froissart, se conformaient fidèlement à la loi du jeûne et de l'abstinence quadragésimale.

En l'an 1473, le concile de Tolède renouvelle la défense du concile de Laodicée de célébrer des mariages depuis la Quinquagésime jusqu'à Pâques.

Au commencement du XVIe siècle, en 1503, l'évêque de Paris, Etienne de Poncher, exhortait les fidèles à s'abstenir alors de viande, de lait, de fromage, de beurre et d'œufs. En 1504, l'official de Troyes condamna à l'amende d'une livre de cire et aux dépens, un paysan qui, pendant le carême, avait mangé, sans le savoir, un peu de fromage (*ignoranter comedit modicum casei*). En

1522, une sentence du prévôt de Sens condamna au fouet et à l'amende honorable, devant la porte de l'église cathédrale, le nommé Dasseigne, pour avoir mangé en carême des haricots au lard.

Les cantons suisses décrétèrent en 1523 la stricte observance du carême. Le 9 mars de la même année, la Sorbonne condamna le dominicain Amédée Mesgret, qui enseignait « que l'abstinence de la viande en carême et les samedis n'était pas de précepte ». Le concile de Sens (1528) « anathématise ceux qui ne pratiquent pas la loi du jeûne quadragésimal et les autres jeûnes et abstinences ordonnés par l'Eglise pour réprimer les tentations de la chair ». — « Ce n'est point suivre l'esprit de l'Eglise, dit quelques années plus tard (1536) le concile de Cologne, que de faire, les jours de jeûne, des repas maigres aussi somptueux qu'on les ferait les jours gras. »

Vers la même époque, le poète Clément Marot, condamné à la prison pour n'avoir pas fait un rigoureux carême, s'écriait douloureusement dans un refrain de ballade :

Il a mangé le lard.

Un édit du roi Henri II, de 1549, autorisa les bouchers à vendre de la viande en carême aux personnes munies d'un certificat de leur médecin. — En 1560, un statut synodal de l'archevêque de Besançon, Claude de la Baume, interdit l'usage de la viande, des œufs et du laitage pendant tout le carême. — Par arrêt du mois de mars 1561, le Parlement de Paris défendit « de manger chair en caresme, sur peine de la hart, sinon en cas de nécessité ». — Une déclaration de Charles IX, du 14 décembre 1563, prescrivit la fermeture des boucheries pendant les jours maigres. — L'ordonnance du même roi du 20 janvier 1564 contient à cet égard les deux articles suivants : « Défendons à tous bouchers, rostisseurs, poulaillers et revendeurs de n'exposer en vente en public au temps de caresme aucunes chairs, soit bœuf, mouton, veau, chevreau, ne poulaille ne gibier, sur peine de 50 livres d'amende pour la première fois et pour la seconde de 100 livres et de peine corporelle, les amendes applicables moitié aux dénonciateurs et l'autre à nous. — Ceux qui, par maladie ou débilité de vieillesse, auront besoin d'user de chair, prendront dispense en faisant deuement apparoir de leur indisposition par certification de médecin et autrement. » — L'ordonnance du 3 février 1565 défend « à toutes personnes de quelque estat et qualité qu'ils soient, qu'ils n'ayent à vendre ny faire vendre ny exposer en vente en public ny en privé, durant tout le caresme prochain, aucunes espèces de chair, sinon aux

Hostels-Dieu et malades en cas de nécessité », à peine « de cent escuz d'or, s'ils ont de quoy ; en défaut de ce, d'estre fouettez par les carrefours des lieux où ils seront demourans. »

Pendant que Luther et Calvin traitaient le carême de *superstition* (*superstitiosa quadragesimae observatio*), les conciles de Paris (1528), de Trente (1545-1563), de Mayence (1549), de Milan (1565 et 1579), de Malines (1570), de Bourges (1584), de Narbonne (1609). etc., renouvelaient avec quelques adoucissements l'ancienne discipline quadragésimale, et saint Charles Borromée proclamait que le carême est une institution du Christ pratiquée de tout temps dans l'Eglise : « *Fuit porro jejunium quadragesimale a Christo Domino dedicatum et ab apostolicis usque temporibus in universa ecclesia Dei religiose observatum perpetuo.* »

Henri IV, par ordonnance du 7 février 1595, promulgua l'interdiction « de manger chair en caresme sans dispenses, sur peine de punitions corporelles, et aux bouchers d'en vendre ni estaler, sur peine de la vie ».

L'anecdote suivante, de Brantôme, se rapporte à cette époque : « Un de ces ans, se faisant une procession générale en une ville, se trouva une femme, en piedz nudz et en grand' contrition, faisant la marmiteuse (l'hypocrite), plus que dix, et c'estoit en caresme. Au partir de là, elle s'en alla disner avec son amant d'un cartier de chevreau et d'un jambon. La senteur en vint jusques en la rue. On monte en haut, on la treuva en telle magnificence. Elle fut prise et condempnée de la pourmener par la ville avec son cartier d'aigneau en la broche sur l'espaule et le jambon pendu au col. N'estoit ce pas bien employé de la punir de ceste façon ? »

En 1605, un boucher de Besançon qui avait laissé un individu « manger en sa maison des œufs et du lard » en carême, fut condamné « à faire amende honorable, les pieds et teste nuds, la torche ardente, en l'audience de la maison de ville, pendant le plaid des causes (et à) crier merci à Dieu et à la justice, et dès là (fut) conduit par les sergents en l'église monsieur saint Pierre, et ouffrit sa torche au grand autel, et se confessa au père reclus pour de luy avoir absolution de sa faute ». Un autre habitant de Besançon fut, la même année, « banni pour dix ans pour avoir mangé du fromage en temps de caresme et en avoir fait manger à ses serviteurs et domestiques ». Celui-là, il est vrai, obtint, avant l'expiration des dix ans, « sa rentrée en la cité ».

Un édit du parlement de Dole de 1613 défend « aux hosteliers de souffrir en leurs hostelleries de manger viandes prohibées en caresme ou autres jours ordonnez par nostre mère

l'Eglise, moins administrer telles viandes et à plus forte raison d'en manger eux-mesmes ». Nous donnons ailleurs (1) le texte d'un jugement qui prouve avec quelle rigueur la justice séculière punissait alors en Franche-Comté les infractions, même les plus excusables, à l'abstinence quadragésimale. Un autre édit du parlement de Dole, du 28 janvier 1658, atténua un peu ces sévérités. En voici le dispositif :

« Il est interdit à tous, ayans obtenu dispense de manger des viandes deffendues pendant le caresme et autres jours d'abstinence, de s'en servir en public ny en assemblées aucunes, moins de s'inviter à manger ensemble, deux ou plusieurs, ains (mais) d'en user seuls, en secret et sans scandale. — Est pareillement deffendu à tous ayans lesdites dispenses de (hors de maladie impreveue et pressante) se servir d'icelles, qu'au préalable ils ne les ayent communiqué aux fiscaux de la Cour, ou à ceux des ressorts, ou bien aux officiers des lieux, et qu'ils n'y ayent fait apposer leurs visa et signatures. — Et à tous bouchers, cabarettiers et autres, de vendre, fournir ou apprester semblables viandes aux temps susdits, et de souffrir que de leur adveu et consentement, on en mange, debite ou appreste, qu'il ne leur ait apparu, non seulement de la permission deuement expediée et signée par ceux ayans le pouvoir de l'accorder, mais encore desdits visa et signatures desdits fiscaux ou officiers. — Le tout à peine de cinquante livres d'amende contre ceux qui useront autrement desdites dispenses, soit en mangeant, debitant ou apprestant lesdites viandes, et en outre d'estre chastiez arbitrairement, selon l'exigence du cas. »

A Paris, le 28 avril 1659, une sentence du Châtelet condamna le nommé Gardy à être attaché au carcan, devant le grand Châtelet, « avec une fressure de veau pendue au col », puis à être réintégré en prison pour avoir vendu de la viande publiquement pendant le carême, dans une loge située dans l'enclos du jardin des Tuileries.

A Toulouse, un arrêt du Parlement du 22 février 1663 interdit aux boulangers et pâtissiers de cette ville de fabriquer et de vendre pendant le carême « des gâteaux et massepains ».

Sous Louis XIV et Louis XV, le carême était observé très rigoureusement à Paris, au moins pour la forme. Des ordonnances renouvelées presque chaque année prescrivaient des perquisitions, depuis le premier jour de carême jusqu'à la veille de Pâques, dans les palais royaux, dans les hôtels des ambassadeurs, des princes et des seigneurs de la cour, dans les hôtelleries, auberges et maisons particulières de Paris et de la banlieue,

(1) Voir ci-devant, p. 204.

pour y saisir, s'il y avait lieu, toute viande de boucherie, gibier et volaille de contrebande. La noblesse, cependant, à commencer par l'entourage du roi, se résignait difficilement à une maigre chère continue pendant tout le carême ; elle faisait bien jeûner ses gens, mais n'entendait pas se soumettre elle-même au jeûne et à l'abstinence. Au commencement du XVIII[e] siècle, il y avait de véritables boucheries et rôtisseries établies pendant le carême, au mépris des ordonnances, chez Madame, chez le prince de Talmont, chez le duc d'Uzès, chez les ducs de la Trémoille, de Rohan et d'Humières, à l'hôtel de Soissons, à l'hôtel de Soubise, à l'hôtel de Nevers, etc. Les gentilshommes ne dédaignaient pas de passer eux-mêmes en contrebande de la viande dans leurs carosses. Le prince d'Harcourt, le marquis de Bellefond, etc., furent à ce sujet, comme de simples citadins, l'objet de sérieux procès-verbaux. En haut lieu, on était encore plus frondeur. On connaît la lettre du comte de Sommery faisant savoir, en 1718, de la part de la duchesse de Berry, aux administrateurs de l'Hôtel-Dieu, chargés de veiller à l'exécution des ordonnances sur la boucherie de carême, « que si quelqu'un a l'insolance (*sic*) de venir visiter chez elle, il n'en sortyra que par les fenestres ».

Louis XV eut beau, par sa déclaration du 1[er] avril 1726, renouveler l'interdiction de vendre à Paris, pendant tout le carême, de la viande, du gibier, de la volaille et des œufs, ailleurs qu'aux boucheries de l'Hôtel-Dieu, sous peine d'être attaché au carcan pendant trois jours de marché, sans compter trois mois de prison et 3,000 livres d'amende : l'exemple des contraventions n'en venait pas moins de haut. Pendant le carême de 1746, la police fit une descente chez la marquise de Bauffremont et saisit dans la cuisine de l'hôtel 15 quartiers d'agneaux, 69 pièces de volaille, 22 pigeons, 3 lapereaux, 4 perdrix, 2 faisans, 2 pièces de lard, etc. La réclamation que voici fut adressée par la marquise au lieutenant général de police :

« Je ne me serais pas crue, Monsieur, susceptible de visite de commissaire dans ma maison, n'étant ni joueuse, ni recéleuse d'aucuns criminels envers l'Etat ni la justice. Je suis bien étonnée d'apprendre que, sous votre nom, il y en ait un assez insolent pour venir chez moi, et mon suisse assez sot pour l'avoir laissé entrer. J'avais un rôtisseur que mon fils aîné veut mener à l'armée avec un cuisinier ; mon mari et mes fils mangent en gras ; il faut avoir des provisions de viande chez moi : voilà la déclaration de l'état de conscience de la famille. Si l'inquisition s'établit, que ce soit sous une forme un peu plus polie : aux gens de ma sorte, ce n'était rien faire de trop de m'avertir. Vous

jugez, Monsieur, que, par un pareil procédé, c'est exposer la sagesse de mes enfans, qui auraient peu respecté la queue crottée du commissaire, de l'insolence duquel je vous demande justice.

« Je suis, Monsieur, votre très humble et très obéissante servante.

« *Hélène de Courtenay-Bauffremont.*

« *P.-S.* — Je veux que votre infâme commissaire me restitue mes moutons, car le chevalier de Bauffremont est garçon de bon appétit.

« Versailles, le 17 mars 1746. »

Le lieutenant général de police dut, en homme d'esprit, rire de bon cœur, à la réception de cette missive, mais il n'en fit pas moins son devoir. En marge de la lettre, on trouve l'annotation suivante, écrite de sa main : « Répondu et mandé que, la saisie ayant été portée à l'Hôtel-Dieu, je ne puis en ordonner la restitution. »

Les administrateurs de l'Hôtel-Dieu qui, depuis le xvi[e] siècle, jouissaient du monopole de la vente de la viande en carême, tenaient assez rigoureusement la main à l'observation de ce privilège, source d'un important revenu pour leur établissement. Ainsi, vers 1750, l'architecte des bâtiments du roi, Servandoni, dut obtenir d'eux l'autorisation d'acheter la génisse et le veau destinés à servir de victimes dans la représentation de *Léandre et Héro* (paroles de Lefranc de Pompignan, musique de Brassac), donnée à la cour, en carême, par les artistes de l'Opéra, au théâtre du palais des Tuileries.

Ce ne fut qu'en 1774 qu'une déclaration du roi du 25 décembre établit la liberté du commerce de la viande à Paris pendant le carême, moyennant une indemnité de 50,000 livres attribuée à l'Hôtel-Dieu.

Dans trois encycliques célèbres (30 mai et 22 août 1741, 10 juin 1745), le pape Benoît XIV déplore le mépris qu'on faisait de son temps du jeûne et de l'abstinence du carême. Il s'élève avec force contre la déplorable facilité avec laquelle les évêques accordent des dispenses, et contre les médecins « qui ont coutume de donner avec une incroyable complaisance des attestations que tel ou tel est incapable, pour des raisons de santé, d'observer les lois du carême ». Ces médecins, ajoute le même pape, « chargent leur conscience d'un péché très grave ».

Les dispenses de carême paraissent avoir été jusqu'au xv[e] siècle au moins réservées au souverain pontife, aux légats et aux archevêques, qui ne les délivraient qu'en échange de force écus

sonnants. Mais à partir du xviie siècle les évêques purent en accorder à bien meilleur compte et de façon beaucoup plus générale. On vient de voir le pape Benoît XIV s'élever contre ce relâchement. Il ne prêchait pas toujours d'exemple, cependant. C'est lui qui, voulant témoigner à Montesquieu tout le cas qu'il faisait de son *Esprit des lois*, lui octroya pour lui et sa famille l'autorisation de faire gras toute leur vie les jours maigres. Le piquant de la chose est que Montesquieu trouva les droits provisionnels de la chancellerie pontificale trop élevés et renonça à l'expédition du bref.

Quelques anecdotes encore — le sujet est inépuisable — sur le carême à Paris, sous l'ancien régime.

Un jour, Fénelon surprit le duc de Bourgogne, dont il était le précepteur, faisant gras un vendredi. Le prince s'excusait sur, sa mauvaise santé. Fénelon lui répondit : — Monseigneur mangez du veau et soyez juste.

Mme Victoire, sœur de Louis XV, était loin d'être insensible à la bonne chère ; mais elle avait les scrupules les plus religieux sur les plats qu'elle pouvait manger en temps d'abstinence. — « Je la vis un jour, dit Mme Campan dans ses *Mémoires*, très tourmentée de ses doutes sur un oiseau d'eau qu'on lui servait pendant le carême. Il s'agissait de décider irrévocablement si cet oiseau était maigre ou gras. Elle consulta un évêque qui se trouvait à son dîner. Le prélat prit aussitôt le ton de voix positif, l'attitude grave d'un juge en dernier ressort. Il répondit à la princesse qu'il avait été décidé qu'en un semblable doute, après avoir fait cuire l'oiseau, il fallait le piquer sur un plat d'argent très froid ; que si le jus de l'animal se figeait dans l'espace d'un quart d'heure, l'animal était réputé gras ; que si le jus restait en huile, on pourrait le manger en tout temps sans inquiétude. Mme Victoire en fit aussitôt l'épreuve : le jus ne figea point. Ce fut une joie pour la princesse, qui aimait beaucoup cette espèce de gibier. »

Le mercredi 19 février 1766, raconte le journal manuscrit de Hardy, « le prince de Condé étant allé jouer à la paume rue Mazarine, et ayant jugé à propos de s'y faire apporter à dîner, ceux de ses gens qui étaient chargés des mets furent arrêtés par les suppôts de la police préposés pendant le carême pour veiller à ce qu'il ne se transporte point de gras dans les rues, et ayant fait résistance sur ce qu'ils appartenaient au prince, cela occasionna un bruit assez considérable ; on se battit de part et d'autre ; les plats furent renversés. Le peuple se rangea du côté des domestiques du prince, à qui on fut obligé de faire à dîner

une seconde fois. Cette affaire ne laissa pas que de causer de l'inquiétude au lieutenant de police. »

Citons encore un extrait du même journal, à la date du mercredi des Cendres, 21 février 1776 : — « Tous les bouchers avoient permission de tuer, d'exposer et de vendre comme en tout autre temps, au profit cependant de l'Hôtel-Dieu ; on avait simplement renouvelé l'ordonnance de police portant en substance que les rôtisseurs, traiteurs et logeurs en chambre garnie ne pourraient servir du gras à qui que ce fût qui ne leur eût justifié de la permission de son curé, visée par le lieutenant général de police, comme aussi de donner à manger dans un même lieu aux personnes qui feraient gras et à celles qui feraient maigre, non plus que de porter du gras en ville. Par la même ordonnance il était enjoint aux rôtisseurs, pâtissiers et chaircuittiers de tenir les ais de leurs boutiques soigneusement fermés et de ne vendre leurs denrées que comme en cachette, sans les étaler et avec le moins de scandale possible, par respect pour la loi du jeûne et de l'abstinence, malheureusement si méconnue et si méprisée de nos jours. »

En province, malgré la facilité des dispenses et une certaine tolérance de la police et de la justice, l'observation du carême était encore assez rigoureuse au XVIIIe siècle. Sans parler de la défense faite aux bouchers de vendre ou même d'étaler de la viande, pendant cette période, des commissaires spéciaux étaient chargés d'inspecter les hôtelleries et les maisons particulières pour dénoncer ceux qui faisaient gras. Les délinquants étaient punis d'une amende et de la confiscation de tous les aliments prohibés au profit des hôpitaux. Le privilège de la vente de la viande était réservé soit aux hôpitaux, soit adjugée aux enchères à des bouchers, au profit des finances communales. Quant aux aliments maigres, aux « aliments de carême », comme on disait alors, les municipalités en fixaient chaque année le tarif. Ainsi, pendant le carême 1734, à Besançon, le poisson de premier choix devait se vendre 8 sous la livre ; les écrevisses, 8 sous le cent ; les grenouilles, 2 sous les 25, etc.

L'utilité hygiénique du carême fut, en 1711, le sujet d'une thèse soutenue à la Faculté de médecine de Caen par un sieur Marescot, sous le titre de : *Quadragesimæ jejunium salubre.*

Le docteur Planque écrivait en 1758 « que si le carême n'était pas d'institution religieuse, il devrait être d'institution médicale ». Selon Voltaire, « il paraît utile qu'il y ait un temps dans l'année où l'on égorge moins de bœufs, de veaux, d'agneaux, de volaille ». Au dire de Diderot, dans l'*Encyclopédie*, « le carême que pratiquent les chrétiens à l'entrée du printemps semble ne

devoir être regardé comme une loi de privation agréable à Dieu qu'autant qu'elle est une leçon de tempérance, un précepte médicinal, une abstinence salutaire qui tend à préserver des maladies de la saison qui dépendent principalement de la surabondance des humeurs ».

Après le bref de Pie VII, du 23 avril 1791, qui prescrivait une sévère observance du carême, après « le carême patriotique » de 1793, et « le carême civique » de Barrère (1794), le Concordat de 1801 tempéra singulièrement les primitives rigueurs quadragésimales ; il y eut désormais quatre jours gras par semaine, l'abstinence devint peu rigoureuse et les évêques obtinrent la plus grande latitude pour la concession des dispenses. Aujourd'hui, il est plus que jamais avec le ciel des accommodements (1), et les austérités du carême sont bien minimes, moyennant de légères redevances imposées par le clergé au profit d'œuvres pieuses ou charitables.

P. H.

CHRONIQUE

Un décret du 12 février a approuvé l'élection faite par l'Académie des inscriptions et belles-lettres, de M. Robert de Lasteyrie, professeur à l'école des Chartes, pour remplir la place d'académicien ordinaire devenue vacante par suite du décès de M. Pavet de Courteille.

Par arrêté du ministre de l'instruction publique en date du 5 février, sont nommés archivistes paléographes dans l'ordre de mérite suivant :

(1) Tout récemment, le pape Léon XIII a autorisé tous les archevêques, évêques et ordinaires du monde catholique, dans toutes les régions où l'influenza a sévi, à dispenser les fidèles de leur diocèse de l'observation de la loi du jeûne et de l'abstinence, tant qu'ils jugeront que l'état de la santé publique exige l'usage de cette faveur apostolique.

Mgr Richard, archevêque de Paris, vient à cet effet d'adresser à son clergé une lettre pastorale où, après avoir exhorté les fidèles à se livrer avec plus de ferveur aux bonnes œuvres en compensation de la dispense accordée, il ajoute : « En vertu du pouvoir extraordinaire octroyé par le souverain pontife, nous déclarons tous les fidèles de notre diocèse dispensés cette année de l'abstinence et du jeûne jusqu'au dimanche de la Passion 23 mars. On pourra user des aliments gras, comme dans les autres temps de l'année, sauf le vendredi. — Nous exhortons seulement les fidèles à qui leur santé le permettra de faire abstinence et de jeûner le mercredi des Cendres et les trois jours des Quatre-Temps, 26 et 28 février et 1er mars, sans toutefois qu'il y ait pour eux obligation de le faire. »



MM.

1. Labande (Honoré-Lambert).
2. Petit (Charles-Edmond).
3. Réville (André).
4. Guillaume (Joseph-Jean-Remy).
5. Lot (Victor-Henri-Ferdinand).
6. Lacaille (Henri-Marie).
7. Poëte (César-Marcel).
8. Mazerolle (Fernand-Joseph).
9. Vernier (Jules-Joseph).
10. Clément (Maurice-Auguste).
11. Walckenaër (André-Marie).
12. Bloch (Camille).
13. Trudon des Ormes (Amédée-Louis-Alexandre).
14. Planchenault (Adrien-Charles-Félix).

Sont nommés archivistes-paléographes hors rang :

MM.

De Berthou (Paul-Albert).
Travers (Eugène-Henri).

Par arrêté du préfet de la Seine en date du 27 janvier, M. Léon-Emile-Antoine Thorlet, licencié en droit, chef de bureau à la 1re division de la direction des affaires municipales, a été appelé avec son grade au secrétariat général, pour remplacer, comme archiviste départemental, M. Saint-Joanny, décédé.

La commission consultative des bibliothèques populaires communales et libres est ainsi constituée auprès du ministère de l'instruction publique pour l'année 1890 :

M. Mézières, de l'Académie française, député, président ;

MM. Bardoux, sénateur; Ernest Legouvé, de l'Académie française, et Xavier Charmes, membre de l'Institut, directeur du secrétariat et de la comptabilité, vice-présidents ;

MM. Burdeau et Joseph Reinach, députés ;

MM. Edouard Charton et Maze, sénateurs ;

MM. Darboux et Alfred Maury, membres de l'Institut ;

MM. Ernest Dupuy, professeur au lycée Henri IV ; le docteur Firmin, médecin du lycée Charlemagne et de l'Académie nationale de musique ; Gazeau, professeur au lycée Condorcet ; Edmond Guillaume, professeur à l'Ecole des beaux-arts ; Joubert, inspecteur d'académie ; Henri de Lapommeraye, homme de lettres ; Lavoix, administrateur de la bibliothèque Sainte-Gene-

viève ; Paul Lecène, professeur au lycée Charlemagne ; Lemonnier, professeur à l'Ecole des beaux-arts ; Georges Lyon, professeur au lycée Henri IV ; Paul Mantz, ancien directeur général des beaux-arts ; Henri Marion, professeur à la Faculté des lettres de Paris ; Melouzay, professeur au lycée Condorcet ; Lucien Paté, homme de lettres ; Edmond Perrier, professeur administrateur au Muséum d'histoire naturelle ; Steeg, ancien député.

M. Eugène Bouvy, docteur en droit, bibliothécaire de la bibliothèque universitaire de Bordeaux, a soutenu avec succès les deux thèses suivantes pour le doctorat devant la Faculté des lettres de Paris, le 7 février :

Thèse latine : *De Vico Cartesii adversario.*

Thèse française : *Le comte Pietro Verri* (1728-1797) ; *ses idées et son temps.*

Le 31 décembre dernier, l'hôtel de ville de Bayonne, où se trouvaient réunis, dans un dangereux voisinage, le théâtre, la douane, les musées, la bibliothèque et les archives, a été détruit par un incendie. Nous avons voulu, avant de parler de ce sinistre, connaître exactement l'étendue des pertes qu'il a causées. Elles sont considérables, mais hâtons-nous d'ajouter qu'elles auraient pu l'être davantage. La bibliothèque est à peu près anéantie. Sur dix-huit mille volumes qu'elle renfermait, on n'en a pu sauver que quatre mille dépareillés et endommagés. Le musée d'histoire naturelle n'existe plus, mais le musée de peinture est intact. Deux toiles seulement, le *Bon Samaritain* de Bonnat et les *Moissonneurs* de Delaunay, sont légèrement craquelées. Toutes les archives modernes, à dater de 1789 jusqu'à nos jours, ont été la proie des flammes. La perte du fonds révolutionnaire est particulièrement regrettable, à cause des importants événements militaires qui ont eu lieu pendant cette période sur la frontière d'Espagne. Parmi les titres anciens dont la ville de Bayonne possédait une riche collection, on signale surtout la destruction des documents relatifs aux corporations ouvrières. Heureusement ces documents avaient été analysés avec soin par M. Hiriart, archiviste de la ville, et leur notice figurera dans son *Inventaire sommaire des Archives communales de la ville de Bayonne, antérieures à 1790*, qu'on achève d'imprimer.

Le Gérant : A. Richon.

DOLE-DU-JURA. — TYPOGRAPHIE CH. BLIND.





LA MUSIQUE DU ROI ET LES CÉRÉMONIES DE L'ORDRE DU SAINT-ESPRIT (1594-1595)

Henri III, en établissant en 1578 « l'ordre du benoist Sainct-Esprit », avait soigneusement fixé l'étiquette des diverses cérémonies auxquelles devaient donner lieu les promotions de nouveaux chevaliers et commandeurs, ainsi que la fête annuelle de l'ordre. Les unes et les autres de ces cérémonies avaient un caractère religieux, notamment la dernière, qui se célébrait dans l'église des Augustins, à Paris, et durait trois jours : la veille du premier janvier, les chevaliers assistaient aux vêpres du Saint-Esprit ; le jour de l'an ils entendaient la messe, communiaient, et retournaient à l'église dans l'après-midi, pour les vêpres des trépassés ; le lendemain, ils s'y rendaient une dernière fois, et assistaient à une messe funèbre, dite pour les membres de l'ordre décédés dans l'année (1).

Pour rehausser la pompe des offices, la musique de la chapelle et de la chambre du roi y prenait part ; un compte du 3 janvier 1594 nous renseigne sur sa participation à la fête annuelle de l'ordre à cette date :

A Claude Balliffre, maistre des enfans de musique de la chambre du roy, la somme de quinze ecus sol, à luy et aux autres chantres de ladite chambre, ordonnée par mond. s[r] le chancelier par son ordonnance signée de sa main, dattée du troisieme jour de janvier aud. an 1594, pour avoir assisté aux services durant les trois jours de lad. ceremonie, cy xv ecus.

A Eustache du Corroy, maistre des enfans de la chapelle de musique du roy, la somme de trente cinq escus sol, à luy et autres chantres de lad. chapelle, ordonnée par mond. s[r] le chancelier par son ordonnance cy dessus mentionnée, pour avoir

(1) *Le livre des statuts et ordonnances de l'ordre du benoist Sainct Esprit, estably par le tres chrestien roy de France et de Pologne Henry III de ce nom* (Paris, 1578, 1610, in-4°), articles 28 à 30, 70 à 75.

aussy assisté aux services, cy, par vertu de lad. ordonnance et de la quittance dud. du Corroy, signée à sa requeste dud. de Verson, secretaire du roy, lad. somme de xxxv ecus (1).

Peu de semaines après, Henri IV se faisait sacrer à Chartres par l'évêque Nicolas de Thou, le 27 février 1594, et le lendemain, selon l'usage, il reçut solennellement le collier de l'ordre, dans la même cathédrale et des mains du même prélat; le roi « vint pour ce faire en ce jour, à trois heures » de relevée, en l'eglise de Chartres pour ouyr les ves- » pres du Sainct-Esprit... Et y furent les ceremonies à ce » requises par les statuts exactement observées..... Ledit » evesque pontifia, et la chapelle du roy y chanta à » l'aigle (2) les psalmes en musique... » (3).

Le compte de messire Martin Ruzé, sieur de Beaulieu, etc., grand trésorier des ordres de S. M., pour l'année 1594, mentionne en effet l'article suivant :

A Claude Balliffre, maistre des enfans de la musique de la chambre du roi, la somme de trente ecus sol, à luy et aux autres chantres de lad. chambre, ordonnée par mond. s[r] le chancelier par son ordonnance signée de sa main le iiii jour de mars mil cinq cens quatre vingt et quatorze, pour avoir assisté aux services qui ont esté faits en l'eglise Notre-Dame de Chartres le jour que S. M. a pris le collier dud. ordre, cy xxx ecus (4).

Bien que le sieur de Beaulieu n'eût à mentionner dans ses comptes que les dépenses relatives aux cérémonies de l'ordre du Saint-Esprit, on peut être assuré que les mêmes musiciens avaient dû, la veille de ce jour, prendre part, à côté de la maîtrise de la cathédrale de Chartres, à la longue et magnifique solennité du sacre. Au moment où le roi pénétrait dans la nef, « les chanoines marchans au devant » deschanterent melodieusement à faux bourdon le psalme » 20, commençant : *Domine, in virtute lætabitur rex* » ; une fois le roi installé en sa chaire, « le chœur commença » à chanter tierce ». Pendant la réception de la sainte-am-

(1) *Bibl. nat.*, coll. Clairambault, vol. 1120, fol. 147 v°.
(2) Au lutrin.
(3) *Ceremonies observees au sacre et coronement du tres chrestien et tres valeureux Henry IIII, Roy de France et de Navarre. Ensemble la reception de l'Ordre du S. Esprit en l'Eglise de Chartres, es XXVII et XXVIII[e] jours du mois de février M.D.XCIIII* (par Nicolas de Thou), fol. 62 v°.
(4) *Bibl. nat*, coll. Clairamb., vol 1120, fol. 191 et 202 v°.

poule et la bénédiction de l'épée, des antiennes, ou *antiphones*, furent chantées par le clergé ; pendant la préparation du saint-chrême, « le chantre de l'eglise, maistre » Flory d'Auberment, commença l'antiphone : *Super gen-* » *tem Francorum inclytam,* etc....., et à l'instant fut suivi » par la chapelle du roy..., » qui fit entendre pendant les onctions l'antiphone *Unxerunt Salomonen Sadoch sacerdos*, etc. Le *Te Deum*, entonné par l'évêque, « fut suivy et » achevé en musique par la chapelle du roi », après quoi « la messe fut melodieusement commencée ». A la fin de la cérémonie de l'offrande, « les chantres recommencèrent » plus fort que devant à s'escrier : Vive le Roy, afin d'ex- » citer le peuple à recognoistre pour son prince souve- » rain ». Pendant le festin qui eut lieu au palais épiscopal, « chacun service fut accompagné du son des trompettes, » clairons et hautbois. Entre les services, la musique chanta » très melodieusement », et les grâces, dites après le dîner par l'évêque, « furent redoublées en musique par les chan- » tres du roy, comme le feu roy Henry III (que Dieu ab- » solve) les faisoit dire » ; ce qui se répéta le soir même, au souper (1).

A deux dates rapprochées, les musiciens du roi reparaissent, après le sacre, dans les comptes du trésorier de l'ordre du Saint-Esprit pour 1594 et 1595 :

A Claude Balliffre, maistre des enfans de musique de la chambre du roy, la somme de dix escus sol, à luy et aux autres chantres de lad. chambre, ordonnée par mond. s[r] le chancelier par son ordonnance signée de sa main le dernier jour de may aud. an, pour avoir assisté aux services dits et celebrez en l'eglise des Augustins et à la ceremonie dud. ordre du Sainct Esprit le jour de la Pentecoste de lad. année 1594, cy x ecus (2).

A Claude Balliffre, maistre des enfans, etc., la somme de quarante escus sol, à luy et aux autres chantres de lad. chambre, ordonnée par mond. s[r] le chancelier par ordonnance signée de sa main le xiiii[e] jour de janvier 1595, pour avoir par eux assisté aux services ditz et celebrez en lad. eglise des Augustins durant les trois jours de lad. ceremonye, lad. ordonnance servant tant

(1) *Ceremonies observées au sacre et coronement*, etc., fol. 15, 16, 25, 33, 45, 47 v°, 52, 53.
(2) *Bibl. nat.*, coll. Clairamb, vol. 1120, fol. 191 v°, 203 v°.

pour lesd. chantres de la chambre que pour ceux de la chapelle, cy xL ecus.

A Me Nicolas Morel, soubs maistre de la chapelle de musique de S. M., la somme de quarante ecuz sol, à luy et aux autres chantres de lad. chapelle, ordonnée par mond. sr le chancelier par la susd. ordonnance, pour avoir aussy assisté auxd. services, cy xL ecus (1).

Des trois musiciens nommés dans ces comptes, le premier, Claude Balifre, n'est jusqu'à présent pas connu comme compositeur ; son nom est absent de la *Biographie universelle des musiciens* de Fétis, et l'on ne possède sur lui, en fait de notices imprimées, qu'un article de Jal (2) et quelques documents épars (3). — Nicolas Morel, qui porte ici le titre de sous-maître de la chapelle de musique du roi, n'a été mentionné par Fétis que comme maître des enfants de la cathédrale de Rouen et lauréat du « puy de musique » d'Evreux (4). — Le nom d'Eustache du Caurroy, au contraire, est resté célèbre. Il ne serait peut-être pas impossible de retrouver, dans les œuvres imprimées de ce maître, quelques-uns des morceaux exécutés dans l'une des cérémonies dont nous venons de parler : ses deux recueils intitulés *Preces ecclesiasticæ* (5) contiennent plusieurs *Te Deum* à quatre et à six voix (6), un *Veni creator Spiritus* (7), un motet *Qui Paracletus*, à cinq voix (8), et surtout un chant d'ovation à Henri IV : *Christus vincit*, *Christus regnat*, etc. (9), dans lequel il nous semble voir l'acclamation des chantres de la chapelle royale, pendant l'offrande de la

(1) *Bibl. nat.*, coll. Clairamb., vol. 1120, fol. 192, 208 vo.

(2) Dans son *Dictionnaire critique de biographie et d'histoire.*

(3) Le contrat de mariage de sa fille, dans les *Archives de l'art français*, t. II, p. 307 et s. ; l'acte de décès de sa femme, dans Herluison, *Actes d'état civil d'artistes musiciens*, etc., p. 7.

(4) Nicolas Morel, « de Paris », chanoine, figure depuis 1580 sur la liste des maîtres des enfants de la cathédrale de Rouen, publiée par l'abbé Langlois dans le *Précis des travaux de l'Acad. de Rouen*, 1850, pp. 214, 225. Les prix qu'il remporta à Evreux lui furent décernés en 1584 et 1586 pour les chansons : « Je porte en mon bouquet » et : « D'où vient, hélas ». Voy. *Puy de musique d'Evreux*, publ. par Bonnin et Chassant, pp. 58, 59.

(5) *Preces ecclesiasticæ ad numeros musices redactæ. Authore Eustachio du Caurroy*, etc. Liber primus, liber secundus, Paris, 1609 (Bibl. nat., bibl. Ste-Genev.)

(6) *Liber primus*, fol. 35 (superius) ; *liber secundus*, fol. 19, 20, 28 (ibid.).

(7) *Liber secundus*, fol. 18.

(8) *Ibid.*, fol. 22.

(9) *Liber primus*, fol. 21.

messe du sacre. De même, dans ses *Mélanges* posthumes (1), la chanson française à six voix en l'honneur d'Henri IV : « L'aisné masle des Dieux, le Cesar de la France », avec sa seconde partie : « Seul tu as ralié le royaume à l'Etat » (2), paraît faite à merveille pour le banquet du sacre, aussi bien que ces « Grâces » en *vers mesurés :*

Nous te louons, bon Dieu, des biens que nous offre ta bonté,
Pour nourrir nostre corps, qui n'a vigueur que de toy.
Au Père soit honneur, au très sainct Esprit, et au Fils :
Tel qu'il estoit, et qu'il est, et sera sans fin. Amen (3).

MICHEL BRENET.

PROJETS DE MARIAGES PRINCIERS

Le dauphin (Louis XVI) et Amélie de Saxe.
L'électeur de Saxe et Clotilde de France.

(FIN) (4).

La mort de la dauphine clôt la première phase de cette négociation. Si décourageante que dût être une telle catastrophe pour le comte de Lusace, elle ne refroidit pas le zèle de M. de Martange. L'intrigue était rompue ; mais ne pouvait-elle pas se renouer en d'autres mains ? Le tout était de trouver un nouvel intermédiaire qui eût intérêt à la faire réussir. Le vicomte ne chercha pas longtemps. Préoccupé de savoir ce qu'étaient devenus les papiers de la dauphine, il s'était abouché avec un valet de chambre de la cour, nommé Paulmier, que Marie-Josèphe honorait de sa confiance et qui était passé au service de Madame Adélaïde. Quoique cet homme ne l'eût qu'à demi rassuré sur le sort de certains documents politiques qui paraissaient avoir été remis au roi, le crédit dont, à l'entendre, il jouissait auprès de sa maîtresse, malgré sa condition, ouvrit immédiatement à M. de Martange des horizons nouveaux. Il calcula que

(1) *Meslanges de la musique de Eustache du Caurroy*, etc. Paris, 1610, (Bibl. nat., bibl. Ste-Genev.)
(2) Fol. 26 v° (dessus).
(3) Fol. 47 v° (ibid.)
(4) Voir p. 193.

Madame Adélaïde, depuis la mort de sa belle-sœur, était, après la reine, la première femme de France et que le choix de la future dauphine et du mari de sa nièce ne pouvait pas lui être indifférent. Elle y avait précisément le même intérêt que le prince Xavier. Il fallait lier partie avec elle. Paulmier l'y aiderait. En un mois M. de Martange avait arrêté les lignes principales de cette seconde campagne.

Mais, dès le début, il essuya une petite mortification qu'il n'avait pas prévue et qui fait voir à quel prix s'achètent dans les cours les complaisances subalternes. Sous sa livrée qui lui pesait, le valet de chambre de Madame Adélaïde cachait une âme ambitieuse. Il consentait à travailler, mais à la condition d'être payé, et la nature du salaire qu'il exigeait montre bien le cas qu'il faisait de sa personne et de ses services. M. de Martange dissimule mal son embarras lorsqu'il communique à son maître cet humiliant marché.

..... Paulmier a quitté cette matière (une tracasserie sans intérêt) pour venir à un objet qui lui est personnel et qu'il m'a énoncé de cette façon : « Monsieur », m'a-t-il dit, « non seulement Madame m'a mis totalement à couvert dans cette circonstance, mais elle me veut beaucoup de bien ; *(en se reprenant)* il faut que je sois bien sûr de votre façon de penser pour vous parler avec autant de confiance. » — « Vous le pouvez, Monsieur, en toute sûreté ; je sais garder un secret. » — « Je le sais, Monsieur, et rien ne m'arrête pour vous dire de quoi il s'agit. Madame veut m'élever, elle veut me tirer en quelque façon de mon état qui, quoique fort envié à cette cour-ci, n'est pas encore ce que Madame voudrait fort que je devinsse, et elle a imaginé qu'en s'intéressant en ma faveur auprès du prince Xavier que j'ai servi ici, il lui serait possible d'obtenir pour moi quelque titre à la cour de Saxe, quelque titre qui me fît honneur et dont elle pût partir pour me pousser plus loin. Elle est persuadée, par ce qu'elle sait de vous, que cela peut réussir par votre canal, si vous la guidez dans cette occasion et que vous lui indiquiez quelle sorte de titre ou de grâce elle pourra demander au prince pour moi. » Il finit son explication, que je vous rends mot pour mot et qui me parut très concertée avec la princesse, par m'assurer dans toutes les circonstances de ses bons offices auprès de Madame et par me demander en retour mon amitié dans cette occasion. V. A. R. concevra aisément une partie des réflexions que je fis subitement sur cette proposition, dont je viens [*plu-*

sieurs mots non déchiffrés] tout le parti qu'il y aurait à tirer pour votre service, ne fût-elle simplement qu'une occasion de me concilier quelque confiance de la part de la princesse et ne me procurât-elle que l'honneur de l'entretenir en particulier. Je lui répondis donc que, quoique V. A. R. eût rendu les titres en Saxe infiniment rares et qu'il n'y eût point d'exemple que vous vous fussiez relâché à cet égard de tout le temps de votre administration, je connaissais trop vos sentiments pour Madame pour craindre que vous lui refusiez ce qu'elle vous demanderait, pourvu cependant que ce fût, comme je n'en doutais point, une chose convenable. « Il n'est question sans doute », ajoutai-je, « ni de grades militaires qui ne sont que pour les officiers, ni de distinctions de la cour qui ne sont que pour la noblesse nationale. Aussi je ne vois guère d'objet vraiment désirable pour vous qu'un titre de conseiller d'ambassade, qui est aujourd'hui infiniment plus distingué qu'il n'a jamais été et qui est recherché avec le plus grand empressement par les gens du premier état qui sont destinés aux affaires publiques. Cela peut dans l'occasion conduire à tout ; cela dépend de la nature et de l'importance des choses où on peut être employé ». Moi, je regardais fixément mon homme, et je vis que j'avais frappé au but et que c'était là qu'il en voulait venir (1)...

Stimulé par cette promesse dont l'exécution ne devait être, dans la pensée de Martange, que la récompense de son zèle, Paulmier se mit aussitôt à l'œuvre. Sous couleur d'obtenir la protection de Madame Adélaïde pour un intérêt pécuniaire qu'il avait dans la ferme générale et qui pouvait être compromis au renouvellement du bail, le vicomte avait sollicité une audience de la princesse. Dès le même jour, le valet de chambre la lui procura. Madame se montra très bienveillante, et, comme l'affaire était trop compliquée pour être déduite de vive voix, il demanda la permission de la lui exposer par écrit, espérant, à la faveur de cette correspondance, entamer le véritable sujet qu'il voulait traiter avec elle. Madame Adélaïde y consentit, ajoutant ces propres mots : « Soyez persuadé, M. de Martange, que non seulement dans cette circonstance, *mais dans toutes les autres,* vous pouvez vous adresser à moi avec confiance. » Etant données les arrière-pensées qui hantaient l'agent du

(1) Extrait d'une « apostille chiffrée au n° 4 », non datée, mais écrite peu après une lettre de Martange, du 13 avril 1767, qui porte dans le manuscrit le n° 3.

prince Xavier, de telles paroles ne devaient pas manquer d'être interprétées par lui dans un sens singulièrement favorable. Ce qui acheva de lui monter la tête, c'est une conversation de Paulmier avec sa femme que celui-ci trouva seule, à la maison, le soir du même jour. A lire cet insidieux entretien, il faut avouer que le gouvernement saxon, s'il avait accueilli ce diplomate d'antichambre, n'aurait pas fait une sotte acquisition, car il s'y montre rompu à toutes les ruses du métier.

Il lui parla, — rapporte Martange, — de l'amitié que Mesdames avaient eue pour Madame la dauphine et des regrets qu'elles avaient de sa mort; qu'elles disaient souvent, et même à lui : « Nous n'aurons jamais de dauphine comme elle. » Il lui fit des questions sur le caractère et la figure de la princesse Amélie, auxquelles elle répondit comme V. A. R. peut aisément le deviner. « Madame [Adélaïde] sait », reprit-il, « que c'est une jeune princesse douce et charmante et telle qu'il nous conviendrait. Mais l'impératrice-reine persiste avec tant d'assiduité et offre dès longtemps d'envoyer l'archiduchesse Antoinette en France [*quelques mots non déchiffrés*], persister qu'il y a grande apparence qu'il faudra prendre l'archiduchesse Antoinette. Hélas ! la pauvre dauphine, car je l'ai su », continua-t-il, « désirait bien ardemment qu'on pût faire le double mariage de sa nièce avec le dauphin et de sa fille avec son neveu, et il n'y a pas encore trois jours que le roi disait qu'il n'attendrait pas au delà de douze ans pour marier Madame Clotilde. M. le dauphin est bien délicat ; M. le comte de Provence sera toujours un grand parti ; il faudra que je cause un jour sur tout cela avec M. de Martange. J'irai peut-être vous faire ma cour à Maisonblanche, si vous le permettez. » Ma femme prit tout sagement *ad referendum* et ne répondit qu'au dernier propos, en lui disant qu'elle et moi serions charmés de le recevoir à Maisonblanche. Je rentrai alors, et quoique je causasse plus d'une heure en particulier avec lui, il ne me dit rien sur tous les objets dont il avait entretenu ma femme, voulant apparemment lui donner le temps de me prévenir.

Il n'en fallait pas tant pour faire concevoir au vicomte les plus belles espérances. Il alla jusqu'à ne plus douter qu'un certain mémoire sur l'affaire des mariages, qui se trouvait dans les papiers de la dauphine et qu'elle n'avait probablement pas lu, ne l'eût été, depuis sa mort, par

Madame Adélaïde, et que, soit d'elle-même, soit de concert avec le roi, elle ne voulût conférer avec lui sur ce sujet. Comment expliquer autrement les confidences de Paulmier ? Evidemment le bonhomme récitait la leçon que la princesse lui avait apprise. La fin de sa lettre au prince confirme toutes ses illusions.

Le moment du travail est venu, et V. A. R. voit comme je m'y livre. J'ai été tranquille et silencieux quand j'ai cru que cela convenait absolument à vos intérêts et à ma situation. V. A. R. sera, j'espère, contente aujourd'hui de la façon dont je répare mon silence forcé. Je n'écrirai plus à V. A. R. qu'à mon retour de Versailles ou de Versailles même où j'irai aussitôt, ainsi que j'en suis convenu avec Paulmier, que la cour sera revenue de Compiègne. Je me flatte que j'y amasserai les matériaux d'une dépêche intéressante, en attendant que la réponse que vous me ferez à celle-ci me mette à portée de fondre décidément la cloche.

La cloche qu'il fondit ne donna pas le son qu'il attendait ; mais ses dépêches ultérieures, pour n'être pas celles qu'il comptait écrire, n'en sont pas moins intéressantes. Confiant de plus en plus dans le crédit de Paulmier, il l'encourage à préparer Madame Adélaïde à l'entendre. En même temps il rédige de sa meilleure encre un mémoire qu'il doit remettre à la princesse pour être présenté par elle au roi. Enfin, le 7 septembre, le moment est venu. « Les dispositions de Madame Adélaïde », écrivait-il encore la veille au prince Xavier, « sont on ne peut plus favorables, et mon cœur se rouvre à l'espérance. » Paulmier l'introduit chez sa maîtresse. Il a avec elle une longue causerie sur la grande affaire, et Madame s'engage à transmettre au roi le fameux mémoire. C'est à Fontainebleau, où la cour s'était établie le 22, que la princesse se détermina à parler à Louis XV. On ne sait comment se passa cette importante entrevue du père et de la fille. Mais, dès le 5 octobre, M. de Martange annonçait au comte de Lusace qu'il ne fallait plus compter sur la possibilité d'effectuer actuellement la double alliance qui faisait l'objet de leurs désirs. C'était un échec complet. Il y revient longuement dans deux lettres du 14 et du 24 de ce même mois.

Arrêtons-nous à cette dernière, qui rend le compte le plus circonstancié de la situation.

Monseigneur, je profite de la sûreté de la main (1) qui rendra ma lettre à V. A. R. pour lui faire parvenir le petit mémoire concernant l'affaire des mariages, que je remis à Madame Adélaïde, quelques jours avant le voyage de Fontainebleau. Si les suites de cette démarche n'ont pas été telles que nous l'aurions désiré et, j'ose dire encore, telles qu'elles auraient été à désirer pour les deux cours, j'espère que V. A. R. verra du moins que j'ai pris toutes les précautions convenables pour ne commettre ni sa dignité personnelle, ni celle de sa maison, et que je me suis conduit de telle façon que, tel usage qu'il ait plu à Madame de faire auprès du roi, son père, de ce que je lui ai écrit, cela n'a pu ou ne pourra jamais que vous faire honneur auprès de ce prince et l'entretenir dans les dispositions les plus favorables pour toutes les circonstances où l'entremise de son amitié et de sa protection pourrait vous être de quelque utilité. Voilà, Monseigneur, tout ce qui était à la disposition d'un serviteur qui croit avoir consulté autant la prudence que son zèle. L'événement n'a pas dépendu de moi. Il n'y avait que Madame la dauphine qui pût combattre avec succès des résolutions, prises d'après les vues particulières des ministres, et anéantir les projets qu'ils avaient conçus, en gagnant auprès du roi une supériorité de confiance dont elle était si proche au moment de sa mort. Ce coup affreux, qui a été le triomphe de ses ennemis, est et sera longtemps pour nous un sujet de douleur et de regrets. C'est sous cet aspect, Monseigneur, et en prévoyant combien son secours nous manquerait dans tous les cas, que j'eus l'honneur de vous écrire, dès le jour de sa mort, et le trouble de tous les sentiments dont j'étais pénétré ne porta point sur ma prévoyance. Vous eûtes vous-même la bonté, dans la réponse dont vous m'honorâtes, d'exciter mon courage pour nous procurer, s'il était possible, la seule ressource qu'il nous convînt de chercher, après la perte que nous venions de faire. C'est d'après ces réflexions que je dirigeai d'abord mon plan sur Madame Adélaïde, espérant parvenir par elle à me raccrocher au duc [de Choiseul] et gagner assez de terrain auprès de l'une et de l'autre pour vous être bon à quelque chose.

J'ai rempli une partie de mon objet en arrivant à Madame. Mais quelle différence, Monseigneur, entre la confiance, j'ose dire, méritée, dont Madame la dauphine honorait un serviteur éprouvé et les premières bontés d'une princesse auprès de

(1) Le chevalier de Schomberg, gentilhomme saxon, dévoué au prince Xavier.

laquelle je n'ai d'autre mérite (si c'en est un) que l'attachement qu'elle m'a connu pour sa belle-sœur ! Et quelle différence surtout entre le caractère de ces deux princesses ! Ce n'est pas que Madame Adélaïde n'ait beaucoup de goût pour les affaires ; elle les aime, elle les saisit avec facilité, elle en désire le succès avec ardeur. Mais il s'en faut bien qu'elle ait ni la constance dans les résolutions, ni la solidité de la marche dont la pauvre dauphine était susceptible. Distraite par tous les amusements du jour, elle s'occupe de tout avec la même vivacité, et au moyen des petites complaisances que les ministres ont pour elle dans les choses purement de faveur, ils l'empêchent de s'occuper, autant qu'elle le devrait, de celles qui, par leur importance, seraient bien plus dignes d'elle, et par là ils réduisent à des actes de tendresse et de condescendance paternelle tout le crédit qu'elle a réellement auprès du roi, son père, et qu'il ne tiendrait qu'à elle d'étendre jusqu'à la confiance. Le travail et la réflexion la fatiguent et la rebutent, et autant elle est susceptible d'activité dans une affaire prompte qui l'intéresse, autant je la juge incapable de méthode dans une affaire de longue haleine, où il faudrait gagner son terrain pied à pied. Je ne puis pas douter qu'elle n'ait souhaité, au moins aussi ardemment que nous, le mariage de l'Electeur avec sa nièce et même celui du dauphin et, à son défaut, de M. le comte de Provence avec Madame Amélie (1), et cela par les raisons particulières dont j'ai déjà eu l'honneur de rendre compte à V. A. R., qui étaient, d'une part, la conservation de son titre de Madame, dont elle est fort jalouse et qu'elle n'aurait partagé avec personne, puisque, aussitôt que le mariage aurait été fait, la véritable Madame se serait appelée, quoique restante en France, Madame l'Electrice (2), et d'un autre côté, elle sentait qu'en attirant à Versailles pour dauphine ou pour comtesse de Provence une princesse saxonne qui n'aurait eu de confiance qu'en elle, elle se serait conservé par son canal auprès

(1) Tout ce paragraphe, jusqu'à cet endroit, a été publié par M. Thévenot, *ouvrage cité*, p. 219-220.

(2) Le passage n'est pas très clair et l'on ne sait pas auquel des deux mariages M. de Martange fait allusion. Il est difficile d'admettre qu'il s'agisse ici de la princesse Clotilde, car, une fois mariée à l'électeur de Saxe, elle aurait quitté la France et personne n'aurait songé à l'appeler autrement que *Madame l'Electrice*. S'il est question de la princesse Amélie, qu'elle ait épousé le dauphin ou le comte de Provence, aucun précédent n'autorise à penser qu'on l'eût nommée officiellement en France *Madame l'Electrice*. Dans le premier cas, elle aurait, comme l'archiduchesse Marie-Antoinette, quitté son titre étranger pour prendre celui de *Madame la Dauphine* ; dans le second cas, tant que Louis XV eût vécu, elle se serait appelée *comtesse de Provence*, et, à l'avènement de Louis XVI, il y a toute apparence qu'elle aurait été, suivant l'usage, nommée *Madame*, étant la femme de Monsieur, frère du roi. On ne voit donc pas sur quoi se serait fondée la prétention de Madame Adélaïde de garder plus longtemps un titre que l'étiquette attribuait dès lors à une autre.

de ses neveux un crédit qu'elle prévoit bien qu'elle n'aura jamais sur l'esprit d'une archiduchesse, dont les actions seront toujours dirigées ou par la confiance d'affection qu'elle donnera aux princes lorrains ou par les conseils de l'ambassadeur de la cour impériale. Aussi, est-ce principalement sur la connaissance que j'avais de cet intérêt personnel de Madame à concourir au succès de nos projets, que j'avais fait fond, et les conversations que j'ai eues en différentes occasions avec Paulmier ne m'ont pas permis de douter de la justesse du raisonnement que j'avais fait à cet égard ; et c'est aussi en conséquence de cet intérêt direct que cette princesse avait au succès de l'affaire, qu'elle s'est chargée de pressentir et qu'elle a réellement approfondi, ainsi que je vous l'ai marqué, les résolutions secrètes du roi, et, dès lors, il ne lui a pas été possible d'aller plus loin, sans se commettre elle-même ou sans se commettre pour vous, ce qui était également à éviter. Il n'y avait que Madame la dauphine qui, malgré tout ce qui avait été préparé à Vienne et à Turin, eût pu faire valoir la supériorité de l'intérêt qu'elle aurait eu à la chose et comme mère des enfants de France et comme fille de Saxe. Elle aurait eu des moyens d'autant plus forts pour combattre ces résolutions qu'elles n'ont pu être parfaitement consolidées que depuis la mort de cette princesse.

Enfin, Monseigneur, si le canal de Madame Adélaïde ne nous a pas menés à faire ce que nous nous proposions, au moins nous a-t-il servi à nous éclaircir avec certitude de ce qu'il nous importait de savoir, et j'ai l'honneur de répéter à V. A. R. que cette porte que nous nous sommes ouverte, étant la seule qui nous reste dans le moment actuel auprès du roi, je crois d'autant plus essentiel de la ménager telle qu'elle est, que, tant que le duc de Choiseul sera en place (et il paraît plus ancré que jamais), il est à croire que la haine qu'il a eue pour feu Madame la dauphine, s'étendra sans exception sur tout ce qui appartient et a appartenu à cette princesse, et à la manière dont il m'a, en quelque façon, reproché en dernier lieu mon attachement pour votre personne et pour la Saxe, je ne puis pas me flatter que V. A. R. ait à compter sur lui. Au surplus, vous lui êtes si infiniment supérieur que sa mauvaise volonté, tel crédit qu'il conserve, ne pourra jamais aller qu'à négliger de vous servir, ce qu'il n'osera jamais faire, quand il en aura reçu l'ordre du roi, et il vous importe conséquemment de conserver un canal direct, tel que celui de Madame, pour déterminer dans l'occasion la bonne volonté et les ordres du roi. Que d'événements imprévus peuvent encore arriver, Monseigneur, pendant le cours d'une année qui vous reste à régner ! Et sans parler de

ceux dont je me suis entretenu avec le collègue Seiffert (1), quand je considère qu'au moment même où je vous écris, l'état incertain de l'archiduchesse Josèphe (2) et les suites que cela peut avoir pour ses sœurs peuvent occasionner une révolution complète dans les arrangements qui ont été faits aux cours de Vienne et de Turin, je ne puis toujours que me savoir le plus grand gré pour votre service, d'avoir mis Madame Adélaïde en état de profiter sur-le-champ même du hasard des événements...

Le messager qui devait porter cette lettre au prince Xavier ne s'étant mis en route que le 6 novembre, M. de Martange eut encore le temps d'y ajouter, quelques jours plus tard, un long post-scriptum. Il annonce qu'étant retourné à Versailles le lendemain de la Toussaint dans l'espérance de revoir Madame Adélaïde, il lui fut impossible de l'aborder, ni de lui faire parler par Paulmier, parce qu'elle passa cette journée en prière pour les morts. Et il continue :

Ce 4 novembre 1767. — ..... La petite nouvelle que Paulmier m'a apprise de la maladie de l'archiduchesse Antoinette et qu'il m'a dit avoir été annoncée la veille par le roi, m'a paru un peu plus intéressante, et au défaut de la maîtresse, j'ai entretenu le confident de ce qu'il devait faire auprès d'elle dans une circonstance de cette nature qui, dans le cas que cette maladie ne traitât pas plus favorablement une sœur que l'autre, pourrait bien nous remettre au courant de nos premiers projets du double mariage. Lorsque j'avais l'honneur de vous écrire le commencement de cette lettre, le 24 du passé, sur la possibilité des événements et sur l'usage que Madame pourrait peut-être encore faire du mémoire que je lui avais remis, je ne me flattais pas que cela pût être aussi prompt. Quoi qu'il en soit, je suis convenu avec Paulmier avant-hier qu'il était important au service de Madame comme au vôtre, qu'il fît faire à cette princesse des observations sur ces événements inattendus et qu'il tâchât de la conduire à en entretenir le roi, son père, et à le faire

(1) M. de Seiffert, officier saxon, était, comme M. de Martange, le confident du prince Xavier. Il était venu de Dresde, quelque temps auparavant, conférer avec le vicomte sur les projets de mariage.

(2) L'archiduchesse Josèphe, dont le mariage avec le roi de Naples était conclu, gagna, dit-on, la petite vérole au tombeau de sa belle-sœur, femme de Joseph II, morte récemment de cette maladie. Elle y succomba elle-même quelques jours plus tard, et cet événement raviva un instant les espérances de M. de Martange ; mais il n'eut d'autre effet que de substituer à l'archiduchesse Josèphe l'archiduchesse Caroline, qui épousa, l'année suivante, le roi Ferdinand IV.

expliquer sur le parti qu'il croirait devoir prendre, s'il arrivait pour le dauphin ce qui est arrivé pour le roi des Deux-Siciles, et au cas qu'elle vît un jour favorable de gagner les devants comme d'elle-même, en faveur de l'alliance de la cour de Saxe. Je n'ai pas manqué de rappeler à cette occasion à Paulmier, tous les avantages que Madame trouverait à tous égards dans la consommation de cette affaire, qui lui ferait dans tous les temps le plus grand honneur, et il est convenu de bonne foi avec moi qu'elle était très intéressée au succès et que, si elle y voyait des possibilités, elle y travaillerait de tout son cœur ; qu'à la vérité, elle était un peu paresseuse, mais qu'il veillerait, lui, de son côté, à la faire ressouvenir de ce qu'elle se devait à elle-même et qu'elle avait assez de bonté pour lui pour y faire attention..... J'ai laissé voir à Paulmier que pour lui-même il était obligé d'y donner tous ses soins et qu'il ne saurait trop faire pour obtenir à l'avenir la bienveillance d'un prince tel que vous et se rendre digne de la grâce que vous vous étiez proposé de lui faire ; ainsi, qu'il fallait redoubler de vigilance pour profiter de cette circonstance inattendue, ce qu'il m'a promis.

Fidèle à son engagement, Paulmier avait cherché, dès le lendemain, 3 novembre, à intéresser sa maîtresse à une nouvelle tentative.

J'ai eu, — écrit-il au vicomte le soir de ce jour, — une longue conférence sur les objets dont nous étions convenus, et j'en ai été on ne peut plus satisfait sur tous les points. Cette princesse m'a dit qu'elle vous verrait, quand vous viendriez. Il me semble que tout n'est pas encore dit et que le roi n'a pas encore tout à fait pris son parti au sujet du mariage de Madame. Je compte vous voir lundi ici, si vos affaires vous le permettent, et nous raisonnerons ensemble sur un objet aussi important, afin de vous mettre à même d'en conférer avec Madame, qui est très portée pour la maison de Saxe, et qui m'a promis d'écrire sa lettre au prince administrateur, comme nous en étions convenus. Elle m'a ajouté d'elle-même beaucoup de bien sur la manière dont il gouvernait, ce qui me fait présumer que, dans la conversation qu'elle a eue avec le roi sur son compte à Fontainebleau, S. M. lui en avait parlé avec avantage, quoiqu'elle m'ait ajouté qu'au sujet du mariage de sa nièce, il n'avait pas trop répondu et qu'elle voyait bien qu'il n'était pas décidé à qui il la donnerait.....

Il terminait sa lettre par cette rectification, qui ne dut pas faire grand plaisir à M. de Martange :

Ce n'est pas la future dauphine qui a la petite vérole, mais l'aînée des archiduchesses.

Avec une obstination digne d'un meilleur succès, mais qui n'en fait pas moins l'éloge de son dévouement, le vicomte resta sur la brèche, défendant son projet jusqu'à la dernière extrémité. Il réussit encore, non sans mal, à pénétrer jusqu'à Madame Adélaïde qui, moins courageuse, mais plus clairvoyante, jugeait la lutte désormais inutile. Elle promit cependant, par courtoisie pour la maison de Saxe qui lui était sympathique, de faire auprès de son père une nouvelle démarche : mais il n'est pas certain qu'elle ait tenu parole; M. de Martange lui-même n'y compta point. Quoi qu'il en soit, espérant contre toute espérance, il suggéra, dans cette prévision, au prince Xavier, un dernier parti que le comte de Lusace n'eut sans doute pas lieu de prendre, car le dossier de l'affaire se termine sur cette proposition.

Donnons cette dernière lettre (1) qui contient, avec les suprêmes illusions du malheureux vicomte, de curieux détails sur Madame Adélaïde.

A Maisonblanche, ce 21 novembre 1767.

Au bout de quatre nouveaux jours d'attente, je suis enfin parvenu à entretenir un peu à fond Madame Adélaïde sur nos affaires. Mais autant j'ai été satisfait des sentiments sincères, de l'amitié et de l'intérêt qu'elle m'a fait voir pour V. A. R., autant j'ai été peu édifié de l'irrésolution et de la timidité de son caractère, lorsque j'ai voulu la mener à concerter les moyens d'effectuer ce qui nous paraît également désirable. Je lui ai rappelé, dès le commencement de notre entretien, les grands principes d'après lesquels V. A. R. avait conçu un projet qui, quoique avantageux aux deux cours, devait cependant être principalement utile au système de celle de France et conséquemment déterminer de préférence par la réflexion les vœux du roi et de son ministère, si on n'avait point pris d'engagements antérieurs. Je me suis étendu, comme je le devais, sur la dignité et la juste considération dont jouit la maison de Saxe entre les maisons souveraines d'Allemagne, enfin, ai-je ajouté, qui, à chaque vacance du trône impérial, pourra toujours en approcher l'Elec-

(1) Habituellement, les lettres de M. de Martange au prince Xavier portent en marge : *reçu le...*, *répondu le.....* Celle-ci fut reçue le 7 décembre 1767; mais la date de la réponse est restée en blanc.



teur, comme il était arrivé, à la mort de Charles VII, au roi, son grand-père, que la préférence seule qu'il donna à la couronne de Pologne qu'il portait, empêcha de recevoir celle que l'Empire et la France lui offraient. J'ai fait cette observation à dessein, parce que Paulmier m'avait prévenu qu'il croyait, d'après ce que sa maîtresse lui avait dit, que le titre de Majesté, que devait un jour porter le prince de Piémont, était ce qui avait fait pencher feu M. le dauphin pour la maison de Savoie, et j'ai cru qu'il pouvait importer de prévenir dans la tête de la sœur le même sentiment de gloire qui avait déterminé le frère. J'ai établi, d'après cette idée, comme par hasard, une espèce de comparaison entre la puissance réelle d'un roi de Sardaigne en Italie et d'un électeur de Saxe en Allemagne, dans laquelle V. A. R. juge bien que le côté de l'Electeur a emporté la balance et pour l'influence et pour les revenus et pour les moyens en tout genre, convenant cependant qu'il s'en était bien fallu que, depuis longtemps, l'influence de la cour de Dresde eût été égale à celle de la cour de Turin par les causes connues d'économie, d'application, d'ordre et de système qui avaient réglé les démarches du roi de Sardaigne, pendant que toutes ces parties de conduite systématique avaient été négligées, dérangées ou déplacées à la cour de Dresde, où la bonne administration de V. A. R. les avait heureusement déjà rétablies et consolidées, de façon que les effets ne pourraient qu'en être les plus frappants sous le règne même du jeune Electeur. Cette exposition de l'influence que devait avoir un jour la Saxe, m'a mis à portée de faire prévoir à la princesse l'honneur particulier que lui ferait, même à la cour du roi, son père, le crédit personnel qu'elle aurait en Saxe par V. A. R. et par la jeune électrice sur les résolutions de l'électeur. Je n'ai point négligé de lui faire remarquer que Madame sa nièce, en passant à Turin, serait vraisemblablement destinée à y rester longtemps la seconde personne de son sexe, au lieu que l'alliance de l'électeur de Saxe la porterait, sans intervalle, au premier rang. Sur quoi, j'ai parlé, d'après ce qui est et sur ce que je désire qui soit, des qualités personnelles du corps et de l'esprit du jeune prince qui fera le bonheur de celle qui lui sera destinée. Quoique tous ces différents motifs, dont j'ai fait usage pour enflammer la bonne volonté de Madame Adélaïde, aient été successivement répandus dans le courant de l'audience qu'elle m'a accordée, j'ai cru devoir les réunir dans le compte que j'en rends à V. A. R., pour qu'elle juge que je n'ai rien omis ou outrepassé de ce que je devais dire pour son service. Enfin j'ai terminé l'exposé de toutes les considérations qui devaient engager la princesse à suivre

cette grande affaire auprès du roi, son père, par lui faire bien sentir combien il serait glorieux pour elle d'avoir donné, dans une circonstance aussi intéressante, une preuve solennelle de l'amitié qu'elle conservait à la mémoire de feu Madame la dauphine et à la maison de Saxe. Sur chacun de tous ces articles, que Madame a écoutés avec la plus grande attention, elle ne m'a pas fait la plus petite objection, et j'ai vu avec plaisir qu'elle était convaincue de la vérité de tout ce que je lui disais. Elle m'a même dit les choses les plus honnêtes sur la bonne et prudente administration de V. A. R., comme les ayant entendues de la bouche du roi. C'est sur cela que j'ai pris la liberté de lui dire qu'il serait bien cruel que les bons projets que V. A. R. avait conçus pour l'établissement de l'Electeur, son neveu, ne couronnassent pas tout le bien qu'elle avait déjà fait pour son pays, en assurant à perpétuité la liaison et l'intimité de la Saxe et de la France ; que je la priais de considérer que la circonstance était unique; que je ne lui cachais pas que, pour la faire réussir, il fallait, à la tête du conseil saxon, un prince aussi attaché à la France que le prince Xavier, mais que sa bonne volonté était nécessairement limitée par le temps d'une administration qui ne devait plus durer qu'une année, pendant le cours de laquelle il lui importait absolument, de façon ou d'autre, de consommer le mariage de son pupille et, s'il était possible, celui de l'aînée de ses nièces. « A l'égard du dauphin », me répondit-elle, « il ne paraît pas que la mort de l'archiduchesse Josèphe ait rien changé à son mariage avec celle qui lui est destinée, car il n'y a que quelques jours que le roi lui dit à lui-même, devant moi, qu'il devrait, en bonne police, porter un deuil plus profond pour sa belle-sœur ; ainsi, pour celui-là, il n'y a pas moyen de penser à la princesse de Saxe (1) ; mais il y a deux frères, et j'espère

(1) Il y aurait eu moyen, si on l'avait voulu. Le mariage du dauphin avec Marie-Antoinette était désiré par les deux gouvernements, surtout par Marie-Thérèse, qui en avait pris l'initiative : mais, à l'époque où nous sommes, il n'était encore qu'à l'état de simple projet, d'*assurance*, pour employer le terme de chancellerie. Le 4 avril 1767, l'ambassadeur de France, M. de Durfort, écrit au duc de Choiseul : « Le public de Vienne parle mariage autant pour le moins que le public de Paris. Mais aucun ministre ne m'en a dit mot ni rien d'approchant... » — Le 11 septembre suivant, pendant une fête à Schœnbrunn à laquelle Marie-Thérèse et les archiduchesses assistaient, M. de Durfort et l'ambassadeur d'Espagne s'étant approchés d'une table où jouait Marie-Antoinette, l'impératrice les rejoignit, et, adressant la parole à l'ambassadeur d'Espagne au sujet du mariage de sa fille, elle lui dit : « J'espère qu'elle y réussira. Nous pouvons parler plus librement tous les deux, car *l'ambassadeur de France n'a encore rien dit.* » M. de Durfort feignit de ne pas entendre, mais il avoue dans sa lettre au ministre avoir été assez embarrassé. Le 30 du même mois, le duc de Choiseul lui répondit que Louis XV, à qui il avait lu ce passage, avait fort approuvé sa réserve et la sagesse de sa conduite en cette occasion. C'est seulement au début de 1769, c'est-à-dire treize à quatorze mois plus tard, que ce mariage commença à faire l'objet de négociations diplomatiques en forme. Le

bien que nous en aurons un pour l'un ou pour l'autre. » — « Madame, » repris-je, « j'avais tablé d'après cet arrangement dans le petit mémoire que j'ai eu l'honneur de vous remettre, et c'est sur cela que j'avais prié Madame de savoir positivement s'il n'y avait rien de conclu au sujet de Madame l'aînée de ses nièces et de Monseigneur le comte de Provence, puisque, si on était libre avec la cour de Turin, rien n'empêcherait qu'on ne prît des arrangements avec la cour de Dresde. » — « Sur cela, vous savez bien que mon frère et le prince de Piémont ont eu une correspondance entre eux, sur laquelle il paraît qu'on a travaillé depuis ; mais je n'ai pas encore pu savoir positivement si cela était arrêté ou non, et si le roi avait pris une résolution fixe. » — « Mais c'est cela précisément, Madame, qu'il serait question de savoir avant tout, car vous concevez bien que le prince ne peut pas faire, sans se commettre, aucune démarche ministériale, qu'il ne soit assuré que le roi n'a pas pris des engagements avec une autre cour, et c'est uniquement sur cet article que j'ai cherché à intéresser en sa faveur l'amitié que Madame a pour lui, en l'engageant à faire directement auprès du roi ce que Madame la dauphine aurait fait, si elle avait vécu. » — « Mais », a-t-elle repris à son tour et avec embarras, « c'est qu'il n'est pas si aisé de savoir positivement ce qui en est, et il faut attendre pour cela qu'il se présente un moment que je ne puis pas toujours faire naître. » J'ai pu me confirmer, par cet embarras, dans le jugement que j'ai déjà porté de cette princesse, dont le crédit ne s'étend qu'aux grâces de la cour qu'elle désire obtenir de la tendresse du roi, son père, et de la complaisance des ministres ; mais elle m'a laissé voir très clairement qu'elle craignait également de les indisposer, si elle paraissait se mêler d'affaires aussi importantes. Quelle différence entre ce qui nous reste et ce que nous avons perdu ! Enfin, Monseigneur, pour essayer de la mettre encore à son aise sur cet embarras de s'expliquer avec le roi, son père, j'ai imaginé de lui proposer l'expédient que vous lui écrivissiez une lettre amicale sur vos

1er juillet de cette année, M. de Durfort, de concert avec le prince de Kaunitz, règle, sauf quelques réserves, le contrat. Le 16 du même mois, Louis XV mande à son ambassadeur d'accélérer la convention du mariage. Le 13 janvier 1770 enfin, après quelques changements proposés au prince de Kaunitz, la dernière note de la cour de Vienne est remise à la cour de France. Si le mariage du dauphin, célébré le 16 mai 1770, était, à la fin de 1767, si peu avancé, il est évident que celui de Madame Clotilde, qui eut lieu seulement le 21 août 1775, l'était moins encore. Au surplus, ces unions princières que la politique fait, la politique les défait, même après les plus solennels engagements. Le renvoi de l'infante, dont le mariage avec Louis XV avait été cependant *déclaré*, n'en est-il pas un mémorable exemple ? (ALF. D'ARNETH, *Geschichte Maria-Theresia's*, t. VII, p. 561. — DE GONCOURT, *Histoire de Marie-Antoinette*, édit. de 1878, p. 10.)

idées, comme un frère à une sœur, comme vous auriez pu le faire avec Madame la dauphine dont elle tenait la place vis-à-vis de vous. « Par ce moyen, Madame », lui ai-je dit, « la lettre étant conçue de façon que vous la pourriez montrer au roi, vous pourriez aussi, dans la réponse que vous feriez au prince, fixer ses démarches, car », ai-je ajouté, « je le répète à Madame, si le roi et lui s'entendent sur le fond, il sera aisé aux ministres, qui seront alors chargés de rédiger la négociation, de convenir sur les formes, et la bonne volonté du prince applanira toutes les difficultés. » Elle réfléchit un peu sur cette proposition, dont elle approuva que nous fissions usage, au cas que la parole du roi ne fût pas déjà donnée. « Ainsi », dit-elle, « attendez encore quelques jours ; je tâcherai de savoir positivement où on en est avec le prince de Piémont ; je vous le dirai, et, d'après cela, vous pourrez vous régler pour ce que vous aurez à écrire au prince Xavier... »

Voilà, Monseigneur, à quoi s'est réduit un entretien dont j'espérais tirer, sinon plus de fruit, au moins plus de lumière et qui ne m'en a donné que d'affligeantes sur le peu de consistance dans cette princesse et sur le peu de fonds qu'il y a à faire sur son entremise. Mais enfin, telle qu'elle est, il convient encore à V. A. R. de la ménager, parce que c'est la seule porte de confiance pour s'adresser directement au roi. D'après toutes les réflexions que j'ai faites sur le peu d'apparence qu'il y avait, d'une part, à faire réussir aujourd'hui le double projet de mariage avec la France, et, de l'autre, sur le peu de temps qui restait à V. A. R. pour pouvoir terminer l'affaire indispensable, avant la fin de cette même administration, je pense que l'incertitude où nous laisse Madame Adélaïde sur l'alliance de Sardaigne et la promesse qu'elle m'a faite de me dire positivement si ce projet était arrêté ou non, ne doit pas empêcher V. A. R. de prendre ses mesures pour l'exécution du second plan concerté entre Seiffert et moi, en cas que nos vues sur la France manquassent. Si, contre mon espérance actuelle, Madame me tenait parole et qu'il se trouvât effectivement que le roi n'ait pas pris encore de parti avec la cour de Turin, alors je penserais que, pour assurer notre marche contre la timidité, l'embarras et la lenteur que Madame ne manquerait pas de mettre dans la façon dont elle s'expliquerait avec le roi, son père, il conviendrait bien mieux à V. A. R. d'écrire directement au roi, suivant le projet ci-joint *sub* O, et employer la bonne volonté de la princesse à remettre votre lettre au roi, ainsi que vous l'en prieriez par celle que vous lui écririez, conformément au projet ci-joint *sub* R. Par ce moyen, vous forceriez, sans vous commettre, et le père et la fille

à s'expliquer sur ce sujet. V. A. R. saurait tout de suite à quoi s'en tenir positivement, et dans le cas le plus défavorable où le roi aurait pris d'autres mesures sur l'établissement de sa petite-fille, il n'y aurait à craindre aucun abus de sa part de la confiance que vous lui auriez marquée, dont il ne pourrait d'ailleurs que vous savoir personnellement le plus grand gré. C'est à ce seul conseil, Monseigneur, que je crois devoir me fixer pour votre service. V. A. R. le jugera elle-même, après l'avoir examiné, et, si elle m'approuve, elle m'adressera les deux lettres que je ferai remettre ou remettrai moi-même à la princesse, qui approuvera d'autant mieux ce nouvel expédient, qu'elle ne verra aucun embarras dans l'exécution. Peut-être alors le roi l'entretiendra-t-il de lui-même sur cette alliance, et c'est alors qu'elle pourra se faire honneur sans craindre de l'indisposer. Les documents que je lui ai donnés, tant dans le mémoire que dans nos derniers entretiens [*quelques mots restés indéchiffrés*]. Si V. A. R. prend ce parti, je serai charmé que ces lettres, qui ne doivent pas être confiées à la poste, me fussent apportées par le fidèle gribelin (1), qui vous en rapportera la réponse, avec l'instruction dont vous m'avez chargé (2) et qui, suivant notre convention, doit être prête à Noël. C'est à ce seul ouvrage que je vais m'occuper, Monseigneur, jusqu'à la réponse que V. A. R. voudra bien me faire sur cette lettre ; et jusqu'à ce temps-là, à moins qu'il n'y ait des événements assez intéressants pour vous en faire part, comme je sortirai peu de ma solitude, je n'aurai rien à vous écrire. Le temps qui me manque pour chiffrer les deux lettres annoncées *sub* O et R, me force à en remettre l'expédition à la première poste. Je suis avec respect, etc.

O. — Sire, dès les premiers temps que j'ai eu l'honneur de faire ma cour à V. M., j'ai désiré avec ardeur de voir resserrer entre les deux maisons les nœuds si chers qui unissent déjà la Saxe à la France. Depuis que les circonstances m'ont placé à la tête des affaires de cet électorat, j'ai entretenu cette idée au fond de mon cœur avec d'autant plus de soin, qu'indépendamment des justes sentiments de reconnaissance et d'attachement particuliers à la personne de V. M. et à sa famille royale, je me suis encore convaincu que les liens de la plus grande intimité ne pouvaient qu'être réciproquement les plus avantageux aux intérêts des deux pays. C'était par l'entremise si naturelle de Madame la dauphine que je m'étais flatté de prévenir les vœux de V. M. sur la double alliance que je méditais et dont j'envisageais le

(1) C'est ainsi que Martange désigne plusieurs fois M. de Seiffert.
(2) Instruction politique destinée à l'Electeur et à laquelle le prince Xavier avait, comme nous l'avons vu, prié M. de Martange de travailler.

succès comme la gloire et la récompense de mon administration. Les nouvelles marques de bonté dont V. M. m'a honoré à la mort de ma sœur et les témoignages précieux de l'amitié de Madame Adélaïde ont adouci ma douleur et soutenu mon espérance. Je me suis flatté que cette princesse voudra bien, dans une circonstance aussi intéressante, tenir entre V. M. et moi la place d'une sœur avec laquelle elle a été aussi tendrement unie, et que V. M., en agréant qu'elle lui remît ma lettre, voudrait bien encore la charger de m'instruire des dispositions dans lesquelles elle se trouve à l'égard de cette alliance. Ce sera sur cette réponse, Sire, et sur ce que V. M. voudra bien me communiquer des arrangements qu'elle peut avoir déjà pris ou qu'elle se propose de prendre, que je réglerai les démarches ultérieures que j'aurai à faire pour assurer le mariage de l'Electeur, mon neveu, pendant le peu de temps qui me reste encore à en être le maître. Dans tous les cas, j'aurai au moins donné à V. M. la preuve la plus éclatante et de mon entière confiance et du désir ardent que j'ai de consolider dans ma maison le système d'attachement qui est inviolable dans mon cœur. Je suis avec respect, Sire, de V. M., etc.

R. — Madame, la lettre que je prends la liberté d'écrire au roi est l'hommage le plus pur de mon attachement et de ma confiance. Je vous prie, Madame, de la lire, de la juger, de la remettre et de me faire passer en réponse ce qu'il plaira à S. M. de vous communiquer de ses vues sur les grands projets qui en font le sujet. Telles que soient ses résolutions, elles décideront et détermineront mes démarches. Si des engagements antérieurs ne me permettent plus de penser à l'exécution de projets que j'avais conçus avec autant de prédilection, j'aurai toujours la consolation de n'avoir rien négligé pour en assurer le succès, et du moins j'aurai fait connaître au prince qui m'a comblé de ses bienfaits et de ses bontés la constance des principes et des sentiments qui m'attachent à sa personne, à sa famille et à son pays. Je n'ai que vous, Madame, pour faire valoir auprès de lui la pureté de ces motifs, et je me flatte que la tendre amie de ma chère Pépa (1) ne me refusera pas de tenir sa place dans une circonstance aussi délicate qu'intéressante. Je suis avec respect, Madame, etc.

Madame Adélaïde n'aima jamais Marie-Antoinette. Lorsque M. Campan vint prendre ses ordres, au moment d'aller à la frontière au-devant de la nouvelle dauphine,

(1) C'est le nom qu'on donnait dans l'intimité de la famille à la feue dauphine.



elle lui répondit que, si elle avait des ordres à donner, ce ne serait pas pour envoyer chercher une Autrichienne (1). On connaît la furieuse campagne qu'elle mena plus tard contre la reine, et les intrigues et les calomnies qui s'élaboraient au château de Bellevue, quartier général des mécontents de tous les partis (2). Pour expliquer un tel acharnement, il n'est peut-être pas nécessaire de recourir à des considérations politiques d'ordre aussi relevé que celles qu'on a invoquées. La réconciliation de la maison de France avec la maison d'Autriche restée pour la fille de Louis XV l'ennemie héréditaire, est un prétexte. Madame Adélaïde n'aimait pas Marie-Antoinette pour une raison beaucoup plus terre à terre et plus féminine à la fois, parce que le mariage de l'archiduchesse avait empêché l'exécution d'un projet d'union dont la réussite l'intéressait.

Eugène WELVERT.

MÉLANGES HISTORIQUES

Frais de diverses exécutions (1380-1384).

Un compte de la vicomté de Montivilliers (Seine-Inférieure), pour l'année 1380, énumère comme il suit les frais payés pour la pendaison d'un individu soupçonné d'homicide ; on y constate l'usage d'une fraternelle collation du bourreau et du patient avant l'exécution.

Pour le salaire de Xristofle du Mur, bourrel, qui pendi Thomassin de la Mote par le jugement... (du bailli de Caux), pour souspechon d'avoir tué un homme es halles de Paris, xviii sols.

Pour i pot de vin et i pain que ledit Thomassin et bourrel eurent quant il fu pendu, xxxii deniers.

Pour uns gans blans au bourrel à faire son office, xvi deniers.

Pour corde grosse et menue, xviii deniers.

Pour la prise d'une charete et les chevaux qui menerent ledit Thomassin à la justice, v sols (3).

(Total, 28 sols 6 deniers.)

(1) *Mémoires de Mme Campan*, édition de 1822, t. I, p. 34.
(2) Ed. de Barthelemy, *Mesdames de France*, ch. XI.
(3) *Bibl. nat.*, 26017 fr., n° 7 (compte original).

Un autre compte de la vicomté de Rouen, sans date, mais d'environ 1380, va nous apprendre le coût de la pendaison d'une truie (1), qui « avoit mengié un enffant », et du supplice de deux femmes, condamnées, « pour leurs démérites », l'une à être brûlée vive, l'autre à être enterrée vivante :

Au bourrel pour avoir... fait mourir pendante une truie à un estanchon de bost (2), qui avoit mengié un enffant, x sols. — Pour corde à la lier par les piés et pour la pendre audit estanchon, xii deniers.

Audit bourrel pour sa paine d'avoir arsse... Guillemette La Guerarde, pour ses demerites... xx sols. — Pour les gans du bourrel, viii deniers. — Pour la charette qui la mena à la justice, v sols. — Pour corde à la lier à la karette et à l'estache, iiii sols. — Pour bost et feure (3) pour alumer et faire le feu pour ycelle ardoir, xv sols.

Audit bourrel pour sa paine d'avoir enfouye toute vive... Gervaise Grente, pour ses demerites.... xx sols. — Pour les gans du bourrel, viii deniers. — Pour la karete qui la mena au gibet, v sols (4).

A Rouen, à la même époque, le bourreau touchait 20 sols pour « traîner (sur une claie) et pendre » ; 10 sols, pour « pendre » ; 10 sols pour « coupper le poing » : indépendamment des menus frais de corde, de charrette et d'une paire de *gants* de 8 deniers pour chaque exécution d'homme ou de femme (5).

D'après un autre fragment de compte qui paraît concerner la vicomté de Bayeux, et qui date également de 1380 environ, le bourreau toucha 2 écus « pour ardre » (brûler vive) une femme « qui avoit tué son mari et son varlet » ; 1 écu « pour néer aux fossez de Baieux Ricart Hueline, pour ses demerites »; 1 écu « pour pendre à un arbre... un larron » ; 3 écus « pour boullir et pendre » deux faux-sauniers (*faussonniers*) (6).

(1) Voir précédemment, p. 117, l'exécution d'un âne en 1405.
(2) Pilier de bois.
(3) Paille.
(4) *Bibl. nat.*, 26017 fr., n° 138 (fragment de compte orig.).
(5) *Ibid.*, 26018 fr., n° 159 v° (fragment de compte orig.). — Cf. *ibid.*, 26020 fr., n° 577 r° et v°, et 26021 fr., n° 782, d'autres frais d'exécutions à Rouen en 1384 et 1385.
(6) *Bibl nat.*, 26018 fr., n° 155 (fragment de compte orig.).

Le 1er septembre 1384, « maistre Nicolle Morier, bourrel de Faloise », donna quittance au vicomte de Falaise de 40 sous tournois, « qui deuz luy estoient, c'est assavoir pour avoir traynés et puis pendus quatre petiz pourceaux au gibet de Faloise », — le premier en novembre 1383, le deuxième en juillet 84, et les deux autres au mois d'août suivant, — « lesquiez avoient mengié et estranglez trois petiz enfans es bers (1) où ilz estoient » (2).

Inventaires des archives des ducs de Bourgogne (1397 et 1448).

Les ducs de Bourgogne de la seconde race avaient deux *gardes des chartes :* l'un pour les archives du Duché, à Dijon (3); l'autre à Poligny, pour celles du Comté, conservées au château de Grimont (4).

Nous n'avons pas à faire ici l'historique de ce double *Trésor des chartes* de Bourgogne. Constatons seulement — sans remonter au delà de la fin du XIVe siècle — qu'un inventaire des chartes du Comté fut dressé en 1397 (5) :

Jehan Aubert, clerc des comptes de mgr le duc à Dijon, et Guillaume Girart, dud. lieu, furent commis par lettres de mgr le duc, données à Paris le 8 octobre 1397, à faire l'*inventaire de toutes les lettres et chartres du Conté de Bourgongne estans à Poligny*, et les mettre en ung livre qui demeureroit devers maistre Aubry Bouchart, garde desd. lettres, et le double mis en la Chambre des comptes de Dijon; (ils) furent 63 jours à faire le dit inventaire, à raison d'ung franc chacun par jour (6).

Quant au Trésor des chartes de Dijon, le duc Jean sans Peur y fit faire en 1412 des travaux de classement et d'in-

(1) Berceaux.
(2) *Bibl. nation.*, 26020 fr., n° 561 (quittance orig., parch.).
(3) *Mémoires pour servir à l'histoire de France et de Bourgogne...* (par DE LA BARRE), t. II, p. 82-83, 105, etc.).
(4) JULES GAUTHIER, *Notice sur le Trésor des chartes de Franche-Comté et sur les origines des archives du département du Doubs* (Besançon, 1871, broch. in-8°).
(5) M. Gauthier (*ibid.*, p. 5) signale l'existence d'un inventaire antérieur, en date de 1388.
(6) *Bibl. nat.*, coll. Bourgogne, vol. 100, p. 701.

ventaire (1). Un compte du receveur général de Bourgogne, pour cette année, enregistre une dépense de 17 francs 7 gros 1/2 payés

A maistre Guillaume d'Argy, secretaire de mgr, et Benoît Colinot, clers, commis de par m[rs] les gens des comptes de mondit sgr à Dijon avec maistre Jehan de Maroilles, secretaire d'icellui sgr et garde de ses lectres et chartres estans en son tresor audit Dijon... pour leurs painnes et salaires de XL jours qu'ils ont vacquez avec ledit maistre Jehan de Maroilles en lui aidant à enregistrer, escripre et mectre en bonne ordonnance lesdictes lectres et chartres (2).

Mais le travail de ce genre le plus important date de 1448. Voici à ce sujet d'intéressants détails :

Le mercredy darrenier jour de juillet l'an 1448, mons[r] le chancellier de Bourgoingne (3), estant en la ville de Dijon, a rapporté à mons[r] le president et à mess[rs] des comptes que mgr le duc vouloit que toutes les lettres et chartres estans en son tresor de ceste d. ville de Dijon fussent veues et inventoriées et mis[es] en bonne ordonnance bien et deument et par bailliages, par gens notables et bien secrets, et pour ce faire a advisé, esleu, nommé et ordonné maistre Jehan de Vandenesse, chanoine de la chapelle de mgr le duc à Dijon, et Lienart Ducret, clerc desd. comptes, et a ordonné mond. s[r] le chancellier à mesd. s[rs] des comptes qu'ils mandent pour lad. cause lesd. maistre Jehan de Vendenesse et Lienart Ducret, et leur ordonnent que diligemment et soigneusement ils vacquent et entendent à inventorier toutes lesd. lettres et chartres estans aud. tresor en les mettant par layettes et pai bailliages, comme dit est, en mettant tout par bonne declaration et ordonnance, et que pour entreposer et mettre lesd. lettres selon qu'elles seront inventoriées, l'on leur fit faire bonnes layettes de bois de chaigne, et que en chacune layette fut faict un brevet et inventoire particulier de toutes les lettres qui seront mises en icelle layette, affin de plus aiseement et prestement trouver lesd. lettres quant on en aura à faire et à besongner. En outre fut ordonné à mesd. s[rs] des comptes par led. mons[r] le chancellier de prendre et recevoir le serment desd. maistre Jehan et Lienart que bien secrettement ils verront et visiteront lesd. lettres et chartres et que à personne quelconque vivant ils ne diront ne reveleront aucune chose du contenu en

(1) *Bibl. nat.*, coll. Bourgogne, vol. 54, f. 353.
(2) *Arch. de la Côte-d'Or*, B 1569, f. 110.
(3) Nicolas Rolin.

icelles lettres et chartres, en quelque maniere que ce soit, ne en quelque lieu qu'ils puissent estre, ains senon à ceulx qu'il appartiendra, comme à mond. s[r] le chancellier, mons[r] le president et mesd. s[rs] des comptes, [et] tiendront le tout secret, sur peine de perjurement et d'estre deshonnorés à tousjours (1).

Jean de Vandenesse et Léonard Ducret se mirent à l'œuvre dès le mois d'août et paraissent avoir terminé leur tâche l'année suivante (2).

Réforme de l'abbaye du Moutier-d'Ahun (1611).

En 1611, Claude de Guise, abbé de Cluny, délégua son vicaire général, Sébastien Marcaille, pour aller introduire la réforme dans l'abbaye du Moutier-d'Ahun (3) et pourvoir à la reconstruction de ce monastère qui avait été ruiné pendant les guerres de religion.

A son arrivée, le délégué clunisien commença par dresser un inventaire de la sacristie. On y relève les mentions suivantes :

Une croix d'argent, en laquelle, ainsy que nous a esté dict, il y a du saint boys de la croix de Nostre-Seigneur ; plus une autre grand croix qu'on porte aux processions, qui est de boys, couverte d'argent ; ung calice d'argent et un d'estain seulement ; deux chasubles de coulleur rouge, toutes despecées et de peu de valeur ; une chappe de couleur rouge. Et nous n'avons trouvé aucuns parements pour la decoration des autels, misselz, psaultiers, ny anthiffonayres à l'usage de l'ordre, et nous ont esté monstrés les livres où l'on chante, mal en ordre.

Les religieux, autrefois au nombre de treize, n'étaient plus alors que huit, y compris les novices. A défaut de « dortouer et habitation régulière », ils « logeoient pesle mesle, despuys un an en çà qu'ils se sont rangés à vivre en communauté, au logis et chambre du sieur abbé ».

Après avoir constaté l'état déplorable de l'église et des

(1) *Bibl. nat.*, coll. Bourgogne, vol. 51, f. 110.

(2) Les comptes de la recette générale de Bourgogne pour 1448 et 1449 (*Arch. de la Côte-d'Or*, B 1706, f. 162, et B 1712, f. 143, 144 v°-145 v°) font mention de diverses sommes payées à J. de Vandenesse et L. Ducret, pour « leurs salaires, vacacions et escriptures de l'inventoire et repertoire des chartres, lectres et tiltres estans ou tresor audit Dijon ».

(3) Abbaye de bénédictins, agrégée à l'ordre de Cluny, à Ahun (Creuse). La notice du *Gallia christiana* sur ce monastère (t. II, col. 608-610) n'indique pas la réforme dont il est ici question.

bâtiments de l'abbaye, le commissaire de Cluny avisa aux réparations les plus urgentes et compléta sa visite par un règlement détaillé à l'usage des religieux. En voici quelques extraits :

Tous les religieux, sans exception, assisteront à l'office, aux heures qu'ils le doivent dire et celebrer, avec les inclinations, prostrations, reverances et ceremonies accoutumées..., sans que personne, durant icelluy, y puisse parler d'aucunes affaires, resceindans toutes sortes de riz et de indevotions. Que tous escoutent et prestent l'oreille à celuy qui, à raison du chant, commande au chœur, pour obvier aux dissonances ou tumultes qui y arriveroient, où Dieu seroyt offancé et le prochain peu ediffyé. — Si quelqu'un, par paresse, arryve tard à l'esglise aux heures canoniales du divin service, qu'il se mette point au chœur en son ordre, mais aux basses formes, s'il est prebtre, et, s'il est novice, au lieu où le superieur luy prescrira, affin qu'il soyt veu de tous et aye honte et soyt plus diligent et se corrige à l'advenir.

Que celluy qui aura faict faulte publicq, qu'il recognoisse sa faulte au chapitre ou au reffectouer, se jettant au pied du superieur, lui requerant sa benediction.

Que les aulmosnes soyent distribuées fidellement, tant generalles que journallieres, aux pauvres, mallades, necessiteux, passans, mandians et autres, sellon l'intantion des fondateurs.

Que personne à l'advenir ne playde plus par devant juges seculliers, soyt tant pour leurs vestures, alimans, que pour aultres sujets, l'ung entre l'aultre, ains s'addressent par devant monseigneur de Cluny, pour luy requerir justice, et ce sur peyne d'excommunication.

Que personne ne soyt sy hardy d'introduyre aucunes filles ou femmes dans l'encloz de la maison de céans, ou les frequanter ailleurs, sur la mesme peyne.

Que tous portent leur couronne (1) en la maniere qu'on la porte en l'ordre, le chapperon en teste et l'habict regullier avec la robbe ceincte.

Qu'il ne soyt permis à qui que ce soyt de tenir armes en sa chambre et d'aller à la chasse, à peyne d'estre chastyé sellon la rigueur des status de l'ordre.

Quand ilz yront sur les champs, qu'ilz portent leurs habitz regulliers et conversent le plus modestement que faire se pourra avec les seculliers, et qu'ils se donnent garde, par leurs desportemens, de les scandaliser. Qu'ilz fuient et esvitent toutes sortes

(1) Tonsure.

de devys mondains, tous jeuz de cartes et de dez et autres dissolutions où le prochain pourroit estre scandalisé.

Deffandons très expressement de se injurier ou semer noises, faulz rapports des ungs contre les autres, ains les exhortons tous ensemble de vyvre en bonne paix et concorde, sans murmure, envye ni division.

Que personne ne presume deffandre ou prandre la parolle pour ceux qui seront repris de leurs faultes par le superieur ou quelqu'un des autres, et, pour esviter à scandale, que nul presume attanter, pour esperance de quelque profict tamporel, faveur ou autre bien, recepvoir religieux borgnes, boussus, bastardz ou nottés de quelque autre insigne diformité ou infamye.

Que personne ne se trouve aux nopces, espousailles, compaternités, dances et autres assemblées peu decentes à leur profession, sur peyne de punition regulliere (1).

Louis XV et les sœurs de Nesle.

La lettre que nous publions plus bas est comme l'épilogue des amours de Louis XV et des sœurs de Nesle. Vingt-cinq ans se sont écoulés. Mme de Lauraguais, qui partageait si fraternellement avec Mme de Châteauroux les bonnes grâces royales, venait de mourir, le 30 novembre 1769. Des cinq sœurs aimées du roi, Mme de Flavacourt restait seule, avec le fils de Mme de Vintimille, le comte du Luc, unique fruit de cette quintuple liaison.

Le 18 décembre 1769, Louis XV faisait écrire à ce dernier par son ministre, M. de Saint-Florentin, la lettre suivante :

Lorsque Madame la duchesse de Lauraguais, Monsieur, est morte, le roi m'a chargé de retirer toutes les lettres et papiers qui pouvaient l'intéresser, et j'étais convenu en conséquence avec Mme la comtesse de Flavacourt qu'elle formerait une cassette de tous ces papiers pour être ouverte chez moi en votre présence. *Mais les choses ayant tourné différemment*, Sa Majesté m'a chargé de vous marquer que son intention était que vous missiez à part tous les papiers qui pourraient avoir quelque relation avec Sa Majesté, afin que je puisse les retirer. J'ai l'honneur d'être, etc. (2).

(1) Autorde, *Invent. somm. des arch. départment. de la Creuse*, série H (en cours d'impression), p. 9-10.
(2) *Archives nationales*, O[1] 411.



On ne sait ce qui l'emporte, dans cette lettre, de la naïveté ou du cynisme. Que Louis XV ait cherché à rentrer en possession des témoignages écrits d'une passion si... orientale et dont quelques incidents avaient eu un si fâcheux éclat, rien de plus naturel. Mais que doit-on penser de cet inventaire de billets doux dressé administrativement par un ministre, en présence du fils même d'une des intéressées ? Comme on comprend que le comte du Luc ne se soit pas prêté à une formalité si humiliante et qu'il se soit permis de donner cette leçon de sens moral à son triste père !

E. W.

Les gens de couleur en France au XVIII[e] siècle.

Une série de notes parues les 5, 6, 8 et 14 mars dernier dans le journal *le Temps* viennent de rendre une sorte d'actualité à la vieille et intéressante question de l'esclavage devant l'ancien droit français. Résumant un article du *Leisure Hour* sur un procès en revendication de liberté gagné en 1738 par un esclave débarqué en France, *le Temps* avait cru voir dans ce jugement la première affirmation historique du droit que l'esclave acquérait à la liberté en mettant le pied sur le sol français. D'obligeants correspondants prirent la peine de le détromper et de rappeler que ce n'était là qu'une application relativement récente d'un principe de droit national, déduit d'un édit de Louis le Hutin, passé en pratique dès Henri II et définitivement sanctionné par Loisel en ses *Institutes coutumières*.

Quelle que soit l'antiquité de ce principe humanitaire, il aurait fait bien plus d'honneur encore à notre ancienne législation, si elle y avait persévéré. Il n'en fut rien malheureusement. De restrictions en restrictions, le pouvoir royal finit, sinon par le renier ouvertement, du moins par en rendre l'application absolument impossible. Le nègre devint alors en France ce qu'on voudrait faire ailleurs du sémite aujourd'hui. Nous nous étonnerons d'autant plus des persécutions auxquelles il fut soumis qu'elles coïncident avec l'âge des cœurs sensibles, avec le règne de Louis XVI qui devait abolir le servage et rendre aux protestants leur état civil, avec une époque où le roman de *Paul et Virginie* allait faire verser tant de larmes.

Par des lettres patentes datées du 3 septembre 1776, le roi ordonnait qu'il serait sursis au jugement des contestations intéressant les noirs jusqu'à ce qu'il eût fait connaître ses intentions. Quelques extraits du préambule de ces lettres nous édifieront mieux qu'aucun commentaire sur l'esprit qui allait présider à la nouvelle réglementation.

Nous sommes informés que les juges de l'amirauté de Paris sont actuellement saisis de plusieurs contestations entre les habitants des colonies françaises en Amérique qui sont venus en France pour leurs affaires, et les noirs de l'un et de l'autre sexe qu'ils y ont amenés avec eux pour leur service ; ...que le long séjour des noirs dans l'intérieur du royaume et surtout dans la ville de Paris, est également préjudiciable à l'ordre public et à la prospérité des colonies qui se trouvent privées d'un grand nombre de cultivateurs... (1).

La « déclaration du roi pour la police des noirs » parut le 9 août de l'année suivante.

Nous sommes informés, — répétait le roi, — que le nombre des noirs s'y est tellement multiplié (en France), par la facilité de la communication de l'Amérique avec la France, qu'on enlève journellement aux colonies cette portion d'hommes la plus nécessaire pour la culture des terres, en même temps que leur séjour dans notre royaume, surtout dans la capitale, y cause les plus grands désordres; et lorsqu'ils retournent dans les colonies, ils y portent l'esprit d'indépendance et d'indocilité et y deviennent plus nuisibles qu'utiles. Il nous a donc paru qu'il était de notre sagesse de déférer aux sollicitations des habitants de nos colonies, *en défendant l'entrée de notre royaume à tous les noirs* [*ou mulâtres*, ainsi qu'il est dit dans le détail des articles que nous supprimons...] Nous voulons bien cependant ne pas priver ceux desdits habitants que leurs affaires appellent en France, du secours d'un domestique noir pour les servir pendant la traversée, *à la charge toutefois que lesdits domestiques ne pourront sortir du port où ils auront été débarqués*, *que pour retourner dans la colonie d'où ils auront été amenés*..... (2).

Une partie seulement du mal était conjurée. Désormais le royaume fut fermé aux noirs qui auraient voulu y pénétrer. Mais il fallait empêcher que ceux qui s'y trouvaient déjà établis n'y fissent souche et n'altérassent le sang blanc.

(1) *Bibliothèque nationale*, collect. Joly de Fleury, vol. 1027, f° 237.
(2) *Bibl. nat.*, ibid., f° 240.

Le conseil d'Etat rendit, le 5 avril 1778, l'arrêt suivant « concernant les mariages des noirs, mulâtres et autres gens de couleur » :

Le roi s'étant fait représenter sa déclaration du 9 août dernier, par laquelle S. M. aurait défendu à l'avenir l'introduction de tous noirs, mulâtres ou autres gens de couleur, de l'un et de l'autre sexe, dans son royaume, et se serait néanmoins réservé d'expliquer ses intentions sur ceux qui sont actuellement en France ; et S. M. étant informée que quelques-uns des noirs, de l'un et de l'autre sexe, qui s'y trouvaient avant ladite déclaration, se sont proposés de contracter mariage avec des blancs, *ce qu'il serait contre le bon ordre de tolérer*. A quoi voulant pourvoir : ouï le rapport ; le roi, étant en son conseil, a fait et fait défenses à tous ses sujets blancs, de l'un et de l'autre sexe, de contracter mariage avec les noirs, mulâtres ou autres gens de couleur, jusqu'à ce qu'il ait été pourvu, par telle loi qu'il appartiendra, sur l'état desdits noirs, mulâtres ou autres gens de couleur, de l'un et de l'autre sexe, qui étaient en France avant la déclaration du 9 août dernier ; fait défense à tous notaires de passer aucun contrat de mariage entre eux, à peine d'amende ; veut S. M. que, si aucun de ses sujets contrevient auxdites défenses, *les contractants soient sur-le-champ renvoyés dans ses colonies*..... (1).

Que ceux qui redoutent pour l'Europe du xx[e] siècle la grande invasion chinoise dont on la dit menacée, ne s'effraient donc pas outre mesure. A défaut d'autres armes, nos neveux pourront combattre ce fléau avec celles dont nos pères se servirent pour se débarrasser des nègres.

E. W.

MÉLANGES ARTISTIQUES

Marché avec le peintre Gérard Le Roux, de Dole (Jura), pour l'exécution d'un retable (1588).

Par devant le notaire soubscript, en presence des tesmoings en bas nommez, s'est personnellement constitué et estably honnorable homme *Gerhard Le Roux, de Dole, painctre* (2), lequel

(1) *Bibl. nat.*, ibid., f° 244. — Le clergé eut plusieurs fois à se retrancher derrière cette défense. Nous citerons en particulier le cas d'une certaine Louise Lucidor dont le père était originaire d'Afrique et de couleur noire. Il paraît que, pour ce motif, les prêtres de la paroisse de Saint-Eustache de Paris refusèrent en 1780 de la marier, sans un ordre supérieur (*Arch. nat.*, O[1] 491, p. 491).

(2) Le même, sans doute, que « maistre Girard, le peintre », mentionné dans deux rôles des habitants de Dole en 1585. *Arch. de Dole*, n°s 834 et 836.

a convenu et marchandé, convient et marchande par cestes à damoiselle Estiennette Perrot, vesve de fut noble messire Jehan Faulche, docteur es drois, tant en son nom que de damoiselles Nicole et Perrenette Perrot, ses seurs, promectant leur faire ratiffier en tant que besoing, feroit, les choses cy après declairées, et à noble messire Anthoine Perrot, aussi docteur es drois, sr d'Annoires (1), tant en son nom que de Pierre-Loïs Perrot, son nepveur, lequel sr Anthoine Perrot et damoiselle Estiennette Perrot, presens, stipulans et acceptans, de faire ung tableau en la chappelle qu'ilz ont commune en l'eglise parrochiale Nostre-Dame de Dole (2), joignant le cueur de lad. eglise, en la forme et maniere que s'ensuyt : premierement, fera led. tableau de la grandeur et largeur de l'haultel de lad. chappelle, et de haulteur jusques aux boichotz de pierres y estans posez, led. tableau de bon bois, bien sec et cuilly en bonne saison, sec que il ne soit vermoullé, mangé, esclatté, pourrissé ou gecté ; sera garny de moulures, vantaulx, ferrures et aultres choses neccessaires à poser icelluy, lequel led. marchandant sera tenu encoires poser à ses fraiz, mesmes y mectra une petite serrure pour fermer les vantaux à clef. Sera painct au platfondz du millieu dud. tableau l'ymaige Nostre-Dame à genoux, presentant son enffant Jhesu-Crist à sainct Symeon, lequel st Symeon le recevra entre ses bras, avec l'istoire et personnes neccessaires pour representer le mistere de la puriffication Nostre-Dame, representant aussi l'haultel, le temple et prospectives neccessaires. Aux vantaulx se peindra, assavoir à celluy du coustel des formes, l'ymage sainct Benigne avec son martire, avec les peysages et prospectives neccessaires ; au vantaul de l'aultre coustel sera painct l'ymage sainct Jaques avec son martire aussi, tel qu'il est descript au chappitre douzieme des actes des apostres. Et toutes les molures seront bien profondes, de largeur convenable et dorées de fin or, et la plate bande enrichie d'une moresque d'or regnant tout à l'entour, comme sont les moresques du tableau de madamoiselle Heberlin. Au dehors dud. tableau sera peinct la resurrection du Lazare en paincture blanc et noir, et les visaiges, piedz et mains servans à l'ystoire, de couleur de chair, lad. ystoire selon qu'elle est rapportée au chappitre unzieme de sainct Jehan. Fera le tout de bonnes et vives couleurs, de bonne proportion et au dit de plus à ce congnoissans. Lequel tableau led. marchandant sera tenu, comm'il a promis et promect par cestes, rendre fait et

(1) Annoire, commune du canton de Chemin (Jura).

(2) Ce retable n'existe plus dans l'église de Dole. S'il n'a pas été détruit, la description que nous en donnons ici permettra peut-être de le retrouver dans quelque collection.



parfait et posé, le tout à ses fraiz, deans le jour de feste Nativité Nostre-Seigneur prouchainement venant. Et a esté fait led. present marchef pour et moyennant le pris et somme de cent frans et six frans, dont il a receu trois frans auparavant ceste, comm' il a confessé, et vingt cinq frans passant cestes, qu'il a aussi receu contant realement et de fait, dont il est contant. Item, vingt cinq frans que luy seront payez en faisant lad. besongne, et le surplus, qu'est cinquante trois frans, luy sera payé lad. besongne estant faite et posée. Et ainsi les choses avantd. ont esté convenues, stipulées et accourdées entre lesd. parties, promectans icelles et chascune d'icelles, respectivement endroit soy, satisfaire à ce que dessus, soubz l'obligation de leurs corps et biens que pour ce elles et chascune d'elles ont submis, obligez et ypothecquez, comme elles font par cestes, à toutes cours et jurisdictions de Sa Majesté royale, duc et conte de Bourgongne, nostre souverain s[r], pour y estre contrainctes tant par la discution de leursd. biens, incarceration de leursd. personnes et d'une chascune d'elles et par toutes aultres voies deues et raisonnables; renunçans à toutes choses à ce contraires. Fait et passé à Dole, en la maison et demeurance de lad. damoiselle Estiennette Perrot, le tier jour du mois de juillet, heure de trois après midi, l'an mil cinq cens octante huit, presens noble messire Guillaume Du Molin, docteur ès drois, et maistre Daniel Vandenhore, flamant, demeurant aud. Dole, escollier estudiant aud. lieu, requis à tesmoings.

(Signé :) *E. Perrot*, *Ant. Perrot*, *G. Le Roux ;* comme tesmoing, *G. Du Molin ;* comme tesmoin, *D. Vandenhore ;* comme notaire, *Gannard* (1).

Marché pour la fabrication d'une armoire (1639).

Marché entre le sieur Mathurin Martin, écuyer, sieur d'Andreville, conseiller du roi et garde des sceaux au présidial d'Angoumois, d'une part, et Jean Lorin dit Le Vallon, maître menuisier, demeurant en la ville d'Angoulême, d'autre part, aux termes duquel ledit Lorin a promis audit sieur d'Andreville et sera tenu de faire dans la chambre du conseil du siège présidial de la présente ville une grande armoire de quatre pieds et demi de large, et de cinq pieds huit pouces de haut jusqu'à la corniche et au-dessus du fronton, avec les armes de France levées en bosse au milieu ; laquelle armoire sera divisée en dixhuit armoires dont seize en haut et deux en bas; le tout moyen-

(1) *Arch. du Jura*, série H, fonds des Minimes de Dole, cote E 59.

nant la somme de quarante livres. — Convention, en outre, avec maître Marc Sibillotte, serrurier, qui a promis de ferrer lesdites armoires de dix-huit serrures, avec leurs clés, toutes différentes et de différents ressorts, et ce moyennant la somme de trente livres (10 février 1639) (1).

L'Académie de musique de Nantes (1728).

Une lettre du maire de Nantes, du 13 mai 1728 (2), fournit les détails suivants sur cette Académie (3) :

Notre Académie de musique se soutient à merveille; notre nombre de 150 académiciens est remply depuis longtemps, et tous les fonds payés d'avance pour une année. Chaque académicien ayant le droit de donner un billet d'entrée gratis à une dame, le tout compose une assemblée d'élite de 300 personnes, deux fois par semaine, dans la salle du concert, où règne beaucoup d'ordre et de silence pendant le concert.

Le dernier opéra de Jean-Chrétien Bach (1779).

Jean-Chrétien Bach, dit le Bach d'Angleterre, onzième fils du grand Sébastien, était venu de Londres à Paris en 1779 et avait fait représenter à l'Académie royale de musique, le 14 décembre de cette année, un opéra en trois actes, *Amadis de Gaule*, dont le poème avait été arrangé par de Vismes d'après Quinault. Le peu de succès de cet ouvrage n'empêcha pas l'administration de ce théâtre d'en commander immédiatement un second au même musicien ; ses biographes parlent d'une traduction de son opéra italien *Orione, ossia Diana vindicata ;* la note suivante indique un sujet différent :

..... Lorsque M. de Vismes était entrepreneur général, le sieur de Saint-Alphonse a présenté le poème d'*Omphale*, tragédie. Ce poème a été reçu et donné à mettre en musique au sieur Bach qui y travaillait, et était prêt à le terminer lorsqu'il est mort (4).

(1) P. de Fleury, *Invent. somm. des arch. département. de la Charente*, série E, t. III (en cours d'impression), p. 95-96.

(2) M. de la Nicollière-Teijeiro, *Invent. somm. des arch. commun. de la ville de Nantes*, t. II (en cours d'impression), p. 19.

(3) Fondée en 1727, l'Académie de musique de Nantes ne subsista que jusqu'en 1742. — Cf. Camille Mellinet, *De la musique à Nantes...* (Nantes, 1837, in-8°), 1re partie, p. 39-40, et 2e partie, p. 120-121.

(4) *Archives nationales*, O1 639, fol. 77.

Il est très probable que ce livret d'*Omphale* était tout simplement un remaniement de la tragédie lyrique de La Motte, représentée sous le même titre à l'Académie royale de musique, le 10 novembre 1701, avec musique de Destouches, et le 2 mai 1769, avec musique de Cardonne.

M. B.

MÉLANGES LITTÉRAIRES

Papiers de Baronius et autres manuscrits à la Bibliothèque Vallicelliane (Rome).

Les papiers de Baronius sont restés déposés après sa mort dans la bibliothèque du couvent de S. Maria in Vallicella, vulgairement appelé des Filippini, aujourd'hui propriété de la Società Romana di Storia Patria et désormais connue sous le nom de *Biblioteca Vallicelliana* (1). Il est malheureusement fort difficile de les y étudier : la bibliothèque est en pleine crise de transformation matérielle et morale ; elle n'est ouverte que cinq heures par semaine, le jeudi, de 9 heures du matin à 2 heures du soir. Le catalogue n'est pas imprimé ; le répertoire manuscrit, peu maniable, est extrêmement confus et plein d'erreurs (2). Les documents laissés par Baronius, son école et ses correspondants, sont cependant assez importants pour que l'on brave ces légers ennuis : l'on en sera amplement dédommagé. Tous les matériaux d'une histoire de la grande école d'historiographie catholique du XVIIe siècle italien sont là, prêts à être mis en œuvre et si dignes de l'être.

Voici les cotes des principaux mss. relatifs à Baronius : Q 46, 50, 55 à 59, 63, 64, 65, 68, 70 à 77, Vita Baronii ; documenta varia ad ejus vitam pertinentia. — Q 6, 7, 8, Ordo servandus in historia ecclesiastica investiganda. — Q 72, fol. 494, ses scrutins autographes pour les conclaves. N, 2-32, Q 38, 39, Q 42, L 27, lettres de Baronius.

(1) Ou Vallicellana. Mais la première orthographe est celle de la Società Romana, qui fait évidemment autorité puisqu'elle est là chez elle.

(2) Ainsi, en mars 1887, il a été impossible de retrouver une collection de lettres en deux volumes, cotée P 112-113, soit que les manuscrits aient disparu de la bibliothèque, soit que l'indication du répertoire soit fausse.

Lettres de Ciacconius, C 77, E 20, G 47, R 43. — Cesare Becelli, Epistolæ variorum ad eum et ipsius, R 45 ; documents réunis par lui sur l'histoire de l'Eglise, N 21, 50, 51, 52, 58[1], 58[2], 59 à 62[2], 63 à 73, P 114, 115. — Laderchi, sa vie et ses annales, S 48 à 55. — Mabillon, Lettres à Colloredò (1686-1706), I 17, G 73, R 45 ; une lettre de C. Estiennot à Mabillon, G 73. — Aringhius, Vies des prêtres de l'Oratoire, O 58, 59, 60. — B. Mucantius, une lettre, R 45 ; oraison funèbre de Baronius, par J.-B. Mucantius, I 40. — Index amplissimus omnium mss. quæ ad materiem annalium erunt percurrenda, a Laderchio collectus, S 46 ; index e. q. s. librorum e. q. s., S 47 ; index litterarum card. Contarenii nuntii in Germania, I.56. — Carteggio dei Malatesta (lettres de rois, princes, cardinaux, etc., commencement du xvii[e] siècle), M 8.

Documents sur l'histoire de l'humanisme : Vie de Léon Allatius, L 19. (Il y a à la Vallicelliane tout un fonds Allatius déjà signalé, mais qui n'est pas encore livré aux recherches scientifiques.) — Lettres et discours de Filelfo, C 44, C 87, G 47, F 20. — Platina, Catalogue de diplômes regardant l'histoire ecclésiastique, N 38. — Mémoires sur Calvin, L 21. — Vie de F. Orsini, par J. Castiglione, I 13, f. 167 ; avec des odes du même : ad Fulvium Ursinum, in obitum F. Ursini ; ad Andream Schottum Antverpiensem. — Une lettre de C. Pacius, H 8.

Documents sur Ignace de Loyola, C 125, G 73, H 14, 29, 48, 53, F 81, O 33, P 9, 16, 19, 107.

Comme il est naturel, les documents de toute espèce sur les papes abondent ici ; quelques originaux, un très grand nombre de copies. Plusieurs de ces textes n'ont été utilisés et publiés que partiellement dans les *Annales* de Baronius-Raynaldi. Sur Alexandre VI, ejus vita et Cæsaris Borgiæ, P 201 ; bullaire, I 59 ; acta consistorialia, I 60, 61 ; itinera, I 47 ; lettres, P 33. — Sur Jules II, fragmenta bullarii, I 73, 60 ; itinera, I 47. — Sur Léon X, I 39, 49, 56, 60, 61, C 20. — Sur Adrien VI, oratio cardinalis S. Crucis ad eumdem, I 49. — Une très riche collection des *Diaria* des maîtres des cérémonies, cette mine si féconde et si peu explorée de renseignements précis sur l'histoire intime de la papauté : Paul Alaléon, Diarium cerimoniarum, de

1582 à 1638, 9 vols, I 64 à 72 : Cornelii Firmani diaria, K 20 ; Mucantii diarium, I 81 ; extraits de divers Diaria cerimonialia, I 73. Il faut en rapprocher les Annales Gregorii XIII, de Maffei, K 3, 4, 5, 22 et 49 ; le journal d'Infessura, I 74 et 75.

Peu de chose sur l'histoire de France proprement dite. Documents sur Mazarin : monumenta pro ejus vita, M 22, 23 ; lettres, M 24 à 28 (Cf. CHÉRUEL, *Lettres de Mazarin*). — Divers documents, désignés sans autre précision, sur Henri III et Henri IV : K 45, M 1, 13, 14. — Joseph et Gabriel Malatesta, Historia rerum gallicarum (1585-1605), M 2 à 7. — Défense du cardinal de Forbin, G 52. — Lettre de Génébrard, archevêque d'Aix (1593) au cardinal Borromée sur Henri IV, M 12. — C'est par erreur que le catalogue signale dans le ms. M 13 une relation de l'assassinat de Henri IV. Ce ms. ne contient rien de pareil.

L.-G. PÉLISSIER.

L'Ecole de filles de Vignacourt (Somme), au XVIIIe siècle.

Une délibération du chapitre collégial de Vignacourt, du 16 mai 1758, contient l'historique suivant de l'école de filles fondée en 1702 dans cette localité :

Le plus grand nombre des paroissiens étant obligés d'être journellement absents de chez eux, pour se procurer la subsistance et à leur famille, les femmes se trouvent totalement chargées de l'éducation entière de leurs enfants. Il n'y a point d'endroit où l'établissement à perpétuité des écoles charitables des filles soit si nécessaire. La manière dont un tel établissement s'y est formé, malgré les puissants obstacles qu'on y a apportés, annonce et justifie que Dieu l'a pris sous sa protection dès sa naissance ; les fruits de bénédiction dont cet établissement est récompensé en sont une preuve sensible.

Feu M. Bernard, ancien curé de Berteaucourt, touché de voir un si grand nombre de garçons et de filles pêle-mêle dans une même école, sous un seul maître, fut le premier qui conçut le dessein de cet établissement. Pour le faire réussir, il acheta un manoir de la continence d'un journel et demi de terre dans le centre de la paroisse, qu'il ne donna à la communauté des habitants, en 1702, qu'à condition d'y faire construire un bâtiment capable de servir de demeure à une ou deux maîtresses d'école, et pour y tenir les

écoles mêmes. La très pieuse et très illustre maison de Chaulnes ne fut pas plutôt informée de cette bonne œuvre, qu'elle fit résider à Vignacourt, à ses dépens, une sœur de l'institut de M. Boquillon, pour y tenir l'école des filles. Cette fille vertueuse se porta avec tant d'ardeur à quêter elle-même et à faire quêter dans le lieu et dans Amiens, que peu à peu elle parvint à faire construire le bâtiment qui a servi pour la demeure des sœurs et à tenir les écoles jusqu'en 1740, que le nombre des filles s'est si fort multiplié que le chapitre a cru devoir faire transporter une petite grange du bout du jardin dans la cour, pour en faire une seconde classe pour les plus petites filles. Feu M. Moreau, chanoine d'Amiens et prieur de Boves, imitant la piété du seigneur de Chaulnes, fit résider audit Vignacourt, à ses dépens, une seconde sœur du même institut. Feu messire Louis Denis, prêtre et chanoine de cette église, affligé d'apprendre, après la mort de M. Moreau, que le projet qu'ils avaient formé de concert, selon lequel ledit sieur Moreau devait laisser une rente de 200 l. par an non remboursable à perpétuité, et ledit s^r Denis 100 l. pour la pension de deux sœurs, était échoué, dans la vue..... de perpétuer en faveur de la paroisse de Vignacourt les grands avantages que lui procurait la résidence de deux sœurs de la communauté des filles des écoles charitables de l'Enfant Jésus, établies à Rouen, de l'institut du père Barré, il révoqua son testament par lequel il avait laissé 29 à 30 journeux de terre et quelques rentes à l'hôpital général de la ville d'Amiens, à condition de payer à perpétuité 100 l. pour contribuer à la pension des maîtresses d'école de Vignacourt, et substitua ladite communauté de Rouen pour ce même legs à la place dudit hôpital, à la charge par ladite communauté de faire résider à Vignacourt deux sœurs de son institut, de leur payer pour leur entretien 300 l. pour elles deux chaque année, et d'entretenir de toutes réparations la maison et bâtiment destinés pour la demeure desdites sœurs et servants aux écoles, jusqu'à concurrence du surplus des revenus desdits biens, avec cette précaution qu'en cas que ladite communauté refuse d'accepter ledit legs, ou si elle se trouve hors d'état de pouvoir l'accepter ou d'en exécuter les charges, audit cas le testateur a déclaré que ledit legs avec les biens y compris appartiendrait à toujours et aux mêmes charges aux sieurs doyen, chanoines et chapitre de Vignacourt ; voulant que, dans tous les cas, le sieur doyen dudit chapitre et le sieur curé de Vignacourt aient inspection sur les sœurs qui tiendront lesdites écoles, à l'effet de s'en bien acquitter.... Le chapitre, surpris d'apprendre le traité qui avait été arrêté entre les héritiers du fondateur et les habitants, selon lequel lesdits héritiers s'obli-

geaient de payer à perpétuité 300 l. par an pour la pension de deux sœurs, et les habitants d'entretenir les bâtiments de toutes réparations, au moyen de quoi lesdits héritiers pourraient vendre les immeubles légués, à condition pour les acquéreurs de payer à perpétuité à la communauté de Vignacourt tant pour chaque journel par an, pour la pension des maîtresses d'école ; ledit chapitre a cru devoir faire échouer l'exécution d'un pareil traité ... parce que, depuis que lesdits bâtiments étaient construits, ladite communauté n'y avait fait aucune réparation et qu'ils étaient sur le point de tomber en totale ruine, puisqu'on fut obligé pendant du temps de tenir des écoles dans des maisons voisines. ..... Le chapitre s'est ... chargé pour faire faire pour 5 à 600 l. de réparations, sans quoi le bâtiment serait tombé en ruines..... Rien ne doit empêcher de profiter de la bonne saison, et pour le plus grand bien de la chose même, de faire présentement ce qui suit :... troisièmement, faire paver de grès toute la grande classe, attendu que la grande multitude des grandes filles qui s'y assemblent pour y recevoir les instructions que leur donnent les sœurs les dimanches et fêtes, et des écolières qui s'y assemblent journellement, casseraient et briseraient bientôt un pavé qui serait fait de carreaux de briques ; ce pavé est d'autant plus nécessaire, que pendant l'hiver cette classe est remplie de boue, et qu'en tous temps les bancs qui ne peuvent s'y soutenir tombent et se brisent. Quatrièmement, aplanir le terrain de la petite école, y faire une aire de terre, en attendant seulement qu'après que tous les droits d'indemnité auront été payés, on puisse faire construire une seconde classe plus grande à l'endroit à ce destiné, par [ce que] celle-là est déjà trop petite, tant le nombre des écolières augmente chaque année, et que d'ailleurs étant trop exposée au soleil du midi, la maîtresse et les enfants y souffrent beaucoup pendant l'été. ..... Cinquièmement, comme il est partout d'usage de fournir aux sœurs de cet institut la batterie de cuisine, les lits, draps, nappes, serviettes, torchons, que ce qui a été livré à cet effet s'use par l'usage, il est nécessaire de fournir dès à présent auxdites sœurs trois paires de draps, six nappes, deux douzaines de serviettes et six torchons. Sixièmement, de garnir le reste du plant, qui n'a jamais été planté, de 15 ou 16 poiriers bien choisis, au temps de la première plantation des arbres, d'ôter l'argile des trous où ils seront plantés, y mettre de bonne terre, afin de procurer par la suite auxdites sœurs par ce moyen la boisson qui leur sera nécessaire... (1).

(1) G. DURAND, *Invent. somm. des arch. département. de la Somme*, série C, t. II (en cours d'impression), p. 103-104.

Le baron de Breteuil et la bibliographie (1784).

La mort du duc de La Vallière et la vente de sa célèbre collection de livres laissaient sans emploi l'abbé Rive, son savant, mais bizarre et turbulent bibliothécaire. Encore sous le coup de l'affront que les héritiers du duc lui avaient fait en chargeant, au mépris de ses droits, Guillaume de Bure de rédiger le catalogue de ce cabinet qu'il avait tant contribué à enrichir, il avait demandé au ministre de créer pour lui une place d' « historiographe des éditions du xve siècle et des livres rares de la bibliothèque du roi ». Le ministre, qui était alors M. de Breteuil, ne voulant pas déposséder l'abbé des Aulnays, garde des imprimés, de ce qu'il considérait comme une partie de ses attributions, refusa de satisfaire au désir de l'abbé Rive. Mais, au lieu de se borner à cette raison, la véritable, la seule bonne, le baron de Breteuil, qui venait justement d'être élu membre de l'Académie des inscriptions et belles-lettres à la place de feu Bignon, voulut montrer qu'il n'était pas indigne de cet honneur, en discutant, sur un ton connaisseur, l'utilité même du travail auquel l'abbé Rive demandait à se livrer. Cette prétention du grand seigneur académicien n'est pas le trait le moins plaisant de sa lettre.

A M. Lenoir (bibliothécaire du roi).

28 mai 1784.

Vous m'avez remis, Monsieur, à notre dernier travail, une feuille concernant M. l'abbé Rive, qui désirerait d'être attaché à la Bibliothèque du roi, sans département ni appointement, mais avec la faculté d'en avoir l'entrée libre, sous le titre d'historiographe des éditions du xve siècle et des livres rares imprimés qui sont dans la bibliothèque. Je vous avoue que ce titre me paraît avoir quelque chose de singulier. Les éditions du xve siècle et les livres rares peuvent bien être un objet de recherches et devenir la matière de dissertations et de mémoires, tels qu'il y en a plusieurs dans les recueils de l'Académie des belles-lettres. Mais ces recherches ne semblent pas de nature à être le sujet de ce qu'on appelle une histoire, ni devoir donner à celui qui s'en occupe la qualité d'*historiographe*. D'ailleurs M. le garde des livres imprimés doit avoir et a sûrement des connaissances sur les éditions anciennes et sur les livres rares. Ne sera-ce pas

en quelque façon lui associer, lui adjoindre M. l'abbé Rive, que d'accorder à celui-ci le titre qu'il demande, et n'est-il point à craindre que le garde des livres ne s'en croie humilié, ou au moins compromis? Au surplus, je conçois qu'il peut être utile qu'un homme aussi instruit que M. l'abbé Rive ait l'entrée libre de la bibliothèque et y soit attaché. Mais je crois convenable de lui chercher un titre plus simple que celui qu'il propose, et surtout un titre qui ne puisse blesser l'amour-propre de personne (1).

Une lettre d'Emile Zola à Louis Ulbach (1872).

L'auteur des Rougon-Macquart collaborait alors à la *Cloche*, où ses « Lettres parisiennes » paraissaient trois fois par semaine. C'est une de ces *lettres*, publiée dans la *Cloche* du 8 septembre 1872, et relative à une aventure scandaleuse du jour, qui avait provoqué la susceptibilité du directeur de la *Cloche*, Louis Ulbach.

Paris, 9 septembre 72.

Ah! mon cher Ulbach, que je me tiens à quatre pour ne pas répondre avec toute ma colère d'artiste à la lettre que vous avez écrite à Guérin et que Guérin me communique! *Obscène!* toujours le même mot, donc! Je le rencontre sous votre plume d'écrivain, comme je l'ai entendu dans la bouche de M. Prudhomme. Vous n'avez pas trouvé un autre mot pour me juger, et c'est ce qui me fait croire que ce gros mot ne vient pas de vous, et que vous l'avez laissé fourrer dans votre poche dans quelque cabinet officiel, pour me l'apporter tout chaud sous le nez.

Oh! ce mot! Si vous saviez comme il me paraît bête! Excusez-moi, mais je vous parle en confrère et non en rédacteur. Heureusement qu'il ne me fâche plus, depuis que je l'ai entendu dans la bouche des procureurs impériaux. Non, vous ne m'avez pas blessé, bien qu'*obscène* soit terriblement gros. Je vais brûler votre lettre, pour que la postérité ignore cette querelle. Je sais que vous retirerez cet *obscène*, quand les dames ne vous monteront plus la tête contre moi.

Je regrette de vous avoir causé cet ennui, et je suis très heureux de votre idée de soumettre mes articles à un censeur. Comme cela, je ne serai plus un danger pour les populations. Vos actionnaires et vos amis dormiront dans leur chasteté. Sans plaisanterie, je ne demande pas mieux que de les satisfaire, si la

(1) *Arch. nat.*, O[1] 495, p. 269.

question d'argent tient à cela. Menacez-les d'un de mes articles s'ils ne prennent pas chacun une action.

Je vous verrai demain, pour que vous me traitiez comme un échappé des lupanars. Vous savez que je vis dans l'orgie et que je scandalise mon époque par mon existence désordonnée. On ne voit que moi dans les lieux de débauche. Non, tenez, j'ai votre *obscène* sur le cœur. Vous n'auriez pas dû l'écrire, en me connaissant et en sachant que je suis plus hautement moral que toute la clique des imbéciles et des fripons.

Ne m'en voulez pas, et croyez-moi votre bien dévoué et bien obéissant rédacteur,

EMILE ZOLA.

VARIÉTÉS

Types populaires. — Chauvin.

Il ne semble pas facile de déterminer avec précision dans quelles circonstances le mot *chauvin* a paru pour la première fois avec le sens que nous lui donnons aujourd'hui.

Il fut d'abord très probablement le nom d'un brave des armées du premier Empire qui s'était fait remarquer par son enthousiasme guerrier. Dans le très intéressant article que M. Jacques Arago consacre à ce type populaire dans le *Dictionnaire de la Conversation* (2e édit., 1853), nous trouvons quelques indications à cet égard :

« Un renseignement précis, nous dit-il, nous arrive des archives de la guerre... Nicolas Chauvin, celui-là même qui a francisé le mot placé en tête de cet article, est né à Rochefort. Soldat à dix-huit ans, il a fait toutes les campagnes. Dix-sept blessures, toutes reçues par devant, trois doigts amputés, une épaule fracturée, un front horriblement mutilé, un sabre d'honneur, un ruban rouge, deux cents francs de pension, voilà le vieux grognard qui se repose au soleil de son pays en attendant qu'une croix de bois protège sa tombe. »

Voilà certes un Chauvin qui mérite bien la longue popularité vouée à son nom. Mais il est à croire qu'il y a eu plus d'un brave soldat de ce nom dans l'armée impériale, et l'auteur de l'article ne nous dit point sur quelles raisons il s'appuie pour affirmer que celui-là plutôt qu'un autre a enrichi notre langue d'un nouveau substantif.

D'après le dictionnaire de Littré, Chauvin serait le « nom d'un personnage de quelques dessins populaires, exprimant des sentiments d'un patriotisme aveugle et étroit au sujet des succès et des revers de Napoléon Ier ».

C'est bien en effet dans les dessins faits sous la Restauration, et en particulier dans les lithographies de Charlet, que nous retrouvons les premiers indices du personnage en question, et peut-être bien est-ce à cet artiste que nous devons cette création, comme celle du *vieux grognard.*

La lithographie classée sous le nº 627 dans le *Journal de la librairie* du 14 août 1824 (p. 502), et sous le nº 567 du catalogue dans *Charlet, sa vie et ses œuvres*, par M. de La Combe (1866), représente un grenadier assistant un conscrit prêt à se battre en duel, et lui disant : « *Je suis Français, tu es Français, il est Français, nous sommes tous Français ; Chauvin, l'affaire peut s'arranger.* »

Quelques années plus tard (1837), Charlet publiait une série de dessins retraçant la *Vie civile et militaire du capitaine Valentin* (nº 933 du catalogue). La légende de la planche 20 pourrait donner quelque indication sur l'origine ou tout au moins sur l'histoire de Chauvin :

« Sapeur, dit Valentin, j' suis pas l'ami Chauvin de M. Horace Vernet et de M. Charlet, des farceurs ! qui nous font rapporter des serins dans des cages et régaler messieurs les sapeurs. »

Le Chauvin, tel qu'il semble être sorti des mains de Charlet, est donc le type du jeune conscrit, récemment arrivé au régiment, et ayant encore conservé presque toute sa naïveté primitive.

Il n'est pourtant plus déjà ce qu'on appelait vers la même époque le *Jean-Jean*, ou le conscrit tout frais débarqué de son village natal, ni le *blanc-bec,* suivant une expression qui serait encore plus ancienne (v. à ce sujet l'article *Jean-Jean* dans le *Dictionnaire de la Conversation*, 2e édit., par M. Ourry).

La popularité de Chauvin paraît s'être considérablement accrue à la suite du succès d'un vaudeville des frères Théodore et Hippolyte Cognard : *La Cocarde tricolore,* épisode de la guerre d'Alger (3 actes), qui fut représenté pour la première fois aux Folies-Dramatiques le 19 mars 1831.

Chauvin y paraissait dans un des principaux rôles, sous l'aspect d'un jeune conscrit, mélange de naïveté et de patriotisme. A ses côtés figurait son ami Dumanet, autre conscrit, dont la tradition réunit souvent le nom à celui de Chauvin.

Citons, d'après cet ouvrage, quelques traits qui donneront une idée du caractère de Chauvin.

A l'acte Ier (scène V), il se plaint d'être malade, et nous explique par ce couplet, qui fut fameux en son temps, les causes de son indisposition :

J'ai mangé du chameau.
J'ai l' ventr' comme un tonneau,
J' verrai pus (*bis*) mon hameau,
Ça m' brûl' dans chaqu' boyau.
Dir' qu'un peu d'aloyau
Peut conduire au tombeau !
J'ai mangé du chameau (*bis*).
D'puis c' matin au bivouac
J'ai des coliqu's d'estomac.
Moi j' croyais m' mettre en frairie,
J' mang' de c'te viande de bouch'rie,
On m' disait qu' c'était bon,
Et comm' c'était nouveau
J'en mange un bon morceau ;
Mais c'était de la poison.

Plus loin (acte II, scène VIII), nous retrouvons Chauvin guéri (et aguerri), qui s'empare de la personne du dey :

DUMANET (*de la coulisse*). — Où es-tu, Chauvin ?
CHAUVIN. — Par ici... Je tiens l' dey ! il est vaincu.
DUMANET. — Amène-le ici !
CHAUVIN. — J' voudrais bien... mas y n' veut pas me lâcher.

En récompense de ce haut fait, Chauvin est nommé caporal : « Caporal ! s'écrie-t-il, quel honneur ! Ça me coupe la respiration. O Sophie, tu seras fierte de ton amant ! »

Ce n'est pas sans raison, on le voit, qu'à partir de cette pièce la réputation du brave conscrit fut définitivement consacrée.

Chauvin ne s'est pas contenté de ses lauriers gagnés au champ d'honneur. Il a eu ses heures d'inspiration et a taquiné la muse à ses moments perdus.

Nous avons, en effet, sous les yeux un petit recueil de chansons publié en 1833, qui a pour titre : *Guirlande poétique et militaire de Chauvin*.

Nous y constatons avec plaisir que l'amour est, avec la gloire, une des principales préoccupations de Chauvin. Nous y relevons les titres suivants : *Les Amours de Chauvin et de la belle Jeanneton*, *Fructus belli* ou l'*Amoureux sergent*, dont voici le premier couplet :

Mes chers parents ne plurez plus.
Je raviens de la guerre.
Depuis que je n' vous ai pas vus
J'ai eu mon sort prospère,

Jé suis borgne... mais j' suis sergent;
Un œil c'est assez suffisant...
Ous qu'est celle qu'elle a mon cœur? (*bis*)
Qué jé lui fasse son bonheur (*bis*).

Afin qu'il n'y ait aucun doute possible sur l'auteur de ces poésies, la dernière page de la brochure porte ces mots : *Chauvin composavite*.

Nous ne nous sommes pourtant pas contenté de ce document, et, désireux de connaître l'exacte vérité, nous avons appris de la famille même de ce Chauvin, que le véritable auteur était M. Alphonse Allart, un homme du monde dont l'esprit fut fort apprécié jadis dans les salons parisiens.

Tels sont les renseignements (nous les aurions voulus plus complets encore), qu'il nous a été possible de recueillir sur la figure si intéressante et si justement célèbre de Chauvin.

ROGER ALEXANDRE.

Les poissons d'avril.

On a beaucoup disserté, depuis longtemps, sur l'origine des *poissons d'avril*, sans trouver une explication quelque peu satisfaisante. Cet usage, en tous les cas, remonte à une époque très ancienne et était fort à la mode en France aux XVIIe et XVIIIe siècles.

Une des plus vieilles légendes qui s'y rattachent daterait du 1er avril 1277 (?). Un pêcheur des Martigues revenait du marché de Marseille et rentrait tranquillement chez lui. Chemin faisant, il trouve un de ses amis qui se dirigeait vers la ville et qui lui demande : — Quelles nouvelles? — D'étonnantes! répond le pêcheur, saisi d'une subite idée de mystification. Il est échoué, près du château d'If, un poisson gros comme une baleine, avec des pattes de crocodile et une trompe d'éléphant! Il y a foule pour le voir! — J'y cours, réplique le Martiguaou.

A tous ceux qu'il rencontre sur la route, le pêcheur débite la même fable, et il les voit tous hâter le pas vers le château d'If. Arrivé presque aux portes de Martigues, il s'assied un moment d'un air rêveur et suit de loin les dernières victimes de sa plaisanterie; puis, dupe de lui-même, grisé par ses propres inventions : — Comment! dit-il, tous ces animaux-là seront allés voir le poisson, et je ne l'aurai pas vu ! — J'y vais.

L'anecdote n'est peut-être pas d'une authenticité absolue, mais *si non e vero...*

La suivante paraît plus certaine. L'électeur de Cologne, frère de l'électeur de Bavière, se trouvant à Valenciennes, annonça qu'il prêcherait le 1er avril. Affluence énorme à l'église; l'électeur monta en chaire, salua son auditoire, toussa, fit un

grand signe de croix, s'écria d'une voix de tonnerre : *Poisson d'avril*, puis descendit de chaire en éclatant de rire.

Citons encore la plaisanterie que le comte de Toulouse, fils naturel de Louis XIV et de Mme la marquise de Montespan, fit au marquis de Grammont. — Dans la nuit du 31 mars, le pourpoint, les chausses et autres pièces du costume du marquis furent décousues, rétrécies et recousues. Le 1er avril, impossible à lui d'entrer dans ses vêtements. Il s'étonne, s'irrite, interpelle son valet de chambre. Celui-ci ouvre de grands yeux et ne comprend rien à l'aventure. Survient un compère : — Vous êtes enflé, mon cher marquis. — Enflé ! moi. — Le marquis de Grammont avait été nommé lieutenant général pour sa belle défense de Rheinstein. C'était l'homme le plus brave du royaume. Eh bien ! il eut peur. Il rougit, pâlit, rougit de nouveau et se mit au lit en demandant un médecin d'une voix altérée. Survint alors le comte de Toulouse, déguisé en docteur. Il lui tâta le pouls, l'ausculta, lui posa vingt questions et finit par écrire cette ordonnance : *Recipe cisalia et exsue purpunctum* (prends des ciseaux et découds ton pourpoint). — Voilà, dit-il, ton seul remède. Après quoi il partit en riant. Le marquis fut malade de colère, après l'avoir été de peur.

Les mystifications plus ou moins spirituelles du 1er avril sont bien tombées en désuétude ; il n'en subsiste guère que les poissons à surprises et une variété assez restreinte de plaisanteries d'un goût douteux. Il y a quarante ans, on avait mieux conservé la tradition. On se rappelle la découverte du « grand serpent de mer », lancée jadis, un 1er avril, par le grave *Constitutionnel*. Les Anglais n'étaient alors pas moins dans le mouvement. Le 31 mars 1846, le *Standard* annonça qu'une exposition d'ânes aurait lieu le lendemain 1er avril, dans la salle d'Islington. Un grand nombre de curieux s'y rendirent et ne furent pas peu surpris de trouver qu'en fait d'ânes... il n'y avait que les visiteurs d'exposés. La plupart rirent de bon cœur de la plaisanterie ; mais, quelques-uns — il y a des gens grincheux partout ! — s'en fâchèrent et voulurent intenter un procès au journal.

Rappelons enfin qu'une coutume analogue à nos poissons d'avril existe de temps immémorial dans les Indes, et qu'en Europe, si l'usage des mystifications à cette période de l'année est ou plutôt était général, le mot même de poisson d'avril n'est employé qu'en France. Les Anglais disent *an april fool ;* les Hollandais *een april gek ;* enfin, en Allemagne, on connaît ce vieux proverbe : *Am ersten april Schikt man die Narren wo man wil* (au premier avril, on envoie les sots où l'on veut). — *Fool*, *gek* et *narre* signifient également un *sot*. P. H.

BIBLIOGRAPHIE

Les premières installations de l'Académie de France à Rome, d'après le plus ancien inventaire du mobilier et des travaux de cette institution; document retrouvé et publié par AUGUSTE CASTAN... Besançon, impr. Dodivers, 1889, broch. in-8° de 44 p.

Les historiens de l'Académie de France à Rome avaient recherché en vain jusqu'à présent l'inventaire du mobilier dressé, en 1673, par Noël Coypel, lorsqu'il remplaça le premier directeur de cet établissement, Charles Errard. Il y a quelques années, au cours de ses investigations à Rome pour sa monographie de *Saint-Claude des Bourguignons* (1), M. Castan a eu la bonne fortune de découvrir l'original de cet inventaire à l'*Archivio urbano*, parmi d'anciennes minutes notariales. C'est un document précieux en raison des renseignements inédits qu'on y trouve sur l'installation de l'Académie de France à Rome à son origine et sur les travaux de ses premiers pensionnaires. Le savant éditeur a groupé et commenté tous ces renseignements dans une substantielle introduction à consulter avec profit pour l'histoire de notre Ecole de Rome.

DEHAISNES (Mgr C.) : *La vie et l'œuvre de Jean Bellegambe.* Lille, L. Quarré, 1890, 1 vol. gr. in-8°, de VIII-243 p., avec six héliogravures de Dujardin et une lithographie.

Le temps et la place nous manquent aujourd'hui pour rendre compte de l'importante étude que Mgr Dehaisnes vient de publier sur l'un des plus éminents artistes français du commencement du XVIe siècle, le peintre douaisien Jean Bellegambe. Nous nous réservons d'en entretenir prochainement nos lecteurs.

CHRONIQUE

Bibliothèque nationale. — Par arrêté ministériel en date du 10 mars, MM. Chabouillet, conservateur du département des médailles; d'Auriac, conservateur adjoint du département des imprimés, et Marchais, bibliothécaire de 5e classe au même département, sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite.

(1) *La confrérie, l'église et l'hôpital de Saint-Claude des Bourguignons de la Franche-Comté, à Rome. Notice historique suivie de documents,* dans les *Mémoires de la Société d'émulation du Doubs*, année 1880, p. 175-266.

M. Julien Havet, bibliothécaire au département des imprimés, est nommé conservateur adjoint.

MM. Letort et Lehec, bibliothécaires de 3e classe au même département, sont nommés bibliothécaires de 2e classe.

M. Marcel, bibliothécaire de 4e classe, et M. D. Blanchet, bibliothécaire de 5e classe au même département, sont nommés, le premier, bibliothécaire de 3e classe, et le second, bibliothécaire de 4e classe.

MM. Auzou et P. Teste, sous-bibliothécaires de 1re classe au même département, sont nommés bibliothécaires de 6e classe.

MM. Schwab et Laffon, sous-bibliothécaires de 2e classe au même département, sont nommés sous-bibliothécaires de 1re classe.

MM. C. Blanchet et Pillon-Dufresnes, sous-bibliothécaires de 3e classe, sont nommés sous-bibliothécaires de 2e classe.

M. Lavoix, conservateur adjoint du département des médailles, est nommé conservateur.

M. Babelon, bibliothécaire au même département, est nommé conservateur adjoint.

M. Omont, sous-bibliothécaire de 1re classe au département des manuscrits, est nommé bibliothécaire de 6e classe.

M. Bouchot, bibliothécaire de 6e classe à la section des estampes, est nommé bibliothécaire de 5e classe.

Bibliothèque Sainte-Geneviève. — Par arrêté du même jour, MM. Trianon et Challamel, conservateurs, sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite.

M. Ruelle, conservateur adjoint, est nommé conservateur.

M. Mortet, bibliothécaire, est nommé conservateur adjoint.

M. Develay, bibliothécaire de 3e classe, est nommé bibliothécaire de 2e classe.

M. Delore, bibliothécaire de 4e classe, est nommé bibliothécaire de 3e classe.

M. Davanne, sous-bibliothécaire, est nommé bibliothécaire.

MM. Kohler, Lamouroux et Poiré, sous-bibliothécaires de 4e classe, sont nommés sous-bibliothécaires de 3e classe.

MM. Griveau et Ernst, attachés, sont nommés sous-bibliothécaires de 4e classe.

Bibliothèque Mazarine. — Par arrêté du même jour, M. J. Guillaume, archiviste paléographe, est nommé attaché.

Bibliothèque de l'Arsenal. — Par arrêtés des 25 février, 5 et 10 mars, MM. H. Sarriau, F. Lot, archiviste paléographe, et Baudouin La Londre, attaché à la bibliothèque Mazarine, sont nommés attachés.

Le Gérant : A. RICHON.

DOLE-DU-JURA. — TYPOGRAPHIE CH. BLIND.





OPINION D'UN PUBLICISTE FRANÇAIS
DU XVIe SIÈCLE
SUR L'AVENIR DE LA RUSSIE

A une époque où la Russie semble appelée à jouer dans les destinées de l'Europe un rôle si considérable, il peut être intéressant de rechercher quelles idées les anciens diplomates se faisaient de l'avenir de cette nation et de ses chances d'extension. Il est curieux de constater, à ce propos, que, dès le milieu du XVIe siècle, un écrivain politique de notre pays avait, avec une merveilleuse pénétration, deviné le futur développement de la puissance moscovite. Hubert Languet, en effet, dans une lettre adressée à Calvin au mois d'août 1558, indique, en termes on ne peut plus explicites et avec une singulière netteté, le colossal accroissement auquel était destiné, suivant ses prévisions, ce royaume oriental dont le monde politique d'alors ne songeait guère à s'occuper. « Si, dit-il, il existe en Europe une puissance qui doive se développer un jour, c'est assurément celle-là »; paroles prophétiques, s'il en fut, auxquelles les événements devaient apporter, à plusieurs siècles de distance, une éclatante confirmation. C'est sur cette curieuse appréciation que je voudrais un instant attirer l'attention.

La vie d'Hubert Languet est suffisamment connue, pour qu'il ne soit pas nécessaire de l'esquisser ici (1). On sait que l'auteur présumé des *Vindiciæ contra tyrannos* adhéra

(1) On peut consulter sur ce personnage : PHILIBERT DE DA MARE, *Hubert Langueti vita* (Halle. 1700); l'intéressante biographie de HENRI CHEVREUL, *Etudes sur le XVIe siècle : Hubert Languet* (Paris, 2e édition, 1856, in-8o) ; — BLASEL, *Hubert Languet* (Oppeln, 1872) ; — SCHOLZ, *Hubert Languet als Kursæchssischer Berichterstatter und Gesandter in Frankreich* (Halle, 1875) ; — A. WADDINGTON, *De Huberti Langueti vita* (Paris, 1888), et l'article publié récemment par le même dans la *Revue historique,* tome XLII, 2e livr., où le rôle de Languet dans les négociations engagées sous Charles IX et Henri III entre la cour de France et les princes protestants allemands, est clairement exposé.

définitivement à la Réforme en 1549 et qu'après de longs voyages en Allemagne, en Suède, en Italie, il se fixa à la cour de l'électeur de Saxe, Auguste I[er], dont il devint, vers 1560, le principal agent diplomatique. C'est en cette qualité qu'il fut successivement accrédité d'abord auprès du roi de France, Charles IX, puis auprès de l'empereur. Sur la fin de sa vie, il alla s'établir à Anvers et s'attacha au prince d'Orange, pour le compte duquel il remplit une nouvelle mission en France. Il mourut en 1581, à l'âge de soixante-trois ans. Peu d'existences ont été, au XVI[e] siècle, plus remplies et plus agitées que la sienne. Personne n'a voyagé davantage, ce qui est beaucoup dire, quand il s'agit d'une époque où les déplacements furent si fréquents et, semble-t-il, si aisés. Il conserva jusqu'à la fin ces habitudes de vie nomade, chères à la plupart des hommes du XVI[e] siècle, dont elles sont d'ailleurs l'une des caractéristiques. Il visita, au cours de ses pérégrinations, l'Europe entière, y compris les provinces baltiques et la Laponie (1), et poussa même jusqu'en Afrique. Sa correspondance nous le montre parcourant, jusqu'à trois et quatre reprises différentes, les régions les plus éloignées. C'est grâce à ces continuels voyages qu'il acquit le sens politique à la fois si délié et si juste, l'extraordinaire clairvoyance et la connaissance profonde des hommes qui frappent dans ses moindres jugements et donnent à sa correspondance, tant diplomatique que privée, un prix tout particulier. L'honnêteté absolue du caractère de ce personnage, ses vues nobles et élevées, ses rares qualités d'esprit font assurément de lui l'une des figures les plus attrayantes et les plus sympathiques de ce temps.

Ami de Mélanchthon et de la plupart des réformateurs, Languet fut également en correspondance suivie avec Calvin. Ce dernier, confiant en son jugement et en sa sagacité, recourait volontiers à ses lumières et lui demandait fréquemment des appréciations et des renseignements précis sur le mouvement politique de l'époque. C'est qu'en effet le réformateur genevois embrassait l'Europe entière dans sa prodigieuse activité, suivant avec une extrême attention le

(1) Seules. la Moscovie et la Turquie lui sont restées inconnues.

cours des événements jusque dans les pays les plus lointains et se préoccupant d'obtenir des informations nombreuses et sûres. Languet lui envoyait ainsi, pour répondre à ce désir, de véritables *bulletins* de politique générale, esquisses souvent profondes de la situation du moment, où se révèle toute la portée de son esprit. C'est précisément dans l'un de ces *bulletins* que le savant publiciste, exposant les progrès du roi de Moscovie, présage sa future grandeur. La lettre qu'il adresse à Calvin est datée de Wittemberg, 26 août 1558. Elle se trouve dans l'édition de la correspondance de Calvin du *Corpus Reformatorum*, sous le nº 2942, au tome XVII (col. 305 et suiv.) (1). Voici la substance de la partie de cette lettre qui concerne la Moscovie.

Après avoir entretenu le réformateur de divers troubles suscités en Allemagne par les Luthériens, troubles qui avaient eu pour résultat de rompre l'accord conclu à Francfort, Languet expose les difficultés religieuses auxquelles sont en proie les églises de la Basse-Saxe.

Mais — ajoute-t-il, — les villes saxonnes ne sont pas seulement agitées par des mouvements intérieurs ou par les querelles de leurs théologiens, elles sont encore en butte à des guerres extérieures. Le roi de Moscovie (2) a, en effet, envahi la Livonie (dans laquelle les Saxons ont de grands intérêts) et, après l'avoir complètement ravagée, s'est emparé de Narva et de Dorpat. On annonce même qu'il vient de s'emparer de Revel, grande ville maritime, dont le port est le plus commode et le plus sûr de tous ceux situés sur les golfes de la mer Baltique (3). On équipe présentement à Lubeck, aux frais des villes saxonnes, une flotte destinée à porter secours aux Livoniens. Mais c'est autant de nouveau butin qu'on envoie au Moscovite, dont l'armée s'élève à 80 ou 100,000 cavaliers (4). Le roi de Pologne reste l'oisif

(1) D'après l'autographe de Languet conservé à Gotha, ms. 405, fº 115.

(2) Ivan IV (Vasiliévitch), dit le *Terrible* (1533-1584).

(3) Il y a dans le texte « Revaliam..... cujus portus est omnium qui sunt ad sinum *Codanum* seu *Venedicum* commodissimus et tutissimus ». Le *Codanus* désigne d'ordinaire le Kattegat et le *Venedicus* le golfe de Dantzig; mais il est bien certain qu'ici Languet veut désigner la Baltique tout entière.

(4) Tous les faits relatés dans cette lettre ont rapport aux expéditions d'Ivan IV, dit le *Terrible*, le conquérant de la Sibérie, le fondateur d'Astrakhan, le premier qui prit le titre de Tsar. On peut consulter sur la campagne de Livonie : RUTENBERG (Otto v.), *Geschichte der Ostseeprovinzen Liv.-Esth-und Kurland* (Leipzig, 1859-60, 2 vol.), II, 441 ; — RICHTER (A. V.), *Geschichte*

spectateur de ces tragédies. C'est là une apathie dangereuse que le Moscovite pourra lui faire payer cher, s'il réussit à se maintenir en Livonie, puisque ce pays touche à la fois à la Lithuanie, à la Prusse, à la Samogithie, qui sont autant de provinces du royaume de Pologne. Il n'est pas à supposer que le roi de Moscovie en reste là. Il est jeune, n'ayant que vingt-huit ans. Il a été élevé, dès sa plus tendre enfance, au milieu des armes; il est d'un naturel extrêmement fier et ombrageux, et ses nombreux succès sur les Tartares, dont on prétend qu'il a massacré trois ou quatre cent mille en différents combats, ont encore augmenté ses prétentions. Il a même fait prisonniers trois de leurs rois qu'il traîne partout à sa suite et leur a enlevé le royaume de Cazan, pays situé dans la région du Volga, vers la mer Caspienne. Il a également, ces dernières années, fait subir de rudes échecs au roi de Suède, qui n'a pu obtenir la paix qu'à prix d'or. S'il existe en Europe un royaume destiné à grandir, c'est bien celui-là (1). Les villes qu'il a enlevées aux Livoniens sont les dernières colonies germaniques, du côté de l'Orient et du septentrion. Narva n'est éloigné d'ici (2) que d'à peine quatre cents mille allemands, distance qui équivaut à la longueur totale de l'Allemagne du nord au midi. C'est dans cette contrée qu'Hérodote semble placer les Neures, dont il raconte qu'ils se métamorphosent en loups à un certain moment de l'année (3). Ce nom est encore actuellement très usité dans ce pays : et Narva, ou Nerva comme d'autres prononcent, n'est pas bien éloigné de l'ancien nom. Je tiens cependant de plusieurs Moscovites que l'appellation *Neures* s'applique encore sans changement aux populations qui habitent les marais d'où sortent le Boristène (*Dnieper*), le Volga (l'ancien Rha), et la Dunavia (*Düna*), fleuves qui ne sont pas éloignés de la Livonie. Je vous écris tous ces renseignements sur des peuples barbares, parce que je suppose que la renommée n'apporte guère jusqu'à vous la nouvelle des événements qui se passent en Moscovie. Je souhaite que ces ba-

der dem Russischen Kaiserthum einverleibten deutschen Ostseeprovinzen bis zur Zeit ihrer Vereinigung mit demselben (Riga. 1857-58), I, 326. — Voir aussi DE THOU, édit. de Bâle, II, 597, et édit. de Londres, III et IV.

(1) *Si ullus principatus in Europa crescere debet, ille erit.*

(2) De Wittemberg.

(3) Je dois faire remarquer ici que Languet, d'ordinaire si exact et si bien informé, se trompe à ce propos et qu'il attribue à Hérodote une crédulité dont l'historien grec est innocent. Voici, en effet, ce qui se trouve au livre IV de son histoire, § CV, concernant les Neures : « .... Il paraît que ces peuples sont des enchanteurs. En effet, les Scythes et les Grecs établis en Scythie disent que chaque Neure se transforme une fois par an en loup pendant quelques jours, pour revenir ensuite à sa forme première. Sans doute, ils ne me feront pas croire un pareil conte, mais ils ne l'affirment pas moins et même sous serment. » Hérodote a ajouté foi à bien des contes, mais il a du moins repoussé celui-là.

vardages vous servent en quelque chose. Que Dieu vous garde, vous et les vôtres. Adieu.

J'ai cru devoir citer ce texte *in extenso*, à cause des curieux détails qu'il renferme, d'autant plus qu'il n'a point été signalé jusqu'à présent. Nous avons, dans cet intéressant témoignage, l'appréciation à la fois la plus ancienne et la plus juste du rôle qui incombait à la Russie. Avec quelle profondeur Languet prévoit les conséquences de l'apathique indifférence du roi de Pologne ! On ne saurait trop admirer la clairvoyance et la perspicacité dont fait preuve à cette occasion le correspondant de Calvin. Personne, assurément, n'avait pensé avant lui à formuler un jugement si catégorique sur un peuple dont le nom n'éveillait alors chez la plupart des gens, même éclairés, que l'idée d'une nation plongée dans la barbarie, étrangère au reste de l'Europe. Ce nous est une preuve de plus du rare sens politique de ce publiciste diplomate et de la haute portée de son esprit.

Abel LEFRANC.

AVANT ET APRÈS LA BATAILLE DE ROCROI

Depuis la publication de l'*Histoire des princes de Condé* par M. le duc d'Aumale, presque tout a été dit sur la bataille de Rocroi. Il ne reste plus guère que quelques petits faits de détail à glaner dans les archives locales.

Celles de Rocroi nous donnent des renseignements curieux sur les approvisionnements fournis aux troupes royales par les habitants de cette ville (1), alors que les armées de don Francisco Mello investissaient la place.

Ces approvisionnements comprenaient : dix-neuf poinçons de vin de Champagne, à 69 livres le poinçon ; cinq cents livres de chair salée, à 5 sous la livre ; six vaches à 50 livres chacune ; huit pièces de bière à 9 livres la pièce ; cinquante livres de tabac valant 75 livres ; soixante-dix livres pour achat d'huile et de vinaigre, tant pour les armes

(1) *Arch. communales de Rocroi*, série EE, art. 1.

que pour rafraîchir les canons ; une caque d'eau-de-vie de 60 livres pour être distribuée aux soldats tous les matins.

On eut en outre besoin, pour la subsistance de la garnison, de faire moudre des grains au moulin à cheval de Rocroi ; à cet effet, on dut requérir tous les chevaux de la ville, ce qui occasionna une dépense en avoine de 90 livres, non compris la perte d'un cheval qui mourut pour s'être trop échauffé en faisant tourner le moulin.

Pendant le siège, on employa six charpentiers, quatre charrons, huit armuriers et serruriers pour réparer les palissades et raccommoder les armes et les canons. Deux chirurgiens, payés par la ville, furent occupés au pansement des blessés.

Toutes ces dépenses s'élevèrent à la somme de 3,083 livres.

Après la bataille du 19 mai 1643, les habitants de Rocroi déboursèrent :

220 livres pour achat de paille, vin, vinaigre et compresses destinés aux blessés ;

240 livres pour le salaire des six personnes qui aidèrent les chirurgiens à panser et à médicamenter les prisonniers, enterrèrent ensuite près de 400 morts et nettoyèrent le champ de bataille pendant douze jours ;

90 livres pour les dépenses de ces six aides, nourris durant ce temps « avec vin et viandes », pour supporter les infections et puanteurs émanant des blessés et des morts.

Quand il fut question d'emmener les prisonniers, on donna : 96 livres tournois au sergent Lamotte et à cinq voituriers pour conduire à Novion-Porcien, au mois de juillet, par ordre de M. de Geoffreville, gouverneur de Rocroi, le nommé dom Balthazar et quatorze autres officiers ennemis restés dans la ville à la suite de la bataille, à cause de leurs blessures ;

609 livres à Etienne Lefebvre, Poncelet Petit, Fiacre Corbizy, Claude Cochon, Gérard Brice, Nicolas Jacquemin, Jean Louis, échevins, et à quinze voituriers de Rocroy et de Blombay, pour avoir mené à Mézières, du 22 au 30 mai, 498 prisonniers blessés, et 28 soldats français et suisses (1).

(1) *Arch. communales de Mézières*, série EE, art. 11.

On dirigea les autres prisonniers sur Charleville, Rethel (1), Reims, puis dans l'ouest à Rouen, Caen, Alençon, Le Mans, Amboise, Loches, Nantes, Niort, et dans le centre à Nevers, Moulins et Clermont.

Leurs frais de subsistance furent mis à la charge des villes, qui, ainsi que le fait observer M. le duc d'Aumale, réclamèrent des compensations toujours promises et rarement données.

Les renseignements ci-dessus sont tirés des documents suivants (2).

Requête présentée au roi par plusieurs habitants be Rocroi, pour être payés des fournitures par eux faites aux troupes royales, lors du siège de la ville, du 13 mai au 19 mai 1643.

Au roy et à nos seigneurs de son conseil, Nicolas de la Ramée, Nicolas Barré, Jean Foulon, Pierre Flocquet, Simon Bonnaire, Pierre Lombard et Jean Dauché, particuliers habitans de la ville de Rocroy, remonstrent très humblement à Votre Majesté, que les Espagnols et autres ennemis de votre couronne aians mis le siège devant ladite ville, le mercredy treiziesme jour de may dernier passé, où il a esté jusques au mardy dix-neufiesme du mesme mois, il se trouva qu'il n'y avoit point de provisions en icelle pour la nourriture des soldats, et qu'il estoit necessaire d'emploier plusieurs ouvriers pour travailler aux canons, pallissades et aux fortiffications, n'y ayans aucuns deniers communs en ladite ville, qui fut cause que les supplians voyans la necessité presente, furent induicts tant par le sieur gouverneur de la place, que par les maire et eschevins de secourir la ville en une si pressante necessité, ce qu'ils ont faict :

Ledit Ramée ayant fourny la quantité de dix-neuf poinçons de vin de Champagne, qui furent estimés par lesdits maire et eschevins à la somme de 69 livres le poinçon, montans à 1312 livres, qui est le prix qu'il valloit lorsqu'ils furent distribués aux soldats pendant le siège ;

Ledit Barré, la quantité de 500 pesant de chair sallée, montant à raison de 5 sols la livre à six-vingt-cinq livres ;

Ledit Foulon, deux vaches estimées à 100 livres ;

Ledit Flocquet, deux autres vaches ; comme pareillement a esté fourny deux par ledit de Bonnaire, chacune de la valeur de 50 livres, à laquelle somme elles ont esté estimées par lesdits maire et eschevins ; et ledit Dauché, huict pièces de bière, esti-

(1) *Arch. communales de Rethel*, série EE, art. 53-54.
(2) *Arch. communales de Rocroi*, série EE, art. 1.

mées à 9 livres pièce ; lesquelles viandes, vaches, vin et bière ont esté distribués aux soldats pour leur nourriture pendant le siège.

Aussy il a esté necessaire, pour la subsistance de la garnison pendant ledit siège, qui avoit besoing de farines, de faire travailler le moulin à cheval qui est en ladite ville, afin de faire mouldre les grains, pour quoy faire on a emploié tous les chevaux qui estoient en ladite ville ; pour la nourriture desquels a esté fourny par ledit Lombard trois muids d'avoine qui ont esté estimez à 90 livres ; en faisant tourner lequel moulin est mort un cheval appartenant audit Foulon, pour s'estre trop eschauffé; qui a esté estimé à la somme de 180 livres.

Pendant lequel siège, six charpentiers et quatre charons ont continuellement travaillé aux canons, pallisssades et autres choses necessaires, et, le siège levé, ont esté emploiés pendant six jours à faire quantité de reparations, auxquels a esté paié la somme de 300 livres ; et pareille somme à huit armuriers et serruriers qui ont esté aussy continuellement emploié tant pendant le siège qu'après qu'il a esté levé, à raccommoder les armes, travailler au canon et fournir le fer necessaire ; comme aussy a esté fourny par ledit Ramée de l'huille et vinaigre tant pour les armes que pour rafraischir le canon, estimez à 70 livres ; par ledit Barré 50 livres pesant de tabac de 75 livres, qui a esté distribué auxdits soldats ; et par ledit Foulon, une cacque d'eaue-de-vie de 60 livres, qui a esté baillée aux soldats tous les matins ; et outre a esté paié la somme de 200 livres à deux chirurgiens qui ont pensé et medicamenté ceux qui ont esté blessés pendant ledit siège, et en la bataille qui fut donnée proche de ladite ville par l'armée de Votre Majesté qui defit celle des ennemis ; toutes lesquelles sommes montent à 3083 livres.

A ces causes, Sire, et que l'employ desdites sommes a esté faict pour le service de Votre Majesté, et qu'il est justifié par les certificats du gouverneur dudit Rocroy, et des maire et eschevins en la justice et police de ladite ville, il plaise à Votre dite Majesté ordonner que les supplians seront paiez et remboursez de ladite somme, et ils continueront leurs prières pour sa prosperité et santé. (Signé :) *La Ramée*.

Quittances des 11 et 30 septembre 1643, délivrées a Jean Docé, maire de Rocroi, de diverses sommes payées par lui pour le transport des prisonniers et le pansement des blessés.

I. — Le sergent La Motte a certifié par devant nous Jean Sergent, prevost royal de la ville de Rocroy, que au mois de juillet

dernier, il a mené et conduit, lui sixiesme, dudit Rocroy à Novyon en Portien, proche Rethel, le nommé dom Balthazar et quatorze autres officiers ennemis faits prisonniers de guerre et restés audit Rocroy, du jour de la bataille rendue le 19e may aussy dernier ; le tout sur un char et cinq charrettes, ensuitte du commandement et charge qu'ils ont pour ladite conduite tant de M. de Maniquem, mareschal de champ, que de M. de Joffreville, gouverneur de Rocroy, et recongnus avoir depensé aux frais de la communaulté dudit Rocroy, audit voiage, en trois jours avecq les compagnons, la somme de 54 livres tournois à lui fournie par Jean Docé, maire de ladite ville, et en a esté faict acte, et de ce que Jean Haillon, Nicolas Gervais et Thiery Mellin, voituriers, ont recognus avoir touché et receu dudit Docé, tant pour eux que pour leurs consors, la somme de 42 livres pour ladite voiture et conduite, à raison de 12 livres pour le char, et 6 livres pour chacune charrette, et ont marqué pour ne sçavoir escrire, comme l'ont déclaré, le 11e septembre 1643.

II. — Estienne Le Febvre, l'un des eschevins de la ville de Rocroy, en personne, a recognu et confessé que dès le moy de may dernier sur la fin, Jean Docé, maire dudit lieu et administrateur des affaires de la ville, luy a payé et fourny la somme de 27 livres tournois, en quoy se sont trouvé monter les frais et depense du voyage que ledit Lefebvre a faict, luy troisiesme, dudit Rocroy à Maizières en trois jours qu'ils ont vacqué à la conduicte dont il fut chargé de 54 prisonniers de guerre, blessés et restés de la bataille du 19e dudit mois, menés dudit Rocroy à Maizières sur cinq chars dudit Rocroy, par ordre de M. de Joffreville, gouverneur dudit lieu, et s'y sont comparus les personnes de Jean Foulon l'esnel et de Gabriel Moreau, voituriers, demeurant audit Rocroy, quy ont aussy recognu avoir touché et receu la somme de 60 livres tournois, tant pour eulx que pour trois autres chariots avec eulx, pour avoir menés lesdits prisonniers et conduict sur lesdicts chars, à raison de 12 livres pour chacun chariot et vacations de trois jours, et en a esté faict et baillé par eulx le present acquit et descharge par devant nous Jean Sergent, prevost royal de la ville de Rocroy, qu'ils ont signé avec nous, le 11e jour de septembre 1643. (Signé :) *G. Moreau*, *Jean Foullon*, *Lefebvre*.

III. — Cejourd'huy, unziesme du mois de septembre 1643, par devant nous, Jean Sergent, prevost royal de la ville de Rocroy, sont comparus Poncelet Petit, eschevin, damoiselle Perette La Mesche et Me Nicolas Roland, son fils, demeurant audit Rocroy, qui ont recognu avoir cy-devant et dès le 30e may dernier tou-

ché et receu des mains de Jean Docé, maire et administrateur pour les affaires de la dicte ville et communaulté, sçavoir : ledit Petit, la somme de 18 livres tournois employés à la despence qu'il a faite luy deuxiesme durant trois jours à la conduite de 17 prisonniers de guerre restés blessés de la bataille et menés dudit Rocroy à Maizières sur deux chars, dont il a eulx chargés par ordre de M. de Joffreville, gouverneur de ladite ville; et ladicte La Mesche et Roland, la somme de 24 livres tournois pour leurs dites voitures, à raison de 12 livres pour chacun chariot, le tout des deniers de ladicte communauté. De quoy a esté faict acte qu'ils ont signé avec nous : ***Perette La Mèche, Roland, P. Petit.***

IV. — Le soussigné, Fiacre Corbizy, eschevin de la ville de Rocroy, a dict et certiffié que dès le 26e may dernier, il a esté employé à la conduicte de 38 prisonniers de guerre délaissés et blessés de la bataille rendue le 19e dudit mois, quy ont esté chargés audit Rocroy, par ordre de M. de Joffreville, gouverneur, et menez audit Maizières sur trois chairs et une charette ; desquels ledit Corbizy avoit la charge, luy troiziesme, quy a receu pour les frais et despens à leurs voyages la somme de 27 livres tournois employée à ladite despence, et s'y sont comparus les personnes de Jean de Lonnois et Pierre Aubert, demeurant audit Rocroy, voituriers, quy ont faicte ladicte voiture avec le char de Guillaume Corbeny et charrette de Pierre Soillet, quy ont recognu aussy avoir touché et receu des mains de Jean Docé, maire et administrateur des affaires de la communauté dudit Rocroy, la somme de 42 livres, dès ledit jour 26e may, à raison de 12 livres pour chacun chariot et six livres pour charrette ; dont a esté faict acte qu'ils ont signé par devant nous, Jean Sergent, prevost royal de ladicte ville, le 11e septembre 1643 : ***J. de Launoy, Corbizy, Pierre Aubert.***

V. — Cejourd'hui 11e du mois de septembre 1643, par devant nous, Jean Sergent, prevost royal de la ville de Rocroy, estant en notre hostel, est comparu en personne Jean Louis, sindic de la communauté dudit Rocroy, quy a confessé avoir touché et receu des mains de Jean Docé, maire de ladite ville et administrateur des affaires d'icelle, dès le 25e may dernier, la somme de 36 livres tournois quy ont esté employé à la despence faicte tant par luy que trois autres habitans de Rocroy, employés à la conduicte qu'ils ont faicte de 139 espagnols prisonniers et blessés à la bataille rendue le 19e dudict mois, qui estoit resté dans ladicte ville, et qu'ils ont menés à pied ledit jour 25e et autres suivans, dudit Rocroy à la ville de Maizières, à quoy ils ont vacqué trois

jours, dont a esté faict le present acte qu'icelluy Louis a signé avec nous : *Louis*.

VI. — Le mesme jour, par devant nous juge susdit, sont comparus Claude Cochon, l'un des eschevins de ladite ville, et le sieur Nicolas La Ramée et le sieur Jean de Novion et autres voituriers y demeurant, quy ont recognu : savoir ledit Cochon, que ledit Jean Docé, maire, luy a fourny et délivré la somme de 27 livres qu'il a employé à la despence qu'il a convenu faire, luy troisiesme, à la conduicte de 80 prisonniers de guerre blessés à la bataille du 19e may dernier, qui ont esté chargés audit Rocroy sur huit chariots et conduits à Maizières où il les a faict descharger le 26e du mesme mois, et vacqué trois jours entiers par ordre de M. de Joffreville, gouverneur dudit Rocroy, et ledit sieur La Ramée et Nouvion, tant pour leurs chariots que pour six autres, la somme de 96 livres tournois, à raison de 12 livres à chacun, et en a aussy esté faict le present acquist, qu'ils ont signé avec nous : *Claude Cochon*, *de Nouvion*, *La Ramée*.

VII. — Le soubsigné, Gérard Brice, eschevin de la ville de Rocroy, certiffie à tous qu'il appartiendra, que par ordre de M. de Joffreville, gouverneur de la dicte ville, j'ay eue charge et la conduicte de 38 prisonniers de guerre blessés à la bataille devant ladicte ville, le 19e may dernier, en une bande mené dudit Rocroy à Maizières sur quatre chariots partis dudit Rocroy le 23e dudit mois, et encore de 28 soldats françois restés audit Rocroy et blessés à ladicte bataille, sur trois chariots en une autre bande, sans en ce comprendre 76 tant français que suisses aussy blessés et conduictz à pied tant ledit jour que lendemain ; à quoy j'ay vacqué trois jours entiers avec deux hommes quy m'ont assisté, et avons despensé audit voyage la somme de 27 livres soustenus par la communauté dudit Rocroy et déboursé par Jean Docé, maire et administrateur des affaires d'icelle. En foy de quoy j'ay signé, le 11e septembre 1643 : *Brice*.

VIII. — Nous soussignés, le sieur Jean Brice et le sieur Philippe Lombart, demeurant à Rocroy, confessons avoir cy-devant receu de Jean Docé, maire dudict lieu, tant pour nos chariots que pour cinq autres chariots et voituriers du village de Blombay, la somme de 84 livres tournois, pour avoir conduit et mené à Maizières, par ordre de M. de Joffreville, gouverneur dudit Rocroy, tant sur nos chars conduits par nos valets que sur les autres chariots cy-dessus, 38 prisonniers de guerre blessés à la bataille rendue le 19e may dernier, et 28 soldats français aussy blessés et qui estoient restés audit Rocroy ; à quoy nos chariots ont vacqué chacun trois jours, et c'est à raison de 12 livres pour

chacune desdites voitures. En foy de quoy nous avons signé le 11e septembre 1643 : *Lombart*, *Brice*.

IX. — Nicolas Jacquemin, eschevin à Rocroy, a confessé par ces presentes que par l'ordre de M. le gouverneur dudit Rocroy, il a conduict à la ville de Maizières, à l'assistance de deux bourgeois de ladite ville, la quantité de six-vingt-deux prisonniers de guerre, le 22e may dernier, sur cinq chars et sept charettes aussy conduits par les voituriers dudit Rocroy ; tous lesdits prisonniers faisant partie de ceulx quy ont esté blessés à la bataille le jour d'icelle et restés audit Rocroy ; à quoy faire il a vacqué trois hommes et depensé tant en allant, sejournant que pour leur retour, la somme de 27 livres, à raison de 9 livres par jour pour eulx trois ; laquelle somme a esté tiré et deboursé par Jean Docé, maire et administrateur des affaires de ladicte ville. En foy de quoy, ledit Jacquemin a marqué pour ne sçavoir escrire, comme il a declaré par devant nous, Jean Sergent, prevost royal de ladite ville, le 11e septembre 1643.

X. — Le mesme jour 11e septembre audit an, par devant nous juge susdit, sont comparus en personne Estienne Gillet et Jean Corbizy, marchands et voituriers demeurant audit Rocroy, qui ont recognus et certiffié avoir par le mesme ordre, faict la conduite et voitures desdits six-vingt deux prisonniers blessés, tant sur leurs chariots que sur ceulx de Claude et Jean Lebas et Pierre Docé et plusieurs autres charettes des autres voituriers dudit Rocroy, jusque au nombre de cinq chars et sept charettes, assisté tant des vallets des susnommés que des autres voituriers dudit Rocroy ; de laquelle voiture ils ont esté payés et satisfait aux frais et despens de ladite communauté par Jean Docé, maire de ladicte ville, à raison de 12 livres par chascun char et 6 livres chascune charette pour trois journées de vacations, le tout revenant à 114 livres. De quoy a esté fait le present acte qu'il a signé avec nous : *Estienne Gilet*, *Jean Corbizy*.

XI. — Nous soubsignés, certifions à tous qu'il appartiendra que le 19e jour du mois de may 1643, messieurs les maire et eschevins de Rocroy nous ont emploiés pour loger et accommoder les blessés à la bataille faicte entre l'armée du roy et les Espagnols devant ladite ville, enterrer les morts et nettoyer les lieux où ils estoient, à quoy nous avons vacqué incessamment douze jours entiers, durant lesquels nous avons esté nourris par iceux habitans avecq vin et viandes pour supporter les infections et puanteurs que nous recevions desdits blessés et morts, dont se sont trouvés environ 400 par nous enterrés durant lesdits douze jours ; laquelle depense s'est trouvé monter jusque à la somme

de 90 livres paié par Jean Docé, maire dudit Rocroy, lequel outre ce nous a paié et delivré jusque à la somme de 180 livres, à raison de 3 livres par jour à chacun de nous, le prix convenu et arresté avec les maire, eschevins et scindic de ladite communauté, qui outre ce ont fourny de la paille pour coucher lesdits blessés et autres prisonniers jusque à la valeur de 60 livres et plus. A quoy faire nous estions assisté de plusieurs femmes aussy emploiés par lesdits habitans pour ayder à panser lesdits blessés. En foy de quoy, nous avons signé ces presentes le 11e septembre 1643 : ***Anthoine Vuiart, J. Noizet; P.....*** (signature illisible).

XII. — Nous soubsignés, confessons que messieurs les maire et eschevins de Rocroy nous ont payé et delivré la somme de 60 livres pour nos salaires et vacations d'avoir esté employés et vacqué durant douze jours et douze nuits à assister les chirurgiens dudit Rocroy à panser et medicamenter les prisonniers blessés et restés de la bataille survenue devant ladite ville le 19e may dernier, et pour aider à ensepulturer les morts ; et que les linges necessaires pour y subvenir nous ont esté delivrés par les mains de Jean Doccé, maire de ladite ville, jusques à la valeur de 100 livres et plus, qui ont esté employés aux choses susdites, comme aussi que le sieur Docé a fourni le vin et vinaigre dont les chirurgiens ont eu besoing pour faire leurs compresses et fortifier les malades, et qu'il en a esté delivré pour la valeur de 60 livres et plus, durant lesdits 12 jours. En foy de quoy, nous avons marqué pour ne sçavoir escrire, en presence de Jean Foulon le jeune, et Jean Louis, scindic : marque de Nicolas Picard ; marque de Gabriel Le Roy ; marque de Jean Collard ; ***J. Foulon, J. Louis.***

XIII. — Nous soubsignés, vefves de feu Gratien Breton et Cristophe Guillon, demeurant à Rocroy, certifions avoir esté employées par les maire et eschevins et scindic de la ville de Rocroy, pour ayder à panser et medicamenter les prisonniers et autres blessés restés de la bataille survenue audit Rocroy, le 19e may dernier, et demeurés audit Rocroy, durant douze jours entiers, et fourni partye desdits medicamens necessaires, iceux emploiés auxdites blessures continuellement ; pour quoy à nostre regard lesdits habitans nous ont fourni et delivré, par les mains de Jean Docé, maire, la somme de 200 livres, et nous en est deub beaucoup plus. En foy de quoy nous avons signé, le 11e septembre 1643 : ***Marie Colinet, Jeanne Moreau.***

XIV. — Nous soubsignés, chirurgiens à Rocroy, certifions que depuis le 19e mai jusque au 30e du mesme mois, nous avons esté continuelkement employés à panser et medicamenter les

prisonniers de guerre et autres blessés à la bataille rendue ledit jour 19e mai, qui estoient restés audit Rocroy en fort grand nombre, et jusques à la quantité de 8 à 900. Pour quoy nous avons fourni les medicamens necessaires, et pour retribution nous avons seullement receu des habitans de ladite ville, par les mains de Jean Docé, maire, la somme de 400 livres, quoyque cette somme n'est pas suffisante pour lesdits medicaments, sans en ce comprendre nos salaires et retributions pour cinq particuliers desdits blessés par nous pansés et medicamentés à part, non seulement durant lesdits jours, mais l'un d'iceux, nommé Jean de Nonancourt, durant dix sepmaines, et jusque à ce qu'il est sorti avecq domp Baltazar et a esté conduit à Rethel ; un colonel, parent de dom Francisque de Mellos durant quinze jours, et jusque à son decès survenu le xve jour d'après la bataille ; et un alfer durant onze sepmaines avec un autre alfer qui estoit avecq icellui colonel, et qui a esté conduit à Rethel avecq ledit Baltazar ; pour retribution de quoy, nous avons seulement receu desdits eschevins la somme de six vingt livres tournois, qui n'est pas le prix des medicaments employés. En foy de quoy nous avons signé le 30 septembre 1643 : *Desmaret*, *Jean Jonart*.

Paul LAURENT.

UN PASSAGE INÉDIT DES MÉMOIRES DE DUFORT DE CHEVERNY SUR LE MARIAGE DU BARON DE BRETEUIL (1752)

Lorsque les Mémoires de Dufort de Cheverny étaient encore inédits, j'ai eu l'occasion de parcourir le manuscrit autographe, mais, faute de temps, je n'ai pu le faire que très rapidement. Cependant j'avais noté quelques particularités qui m'intéressaient plus spécialement, entre autres un fait fort important pour apprécier le caractère et la valeur morale du baron de Breteuil, qui joua un rôle si considérable pendant le règne de Louis XVI. Aussi quel ne fut pas mon étonnement lorsqu'en relisant ces curieux mémoires dans l'édition donnée par un arrière-petit-fils de l'auteur, M. Robert de Crèvecœur (1), je m'aperçus que

(1) Paris, Plon, 1886, 2 vol. in-8°.

ce passage avait été mutilé et remanié de façon à le rendre méconnaissable, sans que le lecteur en fût averti par une note spéciale.

L'honorable éditeur dit bien dans son introduction (p. xv) :

« L'extrême incorrection du style nécessitait aussi de nombreuses retouches. C'est avec beaucoup de soin et de scrupule que j'ai fait ce double travail, tenant essentiellement à conserver aux mémoires leur caractère et leur physionomie. Ce ne sont pas des extraits que le lecteur a sous les yeux, mais l'œuvre même de l'auteur, débarrassée, autant que possible, des répétitions, des longueurs et des inutilités. Dans un ordre d'idées différent, j'ai dû pratiquer d'autres corrections, en fort petit nombre d'ailleurs : dissimuler certains noms, supprimer des faits touchant de trop près à la vie privée et aussi, sans toutefois montrer une pruderie excessive, retrancher des anecdotes trop risquées. Je ne crois pas avoir à m'excuser de ces quelques suppressions ; si désireux que l'on puisse être d'intéresser ou d'amuser le lecteur, il est des bornes que l'on ne saurait franchir sans manquer au respect que l'on doit à la mémoire de l'auteur, comme à sa propre dignité. »

Comme cette déclaration donnait fort à penser et confirmait les craintes que m'avait inspirées la suppression des passages que j'avais notés, je me proposais depuis longtemps d'aller collationner cette édition sur le manuscrit qui est conservé dans la bibliothèque publique de Blois. Mais jusqu'ici je n'en ai pas eu l'occasion et pour avoir la copie exacte et complète du passage concernant le baron de Breteuil, passage dont j'aurai à tirer parti dans mon histoire du règne de Marie-Antoinette, j'ai dû la demander à mon excellent confrère M. Bourgeois, archiviste de Loir-et-Cher, que je ne saurais trop remercier de son aimable obligeance.

Cet extrait montre si bien la façon de faire de l'éditeur, que je crois devoir le publier ici en regard du texte imprimé, afin d'édifier le plus tôt possible les travailleurs sérieux sur la valeur de cette édition, autour de laquelle on a fait naguère beaucoup trop de bruit. Puisse cette confrontation inspirer à un éditeur consciencieux et soucieux de ses devoirs envers les historiens l'idée de donner de ces mémoires une édition conforme au manuscrit ! Car ce sont

surtout les détails retranchés par M. de Crèvecœur, qui donnent un grand intérêt, pour l'étude des mœurs du temps, à ces mémoires où l'histoire politique n'a que fort peu de chose à prendre. En effet, Dufort qui, tout jeune encore, acheta en 1752 une des deux charges d'introducteur des ambassadeurs, la vendit en 1764 et quitta la cour pour se retirer dans le Blésois, à Cheverny; dès lors il ne vint plus à Paris que de temps en temps, sans y faire jamais de bien longs séjours. Aussi depuis 1764 ne fut-il plus renseigné directement sur les affaires publiques, dont il ne parle plus que rarement. Encore, même pour la première période, de 1752 à 1764, ses mémoires, écrits de souvenir et sans notes, longtemps après les événements, en 1795, sont-ils très sujets à caution. A vrai dire, ils ne sont importants que pour l'histoire des mœurs de la noblesse de Versailles, de Paris et du Blésois, ainsi que de la haute bourgeoisie, de robe et de finance, dans la seconde moitié du XVIIIe siècle, en raison des innombrables anecdotes caractéristiques que raconte Dufort qui vécut dans ce monde, qui avait fort bonne mémoire et qui ne craignait pas d'écrire tout ce qu'il savait. On conçoit aisément que des mémoires de cette sorte perdent tout intérêt, s'ils sont mutilés par un éditeur pris de scrupules excessifs. Pour moi, je n'hésite pas à déclarer qu'en raison de ces suppressions et de ces remaniements, l'édition de M. de Crèvecœur est absolument sans valeur historique. Elle est entièrement à refaire. Le lecteur, qui voudra s'en rendre compte, n'a qu'à comparer attentivement les deux textes suivants :

Texte du manuscrit.

M. de Montgeron, receveur général, avait épousé Mlle Dumas, sœur de M. Dumas, receveur général des finances Cette famille, riche par ses places considérables, avait trois filles, qui toutes promettaient d'être de la plus jolie figure, et trois garçons. Mme de Montgeron était une femme d'esprit, qui aimait le

Texte de l'édition.

M. de Montgeron, receveur général, avait épousé mademoiselle Dumas, sœur de M. Dumas, receveur général des finances. Cette famille, riche par ses places considérables, avait trois filles, qui toutes promettaient d'être de la plus jolie figure, et trois garçons. Madame de Montgeron était une femme

plaisir, ne se gênait pas et était connue dans Paris pour afficher ses goûts. M. de Montgeron, enivré de sa fortune, y avait fait une forte brèche en achetant la superbe terre de Montgeron, la revendant à M. Fabre, autre financier, et en bâtissant comme avec la baguette des fées une terre superbe en Normandie.

Leur maison était le rendez-vous de tous les jeunes gens de Paris, qui voulaient s'établir. Les trois jeunes personnes étaient de ma connaissance ; elles avaient été élevées au couvent de Traisnel, où j'avais une tante, Madame Soullet de Sainte-Hélène, outre que j'avais une autre grande tante du même nom, supérieure de la Visitation à Chaillot.

M. Dumas, frère de Mme de Montgeron, jeune, se trouvant à Montgeron, eut une passion indiscrète pour l'aînée de ses nièces qui en valait bien la peine. Bref, cette passion eut des suites malheureuses. On cacha la chose le mieux qu'on put, et M. Dumas, sortant un matin à pied, reçut, dans la rue des Petits-Pères, une botte de foin qui s'enlevait dans un grenier, du cinquième sur la nuque du col. Il ne tarda pas à en perdre la vie, de sorte que Mme de Montgeron se trouva héritière.

Le baron de Breteuil se

d'esprit, qui aimait le plaisir. M. de Montgeron avait fait une brèche à sa fortune en achetant la terre de Montgeron ; il la revendit à M. Fabre, autre financier, et il bâtit, comme avec la baguette des fées, une terre superbe en Normandie.

Leur maison était le rendez-vous de tous les jeunes gens de Paris, qui voulaient s'établir. Les trois jeunes personnes étaient de ma connaissance ; elles avaient été élevées au couvent de Traisnel, où ma tante, Madame Soullet de Sainte-Hélène, était religieuse.

M. Dumas, frère de Madame de Montgeron, sortant un matin à pied, reçut sur la nuque, dans la rue des Petits-Pères, une botte de foin, que l'on montait dans un grenier et ne tarda pas à en mourir, de sorte que Madame de Montgeron se trouva son héritière.

Le baron de Breteuil se

mit bientôt sur les rangs pour l'épouser; il fallait faire la cour à la mère; il s'en acquitta en homme accoutumé aux bonnes fortunes; l'abbé de Breteuil se présenta; en huit jours le mariage fut conclu. Mais le baron était connaisseur; on ne pouvait lui donner pour une fleur ce qui n'était que du son. Un ami fut chargé de négocier, de prévenir; il s'adressa à l'abbé. La dot était alors de quatre cent mille francs; l'abbé répondit qu'une pareille confidence valait bien cinq cent mille livres de plus; que c'était un malheur dont la jeune personne était la victime; qu'il connaissait assez son neveu pour après pareil procédé ne lui faire jamais de reproche. Ainsi le mariage fut conclu.

Mémoires de Dufort, manuscrit autographe, 2e cahier, p. 93.

mit bientôt sur les rangs pour épouser la fille aînée; il fallait faire la cour à la mère; il s'en acquitta en homme accoutumé aux bonnes fortunes; l'abbé de Breteuil se présenta, et en huit jours le mariage fut conclu.

Mémoires de Dufort, édition de M. de Crèvecœur. Paris, Plon, 1886, in-8o, t. I, p. 251-52.

En relisant le texte du manuscrit, je ne vois pas quel motif on pourrait donner pour excuser les suppressions et les remaniements que M. de Crèvecœur a pratiqués si largement. Il n'y a dans ce passage aucune expression graveleuse et les choses sont dites avec une réserve suffisante, au moins dans les termes. Il est évident que le fond n'est pas à l'honneur des membres de la famille de Montgeron et du baron de Breteuil en particulier. Mais s'il fallait supprimer tout ce qui dans les documents sur le XVIIIe siècle donne une opinion fâcheuse des mœurs de la haute société et spécialement des familles de financiers et de gens de cour, que nous resterait-il ? Par contre, il me semble qu'il est aisé de comprendre quelle importance considé-

rable a pour l'histoire ce petit fait qui nous montre le baron de Breteuil devenant l'amant d'une femme, connue par sa galanterie, afin d'en épouser la fille et persistant dans ses projets de mariage lorsqu'on lui apprend que sa fiancée a eu un malheur, mais que l'on doublera la dot (1). Cela peint l'homme. Voilà pourquoi j'ai publié en entier ce passage, et en ce faisant je ne crois pas « avoir manqué au respect que l'on doit à la mémoire de l'auteur, comme à sa propre dignité », comme le dit si bien M. de Crèvecœur. Il est fâcheux qu'il ne l'ait pas senti; son édition y eût gagné à tous égards; sans avoir beaucoup plus d'attraits pour les amateurs d'anecdotes scandaleuses, elle eût été utile aux historiens.

Jules FLAMMERMONT.

MÉLANGES HISTORIQUES

Les cages de fer pour prisonniers, sous Louis XI (1470-1480).

Dans son *Dictionnaire critique de biographie et d'histoire*, au mot « Instruments de gêne », Jal publie trois extraits de comptes de la chambre du roi (2) pour 1478-1481 (*Archives nation.*, KK 64), et ajoute : « Voilà les seules traces que j'ai trouvées de ces cages de fer qui pèsent de tout leur poids sur la mémoire du roi Louis le onzième..... » Outre les deux passages souvent cités de Comines (3) et de Sauval (4), il en existe cependant un certain nombre d'autres mentions. En voici quelques-unes, rencontrées au hasard de recherches sur d'autres sujets dans des comptes royaux et relatives aux cages de fer où Louis XI fit enfermer le cardinal-évêque d'Angers Jean Balue, l'évêque

(1) On ne peut pas soutenir que Dufort n'était pas bien informé sur ce point; non seulement il était le compagnon de jeunesse du baron de Breteuil, mais il fut jusqu'à la fin l'ami intime de M. de Cypierre, qui avait épousé la troisième fille de M. Parat de Montgeron.

(2) Publiés également par Douet d'Arcq (*Comptes de l'hôtel des rois de France*, p. 360-1, 362 et 387).

(3) Edition de M[lle] Dupont, t. II, p. 264-265.

(4) *Histoire et recherches des antiquités de la ville de Paris*, t. III, p. 428.

de Verdun Guillaume de Haraucourt, le duc de Nemours, etc. (1).

1470. — A Guion de Broc, escuier, seigneur de Vas, maistre d'ostel du roy nostre sire, la somme de LX livres tournois que led. seigneur, par sa cedulle signée de sa main, donnée à Amboise le 11[me] jour de fevrier mil CCCC LXIX, lui a ordonnée et fait bailler comptant led. jour, pour icelle estre par lui emploiée à faire faire une caige de fer ou chasteau d'Onzain (2), laquelle led. seigneur a ordonné y estre faicte pour la seurté et garde de la personne du cardinal d'Angiers. Pour cecy, par vertu de ladicte cedulle et quictance cy rendues, LX l. t. (3).

1478-1479. — A Hans Ferdargent, mareschal, natif du pays d'Allemagne, pour partie d'une cage de fer à mettre prisonniers, 40 liv.; à luy encor 60 liv. pour la mesme cause.

A Jehan Daulin (4), marchand ferron, demeurant à Tours (5), pour l'achapt de 3457 livres et demye de fer que led. sgr (le roi) a faict prendre et achepter de luy pour faire partie d'une cage de fer à mettre prisonniers (6).

D'après le compte suivant de 1479-1480, d'autres sommes, non indiquées, furent encore payées, pour le même objet, à « Hance Ferdargent » et à « Jehan Daulin » (7).

Condamnation d'une devineresse de Besançon (1606).

En nom de Nostre Seigneur, amen. Veuz par nous, juge de leurs Altesses Serenissimes ducz et comtes de Bourgoigne, commis en la cité imperiale de Besançon avec messieurs les gouverneurs d'icelle, et par nous, lesd. gouverneurs, les faictz criminelz proposés par fut maistre Simon d'Auxon, jadis, et presentement maistre Jean-Baptiste de Valymbert, moderne sin-

(1) Le *Magasin pittoresque* (ann. 1841, p. 372) a donné la gravure d'une de ces cages de fer (conservées autrefois au château de Loches), d'après deux dessins du cabinet des estampes de la Bibl. nation., l'un de 1699, l'autre du commencement de la Révolution. Cette planche a, depuis, été reproduite dans l'*Histoire de France* d'H. Bordier et Ed. Charton, t. I, p. 523 (édit. de 1864), dans le *Glossaire archéologique* de Victor Gay, et dans *La grande encyclopédie*, au mot cage.

(2) Onzain, commune du canton d'Herbault (Loir-et-Cher).

(3) *Bibl. nat.*, 6758 fr., f. 81 v° (compte origin.).

(4) Publié pour la première fois, croyons-nous, et sous sa vraie date, par M[lle] Dupont, dans son édition de Comines (t. II, p. 264), ce passage a souvent été cité depuis, et, en dernier lieu, dans le *Gloss. archéolog.* de V. Gay et dans *La grande encyclopédie*, au mot cage, mais toujours sous la date erronée de 1476.

(5) La somme payée n'est pas spécifiée.

(6) *Bibl. nat.*, 20685 fr., p. 699 (copies Gaignières).

(7) *Ibid.*, p. 716.

dicque de lad. cité, et, en ce nom, impetrant, en matiere de macquerelaige, divinations et sortileges, d'une part, contre Henryette Dordor, ditte La Camuse, citoyenne, prisonniere, premierement detenue ès prisons de lad. cité, et depuis rendue en celles de la court de la mayrie, pour luy fulminer son procès criminel, à la maniere accoustumée, defenderesse, d'aultre part, de et sur ce que, comme disoit et maintenoit led. sindicque, lad. defenderesse, dois son jeune eage, se seroit addonné [e] à plusieurs sortes de vices, mené vie lubricque et impudicque, servant de macquerelle à plusieurs jeunes gens de vice et desbauche, desquelx elle auroit esté cause; depuis quoy, comme l'ung des vices attire l'aultre, elle seroit tombée au crime de sortilege, en ce que quelques temps après les derniers troubles de guerre en ce pays et comté de Bourgoigne (1) lad. defenderesse seroit aller treuver en sa maison Thienette Clement et y conduict ung jeune enffant de l'eage de sept à huict ans, à certain jour de dimanche, à l'effect de diviner quelle (*sic*) mary espouseroit lad. Thienette; en la maison de laquelle, en une chambre sur la rue, lad. defenderesse feit serrer les fenestres, allumer ung cierge, noircir la main dud. enffant avec la flame, et estant survenu Thiebaud Clement, frere de lad. Thienette, ne pouvant lors lad. defenderesse mettre en execution son art diabolicque, dit qu'il y avoit quelqung en lad. chambre qui avoit esté ce jour là à la messe, et pour ce ne pouvoit faire veoir à lad. Thienette ce qu'elle luy avoit promis; que fust cause que led. Thiebaud, scandalizé de ce que dessus, recogneut que vrayement s'estoit (*sic*) art diabolicque, parce que lors il retornoit de la messe, sortit de lad. chambre, d'où estant sorty, lad. defenderesse, prenant la main dud. enffant, luy feit dire plusieurs motz diabolicques et entre aultres : « Fans, nefans, je te conjure, au nom de Dieu et de la saincte Trinité, que nous puissions cognoistre le mary que lad. Thienette aura. » Sur quoy led. enffant respondit « qu'il voyoit ung chapeau gris qui avoit des eguilles sur icelluy »; et, à l'instant, estant lad. defenderesse requise par lad. Thienette de luy faire sçavoir deans quel temps elle seroit payé [e] d'une debte que l'on debvoit à sond. frere, et pour ce, ayant faict faire par led. jeune enffant les mesmes conjurations et usé des mesmes motz diabolicques, led. enffant dit qu'il avoit vehu plusieurs bastons, et lad. defenderesse feit entendre que s'estoit ung signe que de longtemps on ne seroit payé dud. debt. — De plus, que sont envyron quatre ans que Marguerite Benoist, ayant perdus quelques linges, s'en estant plaincte à plusieurs, l'on l'addressa à la

(1) Invasion de la Franche-Comté par les troupes de Henri IV en 1595.

defenderesse, comme ayant la fame commune de diviner; toutef-fois ne s'estant voulu descouvrir du premier coup à lad. Marguerite, ne luy en voulu rien dire, jusques quelques mois après, qu'icelle defenderesse l'alla retreuver en sa maison, size en la rue des Granges, luy faisant entendre qu'elle luy sçauroit bien à dire qui luy auroit robbé sesd. linges, luy demandant si elle avoit poinct de petitz enffans, et luy en ayant esté monstré ung, de l'eage d'envyron sept ou huict ans, monterent en une chambre en hault, et ayant fermé les portes et fenestres d'icelle, print de la chandelle de bougée, estant allumée, de la flame d'icelle en noircy une escuelle d'estaing, de laquelle elle renoircy la main gaulche dud. jeune enffant, le feit mettre à genoux, et luy feit faire de lad. main le signe de la croix, usant desd. motz : « Fans, nefans » et aultres diabolicques, invoquant Belsebul et le conjurant et faisant conjurer par led. enffant de luy monstrer qui avoit desrober lesd. linges ; icelluy enffant dit qu'il voyoit la tante Jeannette allant de çà et de là par sa maison, et de plus qu'elle tenoit la toye de lict que l'on avoit robbé à sa mere, qu'elle mettoit en son coffre. — Et à l'instant encore lad. defenderesse, pour sçavoir quelle distance il y pouvoit avoir jusques au lieu où pouvoit estre le feu sr de Maches (1), ayant faict reiterées lesd. conjurations et propos diabolicques par led. jeune enffant, dit qu'il voyoit plusieurs bastons qu'il ne pouvoit nombre [r]; et lad. defenderesse dit que s'estoit signe de grande distance de lieu à l'aultre. Après quoy elle usa de plusieurs motz non entendus par ceulx là estans, et dit que s'estoit pour en envoyer les espritz qui avoient monstré ce que dessus; les noms desquelx malings espritz elle avoit lors descriptz en ung billet qu'elle portoit, qu'elle meit ès mains de Pierre Desœuvres, lequel recognoissant les noms y descriptz estre noms diabolicques le deschira, depuis quoy lad. defenderesse feit grande instance de le ravoir. — Qu'il y a envyron ung an que lad. defenderesse estant aller au fourg où residoit Françoise Bugnot et Guillemette Gaulard, cognoissans icelle se mesler de l'art de diviner, à leurs requisitions, entrerent en une chambre proche led. fourg, et ayant usé par ung jeune enffant des mesmes superstitions, motz diabolicques et imprecations que dessus, icelle defenderesse predict par la voye dud. enffant que lad. Guillemette auroit pour mary ung serrurier. — Et comme lad. defenderesse faisoit ainsi profession de diviner, pour sçavoir qui auroit desrobbé des linges en la maison du sieur de Loray, pour ce regard fust mandée en une maison size en la rue des Granges,

(1) Maiche, chef-lieu de canton de l'arrondissement de Montbéliard.

apartenant aud. sieur, le jour de feste s[t] Simon et Jude, de l'an mil six cent et cinq, où ayant [usé] de mesmes superstitions, motz diabolicques et imprecations, tant par elle que par ung jeune enffant, dit à la fin que l'on ne pourroit rien veoir, que led. enffant n'estoit propre, et qu'elle en avoit chez elle ung bien plus propre, mais qu'il avoit le flux de sang. — De plus que lad. defenderesse auroit dez longtemps hanter, frequenter et heu familiarité avec une communement appellé [e] la dame de Montarlot, qui tout communement est tenue et reputé [e] pour divineresse et se mesler de tel art diabolicque, d'où icelle defenderesse, et pour les aultres susd. actes, auroit acquis mesme nom de divineresse. — Concluant pour ce led. sindicque contre lad. defenderesse à chastoy corporel et exemplaire selon l'exigence desd. cas et aux despens; veues en oultre les informations dud. sindicque, responce de lad. defenderesse aux interrogaux à elle formez par noz commis et deputez, en presence du sieur juge de lad. court, recourt, confront de tesmoing [s], defences, descharges et contreditz de lad. defenderesse, et tout ce que faict à veoir et considerer en ceste partie, tant de droit qu'à suppléer de nostre office, meure deliberation de conseil pour ce heu avec saiges et peritz ès drois, ensemble l'advis des vingthuict notables de lad. cité, conclusion et renunciation dud. office faicte en lad. cause, par ceste nostre sentence diffinitive que prononceons en ses (*sic*) escriptz, nous renvoyons lad. defenderesse des actes et crimes de macquerelaige, et pour les aultres cas, la condampnons à ce que presentement par les sergens de lad. court elle soit tiré [e] desd. prisons, et ayant en teste une mytre ou escripteau où soit escript ce mot : *Divineresse*, elle soit tiré [e] desd. prisons et conduicte par les lieux accoustumez jusques au rondel St-Quintin, contreval la grande rue, contremont celle du grand Baptant, jusques à la croix de pierre hors la porte dud. Baptant, elle soit envoyé [e] bannie, comme la bannissons perpetuellement de lad. cité, banlieu et territoire d'icelle, luy deffendans de jamais y rentrer, à peinne d'estre pandue et estranglée, la condampnant de plus à tous despens, la tauxe reservée à lad. court, confiscans le reste de ses biens au proffit de lad. court et le surplus retenons à nous. — Pronuncée judicialement en l'audiance de lad. cour, par honorable Nicolas Galyot, notaire, au lieu de maistre Didier Galyot, secretaire de lad. cité, y envoyé par mesd. sieurs, séant à la dextre de nous juge en lad. court, le vingtieme decembre mil six cent six.

Signé : J. Bonnet.

Et à lad. issue, lad. sentence a esté exéquuté [e] selon sa forme et teneur, les an, jour et mois que dessus.

Signé : J. Bonnet (1).

Note sur la mission du père Biard en Canada (1610).

L'histoire des établissements des jésuites au Canada s'ouvre avec la mission du père Biard. Originaire de Grenoble, Pierre Biard s'embarqua en janvier 1611 à Dieppe avec son confrère, Enemond Masse (ou Massé), arriva le 12 juin à Port-Royal, en Acadie, prêcha l'évangile aux Canibas et prit part à la création du fort Saint-Sauveur en 1613. Il y fut capturé, ainsi que son compagnon, par les Anglais, emmené dans le Royaume-Uni et finalement reconduit en France, où il mourut en 1622. Le père Biard a laissé de son voyage un intéressant récit (2). On peut regretter qu'il n'y ait fait aucune allusion aux conventions que nous révèle le document suivant.

Lettres de Nicolas de La Place, abbé de N.-D. d'Eu, aumônier de la reine Marie de Médicis, et de Nicolas Le Carpentier, prieur de ladite abbaye, attestant qu'il est accordé, du consentement du couvent, à deux pères jésuites, Pierre Biard et Enemond Massé, partant pour la Nouvelle-France, un os du crâne de saint Laurent, archevêque de Dublin, patron de la ville d'Eu. Les pères Biard et Massé s'engagèrent, si leur mission réussissait, à établir un oratoire ou église en l'honneur dudit saint et à informer les donateurs de la situation du lieu et des honneurs rendus à la relique concédée, et, dans le cas où, leur mission n'ayant pas réussi, ils se verraient forcés de revenir en France, à rendre ladite relique aux donateurs ou à leurs successeurs. Fait en double exemplaire. Sur un des exemplaires, celui qui était demeuré entre les mains de l'abbé de La Place, les signatures de de La Place, *Petrus Biardus*, *Enemundus Massæus ;* sur l'autre, celui qui fut remis aux deux pères jésuites, les signatures de de La Place, Le Carpentier, Duhamel, le sceau de l'abbaye, et, au bas, cette note écrite après la restitution de la relique : « Ces lettres et l'os mentionné en icelles m'ont esté rendus par le père Taccon, jésuite, après le retour du père Massé, qui revint le premier, ayant laissé le père Biard avec les Anglois, qui pil-

(1) *Arch. communales de Dole*, n° 151 (copie authentique de l'époque).

(2) *Relations des Jésuites, contenant ce qui s'est passé de plus remarquable dans les missions de la Nouvelle-France de 1611 à 1672.* Québec, 1858, 3 vol. in-8°, t. I, p. 1-68.

lèrent les François, commençant à faire leur habitation en Canada, près la rivière de Saint-Jean. Delaplace » (1).

Les jeunes mariés et le droit de quintaine dans la seigneurie de Mouexigné (Côtes-du-Nord) (1692).

L'aveu rendu à la seigneurie de Lamballe, en 1692, par Louis-Hyacinthe de Bréhant, établit que le seigneur de Mouexigné « a été et est en possession constante et immémoriale du droit de basse et moyenne justice sur les hommes et vassaux dudit fief, dont les nouveaux mariés doivent et sont tenus courir la quintaine ; lequel droit est que tous les nouveaux mariés desdits hommes et vassaux demeurant dans ledit fief de Mouexigné sont obligés, le mardy d'après la Pentecoste de la première année de leur mariage, de monter à cheval et, après avoir été en la demeure dudit seigneur ou de ses receveurs, les avertir qu'ils sont prests de courir la quintaine et se rendre dans ladite rue de Mouexigné, vis-à-vis du four à ban de ladite seigneurie, où après avoir receu chacun une gaule d'aulne, qui doit leur être donnée par le propriétaire de la maison appartenant à Jan Remignart, lesdits jeunes mariés doivent courir, chacun à leur tour et rang, à toute course de cheval, contre un post (poteau) planté à cet effet aussi par le propriétaire de la susdite maison, et rompre à trois différentes fois les gaules qui leur sont données, sous peine de 60 sols 1 denier d'amende payable par ceux qui ne se sont pas trouvés pour courir lesdites quintaines, ou qui s'y étant trouvés auroient manqué de rompre lesdites gaules. Après lesquelles courses et avoir reconduit en corps ledit seigneur ou son receveur chez lui, ayant chacun un bout et morceau desdites gaules à la main, haute en l'air, lesdits jeunes mariés sont obligés d'aller à cheval sur le martray de ladite ville de Lamballe et y faire trois fois le tour de la halle, le tout sous pareille amende que dessus (pour ceux) qui manqueroient à aucune des courses et formalités susdites. Et pour s'acquitter dudit devoir, ledit seigneur peut faire appeler lesdits jeunes mariés à tour de rolle par les juges officiers, qui peuvent condamner sur le champ aux amendes susdites ceux qui n'ayant point rompu lesdites lances n'en peuvent présenter le gros bout, ou qui auroient manqué aux choses susdites » (2).

(1) Ch. de Robillard de Beaurepaire, *Invent. somm. des arch. département. de la Seine-Inférieure*, série G, t. V (en cours d'impression), p. 156.
(2) B. Tempier, *Invent. somm. des arch. départament. des Côtes-du-Nord*, t. II (en cours d'impression), p. 208.

Projet d'applications industrielles du papier au XVIIIe siècle.

Tous nos lecteurs sont au courant des nouveaux emplois que l'on sait faire aujourd'hui du papier. Nous ne parlons pas, bien entendu, du *papier imprimé :* son rôle est assez connu, et il serait puéril d'insister sur la puissance ou l'emploi de l'instrument. Nous faisons simplement allusion au parti que l'industrie contemporaine est parvenue à tirer de la pâte de chiffon. Des roues de wagons ont été faites, on ne l'ignore pas, en papier comprimé. Des tonneaux en papier ont été confectionnés aussi, et avec grand succès. Des bateaux même, composés de cette matière en apparence si frêle, ont affronté la mer, et jamais peut-être les vers d'Horace n'ont pu s'adresser mieux qu'à ceux qui osèrent les premiers monter sur de pareils esquifs. Nous ne voulons pas multiplier les exemples des applications nouvelles du papier qui ont été données sous nos yeux et qui sont dans toutes les mémoires.

Il nous a paru seulement qu'il était curieux de faire voir ces essais, ces applications déjà tentés cent ans plus tôt.

Le 20 janvier 1789, en effet, un rapport verbal était fait au Bureau du commerce sur un mémoire remis par M. le marquis Ducrest, rapport dont le résumé nous paraît offrir assez d'intérêt pour être transcrit intégralement :

Extrait du procès-verbal de la séance du 20 janvier 1789.

« M. de Tolozan (1) a dit que M. le marquis Ducrest (2) demande un privilège exclusif de 15 années dans toute l'étendue » du royaume, pour la découverte qu'il a faite d'une méthode » nouvelle pour construire toutes sortes d'ouvrages grands et » petits, comme meubles d'appartements, vases, baignoires, voitures, maisons, ponts, vaisseaux, etc., soit en carton pur formé « par le collage successif d'un plus ou moins grand nombre de » feuilles de papier les unes par dessus les autres, soit par le » recouvrement dudit carton par dessus une première construction en bois léger. »

(1) M. de Tolozan, maître des requêtes, intendant du commerce intérieur (depuis le 28 décembre 1776).

(2) V. sur Charles-Louis, marquis Ducrest, économiste français, né en 1747, mort en 1824, frère de Mme de Genlis, l'article *Ducrest*, de la *Nouvelle Biographie Didot*.

Communiqué aux inspecteurs généraux du commerce (1), ce mémoire fut de leur part l'objet d'un examen approfondi. Leur avis, en date du 13 février 1789, fit savoir que M. le marquis Ducrest avait déjà obtenu du roi d'Angleterre, le 12 août 1788, une patente qui lui accordait un privilège exclusif pour mettre à profit son invention.

Le Bureau du commerce examina de nouveau la question dans sa séance du 10 mars 1789 et, après une discussion de principes qu'il n'y a pas lieu de rapporter ici, conclut ainsi :

« MM. les commissaires (2) ayant amplement discuté la ques-
» tion et considérant d'un côté que M. le marquis Ducrest ayant
» une patente exclusive en Angleterre, il est de notre intérêt de
» l'intéresser à former en France un pareil établissement; que
» d'un autre côté il ne peut qu'être utile de faire un essai des
» effets de la législation et du régime anglais sur cette matière ;
» Délibéré de rendre un arrêt portant privilège exclusif en
» faveur de M. le marquis Ducrest aux mêmes conditions que
» la patente (3) qu'il a obtenue, avec la seule restriction de lui
» accorder la faculté de s'associer plus que le nombre de cinq
» personnes, sans néanmoins pouvoir accorder aucun intérêt
» par effets au porteur et négociables sur la place. »

Nous ne savons quelle suite fut donnée à l'invention du marquis Ducrest, si elle entra dans le domaine des faits accomplis ou demeura à l'état de projet. Les événements politiques qui allaient s'accomplir n'étaient pas pour favoriser le développement d'aucune industrie nouvelle. Il nous a semblé utile, en tous cas, de montrer combien est vieille l'idée — qui semble à plusieurs née d'hier — de tirer de la pâte de chiffon, disons mieux, du papier « toutes sortes
» d'ouvrages grands et petits, comme meubles d'apparte-
» ments, vases, baignoires, voitures, maisons, ponts,
» vaisseaux, etc. ».

P. Bonnassieux.

(1) Les inspecteurs généraux du commerce étaient, à cette date, MM. Abeille, Boyetet, Clicquot de Blervache et Desmarets.

(2) MM. Boutin, d'Ormesson, de Fargès, de Cotte, Lambert, de Tolozan, de la Porte et de Granvelle; tels sont les *commissaires* présents à cette séance du 10 mars 1789.

(3) La patente anglaise accordée au marquis Ducrest lui conférait un privilège d'une durée de 14 ans, ne pouvant être prolongé ni renouvelé, et ne pouvant être cédé à plus de cinq personnes.

MÉLANGES ARTISTIQUES

Deux peintres et un enlumineur troyens du XIII[e] siècle.

Les deux principaux auteurs de recherches originales sur les anciens artistes de la ville de Troyes, MM. Alex. Assier (1) et Natalis Rondot (2), n'ont découvert que trois peintres troyens du XIII[e] siècle : *Bernard* (1256-1262), *Jean* (1281), fixés l'un et l'autre à Troyes, et *Climençon* (1292), établi à Paris (3). On peut ajouter à ces noms les deux suivants :

Martinus pictor, mentionné dans une charte de la veille de l'Ascension (27 mai) 1215, par laquelle l'official de Troyes notifie un accord conclu entre les religieux de l'abbaye de l'Arivour, d'une part, et « Evuirvinus aguillarius, Helurz *(sic)* mater ejus, *Martinus pictor* et Draco scissor », d'autre part, au sujet de deux maisons situées à Troyes et de deux arpents de vigne sis « apud Montem Morelli », objet d'un litige entre les parties (4).

Stephanus pictor, alias *Stephanus de Maso, pictor*, figure dans des documents de 1289, 1292 et 1295. Un acte du jeudi après la Saint-Nicolas d'hiver (8 décembre) 1289, est relatif à la vente de « una platea cum quadam camera », à Troyes, « juxta domum et porprisium *Stephani pictoris* » (5). — Le samedi jour de la Saint-Luc (18 octobre) 1292, « *Stephanus de Maso, pictor*, Ysabellis dicta la Passemere, ejus uxor, Renerus, Johannes et Maria, eorum liberi », vendent à un autre habitant de Troyes, pour la somme de 84 livres tournois, « unum cortillum..... situm

(1) *Les arts et les artistes dans l'ancienne capitale de la Champagne*, 1250-1680 (Paris, 1876, in-18).

(2) *Les peintres de Troyes aux XIII[e], XIV[e] et XV[e] siècles*, dans les *Nouvelles archives de l'art français*, année 1882, p. 34-41 ; — *Les peintres de Troyes dans la première moitié du XVI[e] siècle*, dans la *Revue de l'art français*, année 1887, p. 147-171 ; — etc.

(3) Ces trois noms sont fournis par M. Natalis Rondot. M. Assier ne cite aucun peintre antérieur à 1366.

(4) *Bibl. nat.*, nouv. acquis. lat. 1228 (copie moderne du cartulaire original de l'abbaye de l'Arivour, conservé aux Archives de l'Aube), f. 122.

(5) *Bibl. nat.*, 5465 latin (cartul. origin. de l'abbaye de Pontigny), p. 209.

Trecis, in vico de Burgo novo » (1). — Dans une charte du samedi après l'Epiphanie (8 janvier) 1295 (n. st.), il est question de la « domus et platea... quam *Stephanus pictor* tenet, sita in Burgo novo », à Troyes (2). — Ce peintre était mort en 1301 : deux actes du samedi après les Brandons (25 février) 1301 (n. st.) et du mercredi après la Saint-Remy (4 octobre) de la même année, concernent une vente de « tres camere domus intertenentes, site Trecis, in Burgo novo, juxta domos *defuncti Stephani pictoris* » (3).

Signalons encore un enlumineur du nom de Guillaume *(Guillelmus illuminator)*, cité parmi les habitants de Troyes, dans un rôle de 1298 (4).

Sceaux de Charles le Mauvais et de son fils gravés par Jean de Nogent (1370).

En dehors des *Archives de l'art français*, les ouvrages du marquis de Laborde (5), d'A. Bérart (6), de G. Demay (7), de Mgr Dehaisnes (8) et la plupart des répertoires biographiques d'artistes provinciaux, ont déjà fait connaître un bon nombre de graveurs de sceaux du XIVe au XVIe siècle. La matière est cependant loin d'être épuisée, et, pour la période antérieure à 1500, sur laquelle portent principalement nos recherches, plus d'un nom nouveau viendra grossir la liste des graveurs actuellement signalés. Le « *Nongent* » qui figure dans le document suivant n'est pas tout à fait inconnu. C'est, sans doute, le *Jean de Nogent*, de Paris, cité par Mgr Dehaisnes (9), comme graveur, en 1384, de plusieurs sceaux pour le duc de Bourgogne Philippe le Hardi et pour son fils. Les matrices que Charles II le Mauvais, roi de Navarre et comte d'Evreux, le chargea de graver, en 1370, consistaient en un sceau secret d'or, pour lui (10), et

(1), (2), (3) *Ibid.*, p. 208, 209, 210.
(4) *Arch. nation.*, J 206, Troyes, n° 1.
(5) *Les ducs de Bourgogne*, tables.
(6) *Dictionnaire biographique des artistes français du XIIe au XVIIe siècle*, tables.
(7) *Le costume au moyen âge d'après les sceaux*, p. 68-72.
(8) *Histoire de l'art dans la Flandre, l'Artois et le Hainaut avant le XVe siècle*, et *Documents*, tables.
(9) *Histoire de l'art...*, p. 467
(10) Ce sceau secret paraît être celui qu'a décrit G. Demay (*Inventaire des sceaux de la collection Clairambault...*, t. II, p. 6), d'après une empreinte de 1377. — Il est analogue à celui que possèdent les Archives nationales, appendu à un acte de 1369, et décrit par Natalis de Wailly (*Eléments de paléographie*, t. II, p. 142) et Douet d'Arcq (*Invent. des sceaux des Archives nation.*, t. III, p. 465).

en un sceau d'argent pour son jeune fils Charles, alors âgé de neuf ans (1). Ces matrices avaient été préparées par un orfèvre, de Paris également, semble-t-il, dont nous n'avons nulle part encore rencontré le nom, *Jean des Creux*.

Charles par la grace de Dieu roy de Navarre et conte d'Evreus, à nos amés et féauls gens de nos comptes salut. Nous vous mandons que la sonme de cinq cens cinquante frans, d'une part, et dix nœf livres dix solx nœf deniers parisis, franc XVI solx parisis, que nostre amé et féal tresorier, mess. Jehan Climence, a poiez pour les parties et causes qui ensuient, vous li alloués en ses comptes et rabatés de sa recepte, sans aucun contredit, en rapportant ces presentes; c'est assavoir.......... à maistre Pierre de Nadilz, nostre phisician, tant pour faire ses despens, alant à Paris où nous l'envoiasmez, comme pour pluseurs appoticariez à nous necessaires qu'il nous fist venir, C frans. Pour VI onches I esterlin et demi d'or à XX caras que pour un seel du secrez que pour nous feismes faire, et tant poise sans la chaenne, au pris de LII frans et VIII solx tournois le marc, valent XXXIX frans XVII solx VI deniers tournois. Pour IX onces VII esterlinz obole d'argent pour un seel pour beau filx Charles, qui tant poise atout la chaenne, V frans X s. parisis pour marc, valent VI frans et IX s. parisis. A *Jehan des Creux*, pour façon des pieces des deux seaulx et la chaenne dessusdis, par marché à li fait, X frans. A *Nongent* pour graver yceulx deux seaulx, c'est assavoir celui d'or à nos armes avecques lions, levriers, griffons et lis, et autre divise comprinse en ycelui, et celui d'argent à un aigle estendu, à un escu pendu au col, enquel escu sont les armes de nostre dit filz, pour tout XL francs..... A Lorentin le senescal pour II grans boites de pignolat à sucre (2), pesant XXII livres, VI s. pour livre, valent VI l. XII s. parisis. A li pour III painz de sucre caffetin (3), pesant XX l. et demie, XI s. VI den. pour livre, valent XI l. XV s. IX den. parisis... Pour eaue rose (4), poudre et figues pour nous, VIII frans... Donné à Cherebourg (5), le premier jour de mars l'an de grace mil trois cens soissante et nœf.

Par le roy, à la relacion de mestre Pierre du Tertre, *J. Froissart* (6).

(1) Les ouvrages de Nat. de Wailly, Douet d'Arcq, G. Demay, etc., ne citent pas d'exemplaire de ce sceau.
(2) Amande de pin préparée en dragée.
(3) Sucre importé en France dans des tonneaux appelés *cafis*.
(4) Eau obtenue par la distillation des roses.
(5) Cherbourg (Manche).
(6) *Bibl. nat.*, 20876 fr., n° 15 (parch. orig.).

Statuts des peintres et des verriers de Dijon (1466).

Ces statuts n'ont pas l'importance de ceux des imagiers, peintres et enlumineurs de la ville de Paris (1391) (1), des verriers de Paris (1467) (2), des imagiers et verriers de Lyon (1496) (3), etc.; ils contiennent cependant d'intéressants détails techniques et ajoutent aux artistes dijonnais de la seconde moitié du xv[e] siècle les noms de : Antoine Dubois (4), Adam Dumont (5), Jean Changenet (6), Jean de Neuville (7), à la fois peintres et verriers; Guillaume ou Guillemin Spiere (8) et Thibaut La Leurre (9), plus spécialement verriers.

A tous ceulx qui ces presentes lectres verront Pierre Marriot, mayeur de la ville et coimune de Dijon (10), et les eschevins de lad. ville assemblez en la chambre où l'on a acoustumé tenir le conseil pour traicter des besoingnes et affaires d'icelle ville, salut. Savoir faisons nous avoir receue la supplicacion et requeste de Anthoine Dubois, Jehan de Neufville, Adam Dumont et Jehan Changenet, tous paintres et verriers demourans audit Dijon, contenant en effect que en toutes les bonnes villes des pays de mons[r] le duc (de Bourgogne), et mesmement en ceste bonne ville de Dijon, qui est la milleur et chief de toutes les villes du pays de Bourgoingne, a ordonnances sur tous les mestiers excepté sur lesd. mestiers de verrerie et paintrerie, et touteffois il

(1) Leber, *Collection des meilleurs dissertations, notices et traités particuliers relatifs à l'histoire de France*, t. XIX, p 450-458.
(2) *Ordonnances des rois de France*, t. XVI, p. 627-631.
(3) *Ibid*, t. XX, p. 562-571.
(4) Il exerçait encore sa profession à Dijon en 1475. (*Arch. de Dijon.*) — Le 5 juin 1470 il fit, avec quatre autres artistes dijonnais, la réception du tombeau du duc de Bourgogne Jean sans Peur et de sa femme la duchesse Marguerite de Bavière (*Arch. de la Côte-d'Or*, B 4513, f. 125 v°-126), tombeau entrepris, de 1443 à 1457, par Jean de la Huerta dit d'Aroça, et refait en bonne partie, y compris les deux statues funéraires, par Antoine Le Moiturier, de 1465 à 1469.
(5), (6), (7) Tous trois déjà peintres à Dijon en 1461. (*Arch. de Dijon.*)
(8) Nommé « verrier » du duc Philippe le Bon, le 8 mai 1450. — *Bibl. nat.*, coll. Bourgogne, vol. 29, f. 14.
(9) Nommé « verrier » du duc Charles le Téméraire, le 26 février 1469 (n. st.), en remplacement de (feu ?) Guillaume Spiere (*Bibl. nation.*, coll. Bourgogne, t. 23, f. 79 v°). — Il vivait encore en 1517. — Cf. la note que j'ai publiée sur ce verrier dans la *Gazette des beaux-arts*, livraison du 1[er] avril 1887, p. 330.
(10) Nommé en janvier 1460 (n. st.) conseiller du duc de Bourgogne Philippe le Bon et « general maistre de ses monnoies en ses païs de Bourgoingne », il exerça ces fonctions jusqu'à la fin de l'année 1467. — *Bibl. nat.*, coll. Bourgogne, vol 29, f. 9 et 334; vol. 51, f. 120.

est vray que lesd. mestiers pevent avoir et se grosser (1) une fois pour les ouvriers connectre plusieurs faultes par gens non expers qui se entremectent d'icellui mestier sans ce qu'ilz feussent onques apprentiz et en savent seullement ce qu'ilz en pevent avoir retenu par frequenter avec les verriers et paintres à les veoir ouvrer, que n'est pas chose quil se puist comprandre en entendement sans avoir declaracion de certains secretz qui sont esd. mestiers et principalement en cellui de verrerie, et à ce moyen peut estre deceuz plusieurs personnes, tant prelas d'eglise, comme nobles, bourgeois et marchans, qui en leurs eglises, chasteaulx, forteresses et maisons font souvant faire de grans et somptueulx ouvraiges desd. mestiers; requerans lesd. supplians avoir sur ce provision et ordonnance en telle maniere que, le temps advenir, soit en ladicte ville fait bon ouvraige et loyal, en l'onneur de Dieu et au prouffit de ceulx qui auront besoing desd. mestiers. Veue laquelle requeste avec certains advertissemens contenuz en icelle et à nous baillez de la part desd. supplians, nous sur ce desirans de nostre povoir mectre et entretenir en bonne reigle et police lesd. mestiers au bien de la chose publique, et sur ce eu grans advis et deliberacion, avons sur le contenu en ladicte requeste, fait les provisions et ordonnances cy aprés declairées.

Et premierement (2), quiconques voudra dez cy en avant estre paintre ou verrier en ceste bonne ville de Dijon ou en la banlieue d'icelle, estre le pourra, pourveu qu'il soit à ce souffisant et ydoine et que avant qu'il lieve ne face ouverture d'ouvreur, il sera tenu de faire ung chief d'euvre raisonnable et tel qui sera ordonné par les maistres, visiteurs et gardes desd. mestiers; lequel chief d'euvre sera veu et visité par lesd. maistres, assavoir s'il sera souffisant et recevable.

Item, et s'il est trouvé que led. chief d'euvre soit souffisant et recevable, et que l'ouvrier vueille lever et tenir sond. ouvreur en ladicte ville ou en la banlieue, faire le pourra pourveu que prealablement il sera tenu de paier la somme de quatre livres tournois, dont la moitié sera convertie au prouffit et utilité de lad. ville de Dijon et l'autre moitié aux maistres visiteurs d'iceulx mestiers.

Item, que s'il y a aucun qui veulle faire paindre ymage soit

(1) Le texte est ici défectueux. Il faut probablement lire : « lesd. mestiers pevent *estre grossés...* », ou : « *avoir grosseries...* », ou quelque chose d'analogue. Le ms. porte *gross* avec une abréviation surmontant l'*s* final. Le sens, d'ailleurs, est clair : ces métiers peuvent être dépréciés, avilis, si des gens les exercent sans un apprentissage suffisant.

(2) Le ms. porte fautivement : *Et promet.*

en pierre ou en bois, se led. ymage est estouffé (1) de fin or, il n'y aura point d'or party (2), se il n'est glassié (3), et ne mectra l'on point ymde (4) où il y aura fin or, mais il sera mis azur à huille, se toutesvoyes led. ymaige est paint à huille.

Item, au regard de estouffer ymaiges, l'on mectra avec or party ymde, et là où il (y) aura ynde ne sera point mis d'azu(r), pour ce que plusieurs vueillent avoir ligiere besoingne et autres la vueillent bonne et pesante. Et en tant qu'il touche plusieurs autres petites choses et besoingnes touchant led. mestier de paintrerie, elles sont remises à la bonne visitacion et disposicions des maistres conmis et visiteurs d'icellui mestier. Et est assavoir que quiconques sera trouvé avoir conmis faulte en aucune des choses dessus touchées, il sera amendable de la somme de vint solz tournois, dont la moitié sera applicquée à lad. ville et l'autre moitié à iceulx visiteurs.

Item, sera fait ung pied pour mesurer verriere, lequel sera mis en la chambre de la ville ou en tel autre lieu que advisé sera, lequel sera patron et eschantillon de tous les autres. Et s'il y a aucun qui mesure d'autre pied que cellui que dit est et auquel (seront) adjoustez les autres piedz que auront les verriers de ladicte ville, il sera amendable, pour chascune fois que reprins y sera, de la somme de dix livres tournois, à applicquer c'est assavoir la moitié au prouffit d'icelle ville et l'autre moitié au prouffit desd. visiteurs et conmis.

Item, que cellui qui sera trouvé avoir fait aucune besoingne de verrerie paincte mal cuite et mal mise en plomb et que lad. besoingne [soit] trouvée mavaise, il l'amendera de la sonme de quarante solz tournois à lever sur le deffaillant pour chascune fois que mespris aura et applicquer comme dessus, et avec ce sera tenu de reffaire bien et souffisanment l'ouvraige, par l'advis et rapport desd. visiteurs.

Item, les maistres desd. mestiers pourront avoir et faire aprentiz à tel terme et temps que avoir les pourront, lesquelz apprentiz seront tenuz, à la fin de leur terme et au departir de leurs maistres, d'avoir leurs lectres d'apprentissaige et quictance de leurs maistres, et lors pourront lever et tenir ouvreur en lad. ville de Dijon, parmy faisant leur chief d'euvre devant les maistres et visiteurs, et aussi en payant la sonme de quarente solz tournois à lever et applicquer comme dessus.

Item, les enffens desd. maistres du mestier de paintrerie et

(1) Orné, décoré.
(2) Divisé, séparé.
(3) Avec des glacis.
(4) Couleur violette.

verrerie qui seront ouvriers souffisans pourront lever et tenir leur ouvreur d'iceulx mestiers en lad. ville de Dijon et banlieue d'icelle, en faisant leur chief d'euvre et en payant ung disner seulement aux maistres, conmis et visiteurs d'iceulx mestiers. Et pourront les maistres, gardes, conmis et visiteurs desd. mestiers aler veoir et visiter ès ouvreurs non hostelz de ceulx qui tiendront ouvreurs en lad. ville et banlieue d'icelle, toutes et quanteffois que bon leur semblera, afin de veoir et savoir s'ilz ont aucune besoingne mal faicte et quil soit amendable.

Et lesquelles provisions et ordonnances nous, lesdiz mayeur et eschevins, ayans regard et consideracion au bien de la chose publique, voulons et establissons estre tenuz, gardés et observez en ladicte ville et banlieue de Dijon, sans les enfraindre aucunement, sur les peines et condicions dessus declairées, sauf toutesvoyes et reservé à nous et à noz successeurs, mayeurs et eschevins d'icelle ville, de y adjouster, corriger, augmenter et diminuer, toutes et quanteffois que bon nous semblera et à nosd. successeurs. Et icelles provisions, ordonnances et autres affaires par nous et nosd. successeurs, les dessus nommez Anthoine Dubois, Adam Dumont, Jehan Changenet, Jehan de Neufville, et semblablement Guillemin Spiere et Thiebault La Leurre, painctres et verriers, estans personnellement en lad. chambre de la ville, ont promis et juré sur sains euvangilles de Dieu Nostre S[r], es mains de nous, mayeur, inviolablement tenir, garder et observer sans y deffaillir en aucune maniere, et les faire tenir et garder par tous qu'il appartiendra de leur povoir, sur les peines avantd. En tesmoing desquelles choses, etc. (*sic*). Faictes et passées en la chambre de la ville de Dijon, le lundi VI[e] jour du mois d'octobre l'an mil CCCC soixante et six (1).

Quelques oubliés de Fétis. — II (2). Jehannet de Bouchefort (1530-1547).

MM. Eitner (3) et Weckerlin (4) ont signalé, l'un, deux, l'autre sept morceaux imprimés sous le nom de Bouchefort ou Bechefort dans les recueils de *Chansons musicales* publiés à Paris par Pierre Attaingnant en 1530 et années suivantes.

(1) *Arch. de la ville de Dijon*, G 3 (« Ordonnances faictes sur les mestiers de ceste ville de Dijon »), f. 47-49 v°.
(2) Voir p. 64.
(3) *Bibliographie der Musiksammelwerke*, p. 422.
(4) Article Bechefort du *Supplément* à la *Biographie des musiciens*, t. I, p. 62.

Les *Comptes des bâtiments du roi*, publiés par L. de Laborde, font plusieurs fois mention de Jehannet de Bouchefort (1) : en février 1537 il est qualifié chantre de la chambre, et reçoit en don la somme de 600 l.; dans le courant de la même année, on lui accorde 480 l., « en don et récompense de ce qu'il n'a esté couché en l'estat et n'a esté payé de ses gaiges et livrée durant les années 1535 et 1536 »; il est désigné cette fois comme « chantre et vallet de chambre du roy » ; c'est en la même qualité qu'il figure à côté de Clément Marot, « autre vallet de chambre », dans un compte de 1538. Enfin, Fétis (2) a relevé son nom parmi ceux des officiers et domestiques du roi qui reçurent des habits de deuil pour les funérailles de François Ier, en 1547.

La *Chronique du roy François Ier*, publiée par G. Guiffrey, mentionne (3) en 1535 la publication d'une liste d'individus soupçonnés d'hérésie et s'étant « absentés » ; on y voyait figurer « ung nommé Jehannet, chantre » ; si l'on rapproche cette indication du fait constaté plus haut, que Jehannet de Bouchefort n'avait été en 1535 et 1536 ni « couché sur l'état » ni payé de ses gages de chantre de la chambre du roi, on sera conduit à supposer que c'est de lui qu'il s'agissait dans cette liste de suspects, et que ce musicien, à l'instar de plusieurs de ses confrères, avait trempé au moins momentanément dans l'hérésie huguenote.

M. B.

Le peintre François Desportes (1710-1742).

Je *François Desportes*, *peintre ordinaire du roy*, confesse avoir receu de ..... (laissé en blanc) la somme de cent livres pour les six derniers mois de l'année dernière 1709, à cause de 200 l. de rente constituez sur les aydes et gabelles le neuf février 1700. Fait à Paris, ce vingt-deux janvier mil sept cent dix. *F. Desportes* (4).

Cette quittance n'a guère de valeur que par le nom de son signataire, le célèbre peintre d'animaux, de paysage et

(1) T. II, pages 229, 236, 241.
(2) Dans sa *Revue musicale*, t. XII, p. 243.
(3) P. 130, 131.
(4) *Bibl. nation.*, nouv. acq. fr., vol. 2773, f. 157 (parch. orig.).

de ce qu'on est convenu d'appeler « la nature morte », Alexandre-François Desportes, membre de l'Académie royale de peinture et de sculpture, né à Champigneulle (Ardennes), le 16 février 1661, mort à Paris le 20 avril 1743 (1). La lettre suivante offre plus d'intérêt. La suscription n'en a pas été conservée, mais, selon toute apparence, Desportes s'adressait au contrôleur général des finances et directeur général des bâtiments du roi, Philibert Orry.

A Paris, ce 18 janvier 1742.

Monseigneur,

Vostre Grandeur at tant de bonté pour moy que j'ose esperer qu'elle voudra bien entendre un moment ma proposition.

On fait ordinairement beaucoup de present aux ambassadeurs du Grand Seigneur (2), on ne s'est jamais avisé de leur donner des tableaux, parce que leur loix ne leur permet pas les repr(e)-sentations de figurres humaines, mais ils onts beaucoup de goust pour tout ce qui represente tous les autres objets de la naturre, et si pour jetter de la varieté dans ce que le roy leur fait preparer, on trouvoit convenable d'y fairre entrer des tableaux de beaux oiseaux de la mesnagerie et des Indes, de païsage, fleurs, fruits, gibier, combats d'animaux, chasse, tapis de velours, instruments de musique, etc., j'en ay dans touts les genrres que j'ay faits avec grand soin depuis que j'ay achevé ce que vous m'avié ordonné pour les Gobellins (3) et dans les loisirs qu'on ne m'a que trop laissé (4) avant que nous eussions le bonheur d'avoir Son Eminance et Vostre Grandeur pour pro-

(1) Sur cet artiste, cf. la biographie due à son fils, Claude-François Desportes, également peintre d'animaux, publiée dans les *Mémoires inédits sur la vie et les ouvrages des peintres de l'Académie royale de peinture et de sculpture* (édités par MM. L. Dussieux, E. Soulié, etc.), t. II, p. 98-113. — Voir aussi : D'ARGENVILLE, *Abrégé de la vie des plus fameux peintres*, t. IV, p. 332-339 ; — L. DUSSIEUX, *Les artistes français à l'étranger*, 3e édition, p. 72, 274, 528 ; — etc.

(2) Il s'agit ici de l'ambassade envoyée à Louis XV par le sultan Mahomet V, ambassade ayant à sa tête Zaïd-Effendi. — Les *Mémoires du duc de Luynes* (édit. L. Dussieux et E. Soulié, t. IV) contiennent de nombreux et intéressants détails sur les préparatifs de la réception de cette ambassade à la cour (p. 16-17, 36-47, 54, 65-66), sur l'audience que lui donna le roi à Versailles le 11 janvier 1741 (p. 70-80), sur les autres visites de Zaïd-Effendi à la cour (p. 99-100, 101-103, 111, 133-134) et sur son audience de congé à Versailles, le 12 juin 1742 (p. 167, 169-171). — Ces *Mémoires* énumèrent les présents envoyés par le sultan au roi (p. 79-80), mais n'indiquent pas ceux du roi aux ambassadeurs.

(3) Les huit modèles de tapisseries à sujets indiens, commandés en 1735 à Desportes pour être exécutés aux Gobelins, et dont les deux derniers figurèrent au Salon de 1741.

(4) Desportes n'était cependant pas des plus mal partagés. Depuis sa réception à l'Académie de peinture (1699), pensions sur le trésor, commandes du roi et de la cour, gratifications, logement au Louvre, rien ne lui avait été ménagé.

tecteur. Je serois charmé que ce que je propose à Vostre Grandeur pust estre de son goust et de celuy de Son Eminance. Si cela n'est pas praticable, je suplie tres humblement Vostre Grandeur de pardonner ma liberté.

J'ay l'honneur d'estre, avec un très profond respec et une parfaitte recognoissance, de Vostre Grandeur,

Le très humble et très soumis serviteur,

Desportes (1).

M. F. Gerbaux a bien voulu rechercher pour nous, aux Archives nationales, s'il avait été donné suite à cette proposition. Il a trouvé, dans un des registres de la direction des bâtiments du roi (2), la mention : « Rien à répondre », mise en marge de l'analyse de la lettre de Desportes.

MÉLANGES LITTÉRAIRES

Deux manuscrits donnés en paiement par Jeanne de Grancey, dame de Châteauvillain (1416).

En 1416, Jeanne de Grancey, dame de Châteauvillain (Haute-Marne), alors veuve de Jean de Thil, sire de Châteauvillain, était redevable d'une certaine somme aux chanoines de son château. Embarrassée, sans doute, de trouver les moyens d'éteindre sa dette, elle s'avisa, pour faire patienter ses créanciers et peut-être aussi pour tirer parti d'objets qui lui étaient de peu d'utilité, de leur donner en acompte, évalué à quatre-vingts livres tournois, « deux légendaires, d'un temps entier ».

ALPH. ROSEROT.

Jehanne de Grancey, dame de Chastelvillain et dudit Grancey, savoir faisons à tous que nous, à nostre descharge et en deduction et rabat de plusieurs arreraiges et sommes d'argent en quoy nous sommes tenue à noz bien amez en Jhesus Crist les chanoinnes de nostre eglise collegiale saint Jehan evangeliste dudit Chastelvillain, et aussi affin que yceulx chanoinnes et chappitre, et leurs successeurs, soient à tousjours mais tenuz de prier Dieu pour nous, noz hoirs et successeurs, ou temps à advenir,

(1) *Bibl. nat.*, nouv. acq. fr. 2773, f. 155 r° et v° (lettre autographe).
(2) O¹ 1188, p. 5.

avons à yceulx chanoinnes et chappitre bailliez, cedés et transpourtez par maniere de vendaige, et par la teneur de ces presentes baillons, cedons et transpourtons, pour nous et les ayans cause de nous, deux de noz livres, c'est assavoir deux legendaires d'un temps entier, en deux volumes, lesquelx nous voulons estre mis et demourer en ladite eglise pour aidier à faire en icelle le service divin et qu'il en soit perpetuelle memoire de nous, lesquelx deux livres nous leur avons baillé et delivrez, comme dit est, en pris et valeur de quatre vins livres tournois, monnoye courant à present, en nous de tant acquittant par devers eulx sur ce que nous leur povons devoir, comme dessus est dit. Et pour ce promettons en bonne foy, pour nous et pour noz hoirs, ledit bail et transport avoir, tenir et garder ferme et estable pour tousjours mais, sens contrevenir par quelque maniere que ce soit ne ausdiz deux livres aucune chose demander ne reclamer. En tesmoing de laquelle chose nous avons fait mettre nostre seel à ces presentes lettres, qui furent faictes et données à Chastelvillain le VI[e] jour du mois de may, l'an de grace mil cccc et seze. — (Signé sur le repli :) *Goudot* (1).

Un rondeau inédit de Jean Le Veau (vers 1512).

Dans son *Spicilège littéraire* (2[e] fascicule, p. 97), le D[r] Le Glay a fait précéder la publication d'une lettre inédite contenant une pièce de vers de Jean Le Veau, adressée à Louis Barangier, secrétaire de l'archiduchesse Marguerite d'Autriche, d'une courte notice sur ce personnage. Jean Le Veau aurait été, d'après lui, un agent non officiel à qui André de Burgo, député de l'empereur Maximilien à la cour de France, confia souvent des missions secrètes et délicates que son humeur enjouée, son allure un peu *bohême,* si on peut appliquer cette expression à un homme du XVI[e] siècle, bref, le peu d'importance de sa personne, lui permettaient, sans doute, de remplir beaucoup mieux qu'un plus grave diplomate, auprès du roi Louis XII, de gaie et populaire mémoire.

Il fut, en effet, un des beaux esprits de la cour de l'archiduchesse Marguerite, et plusieurs de ses lettres ont mérité d'être publiées dans le recueil des *Lettres de Louis XII et du cardinal d'Amboise* et dans les *Négociations diplomatiques entre la France et l'Autriche* du D[r] Le Glay.

(1) *Archives de la Haute-Marne*, série G, fonds du chapitre de Châteauvillain ; parch. orig.

Nous avons eu la bonne fortune d'en trouver une nouvelle inédite aux Archives du Nord (portefeuille des lettres missives, année 1512), adressée, comme celle publiée dans le *Spicilège littéraire,* à Louis Barangier. Elle ne renferme pas une longue pièce de vers, mais un court rondeau par lequel l'auteur sollicite d'une manière assez piquante, *argent ou pécune*, car il n'avait plus *ne blanco ne coronado* pour payer son apothicaire.

J. F.

Monseigneur, très humblement à vostre bonne grace me recommande. Monseigneur, je ne vous seroye escripre oultre que ce que Monseigneur l'ambassadeur escript à Madame et à vous, et vous promectz qu'il ne tient à luy que les affaires de madicte dame ne soient expediées, car il y prent grant penne et en fait bien son debvoir, mais les choses vont de sorte, comme il escript à madicte dame, que l'on aura de la difficulté à riens obtenir

Monseigneur, dernierement quant le procureur de Charrelois fut icy, il commit au grand Conseil ung procureur pour Madame, en la cause evocquée contre monseigneur de Cluny, lequel procureur m'a dit n'avoir jamais heu nouvelle de luy, quelque lettres qui luy aye escriptes, et que les parties adverses le poursuyvent à proceder et sont appoinctez à produire pour le second de l'an. Ledit procureur commis m'a dit oultre qu'il ne sçavoit que faire et estoit fort esmerveillé de ce qu'il ne ouoyt, comme dit est, aucunes nouvelles dudit procureur de Charrolois, me demandant s'il estoit mort ou si je sçavoye où il estoit, et qu'il lui seroit forcé d'abandonner tout ; touteffois il m'a dit qu'il trouveroit manière d'avoir encoires ung delay pour deux mois, mais que cependant l'on le veulle advertir de ce qu'il aura à faire ; pourquoy, Monseigneur, je vous en ay voulu advertir, afin qu'en escripvez audit procureur de Charrolois et me vouloir escripre icy ce que l'on doit faire.

Monseigneur, je vous envoye l'epistre que j'ay faicte à Madame, que n'est pas grant chose ; se vous samble, Monseigneur, que soit chose digne de monstrer à madicte dame, vous le pourrez, autrement en ferez vostre bon plaisir. Elle est mal escripte, pour ce que l'ay fait à hatte.

Monseigneur, de la recepte dont m'escripvez et avez escript à mondit seigneur l'ambassadeur, je me suis informé où se tenoit le medicin et en quel lieu en Ytalie, et ay trouvé que c'estoit à Cosme ; je l'ay dit à mondit seigneur l'ambassadeur et n'ay trouvé meilleur moyen synon de prier l'evesque de Cosme, qui est icy, luy en escripre, ce que mondit seigneur l'ambassadeur

m'a dit qu'il feroit. Je l'en solliciteray tant que me sera possible.

Monseigneur, je suis bien au bas et m'a destruict ma maladie, combien monseigneur mon maistre me y a bien ayder, mais non obstant yo non tiengo blanco ne coronado; s'il plaisoit à Madame me faire une ausmone pour payer mon appothicaire, à qui je suis debiteur, elle feroit les euvres de misericorde.

Rondeau.

Si je faisoye ung virolays
Pour avoir argent ou pecune,
J'ay grant peur d'esmovoir ramcune,
Car on ne m'en donrroit jamais.
Il vault mieulx que m'en tiengne en paix
Et que j'actende une autre lune.

Si je fesoye ung virolays
Pour avoir argent ou pecune,
Et aussi point je ne le fais
Et sçay le temps n'estre opportune;
Aussi n'en veulx estre importune,
Et c'est pour ce que je m'en tais.

Si je fesoye ung virolays, etc.

Monseigneur, je prie Nostre Seigneur vous donner très bonne vye et longue. A Bloys, ce xxe jour d'avril (1).

Vostre très humble serviteur,

Le Veau.

(Au dos :) A Monseigneur, monseigneur maistre Loys Barangier, conseiller et premier secretaire de Madame.

L'enseignement secondaire en 1793.

M. Souchon, à qui nous devons déjà une intéressante communication (2), nous adresse aujourd'hui un état du collège de Laon au commencement de l'année 1793. Ce document, instructif à plus d'un titre, est en forme de tableau. Il contient, sous trois rubriques principales, le nom des professeurs, le nombre des élèves et l'état de l'enseignement. Les classes vont de la cinquième à la rhétorique. Il n'y a cependant que quatre professeurs; celui de la

(1) 1511-1512 (?).
(2) *Le chevalier d'Assas à Clostercamp.* Voir p. 119.

seconde, « le citoyen Clouard, ayant été nommé administrateur du département, a laissé sa chaire vacante, et, depuis ce temps, sa classe, qui n'était composée que de trois ou quatre écoliers, est réunie à la rhétorique ». Les fonctions du principal ne consistent pas seulement à surveiller et à inspecter les études, mais encore à « remplacer les professeurs malades ou absents pour cause légitime ». Il touche un traitement de 1500 fr. Le professeur de rhétorique reçoit 1200 fr., les autres 1000. Si restreint que soit le personnel enseignant, il est encore trop nombreux : il n'y a que trois élèves en rhétorique, deux en seconde, trois en troisième, cinq en quatrième et sept en cinquième. Mais c'est le programme des études qui est pour nous la partie essentielle de ce document. Indépendamment des exercices sur la grammaire, les sciences et les auteurs qui sont de tous les temps, on y a fait place à un enseignement tout spécial à l'époque, où se reflètent à la fois les dernières idées de la veille et les premières du lendemain.

On continue encore à étudier le catéchisme du diocèse et l'évangile jusqu'en troisième ; mais la Déclaration des droits de l'homme est apprise et commentée dans toutes les classes. En cinquième, « on a soin de choisir dans l'histoire et de mettre à la portée des enfants tous les traits de générosité, de désintéressement, de bravoure et de républicanisme ». En quatrième, à côté d'un abrégé d'histoire romaine « conforme à notre Révolution » et d'un traité de l'Amitié, figurent « des entretiens sur les affaires de la République, tendant à inspirer aux jeunes gens l'amour de la Patrie ». En troisième, on enseigne « la définition et la valeur des idées et des mots suivants : religion, christianisme, morale, humanité, fils, patrie, citoyen, patriotisme, vertu, bonté, bienfaisance, amitié, générosité, bonheur, réputation, gloire, société, complaisance, sociabilité, bienséance, politesse, éducation, émulation, agriculture, commerce, arts et métiers, âges de la vie... On choisit pour devoirs les traits les plus saillants de l'histoire ancienne et moderne, et surtout ceux analogues à la Révolution ». En seconde et en rhétorique, tout est à l'éloquence, aux grands classiques et aux droits de l'homme.

VARIÉTÉS

Les anciens usages populaires du mois de mai.

Il y aurait tout un intéressant volume à consacrer à l'histoire des traditions et des anciens usages du mois de mai et aux souvenirs qu'en a conservés la littérature populaire. Les notes qui vont suivre effleureront à peine ce curieux sujet, mais nous aurons l'occasion d'y revenir plus en détail.

Romulus appela ce mois *maius* en l'honneur des sénateurs (*majores*), de même qu'il attacha au mois suivant le nom de la jeunesse destinée au service des armes (*juniores*). Dans l'antiquité romaine le mois de mai était dédié à Apollon et solennisé, pendant toute sa durée, par les fêtes de Flore, de la Bonne Déesse, de Mars, de Vesta, de Mercure, etc., sans compter les réjouissances populaires (*majumæ*) inaugurant le retour du printemps. Il existait cependant, chez les Latins, un préjugé superstitieux contre le mariage à cette époque de l'année : *Malum mense maio nubere.* « Que les vierges ou les veuves, dit Ovide, se gardent bien d'allumer dans ce mois les flambeaux de l'hyménée : ces flambeaux se changeraient bientôt en torches funèbres. »

En Grèce, les fêtes des Panathénées avaient lieu principalement au mois de mai.

Chez les Celtes et les Gaulois, ce mois paraît aussi avoir été marqué par des cérémonies publiques célébrant le soleil et le printemps.

Nous ne citerons que pour mémoire les assemblées politiques des Francs, connues sous le nom de *champs de mai*, aux époques mérovingienne et carolingienne. Les siècles postérieurs nous fournissent une série complète de vieux usages, tels que la plantation des *mais*, les *épousées de mai*, les rosières, la chevauchée de l'âne, etc., dont la plupart, sur bien des points de la France, se sont perpétués jusqu'à nos jours.

L'antiquité romaine légua au moyen âge la coutume des *arbres de mai*. La nuit du 30 avril au 1er mai, la jeunesse des villes et surtout celle des campagnes se rendait, en joyeux cortège, au bois le plus proche et en rapportait arbres et ramures, pour dresser les uns à la porte du seigneur, du maire et du juge de l'endroit, et décorer des autres les plus modestes logis où les fiancées attendaient jalousement cet hommage de leurs amoureux. Dans quelques localités, le *mai* était une obligation

féodale réservée au seigneur ; ses sujets devaient aller, en grande pompe, le planter devant le pont-levis ou dans la cour du château.

L'usage des *mais* apparaît dans les documents surtout à partir du XIIIe siècle ; mais il est bien antérieur : les chartes de cette époque en font mention comme d'une pratique depuis longtemps en vigueur. Dans la charte de coutumes qu'il accorda en 1207 aux habitants de la Fère, Enguerrand de Coucy les autorisa à aller couper des *mais* dans ses forêts. Moins généreux, les moines de l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés, de Paris, retirèrent ce modique privilège à leurs tenanciers (1270). Saint Louis essaya vainement, en 1257, de prohiber cet usage qu'il traitait d'abusif; la vieille coutume des *mais* n'en persista pas moins presque partout. Au XIVe siècle, en Picardie, en Normandie, dans l'Ile-de-France, etc., les jeunes gens ne manquaient point, la nuit qui précédait le premier mai, d'aller « par esbatement cueillir du may ou autre verdure pour porter devant les hostels des jeunes filles ». C'est ce qu'on appelait *esmayer* ou *enmaioler* les filles. Mais on ne se bornait pas toujours à un hommage discret rendu aux réputations intactes. En dehors des *mais cornards* apposés à la porte des maris trompés, il y avait des catégories de *mais* symboliques; le coudrier et le sureau, par exemple, constituaient une injure pour une rosière. Les amoureux évincés se permettaient aussi à cette occasion de petites vengeances fort peu galantes. Ainsi, en 1462, un clerc de Troyes fut traduit devant l'officialité de cette ville sous l'inculpation d'avoir, dans la nuit du 1er mai, barbouillé d'ordures la porte d'une jeune fille et planté devant son logis un *mai* orné de « vieilles savates de souliers, de coquilles d'œuf et de lardons de lard ».

Dans la plupart des villes, la plantation du *mai* à la porte du maire, et souvent aussi à celles des principaux fonctionnaires et des personnages de marque de passage dans la ville, s'est perpétuée jusqu'au siècle dernier. Les corporations et les confréries avaient également l'habitude d'ériger un *mai* sur les places publiques, devant les églises ou les cimetières, etc. A Paris, les maîtres orfèvres offraient primitivement au chapitre de Notre-Dame un *mai verdoyant*, transformé par la suite en un tableau votif. De même, à Saint-Germain-des-Prés, les peintres présentaient à l'église leur *mai* consistant aussi, plus tard, en deux tableaux. Les clercs de la Bazoche plantaient solennellement leur *mai* dans la cour du Palais. A Grenoble, le roi du jeu de l'arc, de l'arbalète et de l'arquebuse était tenu de dresser deux *mais* : l'un à la porte du gouverneur de la ville, l'autre devant

la mairie. A Rouen, les arquebusiers devaient présenter à la municipalité un *mai de fleurs*. A Albi, la confrérie des maçons, charpentiers, menuisiers, peintres, etc., érigée dans l'église des Jacobins, sous l'invocation de sainte Catherine de Sienne, était obligée, de temps immémorial, de « planter annuellement, chaque premier jour du mois de may, un grand may devant la porte de M. le viguier royal d'Alby, qui représente la personne du roy, et devant la porte du palais archiepiscopal dudit Alby ; à la plantation duquel may tous les confrères sont tenus d'assister et ensuite de présenter au roy, en la personne de M. le viguier, et à Mgr l'archevêque, ou, en son absence, à ses vicaires généraux, un grand gâteau parfaitement bien rangé et orné de fleurs et par exprès de trois œillets dorés ; et M. le viguier aussy bien que Mgr l'archevêque, qui reçoivent ce gâteau au son des violons et tambours dont la confrérie est tenue de se faire accompagner, jettent dans le bassin dans lequel ce gâteau leur est présenté, le premier quatre écus sol et le second sept écus sol que cette confrérie reçoit ».

Les *mais de liberté* plantés sous la Révolution et en 1848 subsistent encore dans plus d'un village, où souvent encore la jeunesse n'a pas abandonné la vieille tradition de ses aïeux.

Les *épousées de mai,* les *reines de mai* ont la même origine payenne. Au moyen âge, on les retrouve partout, à la ville comme à la campagne, de la Bretagne à la Provence, de la Flandre au Languedoc. Cette gracieuse personnification de la jeunesse et du printemps s'appelle ici la *maia,* ailleurs la *maiote* : mais le symbolisme reste identique et le cérémonial de la fête varie peu. C'est toujours un jeune et joyeux cortège, tantôt formant la cour de la reine devant sa demeure, tantôt l'escortant à travers la ville ou la bourgade, sans négliger de recueillir, en échange de fleurs, les provisions et la menue monnaie qui serviront à fêter le soir la royauté de la jolie souveraine.

Au XVe siècle, l'*épousée de mai* du village d'Echenon, en Bourgogne, devait porter « un chapeau (une couronne) de violettes » au prieur de Saint-Vivent, qui la gratifiait en retour d'une *fouasse* (un gâteau). Dans les montagnes du Jura, à Saint-Claude, le grand prieur de l'abbaye avait coutume de donner une part de prébende à la reine de mai et à sa suite qui venaient lui rendre visite ; mais c'était « sans y estre tenu nullement, fors que par bonne coustume et de grace », et de plus il était bien spécifié que les fillettes ne devaient « s'introduire ni au dortoir ni au chapitre ».

En Bourgogne et en Franche-Comté, les municipalités des villes voyaient d'assez mauvais œil, dès le XVIe siècle, ces inof-

fensives réjouissances. Le magistrat de Dole les toléra d'abord le premier mai, puis les interdit d'une manière définitive, sous prétexte de « obvier aux grandes dissolucions qui se font en ceste ville, à plusieurs notables personnages allans et venans par icelle, par plusieurs jeunes filles qui de leur autorité privée se ingèrent à faire espousées devant leurs maisons ». Quels « notables personnages » grincheux! De vieux robins, sans doute, mécontents d'avoir à tirer quelques sols de leur poche. A Dijon, la municipalité prohiba de même, en 1575, puis en 1620, les *épousées de mai*, toujours sous le même prétexte. Dans les campagnes, heureusement, cette charmante tradition ne se heurta pas aux mêmes rigueurs et put continuer à se pratiquer tout à l'aise jusqu'au milieu de ce siècle, époque fatale pour la plupart des anciens usages populaires.

A côté des *épousées de mai*, les *rosières* nécessiteraient à elles seules de longs développements ; nous renvoyons ce chapitre à une autre fois, pour dire au moins quelques mots d'une autre coutume du mois de mai, la chevauchée de l'âne.

La chevauchée de l'âne (*in asella sedere et caudam in manu tenere*) était au XIIe siècle, dans certaines villes d'Italie, une pénalité réservée à divers délits n'ayant rien de commun avec ceux qui provoquaient son application en France. Au XIVe et au XVe siècle, on y soumettait, au mois de mai surtout, soit en même temps le mari et la femme qui s'étaient battus, soit seul le mari qui avait été battu par sa femme, soit, à défaut du mari dans ce cas, son plus proche voisin. Des textes cités par Du Cange constatent l'existence de cet usage en Beauvaisis, en Normandie, dans le comté de Dreux et en Saintonge.

A ces trois cas il faut en ajouter un quatrième, où le coupable devait aussi « chevauchier un asne, le visaige par devers la queue dudit asne » : c'est quand, en Bourgogne et en Franche-Comté, un mari avait battu sa femme pendant le mois de mai. Dans un village des environs de Besançon, à Devecey, la coutume était déjà au XVe siècle, que « toutes et quantes fois qu'un mari frappe sa femme durant le mois de may, les femmes du lieu le doivent trotter sur l'asne, par joyeuseté et esbattement, ou le mettre sur charette ou trébuchet ..... trois jours durant, en lui baillant son droit, c'est assavoir pain, eau et fromaige ».

A Dijon et à Dole, aux XVe et XVIe siècles, les femmes battues par leurs maris au mois de mai se payaient la même vengeance, et, qui plus est, quand les rôles étaient intervertis et que les coups avaient été reçus par le mari, c'est encore le pauvre diable d'époux qui subissait le châtiment mérité par son irascible conjointe. Heureux temps pour les gaillardes bourguignonnes et

franc-comtoises ! Jusqu'à l'abbé de Luxeuil, Jean de la Palud, qui, en 1533, confirma solennellement, quoiqu'en vers, les privilèges dont les « dames bourgeoises » de sa ville abbatiale prétendaient être « de longtemps en possession », pendant le mois de mai :

..... L'homme marié
Ne doibt battre, sans en estre prié,
Soit droit ou tort, en cestui mois, sa femme,
Se n'en veuille courir à gros le blasme,
Car franches sont pendant le mois de may,
Ayant pouvoir pour oster, hors des meix (maisons),
Leurs cotes et soy baigner honnestement,
Danser, sauter, vivre joyeusement,
Ensemblement faire banquet joyeux
Et sans congé jouer à tous les jeux.

Interdites, comme les charivaris, dans la plupart des provinces, au XVIIe siècle, les chevauchées de l'âne subsistaient encore dans certains pays, le Jura entre autres, il y a une cinquantaine d'années. On en cite notamment un exemple à Salins en 1840, à propos d'un mari qui, malgré le code civil, s'était permis d'administrer à sa moitié une correction manuelle bien sentie. Toujours la revanche des femmes.

Aux XVe et XVIe siècles, à la cour des rois de France, une classe de femmes — rien, heureusement, de nos rudes mais vertueuses bourguignonnes et franc-comtoises — jouissait, à l'occasion du premier mai, d'un privilège qui ne choquait personne alors, mais qui nous offusquerait singulièrement aujourd'hui. « Les filles joyeuses qui suivent la cour », venaient en bel apparat, ce jour-là, tirer leur révérence au roi et à la reine et leur « demander le may ». Le 1er mai 1454, la reine Marie d'Anjou, prise au dépourvu par la visite de ces demoiselles, dut emprunter à un cordelier de sa suite la somme de trois écus qu'elle avait l'habitude de leur donner. Louis XI, malgré sa parcimonie, y allait de ses dix écus. François Ier poussait la générosité jusqu'à 20 écus : il est vrai que « la dame » qui présidait à la députation avait la gracieuseté de lui offrir un bouquet.

A Paris, à la même époque, « la dame des ribaudes » (je gaze l'expression) avait le droit d'aller, le premier mai, « présenter le may » à la cour, quand elle se trouvait alors à Paris, et aux princes et grands seigneurs de passage dans cette ville. Cette politesse valait à la matrone de sérieuses gratifications. En 1507, on cita la largesse, en cette circonstance, du duc Antoine de Calabre (depuis duc de Lorraine).

Ne terminons pas sur une note un peu folâtre cette rapide revue des vieux souvenirs du mois de mai. Avec les Rogations nous rentrons dans le sérieux historique.

Fixée à la semaine qui suit le cinquième dimanche après Pâques, cette fête religieuse coïncide presque toujours avec le mois de mai. Les processions qui ont lieu alors dans les campagnes pour attirer les bénédictions de Dieu sur les récoltes, sont encore un vestige, mais celui-là consacré par l'Eglise, des cérémonies pratiquées à Rome au mois de mai, par les Frères Arvales, sous le nom de *sacrificium deæ Diæ,* et par les particuliers sous le nom d'*amlarvalia* en vue d'obtenir des dieux la fertilité des champs. L'Eglise, qui au XVIe siècle encore, condamnait par la bouche de saint Charles Borromée l'usage des arbres de mai comme une superstition payenne, sut transformer de bonne heure les rites des Arvales en de pieuses et poétiques processions que la littérature et l'art ont célébrées à l'envi. Dès l'an 511, le concile d'Orléans rendit obligatoires en France les Rogations.

Indépendamment de ces processions, il s'en faisait autrefois une autre générale, le premier mai, dans beaucoup de villes et de villages. A Dijon, par exemple. A Salins, un édit du magistrat, du 29 avril 1666, renouvelé presque chaque année jusqu'au milieu du XVIIIe siècle, prescrivait aux habitants de la ville d'assister « au moins une personne de chaque ménage » à la « procession générale » qu'on avait accoutumé de faire le 1er mai, à 7 heures du matin, « pour demander à Dieu la conservation des biens de la terre ». Cette procession était suivie d'un office et d'une prédication. Injonction était adressée aux habitants de « tenir les rues nettes, chacun endroit soi », avec défense « à tous hosteliers, cabaretiers et ceux faisant profession de donner à boire et à manger, de ce faire pendant lesd. procession, office et prédication », le tout à peine de 60 sols d'amende.

P. H.

CHRONIQUE

La science historique vient de perdre un de ses maîtres dans la personne de M. Adolphe Tardif, décédé le 4 avril, à l'âge de soixante-six ans. Ancien conseiller d'Etat, ancien directeur des Cultes, M. Tardif a laissé dans l'administration les plus honorables souvenirs; cependant c'est à la chaire d'histoire du droit civil

et du droit canonique qu'il occupait à l'Ecole des chartes, que son nom restera surtout attaché. M. Tardif était un professeur modeste, dont l'enseignement ne faisait pas de bruit; mais sa critique éclairée, son érudition substantielle lui assurent une place éminente dans la science à laquelle il s'était consacré. Parmi ses publications, nous citerons : *Notions élémentaires de critique historique*, 1883, in-8. — *La procédure civile et criminelle aux XIII*e *et XIV*e *siècles*, 1885, in-8. — *Le droit privé au XIII*e *siècle, d'après les coutumes de Toulouse et de Montpellier*, 1886, in-8. — *Histoire des sources du droit canonique*, 1887, in-8. — *Histoire des sources du droit français. Origines romaines*, 1890, in-8. — *Recueil de textes pour servir à l'enseignement de l'histoire du droit* (trois fascicules), 1883-1885, in-8.

Les papiers laissés par M. Léon Rénier, membre de l'Institut, contenaient environ quinze cents estampages d'inscriptions romaines, relevées depuis cinquante ans en France et en Algérie.

Pour compléter cette collection, le ministre de l'instruction publique y a réuni tous les estampages existant déjà dans les archives du comité des travaux historiques, et il a fait appel au zèle et à la générosité des personnes qui ont rassemblé dans leurs voyages ou en vue de leurs travaux des documents de ce genre. Le tout a été déposé à la bibliothèque Mazarine.

Le classement d'une grande partie des estampages d'Afrique est achevé, et ce précieux recueil est, dès maintenant, à la disposition du public. Il en sera bientôt de même des estampages provenant de la France.

Un arrêté du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts vient de reconstituer, pour 1890, le conseil supérieur des beaux-arts. Nous donnerons la liste des membres dans notre prochain numéro.

Le Gérant : A. Richon.

DOLE-DU-JURA. — TYPOGRAPHIE CH. BLIND.



L'ENTRÉE DE FRANÇOIS Ier A BRIGNOLES

(1538)

La collection des délibérations ou ordonnances du conseil de ville de Brignoles offre, comme tous les recueils de ce genre, une peinture aussi fidèle qu'animée de l'ancienne société communale avec ses libres institutions, ses mœurs et ses coutumes propres. C'est aussi la chronique au jour le jour non seulement des événements intimes de la cité, mais encore de ceux du dehors dont l'action ou le contre-coup viennent fréquemment troubler le calme de sa physionomie. Lieu de passage sur la grande voie de Marseille et d'Aix à la frontière d'Italie, Brignoles surtout a vécu en quelque sorte dans le courant des relations ou des guerres internationales des deux pays, bénéficiant et souffrant tour à tour des unes et des autres, épuisée à certains moments par les passages de troupes et plus d'une fois honorée d'illustres, mais non moins ruineuses visites.

Une des plus mémorables dont ses archives aient gardé le souvenir est celle de François Ier, lorsqu'en 1538 il traversa la Provence pour se rendre à l'entrevue que le pape Paul III voulait lui ménager à Nice avec Charles-Quint et qui aboutit, comme on le sait, à la signature d'une trève de 10 ans. Cet événement — dont la date se place, selon nous, entre les 20 et 26 mai — paraît avoir été ignoré du savant auteur de la *Notice sur Brignoles,* l'académicien Raynouard, et c'est ce qui nous a fait penser que les détails suivants qui s'y rapportent, puisés à la source des textes et très vraisemblablement inédits, pourraient présenter quelque intérêt.

Les procès-verbaux des séances du conseil portent la trace, dans la fréquence des réunions et la multiplicité des ordonnances, de l'agitation que jeta au sein de la paisible assemblée la nouvelle, tour à tour affirmée et démentie, de

la prochaine arrivée du roi (1). On s'occupe d'abord de faire réparer les chemins et nettoyer soigneusement les rues, double précaution qui n'était jamais inutile. Puis, ce sont d'importants approvisionnements de fourrages, de vin et de munitions de bouche de toute sorte, poulets, chapons, veaux, moutons, poisson, « tout lous bons frutages que se porran aver » à Hyères, Solliès et Cuers, savoir : cerises, citrons, oranges achetées par centaines, amandes fraîches de la contrée (2), sans préjudice des savoureuses prunes que la ville, justement fière de leur renommée, distribuera à profusion dans des boîtes ou *massapans ;* elles seront si goûtées du roi qu'à la saison prochaine il lui en sera expédié une petite cargaison (3).

Les jardins d'Hyères se dépouillent aussi de leur riche parure de fleurs et envoient en quantité leurs bouquets parfumés de « ginounflados » (œillets), destinés à être offerts à Leurs Majestés ou à relever de l'éclat varié de leurs couleurs le fond de verdure (*ramados*) des arcs de triomphe.

L'art, sous ses formes les plus diverses, a été appelé à embellir la fête, et pour charmer les yeux et les oreilles, on a mis à contribution les talents dans tous les genres : peintres, décorateurs, musiciens, acteurs même ont été mandés de divers endroits à l'effet de prêter le concours de leur industrie et de leur habileté (4). Il semble surtout qu'on ait tenu particulièrement à honneur de rassembler tout ce que la région compte de virtuoses du galoubet et du tambourin, car on en a fait venir de Bras, de Signes, d'Aups

(1) Le 9 mai notamment on avait suspendu les préparatifs et on réglait le prix de travaux de décoration commencés, « per so que... anvion entendut que lo rey, senhor nostre, non passavo en sta villa... ». — Le lendemain, sur nouvelles « vertadieros », tout est repris, et le personnel congédié est rappelé « per sortir la besono que avio acomensat... ». — *Reg. des délibérations,* 1538-1543, fol. 42 v° et 47 v°.

(2) *Ibid.*, fol. 52 v°, 57, 58 v°, 71, etc.

(3) 24 février 1539. Payé à « Felibert Rogier » 13 florins 4 gros pour port d' « uno cargo de prunos que a fach condure à la court per fayre ung present al rey, nostre sire, d'aysi à Lion... ». — *Ibid.*, fol. 137 v°.

(4) Parmi les peintres nous relevons un nom qui s'appliquerait exactement à un célèbre artiste flamand contemporain. Antoni Morro, le principal disciple de Schoreel, en qui « commencèrent, dit M. Alfred Michiels, les grandes destinées de tous les portraitistes fameux » (*Hist. de la peinture flam.*, VI, 256). — On ne s'explique guère ce que le peintre d'Utrecht serait venu faire à Brignoles, à l'âge de 26 ans, quoique Brignoles fût sur sa route pour se rendre en Italie où il est certain qu'il est allé. Cependant cette parfaite conformité de prénoms, de nom et de profession entre deux contemporains est au moins à signaler.

et de Six-Fours, sans oublier le plus *fort* peut-être, s'il faut en croire la signification de son sobriquet « lo criart, » qu'on est allé chercher à La Verdière et à Quinson. Les *toucheurs* sont accourus en tel nombre que les tambourins ont manqué, au point qu'il a fallu en faire confectionner en toute hâte par de modestes « fustiers » de la localité, improvisés facteurs d'instruments de musique.

La ville s'est parée de son mieux pour la royale visite. L'avenue que doit suivre le cortège a été élargie aux abords de l'entrée par la démolition de la boutique et du portail d'une tannerie, « per fayre bel portal et camin, » et, sur ce point, comme sur divers autres, a été dressé un « pont », ou arc de triomphe de verdure, décoré des armes du roi et de la reine par le pinceau de Me Deydier de la Porte, de Solliès, et des autres peintres étrangers. On a disposé des tentes, très probablement pour abriter du soleil l'estrade sur laquelle les augustes voyageurs prendront place à leur arrivée.

Deux compagnies ont été organisées pour former l'escorte d'honneur : l'une d'elles ne devait pas compter moins de 400 « compagnons... ben en ordre, » armés d'arquebuses et recrutés dans la ville et les environs, notamment à Varages et à Montfort. Elle est commandée par noble Antoine Puget, des seigneurs de Thorame, que la ville a élu capitaine, avec libre faculté de choisir lui-même ses lieutenants, enseignes et autres officiers, ainsi que son corps de musique de tambourins.

L'autre, montée par de simples artisans, est exclusivement composée de « petits garsons de la ville », costumés de blanc, avec écharpe, « *esquirpa* », aux armes du roi, portant chacun de la main droite, au bout d'un roseau, « son petit estandar », aussi aux armes de Sa Majesté, « que Die don longo vido ». Ils marchent sous l'enseigne en taffetas blanc d'un de leurs « gouvernurs ».

Ces deux compagnies, suivies très vraisemblablement d'un grand concours de population, se portèrent au-devant de la Cour qui fut accueillie aux sons des fifres et des tambourins, des trompettes et des saquebutes (1) et aux accla-

(1) Espèce de trompette à 4 branches qui se démontent, beaucoup plus longue que la trompette ordinaire... (LITTRÉ).

mations de « *Vivo Franço!* » poussées par les voix enfantines de la blanche compagnie, le tout entremêlé des bruyantes décharges des arquebusiers (1).

Le roi, accompagné de la reine de Navarre, de la duchesse d'Etampes, du Dauphin, de plusieurs cardinaux, de 200 gentilshommes (2) et sans doute aussi d'une troupe nombreuse de cavalerie et d'infanterie (3), arriva à Brignoles, ainsi escorté, dans la matinée. Il fit son entrée, sous un dais de damas, orné de franges de soie, par une des portes de la ville, située non loin du couvent des Cordeliers, où avait été dressé un arc de triomphe que les premières dames avaient elles-mêmes décoré de fleurs.

Pour le délasser des fatigues du voyage, on avait eu l'ingénieuse idée — qui était en même temps un délicat hommage rendu aux goûts distingués du prince, poète à ses heures et surnommé le père des lettres — de lui offrir, dès son arrivée et aux portes mêmes de la ville, un divertissement littéraire. C'était la représentation d'une moralité, qualifiée aussi de « farce », composée — semble-t-il — pour la circonstance par une sorte d'impresario étranger, Me Richard de la Fossa. Son dénûment nous est plus connu que son talent dramatique, car il n'est question de lui que pour une fourniture de chausses et de souliers dont il fallut le gratifier, sans préjudice du prix de son œuvre et des frais de son logement et de sa nourriture pendant cinq semaines. Nous n'avons malheureusement pas le moindre détail sur le sujet de cette pièce qui appartenait plutôt au genre des moralités qu'à celui, trop licencieux, des farces (4), et nous ne savons même pas si elle eut réellement

(1) Le même jour on paye à un mercier 28 livres 1/2 de poudre et 11 livres à un apothicaire. — *Reg. des délibérations*, fol. 69 v°.

(2) « Item..... per lo dinar des quatre foriès (fourriers) des dos cens gentus homes del nostre prince. » — *Ibid.*, fol. 65.

(3) Papon évalue l'infanterie seule à 6,000 hommes. — *Hist. de Prov.*, t. IV, p. 87.

(4) « Les farces, dit Louis Guyon dans ses *Diverses leçons* (Lyon, Ant. Chard, 1623, 3 vol. in-8°), ne different en rien des comédies, sinon qu'on y introduit des interlocuteurs qui représentent gens de peu et qui, par leurs gestes, apprennent à rire au peuple, et, entre autres, on y en a introduit un ou deux qui contrefont les fols, qu'on appelle Zanis et Pantalon, ayant de faux visages fort contrefaits et ridicules; en France on les appelle *badins*, revestus de mêmes habits. Et communément il ne se traicte sinon des bons tours que font des frippons, pour la mangeaille, à de pauvres idiots et maladvisez qui se laissent légèrement tromper et persuader; ou on y introduit des personnages luxurieux, voluptueux, qui déçoivent quelques maris sots et idiots pour abuser de leurs femmes, ou bien souvent des femmes qui

les honneurs de la représentation (1). Tout ce que nous apprennent les textes, c'est que la troupe, qui fut également hébergée aux frais de la commune, se composait de six personnes et que, dans le nombre, se trouvaient des dames suivies de leurs « chambrières » (2). L'article suivant des comptes révèle même parmi elles la présence de demoiselles de haut lignage :

« Parcella..... per so que a defreat ma domeysella de Oliellois et de Luys, lasquallas avien mandat queri ladita villa per jugar una moralitat à la porto, à l'intrado de nostre prinço..... »

(Suit la dépense de la nourriture pendant six jours) (3).

On n'aura pas reconnu sans quelque surprise parmi ces deux actrices de circonstance deux demoiselles des nobles familles de Vintimille d'Ollioules et de Castellane de Daluis ; mais ce qui ne paraîtra pas moins piquant et ce qu'on aura besoin de lire dans le texte lui-même, c'est que ces gracieuses interprètes de l'œuvre de l'impresario Richard de la Fossa avaient été demandées à un monastère de religieuses, non cloîtrées, il est vrai, les Bénédictines de La Celle :

« Plus pausi aver pagat... florins cinq et grosses nou et aquo per la despenso que feron *las damos de la Cella* (4) que devion jucar las moralitas à la vengudo de nostre prince » (5).

inventent les moyens de jouyr du jeu d'amour finement, sans qu'on s'en aperçoive... ». — Cité par le bibliophile P. L. Jacob dans *L'ancien théâtre en France*, introduction au *Recueil de farces*, *soties et moralités du quinzième siècle* (Paris, 1859, 1 vol. in-16, p. XXVIII).

(1) Voir ci-dessous, note 5.

(2) Ce serait peut-être là un des premiers exemples de l'apparition des femmes sur la scène où, d'après le bibliophile Jacob, elles ne se seraient montrées que sous Henri III et Henri IV (*Recueil de farces*..... p. XXII de l'introduction).

(3) *Reg. des délibérations*, séance du 26 juin 1538, fol. 63.

(4) Les textes appellent ordinairement les religieuses de La Celle « las damos morguos de la Cella ». L'omission du mot *morguos* pourrait faire supposer qu'il s'agit ici de simples novices. — Quant aux « chambrières » dont elles étaient accompagnées, il est très probable qu'elles appartenaient au même monastère, lequel pouvait compter, d'après les bulles des papes, 40 religieuses et 10 *servantes*. — Cf. *Notice sur le monastère de La Celle*, par M. L. Rostan, correspondant du ministère. Extrait du *Bulletin du comité de la langue, de l'histoire et des arts de la France*, t. I.

(5) Compte trésor. de Guillaume Maunier, 1538 ; reg. des comptes 1520-1542, fol. 396. — Il semble résulter de cette rédaction (*que devion jucar*) que la représentation projetée n'eut pas lieu. — Cependant tout était prêt dans ce but, si l'on en juge par le détail de toilette suivant : « Item per de spinolles (épingles), per abilhar las domeysellas de la farsa.. .. grosses dous, deniers quatre. » — *Reg. des délib.*, fol. 58 v°.

Un autre genre de spectacle attendait la Cour sur la place Carami où une estrade paraît avoir été aussi dressée (1). Des danseurs, mandés de Collobrières, exécutèrent là, sous ses yeux, les danses du pays et, selon toute apparence, la volte et la martingale, auxquelles Charles IX devait prendre lui-même si grand plaisir, disent les historiens, lorsque, 26 ans après (1564), revenant de la Sainte-Baume, avec le duc d'Anjou et le jeune Henri de Navarre (Henri IV), Brignoles le récréa du même divertissement, en souvenir peut-être du passage d'Henri II, alors dauphin, son père. Ce prince, en effet, en ce moment âgé de 19 ans, y trouva tant de charme qu'à son retour de Nice, repassant avec la Cour par Brignoles, on organisa de nouveau et cette fois spécialement pour lui, le même spectacle chorégraphique (2).

François Ier logea dans une maison particulière qui n'est pas désignée et sur le derrière de laquelle on fut obligé d'établir un escalier en bois (3).

Tout le monde fut comblé de présents en fleurs et en fruits, sans oublier l'*eau de nafre* (de fleur d'oranger) dont on fit particulièrement, sinon exclusivement, hommage au roi et à sa maîtresse, la duchesse d'Etampes (4). Le Dauphin eut pour sa part des flambeaux (*trochos*) qui lui furent présentés sur un modeste plat (*bassina*) de laiton que ses domestiques trouvèrent nonobstant de bonne prise, « disent [disant] estre lurs adventuras » (5).

On le voit, rien ne fut négligé pour recevoir dignement les royaux visiteurs, et ces fêtes, pleines de couleur locale, leur parurent sans doute plus intéressantes, dans leur originale simplicité, que certaines réjouissances de convention uniformément répétées à chaque étape de leur voyage.

(1) « An coumes de fere companhio et per servir lo fatisto (faiseur de moralités)... et per fa fayre cadafalhs, so es mons. lo prieu Lebar..... et *las potres* de la plasso de Caramio. » — *Ibid.*, séance du 10 mai 1538, fol. 48 v°.

(2) « Parsella... per lo retorn de Nissa de la court... — Item, per far escobar la plasso de Caramio per fa fayre las danssos davant mons. lo Dauphin, grosses des. » — *Ibid.*, fol. 73 v°.

(3) « Item, per cent sinquanta claveus compras per far les escaliesses de marin (merrain) de dariere per lo passage de nostre prince, que Dieu donne longo vido, grosses sieys. » *Ibid.* fol. 58 v°. — « Item, tres (grosses) per de claveus que a baylat per far de scaliesses de fustps (bois) darier la meysson honte hero logat nostre prince... ». *Ibid.*, fol. 65 v°.

(4) *Ibid.*, fol. 70 v°.

(5) *Ibid.*, fol. 66.

Brignoles déploya d'autant plus de zèle, nous allions presque dire de magnificence en songeant à ses faibles ressources, qu'elle avait en ce moment un grand acte de justice à solliciter : celui d'être réintégrée dans ses privilèges immémoriaux de ville libre, qu'au mépris de la parole de nos anciens comtes, elle avait eu la douleur, l'année d'auparavant, de voir sacrifier à un intérêt purement fiscal par l'aliénation de son domaine et de sa juridiction en faveur de Jean de Pontevès, seigneur de Carcès et baron de Cotignac. Depuis lors, le rachat de l'indépendance communale était devenu l'objectif de toutes les préoccupations publiques, le but à atteindre au prix de n'importe quels efforts et quels sacrifices. Aussi n'avait-on pas attendu la venue du roi pour solliciter l'annulation du néfaste contrat. La Cour étant encore à Montpellier, en décembre 1537, une députation lui avait été envoyée avec pouvoir d'offrir au besoin, non seulement le remboursement du prix de l'aliénation, soit 4,000 l., mais même le double. Dès son arrivée à Aix, nouvelle démarche à ce sujet : la députation est invitée à s'attacher en quelque sorte aux pas de Sa Majesté aussi longtemps qu'il sera nécessaire. Ainsi fit-elle. François Ier n'ayant pu, dans son rapide passage à Brignoles, trancher cette grosse question, on attendit son retour de Villeneuve-Loubet (Alpes-Maritimes) et on s'empressa d'aller le rejoindre à Hyères vers le 26 juin, l'escortant de là à Toulon et, « despuis, toujours suivant jusqu'à ce que aven agut, disent les députés, la expédition de ce que damandavan ». Or, veut-on savoir combien de temps ces fidèles et obstinés mandataires de la commune durent poursuivre ce mirage du rachat qui se dérobait sans cesse, avec les déplacements de la Cour ? Partis de Brignoles le 26 juin 1538, ils ne furent de retour dans leurs foyers que le 2 mars 1539, ayant passé la plus grande partie de ces 8 mois — sans parler du premier voyage à Montpellier et à Aix — à courir le pays, du midi au nord, de l'ouest à l'est, allant de l'Ile-de-France dans le Berry, du Berry en Picardie, de Picardie dans le Cambrésis. Aussi n'a-t-on pas de peine à croire à la sincérité de leur aveu, lorsque, demandant à faire taxer ses vacations, l'un d'eux écrit : « Voulx proumeti que li ay despendut ou circo 200 escus, tant à entretenir

servitor, monturo que acotramens, daumages et maladie, medicinos tant à my que à mon servitor, maltractat, soven ben lardat et mal loyat, dangier de rivieres... » ; et il ajoute avec le même accent de naïve conviction : « Voux pregui fassas de sorto que, uno aultro fes, si trovesso qui là tornesso, et si fares ben » (1).

La présence, parmi la foule brillante des courtisans, de ces obscurs solliciteurs d'une petite ville de Provence, que le roi traîna à sa remorque durant plus de 8 mois, n'a certainement mérité l'attention d'aucun des chroniqueurs du temps, absorbée par d'autres personnages et d'autres événements. Mais combien plus que des aventures ou des intrigues de Cour nous attache et nous intéresse l'odyssée de ces petits bourgeois, poursuivant à travers les déboires, les fatigues, les dangers même, leurs libertés locales ravies et la chère indépendance de leurs foyers ! Le passé de nos communes offre plus d'un exemple de ces généreuses abnégations du patriotisme local, de ces obscurs et méritoires dévouements aux intérêts de la chose publique — de la république, comme on disait — desquels les archives seules se souviennent aujourd'hui.

F. MIREUR.

MERCY-ARGENTEAU A-T-IL ÉPOUSÉ ROSALIE LEVASSEUR ?

Les chroniqueurs et les gazetiers du XVIII[e] siècle n'ont eu garde de nous laisser ignorer que Mercy-Argenteau, le célèbre ambassadeur de la cour de Vienne auprès de Louis XV et de Louis XVI, avait eu une liaison avec une actrice de l'Opéra, Rosalie Levasseur. Il en est même qui ont été jusqu'à dire que cette passion avait été assez sérieuse pour aboutir à un mariage (2). Ce que les uns

(1) « Vous prie de faire en sorte une autre fois de trouver quelqu'un qui y retourne et bien vous ferez. » — *Ibid.*, séance du 19 janvier 1540, fol. 215 v°.

(2) « Il a voué le plus tendre amour à une demoiselle Rosalie, de l'Opéra, et, foulant peut-être aux pieds les préjugés germaniques, il épousera cette belle pour l'acquit de deux consciences. Une expérience très exercée l'aura sans doute con-

avaient avancé, non sans ironie, comme une chose possible, d'autres n'ont pas tardé à l'annoncer comme un fait accompli, et l'abbé de Pradt, pour ne citer que lui, réfugié pendant la Révolution à Bruxelles où Mercy-Argenteau résidait alors, ne met pas en doute qu'il était marié avec l'actrice et qu'il avait d'elle deux enfants (1). Médisance ou calomnie, ce mariage a fait le chemin que suivent d'ordinaire les bruits de ce genre : ouvrez le *Dictionnaire* de Larousse, et vous verrez qu'aujourd'hui c'est une chose acquise à l'histoire.

Tant que Mercy-Argenteau est resté ce que la plupart de ses contemporains l'ont connu, un membre quelconque du corps diplomatique, dont les mémoires du temps mentionnent à peine le nom, personne ne paraît avoir songé à contrôler ce dire. Qu'importait en effet ? Quelle influence ce mariage avait-il pu avoir sur la mission de l'ambassadeur ? On ne le voyait pas bien. Mais depuis que ses correspondances ont commencé à être publiées (2), on s'est aperçu que ce personnage occupait dans l'histoire des dernières années de l'ancien régime une place considérable, qu'il avait été, non seulement le soutien de l'alliance franco-autrichienne, mais encore le dépositaire des plus intimes secrets de Marie-Thérèse et le tuteur, presque le confesseur de Marie-Antoinette. Dès lors, il n'est plus aussi indifférent qu'auparavant de connaître quelque chose de la vie de ce confident d'une impératrice et d'une reine de France, et le caractère de ses relations avec les deux souveraines donne un tout autre intérêt à la question de savoir si réellement il a épousé une actrice, sa maîtresse. Qu'était-ce donc que cette Rosalie Levasseur et quel rôle joua-t-elle dans la vie de Mercy-Argenteau ?

vaincu que cette Rosalie peut faire le bonheur de Son Excellence beaucoup mieux qu'une princesse à cent vingt-huit quartiers. » (*Correspondance secrète*, publiée par M. de Lescure, t. 1er, p. 45 ; lettre du 12 avril 1777.)

(1) « Le crépuscule de la vie de ce diplomate n'annonçait pas qu'elle eût dû briller d'un éclat bien vif ; du reste, le plus poli des hommes, le plus recherché en pierreries, n'écrivant que sur du papier musqué à renverser, et marié à une actrice de l'Opéra, nommée Rosalie, dont il avait deux enfants. » (De Pradt, *De la Belgique depuis 1789 jusqu'en 1794*. Paris, 1820, in-8°, p. 57)

(2) *Marie-Antoinette. Correspondance secrète entre Marie-Thérèse et le comte de Mercy-Argenteau*, publiée par MM. d'Arneth et Geffroy. Paris, 1874, 3 vol. in-8°. — *Correspondance secrète du comte de Mercy-Argenteau avec l'empereur Joseph II et le prince de Kaunitz*, publiée par MM. d'Arneth et Flammermont. Paris, 1889, in-8° (le tome premier seul est paru).

Contrairement à ce qu'on avait conjecturé d'après une similitude de nom (1), Rosalie Levasseur n'est pas une enfant de la balle. Elle ne s'appelait même pas Rosalie, qui n'est qu'un nom de théâtre (2). Elle naquit, hors mariage, à Valenciennes, le 8 octobre 1749, de Jean-Baptiste Levasseur, peintre, et de Marie-Catherine-Josèphe Tournay, et fut baptisée sous les prénoms de Marie-Rose-Josèphe et sous le seul nom de sa mère. Ce n'est que le 2 février 1761, c'est-à-dire près de douze ans plus tard, que son père, alors âgé de trente-deux ans, et sa mère, qui en avait vingt-neuf, se décidèrent à régulariser leur union. Le mariage eut lieu à l'église Saint-Eustache de Paris. A l'acte qui en fut dressé est annexée la reconnaissance et légitimation de l'enfant née antérieurement (3). Bien que ses parents se fussent mariés à Paris, nous croirions volontiers qu'elle passa son enfance et sa première jeunesse dans sa ville natale, où son père et sa mère se retrouvent plus tard établis et meurent l'un et l'autre (4) et où elle-même conserva toujours de nombreuses relations. Elle y avait en particulier pour correspondant un certain Nicodème, dont ce n'est pas le nom seul qui prête à sourire. Ses lettres débordent d'une burlesque admiration pour sa compatriote qu'il ne manque jamais d'appeler sa « très chère et immortelle payse » (5).

C'est en 1766 que M[lle] Levasseur fit ses débuts à l'Académie royale de musique, sans qu'on puisse dire ce qui détermina sa vocation pour le théâtre ; elle n'avait que dix-sept ans ; on ne la remarqua point. Mais, dès l'année suivante, chargée de remplacer M[me] Larrivée dans une pastorale de Mondonville, elle s'y montra supérieure à cette

(1) ARTHUR POUGIN, *Supplément à la Biographie universelle des musiciens de Fétis*, article Rosalie Levasseur.

(2) Lors de l'apparition de la comédie de Palissot, *les Courtisanes*, dont l'héroïne s'appelait Rosalie, M[lle] Levasseur reprit son nom de famille. La chronique scandaleuse de l'époque mentionne plusieurs autres Rosalie, avec lesquelles il ne faudrait pas confondre la nôtre, comme on l'a fait quelquefois.

(3) Deux expéditions de cet acte, dont l'une est privée de la déclaration de reconnaissance de l'enfant, sont conservées parmi les papiers séquestrés de Rosalie Levasseur, aux Archives nationales, série T, n° 384. On trouve un autre extrait complet du même acte dans les registres de l'état civil de la commune du Pecq (Seine-et-Oise).

(4) Ils demeuraient à Valenciennes, rue du Pont-des-Chartriers. La mère y mourut le 20 juin 1796 et le père, le 2 novembre 1797.

(5) *Arch. nat*, T 384.

actrice, sinon par l'organe, du moins par l'intelligence et le sentiment (1). Notons ce jugement, car il est définitif. Mlle Levasseur n'avait qu'un filet de voix, mais elle rachetait ce défaut par un jeu tour à tour naïf, piquant et pathétique. Elle était loin d'être belle, et ses ennemis, ou ceux à qui elle avait cessé de plaire, ont même dit qu'elle était laide (2). La vérité, c'est qu'elle était trop grande, maigre, commune de traits et de manières. Mais son nez retroussé, son front hardi, ses grands yeux vifs, sa taille élancée lui donnaient un air délibéré dont elle savait tirer un très avantageux parti (3). Peu à peu diverses créations secondaires fortifient sa situation ; le nombre de ses partisans augmente et forme une véritable coterie. Ce n'est cependant qu'après l'arrivée en France du chevalier Gluck que Rosalie devient à l'Opéra ce que nous appelons une étoile. Sophie Arnould était alors dans tout l'éclat de sa renommée. C'est à celle-ci que le musicien viennois donna le principal rôle dans ses deux premiers ouvrages, *Orphée* et *Iphigénie en Aulide,* représentés tous deux dans le courant de 1774. Le succès qu'elle y obtint semblait la désigner pour créer à Paris les œuvres plus importantes que le compositeur se préparait à y donner. Aussi l'étonnement fut-il grand, quand on vit Gluck retirer sa faveur à sa première interprète et charger Mlle Levasseur de défendre son drapeau dans la mémorable bataille musicale d'*Alceste* (23 avril 1776 (4). Dès lors, Rosalie devient son actrice de prédi-

(1) *Mémoires secrets* dits de Bachaumont, 9 août 1768, t. IV, p. 88.

(2) *Mémoires secrets*, 22 mars 1776, t. IX, p. 80. — *L'Observateur anglois*, t. II, p. 190.

(3) De beaux yeux noirs, une taille, une mine
Fière et friponne, imposante et mutine,

dit Marmontel (*Polymnie*, ch. X), cité par Desnoiresterres, *Gluck et Piccinni*, p. 215, note 1.—A part la couleur des yeux, ce signalement répond assez bien à celui que nous voyons dans un passeport délivré en 1792 à Rosalie Levasseur : « Taille de cinq pieds, cheveux et sourcils bruns, yeux *bleus*, nez relevé, bouche ordinaire, menton rond, front grand, visage ovale. » (*Arch. nat.*, F7, 5643.) — Ce front bombé, cet œil hardi, cette bouche dédaigneuse se retrouvent en un portrait de l'actrice dessiné et gravé par Pruneau d'après un buste de Dumont, de Valenciennes, « Mademoiselle Rosalie Levasseur, de l'Académie royale de musique, pensionnaire du roi, née à Valenciennes ».

(4) Gluck savait bien ce qu'il faisait. Sophie Arnould, cette piquante diseuse de jolis riens, enfoncée dans l'ornière des vieilles conventions théâtrales, n'était nullement propre à faire valoir sa musique, trop simple, trop vraie, trop émouvante pour elle. Il lui fallait une actrice neuve, d'un talent surtout dramatique et assez souple pour qu'il en pût faire lui-même l'éducation. Rosalie Levasseur répondait à toutes ces exigences. S'il la choisit et la préféra en définitive à Sophie Arnould, ce

lection : il s'installe chez elle (1) ; il s'applique à developper, à perfectionner son talent (2). C'est elle encore qui joue le premier rôle dans *Armide* (23 septembre 1777) et dans *Iphigénie en Tauride* (18 mai 1779). Dès lors, les musiciens les plus célèbres de toutes écoles, Piccini, Grétry, Sacchini, Philidor, lui confient à l'envi le principal personnage de leurs opéras. Rosalie Levasseur se maintient ainsi à la tête de la troupe lyrique jusqu'au jour où, devant l'astre naissant de la Saint-Huberty, elle finit par comprendre, non sans peine, que l'heure de la retraite a sonné pour elle. Entrée à l'Opéra en 1766, elle n'en sort définitivement qu'en 1785.

Nous n'avons pu déterminer avec une entière certitude à quelle date exacte s'alluma la flamme de Mercy-Argenteau. Elle apparaît au grand jour en 1775 (3); mais à la façon dont on en parle alors, il est aisé de voir que le feu couva plus ou moins longtemps sous la cendre. Vraisemblablement cette passion naquit des relations que le diplomate fut obligé d'avoir avec l'Opéra, lorsque Gluck fit son premier voyage en France, c'est-à-dire dans l'automne de 1773. Le maître de chapelle était un personnage quasi officiel, qui allait, avec l'autorisation de Marie-Thérèse, se lancer à l'étranger dans une aventure périlleuse. Mercy-Argenteau ne pouvait le laisser livré à lui-même : il le patronna ouvertement et activement. C'est lui qui le présenta partout à Paris et à la cour et qui soutint ses premiers pas sur notre scène lyrique. C'est ainsi qu'il connut Rosalie Levasseur, qu'il la vit s'essayer dans le rôle de l'Amour

n'est donc pas, comme on l'a dit, pour faire sa cour à Mercy-Argenteau dont elle était devenue dans l'intervalle la maîtresse. Sans doute le musicien viennois soignait très bien ses intérêts ; mais il était en même temps trop difficile, trop intransigeant sur le choix de ses interprètes, trop soucieux de la bonne exécution de ses œuvres, pour que cette considération cédât à l'autre.

(1) M. Desnoiresterres, qui établit ce fait pour l'année 1777 (*ouvrage cité*, p. 215, note 2), ne paraît pas avoir su que Gluck était déjà descendu chez Rosalie l'année précédente, ainsi que l'attestent les *Mémoires secrets* (26 avril 1776, t. IX, p. 104).

(2) « Formée et stylée par le chevalier Gluck lui-même », lisons-nous dans l'*Observateur anglois* (t. III, p. 226).

(3) « Ce fut en 1775 qu'il lui donna les preuves les plus fortes de son attachement et qu'il en fut le plus puissamment épris. » (*Le Vol plus haut, ou l'espion des principaux théâtres de la capitale*. 1784, in-8°, p. 55.) Le « Dialogue... au sujet des filles les plus célèbres de la capitale » et, parmi elles, de Rosalie Levasseur, figure dans l'*Observateur anglois* entre une lettre du 14 septembre et une autre du 5 octobre 1775.

d'*Orphée*, dans celui d'une Grecque d'*Iphigénie*, et qu'il fit d'elle sa maîtresse.

Si cette hypothèse avait besoin d'être fortifiée, nous en trouverions une singulière et bien inattendue confirmation dans la correspondance même de l'ambassadeur. Le 9 janvier 1774, Mercy-Argenteau adressait à Marie-Thérèse une lettre qui serait une des plus belles qu'il eût écrites, si le fait de cette intrigue naissante ne s'y lisait entre les lignes et ne nous la rendait sujette, par suite, à une appréciation moins obligeante pour son auteur. Le prince de Kaunitz, premier ministre de la cour de Vienne, venait d'offrir sa démission, et l'impératrice, ne voyant que M. de Mercy en état de le remplacer, lui avait demandé, non en souveraine, mais en amie (ce sont ses propres expressions), si elle pouvait compter sur lui. Mercy ne prit pas le temps de réfléchir sur cette brillante proposition. Par retour du courrier, il répondit « avec candeur » qu'il refusait. C'était, disait-il, un fardeau trop lourd pour lui dont la santé, profondément altérée (1), exigeait un régime incompatible avec de telles fonctions. « Ce régime consiste », ajoutait-il, « dans de fréquents délassements d'esprit, et dans beaucoup d'exercice du corps. Dès que je m'en écarte tant soit peu, je sens le retour de mes anciennes infirmités, qui disparaissent de nouveau à mesure que je puis me livrer à mon genre de vie ordinaire. *J'ai donc absolument besoin d'avoir des intervalles de dissipation.* » Ce n'est pas tout, et dans le développement de ses motifs, il s'en rencontre un autre, plus saisissant encore. « En garde contre moi-même », continue-t-il, « je me suis scrupuleusement examiné, si quelque raison ou *affection accidentelle* n'influait pas chez moi dans cette façon d'envisager les choses ; je me suis demandé si je n'aurais pas regret à quitter Paris, et je me suis assuré que ce regret n'irait pas à beaucoup près au point de me décider sur une chose aussi importante ; mais je dois avouer que la peine de m'éloigner de Mme la dauphine serait en moi inexprimable. Cette princesse, qui m'a trouvé ici dans ces premiers moments où tout était nouveau pour elle et devait à bien des égards lui être suspect, m'a

(1) Il avait des hémorrhoïdes.

honoré de sa confiance, qu'elle me continue par habitude et par la connaissance qu'elle a de ma droiture, de mon vrai zèle et de mon respectueux attachement pour elle » (1). Si réellement l'ambassadeur venait de faire la conquête de Rosalie, — et il serait difficile d'en douter après la lecture de cette lettre, — on conviendra qu'il était un habile homme. Il avait l'art de fermer la bouche de Marie-Thérèse en mettant sa faiblesse sur le compte d'une prescription médicale et en dissimulant sa passion pour sa maîtresse derrière une protestation de dévouement à Marie-Antoinette. Mercy-Argenteau était un homme de précautions. Depuis qu'une archiduchesse avait épousé le dauphin, la famille impériale et la société de Vienne voulaient être tenues au courant de ce qui se passait à Paris et à Versailles. Mais, comme il se rédigeait alors en France, même à destination de l'étranger, d'innombrables bulletins manuscrits de nouvelles plus ou moins scandaleuses, il était à craindre que Marie-Thérèse n'apprît par l'un d'eux l'inconduite de son ambassadeur; et, de fait, ceux de ces recueils qui nous sont parvenus ne le ménagent pas. Mercy détourna encore ce danger. Il s'entendit avec un homme de police qui, moyennant un prix fait, s'engagea à instruire l'impératrice, *par son intermédiaire,* des nouvelles les plus intéressantes. Il prit plusieurs fois des dispositions analogues, très avisées et minutieuses. De toutes façons, la curiosité de Marie-Thérèse put être satisfaite, sans que la réputation de l'ambassadeur eut à en souffrir auprès d'elle (2). Aussi de ce côté, la sécurité de Mercy allait fort loin; elle était même audacieuse, si l'on en juge par le ton qu'il affecte en informant sa souveraine des séductions tentées sur la vertu de Louis XVI, séductions auxquelles lui-même avait si bien mordu. « Je sais », lui écrit-il le 16 avril 1777, « que, dans ce tourbillon pervers de la cour, il existe des misérables qui méditent sourdement le projet d'induire le roi au libertinage; je sais de plus qu'on a osé lui parler d'une actrice de la Comédie française nommée

(1) *Correspondance secrète entre Marie-Thérèse et le comte de Mercy-Argenteau*, t. II, p. 90-91.

(2) *Ibid.*, t. II, p. 439 et 448 et t. III, p. 14, note

Contat. Ces horribles tentatives n'ont produit aucun effet » (1).

A l'époque où commença sa liaison avec Rosalie, Mercy-Argenteau approchait de cinquante ans. Célibataire, sans autre famille que quelques parents éloignés, il passait pour un homme naturellement maussade, gauche en ses manières, du reste circonspect et gourmé comme tout bon diplomate (2). Bien qu'il ne fût pas allemand d'Allemagne (3), il affectait de mépriser l'esprit français, disant pis que pendre de la société dont Marie-Antoinette aimait à s'entourer, se parant en retour d'une simplicité et d'une pureté de mœurs dont ses augustes correspondants, grâce à sa prévoyance, semblent avoir été jusqu'au bout les dupes. Mais, soit dit en passant, quelque soin qu'il eût apporté à cacher ses amours à la cour de Vienne, il fut moins heureux à Paris. Paris, qui a bons yeux et mauvaise langue, connut vite son esclavage et, comme de juste, s'en amusa, car la chronique assure qu'il n'aurait pu se garder de certaine infortune d'autant plus mortifiante que les rivaux qu'on lui donne n'étaient pas d'un rang à flatter l'amour-propre d'un ambassadeur (4).

La mission impériale occupait alors le petit Luxembourg. Rosalie Levasseur demeurait dans la rue des Bons-Enfants, à proximité de l'Opéra, établi à cette époque au Palais-Royal (5). La distance entre les deux quartiers était longue, comme on voit ; elle était doublement pénible pour M. de Mercy, amoureux très épris, mais affligé d'un mal qui lui rendait souvent insupportable tout trajet en voiture. Aussi, en 1776, Rosalie passe les ponts et vient s'installer en haut de la rue des Fossoyeurs, actuellement rue Servandoni (6). Cette rue n'était pas plus gaie qu'aujour-

(1) *Correspondance secrète entre Marie-Thérèse et le comte de Mercy-Argenteau*, t. III, p. 43.

(2) *Correspondance de Mercy-Argenteau avec Joseph II et Kaunitz*, t. Ier, p. 406, note 1.

(3) Mercy-Argenteau était né dans le pays de Liège le 20 avril 1727. Il avait reçu une éducation française et s'accoutuma difficilement à la langue allemande.

(4) On cite les danseurs Nivelon et Gardel le jeune, Chéron, la basse-taille de l'Opéra, et jusqu'au paillasse de Nicolet. (*Le Vol plus haut*.... p. 55. — Cf. le *Dictionnaire* de Larousse, au mot *Levasseur*, et Em. Campardon, *L'Académie royale de musique au XVIIIe siècle*, t. II, p. 127, note.)

(5) La maison de l'actrice appartenait à un sieur Horry ; le bail avait été passé le 12 avril 1770, à raison de 1100 liv. par an (*Arch. nat.*, T 384).

(6) « L'avant-dernière porte à gauche, en entrant par Saint-Sulpice » (Desnoi-

d'hui, mais elle débouchait à peu près en face de la demeure du comte de Mercy; l'actrice n'avait donc qu'à traverser la chaussée de la rue de Vaugirard pour se rendre chez son amant. Elle pouvait même soustraire ses visites aux commentaires du voisinage, car sa maison, adossée aux dépendances de l'ambassade, — dépendances qui étaient situées vis-à-vis du petit Luxembourg et reliées au palais par un passage souterrain (1), — se prêtait parfaitement à une communication intérieure avec elles. « Il y a certains jours de la semaine, dit l'*Observateur anglois* (2), où ils soupent ensemble, mais personne de la maison n'en doit rien savoir. L'actrice a une porte de communication chez Son Exc.; alor son ne peut entrer chez M. l'ambassadeur, il est censé dans de grandes affaires. » Cette préoccupation d'éviter le scandale, qui était dans le caractère de Mercy-Argenteau comme dans sa situation, se révèle encore par la continuation du bail de la rue des Bons-Enfants que Mlle Levasseur résilia seulement trois ans après (3).

Mais l'ambassadeur avait compté sans son... hôtesse. L'inespérée fortune que l'actrice avait faite en amenant dans ses filets un si gros personnage, n'était pas de celles qu'une femme de sa sorte tient longtemps cachées. Heureuse d'humilier ses camarades par son triomphe et d'intimider les directeurs de l'Opéra par le nom de son influent protecteur, elle cria sa victoire par-dessus les toits; elle l'amplifia même au point de laisser courir le bruit que Mercy lui avait acheté en Allemagne une terre qui rapportait vingt à trente mille livres et la titrait baronne du Saint-Empire (4). On devine l'éclat de rire qui accueillit à Paris cette métamorphose. Nous en trouvons l'écho dans une annonce satirique que nous ont conservée les *Mémoires* de

resterres, *ouvr. cité*. p. 215, note 2). — Ce serait, par suite, la maison qui porte maintenant le n° 19. Elle appartenait au vicomte de Breteuil. Le bail en fut passé le 8 juillet 1776, à raison de 3.000 liv. par an (*Arch. nat.*, T 384). D'après Lefeuve (*Les anciennes maisons de Paris*, édit. de 1873, t. III, p. 190), Rosalie aurait eu pour voisine, dans la rue des Fossoyeurs, Mlle Dangeville, de la Comédie française, maîtresse elle-même du duc de Praslin.

(1) Lefeuve, ibid.

(2) T. II, p. 190.

(3) *Arch. nat.*, T 384.

(4) Larousse, Campardon, Desnoiresterres, ouvr. et pass. cités. — Les *Mémoires secrets* rapportent bien que Rosalie est devenue baronne, mais ils taisent le nom et le lieu du fief (t. IX, p. 80 et t. XIV, p. 76).

Bachaumont : « Fief et château des Deux-Portes à vendre par licitation, payable en monnaie de France et monnaie de l'Empire ; on recevra de l'argent de toutes mains. S'adresser à Mlle Rosalie, dit Le Vasseur » (1). Rien n'est moins vraisemblable que cette prétendue donation. Si aveuglé qu'il fût, l'ambassadeur impérial n'était pas homme à soumettre à la signature de Marie-Thérèse les lettres d'anoblissement de sa maîtresse. Il y a ici une confusion. En 1775, c'est-à-dire en l'année où il est pour la première fois question de cette libéralité, le comte de Mercy-Argenteau, qui avait besoin, nous le savons, de dissipation, acheta, non en Allemagne, mais tout simplement à quelques lieues de Paris, le domaine de Chennevières, qui le rendit baron de Conflans-Sainte-Honorine et seigneur haut justicier de quelques bourgades environnantes (2). Voilà comment Rosalie Levasseur devint baronne, mais seulement de la main gauche. Elle n'en affichait pas moins les prétentions d'une châtelaine authentique, et, quand elle se sentait fatiguée du théâtre, elle annonçait pompeusement qu'elle allait « à sa terre », comme ce jour où on la voit s'y rendre en grand équipage, escortée de ses chiens de chasse et précédée de son ânesse, pour faire une cure de lait (3).

Au contact d'une telle femme, M. de Mercy, assujetti jusqu'alors à une représentation perpétuelle, aux corvées cérémonieuses de son état, prit de plus en plus goût à la vie domestique, aux jouissances épicuriennes du faux ménage (4). Non content d'avoir acquis Chennevières, il voulut avoir sa maison de ville. Il bâtit, sur le boulevard, à l'angle de la rue Grange-Batelière (aujourd'hui Drouot), une superbe habitation pour lui, et, à quelques pas de là,

(1) *Mémoires secrets*, t. XIV, p. 373.

(2) Cette terre appartenait auparavant à Esprit-François-Henri, marquis de Castellane, maréchal de camp, gouverneur des ville et château de Niort, chevalier d'honneur de Madame Sophie (*Archives de Seine-et-Oise*, série B, registre des audiences du bailli de Conflans-Sainte-Honorine). — Chennevières, hameau dépendant de Conflans-Sainte-Honorine, n'était donc pas entre Marly et Saint-Germain-en-Laye, comme il est dit dans la correspondance de Mercy avec Marie-Thérèse (t. II, p. 465, note).

(3) DESNOIRESTERRES, *ouvr. cité*, p. 322.

(4) « M. le comte de Mercy va, dit-on, cesser d'être ambassadeur et se retirer, par ennui du grand monde, dans ses terres, en France, où il vivra en philosophe, ou plutôt en épicurien. » (*Correspondance secrète*, publiée par M. de Lescure, t. Ier, p. 45; lettre du 17 avril 1777.)

dans la rue de Provence, un petit hôtel pour sa maîtresse ; en sorte que, voisins sur la rive gauche, ils restèrent presque porte à porte sur la rive droite (1). En même temps, il cherchait à retirer Rosalie du théâtre. Mais l'actrice, tout en acceptant l'hôtel, refusa de quitter l'Opéra (2).

Cette obstination de Mlle Levasseur était vanité pure de premier sujet qui sent sa place lui échapper au profit d'une camarade. Depuis longtemps, tantôt par fatigue, tantôt par caprice, elle avait habitué l'administration à des fugues qui devinrent de plus en plus fréquentes et prolongées. Comme on ne pouvait plus compter sur elle, on avait été obligé de distribuer ses rôles à des remplaçantes, et c'est ainsi, c'est en doublant Rosalie, que la Saint-Huberty commença à se faire connaître. Entre ces deux femmes, ce fut dès lors une lutte acharnée que nous n'avons pas à raconter ici ; nous ne pouvons cependant nous dispenser d'en détacher un épisode, parce que l'ambassadeur y figure, mais, comme on va le voir, ce n'est pas sous l'aspect qu'il a dans l' « auguste service ». Voici ce qu'on lit dans un recueil de lettres secrètes de ce temps :

Mlle Saint-Huberty ayant chanté le rôle d'Armide et ayant mérité les suffrages de Sacchini et du public, Rosalie Levasseur a cherché dispute à sa rivale (c'était à une répétition d'*Atys* et Mercy était présent)... Un éclair est moins rapide que ces deux déesses à se prendre au chignon. Tout l'Olympe est en combustion. On crie : Au meurtre ! à l'assassin ! L'ambassadeur veut sauver sa maîtresse, il tire son épée, mais les combattantes en deviennent plus furieuses. Tantôt dessus, tantôt dessous, elles ne s'en rossent que mieux. Il a fallu avoir recours aux mortels pour mettre le holà parmi les Immortels. Une escouade de la

(1) *Bibliothèque nationale*, journal ms. du libraire Hardy, t. III, p. 500. — GRIMM, *Mémoire historique...* dans la *Correspondance littéraire*, édit. Tourneux, t. Ier, p. 47. — *Arch. nat.*, T 384. — *Almanachs royaux.* — Mercy et sa maîtresse paraissent avoir emménagé au commencement de 1779. A partir du 12 mars de cette année, les lettres de Nicodème à Rosalie lui sont adressées « en son hôtel, à la Chaussée d'Antin, rue de Provence, vis-à-vis le corps de garde ». Pendant la Révolution, la maison portait le no 12. L'ambassadeur l'avait achetée, probablement en construction, à J.-Joseph de Laborde, le grand propriétaire foncier de ce nouveau quartier qui lui doit sa création. Laborde était l'homme de confiance du comte de Mercy. C'est chez lui et d'Harvelay, son parent, que Rosalie déposait ses économies. C'est évidemment encore par l'intermédiaire de ce financier, fondateur de grands établissements à Saint-Domingue, que Mercy-Argenteau plaça dans cette colonie le produit, évalué à trois millions, de la vente des propriétés qu'il possédait en Hongrie.

(2) *Mémoires secrets*, 29 mai 1779, t. XIV, p. 76.

garde de Paris, ayant à sa tête le commissaire Leblond, est entrée dans l'assemblée des Divinités qui, à l'aspect du robin, s'est dissipée comme des ombres. Le soir de ce même jour, 9 de ce mois (mars 1783), on a donné *Armide*... comme si rien n'avait été (1).

A la suite de cette mémorable scène, Rosalie, qui déjà, l'année précédente, n'avait chanté que vingt-sept fois, demanda un congé de six mois (2). Mais on se tromperait, si l'on croyait que cette absence était motivée par le désir de l'actrice de faire oublier sa vivacité. Rosalie Levasseur avait une autre raison qu'elle ne donna point et que ses directeurs ne paraissent pas avoir connue : elle était grosse. Bien que sa liaison avec l'ambassadeur ne fût plus un secret pour personne, le comte de Mercy crut devoir, selon l'usage et sa propre convenance, dissimuler cet événement. Rosalie se retira dans une maison de la rue Saint-Honoré. Elle y accoucha, le 14 septembre 1783, d'un fils qui fut inscrit au registre baptistaire sous les noms de Alexandre-Henri-Joseph, « né de père et mère inconnus », et qu'on décora du titre de chevalier de Noville (3). On souhaiterait avoir un indice des sentiments que cette paternité éveilla en Mercy-Argenteau ; mais sa correspondance diplomatique qui, nous l'avons vu et le verrons encore, trahit quelquefois le mystère de sa vie privée, ne laisse soupçonner en cette circonstance aucune préoccupation étrangère à son office.

Comme il arrive souvent, cette grossesse avait fait perdre à Rosalie Levasseur le peu de voix qui lui restait. Cependant, blessée au vif par le grand succès que la Saint-Huberty venait de remporter dans l'opéra de *Didon* (4), elle chercha à ressaisir la faveur du public. Le dimanche 21 décembre 1783, elle reprit son rôle dans *Iphigénie en Tauride ;* mais, malgré la cabale des gluckistes, cette tentative n'eut aucun succès. « Je ne puis vous cacher, Monseigneur »,

(1) Edm. de Goncourt, *Madame Saint-Huberty*, p. 83.
(2) Campardon, *ouvr. cité*, t. II, p. 135.
(3) Un mémoire de marchand d'étoffes nous apprend que le 12 mars 1787, Mlle Levasseur fit confectionner « pour M. de Noville » un costume de matelot (*Arch. nat.*, T 384). L'enfant avait alors trois ans et demi. C'est la seule trace de son existence que paraissent contenir les papiers de sa mère. Nous verrons bientôt qu'il y en a d'autres ailleurs.
(4) Représenté à Paris le 1er décembre 1783.

écrivit à cette occasion l'intendant des menus au baron de Breteuil, « que le public malmène beaucoup Mlle Levasseur ; elle a reparu dans *Iphigénie*, et en effet l'on ne lui trouve plus de voix. M. l'ambassadeur devrait bien lui donner un conseil » (1). C'était aller au devant des désirs de Mercy. Mais il ne se sentait sans doute pas assez d'autorité pour faire entendre raison à sa maîtresse, car il la laissa encore essuyer un nouvel et solennel échec dans une reprise d'*Armide*, jouée à la cour le 14 juin 1784, en l'honneur du roi de Suède (2). Alors seulement Rosalie Levasseur parut comprendre que sa carrière théâtrale était terminée. Elle cessa de se débattre contre le sort et, en femme pratique qu'elle était, ne pensa plus qu'à s'assurer une lucrative retraite (3). Le comte de Mercy s'y employa avec toute la raideur qu'il apportait dans ses revendications. C'est grâce à lui déjà qu'elle avait obtenu un traitement

(1) *Mémoires secrets*, 27 décembre 1783, t. XXIV, p. 111. — AD. JULLIEN, *L'Opéra secret au XVIIIe siècle*, p. 26.

(2) *Mémoires secrets*, t. XXVI, p. 85. — Saliéri, élève de Gluck, chaudement recommandé par l'empereur, venait de débuter à Paris, le 26 avril précédent, par les *Danaïdes*. Le principal rôle de cet opéra, Hypermnestre, fille de Danaüs, était dans la voix de Mlle Levasseur, et peut-être Rosalie avait-elle espéré le jouer. Mais il lui fut enlevé par la Saint-Huberty. Cette déception expliquerait l'apparente contradiction que nous relevons dans cette lettre de Mercy à Joseph II : « Relativement à l'ordre que V. M. me donne de lui rendre compte de l'opéra de Saliéri, je crois pouvoir annoncer d'avance que cet ouvrage aura le plus grand succès, par l'opinion générale que je vois que le public en a..... La reine est parfaitement contente de cette musique ; mais il me semble que le maître de chapelle ne l'est pas du talent des acteurs qui doivent l'exécuter. » (20 avril 1784. — *Corresp. de Mercy-Argenteau avec Joseph II et Kaunitz*, t. Ier, p. 262.)

(3) Rosalie Levasseur n'était pas pétrie d'une autre argile que ses pareilles. Sans doute elle tira vanité de sa liaison avec l'ambassadeur, mais elle en tira encore plus profit, et, comme ce n'était pas seulement au cou, — vain hochet, — que Mercy avait la Toison d'or, elle le tondit consciencieusement. Nous avons retrouvé, dans ses papiers, ce fragment de compte écrit de sa propre main :

Placements de l'année 1783 (et suivantes) :

Pour la loterie d'octobre 1783, vingt billets à 400 liv.	8.000 liv.
L'année 1784, le 26 juillet, 10,000 liv. en un billet de M. d'Harveley, dont les intérêts payés en dedans. .	10.526
L'année 1785, sur l'emprunt de 1784, dix billets à 1.000 liv. le billet.	10.000
Le 12 avril, donné pour placer en deux actions de la caisse d'escompte, à raison de 7.325 liv., courtage 9 liv. 50	14.068
Le 24 juin, pour solde de compte avec M. de Nangis (bijoutier), pour mes diamants. Il a remis 6.686 liv. 10 s., de laquelle somme remis les avances faites par M. M. (?), il est resté pour solde de la dite somme de Nangis.	3.996 liv. 7 s.

Plus tard, pendant la Révolution, une note de police nous apprend que le comte de Mercy avait constitué à Rosalie une rente viagère de 18.000 livres et placé pour elle un million à la banque d'Angleterre (*Arch. nat.*, T 1087 et F7 5643).

inusité de 9.000 livres. C'est encore lui qui avait fait doubler ses appointements de chanteuse de la musique du roi. Il réclama pour elle une pension de retraite hors de proportion avec ses services. L'administration eut beau se récrier, le ministre lui répliqua : « Je suis dans la nécessité et le désir de faire ce qui plaira à M. le comte de Mercy dans l'objet qui intéresse la demoiselle Levasseur. » On admirera mieux toute la platitude de cette réponse, si l'on veut prendre la peine d'aller voir, dans la correspondance de Mercy, avec quelle hauteur méprisante l'ambassadeur impérial traite, précisément à cette même époque, le baron de Breteuil. Quoi qu'il en soit, Rosalie Levasseur se retira du théâtre, au début de 1785, avec la promesse d'une pension de 2.000 livres (1).

L'histoire est une science ténébreuse. Racontant les actions des hommes, elle risque à tout instant de s'égarer dans le dédale des causes qui les font agir. Pourquoi, par exemple, Mercy-Argenteau, au moment même où sa maîtresse quittait l'Opéra, voulut-il se démettre de ses fonctions et rentrer dans la vie privée (2) ? Y a-t-il dans cette détermination simultanée une simple coïncidence, ou faut-il y voir une relation de cause à effet ? L'ambassadeur était-il réellement devenu dès ce moment si impropre au service, lui qui mourut sous le harnais en 1794, et encore d'une

(1) Campardon, *ouvr. cité*, p. 131, 136, 138. — Jullien, *ouvr. cité*, p. 27. — *Mémoires secrets*, 10 avril 1785, t. XXVIII, p. 298.

(2) Voici quelques extraits de la lettre qu'il écrivit à ce sujet au prince de Kaunitz, le 8 mars 1785 : « Il y a près de deux ans que le dérangement continuel de ma santé m'avertit que je ne suis plus propre aux affaires.. .. Dans ma position isolée, sans autre famille que quelques parents très éloignés, approchant de soixante ans, mon existence physique et morale n'admet plus d'autre désir raisonnable que celui de me procurer un intervalle de tranquillité entre la vie et la mort, et de pouvoir jouir de ce repos, soit dans le pays de Liège, ma patrie, lieu de ma naissance et le berceau de ma famille, soit dans quelques terres éparses que je possède en France et en Lorraine et qui deviendront pour moi une retraite d'autant plus agréable que j'y porterai les goûts de mon âge, dont le plus essentiel est celui que j'ai toujours eu pour les occupations rurales. Dans cette vie solitaire et ignorée, il me restera beaucoup d'objets de méditation et de souvenir qui répandront du calme et de la douceur sur le reste de mes jours. Le premier, le plus précieux de ces souvenirs, sera celui de l'extrême bonté, si peu méritée, mais toujours constante, que vous m'avez fait éprouver, Monseigneur ; je ne cesserai de me rappeler ce que, pendant une longue suite d'années, j'ai été à même d'admirer de près dans l'exemple que vous avez donné de tant de bienfaisance, de genie et de vertus les plus sublimes. Je contemplerai ce tableau avec tout le charme que m'y fera trouver la vive reconnaissance, le fidèle attachement et tous les sentiments profonds que mon cœur vous a voués et qu'il vous conservera jusqu'au dernier moment de mon existence. » (*Corresp. de Mercy Argenteau avec Joseph II et Kaunitz*, t. Ier, p. 407-408.)

imprudence ? Ou bien avait-il, selon le mot d'un autre diplomate, quelque raison d'être malade ? Et comment se fait-il que, sur la promesse de Kaunitz de rester à son poste, toutes ses incommodités disparurent et qu'il retira sa démission (1) ? Autant de questions, autant de chausse-trapes. C'est pourquoi nous garderons la prudence du vieux rat de la fable et nous dirons avec lui :

Je soupçonne dessous encor quelque machine.

Mercy-Argenteau continua donc à diriger l'ambassade d'Allemagne en France jusqu'à la Révolution. En 1790, il reçut l'ordre d'aller représenter son gouvernement à des conférences qui devaient se tenir à La Haye, en vue de remédier aux troubles qui agitaient alors les Pays-Bas. Il quitta Paris en septembre, pour n'y plus revenir. Deux mois après, il était nommé ministre de cette province avec les pouvoirs de gouverneur général ; ce furent ses dernières fonctions. L'année 1790 marque ainsi une étape importante dans sa carrière politique. Est-il vrai qu'elle fasse également époque dans sa vie privée et qu'elle l'ait vu, comme on le prétend, contracter enfin ce fameux mariage avec sa maîtresse ?

A ne s'en tenir qu'au personnage joué par l'ambassadeur en ses lettres, une telle assertion serait, à coup sûr, de la plus criante invraisemblance. Mais quand on sait quelle déplorable faiblesse cachait ce masque, ne peut-on pas se montrer moins incrédule ? Faut-il rappeler ce mot de l'*Observateur anglois :* « Il en est fol ; elle le mène comme elle veut » ? et la variante de Bachaumont : « Elle le mène à la baguette » ? Disons cependant que, s'il y eut mariage entre eux, ce qui n'est pas le moins du monde établi, ce ne put être qu'un mariage clandestin, simulé et, partant, de nulle valeur. Plus tard, il est vrai, Rosalie, rentrée de l'émigration, trouva un homme assez intrépide pour l'épouser ; mais c'est précisément son mariage avec lui qui nous prouve l'inexistence de celui qu'elle aurait contracté avec Mercy-Argenteau. Cet homme, ce mari authentique, était veuf. Conformément à la loi, il devait produire devant

(1) Kaunitz à Mercy, 6 mai 1785 ; Mercy à Kaunitz, 18 mai 1785. (*Corresp. de Mercy-Argenteau...* t. Ier, p. 419 et 422.)

l'officier de l'état civil, et il produisit en effet, l'extrait mortuaire de sa première femme. Si Rosalie, elle aussi, avait été veuve, non seulement elle aurait été obligée de remplir la même formalité, mais, veuve d'ambassadeur, telle que nous la connaissons, elle se serait empressée de le faire. Or, elle n'apporta pas l'acte de décès de son prétendu premier époux, et elle fut mariée sous ses seuls nom et prénoms de fille, Marie-Rose-Josèphe Levasseur. Il est donc certain qu'elle n'épousa pas Mercy-Argenteau. Peut-on néanmoins admettre que l'ambassadeur, devant les larmes et les crises de nerfs provoquées par son départ chez cette Ariane abandonnée, se soit prêté à la comédie d'un mariage secret ? Nous ne le pensons pas davantage, et, dans ce bruit que Rosalie paraît seule avoir propagé, nous ne voyons, comme dans la soi-disant baronnie du Saint-Empire, qu'une complaisante mais fausse satisfaction de vanité.

Ce n'est pas sans de vives préoccupations sur le sort de ses propriétés que Mercy-Argenteau partit pour les Pays-Bas. Croyant mettre tout au moins Chennevières à l'abri des dévastations révolutionnaires qui commençaient à s'exercer sur les biens nobles, il en passa, par une vente fictive, la nue propriété à sa maîtresse, s'en réservant l'usufruit et le droit de rachat. Ce domaine lui tenait au cœur. Il y avait notamment amassé depuis de longues années une ample provision de vins recherchés qu'il n'estimait pas à moins de cinquante mille livres. Aussi quelle ne fut pas son indignation lorsqu'il apprit que cette magnifique cave avait été complètement saccagée.

Sous le prétexte de la recherche des armes de guerre (écrivit-il le 6 septembre 1792 (1) à Philippe Cobenzl), la garde nationale de Conflans-Sainte-Honorine, jointe aux brigands de ce village, sont venus foncer dans ma maison de campagne, où ils ont volé quatre fusils de chasse ; après cet essai, ils sont revenus une seconde fois et ont mis au pillage mes caves, où, depuis vingt ans, j'avais fait un amas considérable de toutes les qualités de vins les plus recherchés et les plus chers : il s'en

(1) C'est le 21 et le 22 août précédent que des bandes de gardes nationaux de Conflans, mêlées à la populace des villages voisins, avaient assailli la propriété de Mercy et s'y étaient livrées à une colossale orgie, en présence d'une municipalité impuissante à réprimer leurs excès (*Archives de Seine-et-Oise*, série Q, domaine séquestré de Chennevières).

trouvait de douze à quinze mille bouteilles pour une valeur de 52,466 livres, d'après une évaluation constatée sur les quittances d'achat et les prix généralement connus des différentes sortes de vins (1). J'avais dû forcément tenir ce dépôt hors de Paris, parce que les caves de ma maison en ville sont tellement mauvaises que les vins ne peuvent y être conservés. Si les succès (des armées impériales) répondent à ce que l'on doit s'en promettre, je me croirai fort en droit de réclamer l'indemnité de cette perte aux dépens de qui il appartiendra. Entre temps, une partie considérable de mon mobilier reste encore à la merci des brigands, sans aucun moyen de le leur soustraire (2). Mon homme d'affaires à Paris ayant observé au ministre de l'intérieur, Roland de la Platière, que le zèle que témoignent les administrateurs du district où est située ma maison de campagne, restera sans effet, tant que la force publique refusera d'obéir, le ministre répondit qu'il ne pouvait pas faire marcher l'armée du Nord pour garder lesdites propriétés et que c'était un malheur de circonstance (3).

Vainement le comte de Mercy, invoquant le droit des gens et la loyauté française, réclama-t-il par l'intermédiaire du liquidateur de la mission impériale et de son secrétaire particulier resté à Paris pour veiller à ses intérêts ; vainement le ministre Roland prescrivit-il une enquête. On était en guerre avec l'Autriche, sous le coup du manifeste de Brunswick, en plein élan patriotique contre l'étranger : l'ex-ambassadeur prenait bien son temps. Examinés au lendemain de la défection de Dumouriez, ses pétitions et mémoires eurent pour résultat celui qu'on devait attendre. Par arrêté du 26 brumaire an III (16 novembre 1794), le directoire du département de Seine-et-Oise décida qu'il n'y avait lieu à délibérer sur la réclamation, que le nom de Mercy-Argenteau serait porté sur la première liste des émigrés dressée par l'administration (4) et que le district de Montagne-Bon-Air (ci-devant Saint-Germain-en-Laye) ferait immédiatement procéder à la vente

(1) Mercy ne parle pas d'une grande quantité de vin en tonneaux.

(2) Dans le courant d'octobre et de novembre, l'intendant de l'ambassadeur vint à Chennevières avec des voitures qui transportèrent tous ses meubles à Paris « en la maison Kerry et en celle de Caylus, rue Taranne ».

(3) Nous devons communication de cette lettre, ainsi que beaucoup d'autres renseignements et indications, à l'obligeance de M. Flammermont, l'un des éditeurs de la correspondance de Mercy-Argenteau avec Joseph II et Kaunitz.

(4) Il n'est pas inutile de dire que Mercy venait de mourir.

des meubles, effets et immeubles provenant tant dudit Mercy que de Rosalie Levasseur. Le 25 frimaire (15 décembre 1794), ce qui restait du mobilier de Chennevières fut mis en adjudication. Transformées d'abord en magasins à fourrages, ensuite louées à des particuliers, la maison et ses dépendances furent vendues nationalement une première fois le 3 messidor an VI (21 juin 1798), puis, l'acquéreur n'ayant pu en solder le prix, définitivement aliénées au profit du Trésor, le 4 vendémiaire an XIII (26 septembre 1804) (1).

Rosalie Levasseur n'avait pas attendu le sac de Chennevières pour mettre la frontière entre elle et ses dangereux « vassaux ». Effrayée du mouvement insurrectionnel qui signala la journée du 20 juin 1792, elle se procura, le 2 juillet, un passe-port pour Valenciennes, sa ville natale, et courut de là rejoindre à Bruxelles son vieil ami. Comme elle avait les nerfs très ébranlés, elle profita de la proximité d'Aix-la-Chapelle pour faire une saison d'eaux. Mais la Belgique n'ayant pas tardé à devenir le théâtre d'opérations de guerre, il fallut de nouveau se séparer. Rosalie retourna chez ses parents à Valenciennes, s'y croyant en sûreté ; elle fut cependant surprise par le siège et le bombardement de cette ville qui se rendit au duc d'York et au prince de Cobourg, le 27 juillet 1793. Rejoignit-elle ensuite Mercy-Argenteau ? Le suivit-elle, dans l'été de 1794, au château de Brühl, près de Cologne, où les armées républicaines, de nouveau victorieuses, l'avaient forcé à chercher asile ? On l'ignore. Ce qu'on sait bien, c'est que Mercy, chargé d'aller en Angleterre s'entendre avec Pitt sur la campagne de 1795, s'embarqua, souffrant et découragé, le 13 août 1794, et qu'après une traversée pénible qui le rendit plus malade encore, il arriva à Londres pour y mourir le 26 du même mois. Par testament daté du

(1) *Arch. de Seine-et-Oise*, ibid. — De la maison de campagne de Mercy-Argenteau, il ne subsiste aujourd'hui qu'une chétive construction qui était l'un des deux pavillons d'entrée de la cour d'honneur. Sur l'emplacement du château, s'élèvent quelques misérables bâtisses d'exploitation maraîchère, au long desquelles croupissent des fumiers. Le mur du parc est encore debout, mais décrépi, ruineux, percé d'ouvertures qui furent des portes et de larges brèches qui sont l'effet du temps et de l'abandon. Nul vestige des nobles parterres à la Le Nôtre, des beaux quinconces d'arbres exotiques qui l'ornaient. A leur place, un vaste et ondoyant champ de blé, d'où, par le temps qui court, s'envole, non plus un air d'*Armide*, mais quelque refrain de café-concert chanté par un garçon de labour.

24 mars 1794, il avait institué pour légataire universel un sien cousin, François d'Ochain, fils mineur du comte d'Ochain et d'une Limbourg-Styrum. A la vérité, on ne connaît de ce testament que quelques extraits (1). Mais cette institution d'héritier est une preuve de plus qu'il n'avait pas épousé Rosalie ni même reconnu le fils qu'il avait eu d'elle. Il n'est cependant pas douteux que, d'une façon ou d'une autre, il mit leur existence à l'abri du besoin. On a parlé d'un million placé à la banque d'Angleterre (2). Nous croirions assez volontiers, sinon à la somme qui est sans doute grossie, du moins à ce placement. Comment Rosalie, dont les biens en France furent d'abord séquestrés, puis vendus, aurait-elle pourvu à la vie dispendieuse qu'elle paraît avoir menée pendant et après la Révolution ? Ce n'est pas avec l'aide de ses parents, car ils étaient pauvres, et c'est elle au contraire qui leur servait une pension (3). Comment surtout le jeune chevalier de Noville aurait-il pu, ainsi que nous allons le voir, se dire « rentier » et s'en aller tous les ans hiverner à Nice ?

Rosalie Levasseur n'en fit pas moins, et dès la première heure, tous ses efforts pour obtenir sa radiation de la liste des émigrés sur laquelle son nom avait été porté. Profitant avec habileté de ce que la guerre dans les Pays-Bas l'avait obligée de rentrer en France et de chercher un refuge à Valenciennes, elle adressa aussitôt à Garat, alors ministre, un mémoire qui mériterait, n'était sa longueur, d'être reproduit. Non, la citoyenne Levasseur n'avait pas émigré. Elle s'était retirée chez ses parents, après le 20 juin, parce qu'elle avait éprouvé du retard dans le paiement de sa pension. Sans doute, on l'avait vue à Aix-la-Chapelle ; mais c'était pour soigner de vieilles entorses qu'elle s'était données à l'Opéra. On l'avait rencontrée encore à

(1) Th. Juste, *Le comte de Mercy-Argenteau*. Bruxelles, 1863, in-12, appendice. — Un arrêté du Comité de salut public en date du 4 ventôse an III, ayant reconnu que le séquestre des biens de Mercy-Argenteau avait été apposé au mépris du droit des gens, la mère et tutrice de François d'Ochain fit faire des démarches pour rentrer en possession de Chennevières. Il ne paraît pas qu'elles aient abouti, ni que la donation faite à Rosalie ait été invalidée, puisque ce domaine fut vendu postérieurement par la nation comme appartenant à l'actrice émigrée et que l'héritier de celle-ci fut seul indemnisé, sous Charles X, de cette aliénation (*Arch. de Seine-et-Oise*, ibid.).

(2) *Arch. nat.*, F 7 5643 (note concernant l'émigration de Mlle Levasseur...).

(3) *Arch. nat.*, T 384.

Bruxelles; mais, dénuée de ressources par la privation de sa pension, elle avait profité de cette cure à l'étranger pour donner des leçons de chant et de jeu théâtral et payer ainsi sa subsistance et les frais de son voyage (1). L'incorruptible Garat ne s'en laissa pas imposer. Du haut de sa cravate à la Robespierre, il répondit que, dans tous les moyens invoqués par l'ex-actrice, il n'en voyait aucun qui pût la dispenser de la rigueur des lois. Rosalie repassa la frontière, mais n'en continua pas moins à réclamer. Ce fut peine perdue : un arrêté du Directoire du 22 fructidor an IV (8 septembre 1796) la maintint définitivement sur la liste des émigrés.

Le comte de Mercy était mort; la France lui était fermée; qu'allait-elle faire ?

Il ne semble pas qu'elle ait beaucoup hésité. Payant d'audace, elle partit à Vienne.

Cette détermination était encore plus sotte que hardie. La capitale de l'Autriche regorgeait alors de Français et surtout de gens de la cour; c'était le rendez-vous des anciens familiers de Marie-Antoinette; ils savaient mieux que personne ce qu'il fallait penser de la maîtresse du feu ambassadeur. Rosalie fut ignominieusement chassée (2).

Elle se retira d'abord à Paderborn, puis à Neuwied, sur le Rhin, où elle s'établit à demeure. C'est là que, le 5 fructidor an IX (23 août 1801), vint enfin la trouver l'amnistie (3). Aussitôt elle s'occupa de rentrer en jouissance de ceux de ses biens qui n'auraient pas été vendus. Chennevières était précisément dans ce cas, ou plutôt le premier acquéreur n'en ayant pu payer le prix, la propriété était retombée entre les mains des domaines qui attendaient une nouvelle occasion de s'en défaire. Le 12 pluviôse an XII,

(1) *Arch. nat.*, F 7 5643. Le mémoire de Rosalie à Garat est du 27 mars 1793. Il fut suivi de deux lettres sur le même objet, datées de Valenciennes, l'une le 20 avril, l'autre le 6 août, et adressées toutes deux à son intermédiaire auprès du ministre.

(2) *Arch. nat.*, T 384 (note concernant l'émigration de Mlle Levasseur...).

(3) Comme Rosalie avait été déclarée émigrée, tant à Paris où elle avait son principal domicile, qu'en Seine-et-Oise, à raison de Chennevières, les formalités pour son élimination se prolongèrent, et ce n'est que le 6 germinal an XIII (27 mars 1805), que fut close la procédure. On en trouvera les différentes pièces aux *Archives nationales*, F 7 5643, et aux *Archives de Seine-et-Oise*, série Q, domaine de Chennevières.

l'ex-marquis d'Estourmel (1), son compatriote, qui avait servi comme général pendant la Révolution, écrivit à ce sujet la lettre suivante au préfet de Seine-et-Oise :

Citoyen préfet, Mlle Levasseur (Marie-Rose-Joséphine), qui a fait les délices de l'Opéra comme première chanteuse, et qui est du département du Nord dont j'ai été député à l'Assemblée Constituante, s'adresse à moi pour jouir du bénéfice de son élimination en date du 15 brumaire an X. Il dépend de vous de faire surseoir à la vente de ce qui reste invendu à Chennevières, arrondissement de Poissy. Je viens d'en écrire au ministre des finances, après m'être concerté avec la régie où j'ai su que l'affectation proposée du parc à la Légion d'honneur n'avait pas eu lieu. C'est un grand bonheur pour Mlle Levasseur qui avait épousé secrètement le feu comte de Mercy, ambassadeur de l'Empereur, dont elle a un fils.

Il lui reste un vieil oncle, curé démissionnaire avant la Révolution, à deux lieues de mon domicile, département de la Somme, et à qui j'ai donné asile. Il a quatre-vingt-cinq ans et la vieillesse la plus aimable que je connaisse. Je vous prie de vouloir bien me répondre sous le couvert du ministre de la guerre (2).

Son mariage secret avec le comte de Mercy de qui provenait Chennevières, tel était encore l'unique argument qu'invoquait Rosalie auprès de l'administration des domaines dans une requête qu'elle lui adressait directement (3). Mais sa réclamation ne fut pas accueillie. Tout ce qu'elle put obtenir, et encore après bien du temps et des démarches, ce fut, en avril 1808, une somme de deux mille trois cent soixante-quatre francs, qui représentait des arrérages de rentes assises sur le domaine de Chennevières et restées, semble-t-il, invendues (4).

Dans l'intervalle Rosalie Levasseur était rentrée en France et avait pris domicile au Pecq, sous Saint-Germain-en-Laye. C'est dans cette localité qu'âgée de cinquante-sept ans, elle épousa, le 17 septembre 1806, un vieillard qui

(1) Louis-Marie, marquis d'Estourmel, né en Picardie en 1744, maréchal de camp au moment de la Révolution, membre de l'assemblée des notables, député de la noblesse du Cambrésis aux États généraux. Il abandonna ses privilèges personnels au 4 août 1789, commanda sous Custine une brigade à l'armée du Rhin. Échappé par miracle à la Terreur, il obtint sa retraite avec le grade de général de division. Il mourut à Paris le 14 décembre 1823. C'était le père du spirituel auteur des *Souvenirs de France et d'Italie*.

(2), (3), (4) *Arch. de Seine-et-Oise*, ibid.

en avait soixante-quatorze. D'après les actes de publication et de célébration de cet étrange mariage, André-Maxime de Fouchier, son tardif époux, était né à Mirebeau en Poitou le 27 novembre 1732. Il se qualifiait ancien militaire. Il était veuf d'une femme avec laquelle il avait divorcé et qui était morte en l'an VIII à Poitiers. Il se disait propriétaire et Rosalie rentière. C'était apparemment une sorte de mariage *in extremis*, la régularisation, devant la mort prochaine, d'une liaison nouée là-bas, sur les bords du Rhin, entre elle et quelque débris de l'armée de Condé (1).

C'est encore à un sentiment analogue qu'obéit Rosalie Levasseur, lorsque, en 1810, elle *adopta* le fils qu'elle avait eu de Mercy-Argenteau. Parmi les pièces qui figurent au dossier de l'instance, nous noterons : la pétition présentée par le chevalier de Noville et dans laquelle il déclare être rentier et demeurer ordinairement à Coblentz, département de Rhin-et-Moselle ; le consentement de M. de Fouchier ; un acte de notoriété constatant que Rosalie était sans enfants ni descendants légitimes, qu'elle jouissait d'une bonne réputation et qu'elle avait donné à l'exposant, dans sa minorité et pendant plus de six ans, des soins ininterrompus ; l'extrait de naissance du chevalier de Noville, d'où il résulte qu'il était né à Paris, rue Saint-Honoré, le 14 septembre 1783, de père et mère inconnus. Le jugement fut prononcé par le tribunal civil de Versailles le 21 décembre 1810 et confirmé par arrêt de la cour, le 9 février 1811 (2). Comme sa mère, le chevalier de Noville avait la poitrine délicate. A partir de 1816, il voyagea constamment pour sa santé. Il finit, en 1823, par se retirer à Nice.

Mme de Fouchier ne tarda pas à être veuve. Au lieu d'achever ses jours en France, elle préféra retourner à Neuwied ; elle s'y éteignit le 6 mai 1826, âgée de soixante-dix-sept ans passés (3).

EUG. WELVERT.

(1) Ceux qui ont connu ce mariage donnent à l'époux le nom de chevalier de Coucy. C'est tout au moins une mauvaise lecture.

(2) *Registres de l'état civil du Pecq.*

(3) En exécution de la loi du 25 avril 1825, le chevalier de Noville, unique héritier de sa mère, réclama et obtint, pour l'aliénation de Chennevières, une indemnité qui fut réglée à 31.486 fr. 86 (*Arch. de Seine-et-Oise*, ibid.).

MÉLANGES HISTORIQUES

Une quittance de juifs (1266).

Je li Bonsenfenz, juys d'Asone (1), et je Morans, juys de Dole (2), façons savoir à ces qui verront ces lattres que come Hugues, sires de Rans (3), nos deust syx cenz livres de estevenens que presté li avons, et por lesquex vic livres il havoit mis en gaige en nostre main Rans et Rainchet et quanque il haveit as finaiges desdiz lues, ensi com contenu est en unes latres que de lui havons, saelées de son seel, lesdites vic livres havons haues et receues en bone pecune nombrée, dou comandement de la noble dame Lore, contesse de Borgoigne et dame de Salins (4), laquex nos ha paié por ledit Hugue lesdites vic livres, desquex nos nos tenons por bien paié, abrenonçant à l'excepcion de non haue et de non nombrée pecune ; et por ledit paiement que hau en havons, havons quité et quittons ledit Hugue, seignour de Rans, desdites vic livres, et de quanque chalongier li en poons par endroit desdites vic livres, et havons quité et guerpi ladite gagiere. Et en tesmoignage de ceste chose, nos havons mis nostres seaux pendanz en ces presentes lettres. Ce fu fait le dymainge après feste saint Mathyer l'apostre (5), l'an Nostre Seignour qui correit per mil et dous cenz et sexante et cync (6).

Les astrologues de Louis XI (1463-1483).

L'auteur du *Dictionnaire critique de biographie et d'histoire*, A. Jal, ne cite, au mot « Astrologues du roi et de la reine », que quatre de ces personnages : « l'astrologien » de la reine Marie d'Anjou (1454-1455) (7), et ceux de Charles VII (1459) (8), Louis XII (1499), et Henri III (1580),

(1) Auxonne (Côte-d'Or).
(2) Dole (Jura).
(3) Rans, Ranchot, communes du canton de Dampierre (Jura).
(4) Salins (Jura).
(5) Le 28 février 1266 (n. st.).
(6) *Bibl. nat.*, 17104 latin, n° 11 (vidimus d'avril 1277-78).
(7) « Messire Jehan de Lorgimont (alias : Jehan Lorgimont), chevalier ». Cf. *Arch. nat.*, KK 55, f. 124 v°, 125, 131. — Les copistes ont défiguré son nom en « Jehan de Lormont », dans l'état de la maison de la reine Marie d'Anjou (*Bibl. nat.*, 7853 fr., p. 1425 ; 7855 fr., p. 733).
(8) A « maistre Arnoul des Marestz », mentionné par Jal, il faut ajouter « maistre Miles de Bregy, astrologien » de Charles VII, en 1451-1454, en même temps que A. des Marests (*Bibl. nat.*, 10371 fr., f. 9, 23 et 34).

« les seuls que j'ai trouvés, — ajoute-t-il, — dans les comptes de la maison du roi ».

Comblons, en partie au moins, la lacune pour ce qui concerne Louis XI. L'esprit superstitieux de ce souverain ne pouvait manquer d'être accessible aux croyances de l'astrologie judiciaire. A défaut des chroniqueurs, les comptes nous donnent les noms de ses « astrologiens », peu connus d'ailleurs, mais qui, sans doute, exercèrent sur lui leur part d'influence à côté de Tristan l'Ermite, d'Olivier le Dain et de Jacques Coitier.

Le premier astrologue de Louis XI que nous ayons noté est « maistre Arnoul de la Palu, astrologien du roy » et médecin, en 1463-1466, à 200 livres de pension par an (1). Il mourut en 1466. Le compte de la chambre du roi du 1er octobre 1465 au 30 octobre 1466 constate qu'il fut payé onze livres à « Gabriel Crespel pour aller en Touraine recouvrer les livres, bagues et autres biens de feu maistre Arnoul de la Palu, astrologien du roy » (2).

Louis XI avait, comme son père, deux astrologues en titre. « Maistre Jehan Colleman » était aussi son « astrologien » avant 1466. Le 27 février de cette année (n. st.), le roi lui donna 27 livres 10 sols « pour entretenir son estat » (3). Ce J. Colleman (alias « Jehan de Colleman ») joignait à ces fonctions celles de « auditeur des comptes au pays de Dauphiné » (4). Louis XI le gratifia, le 10 mars 1466 (n. st.), de 22 livres, « pour un esp (*sic*) (5) qu'il avoit commencé de faire » (6).

Nous sautons de 1466 à 1469, et nous trouvons alors deux médecins *astrologiens* du roi : Pierre Chomet et Jacques Lhoste.

Pierre Chomet était « médecin et astrologien du roy » en 1469-1480, à 200 livres par an de « pension » ou

(1) *Bibl. nat.*, 7853 fr., p. 1492, 1496 ; 7855 fr., p. 745, 748 ; — 20685 fr., p. 381.
(2) *Bibl. nat.*, 20685 fr., p. 387.
(3), (4) *Ibid.*, p. 384, 388.
(5) Les extraits de comptes que nous citons (20685 fr.) n'étant que des copies du XVIIe siècle, ce mot a été mal lu. Il doit s'agir soit d'une expérience d'astrologie, soit de la confection d'une de ces *espreuves* employées alors pour reconnaître les mets empoisonnés, etc. Cf. le *Glossaire* du marquis de Laborde aux mots *espreuve*, *essay*, *languier*, *serpent*, etc., et celui de Victor Gay, aux mots *épreuve* et *essai*.
(6) *Bibl. nat.*, 20685 fr., p. 388.

« entretenement » (1). Les premiers jours de janvier 1470 (n. st.), un des chevaucheurs de l'écurie du roi fut envoyé hâtivement « d'Amboise à Tours, toute nuyt, devers maistre Pierre Chomet, astrologue dudit seigneur (le roi), lui porter lectres touchant sa venue devers icellui seigneur » (2). En 1479, Louis XI le gratifia de 150 livres « pour récompense d'un voyage fait aux forges près Chinon, Saint-Florent (3), qu'autres lieux, par ordonnance du roy » (4). Sa signature est apposée à une quittance de sa pension, en date du 22 avril 1472 (n. st.) (5).

Jacques Lhoste, « médecin et astrologien du roy », alias « conseiller et astrologue du roy », etc., 1469-1483, avait 240 livres de pension (6). Le 14 février 1470 (n. st.), un chevaucheur du roi fut envoyé d'Amboise « à Paris, porter lectres closes de par le roy nostre seigneur à maistre Jaques Loste, astrologien, touchant sa venue devers icellui seigneur » (7).

En dehors de Jacques Lhoste, le « roolle et estat de partie des officiers de l'hostel du roy » pour les années 1480-1483, mentionne trois autres « astrologiens et chirurgiens » de Louis XI :

« Jehan d'Orléans, à III^c^ XXX livres (de gages ou pension), jusques au dernier janvier 1481 » (v. st.);

« François Patenostre, au lieu de Jehan d'Orléans, du 1er février 1481 » (v. st.);

« Jaques Cadot, VI^xx^ livres » de gages ou pension (8).

Sommation du château de Montsaugeon par Guébriant (19 avril 1639).

On sait la part qu'un contingent français prit à la dernière campagne de Bernard de Weimar. Tandis que l'illustre capitaine jetait dans les montagnes du comté de Bourgogne

(1) *Bibl. nat.*, 20685 fr., p. 484, 640, 701, 718.
(2) *Ibid.*, 6758 fr. (compte orig.), f. 12.
(3) Chinon (Indre-et-Loire). — Saint-Florent-sur-Cher (Cher).
(4) *Bibl. nat.*, 20685 fr., p. 707.
(5) *Ibid.*, cabinet des titres, pièces originales, vol. 759, dossier 17255, n° 2.
(6) *Ibid.*, 20685 fr., p. 509, 521, 523, 610; — 7853 fr., p. 1512, 1519; 7855 fr., p. 759, 766.
(7) *Ibid.*, 6758 fr. (compte orig.), f. 20.
(8) *Ibid.*, 7853 fr., p. 1512, 1519; 7855 fr., p. 759, 766.

les fondements de l'indépendance à laquelle il aspirait (1), Guébriant poursuivait le cours des succès inaugurés par la prise de Nozeroy (2); son dessein était d'investir Salins, et ce fut pour ainsi dire les yeux fixés sur cette ville qu'il s'empara successivement des châteaux de Château-Villain, de Montsaugeon et de La Chaux (3).

J'ai trouvé aux Archives du Doubs la sommation adressée par le futur vainqueur de Kempen au commandant d'un de ces châteaux : la forme en est d'une courtoisie impérieuse, et elle mérite, je crois, d'être publiée.

Monsieur le commandant de Montsaulgeon (4), j'envoye vers vous ce tambour pour sçavoir quel party vous désirés prendre, sy c'est de céder à la force et rendre (5) ce qui se doibt à une armée victorieuse en me remettant entre mains vostre chasteau, ou sy vous aymés mieux, en vous obstinant contre raison, m'obliger d'aller à vous et de vous mener la musicque qui a mis dans douze heures le baron de Longvy (nonobstant ses belles résolutions) à me demander la vie (6). Sy c'est le dernier, je vous proteste en foi d'homme d'honneur que je vous feray pendre (7), vous et tous ceulx qui se treuveront par leur conseil vous avoir porté à vous opiniastrer, au lieu que, faisant le premier, vous me donnerés lieu de vous traicter, et tous les retrahans qui sont avec vous, avec aultant de douceur que vous en sçauriés espérer de personne. Et sur ce j'atend vostre responce, que je désire avoir dans demain à midy pour tout délay.

A Chasteau-Vilain, le 19e apvril 1639.

Guébriant (8).

(1) « Weymar s'establit à Pontarlier et commencea à se qualiffier par ses passeports comte de Bourgongne, comme pour commencement de son titre et première marche de sa future royauté dans le Jura. » GIRARDOT DE NOZEROY, *Histoire de dix ans de la Franche-Comté de Bourgongne*, p. 227.

(2) Nozeroy avait été emporté d'assaut le 4 février 1639. — Nozeroy, Salins, Château-Vilain, etc. (Jura).

(3) Cf. LE LABOUREUR, *Histoire du mareschal de Guébriant*, p. 113.

(4) Le château de Montsaugeon occupait l'angle sud ouest du plateau rocheux qui domine le confluent de l'Ain et de l'Angillon. Il se composait d'un donjon à base carrée et de deux enceintes séparées l'une de l'autre par un large fossé.

(5) La copie des Archives du Doubs porte *prendre*, ce qui est évidemment une faute.

(6) Alexandre de Marmier, baron de Longvy, venait de rendre Châteauvillain, « à une lieue de Nozeroy, belle place tenue par ceux de Wateville ». GIRARDOT DE NOZEROY, *op. cit.*, p. 227.

(7) Telle était, en effet, la fin ignominieuse réservée aux capitaines qui rejetaient les sommations d'un ennemi plus fort qu'eux-mêmes, et les historiens franc-comtois nous ont conservé le souvenir de l'impitoyable rigueur dont les vainqueurs usèrent à l'endroit des commandants de Chevreau, de Saint-Loup, de Chaussin, de Rahon, de Frontenay et de Chauvirey.

(8) *Arch. du Doubs*, B 245 (Correspondance du Parlement). Liasse 33e, pièce 123e de l'ancien classement. — Copie.

Cette sommation n'eut pas, d'ailleurs, le résultat que Guébriant en attendait. Bien que le commandant de Montsaugeon, Normand, n'eût sous ses ordres qu'une poignée d'hommes, il se borna à répondre qu'il enviait depuis longtemps le sort glorieux de ceux qui donnaient leur vie pour leur maître. Les assiégeants durent recourir à leur *musique,* qui consistait en une pièce d'artillerie de trente-trois livres de balle (1) ; une triple brèche ne tarda pas à être faite à la première enceinte, mais cela n'abattit pas la résolution des asssiégés, qui, après avoir vaillamment défendu la basse-cour, mirent le feu aux bâtiments qu'elle renfermait et se retirèrent dans le donjon. Il fallut de nouveau faire jouer le canon, et ce ne fut que lorsqu'une brèche à fleur du fossé lui eût ôté tout espoir de tenir davantage que le commandant consentit à capituler. Touché de sa courageuse résistance, Guébriant lui fit grâce de la corde, mais sa générosité n'alla pas jusqu'à accorder les honneurs de la guerre à la petite garnison, de sorte qu'en apprenant au parlement de Dole le sort des défenseurs de Montsaugeon, le maître de ce château put justement écrire : « Ils ont eu la plus honneste composition qui se pouvoit, si les plus mauvaises sont les plus honorables, comme je le crois, car c'est signe que l'on s'est défendu jusques à l'extrémité. L'on ne leur a donné que la vie sauve... Il n'y avoit en tout que vingt hommes, tant soldats que paysans, mais quand il y en eût eu deux cents, ils ne pouvoient pas mieux faire » (2).

E. L.

Un riche mariage dans la bourgeoisie parisienne (1769).

Du mercredi dix-sept mai 1769. — Pour transmettre à la postérité un exemple du faste de la bourgeoisie dans ce siècle, j'ai cru devoir insérer ici un petit détail des folles dépenses faites à l'occasion du mariage célébré cejourd'hui en l'église paroissiale de Saint-Nicolas-des-Champs, entre le sieur Trudon, fils aîné du sieur Trudon, marchand épicier, tenant au village d'Antony, près Paris, une célèbre manufacture de bougies, et demeurant à Paris, rue de l'Arbre-Sec, paroisse Saint-Germain-

(1) Le Laboureur, *op. cit.*, donne à Guébriant deux canons.
(2) Le baron de Scey à la Cour, Salins, 24 avril 1639. — *Arch. du Doubs*, B 245 (Corr. du Parlement).

l'Auxerrois, et demoiselle Jouanne, à qui la mère, remariée en secondes noces au sieur Nièque, contrôleur des rentes de l'Hôtel de ville, et qui n'avoit eu de son premier mariage que cette fille et un fils, donnoit pour dot la somme de quatre-vingt mille livres.

Les présents faits à la demoiselle consistoient, quant aux bijoux :

1° En une montre d'or garnie de diamans;

2° Un étui d'or aussi garni de diamans;

3° Une boëte à mouches d'or également garnie de diamans;

4° Une tabatière de cristal de roche garnie d'or;

5° Deux couteaux à manche d'or, dont un pour la viande et l'autre pour le fruit;

6° Des boucles d'oreilles de diamans de la somme de six mille livres;

7° Une applique de diamans avec la croix branlante à la plus nouvelle mode;

8° Une bague de diamans de six mille livres;

9° Des bracelets de diamans, des boucles de souliers de diamans et des agraffes de corps aussi de diamans;

10° Un trousseau des plus complets en toutes sortes d'ajustemens, de très belles dentelles, et trois robes dont la première, qui étoit un gros de Tours, avoit coûté quarante livres l'aulne, et la seconde trente livres.

Indépendamment de tous ces bijoux et du trousseau, dont la famille du futur mari avoit voulu faire tous les frais, on lui donna encore le lendemain du mariage, une bourse de deux cents louis, pour fournir, lui dit-on, à ce qu'on pourroit avoir oublié qui eût pu lui faire plaisir.

Le repas de noce coûta trois mille livres, et on mit à chacun des cierges de l'offrande à l'église quatre louis. Sur quoi il est bon d'observer qu'au mariage de Monsieur le duc de Chartres avec Mademoiselle de Penthièvre, célébré dans la chapelle du château de Versailles, le cinq avril précédent, il n'en avoit été mis que cinq. Il ne faut pas non plus passer sous silence que le sieur Trudon embrassoit le même état que son père, chez lequel il devoit être nourri, lui, sa femme et deux domestiques, l'espace d'une année, pendant lequel tems il avoit été convenu de lui donner de ses fonds douze et demi pour cent d'intérêt; après quoi, il seroit associé seulement pour un tiers dans le commerce de son père, qui lui cédoit sa boutique, rue de l'Arbre-Sec, pour aller occuper une partie du magnifique bâtiment que le sieur

Brochant, secrétaire du roi, venoit de faire construire sur une partie de la rue des Fossés-Saint-Germain (1).

Quand on vient de lire ce curieux fait-divers d'avant 1789, on est tenté de se demander quelle différence il y a entre la bourgeoisie parisienne de la fin de l'ancien régime et celle de la monarchie de Juillet. Sous la plume du libraire Hardy, n'avons-nous pas ici comme un premier dessin, l'esquisse des futurs tableaux de Balzac? N'y voit-on pas déjà le triomphal bonnet de coton de l'oncle Paturot, le majestueux mouchoir à carreaux de M. Poirier, l'aune de M. Cunin-Gridaine croisant, sous le lambel d'Orléans, le parapluie de Louis-Philippe ? Quel changement la Révolution a-t-elle produit dans l'existence sociale de ces fastueux bourgeois ? Elle ne leur a donné qu'un ridicule de plus : elle en a fait *le garde national* (2).

E. W.

MÉLANGES ARTISTIQUES

Jean Dugay, organiste de François Ier (1546).

D'après Jal (3), ce musicien était « espinette du roy » en 1545 ou 1546, et organiste de François II en 1559. Le document suivant, dont nous devons la communication à M. C. Couderc, constate qu'il était « organiste » de François Ier avant (4) le mois de janvier 1546 (n. st.).

François, par la grace de Dieu, roy de France, à nostre amé et féal conseiller, tresorier et receveur general de noz finances extraordinaires et parties casuelles, Me Jehan Laguette, salut et

(1) *Bibliothèque nationale*, 6680 fr. (Journal ms. de Hardy, t. Ier), f° 99 v°.

(2) Ce passage du *Journal* de Hardy n'a pas échappé à MM. de Goncourt qui l'ont résumé dans *La Femme au dix-huitième siècle* (édit. de 1878, p. 271, note 2). Mais il semble qu'ils auraient pu en tirer plus qu'une simple note et encore qu'ils se sont mépris sur l'impression du narrateur. Hardy nous paraît beaucoup moins qu'à eux scandalisé du luxe de ces bourgeois, ses pairs à lui, dont au contraire il se montre assez fier.

(3) *Dictionnaire critique de biographie et d'histoire*, au mot « épinette ». — On y trouve des renseignements sur d'autres membres de la famille de musiciens parisiens du XVIe siècle du nom de Dugay, Duguay ou Dugué.

(4) Antoine de La Haie était « organiste et joueur d'espinette » de François Ier en 1537. En 1538, il est qualifié de « organiste » du roi, et, en 1539, de « chantre et organiste de la chambre » du roi. — L. DE LABORDE, *Les comptes des bâtiments du roi*, t. II, p. 234, 239, 252. — Il n'est plus que « chantre de la chambre » du feu roi en 1547. *Bibl. nat.*, 7853 fr., p. 1873 ; 7856 fr., p. 958.

dilection. Nous voullons et vous mandons que, des deniers de vostre dicte recepte, mesmement de ceulx que avez receuz ou receverez provenant de la vente et composition de l'office de sergent en la seneschaulcée de Guyenne, vaccant par le trespas de feu Jehan du Russeau, vous payez, baillez et delivrez comptant à nostre cher et bien amé *Jehan Dugay, nostre organiste*, la somme de soixante escuz soleil, vallant à XLV sols tournois pièce, VI^{xx} XV livres tournois, de laquelle nous luy avons, en faveur des bons et agréables services qu'il nous a par cy devant faictz en sondict estat, faict et continue chascun jour, et esperons qu'il fera cy après, faict et faisons don, par ces presentes ; et ce, oultre et par dessus les autres dons, gaiges et biensfaictz qu'il a par le passé euz et receuz, et pourra encores avoir et recevoir de nous cy après pour semblable cause, et par rapportant ces dictes presentes, signées de nostre main, et quictance dudict Dugay sur ce suffisante, nous voulons ladicte somme de LX escuz soleil estre passée et allouée en voz comptes et rabatue de vostre dicte recepte par noz amez et féaulx les gens de noz comptes, ausquelz nous mandons ainsi le faire sans difficulté ; car tel est nostre plaisir, non obstant les ordonnances par nous faictes, tant sur l'erection de noz coffres du Louvre que à Sallelles et Congnac sur l'ordre et distribution de noz finances, et quelzconques autres ordonnances, restrinctions, mandemens ou deffences à ce contraires. Donné à Paris le IIIIe jour de janvier, l'an de grace mil cinq cens quarante cinq, et de nostre règne le trente deuxiesme.

Françoys.

Par le roy, de L'Aubespine (1).

Les peintres décorateurs de l'Opéra en 1815.

Le peintre paysagiste et lithographe Eugène Cicéri, décédé le 24 avril dernier à Marlotte (Seine-et-Marne) (2), était le dernier fils du célèbre peintre-décorateur Pierre-Luc-Charles Cicéri, né à Saint-Cloud le 17 août 1782,

(1) *Bibl. nat.*, 25723 fr., n° 959 (parch. orig.).

(2) Il était né à Paris le 27 janvier 1813. Médaillé de 3e classe en 1852, pour la peinture, et de 3e classe en 1876, pour la gravure, il exposa au Salon de 1851 à 1889, de nombreux paysages (tableaux, aquarelles, dessins et lithographies). On a de lui un œuvre lithographié plus volumineux qu'important, où figurent divers *Cours de paysage*, un *Cours d'aquarelle*, des *Albums*, des *Croquis*, etc., etc. — Avant d'exposer au Salon, il livra plusieurs fois ses œuvres aux enchères, en vente publique à Paris. Il y a des catalogues de ses ventes des 25-26 janv. 1847, 14 avril 1849, 9 mars 1850 et 25 janv. 1851.

mort à Saint-Chéron (Seine-et-Oise), le 22 août 1868 (1). Exhumons, à cette occasion, une lettre, assez intéressante comme document, que l'auteur des décors de la *Vestale*, d'*Armide*, de la *Muette*, etc., écrivait en 1815 au sujet de la réorganisation de l'atelier de décorations de l'Opéra.

Paris, le 12 août 1815.

Monsieur (2),

J'ai l'honneur de vous soumetre (*sic*) un travail sur l'amélioration de l'attelier (*sic*) de peintures de l'Académie royale de musique.

L'état actuel de cet attelier se compose de quatre peintres et de quatre élèves, savoir :

MM.	Rotain, peintre d'architecture, aux appoint^s de		3.600 fr.
	Bocquet, peintre de figures,	»	3.600
	Ciceri, peintre de paysage,	»	Mémoire.
	Bara, traceur,	»	3.000
	ÉLÈVES :		
MM.	Jigun, aux appointemens de.		1.500 fr.
	Dumai »		1.500
	Bara aîné »		1.000
	Bara jeune »		1.000
	Montant des appointemens. . .		15.200 fr.

Parmis (*sic*) les peintres désignés ci-dessus, il y en a trois que leur âge met hors d'état de pouvoir remplir le but que l'administration doit en attendre.

Ce théâtre étant un des premiers de l'Europe, le choix des artistes doit en être la base fondamentale.

Après douze ans d'observations sur les différents artistes qui se sont adonnés au genre de la décoration, je n'en connois pas qui réunissent toutes les qualités requises, tant par leur talent que par leur conduite, que MM. Daguerre, peintre d'architecture (3), en remplacement de M. Rotain ; Gosse, peintre de

(1) Cf. le *Dictionnaire général des artistes de l'école française*, par E. BELLIER DE LA CHAVIGNERIE et LOUIS AUVRAY, t. I, p. 259-260. — Ajoutons que Cicéri a publié en 1830-1831, en collaboration avec Léger Larbouillat, un *Recueil de décorations théâtrales et autres objets d'ornement*, et qu'il existe un *Catalogue d'une belle collection de dessins et aquarelles par M. Cicéri et autres habiles artistes, projets de décorations, maquettes, etc... Vente..... les 4 et 5 février 1850.*

(2) Le destinataire de cette lettre n'est pas indiqué. Elle paraît avoir été adressée à l'intendant général des menus plaisirs de Louis XVIII, qui avait l'Opéra dans ses attributions.

(3) L'inventeur du *daguerréotype*, né en 1787, mort en 1851. — Cf. le *Dictionnaire*... de BELLIER DE LA CHAVIGNERIE et AUVRAY, t. I, p. 328-329.

figures (1), en remplacement de M. Bocquet, et Jigun, en remplacement de M. Bara.

Le principe d'économie qu'on doit apporter sous le rapport pécunier (*sic*) se trouve dans la différence des appointemens et en même tems dans la perfection et célérité des décorations.

Différence des appointemens :

A MM. Daguerre.	3.000 fr.
Gosse	2.400
Jigun, aux appointemens de 1.500 fr., auroit	2.000
Un élève, en remplacement de M. Jigun.	600
Les élèves, tels que MM. Dumai, Bara aîné et Bara jeune, conserveroient leurs appointemens, formant ensemble la somme de.	3.500
Montant des nouveaux appointemens :	11.500 fr.
Les appointemens des anciens peintres montent à la somme de.	15.200
Ceux des nouveaux peintres à	11.500
Economie réelle :	3.700 fr.,

qui par la suite servira à augmenter les appointemens des artistes qui auront mérité par leurs talens la bienveillance de Monsieur l'intendant général.

Un travail très nécessaire relativement aux anciennes décorations renfermées dans les magasins, et que j'aurai l'honneur, Monsieur, de vous soumettre, pourra présenter un grand but d'économie par leur matériel et offrir au public des objets nouveaux qui renaîtront de leur antiquité.

Je suis avec un profond respect, Monsieur, votre très humble et très obéissant serviteur.

Ciceri (2).

(1) N.-L.-F. Gosse, né en 1787, mort en 1877. — *Ibid.*, t. I, p. 676-677. — Le ms. 2774 des nouv. acq. fr. de la *Bibl. nat.* contient (n° 23) une lettre autographe adressée par Gosse, en 1830, à l'architecte « Marchebeus ». — Les autres artistes cités ici, Rotain, Bocquet, etc., ne sont pas connus.

(2) *Bibl. nat.*, nouv. acq. fr. 2773, n° 95 (lettre orig.).

MÉLANGES LITTÉRAIRES

Lettres patentes de Henri IV pour l'établissement d'un Collège, Académie et Université en la ville d'Aix (1603).

Henri, par la grace de Dieu, roi de France et de Navarre, comte de Provence, Forcalquier et terres adjacentes, à tous presents et à venir, salut. Ayant fait bonne consideration sur ce qui nous a esté ci devant representé de la part de nos chers et bien amés Estats de nostre pays de Provence, que si nostre bon plaisir estoit d'agréer et permettre l'erection d'un collège, academie et université de nostre ville d'Aix, capitalle dudit pays, pour l'instruction de la jeunesse tant aux lettres humaines que facultés de théologie, jurisprudence et medecine, et y attribuer les mesmes honneurs, privilèges, prerogatives, prééminences, libertés et franchises qu'aux aultres universités de ce royaume, outre que ce seroit un moyen d'eterniser nostre nom en ladite province, il en reviendroit un très grand fruit et commodité ou commun d'icelle, et serviroit entre autres choses à la peupler de personnes de sçavoir, capacité et de suffisance, pour le service de nous et du public, au lieu qu'elle en est maintenant plus degarnie que ne seroit besoin, à cause de l'incommodité que noz subjects de la Provence ont d'aller recepvoir l'instruction des bonnes lettres et sciences au loing, à grands frais et despens, ausquels bien souvent ils ne peuvent subsister; sçavoir faisons que nous, desirans gratiffier et favorablement traitter, autant qu'il nous sera possible, nostre pays de Provence, et non seulement relever nos subjects de ce qui leur peut apporter incommodité et despence en l'acquisition des choses bonnes et louables, comme sont les lettres et sciences, mais aussi leur faciliter, en tant que nous est le pouvoir; pour ces causes et autres à ce nous mouvant, inclinant favorablement à la supplication desdits Estats, de nostre grace speciale, pleine puissance et autorité royale et provençale, avons créé, erigé et institué, créons, erigeons et instituons par cettuy nostre present esdit perpetuel et irrevocable, en nostre ville d'Aix, un collège, academie et université pour l'instruction de la jeunesse tant ès lettres humaines et philosophie que faculté de théologie, jurisprudence et medecine, aux mesmes honneurs, privilèges, prerogatives, prééminences, immunités et franchises que nos autres collèges et universités de ce royaume. Voulons et il nous plaist que pour

marquer que icelui collège a esté institué de nostre règne, sous nostre autorité et faveur, il soit nommé et institué le Collège royal de Bourbon, et que ce titre soit gravé en lettres d'or sur le portail du lieu qui sera baillé pour l'establissement dudit collège par les consuls de la ville d'Aix et procureurs de nostre pays de Provence. Pour composer et constituer lequel collège, nous avons créé et ordonné, créons et ordonnons par ces presentes : premierement, pour la profession des lettres humaines, un principal et quatre regents ; pour la philosophie, un logicien et un physicien ; pour ladite théologie, deux docteurs regents, un pour la positive et l'autre pour la scolastique ; pour la jurisprudence, quatre docteurs regents, dont le troisième sera lecteur en droit canon, et le quatrième, l'institutaire ; pour la medecine et chirurgie, trois regents, le dernier desquels sera l'anathomiste ; et finalement deux bedeaux et un portier dudit collège ; tous lesquels seront payés et stipendiés pour chacun an, selon leur qualité, merite et labeur, ainsi qu'il sera alloué et ordonné par ceux qui seront cy après par nous commis et deputés pour avoir l'intendance et administration desdites affaires dudit collège. Et affin de leur bailler fonds pour cet effet, nous avons, en faveur des bonnes lettres, liberalement accordé pour toujours qu'il sera fait et establi une crue de deux sols sur chaque hemine de sel qui se debitera d'ores en avant pour chacun an aux greniers à sel de ladite province, outre et par dessus le prix ordinaire dudit sel, laquelle crue nous avons fait monter à 6,000 livres pour chacun an, suivant l'advis qui nous a esté donné par nos amés et féaux les tresoriers generaux de France audit pays, qu'avons effectivement affecté et affectons à l'entretien dudit collège et payement des gages des docteurs regents et lecteurs et autres officiers et supposts d'icelui ci dessus declairés. Et voulons iceux deniers estre reçus par les officiers de nosdits greniers à sel avec l'ancien prix du sel, pour en après, en nostre recepte generale, pour à l'advenir en estre fait article à part en l'estat general de nos finances au chapitre de nos fiefs et aumosnes, à la charge que où ladite somme de six mille livres ne seroit suffisante pour lesdits gaiges et autres necessités dudit collège, lesdits Estats de nostre dit pays de Provence ou procureurs d'iceluy seront tenus de suppléer à ce que manquera de fonds pour ce regard, suivant l'offre qu'ils nous en ont fait. Et afin que lesdits deniers de ladite crue soient employés fidellement et suivant nostre intention, ordonnons qu'ils seront par nostre receveur general mis ès mains du tresorier desdits Estats pour en faire le paiement par les mandats et ordonnances des sieurs intendants et procureurs dudit pays, pour en compter annuellement à la Chambre des comptes

comme des autres deniers de sa charge. A laquelle charge d'intendants dudit collège nous avons commis et deputé, commettons et deputons ores et pour l'advenir nos amés et féaux conseillers les premiers presidents de nos Cours de parlement et des comptes, aydes et finances dudit pays, et le plus ancien conseiller de chacune d'icelles, ou, en deffaut des premiers presidents ou plus ancien conseiller, les premiers en rang après eux, avec nos procureurs et advocats generaux ès dites cours, et les deux plus anciens du corps des tresoriers generaux de France dudit pays, ensemble les procureurs des dits Estats; lesquels intendants auront pouvoir d'ordonner des gaiges des docteurs, regents, lecteurs, officiers et supposts dudit collège, selon qu'ils jugeront estre convenable, et faire faire les paiements des deniers de ladite crue, voir si les deniers auront esté bien et fidelement employés et administrés, et à cette fin faire representer l'estat tant de la recepte que de la despence pour chacun an, et generalement avoir la charge d'intendance des affaires concernant l'ordre, reglement et conservation dudit collège et université ; pour lesquels voulons et leur enjoignons de s'assembler chacun an, le dernier jour des festes après Noël, avec deux principaux deputés de la ville, afin d'adviser ensemblement à ce qui sera requis pour le bien, entretenement et advancement d'icelui, et y regler et ordonner ce qu'il appartiendra. Sy donnons en mandement à nos amés et féaux conseillers les sieurs tenant nosdites Cours de parlement et des comptes, aydes et finances et tresoriers generaux de France et tous autres nos justiciers et officiers qu'il appartiendra, que nostre presente création, establissement en erection du collège et université de nostre ville d'Aix, ils fassent activement publier et enregistrer et le contenu ci-dessus garder, entretenir et observer de point en point, selon sa forme, en levant, cessant et faisant cesser tous troubles et empeschemens au contraire. Mandons en outre auxdits gens de nos comptes, cour des aydes, tresoriers generaux de France dudit pays, que ladite crue de deux sols sur chaque hemine de sel qui se vendra d'ores en avant en nos greniers et gabelles de Provence, ils souffrent et laissent lever et recueillir, pour l'effet que dessus, en la forme susdite, à commencer du jour de la verification de ces presentes, contraignant à ce faire, souffrir et obéir tous ceux qu'il appartiendra, par voyes deues et raisonnables, nonobstant oppositions quelconques, pour lesquelles ne voulons ladite levée estre differée ; car tel est nostre plaisir, nonobstant quelconques ordonnances et lettres à ce contraires, auxquelles avons derogé et derogeons par ces dites presentes. Et afin que ce soit chose ferme et estable à toujours, nous avons fait mettre nostre scel

à ces dites presentes, sauf en autre chose nostre droit et l'autruy en toutes.

Donné à Paris, le mois d'octobre l'an de grace 1603 et de nostre regne le quinzième.

Et sur le repli de l'escript : Par le roy, comte de Provence, nostre sire, present, signé de Neufville. — Et à costé : Visa, contentor, signé Poussepin. — Et scellées du grand sceau en cire verte en lacs de soye rouge et verte, et contrescellées (1).

L'institution du collège fut complétée en février 1611 par celle de l'Académie. Voici comment Fauris de St-Vincens la raconte dans ses Mémoires mss. (2) :

Les Etats du pays avoient demandé l'établissement d'une académie pour apprendre à la jeune noblesse l'exercice des armes et du cheval. Des lettres patentes du mois de février 1611 accordent cet établissement à Aix dans l'emplacement qui sera donné par la ville, avec les mêmes prérogatives dont jouit l'académie de Paris. L'inspection en fut commise au bureau de Bourbon. Les appointements des officiers sont assignés sur les mêmes fonds que ceux qui sont destinés à l'entretien du collège. Après l'enregistrement de ces lettres patentes au Parlement et à la Cour des comptes, les 15 et 26 mars, le bureau de Bourbon nomme Laberge premier écuyer aux gages de 400 fr., lui permet de prendre des escoliers à 18 fr. par mois et lui impose l'obligation d'entretenir 4 chevaux.

L.-G. PÉLISSIER.

BIBLIOGRAPHIE

Catalogo della biblioteca del Liceo musicale di Bologna, compilato da GAETANO GASPARI, *compiuto e pubblicato da* FEDERICO PARISINI, per cura del municipo. Volume I, *teorica*. Bologna, libreria Romagnoli dall' Acqua, 1890, gr. in-8°, XL-418 p., impr. à 2 colonnes.

Le premier volume du catalogue de la bibliothèque du Liceo musicale de Bologne, dont la publication, effectuée par livraisons successives, a duré plus d'un an, est aujourd'hui terminé

(1) *Archives municipales d'Aix*, armoire des Documents, registre 3, *Catena*, f. 318.
(2) Aix. *Bibl. Méjanes*, vol. 1013, p. 640.

et comprend la théorie, l'histoire et la littérature de la musique. Cet inventaire considérable et soigneusement rédigé d'une des plus riches bibliothèques musicales d'Europe, est appelé à rendre aux travailleurs de très grands services, soit en les éclairant sur les richesses souvent vantées d'une collection depuis longtemps célèbre, soit en leur offrant des descriptions exactes et développées d'ouvrages anciens et rares, imprimes et manuscrits, quelquefois ignorés, très souvent mal cités par d'autres bibliographes. Les préfaces, dédicaces, tables des matières, sont intégralement reproduites à la suite du titre pour un grand nombre de traités et de volumes divers, et surtout pour les si importantes publications théoriques italiennes du xvi[e] et du xvii[e] siècle. On y a même ajouté quelques reproductions intéressantes de gravures, frontispices, ou marques typographiques, très exactes et très nettes, quoique de dimensions parfois un peu trop réduites, par exemple en ce qui concerne la planche tirée du livre de Gafori, *Theoricum opus musice*, etc. (p. 217). Les titres des ouvrages modernes sont reproduits en entier et non en abrégé, comme il arrive trop souvent ailleurs : on a poussé la conscience jusqu'à donner même la table des matières de quelques volumes récents, sans valeur, comme les *Souvenirs* d'Escudier. L'histoire de la bibliothèque est exposée dans une intéressante préface, à la fin de laquelle le conservateur actuel, M. Parisini, cherche à se justifier des critiques adressées à son catalogue, dès l'apparition des premières livraisons. Ces critiques portaient sur le plan même de l'ouvrage et le classement par ordre de matières, choisi par M. Parisini, qui n'a pas tracé moins de trente-six divisions, sans compter un appendice : beaucoup moins déjà que n'en avaient adopté les rédacteurs du catalogue de la bibliothèque de Fétis, mais encore beaucoup trop pour la commodité et la sûreté des recherches. D'après M. Parisini, ce classement par matières a été combiné en vue de faciliter l'étude et la recherche de telle ou telle branche spéciale ; en ce cas il faudrait que le classement fût partout rigoureusement logique. On ne pourrait affirmer qu'il en soit ainsi : le travailleur qui veut s'informer de la musique religieuse, par exemple, devra consulter dans ce catalogue non seulement les sections *Storia de la musica religiosa*, p. 39, *Musica religiosa*, p. 103, *Metodi di canto fermo*, p. 167, mais certainement encore celles des *Dizionari*, p. 24, et des *Trattati de musica*, p. 185 ; de plus, il lui faudra chercher dans la division intitulée *Critiche-Studi-Analisi*, les *Etudes sur le chant grégorien*, de A. Thiéry, p. 98 ; dans la section *Miscellanee*, le ms. du traité *De ratione cantus*, attribué à saint Bernard, p. 158 ; dans la section *Storia generale* le ms. *De usu musicæ in eccle-*

sia, etc. — Le traité de Guerson : *Utilissime musicales regule*, etc., est classé, p. 221, dans les *Trattati di musica* : mais une copie en est placée, p. 180, parmi les *Metodi di canto fermo*. — Le Glossaire de Du Cange, édit. 1681, au lieu de se trouver parmi les dictionnaires, est placé sous la rubrique *Critiche-Studi-Analisi*, p. 76. — Il y a une section pour l'art du chant, mais les *Remarques curieuses sur l'art de bien chanter*, de Bacilly, sont dans ce même chapitre *Critiche-Studi-Analisi*, qui contient encore, p. 68, l'édition in-18 du livre de Blaze de Bury sur Meyerbeer, tandis que l'édition in-8° est classée parmi les *Biografie speciali di musicisti*, p. 128. — La section *Concerti*, p. 51, énumère en tout deux ouvrages : et c'est sous la rubrique *Storia del teatro*, p. 45, que se trouve la brochure de Farrenc sur les concerts historiques de Fétis. — Les deux chapitres intitulés *Tipographia* et *Bibliographia*, placés l'un p. 23 et l'autre p. 152, auraient gagné à être rapprochés, ou plutôt confondus. — Il y a un paragraphe pour les *Sistemi diversi di scrittura musicale*, p. 118 : et cependant l'ouvrage de Bellermann, *Die Mensuralnoten*, etc., ainsi que celui de David et Lussy, *Histoire de la notation*, se trouvent au chapitre *Storia generale della musica*, tandis que l'*Explication des neumes*, de Raillard, est de son côté classée dans la *Storia della musica religiosa*. — Les deux versions différentes de l'étude de Desplanque sur les travaux de Coussemaker se trouvent, l'une au chapitre *Storia del teatro*, p. 44, et l'autre parmi les *Critiche-Studi-Analisi*, p. 75.

Il nous serait facile de multiplier ces exemples, auxquels la très complète table alphabétique placée à la fin du volume, ne remédie peut-être pas autant que le croit M. Parisini. Aussi bien ne sommes-nous pas au bout de nos critiques : si nous les présentons en grand nombre, le laborieux rédacteur de cet ouvrage utile ne devra l'attribuer précisement qu'à l'estime où nous tenons son travail. M. Parisini paraît bien sûr (il le dit deux fois, p. XXVII et p. 278) que le *Traité théorique et pratique de l'accompagnement*, de De La Porte, est inconnu à Fétis : le musicographe belge, auquel on peut à bon droit reprocher tant d'omissions, n'est pas coupable cette fois, seulement il a placé à Porte la courte notice qu'il consacre à cet ouvrage. De même, avant de répéter dans son second volume, lorsqu'il décrira le recueil : *Harmoniarum musicarum in usum testudinis*, de Valentin Bakfark, que Fétis en ignorait l'existence, M. Parisini devra se reporter à l'article Bacfart de la *Biographie universelle des musiciens*. En consultant le *Supplément* que M. Pougin a ajouté à cet ouvrage, le bibliothécaire bolonais aurait pu se convaincre que le petit manuel : *l'Etude du piano*, catalogué p. 339, n'est

pas de Alexandre-Amable-Henri Parent, mais de Mlle Hortense Parent. A la p. 27, à propos du *Diffinitorium* de Tinctoris, publié avec traduction allemande par H. Bellermann, n'eût-il pas fallu ajouter que cet ouvrage est extrait du premier volume des *Jahrbücher für musikalische Wissenschaft*, Leipzig, 1863 ? Pourquoi, p. 28, les titres de deux ouvrages allemands de Bellermann et de Brambach sont-ils donnés en italien, avec la mention *in tedesco*, tandis que partout ailleurs ce procédé de traduction a été sagement écarté ? Pourquoi dans les noms français contenant un J, cette lettre est-elle si souvent remplacée par un I, et nous fait-on lire Iacotot, Iullien, Laiarte, etc., pour Jacotot, Jullien, Lajarte, alors qu'à quelques pages de distance on s'est très bien servi du J pour les noms de J.-J. Rousseau, San-Jacinto, et autres ?

Le second volume du catalogue contiendra les œuvres musicales proprement dites, sous le titre *Pratica*, et nous révèlera de nouveaux trésors bibliographiques. Déjà des écrivains autorisés ont élevé la voix pour demander qu'un meilleur classement soit adopté pour cette seconde partie : ce vœu répond trop bien à notre opinion personnelle pour que nous hésitions à y souscrire formellement à notre tour.

Michel Brenet.

CHRONIQUE

ARCHIVES

Nous extrayons du dernier rapport de M. Servois au ministre de l'instruction publique les renseignements suivants au sujet des importants travaux d'inventaire qui s'exécutent en ce moment aux Archives nationales :

Deux inventaires étaient sous presse, à l'imprimerie nationale, au commencement de l'année 1888. La rédaction de la copie et l'impression de l'un et l'autre, suspendues pendant plusieurs mois afin que leurs auteurs, MM. Valois et Bonnassieux, pussent consacrer plus de temps à la préparation de la nouvelle édition de l'*Etat sommaire*, ont été repris dans le cours de l'année.

Le premier est l'*Inventaire des arrêts du Conseil d'Etat* (règne de Henri IV), publié par M. N. Valois, dont le tome Ier a paru en 1886. La 31e feuille du second volume était tirée, et

la 36e était en placards au 31 décembre 1888. La 37e feuille vient d'être tirée (1).

Le second inventaire, rédigé par M. Bonnassieux, a pour titre : *Inventaire analytique des procès-verbaux du Conseil du commerce*. La feuille 47 en était tirée en décembre 1888. Nous avons reçu depuis les deux bonnes feuilles suivantes (2).

Le manuscrit de l'*État sommaire, par séries, des documents conservés aux Archives*, rédigé en 1887, sous la direction de M. Alfred Maury, recevait l'approbation ministérielle au moment où m'était confiée l'administration des Archives. Il est sous presse depuis plusieurs mois ; 30 feuilles en sont aujourd'hui tirées, comprenant le récolement des séries A à TT ; l'impression en pourra être achevée dans le cours de l'année 1890.....

Après la rédaction nouvelle de l'*État sommaire des documents*, qui n'est en somme qu'un récolement général des séries, et qui ne présente le plus souvent que de larges groupes d'articles, nous devons aborder, suivant le programme adopté en 1887 pour les travaux des Archives nationales : 1° la rédaction de répertoires numériques, donnant l'énumération de tous les articles d'une série, avec indication des cotes, du titre et des dates extrêmes de chacun d'eux ; 2° celle d'inventaires sommaires des mêmes séries, conçus suivant le système tracé pour la collection des inventaires sommaires des dépôts départementaux, et analysant du moins les pièces les plus importantes.

Les répertoires numériques seront de précieux guides pour le public, en attendant que nous puissions lui donner des inventaires plus développés. Plusieurs sont terminés, et nous pourrons bientôt mettre à la disposition du public une copie manuscrite de ceux qui ne sont pas destinés à l'impression.

La rédaction de l'un des plus importants, celle du répertoire du fonds du Parlement de Paris, avait été entreprise, pendant les dernières semaines de l'administration de M. Maury, par M. Campardon, chef de la section judiciaire Elle a été poursuivie et achevée avec une activité que j'ai déjà signalée en de précédents rapports. Suivant le vœu exprimé par la Commission supérieure des archives et accueilli par l'un de vos prédécesseurs, Monsieur le Ministre, nous avons renoncé à nous contenter de placer une copie manuscrite de ce répertoire dans la salle publique, comme je l'avais tout d'abord proposé. Invité à en faire autographier une édition de 25 à 50 exemplaires, j'ai pu, sans plus de frais, en faire imprimer une édition d'un tirage

(1) Neuf feuilles ont été imprimées depuis ; la 47e est sous presse.
(2) L'inventaire du Conseil du commerce atteint aujourd'hui sa 51e feuille.

plus élevé : les bibliothèques publiques et même les érudits qu'intéresse l'histoire du Parlement pourront s'en procurer des exemplaires. L'impression du volume s'achève en ce moment. Il compte 33 feuilles. Nul livre peut-être, hors les tables de logarithmes, ne contient autant de chiffres : notre éditeur a surmonté les difficultés de l'impression (1).

Outre le répertoire des archives du Parlement, nous avons pu soumettre à l'examen de la Commission supérieure des archives :

1° Le répertoire numérique du fonds du Conseil du Roi, dont M. Valois est l'auteur, et qui renferme, à la suite du relevé des archives du Conseil du Roi, celui de divers autres fonds (duché de Lorraine et Conseil de Bouillon, etc.) ;

2° Le répertoire des archives de la Chambre des comptes, dont l'auteur est M. Bruel, sous-chef de la section administrative, et qui est de ceux dont l'impression pourrait être décidée ;

3° Le répertoire de la série V, dont l'auteur est M. Campardon ; cette série contient les fonds de la Grande Chancellerie, de la prévôté de l'Hôtel et des requêtes de l'Hôtel, du Grand Conseil, du Conseil privé, et enfin du Conseil des Dombes ;

4° Le répertoire de la série U, qui est intitulé : *Extraits et mélanges provenant de diverses juridictions*, et comprend la table de la collection Lenain ; ce répertoire a été rédigé par M. Furgeot ;

5° Le répertoire de la sous-série ZZ^2 (*Notariats et tabellionages*), dû encore à M. Campardon ;

6° Le répertoire des papyrus mérovingiens et carolingiens conservés aux Archives nationales ; M. Lecestre, qui l'a rédigé, y a joint des tableaux de concordance qui permettent de reconnaître et d'identifier ces documents sous les cotes différentes qu'ils ont successivement portées.

Très prochainement, après quelques modifications de détail qui en assureront la conformité avec nos autres répertoires numériques, nous pourrons de même soumettre à votre approbation, Monsieur le Ministre, des relevés depuis longtemps achevés dans la section judiciaire, des sous-séries Z^{1c}, Z^{1d}, Z^{1e}, Z^{1f}, Z^{1g} (*Connétablie, Amirauté, Eaux et Forêts, Bureaux des finances, Elections de Paris*). D'autres répertoires sont en cours de rédaction, ceux des séries G, M, T, TT, Y, et des sous-séries Z^{1a} et Z^2.

(1) Depuis lors, M. Campardon a entrepris le catalogue analytique des registres du Châtelet de Paris, contenant les insinuations de donations de 1539 à 1791.

BIBLIOTHÈQUES

Le 16 mai dernier, M. Léon Bourgeois, ministre de l'instruction publique, a visité les différents départements de la Bibliothèque nationale. Il était accompagné par un des directeurs du ministère, M. Xavier Charmes, et par M. Léopold Delisle, administrateur général de la Bibliothèque. Le ministre a constaté qu'il y avait urgence à obtenir les crédits nécessaires pour élever un nouveau corps de bâtiment sur l'emplacement libre à l'angle de la rue Colbert et de la rue Vivienne.

— Les employés de la Bibliothèque nationale constataient avec surprise, depuis quelque temps, la présence dans les casiers de livres n'appartenant pas à la bibliothèque et n'ayant d'ailleurs aucune valeur. Une enquête fit découvrir que ces volumes avaient été substitués à un nombre égal de dictionnaires et autres livres de travail. On organisa une surveillance dans les salles de lecture, et le coupable a été découvert et mis en état d'arrestation.

C'est un jeune homme de vingt ans, nommé Albert Lutton, qui avait cru trouver un moyen ingénieux de se composer à peu de frais une bibliothèque d'étude. Il achetait sur le quai, à bas prix, des bouquins qu'il échangeait à la Bibliothèque contre des volumes utiles.

Lutton ne vendait pas les livres qu'il s'appropriait ainsi, et presque tous ontété retrouvés à son domicile.

— On travaille au ministère des affaires étrangères à réorganiser la bibliothèque et à la rendre accessible, comme le sont déjà les archives, aux personnes qui s'occupent de l'histoire diplomatique.

— Le *Temps* annonce que la bibliothèque du Conservatoire de musique, qui tient déjà le premier rang parmi les bibliothèques musicales de l'Europe, vient de s'enrichir de deux legs importants.

M. Georges Kastner, membre de l'Institut, section de la musique, possédait la plus belle bibliothèque appartenant à un particulier. Il n'était pas seulement un contrepointiste de talent, mais un véritable savant. Il a publié des ouvrages estimés sur les Chants de l'armée, les Sirènes, les Danses des morts, la Parémiologie musicale de la langue française ou Explication des proverbes qui ont rapport à la musique, etc. Il mourut en 1867. Son fils, qui vient de mourir, a légué au Conservatoire la

bibliothèque de son père, qui comprend plus de dix mille volumes.

M. Ambroise Thomas et M. Weckerlin, bibliothécaire au Conservatoire, ont été avisés qu'ils devaient recueillir un second héritage : M. le marquis de Queux de Saint-Hilaire, un des amateurs les plus érudits en matière musicale, vient de mourir et a laissé à la bibliothèque du Conservatoire la riche collection d'autographes de musique à la recherche desquels il s'était consacré depuis de nombreuses années.

Ajoutons à ces renseignements que le Conservatoire vient d'acquérir la bibliothèque musicale d'Adolphe Adam — dont il possédait déjà, par legs, les manuscrits et les autographes, — et d'hériter d'une collection de partitions musicales formée par le curé de Saint-Loup (Haute-Saône), récemment décédé. Cet ecclésiastique était le fils d'un ancien employé du Conservatoire.

— M. Gillet, bibliothécaire de la ville de Châlons-sur-Marne, est nommé officier de l'Instruction publique.

Viennent d'obtenir le certificat d'aptitude aux fonctions de bibliothécaire dans les bibliothèques universitaires :

MM. Battesti (Auguste-Jean-Baptiste-Lucien), bachelier ès lettres, surnuméraire à la bibliothèque universitaire de Montpellier ;

Bel (Henri-Jean-Clément-Daniel), bachelier ès lettres, surnuméraire à la même bibliothèque.

Soullié (Louis-Pierre), bachelier ès lettres, archiviste paléographe, stagiaire à la bibliothèque Mazarine.

— M. Mortet (Charles), conservateur adjoint à la bibliothèque Sainte-Geneviève, ancien bibliothécaire de la bibliothèque universitaire de Bordeaux, est nommé membre de la commission centrale des bibliothèques universitaires.

— On annonce la découverte dans les bibliothèques d'Augsbourg et d'Erlangen d'un certain nombre de manuscrits de Giordano Bruno. Ce sont des études et des notes sur les œuvres d'Aristote. On a trouvé aussi des lettres adressées à Bruno par un de ses amis allemands et qui fournissent d'intéressants détails sur les voyages et les travaux du moine italien durant son séjour en Allemagne. Le tout sera publié dans l'édition des œuvres de Bruno qu'on prépare en Italie.

BEAUX-ARTS

— Voici la liste des membres du conseil supérieur des Beaux-Arts, telle qu'elle vient d'être établie pour 1890 :

Président, M. Léon Bourgeois, ministre de l'instruction publique et des beaux-arts.

Vice-président, M. Larroumet, directeur des beaux-arts.

Membres de droit : MM. Poubelle, préfet de la Seine ; vicomte Delaborde, secrétaire perpétuel de l'Académie des beaux-arts : Kaempfen, directeur des musées nationaux ; Comte, directeur des bâtiments civils ; Eugène Guillaume, de l'Institut, inspecteur général de l'enseignement du dessin ; Paul Dubois, de l'Institut, directeur de l'Ecole nationale des beaux-arts ; Ambroise Thomas, de l'Institut, directeur du Conservatoire de musique et de déclamation ; Antonin Proust, député, vice-président de la commission des monuments historiques ; Louvrier de Lajolais, directeur de l'Ecole nationale des arts décoratifs ; Etienne Arago, conservateur du musée du Luxembourg ; Bailly, de l'Institut, président de la Société des artistes français ; G. Hecq, chef du secrétariat des beaux-arts et des bâtiments civils au cabinet du ministre ; Ed. Bigard-Fabre, chef du bureau des travaux d'art, des expositions et des manufactures nationales ; Crost, chef du bureau de l'enseignement et des musées.

Membres nommés annuellement

M. Jules Roche, ministre du commerce.

MM. Bardoux, Adrien Hébrard et de Rozières, sénateurs.

MM. Spuller et Edouard Lockroy, députés.

M. Jules Ferry, ancien député.

MM. Bonnat, J. Breton, Gérome, Meissonier, Lenepveu, Puvis de Chavannes, membres de l'Institut, artistes peintres.

MM. E. Barrias et Chapu, membres de l'Institut, sculpteurs.

MM. E. Bœswilwald, Ch. Garnier, membres de l'Institut, architectes.

M. L. Flameng, graveur.

M. Massenet, membre de l'Institut, compositeur de musique.

MM. E. Renan et Alexandre Dumas, membres de l'Académie française, Heuzey, membre de l'Académie des sciences et bel-

les-lettres, Berthelot, membre de l'Académie des sciences, Perrot, membre du conseil supérieur de l'instruction publique.

M. Tétreau, président de section au conseil d'Etat.

M. Galland, membre de la commission de perfectionnement de la manufacture nationale de Sèvres.

MM. Bouilhet et Faunière, représentant les arts appliqués à l'industrie.

MM. Ch. Burty, Henry Havard et Charles Yriarte, inspecteurs des beaux-arts.

M. Paul Mantz, ancien directeur général des beaux-arts.

M. L. Legrand, ministre plénipotentiaire.

M. L. Gonse, critique d'art.

M. G. Lafenestre, professeur à l'école du Louvre.

M. Gruyer, inspecteur principal des musées.

M. Cernuschi, collectionneur.

— Par arrêté du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, rendu sur la proposition du directeur des beaux-arts, à la date du 10 mai, M. Molinier, attaché à la conservation des musées nationaux, est nommé professeur d'histoire des arts appliqués à l'industrie, à l'école du Louvre.

— M. Bronzi, conservateur du musée de Toulon, est nommé officier d'Académie.

Nous apprenons au dernier moment la mort de M. H.-V. Michelant, conservateur honoraire à la Bibliothèque nationale. On lui doit quelques bons travaux d'érudition que rappellera le prochain numéro des *Archives*.

Le Gérant.: A. Richon.

D[illegible]-DU-JURA. — TYPOGRAPHIE CH. BLIND.





LES TAPISSERIES DU DUC DE BERRY

(1416)

L'inventaire du mobilier de Jean duc de Berry, dressé à sa mort, en 1416, est, sinon le plus précieux, du moins un des plus importants documents de ce genre des XIVe et XVe siècles : on peut en juger par le catalogue des manuscrits qu'en a extrait et si savamment commenté M. L. Delisle (1). Chargé de la publication intégrale de cet inventaire, M. J. Guiffrey ne tardera pas, espérons-le, à faire bénéficier l'érudition d'un ouvrage impatiemment attendu. Comme preuve de cette impatience, il nous permettra une rapide excursion sur son terrain. Les *Archives* n'ayant pas jusqu'ici accordé la moindre place à l'histoire de la tapisserie, nous avons à réparer cette omission. En dehors des tapisseries des ducs de Bourgogne, que nous réservons pour un travail spécial, nous arrivons trop tard — M. G. Ledos nous a devancé (2) — pour parler de la collection du duc d'Anjou; prenons notre revanche en signalant celle du duc de Berry d'après un manuscrit — à l'état très fragmentaire malheureusement (3) – qu'il faut ajouter aux trois recueils

(1) *Le cabinet des manuscrits de la Bibliothèque nationale*, t. III, p. 170-194, 351-354. Cf., du même auteur, *Les livres d'heures du duc de Berry*, dans la *Gazette des beaux-arts*, année 1884, t. I, p. 97-110, 280-292 et 391-405. — Consulter aussi, pour les goûts artistiques et la somptuosité de ce prince, la « Description... du trésor donné par Jean duc de Berry à la Sainte-Chapelle de Bourges », publiée par M. Hiver de Beauvoir dans les *Mémoires de la Commission historique du Cher*, t. I (1857), p. 1-127.

(2) Cf. le « Fragment de l'inventaire des joyaux de Louis Ier duc d'Anjou », 1364-1365, qu'il a publié dans la *Bibliothèque de l'Ecole des chartes*, année 1889, p. 168-179. — Ce fragment, appartenant au même ms. que le nôtre et comprenant les tapisseries et quelques riches joyaux du duc d'Anjou, comble une lacune essentielle de l'inventaire édité par le Mis de Laborde (*Notice des émaux..... du musée du Louvre*, t. II, p. 1-114).

(3) Ce fragment original, de 4 feuillets de parchemin, fait partie d'un recueil de fragments orig. de comptes et d'inventaires, de 1364 à 1562, conservé à la *Bibl. nat.*, 20686 fr. (ancien Gaignières 2897), f. 60-63 vo. — Il est d'une écriture contemporaine de la mort du duc de Berry et comprend l'énumération (avec les dimensions, en général, et les prix d'estimation) des tapis historiés et le commencement de l'inventaire des *chambres* (avec les dimensions mais sans l'estimation).

servant de base à la publication de M. Guiffrey (1).

Les vingt-sept tapisseries historiées du duc de Berry constituent une série moins nombreuse mais aussi importante que les plus riches collections similaires de la fin du XIV[e] siècle et du début du XV[e] (2). Indiquons-en brièvement les sujets. Les uns, comme le *Trépassement* et le *Couronnement de Notre-Dame*, l'*Apocalypse*, le *petit* et le *grand Credo*, les *Sept Vices*, les *Neuf Preux*, *Godefroy de Bouillon*, le *Roman de la Rose* (3) et l'*Echiquier*, se retrouvent assez fréquemment dans les inventaires de cette époque (4). D'autres y apparaissent plus rarement, comme *Fama* — motif emprunté à l'un des Triomphes poétiques de Pétrarque, *Trionfo della Fama* — et *Begue* ou *Bégon de Belin*, frère de Garin le Loherain et héros d'une des chansons de geste des « Loherains » (5), qui, sous le nom de *Béga* figure, comme du reste *Fama*, dans des tapisseries des ducs de Bourgogne. D'autres, sans être uniques bien certainement dans les tentures d'alors, n'ont pas encore, croyons-nous, été signalés à cette date (6) ; tels sont : la *Trinité*, *Madeleine*, le *Pèlerinage* et surtout le *roi Richard*, qu'on pourrait tout d'abord prendre pour le roi d'Angleterre contemporain, Richard II, popularisé en France par sa captivité et sa mort

(1) *Bibl. nat.*, 11496 fr. — *Arch. nation.*, KK 258. — *Bibl. Sainte-Geneviève*, L 54 fr.

(2) Celles en particulier du duc d'Anjou (précédemment citée), de Charles V, 1380 (J. LABARTE, *Inventaire du mobilier de Charles V, roi de France*, p. 378-381), de Louis duc d'Orléans, 1403 (A. CHAMPOLLION-FIGEAC, *Louis et Charles ducs d'Orléans*, t. I. p. 248-250), de Philippe le Hardi, duc de Bourgogne, 1404, et de sa veuve Marguerite de Flandre, 1405 (C. DEHAISNES, *Documents... concernant l'histoire de l'art en Flandre...*, t. II, p. 842-847, 903-912), du duc de Bourgogne Philippe le Bon, 1420 (M[is] DE LABORDE, *Les ducs de Bourgogne*, t. II, p. 267-275). — L'inventaire complet du duc Philippe le Bon sera prochainement publié.

(3) Le duc de Bourgogne offrit cette tapisserie au duc de Berry, comme cadeau d'étrennes, en 1387 ou 1388. — C. DEHAISNES, *Histoire de l'art dans la Flandre...*, p. 346 ; *Documents...*, t. II, p. 657.

(4) Indépendamment des inventaires que nous avons déjà indiqués, cf. les principaux travaux d'ensemble sur l'histoire de la tapisserie : J. GUIFFREY, EUG. MUNTZ et ALEX. PINCHART, *Histoire générale de la tapisserie* (Paris, 1878-1885, 3 vol. in-fol., avec nombreuses planches ; — J. GUIFFREY, *Histoire de la tapisserie* (Tours, 1886, gr. in-8, fig.) ; — EUG. MUNTZ, *La tapisserie* (Paris, s. d., in-8, fig. ; bibliothèque de l'enseignement des beaux-arts, de la maison Quantin) ; — etc.

(5) *Hist. littér. de la France*, t. XXII, p. 604 et suiv.

(6) M. J. Guiffrey, du moins, n'en cite pas d'exemples dans son *Histoire de la tapisserie*.

(1400) (1), mais en qui il faut reconnaître, sans trop d'hésitation, *Richard Cœur de Lion*, le héros d'un ancien poème anglais d'origine française (2), le pourfendeur légendaire d'un épisode de la troisième croisade connu sous le nom de Pas-Saladin, qui fut représenté à Paris en 1389, lors de l'entrée solennelle de la reine Isabeau (3). La présence dans une autre tenture de *Charlemagne* à côté de *Girard de Vienne*, le héros de la geste de ce nom (4), est aussi à relever. Reste enfin un sujet complètement inédit, semble-t-il, et présentant un intérêt particulier : le *grand Khan* (le *grand Caen* de notre manuscrit), dont la suite des six tapis du duc de Berry devait retracer les merveilleuses aventures d'après les relations de Nicolas Ascelin, de Guillaume de Rubrouck (*Rubruquis*), etc., et surtout de Marc Polo (5) et de Jean de Mandeville.

Sur ces vingt-sept tapis, dix-neuf sont indiqués comme étant de « l'ouvrage d'Arras » (6). Ils se subdivisent ainsi : un, « ystorié à ymages d'or et de soye », sans énoncé des dimensions ni du prix d'estimation de l'aune carrée ; un, « d'or et de soye et de laine de pluseurs couleurs », estimé 10 francs l'aune ; un, « de l'ouvrage et fil d'Arras de pluseurs couleurs, et n'y a point d'or », à 40 sols parisis l'aune ; six, « d'or, d'argent et de laine de pluseurs couleurs », à 10 fr. l'aune ; dix, « de laine de pluseurs couleurs, et y a de l'or », l'aune estimée de 2 à 9 fr.

Sur les huit autres tapis, le plus somptueux de la collection, celui des *Sept Vices*, est « fait à grans ymages batuz à or et de laine de pluseurs couleurs », à 20 fr. l'aune ; les six autres, la suite du *grand Khan* sont de « laine de pluseurs couleurs, sans or », à 2 fr. l'aune.

Les dimensions de toutes ces tapisseries varient, comme longueur, de 11 à 21 aunes : une seule en mesure 30 ;

(1) Le duc de Berry possédait, comme beaucoup d'autres *librairies* du temps, « un livre de la prinse et mort du roi Richard d'Angleterre..... » — L. Delisle, *Le cabinet des mss.*, t. III, p. 191-192.

(2), (3). *Hist. littér. de la France*, t. XXIII, p. 161-162 ; t. XXIV, p. 502 ; t. XXV, p. 344-346. — Froissart, livre IV, chap. 1 ; — etc.

(4) *Hist. littér. de la France*, t. XXII, p. 448 et suiv.

(5) Le duc de Berry avait deux mss. de Marc Polo. — L. Delisle, *ouvr. cité*, p. 186.

(6) La fabrication ou provenance des autres n'est pas mentionnée.

comme largeur, de 3 aunes 1/4 à 4 aunes 1/2 : la largeur moyenne est quatre aunes.

Le prix d'estimation le plus élevé est celui des *Sept Vices* (1710 fr.); le plus bas (50 fr.), s'applique à un tapis « percé en pluseurs lieux » et « moult dommagié ». Les 25 autres tentures sont ainsi évaluées : 9 de 104 à 182 fr.; 3 de 220 à 270; 5 de 300 à 320; 2 de 440 et 460; 5 de 504 à 590; 1 de 640 fr.

L' « inventaire des biens demourez par le decès de feu très noble memoire... mons. le duc de Berry,.. commencié à faire le tiers jour de juillet l'an mil quatre cens et seize », décrit ainsi ces tapisseries :

Et premierement, à Bourges, en l'ostel de la chancellerie de la grant eglise de Bourges, furent trouvées les chambres, tapisserie et autres biens qui s'ensuivent.

C'est assavoir un tappis de l'ouvrage d'Arras, ystorié à ymages d'or et de soye, du trespassement Nostre Dame, prisé VIII^xx XII fr. et demi.

Item, un autre tappis, nommé le tappis de Fama, de l'ouvrage d'Arras, d'or et de soye et de laine de pluseurs couleurs, contenant unze aulnes et demie de long et IIII aulnes de lé, qui font XLVI aulnes quarrées, à X frans l'aune, valent IIII^c LX fr.

Item, un autre tappis dudit ystoire de Fama, contenant unze aulnes de long et quatre aulnes de large, de l'ouvrage d'Arras, d'or, d'argent et de laine de pluseurs couleurs, qui font XLIIII aulnes quarrez, l'aune X fr., valent IIII^c XL fr.

Item, un autre tappis dudit ystoire de Fama, dudit ouvrage d'Arras, d'or, d'argent et de laine de pluseurs couleurs, prisé III^c X fr.

Item, un autre tappis, nommé le tappis des sept Vices, contenant XIX aulnes de long et quatre aulnes et demie de large, fait à grans ymages batuz à or et de laine de pluseurs couleurs, qui font IIII^xx V aulnes et demie, l'aune XX fr., valent XVII^c X fr.

Item, un autre tappis, nommé le tappis de l'Apocalice, lequel est de laine de pluseurs couleurs, sans or, prisé IX^xx I fr. II s. VI d. t.

Item, un autre tappis du grant Caen, fait de laine de pluseurs couleurs, sans or, prisé VII^xx XIII fr.

Item, un autre tappis de l'ystoire dudit grant Caen, fait de laine de pluseurs couleurs, sans or, prisé VII^xx XIIII fr.

Item, un autre tappis de mesmes ystoirié dudit grant Caen, de l'ouvrage devant dit, sans or, prisé VIII^xx I fr.

Item, un autre tappis de semblable ystoire du grant Caen, contenant XIIII aulnes de long ou environ et IIII aulnes et demie de large, aussi fait de laine de pluseurs couleurs, sans or, qui font LXIII aulnes quarrez, II fr. l'aune, valent VI^{xx} VI fr.

Item, un autre tappis dudit ystoire du grant Caen, contenant XX aulnes de long et IIII aulnes demie de large ou environ, fait comme devant de laine de pluseurs couleurs, sans or, qui font IIII ^{xx} X aulnes quarrées, II fr. l'aune, vallent IX^{xx} fr.

Item, un autre tappis de pareil ystoire du grant Caen, contenant XVIII aulnes de long et quatre aulnes et demie de large ou environ, fait de laine de pluseurs couleurs, sans or, comme les precedans, qui font IIII^{xx} I aulnes, à II fr. l'aune, valent VIII^{xx} II fr.

Item, un autre tappis, nommé le tappis du petit Credo, contenant XI aulnes de long et IIII aulnes de large ou environ, de l'ouvrage d'Arras, fait de laine de pluseurs couleurs, et y a de l'or, qui font à l'aulne quarrée XLIIII aulnes, V fr. l'aulne, valent II^{c} XX fr.

Item, un autre tappis, nommé le tappis du grand Credo, contenant XV aulnes et demie de long et IIII aulnes de large ou environ, de l'ouvrage d'Arras, de laine de pluseurs couleurs, et y a de l'or, qui font LXII aulnes quarrées, l'aune V fr., valent III^{c} X fr.

Item, un autre tappis, nommé le tappis du Pelerinage, contenant XVI aulnes de long et IIII aulnes de large ou environ, fait à l'ouvrage d'Arras, de laine de pluseurs couleurs, et y a de l'or, qui font LXIIII aulnes quarrées, l'aune IX fr , valent V^{c} LXXVI fr.

Item, un autre tappis dud. Pelerinage, persé en pluseurs lieux, contenant XIII aulnes de long et III aulnes et III quartiers de large ou environ, fait audit ouvrage d'Arras, d'or, d'argent et de laine de pluseurs couleurs, prisé ensemble, pour ce qu'il est moult dommagié en pluseurs lieux, comme dit est, L fr.

Item, un autre tappis, nommé le tappis de l'Eschiquier, contenant XV aulnes de long et IIII aulnes de large ou environ, de l'ouvrage d'Arras, à or, de laine de pluseurs couleurs. qui font LX aulnes quarrées, l'aune IIII escuz, valent II^{c} LXX fr.

Item, un autre tappis, nommé le tappis des neuf Preux, contenant XVI aulnes de long et IIII aulnes de large ou environ, de l'ouvrage d'Arras, fait d'or, d'argent et de laine de pluseurs couleurs, qui font à l'aune quarrée, LXIIII aulnes, X fr. [l'aune], valent VI^{c} XL fr.

Item, un autre tappis, nommé le tappis du couronnement Nostre Dame, fait à l'ouvrage d'Arras, à or, argent et de laine de pluseurs couleurs, prisé Vc IIIIxx X fr.

Item, un autre tappis, nommé le tappis de la Trinité, de l'ouvrage et file d'Arras, où il y a de l'or, de l'argent et laine de pluseurs couleurs, prisé Vc LX fr.

Item, un autre tappis, appellé le tappis du roy Richart, contenant quinze aulnes de long et IIII aulnes de large, de l'ouvrage d'Arras, où il y a de l'or et laine de pluseurs couleurs, qui font LX aulnes quarrées, à V fr. l'aulne, valent IIIc fr.

Item, un autre tappis du roy Richart, contenant XVI aulnes de long et IIII aulnes de lé, de l'ouvrage et fil d'Arras, où il y a de l'or et laines de pluseurs couleurs, comme au precedent, qui font LXIIII aulnes quarrées, l'aune V fr, valent IIIc XX fr.

Item, un autre tappis, nommé le tappiz Godeffroy de Billon, de la conqueste de Jherusalem, de l'ouvrage et fil d'Arras, fait de laine de pluseurs couleurs, et y a de l'or, prisé Vc IIII fr.

Item, un autre tappiz, appellé le tappiz du Begue de Belin, contenant XXI aulne[s] de long et IIII aulnes de large ou environ, de l'ouvrage d'Arras, fait de laine de pluseurs couleurs, et y a de l'or, qui font IIIIxx IIII aulnes, à VI fr. l'aune, valent Vc IIII fr.

Item, un autre tappiz, nommé le tappiz de Challemaigne et de Girard de Vienne, contenant XXX aulnes de long et IIII aulnes de lé ou environ, de l'ouvrage et fil d'Arras de pluseurs couleurs, et n'y a point d'or, qui font VIxx aulnes quarrées, XL s. parisis l'aune, valent IIIc fr.

Item, un autre tappiz, appellé le tappiz de la Magdelaine, contenant seize aulnes de long et trois aulnes et demie de large ou environ, de l'ouvrage d'Arras, de laine de pluseurs couleurs, et y a de l'or, qui font LVI aulnes quarrées, IIII fr. l'aune, valent IIc XXIIII fr.

Item, un autre tappiz, nommé le tappiz du Rommant de la Roze, contenant XVI aulnes de long et III aulnes et un quartier de lé ou environ, de l'ouvrage d'Arras, de pluseurs couleurs, et y a de l'or, qui font LII aulnes quarrées, II fr. l'aune, valent CIIII fr.

Suit l'inventaire des *chambres* (1).

Voici les trois premiers articles de la première *chambre*, dite *des Cygnes* :

Premierement, un dossier de la chambre aux Cynes, conte-

(1) Rappelons que le mot *chambre* désigne ici l'ensemble des tentures et tapis composant l'ameublement d'une chambre.

nant III aulnes et un quartier de lé et III aulnes et III quartiers de long, ouquel a une fontaine ou milieu, semé de cynes, ours, daings, rengiers (1) [et] personnages, de broderie faicte de fil d'or, d'argent et de pluseurs soyès, dont le fons est de veluiau cramoisy.

Item, un ciel de lad. chambre, contenant IIII aulnes de long et trois aulnes et III quartiers de lé, ou milieu duquel a un soleil de fil d'or, et semé de pluseurs cynes d'or et d'argent qui font semblant de voler, et duquel le fons est de veluiau cramoisy, et sont les goutieres componnées de veloux blanc et azur aux armes et devise dudit feu seigneur.

Item, une coustepointe ou couverture du lit de lad. chambre, contenant cinq aulnes de long et IIII aulnes et III quartiers de large ou environ, ou milieu de laquelle est un grant estang, dedens laquelle a pluseurs arbres, personnages et cynes d'or et d'argent de broderie, et est le fons de veluiau cramoisy, ouquel sont semez pluseurs cynes volans.

Cette *chambre* comprenait en outre : « trois pièces de couverture de cendal tiercelin » ; « deux grans quarreaulx » et « quatre autres quarreaulx plus petiz, en chascun desquelz a un cyne de fil d'argent, et sont semez de fleurectes » ; « un grant tappiz » et sept autres « tappiz sans or et argent » ; « un banquier » et deux « couvertures de laine » : le tout « à la devise de lad. chambre ».

La deuxième *chambre* s'appelait la *chambre aux Enfants* :

Item, un ciel de la chambre appellée la chambre aux Enfans, fait d'or et de soye, sans laine, d'ouvrage de haulte lisse, contenant trois aulnes et III quartiers de long et III aulnes et demie de large, sans la goutiere, qui sont de mesmes la chambre.

Viennent ensuite : « le dossier » et « la couverture du lit, de pareil ouvrage » ; « trois pièces de courtines de taffetas royées d'or » ; « deux grans et six petiz quarreaulx de satin vert, semé de pluseurs fleurectes de broderie », et quatre « tappiz de laine de l'ouvrage d'Arras, faits d'or, d'argent et de lainne de pluseurs couleurs ».

Le fragment s'arrête à cet endroit.

Nous publierons prochainement, d'après un compte inédit de 1385-86, une série d'acquisitions de joyaux par le

(1) Rennes.

duc de Berry, dont quelques-uns au moins doivent se retrouver dans l'inventaire de 1416 ; la date et l'origine en seront ainsi précisées.

BERNARD PROST.

LE PÈRE PROBABLE D'ANTOINE VÉRARD

(1497)

Il n'y a pas que les archives provinciales qui fournissent des documents inattendus : voici une pièce curieuse relative à un marchand libraire de Paris au XVe siècle, qui s'étale dans les registres de la chancellerie des Archives nationales, si souvent consultées des érudits. Cette lettre de Charles VIII nous fait savoir que *Jean-Pierre de Verad* était parti fort jeune de son pays, pour venir en France « y apprendre l'art et l'industrye de libraire », et qu'il s'y était marié. Son commerce avait été assez prospère pour lui permettre d'acquérir des biens, mais comme les ordonnances royales récemment édictées auraient pu lui occasionner quelques désagréments en sa qualité d'étranger, il prit soin de se mettre en règle et d'obtenir la faveur de tester, de faire des acquisitions et des donations entre vifs, afin de léguer à sa femme et à ses enfants la petite fortune laborieusement acquise, « tout ainsi que s'il estoit originellement natif de nostre dit royaume ». C'est donc une lettre de naturalisation qui lui fut octroyée moyennant *finance modérée*.

Jean-Pierre de Verad n'est cité nulle part ailleurs, à notre connaissance. Mais il s'agit, à n'en pas douter, d'un membre de la famille du fameux Antoine Vérard, le plus célèbre des imprimeurs parisiens au XVe siècle, dont un certain nombre de volumes portent le nom d'*Antoine Verad* (1).

Jean-Pierre de Verad étant venu fort jeune à Paris, tout porte à croire qu'il est le premier du nom et le père d'Antoine.

(1) Sa marque porte même Antoine Verad. Voir les *Marques typographiques*, de SILVESTRE, n° 36.

On peut seulement s'étonner que ces lettres de naturalisation ne soient données au père que douze ans après l'apparition du premier volume connu portant le nom d'Antoine Verad (1). En 1497, Jean-Pierre avait sans doute voulu se prémunir contre des ordonnances royales visant les nombreux étrangers qui vinrent s'établir en France après les guerres d'Italie.

Il faut peut-être admettre que les ressources modestes et les commencements difficiles de son industrie ne lui avaient pas d'abord permis de faire imprimer pour son compte (2). Encouragé et enhardi par le succès, son fils plus entreprenant avait étendu le cercle de ses affaires.

Nous soumettons la question, sans avoir la prétention de la résoudre.

Les bibliophiles qui s'intéressent à nos imprimeurs parisiens pourront sans doute nous fournir des indications nouvelles que nous serions heureux de recevoir.

ERNEST PETIT.

Charles, etc. [roi de France, de Sicille et de Jerusalem], savoir faisons, etc. [que] nous avons receu l'umble supplicacion de nostre bien amé Jean Pierre de Verade, marchant librayre, natif hors de nostre royaume, contenant que dès son jeune aage il partit du dit pays et s'en vint demourer en nostre royaume, ouquel il a apprins l'art et industrye de libraire, s'est marié et habitué en nostre bonne ville de Paris et y a acquis aucuns biens, en intencion, Dieu aydant, de y en acquerir d'autres et user et de terminer le demourant de ses jours en nostre dit royaume ; toutesvoyes pour ce qu'il n'est natif de nostre dit royaume, il doubte que, au moyen de noz ordonnances sur ce faictes, l'on luy vueille cy après donner empeschement en ses biens jà acquis et qu'il pourroit cy après acquerir, et en frustrer ses femme, enffans ou autres heritiers, s'il n'avoit sur ce de nous noz lectres de congié de tester et disposer de ses biens ; nous humblement requerant icelles et noz grace et liberalité luy estre sur ce imparties; pourquoy nous etc., affin que tous autres estrangiers soient plus enclins à venir demourer en nostre dit royaume, au dit Jehan de Verade, pour ces causes et autres à ce nous mouvans, avons octroyé et octroyons, voullons et nous plaist de grace

(1) Le *Décaméron* de Boccace, traduit par Laurent de Premier Fait, fut achevé le 26 novembre 1485.

(2) A moins que le n° 37 des *Marques typographiques* de SILVESTRE ne doive lui être attribué.



especial par ces presentes, qu'il puisse et luy loyse acquerir en nostre dit royaume, pays, terres et seigneuries, tous telz biens meubles et immeubles quelzconques qu'il y pourra licitement acquerir, et que desd. biens, ensemble de ceulx qu'il y a jà acquis, il puisse disposer et ordonner par testament et ordonnance de dernière voulenté, donacion faicte entre vifz ou autrement, ainsi que bon luy semblera, et que ses heritiers luy puissent succeder, prandre et apprehander la succession et biens acquis et à acquerir, tout ainsi que s'il estoit originellement natif de nostre dit royaume, et quant à ce avons luy et sesd. heritiers habilitez et habilitons par cesd. presentes, en nous payant pour ceste foys finance moderée. Sy donnons etc., à nos amez et féaulx gens de noz comptes et tresoriers, au prevost de Paris et à tous noz autres justiciers, que de noz presens grace, congié et habilitacion ilz facent, seuffrent et laissent led. Jehan Pierre de Verade et sesd heritiers et chascun d'eulx en droit soy le facent, seuffrent et laissent joyr et user plainement et plaisiblement (*sic*), tout ainsi que dessus est dit, et s'aucun destourbier, etc., car tel est nostre plaisir, et affin etc., sauf etc. Donné à Lyon, ou mois d'avril l'an mil IIIIc IIIIxx dix sept et de nostre règne le XIIIIe.

Ainsi signé : Par le roy, maistre Pierre de Courthardi, advocat general, et autres presens, *Robertet* (1).

UN REGISTRE DE COMPTES DU TRÉSOR DE JULES II.

Ce registre, sorti à une date et pour une cause que j'ignore des archives du Vatican où sa place semble marquée dans la série des comptes caméraux de Jules II, est actuellement conservé à l'*Archivio di Stato* à Rome, où il est tout à fait isolé et perdu (2). C'est un volume in-4°, en papier, composé de douze cahiers, cartonné et recouvert de parchemin blanc, portant au dos trois plaques de chagrin rouge ornées de cordelettes blanches qui servent à maintenir le contenu du volume, et muni de lanières de

(1) *Arch. nat.*, JJ 227, fol. 241.

(2) Il n'est pas fait mention de ce registre dans le seul travail que je connaisse sur les Archives d'Etat à Rome (L. CLÉDAT, *Les Archives italiennes à Rome*. dans la *Bibliothèque de l'Ecole des chartes*, t. XXXVI).

parchemin destinées à le fermer. Au dos est un titre ancien : DIVERSOR. JULII II, 1507-1513, et plus bas : SEC. CAM.; sur le plat, un titre moderne : *Tesoro Pontificio, Mandati*. Ce volume est en mauvais état de conservation. Voici la composition des cahiers : le premier a 16 feuillets, numérotés 1-10, 12-17 ; le second, 16 ff. (18-33) ; les suivants, jusqu'au huitième inclusivement, ont aussi 16 feuillets chacun, numérotés 34 à 129 ; le neuvième n'en a que deux (130-131) ; le dixième et le onzième en ont seize (132-163) et le douzième, douze seulement (164-175) (1). Au recto du fol. 1 sont les noms suivants : *Julius M. de Campania*, et plus bas *B. Coppien*[sis], qui sont peut-être ceux des auteurs de ce registre. Les comptes commencent au recto du second folio par les mots : « Castellano arcis Sancti Angeli... R. ep[iscop]us Sabin[ensis] S[anc]ti Georgii car[dina]lis, d[omini] p[ape] camerarius, e. q. s. »

Fol. 19 r°. « Provisiones mensis septembris 1508 » (etc.).

Fol. 21 r° : « Provisiones mensis octobris MDVIII. »

Fol. 24 r° : « Solvi faciatis spectabili viro Gabrieli de Pergonno, magistro caballariorum, ducatus centum et tres auri de camera, pro ejus salario mensis septembris proxime preteriti, pro postis ab Urbe ad Bononiam eidem a sanctissimo domino nostro constituto, retenta retentione. Quorum est datum die undecima mensis octobris 1508 (2). — « Solvi faciatis spectabili viro D. Thomasio Satho, castellano arcis Tyburis, ducatus centum quinquaginta, pro sua provisione trium mensium die XXti augusti proxime preteriti inceptorum et die XXti presentis finitorum. Quorum est datum die decima septima novembris 1508. »-Fol. 25 r° : « Solvatis barigello ducatus 238, de cart. X pro quolibet ducatu, pro sua et XXX peditum ac XX equitum balistariorum provisione mensis novembris proxime preteriti. Datum die prima decembris. »

Fol. 30 : « Provisiones mensis januarii 1509 » e. q. s.

Fol. 43 : « Provisiones (3) mensis februarii 1509. »

(1) Sont blancs les folios 1 v°, 3 v°, 4, 18 v°, 20, 24 v°, 29 v°, 36 v° (sauf quelques lignes en tête), 37-42, 52 r°, 58 v°, 59, 60 r° (sauf quelques lignes), 60 v°, 65, 71 v°, 73 v°, 74 v°, 75-81, 82 v°-105 v°, 107-113, 117-130, 131 v°, 132, 139-157, 159, 160, 161 v°, 162, 168-174, 175 v° (sauf quelques lignes).

(2) Est ordonnancé en même temps le paiement des gages du même individu pour octobre.

(3) Le scribe avait écrit d'abord et a effacé le mot *subventiones*.

Fol. 57 v° : « Bombarderiis Civitatis Vetule » e. q. s.

Fol. 58 r° : « Mandatum pro capellano arcis Sancti Angeli die prima maii 1512. R. episcopus Ostiensis, cardinalis Sancti Georgii, domini pape camerarius, spectabili viro domino Andree Gentili », etc.

Fol. 66 r° : « Subventiones mensis julii 1512. »

Fol. 82 r° : « Julii 1512 provisiones castellanorum. »

Fol. 106 r° : « R. episcopo spectabili viro Stephano Silvagio, camere alme depositario, salutem in Domino. Auctoritate nostri cameriatus officii vobis committimus et mandamus quod de dictis pecuniis penes vos existentibus, solvatis magistro Matheo, arcis Sancti Angeli de Urbe bombarderio, decem ducatus auri; magistro de la Cura, arcis S. Angeli de Urbe bombarderio, 8 ducatus; magistro Jo. Caravagio (*ut supra*) 6 ducatus » (1).

Fol. 131 r° : « Subventiones mensis novembris. »

Fol. 133 r° : « Subventiones mensis decembris. »

Fol. 158 r° : « R. episcopus castellano arcis Civitani. »

Fol. 163 r° : « Solutiones pro dohaneriis salis ad grossum et minutum alme Urbis facte » (1507).

Un des comptes les plus piquants de ce registre est celui des salaires des membres de la chapelle pontificale (fol. 23 v°) :

« Solvi faciatis reverendo patri domino Francisco Suessano, magistro capelle sacri palatii, ducatus X auri de camera; reverendo patri domino Gabrieli, archiepiscopo Corcyriensi, sacriste ejusdem cappele, ducatus X similiter ; Remigio de Mastang, Caspari Werbech, Jo. de Ilianis, Jacobo Valpot, Paulo de Trottis, Alfonso Frias (1), Tome de Zazanis, Jo. Pouquiton, Jo. Scribano, Jo. Palemares, Michaeli Tope, Matheo de Alzate, Nicolao de Pict, Jo. Rodulphi, Alziario Senesi, Egidio Carpentier, cantoribus dicte capelle, ducatus octo pro quolibet; sunt in totum 128. — Anthonio de Piperno, Alfonso de Troia, capelanis missarum, ducatus quinque pro quolibet; Paridi de Grassis,

(1) Même paiement à maitre *Jo. de Sabaudia*, à *Putto N...*; paiement de trois ducats au chancelier du fort St-Ange, Gaspar *de Rubeis*. Ces paiements sont effectués le 1er janvier 1509.

(2) Entre ces deux noms était inscrit celui de *J. Gruter*, effacé ensuite. Le scribe a en même temps changé en 128 le chiffre 136 précédemment inscrit. — Cf. Fr.-X Haberl, *Bausmteine für Musiksgeschichte*, qui lit quelques-uns de ces noms un peu différemment (Pouquetou, Elziario Genesi).

Balthazari Nicolay, ducatus quinque pro quolibet; Erasmo Nicolay et Ferrero Jacobi, clericis altaris, ducatus duos pro quolibet; Johanni, scriptori dicte capelle, ducatus duos. Constitutum per totam summam ducatorum auri de camera 182. Quorum est datum die prima novembris 1508. »

Les comptes du mois de décembre 1508 (fol. 30 à 35) montrent quels renseignements on peut trouver dans ce registre et présenteront le tableau de la maison pontificale et des fonctionnaires payés par le trésor papal vers la fin du règne de Jules II :

Provisiones mensis decembris 1508 :

Solvatis reverendo patri Saverio de Flisco, alme Urbis gubernatori, ducatus quinquaginta, de cart. X juliis pro ducatu, pro sua provisione mensis decembris proxime preteriti. Quorum datum est die prima januarii.

Solvatis magnifico viro D. Cintio de Sinebardis, alme Urbis barisello, ducatus ducentos triginta octo, de cart. X pro quolibet ducatu, pro sua et triginta peditum et viginti equitum balistariorum provisione mensis decembris proxime preteriti. Quorum (*ut supra*).

Solvatis strenuo viro D. Sebastiano Moratino, sanctissimi d. n. pape contestabili, ducatus quindecim auri de camera, pro sua provisione (*etc. ut supra*).

Solvatis venerabili viro D. Raymundo, gentium armorum revisori sanctissime Romane ecclesie, ducatus DCLXXXXVI, de cart. X veteris monete pro ducatu, pro provisione CVII equitum balistariorum et duorum tuibicinum [*sic*], pro una paga incepta die sexta decembris proxime preteriti et die XII ma mensis presentis finiente. Quorum (*etc. ut supra*).

Solvatis eximio viro D. Justino de Carossis, advocato fiscali, ducatus octo et solidos XXIV, de cart. X juliis pro ducatu, pro sua provisione (*etc. ut supra)*.

Solvatis spectabili viro D. Dominico de Comitibus, scriptori sacri palatii, ducatus quatuor de camera, pro (*etc. ut supra*).

Solvatis eximio viro D. Mariano de Cusinis, procuratori fiscali, ducatus octo et solidos XXIV, de cart. X juliis, pro (*etc. ut supra*).

Solvatis discreto viro Cechino, caballario camere apostolice, ducatus sex de camera, pro (*etc. ut supra*) (1).

(1) Même paiement ordonnancé dans les mêmes termes pour « discreti viri camere apostolice caballerii Benedetto, Quattrino, Christophoro de Praxis, Jo. Jacobo de Thaxis, Pietro de le Tre, Jo. Martino, N. Peregrino, Jo. Petit, N. Fasio ».

Solvatis discreto viro Pontiano de Pontianis, bulatori equorum, ducatus sex de camera, pro (*etc. ut supra*).

Solvatis discreto viro Bernardino Ser Silvani, ponderatori zeche alme Urbis, ducatus sex auri de camera, pro (*etc. ut supra*).

Solvatis spectabili viro magistro Raymundo de Pisis ducatus sex de camera, pro (*etc. ut supra*).

Solvatis discreto viro Gabrielli Sandri, magistro caballariorum, ducatus XII de camera, pro (*etc. ut supra*).

Solvatis spectabili viro Leonardo Fondesar, custodi laquearis deaurati Sancte Marie Majoris, ducatus duos, de car. X veteris monete pro ducatu, pro (*etc. ut supra*).

Solvatis spectabili viro D. Pandulpho, camere apostolice notario, pro sua provisione carte et cere mensis decembris proxime preteriti, ducatus sex auri de camera, pro (*etc. ut supra*).

Solvatis discreto viro Juliano Marrosso, sanctissimi domini nostri pape aromatario, ducatus sex, de car. X veteris monete pro ducatu, pro (*etc. ut supra*).

Item, magistro Vincentio, superstanti fontis Sancti Petri, ducatus sex pro (*etc. ut supra*); magistro Arnalto, tapezerio sancti domini nostri pape, ducatus sex pro (*etc. ut supra*); magistro Zanetino, s. d. n. pape cyrurgico, ducatus VIII (*etc.*); magistro Anthonio, confectori pulverum, ducatus VI (*etc.*); magistro Dominico de Sutrio, aurifici s. d. n. pape, ducatus IV (*etc.*); Anthonio Zono, superstanti munitionum, ducatus IV (*etc.*); Johanni, pelliparatori s. d. n. pape, ducatus VI (*etc. ut supra*).

Solvatis prudenti viro D. Bernardino de Judecto, cancellario custodie sacri palatii, ducatus XXVI, de car. X veteris monete pro ducatu quolibet, pro sua provisione mensis januarii proxime futuri.

Solvatis strenuo viro D. Nicolao de Auria, capitaneo custodie sacri palatii, ducatus XL unum et solidos XX, de car. X veteris monete pro ducatu, pro una paga incepta die quarta decembris proxime preteriti.

Solvatis discreto viro Petro, merciario sanct. domini nostri pape, ducatus VI (*etc.*); magistro Petro, calceolario s. d. n. p., ducatus VI (*etc.*); magistro Jacobo Guistemberg, scriptori sacri palatii, ducatus IV (*etc.*); magistro Ferrando, s. d. n. p. selario, ducatus VI (*etc.*); magistro Andreæ, sartori s. d. n. p., ducatus VI (*etc.*); spectabili viro D. Alberto, camere apostolice computiste, ducatus VIII cum duobus tertiis auri largi (*etc.*); magistro Johanni de Ferraria, sacri palatii magistro, ducatus X (*etc.*); eximio viro D. Angelo de Cesis, sacri palatii abreviatori, ducatus X (*etc.*)

Solvatis strenuo viro D. Guidoni Guarino, capitaneo equitum balistariorum custodie sanctissimi domini nostri pape, XXXI larghos in dictorum suorum stipendium presentis anni.

Solvatis strenuo viro Casparri de Sillano, capitaneo Elvintiorum (*sic*), ducatus DCCCL auri per larghos, pro sua provisione et CLXXXIX pro peditum provisione presentis mensis.

Solvatis strenuo viro D. Brunoso, capitaneo equitum levis armature, ducatus XL auri in auro largos, pro sua provisione presentis mensis.

Solvatis Ill. D. Constantino, custodie sacri palatii capitaneo, ducatus CCLXXXIII et solidos XXV de car., pro una pagha die sexta decembris proxime preteriti incepta et die duodecima mensis presentis finiente.

Solvatis Ramazote de Ramazotis, contestaballi s. d. n. pape, ducatus XLVIII, pro residuo sui stipendii anni 1508 finiti die ultima decembris proxime preteriti. Quorum datum est die tertia januarii MDIX.

Solvatis magistro Alberto de Sancto Felici, calderario, ducatus VII de car. X, pro slanerera posita super arbore vexilleferi magni super turrim castri Sancti Angeli, computatis retentionibus consuetis. Quorum datum est die XXII decembris 1508.

Solvatis magistro Boneto ducatus sex car. septem, de car. X, pro diversis firmamentis per eum fabricatis in capsa super quam dimittuntur et trahuntur res super dicto castro Sancti Angeli, computatis rationibus consuetis. Quorum datum est die XXII decembris 1508.

LÉON-G. PÉLISSIER.

MÉLANGES HISTORIQUES

Association agricole entre le comte de Clermont et l'abbaye de Breteuil (vers 1190).

Donation par Raoul, comte de Clermont et seigneur de Breteuil, à l'abbé et aux religieux de Breteuil (1), de toute la terre qu'il possédait à Maisoncelle (2), tant en terres labourables que bois à défricher, à Plannoi, « Beeloi » et Hardivillers, près du terroir de Maisoncelle, moyennant la moitié des récoltes. Les religieux auront la libre disposition du bois qu'ils défricheront. Les récoltes seront charriées ensemble et partagées ensuite, ré-

(1) Abbaye bénédictine. Breteuil, chef-lieu du canton de l'Oise.
(2) Maisoncelle-Tuilerie, c^ne du canton de Froissy (Oise).

serve faite de la dîme et de la nourriture des religieux. Le comte leur a assigné un endroit pour la construction d'une ferme et l'a mis hors de la justice laïque, sauf pour le cas où il y surviendrait une mêlée, « *mesleia* », par le fait d'étrangers, auquel cas le jugement en reviendrait à la justice du comte, comme concernant des étrangers. Si les bois voisins ne suffisaient pas pour construire cette ferme, le comte leur en délivrerait d'autres. Les bestiaux auront libre pacage en tous lieux, à l'exception des forêts et détroits, « *et districtis* ». Les moissonneurs seront payés en commun. Le comte, s'il le veut, pourra faire charrier, avec ses voitures, la part qui lui revient dans la récolte, en dehors du terroir de Maisoncelle ; mais si cette part est charriée, avec les voitures des religieux, dans leur grange, toute la paille leur restera. — Par une seconde convention, au temps de l'abbé Alfred, qui se plaignait de ce que l'abbaye fût trop lésée par les susdites conditions, le comte Raoul, — du consentement de la comtesse Alice, de Catherine, sa fille, et de Louis, mari de Catherine, — accorde aux religieux que dorénavant les frais de la semence des terres seront communs ; que le surplus du produit sera partagé en deux portions égales ; que la convention intervenue ne sera obligatoire que pendant la vie de Raoul et d'Alice, et qu'après leur mort, les religieux pourront délaisser la ferme et les terres, s'ils le veulent. Il leur donne en outre, sur sa portion, une rente annuelle de deux muids de froment pour faire les hosties, cette rente ne pouvant être employée à d'autres usages, sous peine d'excommunication, et il leur fait donation des anguilles et de tous les poissons qui seront pris avec des engins quelconques aux trois moulins du Hamel, d'Orgissel « *et de Caitivello* », en échange d'un muid de froment de rente que les religieux prenaient chaque année sur le moulin du Hamel ; il déclare en outre qu'il obligera les meuniers, dans les moulins desquels les religieux ont des rentes, à jurer par les saintes reliques qu'ils ne trompent pas l'abbaye sur ces rentes ou sur la mouture ; enfin il remet aux religieux tout ce qu'ils lui avaient donné à Montiers (1). Sans date, vers 1190 (2).

Une méprise de Renaudot (1636).

L'exactitude historique est le résultat de rectifications continuelles, et s'il n'est pas donné à tout le monde de trouver des aperçus nouveaux, le premier ignorant venu

(1) Montiers, c^ne du canton de Saint-Just (Oise).
(2) E. Roussel, *Invent. somm. des arch. département. de l'Oise*, série H, t. II (en cours d'impression), p. 50.

peut, de fortune, empêcher une erreur de se propager : c'est ainsi qu'à la guerre un goujat d'armée a parfois ouvert un avis utile.

Peu de temps avant que Gallas pénétrât en Bourgogne, le duc de Weimar et le cardinal de La Valette exécutèrent un coup de main, dont la relation a engendré une curieuse méprise.

Dans la nuit du 9 au 10 octobre 1636, six à sept mille Franco-Weimariens se dirigèrent en trois colonnes sur le village de Leffond (1), près duquel campait la cavalerie légère des Impériaux, et, au point du jour, donnèrent à la faveur d'un épais brouillard dans le quartier des Croates. Surpris par cette attaque inopinée, ceux-ci n'eurent que le temps de monter à cheval ; après une courte résistance, ils s'enfuirent en désordre, abandonnant à l'ennemi de nombreux prisonniers et un butin considérable (2). Leur plus renommé colonel perdit dans cette rencontre son carrosse, sa vaisselle d'argent et sa chaîne d'or ; plusieurs historiens rapportent que sa maîtresse tomba aussi au pouvoir des reîtres du duc de Weimar (3), et le dernier biographe de ce prince s'est fait l'écho de cette tradition (4).

Il semble, à vrai dire, difficile de révoquer en doute la présence de cette *femme de campagne* à Leffond, car dans son extraordinaire du 27 octobre 1636, la *Gazette* dit : « Le principal eschec tomba sur les Croates, 2 à 300 desquels y sont demeurez, et peu moins de prisonniers. Ils y perdirent tout leur bagage, jusques à leurs tentes et hutes qui y furent toutes bruslées, et plus de deux mille chevaux gai-

(1) Leffond, village du département de la Haute-Saône, arrondissement de Gray, canton de Champlitte.

(2) Cf. Grün, *Tagebuch*, fol. 149 ; Forget, *Mémoires des guerres de Charles IV*, fol. 159 ; La Valette, *Mémoires*, t. I, p. 208 ; Gramont, *Mémoires*, t. I. p. 57 ; Richelieu, *Mémoires*, t. IX, p. 262 ; Montglat, *Mémoires*, t. I, p. 137 ; Grotius, *Epist.*, p. 276 ; Aubery, *Mémoires pour l'histoire du cardinal duc de Richelieu*, t. I, p. 706 ; De la Mare, *De bello Burgundico*, p. 18 ; Pufendorf, *De rebus Suecicis*, p. 266 ; Rose, *Herzog Bernhard der Grosse von Sachsen-Weimar*, t. II, p. 127.

(3) D. Plancher, *Histoire générale et particulière de Bourgogne*, t. IV, p. 651 ; D. Calmet, *Histoire ecclésiastique et civile de Lorraine*, t. III, p.338 ; Béguillet, *Histoire des guerres des deux Bourgognes*, t. II, p. 51 ; Ladey, *Relation historique du siège de Saint-Jean-de-Losne*, dans la *Revue des deux Bourgognes*, t. III, p. 203.

(4) « Man machte » über die Massen stattliche Beute : « Isolani's Leibkutsche mit einem Sechsgespann von Grauschimmeln und sein Silbergeschirr... » Droysen, *Bernhard von Weimar* (Leipzig, 1885, in-8°), t. II, p. 242.

gnez sur eux... Aussi estiment-ils leur perte et les autres qu'ils ont receues en cette défaite à plus de cent mille escus, sans y comprendre leurs femmes, et entr'autres la maistresse d'Isolani » (1). Si ne peut-on se défendre de trouver étrange qu'aucun témoignage contemporain ne corrobore cette assertion : ni Grün, ni Forget, ni La Valette ne mentionnent la capture dont il s'agit ; je ne parle pas de Macheret (2) et de Girardot de Nozeroy (3), qui n'ont l'un et l'autre consacré que quelques lignes à la surprise du 10 octobre 1636. Mais il y a plus : parmi les capitaines qui se distinguèrent dans ce combat se trouvait le futur maréchal de Gramont ; il n'a eu garde d'oublier dans ses *Mémoires* l'enlèvement du quartier des Croates, dont avec sa jactance gasconne il s'attribue tout l'honneur. Entre autres détails, il rapporte que « la femme du colonel cravate eut grande peine à se sauver » et qu'on trouva dans son carrosse son singe favori, « grand comme un homme et vestu comme un houssar » (4). Les Français se divertirent beaucoup de ce prisonnier d'un nouveau genre ; le duc de Weimar faillit mourir de rire en le voyant ; on se demanda ce qu'il fallait en faire, et ce fut sur l' « avis... admirable » du comte de Guiche qu'on le renvoya au camp ennemi, après lui avoir infligé une mutilation où se peint naïvement la grossièreté des mœurs au début du grand siècle.

Le croirait-on ? C'est de ce quadrumane qu'est venue la plaisante erreur que je crois être le premier à signaler.

Peu de jours après l'avantage remporté par les Franco-Weimariens sur les Impériaux, une brève relation de ce fait de guerre était parvenue à Renaudot, qui s'était empressé de l'insérer dans l'extraordinaire du 18 octobre 1636 ; elle mentionnait parmi les dépouilles enlevées aux Croates « 1200 chevaux pris avec tous leurs charriotz et les carrosses des officiers, mesme celui d'Isolani dans lequel fut trouvée sa chaîne d'or et sa guenuche » (5).

(1) *Gazette de France*, extraordinaire du 27 octobre 1636 : *Les particularitez de l'enlèvement du quartier des Croates, en Bourgoigne, par l'armée françoise.*

(2) *Journal de ce qui s'est passé de mémorable à Lengres et aux environs depuis 1628 jusqu'en 1658*, t. I, p. 50.

(3) *Histoire de dix ans de la Franche-Comté de Bourgongne*, p. 142.

(4) Gramont, *Mémoires*, t. I, p. 58.

(5) *Gazette de France*, extraordinaire du 18 octobre 1636 : *L'enlèvement d'un quartier de Croates par le cardinal de La Valette, avec la mort de trois cens des ennemis.*

Ouvrons cependant le dictionnaire de l'Académie française. On lit, au mot *guenuche :* « GUENUCHE. s. f. Petite guenon, » et au mot *guenon :* « GUENON. s. f. La femelle d'un singe. — On dit par injure... d'une femme de mauvaise vie que c'est une guenon ; que ce n'est qu'une guenon, etc. » (1).

Il est maintenant aisé de comprendre la métamorphose que le créateur du journalisme en France a fait subir à l'animal que Furetière a défini : « Petit singe femelle que les dames de qualité prennent plaisir de nourrir » (2). On n'a qu'à rapprocher le récit du comte de Guiche de l'acception méprisante de *guenuche* pour voir comment l'effroi d'une femme entraînée dans la déroute d'un camp de cavalerie s'est substitué aux grimaces effarées d'un singe. Telle est néanmoins la vivacité de certaines légendes que je ne désespère pas de retrouver la soi-disant maîtresse d'Isolani (3) dans quelque nouvelle histoire de la période française de la guerre de Trente Ans.

EMILE LONGIN.

Les bains de rivière à Paris en 1724.

Jusqu'au XVIII[e] siècle, les baignades en Seine à Paris étaient loin d'être réglementées avec la précision et la rigueur des ordonnances de police qui les concernent aujourd'hui. Le traité de Delamare n'en fait seulement pas mention. Et cependant les moralistes, même indulgents comme La Bruyère (4), étaient d'avis que les amateurs de bains froids en prenaient trop à leur aise. La difficulté, l'éternelle difficulté de l'administration sous l'ancien régime, c'est qu'il y avait conflit d'attributions entre la ville et le lieutenant de police. Plutôt que de batailler, on préférait laisser les choses en l'état, et voici où elles en étaient arrivées en 1724.

(1) *Dict. de l'Acad.* (Edit. de 1776), t. I, p. 596.
(2) *Dict. univ.*, t. II, p. 213.
(3) Au sujet d'Isolani, je me permettrai d'ajouter que c'est à tort que, sur la foi du *De bello Burgundico*, M. le duc d'Aumale fait périr le vaillant colonel en 1636 : il mourut à Vienne le 17 mars 1646. Si je relève cette légère erreur, c'est que de l'*Histoire des princes de Condé* elle a déjà passé dans un autre ouvrage. V. l'abbé THOMAS, *La belle défense de Saint-Jean-de-Losne en 1636*, p. 154.
(4) Le passage de La Bruyère, « Tout le monde connait cette longue levée », etc. (*Caractères*, De la Ville), est de 1690.

C'est un horrible scandale que celui d'un grand nombre de libertins qui se baignent nus dans Paris à la vue de tant de personnes, principalement de l'autre sexe.

Ils vont même effrontément en cet état autour des bateaux où les femmes lavent le linge, et où il se dit de part et d'autre toutes sortes d'infamies. Ils commettent aussi des abominations avec ceux de leur sexe.

Il serait à souhaiter qu'il fût absolument défendu de se baigner dans la rivière depuis un bout de Paris jusqu'à l'autre. Feu M. d'Argenson avait fait cette défense, et il tenait la main à l'exécution.

A l'égard des bains couverts, on ne devrait pas non plus les permettre dans Paris, mais seulement dehors et de telle manière que les bains des hommes fussent très éloignés de ceux des femmes.

On a vu souvent des hommes nus aller du bain des hommes à celui des femmes et même des hommes aller nus dans de petits bateaux presque d'un pont jusqu'à l'autre, à la vue de tout le monde qui était sur les quais et aux fenêtres; cela arriva l'année dernière 1723.

M. le prévôt des marchands prétend que cette défense le regarde, et qu'il a toute l'autorité sur la rivière ; mais il faudrait l'autorité du roi ou du parlement, et que des exempts fussent chargés de veiller à l'exécution (1).

Prospectus d'une Ecole de cochers à Paris (1764).

Compteurs horométriques, compteurs kilométriques : voilà aujourd'hui toute la question des cochers de fiacre à Paris. De la maladresse, de l'insuffisance professionnelle de nos automédons, nul ne paraît se soucier. Le prospectus que nous donnons ici atteste chez nos pères du XVIII[e] siècle une préoccupation plus essentielle. Nous ignorons si l'école que ce précieux cocher-philanthrope voulait fonder put se soutenir; mais son idée avait du bon, et nous nous permettons de la recommander à l'attention de nos édiles.

Avis important.

Penasse, dit Hénault, ancien cocher et pensionnaire du Roi, exerce depuis 27 ans sa profession, dans laquelle il a été formé chez M. Daugny, fermier général ; les principes qu'il a reçus

(1) *Bibl. nat.*, coll. Joly de Fleury, vol. 1414, p. 77 (note extraite d'un dossier préparé en vue de réglementer la question).

d'ailleurs par feu M. de La Guérinière, écuyer du Roi, et par le nommé Peretty, cocher de M. le duc de Nevers, lui ont formé la main et placé le corps et les bras. Il a conduit jusqu'à présent un grand nombre de chevaux, sans en avoir trouvé aucun qu'il n'eût dompté, en rendant à propos la main, ce qu'on appelle l'*arrêt* et le *demi-arrêt*, seul principe qui donne de la grâce et de l'agrément aux chevaux qui ont la bouche dure, et qui fait le même effet en donnant de l'appui à ceux qui ont la bouche sensible.

La vie des personnes de considération et de tous ceux qui ont équipage, ainsi que la sûreté du Public, dépendent de l'habileté des Cochers à bien mener; on ne peut donner trop d'attention à un point si important. La conservation des chevaux est aussi un article qui mérite beaucoup de considération, par la dépense à laquelle sont exposés ceux qui n'ont pas des Cochers bien intruits ou que la nature ait formés.

Dans tous les états il y a des maîtres qui en donnent les principes, il n'y en a point pour la profession de Cocher, si essentielle pour les raisons qu'on vient de dire.

Le nombre des Cochers, à Paris, est assez considérable pour qu'il y ait une Ecole destinée à les former.

Hénault vient d'établir cette Ecole.

On sçait que tous les Cochers ont reçu leurs premiers principes d'un Cocher de place, qui n'est pas fait pour conduire des chevaux d'une certaine valeur; la voiture suit toujours nécessairement les chevaux; ce sont donc les chevaux qu'il faut s'attacher à sçavoir conduire.

Hénault s'attachera à placer un Cocher sur le siège, sans affectation, sans gêne et avec grâce, à se servir de ses guides de la main seule, et d'une manière naturelle (ce qui donne de l'agrément aux chevaux), à se démêler des embarras de Paris, à couper adroitement les ruisseaux, à tourner dans les rues, à entrer sans risque dans les maisons, enfin à tout ce qui peut contribuer à bien mener.

Après avoir formé ses élèves à conduire deux chevaux, tant en avant qu'en arrière, il leur montrera à les bien harnacher, à bien ajuster les guides, les mords, la gourmette, et à conduire six chevaux, pour qu'ils ne fussent point embarrassés lorsqu'ils se trouveroient obligés de le faire.

Chaque écolier conduira tous les jours trois ou quatre paires de chevaux de différente espèce, ce qui, en peu de temps, peut avancer beaucoup ceux qui apprendront.

Beaucoup de Cochers qui le sont depuis peu, sans principes,

seront bien aises d'avoir la facilité d'en venir prendre à cette Ecole pour se perfectionner.

Les principes de la main sont les mêmes pour la conduite d'un cabriolet. On trouvera chez lui des chevaux pour ceux qui désireront sçavoir conduire le cabriolet.

Hénault demeure rue des Vieilles-Thuilleries, fauxbourg Saint-Germain, vis-à-vis la rue Saint-Maur.

Permis d'imprimer, ce 17 mai 1764, de Sartine (1).

La nouvelle à Paris du retour de l'île d'Elbe (7 mars 1815).

Napoléon débarqua, comme chacun sait, le 1er mars au golfe Juan, entre Antibes et Cannes. Dès le jour même, le préfet du Var fut informé de l'événement par un officier de gendarmerie, échappé de cette dernière ville ; mais la nouvelle n'en parvint à Paris qu'au milieu de la journée du 5. Quoique Louis XVIII eût résolu de la tenir secrète le plus longtemps possible, le départ précipité du comte d'Artois dans la nuit du 5 au 6 pour Lyon, les allées et venues des princes, du ministre de la guerre, de M. de Blacas, de M. de Vitrolles, de leurs aides de camp, de leurs secrétaires, apprirent bien vite aux Parisiens que quelque chose de grave se passait. Quand les premières mesures de défense eurent été prises, le gouvernement se décida, le 7 mars, à les faire connaître par la voie du *Moniteur*, et c'est alors seulement que le public fut officiellement avisé de la présence de « l'usurpateur » sur le territoire du royaume (2). Les historiens et les mémoires ne dissimulent point l'agitation produite dans la capitale par l'annonce du retour de Napoléon; mais ils n'y insistent pas, préoccupés qu'ils sont avant tout des faits et gestes de l'empereur et de l'impression générale du pays. La physionomie de Paris en cette journée du 7 mars est

(1) De l'imprimerie de H.-L. Guérin et L.-F. Delatour.

(2) On trouve au *Moniteur* du 7 mars : 1° une proclamation du roi convoquant les Chambres ; 2° une ordonnance royale contenant des mesures de sûreté générale, dont l'art. 1er est célèbre : « Napoléon Bonaparte est déclaré traître et rebelle pour s'être introduit à main armée dans le département du Var. Il est enjoint à tous les gouverneurs, commandants de la force armée, gardes nationales, autorités civiles et même aux simples citoyens de lui courir sus, de l'arrêter et de le traduire incontinent devant un conseil de guerre qui, après avoir reconnu l'identité, provoquera contre lui l'application des peines prononcées par la loi. » Rappelons que, le 7 mars, La Bédoyère passait avec son régiment à Napoléon et que celui-ci entrait à Grenoble.

cependant intéressante à noter. Nous en avons une curieuse et vivante description dans les rapports que, d'heure en heure pour ainsi dire, les agents du directeur de la police, M. d'André, adressaient à celui-ci sur les effets de la grande nouvelle parmi la population (1).

Premier rapport.

L'ordonnance du roi insérée dans le *Moniteur* d'aujourd'hui ne laisse plus aucun doute sur le débarquement de Buonaparte dans le département du Var.

C'est donc bien moins pour l'éclaircissement du fait principal que pour donner une idée générale des craintes, des espérances, des opinions diverses qui, dès ce moment, peuvent agiter l'esprit public en le caractérisant plus ou moins, qu'on croit devoir présenter à Son Excellence le résumé suivant de différents avis, successivement parvenus dans la journée.

Il s'est répandu que Buonaparte était en Italie, d'intelligence avec Murat. Depuis, des bruits plus conformes à la vérité ont donné l'idée de son débarquement en Provence, mais avec des circonstances différentes. Suivant quelques-uns, il n'a fait que rejoindre 1500 hommes de sa garde partis avant lui ou après lui de l'île d'Elbe et destinés à former entre Nice et Marseille un noyau qu'il a supposé devoir se grossir bientôt de ses partisans. Suivant d'autres, il serait débarqué à Antibes avec 1200 hommes (2).

On parle d'un corps de 1600 insurgés en armes entre Lyon et Chambéry. On craint qu'il ne se joigne aux mécontents du Mont-Blanc. Deux régiments à Lyon se sont, dit-on, refusés à partir pour le corps d'observation (3).

D'après d'autres versions, ou plutôt d'autres conjectures, ce n'était point Buonaparte qui avait paru en Provence, mais bien le général Bertrand, dont Buonaparte auprès de Murat en Italie attendrait le succès, si même il ne s'empressait de le seconder, en attaquant nos frontières sur un autre point. On dit que celui-ci se fait précéder du bruit qu'il arrive avec le Dauphin prétendu mort, et que son intention est de le rétablir dans ses droits. Cette absurdité ne mériterait pas d'être répétée, si tout n'était utile à recueillir dans de semblables circonstances.

On s'accorde assez à penser qu'Eugène Beauharnais entre

(1) *Archives nationales*, F 7 3200 4 (provisoire).

(2) Napoléon quitta l'île d'Elbe avec 1100 hommes et 4 pièces de canon ; mais il renonça à son artillerie comme inutile.

(3) Les imprudences de Murat en Italie avaient déterminé le gouvernement français à former sur la frontière des Alpes un corps d'observation. La concentration des troupes était commencée, lorsque l'empereur débarqua.



dans le projet d'invasion, soit par des combinaisons avec Murat, soit par des mouvements particuliers qu'il règlerait sur les avis que lui donnent, à ce qu'on assure, les affidés qu'il a dans les principaux ministères. Les inquiétudes se portent surtout vers le côté du Piémont.

On dit que beaucoup de militaires à la demi-solde désertent la France pour joindre les drapeaux de Murat.

On ne cesse point au reste de parler d'une insurrection à peu près générale de l'Italie, du Piémont, d'une partie de la Suisse.

On établit comme chose très probable que l'Autriche est d'accord pour favoriser contre la France ces différents mouvements (1).

Deuxième rapport.

Les amis de Buonaparte ou plutôt les ennemis de l'ordre et du gouvernement ne dissimulent point leur joie. Ce sentiment s'est surtout manifesté au départ de Monsieur, et avant que l'ordonnance du roi ait paru. On les voyait dans les promenades publiques se serrer la main et se parler avec beaucoup d'effusion. On remarquait parmi eux plusieurs officiers de la Légion d'honneur.

Quelques-uns dénaturaient les faits en proclamant déjà Buonaparte à la tête de deux cent mille hommes, dont toutes les forces de Murat faisaient partie. D'autres annonçaient avec plus de fondement son arrivée sur les côtes de Provence, mais en ajoutant qu'il y avait déjà réuni cinq mille hommes ; que les Lyonnais avertis s'étaient prononcés pour la Régence, etc.

Une sorte de terreur se répandit hier à la Bourse. La rente tombait ; et l'on ne trouvait pas à vendre (2).

Quelques-uns voient M. de Talleyrand ne rentrer qu'à la suite de Marie-Louise (3) et le ministre des finances (4) se détacher de la cause du roi.

On parle d'une proclamation de Buonaparte. On a entendu dire à un officier qu'il en donnerait volontiers 25 louis (5).

(1) Avant de partir, Napoléon avait chargé Murat d'annoncer à la cour de Vienne sa prochaine arrivée à Paris, avec l'intention de maintenir la paix et d'observer le traité du 30 mai 1814. Cette idée d'une secrète entente de l'ex-empereur avec l'Autriche n'était pas seulement accréditée à Paris, et l'on sait quelle influence elle eut, à quelques jours de là, sur la défection du maréchal Ney.

(2) Doit-on rappeler qu'elle monta à la nouvelle de Waterloo ?

(3) Nous lisons dans un autre rapport du même dossier, sous la date du 21 février 1815 : « Le général Pajol dit souvent qu'à la place de l'archiduchesse Marie-Louise, qui veut bien recevoir à Schœnbrünn le prince Talleyrand, il le ferait f. . par les fenêtres. »

(4) Le baron Louis.

(5) Napoléon avait rédigé deux proclamations, l'une au peuple français, l'autre à l'armée. Il s'empressa de les faire imprimer à Grasse par les soins de son avant-garde, dès le 1er mars.

On chercherait vainement à se le dissimuler : le mauvais esprit des troupes est à craindre, et malheureusement il se manifeste des doutes sur la sincérité du dévouement du ministre de la guerre (1).

On rappelle ses propositions pour le renvoi de la maison du roi et pour l'appel du reste de la garde impériale. On fait coïncider ces tentatives avec le débarquement de Buonaparte ou du général Bertrand entourés de 1500 hommes de la vieille garde, et l'on dit que, si la proposition du maréchal Soult eût été adoptée, le sort du roi et de la capitale serait aujourd'hui entre les mains des satellites du premier.

Beaucoup d'officiers ont, à ce qu'il paraît, quitté la capitale. Il est aisé de s'apercevoir que c'est le projet de plusieurs autres. Un officier de cavalerie qui n'est plus en activité et qui, logé rue Sainte-Croix-de-la-Bretonnerie dans un hôtel garni, s'occupait, il y a quelque temps, de la recherche d'un autre logement, se dit aujourd'hui sur le point de partir et fait ostensiblement tous ses préparatifs.

On a entendu des employés du ministre de la guerre faire entendre que le maréchal était au fond du cœur tout buonapartiste et parler au reste des derniers événements avec une sorte d'indifférence qui ferait soupçonner qu'un des moyens employés dans ce moment par la tactique du parti est d'inspirer aux amis du roi une sorte de sécurité dont on espère qu'ils seront d'abord les dupes et bientôt les victimes.

Troisième rapport.

La certitude du débarquement de Buonaparte n'a été acquise par plusieurs de ses partisans qu'hier 6 au soir. De cette manière, ils n'ont eu encore le temps d'agir beaucoup, ni pour aujourd'hui, ni pour demain.

On s'aperçoit seulement qu'ils multiplient leurs communications, qu'ils font des courses en cabriolet, etc.

Il paraît surtout important de surveiller les imprimeries et de prévenir la distribution d'un horrible manifeste, dont la publicité serait très dangereuse et dont on craint que l'impression n'ait été commandée à Paris.

Une surveillance infatigable, particulièrement à l'égard des militaires suspects ; le témoignage d'une confiance sans borne dans la garde nationale ; de franches dispositions du ministre de la guerre, du calme, de l'ensemble, de la fermeté : et l'on ne

(1) On comprend sans peine que la réapparition de l'empereur mit le maréchal Soult dans un cruel embarras. Il n'en affecta pas moins beaucoup de zèle et d'activité, et cependant il fut remplacé le 11 mars.

doute pas que cet orage, bientôt dissipé, n'assure mieux que jamais le gouvernement, en donnant la mesure de son pouvoir et le sentiment de sa force.

On a pensé qu'une proclamation aux Français pourrait dans cette circonstance éclairer, encourager et ramener bien des esprits.

MÉLANGES ARTISTIQUES

André Beauneveu, « ymager du roy » (1365).

Dès son avènement au trône, Charles V avait chargé son « ymager » André Beauneveu (1) d'exécuter, pour l'église de Saint-Denis, les tombeaux de ses deux prédécesseurs (2) et le sien. L'artiste se mit aussitôt à l'œuvre, comme le constatent trois quittances de lui des 16 et 29 novembre et 12 décembre 1364 (3). En voici une quatrième, inédite, de l'année suivante.

« *Andry Beaunepveu*, *ymager du roy nostre seigneur*, confesse avoir eu et receu de honnorables hommes les generaux tresoriers sur le fait des aides ordenées pour la delivrance du roy Jehan, que Dieux absoille, par les mains de Jehan Luissier, receveur general desd. aides, deux cens frans d'or pour ce present mois, qui lui ont esté assignées à prendre sur lesd. aides, pour distribuer aus ouvriers qui font certaines tumbes que ledit seigneur lui a commandez à faire, etc. ; desquelz deux cens frans par luy receuz pour ce present mois, ledit Andry se tint à bien paiez et en quicta à tousjours ledit seigneur, lesdiz generaux,

(1) Sur ce célèbre sculpteur et peintre du xive siècle, cf. : ALEX. PINCHART, *Archives des arts....*, t. II, p. 144-145 et 148 ; — L. DELISLE, *Le cabinet des mss. de la Bibl. nation.*, t. I, p. 61-62 ; t. III, p. 173, 182, 312 et 338 ; — *Mandements et actes divers de Charles V*, p. 55 et 70-71 ; — *Mélanges de paléographie et de bibliographie*, p. 297-298 ; — *Les livres d'heures du duc de Berry*, dans la *Gazette des beaux-arts*, année 1884, t. I, p. 100. 393 et 400 ; — C. DEHAISNES, *Histoire de l'art dans la Flandre...*, p. 242 et suiv. ; *Documents...* (voir la table).

(2) Voici les termes du mandement de Charles V, du 25 octobre 1364 : « Nous avons commis nostre amé Andrieu Bieauneveu, nostre ymager, à faire faire les tumbes que nous avons ordenées estre faittes pour nos très chiers seigneurs les roys Phelippe [Philippe VI de Valois, grand-père de Charles V, mort en 1350], et nostre père [Jean II le Bon, mort le 8 avril 1364], pour nostre très chère dame la royne Jehanne de Bourgoingne [première femme de Philippe VI, morte en 1348], que Dieux absoille, et pour nous ». — Nous étudierons une autre fois, en reparlant d'André Beauneveu, ce qui subsiste de ces tombeaux.

(3) L. DELISLE, *Le cabinet des mss.*, p. 62 ; *Mandements.. de Charles V*, p. 70-71 ; — C. DEHAISNES, *Documents...*, t. I, p. 452, 453.

ledit receveur et tous autres, en promectant, etc., obligant, etc., voulant, etc. Fait l'an mil CCC LXIIII, le jeudi XIII de fevrier (1).

On ignore l'époque exacte où furent terminés ces tombeaux.

Vers allitérés mis en musique par Eustache du Caurroy.

On a beaucoup parlé de la prédilection de Richard Wagner pour les vers allitérés et de l'usage qu'il fit de ce procédé poétique dans plusieurs de ses ouvrages, notamment dans *Siegfried*. N'est-il pas curieux de trouver chez le musicien d'Henri IV, Eustache du Caurroy, un essai de vers allitérés mis en musique? Les *Mélanges* de ce compositeur, publiés après sa mort par son neveu, contiennent une sorte de chanson spirituelle à quatre voix, sur les paroles suivantes :

Le juste que jugea le juge très injuste,
Jugeant injustement la justice très juste,
Viendra de jour en jour le juste justement,
Et l'injuste juger, de juste jugement.

Seconde partie à cinq :

Le juste recevant de justice injustice
Tost rendra au pervers d'injustice justice,
Le jugeant justement du mesme jugement
Qu'il a jugé le sainct par trop injustement (2).

Ajoutons que l'effet sifflant des lettres *j* et *s*, encore accru par les répétitions de paroles employées par du Caurroy selon les besoins de ses développements musicaux, est assez sensible pour nuire ici à la musique elle-même.

M. B.

Quittances des peintres ordinaires du roi, L. Poisson (1612), J.-B. de Champaigne (1679), L. Licherie (1686), L. de Namur (1693), J.-Ph. Ferrand (1694), Fr. Verdier (1694) et Chr. Paillet (1696).

La première et la plus intéressante de ces quittances émane de Louis Poisson, l'un des peintres ordinaires du

(1) *Bibl. nat.*, 20403 fr., n° 3 (parch. orig.).
(2) *Meslanges de la musique de Eust. du Caurroy, Me de la Musique de la chappelle du Roy.* A Paris, par Pierre Ballard, etc., 1610. Volume du *dessus*, fol. 8 et 9.



roi, de 1596 à 1613, année de sa mort (1). On sait que cet artiste travailla « aux ouvrages des peintures et embellissemens » des châteaux de Fontainebleau et de Saint-Germain-en-Laye.

En la presence des notaires soubzignez, *Loys Poisson, peinctre ordinaire du roy*, a confessé avoir eu et receu comptant de noble homme Me Henry Estienne, tresorier des bastimens du roy, la somme de six cens livres tournois en...... (laissé en blanc), à luy ordonnée pour son premier payement des ouvraiges de peinctures et dorrure par luy faictz pour l'ornement ez troys cheminées des chambres dicte [s] chambre et salle du logis de la conciergerye ou basse court du viel chasteau de Saint-Germain en Laye, où est logé le sieur de Frontenar, lesd. ouvraiges faictz par commandement de Sa Majesté, d'aultant qu'elle se logeoit tousjours aud. logis quant elle alloit à la chasse en ce quartier, comme aussy sur autres ouvraiges de peinctures en coulleur de boys, à huille, par led. Poisson faictz ez portes et croysées dud. logis et celle du bastimens (*sic*) neuf dudit lieu ; de laquelle somme de vic l. il se tient contant [et] en quicte led. sr Estienne, tresorier, et tous autres... Faict et passé ès hostels des notaires, le premier jour de janvier avant midi (?) mil six cens douze, et a signé : *L. Poisson*.

De Monhenault..... (2).

Les six pièces suivantes sont des quittances de rentes de l'hôtel de ville de Paris (3), par les peintres Jean-Baptiste de Champaigne (neveu du célèbre Philippe de Champaigne), Louis Licherie, Louis de Namur, Jacques-Philippe Ferrand, François Verdier et Christophe Paillet. Sur ces artistes, — en dehors de divers documents publiés dans les *Archives de l'art français*, les *Nouvelles archives de l'art français*, etc., — on peut consulter le *Dictionnaire* de Jal et celui de Bellier de la Chavignerie et Auvray. Guillet de Saint-Georges a consacré des notices à J.-B. de Champaigne (4) et à Licherie (5). Ce dernier peintre a été

(1) Cf. *Archives de l'art français*, t. III, p. 241-243 ; — *Nouvelles archives de l'art français*, ann. 1876, p. 29 ; etc. — Jal, *Dictionnaire critique*, p. 981-982.

(2) *Bibl. nat.*, nouv. acquis. fr. 2774, n° 167 (parch. orig.).

(3) Elles portent toutes le timbre : Generalité de Paris. Quittance de rentes de l'hotel de ville. Deux sols.

(4) *Mémoires sur la vie et les ouvr. des membres de l'Acad. roy. de peint. et de sculpt.* (publiés par MM. L. Dussieux, E. Soulié, etc.), t. I, p. 346-349.

(5) *Ibid.*, t. II, p. 61-72.



l'objet d'une étude d'E. Bellier de la Chavignerie dans le tome II du *Bulletin de la Société des beaux-arts de Caen* (1).

Jean Baptiste de Champaigne, *peintre ordinaire du roy*, confesse avoir receu de...... (laissé en blanc) la somme de cent cinquante livres pour le premier quartier de l'année presente mil six cens soixante dix neuf, à cause de six cens livres de rente constituez sur les aydes et gabelles par contract du douziesme novembre mil six cens soixante quinze; dont quittance. Faict et passé à Paris ès estudes, l'an M.VIc soixante dix neuf, le vingt troisiesme janvier. Et a signé : *J. Bte de Champaigne*.

J. Gallois..... (2).

Sieur *Louis Licherie*, *peintre ordinaire du roy*, *professeur en son academie royalle de peinture et sculpture*, au nom et comme procureur de sr Pierre Erard, marchand à Oudan (3), confesse avoir receu de...... (laissé en blanc) la somme de cent quinze livres pour les six premiers mois de la presente année, à cause de deux cent trente livres de rente constituez sur les aydes et gabelles le vingt neuf avril M.VIc quatre vingt quatre; dont quittance. Fait et passé à Paris ès estudes, l'an M.VIc quatre vingt six, le deux may, et a signé : *Licherie*.

Gilles, *Perin* (4).

J'ay (sic) soubsigné *Louis de Nameur*, *peintre ordinaire du roy*, *proffesseur en son academye de peinture et scpture* (sic), recognois avoir receu de noble homme..... (laissé en blanc) la somme de cent livres pour l'année mil six cents nonante et trois, à cause de cent livres de rente à moy deues, constituées sur les aydes (et) gabelle[s] le 20 janvier 1683. Fait le premier septembre 1693.

De Nameur (5).

Sieur *Jacques Philippes Ferrand*, *peintre ordinaire du roy en son accademie royalle et servant la garde robbe de Sa Majesté*, confesse avoir receu de...... (laissé en blanc) la somme de cinquante livres pour les six premiers mois de la presente année M.VIc quatre vingt quatorze, à cause de cent livres de rente constituez par Mrs les prevost des marchands et eschevins de cette ville de Paris au proffit dud. sr Ferrand sur les aydes et gabelles le douze octobre M.VIc quatre vingt quatre; dont quittance. Fait

(1) Année 1862, p. 358 et suiv.
(2) *Bibl. nat.*, nouv. acq. fr. 2773, n° 76 (parch. orig.).
(3) Houdan (Seine-et-Oise).
(4) *Bibl. nat.*, nouv. acq. fr. 2774. n° 105 (parch. orig.).
(5) *Bibl. nat.*, nouv. acq. fr. 2774, n° 142 (parch. orig.).

et passé à Paris ez estudes, le vingt trois mars M.VI^c quatre vingt quatorze. Et a signé : *J. P. Ferrand.*

De Savigny.... (1).

Je soussigné *François Verdier, peintre ordinaire du roy en son academie royalle de peinture et sculture*, confesse avoir receu de M...... (laissé en blanc) la somme de cens trante deux livre(s) dix sol(s) pour les derniers six mois de la presente année, à cause de deux cens soisante et cinq livrs (*sic*) de rente à moy constituée sur les aydes et gabelle(s) par contract du deuxieme mars M.VI^c quatre vingt neuf; dont je le quitte et tous autres. Faict à Paris, ce quinzieme jour de juillet M.VI^c quatre vingt quatorze.

Francois Verdier (2).

Me *Cristophe Paillet, peintre et garde des tableaux de Sa Majesté à Versaille*, confesse avoir receu de M^r...... (laissé en blanc) la somme de cent livres pour les six premiers mois de l'année M.VI^c quatre vingt seize, à cause de deux cent livres de rente constituée sur les aydes et gabelles le 7e décembre 1688 ; dont quittance. A Paris, ce vingtrois (*sic*) jour de fevrier M.VI^c quatre vingt seize.

Paillet (3).

Projet d'établissement d'une salle de concert à Péronne (1755).

Le 2 mai 1755, « les poissonniers et communiers » de Péronne adressèrent une requête aux maire et échevins de cette ville, à l'effet d'obtenir la construction d'une halle sur l'emplacement de masures situées à l'angle de la rue du Gladimont et de la rue de la Poissonnerie. A l'appui de leur demande, ils offraient de doubler désormais le taux de la redevance qu'ils payaient à la ville pour l'exercice de leur commerce. En transmettant cette requête à l'intendant, le 9 mai suivant, les maire et échevins de Péronne la recommandent à sa bienveillance et lui exposent, entre autres considérations, que

s'étant établi depuis quelques années, à Péronne, un concert ou société de musique, dont l'établissement ne peut être encore que très louable et très avantageux dans une ville, plusieurs des souscripteurs de ce concert s'offrent de contribuer pour moitié

(1) *Bibl. nat.*, nouv. acq. fr. 2773, n° 182 (parch. orig.).
(2) *Bibl. nat.*, nouv. acq. fr. 2774, n° 243 (parch. orig.).
(3) *Bibl. nat.*, nouv. acq. fr. 2774, n° 148 (parch. orig.).

à l'établissement projeté par la construction d'un bâtiment dont le bas bien voûté formera la halle aux poissons qui appartiendrait à l'hôtel de ville, et le haut une salle de concert pour le délassement et la récréation des honnêtes gens (1).

On ne voit pas quelle suite fut donnée à cette proposition.

Le maître à tourner de Louis XVI (1767).

On lit dans un registre des *Décisions du roi*, sous la date du 24 juillet 1767 :

Le sieur Voisin, qui a l'honneur d'enseigner à tourner à monseigneur le dauphin et aux princes ses frères, demande un traitement.

Au-dessous, le *bon* du roi pour une gratification de 1200 livres, renouvelée l'année suivante (2).

MÉLANGES LITTÉRAIRES

Une requête en dégrèvement d'impôt (1671).

M. Vallée, archiviste de la ville de Dijon, qui continue avec autant d'activité que de compétence l'inventaire de son précieux dépôt, nous communique une piquante requête en dégrèvement de taille, adressée en 1671 à la municipalité de cette ville par le Dijonnais Jean Gazon, sergent du bailliage, poète à ses heures et, en cette dernière qualité, tirant un peu le diable par la queue. A défaut de poésie, la forme même de cette supplique est originale, et les renseignements détaillés qu'elle contient sur l'intérieur du sergent-poète ne manquent ni d'intérêt ni de saveur.

A Messieurs,
Messieurs les Vicomte
maïeur et Eschevins de la ville de Dijon,

Supplie humblement Jean Gazon,
Et dit tout haut, sans avoir honte,
Qu'ayant pris naissance en ce lieu,
De père et mère peu commodes,

(1) G. Durand, *Invent. sommaire des archives de la Somme*, série C, t. II (en cours d'impression), p. 60-61.
(2) *Arch. nat.*, O[1]198.

Mais qui, par les bonnes methodes,
Se sont montrés gens craingnans Dieu,
Qui est le bien et l'heritage
Qu'il a d'eux par leur testament
Et le garde aussy cherement
Que s'il contenoit davantage,
Car pour des rentes et maisons,
Pièces de vignes et metayeries,
Clos de vergers, censes, prairies,
Il n'en a point ny d'autres fonds.
Pour cela il fut en jeunesse
Mis au roolle de vos sergens,
Où il a bien servy vingt ans,
Lesquels expirés, il confesse
Que, croyant pouvoir s'avancer
En qualitez ainsy qu'en age,
Il en fut un du bailliage,
Charge qu'on luy void exercer,
Dans laquelle seule conciste
Le point de ses commodités,
De son domaine et qualités,
En un mot qui fait qu'il subsiste ;
Par elle il s'est entretenu,
Par elle il a payé ses tailles,
Fait garde aux portes et aux murailles,
Comme un habitant est tenu.
Il est très vray, et le peut dire,
Que la Chambre de son bon gré,
Precedemment l'a moderé
En ce qu'elle a cru luy suffire ;
Mais aujourd'huy, par un excez
Qui le surprend et qui l'etonne,
La mesme Chambre luy en donne
Une fois plus qu'aux temps passez,
Quoyque l'age où il est se rencontre,
Qui tend à la caducité,
Sa femme en imbecillité,
Le desaprouve et fasse contre,
Ce qui le meut et fait pourvoir,
En vous adressant la presente,
Où il deduit et represente
Ce qu'on sçait et que l'on peut voir ;
A ces causes, Messieurs, qu'il plaise
A la bonté que vous avez

De soulager les gens grevez
Et que l'on veut mettre à mal aise,
Dire que le pauvre Gazon,
Payera trois livres chacque taille,
Pas plus ny pas moins d'une maille,
Dans la plus urgente saison,
Et comme il n'a qu'une chambrette,
Un buffet dedans et un lit,
Avec un coffre qui remplit
L'espace de sa cahuette,
Alors qu'il sera question
De logement de gens de guerre,
Qui n'aiment pas estre à la serre,
D'y faire encor reflexion.
Ainsy que le ciel vous benisse,
Qu'il preste l'oreille à vos vœux
Afin d'aprendre à nos neveux
Que vous sçavez rendre justice.

Gazon.

La « Chambre de ville » de Dijon accueillit favorablement cette requête et, ne voulant pas demeurer en reste de poésie avec le pétitionnaire, libella son appointement, le 3 juillet 1671, sous forme de ce quatrain :

Veu,
La Chambre de ville de Dijon
A reduit du poète Gazon
La taille de neuf à cinq livres
En faveur des muses et des livres.

Fondation de l'école de Villiers-le-Sec (Calvados) (1765).

Donation devant Antoine Du Ruel, notaire à Tracy, par Olivier d'Amours, écuyer, seigneur de la paroisse de Villiers-le-Sec (1), de maisons et pièces de terre, pour la fondation d'une école en la dite paroisse, afin d'instruire tous les enfants de la paroisse qui voudront y aller. Il est nécessaire de choisir un homme de bonnes mœurs, capable de s'acquitter de la fonction de maître d'école avec fruit et édification. Il sera nommé et établi par un acte en forme par le donateur, sa vie durant, et après par le propriétaire du fief de Villiers. Le sujet choisi devra être « de l'état laïque, doué des qualités de ladite fonction » ; on ne

(1) Villiers-le-Sec est aujourd'hui une commune de 470 habitants de l'arrondissement de Bayeux. L'école y est desservie par une institutrice.

pourra en aucun temps, ni sous aucun prétexte, établir un ecclésiastique, « de quelque qualité et mérite qu'il puisse être orné », parce que les logement, honoraires, fonds et revenus sont trop modiques pour une personne de l'état ecclésiastique, et parce que les personnes de cet état sont destinées à des fonctions plus nobles et plus distinguées; parce que cette fonction bien exercée pourrait être un obstacle à un ecclésiastique de s'acquitter des devoirs de son état ; parce que le respect dû aux ecclésiastiques, faisant une juste et respectueuse impression sur les esprits, pourrait arrêter les justes plaintes et leur effet, et ce respect mal entendu pourrait faire préjudice à l'instruction des enfants ; il n'en serait pas de même à l'égard d'un laïc qui laisserait une plus grande liberté de se plaindre; en cas d'inexécution de cette clause, dévolution aux paroissiens, dont quatre intéressés à ce choix, par rapport à leurs enfants, et du consentement au moins présumé des autres intéressés, choisiraient le maître d'école. Celui-ci peut être révoqué pour cause d'ignorance, de négligence marquée, d'injustes et graves traitements envers les enfants (sans cependant préjudicier au droit, liberté et même devoir du maître d'école de les punir, corriger et assujettir à l'heure réglée), ou pour conduite scandaleuse, après délibération et exprès vouloir du seigneur et de quatre principaux habitants intéressés. Les écoliers auront toujours pour leur maître le respect et l'obéissance juste et raisonnable ; si quelqu'un y manquait notablement et *persévéremment*, le maître pourrait cesser de l'instruire et le faire sortir de sa classe, sans qu'on puisse en inférer rien contre lui, ni lui imputer rien de mauvais. En donnant bon exemple à ses écoliers et écolières, il les exhortera aussi à vivre chrétiennement, leur apprendra à lire au français et au latin, ainsi qu'aux écritures manuscrites, à écrire, compter et calculer, autant que chacun d'eux sera capable d'en profiter et que son esprit et son intelligence en pourront porter. Si la santé, la voix, les affaires et autres motifs raisonnables le lui permettent, il aidera, les dimanches et fêtes, à célébrer l'office divin à l'église paroissiale, mais il ne pourra être custos de la fabrique, ni employé pour l'administration des sacrements, afin de n'être pas distrait des devoirs et fonctions de son office ; si sa bonne volonté et le temps le lui permettent, il fera le catéchisme à ses écoliers. Il emploiera l'espace de temps convenable, eu égard au nombre d'écoliers, le matin et l'après-midi de chaque jour ; il recevra les garçons de 5 à 18 et les filles de 5 à 12 ans : passé cet âge, il sera libre de les garder ou expulser. Il y aura vacance pendant le mois d'août et la semaine sainte, et l'après-midi du samedi de chaque semaine, dans les semaines où il n'y aura pas de fête. Il ne percevra rien

des écoliers pour ses peines et fonctions. Ledit seigneur donne : une salle pour tenir l'école, fermant à porte et serrure, avec des fenêtres garnies de châssis remplis de verre et de *trillis* de fil de fer en dehors de ladite salle, garnie en dedans d'une table de 13 pieds de long sur 3 de large, et au-dessous, entre les pieds, 2 planches de 10 pieds au moins de long, pour déposer les papiers des écoliers ; il y a 3 bancs de 12 pieds environ de long aux côtés de la table, et des sièges de bois tout autour de la salle avec des planches au-dessus contre les murs, également pour déposer les livres des écoliers, une armoire de bois de chêne, fermant à clef et serrure, attachée contre le mur, et une chaise à bras, ou fauteuil enfoncé de paille, pour l'usage du maître d'école ; au dehors de ladite salle, 2 pieds de largeur de terrain sur l'étendue de la salle, servant de passage avec le voisin, la cour, la salle et étable avec grenier se tenant ensemble, dont le maître d'école ne pourra rien affermer, la moitié du jardin potager sis derrière la maison de l'école et du voisin, 2 sillons de terre avec pommiers à Villiers-le-Sec, la moitié des Crottes-Hamelin, contenant environ 5 vergées, avec les héritages de 2 vergées 1/2 en 2 sillons, paroisse du Manoir, 80 livres de rente foncière assise à Vaussieux, 10 livres de rente foncière assise à Villiers-le-Sec, 25 livres de rente foncière assise aud. Villiers-le-Sec. Si les paroissiens refusent de faire les grosses réparations, le maître d'école leur signifiera qu'il les fera à ses frais et dépens, parce que pour s'en faire récompenser il exigera des parents des écoliers 6 sols par mois pour les lecteurs et 8 pour les écrivains, jusqu'à remboursement ; il cessera d'instruire ceux qui ne voudront payer ledit écolage. En cas d'élection d'un maître d'école choisi autrement qu'en les formes susdites, sans le consentement du seigneur, substitution au bénéfice des pauvres malades de l'hôpital de Bayeux, pour fondation d'un lit auquel le seigneur nommera (1).

MÉLANGES BIBLIOGRAPHIQUES

Les archives de la Préfecture de police.

Les archives de la Préfecture de police sont installées sous les combles du bâtiment du Palais de justice qui longe le quai des Orfèvres, au n° 36. Elles sont sous la garde d'un archiviste-bibliothécaire qui relève directement du secrétaire général de la

(1) A. BÉNET, *Invent. somm. des arch. du département du Calvados*, série H supplément (en cours d'impression), p. 228-229.

préfecture. Il faut l'autorisation de ce dernier pour être admis à les consulter.

Il a été souvent dit que ce dépôt avait entièrement péri dans l'incendie de mai 1871 : encore en 1875, M. Amédée Achard l'écrivait dans le *Journal des Débats*. Cependant un certain nombre de documents ont été sauvés, grâce aux précautions prises par M. Cresson, préfet de police. Un incendie accidentel ayant menacé de destruction l'hôtel de la préfecture, le 4 janvier 1871, le préfet avait ordonné de transporter les documents les plus intéressants dans une cave voûtée de l'hôtel, où fut aussi déposée la Vénus de Milo. Ce qui fut caché dans ce caveau a été plus tard protégé contre le feu.

Mais on a perdu environ quatre-vingts registres des ordres du roi ; trente ou quarante registres contenant la correspondance des lieutenants généraux de police ; trois cents cartons environ de dossiers relatifs aux prisonniers par lettres de cachet ; quatre-vingts cartons de pièces de théâtre soumises à la censure et d'écrits saisis sur la voie publique ; quatre-vingts cartons environ d'édits, lettres patentes, ordonnances, arrêts, etc. ; deux cartons sur l'affaire du Collier, et enfin des milliers de registres et de cartons relatifs aux prisons, aux marchés, à la navigation, aux monuments, aux cimetières, aux emprisonnements de la période révolutionnaire, aux comités révolutionnaires, aux journées du 10 août 1792, de septembre, du 9 thermidor, aux insurrections de l'an III, etc. C'est en somme la majeure partie des archives qui a été anéantie.

Voici l'état sommaire des documents qu'on avait descendus dans le caveau de la Vénus de Milo et qu'on a pu ainsi sauver :

A. Livres d'écrou de la Conciergerie	1500-1794
— de la prison du Châtelet	1651-1792
— de la prison Saint-Martin	1649-1791
— de la prison Saint-Eloi	1663-1743
— de la prison de la Tournelle	1667-1775
— de la prison de la Tour Saint-Bernard	1716-1792
— de la prison de Bicêtre	1780-1796
— de la prison de la Force	1790-1800
— de la prison de Port-Libre (Port-Royal)	An II-an III
— de la prison de Saint-Lazare	An II
— de la prison de l'Egalité (collège du Plessis)	An II-an IV
— de la prison de Sainte-Pélagie	1793-an VII

A.	Livres de la prison de l'Abbaye...........	1793-an II
—	de la prison des Carmes...........	1793-an II
—	de la prison de la maison de santé Folie Regnault..................	An II
—	de la prison de la maison de santé Belhomme......................	An II
—	de la prison du Temple............	An II-1808
—	de la prison de Vincennes..........	1808-1814
B.	Registres des prisons de Paris et de province	1728-1772
—	des prisonniers d'ordres du roi...	1750-1790
—	des procès criminels............	1785-1789
—	de divers commissariats de police.	1790-an II
—	d'interrogations d'émigrés et de contrerévolutionnaires.........	1793-an II

C. Etat des prisonniers d'ordres du roi (généralité de Paris; généralités du royaume autres que celle de Paris).

D. Arrêts des conseils supérieurs des provinces.

E. Sentences et arrêts du parlement de Paris (1767-1791).

F. Collection manuscrite des lois et règlements de police, dite *Collection Lamoignon* (1182-1762).

G. Registres des *Bannières* / *Livres de couleur* } du Châtelet.

H. Lois, ordonnances, édits, de saint Louis à Henri II.

I. Notes sur les prisonniers de la Bastille (1661-1756).

J. Lettres de cachet (1721-1789).

K. Procès-verbaux des commissaires de police (1790-1816).

L. Mandats d'arrêts, ordres de transfèrement et de mise en liberté (1789-an V).

M. Notes de Topino Lebrun relatives aux individus traduits devant le tribunal révolutionnaire.

N. Services funèbres et inhumations des princes.

O. Dossier de l'affaire de la machine infernale de la rue Saint-Nicaise;
Dossier de l'affaire Georges Cadoudal;
— du général Malet;
— de l'affaire Fauche Borel et Perlet;
— de l'affaire Lavalette;
— de l'affaire des fédérés de Paris;
— de l'affaire de Maubreuil;
— de l'affaire des Patriotes;
— de Caracchi;
— des ex-conventionnels;
— de la conspiration de Louvel;
— de la conspiration de Mathurin Bruno;

Dossier de la conspiration de La Rochelle, etc., etc.

Deux des collections mentionnées en cette liste méritent que nous nous y arrêtions : ce sont la collection de Lamoignon et les registres du Châtelet.

La première se compose de quarante-un volumes où sont transcrites toutes les pièces connues de la législation de la police, de 1182 à 1762. Un quarante-deuxième volume contient une table. Des tables plus développées avaient été commencées il y a plusieurs années ; elles n'ont pas été continuées.

Les registres du Châtelet se subdivisent en deux sous-collections : les *Livres de couleur* et les *Bannières* (de *bannire*, publier). Il y a seize Livres de couleur ; ils contiennent copie partielle des plus anciens registres du Châtelet, principalement les statuts des corporations de la ville de Paris.

Les Bannières sont au nombre de onze ; on y trouve les actes publiés par ordre de la police, sauvegardes, privilèges, institutions de confréries, etc. La plupart de ces transcriptions sont incomplètes, mais les originaux existent aux Archives nationales où l'on a transporté naguère ceux que possédait la Bibliothèque nationale. Le « Livre rouge troisième » est exposé au musée du palais Soubise. Du « Livre noir viel » l'original est perdu, mais il en existe une bonne copie du xv[e] siècle à la Bibliothèque nationale (ms. fr. 2490).

CHRONIQUE

Par arrêté ministériel du 7 juin, M. Paul Viollet, membre de l'Institut, archiviste paléographe, bibliothécaire de la Faculté de droit de Paris, a été nommé professeur d'histoire du droit civil et du droit canonique au moyen âge à l'Ecole des chartes, en remplacement de M. Tardif, décédé.

— Dans la liste des distinctions honorifiques accordées par le ministère de l'instruction publique et des beaux-arts, à l'occasion de la réunion annuelle à la Sorbonne des sociétés savantes des départements, nous relevons les noms suivants :

M. l'abbé Desnoyers, directeur du musée archéologique d'Orléans, nommé chevalier de la Légion d'honneur.

MM. d'Auriac (Eugène), conservateur honoraire de la Bibliothèque nationale ; Hardy (M.-M.-Fr.), bibliothécaire-archiviste de la ville de Périgueux ; Robert (Z.), conservateur du musée de Lons-le-Saunier ; Coüard-Luys, archiviste de Seine-et-Oise, nommés officiers de l'Instruction publique.

M. Royer (Ch.), conservateur du musée de Langres, nommé officier d'Académie.

— Mentionnons également la récente nomination, comme officier d'Académie, de M. M. Dupuy, archiviste de la ville de Bergerac.

— Le ministre de l'instruction publique vient de donner les missions scientifiques suivantes :

M. Edmond Hippeau est chargé d'une mission à Florence pour recueillir, à l'occasion du centenaire de Béatrix, divers documents concernant l'instruction publique et les institutions artistiques et littéraires de l'Italie.

M. Amélineau, maître de conférences à l'Ecole des langues vivantes, est chargé d'une mission en Italie, à l'effet de copier au musée de Naples les fragments d'ouvrages coptes ayant rapport aux documents de même nature qui existent dans les fonds de la Bibliothèque nationale.

M. Jules Guiffrey, archiviste aux Archives nationales, est chargé d'une mission en Orient (Turquie, Grèce, Syrie et Egypte), à l'effet d'y étudier les premiers monuments de la civilisation chrétienne.

— Dans sa séance du 20 juin, l'Académie des inscriptions et belles-lettres a décerné les récompenses suivantes pour le concours annuel des antiquités nationales :

1re médaille. — « Description raisonnée du musée de Saint-Germain-en-Laye », par M. Salomon Reinach.

3e médaille. — « Recherches pour servir à l'histoire des arts en Poitou », par M. Berthelé.

2e *mention.* — « Les signes d'infamie au moyen âge », par M. Ulysse Robert.

3e mention. — « Autun et ses monuments », par MM. Harold de Fontenay et de Charmasse.

— Le prix de Grange, à l'Académie des inscriptions et belles-lettres, est décerné cette année à M. Ernest Langlois, chargé de cours à la Faculté des lettres de Lille, pour son volume intitulé : le *Couronnement Looys* (publication de la Société des anciens textes français).

Nous n'avons pu qu'annoncer en dernière heure dans notre précédent numéro la mort de M. Michelant, conservateur honoraire de la Bibliothèque nationale, décédé à Paris le 23 mai. Cet érudit mérite mieux qu'une banale mention nécrologique.

Henri-Victor Michelant naquit à Liège le 8 août 1811. Ses études et ses goûts le poussèrent de bonne heure vers l'érudi-

tion ; la philologie surtout, et, entre temps, l'archéologie devinrent le principal objet de ses recherches et de ses publications. Après avoir été chargé d'un cours de littérature étrangère à la Faculté de Rennes, en 1845, il fut définitivement attaché en 1853 au département des manuscrits de la Bibliothèque nationale ; nommé conservateur en 1874, il fut admis à la retraite le 1er février 1888.

En dehors de nombreux articles dans la *Revue d'Austrasie,* le *Bulletin monumental,* la *Gazette d'Augsbourg*, les *Annales archéologiques*, la *Revue de Paris,* l'*Atheneum*, la *Revue des sociétés savantes*, le *Journal de l'instruction publique*, l'*Orient latin*, etc., on lui doit les publications suivantes :

Le roman d'Alexandre (Stuttgart, 1846, in-8o). — *Mémoires de Philippe de Vigneules, bourgeois de Metz* (Stuttgart, 1852, in-8o). — *Le Trésor de vénerie de Hardouin* (Metz, 1856, in-8o). — *Gui de Bourgogne*, *Floovant* et *Otinel*, en collaboration avec M. Guessard (Paris, 1858, in-12). — *Renaut de Montauban* (Stuttgart, 1862, in-8o). — *Catalogue de la bibliothèque de François Ier à Blois en 1518* (Paris, 1863, in-8o). — *La meute et vénerie de Jean de Ligniville* (Metz, 1865, in-8o). — *Voyage de Jacques Cartier au Canada* (Paris, 1865, in-8o). — *Blancandin de Cornouailles* (Paris, 1867, in-8o). — *Méraugis de Portlesguez* (Paris, 1869, in-8o). — *Inventaire de Marguerite d'Autriche en 1523* (Bruxelles, 1870, in-8o). — *La Chronique de Metz de Jacomin Husson* (Metz, 1870, in-8o). — *Voyage de Philippe de Hurges* (Liège, 1872, in-8o). — *Coronica del caballero Cifar* (Stuttgart, 1872, in-8o). — *Le livre des mestiers* (Harlem, 1874, in-4o). — *Voyage de Pierre Bergeron* (Liège, 1875, in-8o). — *Guillaume de Palerme* (Paris, 1876, in-8o). — *Inventaire de Charles-Quint* (Bruxelles, 1879-1880), etc.

M. Michelant a rédigé en outre le catalogue des manuscrits des bibliothèques de Saint-Omer, d'Epinal, de Saint-Dié, de Saint-Mihiel, de Schlestadt, de Boulogne-sur-Mer et de Verdun, publié dans les tomes III, IV et V du *Catalogue général des manuscrits des bibliothèques des départements* (1re série in-4o).

Le Gérant : A. RICHON.

DOLE-DU-JURA. — TYPOGRAPHIE CH. BLIND.





LISTE DES ARTISTES MENTIONNÉS DANS LES ÉTATS DE LA MAISON DU ROI ET DES MAISONS DES PRINCES, DU XIIIe SIÈCLE A L'AN 1500.

M. J. Guiffrey a publié dans les *Nouvelles Archives de l'art français* (1) une « Liste des peintres, sculpteurs, architectes, graveurs et autres artistes de la maison du roi, de la reine, ou des princes du sang, pendant les XVIe, XVIIe et XVIIIe siècles ». Voici pour la période antérieure au XVIe siècle un répertoire analogue, mais — il ne nous coûte pas de l'avouer — singulièrement incomplet, par suite des lacunes et de l'abrègement des états de la maison royale et des maisons princières dont il existe encore des copies ou des extraits pour l'époque qui nous occupe. Qu'on veuille bien, au surplus, ne point s'y méprendre : il ne s'agit pas ici, pour le moment, d'un catalogue définitif de tous les artistes des rois et des princes de France, du XIIIe à la fin du XVe siècle, mais simplement, comme notre titre l'indique, d'une table des noms cités dans les diverses copies, tronquées et mal transcrites (2), des états originaux — détruits aujour-

(1) Année 1872, p. 55-108, 167-169, 488-494.

(2) Pour la période dont nous nous occupons, les deux principales collections d'états, se complétant l'une l'autre, sont conservées à la *Bibl. nat.*, mss. fr. 7852-7856. Nous avons consulté aussi d'autres collections partielles (*Bibl. nat.*, mss. fr. 7858, 14163, 21451, 21478, etc. ; coll. Brienne, vol. 255. — *Arch. nation.*, K 1713, P 2296, etc.). — Les séries d'états des *Archives nationales* (O¹ 3713-3800 et Z¹ᵃ 472-523) ne remontent pas au delà de 1535. — Aucun document de ce genre n'a trouvé place jusqu'à présent dans le *Recueil des historiens de France*. — Plusieurs « estats » et « ordonnances de l'ostel » du roi, etc., antérieurs à 1323, ont été imprimés, plus ou moins exactement, par le P. PH. LABBE (*L'Abrégé royal de l'alliance chronologique de l'histoire sacrée et profane*... Paris, 1651, 2 vol. in-4°, t. I, p. 630-637), doms MARTENE et DURAND (*Thesaurus novus anecdotorum*, t. I, col. 1352-1368), LUDEWIG (*Reliquiæ manuscriptorum*..., t. XII, p. 3-81), et dans le recueil des *Ordonnances des rois de France* (t. I, p. 656-664, 808-809). — Diverses ordonnances de l'hôtel de Charles VI, de 1387 à 1418, ont été publiées par le P. LABBE (*ouvrage cité*, p. 649-652), et par DENIS GODEFROY (*Histoire de Charles VI*... par J. Juvénal des Ursins... Paris, 1653, in-fol., p. 708-724). — Le même GODEFROY (*Histoire de Charles VIII* .., par Guill. de Jaligny. . Paris, 1684, in-fol., p. 365-366, 609-611, 703-709) a donné aussi différents états des maisons de la reine Charlotte,

d'hui — de la maison du roi et des maisons des princes, jusqu'à l'an 1500. Les omissions, au point de vue de notre sujet, y sont lamentables : un seul *imagier*, par exemple, y figure, et encore est-ce un imagier du duc de Berry. La riche collection de documents publiés, ces quarante dernières années surtout, sur l'histoire des arts, remédie heureusement à ces desiderata ; nous tâcherons, pour notre part, d'en réduire encore le nombre, grâce aux trésors inépuisables de la Bibliothèque et des Archives nationales et des dépôts d'archives de province. En attendant, la liste qui va suivre aura au moins l'avantage d'épargner aux chercheurs la déconvenue que nous avons éprouvée en faisant une si maigre récolte, pour la partie antérieure au XVIe siècle, dans une catégorie de documents qui fournit, à partir de François Ier, de si nombreuses et si précieuses données.

Peintres et enlumineurs.

« Maciotus illuminator » figure parmi les « valeti » de Philippe IV le Bel en 1313.

Le même « Maciot l'enlumineur » faisait partie de « l'ostel » de Philippe V le Long en 1319.

« Evrart le peintre » était attaché au service de Charles IV le Bel en 1326.

Le dauphin Louis, duc de Guyenne, avait pour « peintre » et valet de chambre, en 1414-1415, « François d'Orléans », et pour « enlumineur » et valet de chambre, en 1409-1415, « Lancelin de Haguenoe ».

« Hue de Boulongne » était « peintre et varlet de chambre » du duc de Bourgogne Philippe le Bon, en 1438.

René d'Anjou, roi de Sicile et duc de Lorraine, avait pour « peintre », en 1446-1451, « Barthélemy », et pour « enlumineur », en 1467-1468, « Georges Turbert ».

En 1473, « Me François l'enlumineur et son compagnon » faisaient partie de la maison de Charles II d'Anjou, comte du Maine.

« Robinet Testart » était, en 1487, « enlumineur » et

de Charles VIII, du dauphin et de la reine Anne, de 1484 à 1498. — Les états détaillés des officiers des ducs de Bourgogne Philippe le Hardi, Jean sans Peur, Philippe le Bon et Charles le Téméraire, forment la 2e partie des *Mémoires pour servir à l'histoire de France et de Bourgogne*, par DE LA BARRE (Paris, 1729, in-4°) ; — etc.



valet de chambre de Charles d'Orléans, comte d'Angoulême.

La maison de Louis XII comptait, en 1498-1499, « Jehan Bourdichon, peintre ; Jehan de Paris, peintre et varlet de chambre; Estienne des Salles dit Lenain (ou Levain), peintre et vitrier ».

Louise de Savoie, comtesse puis duchesse d'Angoulême et d'Anjou, avait, en 1497-1508, un « enlumineur », dont le nom n'est pas indiqué.

IMAGIERS, SCULPTEURS.

L'unique mention à relever dans les états est celle de « Jehan de Cambray, imagier » de Jean, duc de Berry, en 1401-1402.

MAITRES DES ŒUVRES.

Parmi les « servientes » de Philippe III le Hardi figurent, en 1274-1275 : « Yvanus, carpentarius; Johannes de Salice, carpentarius; magister Johannes Mestifoignes, ingeniator ».

Philippe IV le Bel avait, en 1286, un « maçon, Me Eudes de Monstereul », et un « charpentier, Me Richard » ; en 1291, trois « maçons » et trois charpentiers », sans indication de leurs noms.

Sous Louis X le Hutin, on trouve, en 1315, trois « carpentarii : Gaufridus Brito, Johannes de Gisortio, Thomas Anglicus », et deux « lathomi : Nicolaus de Calmis, Johannes de Sancto Germero ».

Philippe V le Long avait, en 1317, un « maistre charpentier » et un « maistre maçon » (ils ne sont pas nommés). — Une ordonnance de ce souverain, en date du 15 juin 1320, supprima « les gages et pensions... des poieurs et mestre[s] de nos euvres en plusieurs parties de nostre royaume, lesquelles euvres sont cessées et cessent pour la greigneure partie » (1).

Vers 1330, la maison de Philippe VI de Valois comprenait des « charpentiers, maçons et autres maistres ». « Mestre Jaques Vicent, charpentier, et mestre Courrat (*alias*

(1) Cette ordonnance est imprimée dans le recueil des *Ordonnances des rois de France*, t. I, p. 715.

Courraut), maçon », les deux noms seuls cités, devaient être les maîtres des œuvres.

En 1360, le dauphin Charles, duc de Normandie, avait un « maistre des euvres », avec des « charpentiers et maçons », dont le nombre et les noms ne sont pas mentionnés.

Le « maistre general des œuvres de maçonnerie » du duc de Bourgogne Philippe le Hardi, en 1384-1386, et celui du duc Jean sans Peur (1404-1419), ne sont pas nommés.

« Henry Verel » était « maistre des œuvres » de Pierre II, comte d'Alençon, à la mort de ce prince (1404).

Le dauphin Louis avait deux « maistres des œuvres » en 1414-1415 : « Me Jehan Guerard, general maistre des œuvres [de maçonnerie]; Me Nicolas Labbe, general maistre des œuvres de charpenterie ».

« Jehan de Saulx, intendant général des fortifications (*sic*); Philippe Mideau, maistre des œuvres de maçonnerie; Pierre Herondel, maistre des œuvres de charpenterie », figurent dans un état sans date de la maison du duc de Bourgogne Philippe le Bon (1419-1467).

« Guillaume de Bonfeu » était « charpentier » de Louis XI en 1482-1483.

ECRIVAINS, LIBRAIRES.

Un « Oudinetus l'escrivain (?) » figure parmi les « valeti » de Philippe IV le Bel en 1313.

En 1332, « mestre Rabien, escrivain Madame », faisait partie de l'hôtel de la reine Jeanne de Bourgogne.

« Jehan Leschenal » était « garde de la librairie » du duc de Bourgogne Philippe le Bon (entre 1419-1467).

Dans un état de 1469, « Anthoine de Castello » est qualifié de « faiseurs de livres » de Louis XI. Ce titre insolite est un lapsus du scribe ; il faut lire : « faiseur de lances » (1).

Charles, duc de Berry et de Guyenne, avait pour « escripvain », en 1471-1472, « Jehan Chanterre ».

« Guillaume de Sanzay », était « libraire » et « garde

(1) Antoine de Castello était « faiseur de lances » du roi en 1462-1470. *Bibl. nat.*, 7853 fr., p. 1489; 7855 fr., p. 742 ; 20685 fr., p. 443, 460 et 481.

des livres de la chambre » de Charles VIII (1484-1498). On le retrouve comme « libraire et secretaire » de Louis XII, en 1512.

Orfèvres.

« Julianus aurifaber », orfèvre de Philippe III le Hardi, en 1274-1275, puis de Philippe IV le Bel, en 1288-1289.

« Guillelmus aurifaber », cité parmi les « valeti » de Philippe IV le Bel, en 1313.

« Thibaut de Damas, orfevre » de la reine Jeanne d'Evreux, 1326.

« Godefroy Halle, orfevre et vallet de chambre » du dauphin Louis, 1409-1415.

« Jehannin d'Esperil, orfevre » d'Isabelle de Lorraine, première femme du roi René, 1444.

« Jehan Nicolas, orfevre » du roi René (1465-1467) et de sa seconde femme, Jeanne de Laval (1467-1468), qui eut d'abord pour « orfevre », en 1465, « Bernard Tranchepierre ».

« Robin Porcher, orfevre » du dauphin Charles, 1470-1478.

L'état de la maison de la reine Anne de Bretagne (1496-1498), comprend « Arnoul de Viviers, orfevre », et « Guillaume Charrau, lapidaire ».

Armuriers.

Vers 1310, « Guyart de Pontoise, armeurier » de Louis, roi de Navarre (devenu Louis X le Hutin).

« Hennequinus armeuarius » (*sic*), mentionné parmi les « valeti » de Philippe IV le Bel, 1313.

Armuriers de Charles IV le Bel : « Ingerannus, armaturarius », 1322 ; « Jaques (*alias* Jaquin) de Ballete, armeurier le roy », 1326.

Les états ne donnent pas les noms des « armuriers » des ducs de Bourgogne Philippe le Hardi, en 1384-1386, et Philippe le Bon, en 1438.

« Thomassin, armeurier » du roi René, 1446-1451. — « Jehan Yvon, armeurier » du même prince, 1467.

« Balsarin de Trez, armeurier » de Charles VII, 1457.

« Vernist, l'armurier » de Charles II d'Anjou, comte du Maine, 1473.

TAPISSIERS ET BRODEURS.

La reine Marie de Luxembourg (seconde femme de Charles IV le Bel) avait, en 1322, « tres broudatores », figurant alors au nombre des officiers qui « debent licentiari ».

Le « tapissier » de Louis, duc d'Anjou (1365-1367) et le « tapissier » de Charles VI (1387) ne sont pas nommés, non plus que ceux du duc de Bourgogne Philippe le Hardi (1384-1386).

« Jacquemin Bonnebouche, brodeur » de Jean, duc de Berry, 1401-1402.

« Benoist le Damoisel, brodeur » du dauphin Louis, duc de Guyenne, 1409-1415.

« Fouet, tapissier et garde de la tapisserie » du duc de Bourgogne Philippe le Bon, en 1438.

« Tapissiers » de « Madame », femme de Charles d'Anjou, comte du Maine : « Pierre Adam », 1444-1447, « Jehan du Quesnoy », 1447 et années suivantes.

« Pierre le brodeur », brodeur du roi René, 1446-1451.

« Pierre de Gamaches, brodeur » de Jean d'Orléans, comte d'Angoulême, 1458. — « Raoullet du Jardin » (1458), « Jehan du Bois » (1467), « tapissiers » du même prince.

« Jacotin Le Lièvre, tapissier » de Charles VII, 1458-1459.

« Tapissiers » de Louis XI : « Guillaume Le Charpentier », 1462-1483; « Hacquinet Wique », 1462-1464; « Robert Gaultier », 1480-1483; « Guillaume du Jardin, Anthoine Chosson », 1482.

« Pierre Willant, brodeur et varlet de chambre » du roi René (1465-1467). — « Guillemin Cossault, tapissier et varlet de chambre » (1465-1467), « Jehan Marchois dit le Picart, tapissier » (1467) du même.

« Jehan du Bois, tapissier » de Marguerite de Rohan, comtesse d'Angoulême, 1467-1474, puis (1476) de son fils Charles d'Orléans, comte d'Angoulême.

« Jehan Quatrepieds, brodeur » (1470-1478), « Guillaume Le Moyne, tapicier » (1476) du dauphin Charles.

« Tapissier » (non nommé) de Charles II d'Anjou, comte du Maine, 1473.

Charles VIII avait trois « tapissiers » en 1484-1491, six en 1496, sept en 1497-1498. Leurs noms ne sont pas indiqués.

« Guillaume Le Moyne, tapissier et varlet de chambre » (1492), « Robert Gaultier, tapissier » (1494) du dauphin Charles.

« Tapissiers » de la reine Anne de Bretagne, en 1496-1498 : « Anthoine Boutet, Baudichon du Hamel, Jehan de Dol, Julien Cochet ».

En 1497-1506, Louise de Savoie, comtesse puis duchesse d'Angoulême et d'Anjou, mère de François Ier, avait deux « tapissiers », non nommés.

Louis XII avait pour « tapissiers », en 1498-1499 : « Guillemin Foussemenart, Lancelot Platel, Jehan Le Fevre, Jehan Bricet dit Dupré et Michau Dumyn ».

Menestrels et musiciens (1).

Les trois ménestrels de Philippe III le Hardi étaient en 1274-1275 : « Burellus, menestrellus; Colardus, menestrellus ; Simoninus, menestrellus ».

« Ministeralli » de Philippe IV le Bel en 1288-1289 : « Robertus de Berneville, Guillelmus de Baudrecent, rex heraudum, rex flajoletus, Henricus de Lauduno, Tassinus, Guillelmus trompatorum, Guyotus de Bremireil, Guillelmus le Ber ».

« Chevrette, ministerialis » de Robert, comte de Clermont, 1295.

« Menestrels » de Louis, roi de Navarre, vers 1310 : « Jehannot, trompeur; Ernault, trompeur; Michelet des nacquarres; le roy Robert, le Borne du psalterion, Huré ».

« Menestreux [de] mgr de Poitiers » (plus tard Phi-

(1) Dans ses « Recherches sur la musique des rois de France depuis Philippe le Bel (1285) jusqu'à la fin du règne de Louis XIV » (*Revue musicale*, t. XII (1832), p. 193-196, 216-219, 233-236, etc.), Fétis a déjà publié en partie, avec d'assez longs commentaires, la série de noms qui va suivre ; mais notre liste est plus complète pour la partie musicale proprement dite et moins inexacte comme lecture, autant du moins que le permet la mauvaise transcription des états par les copistes.



lippe V), vers 1312 : « Raoulin de Saint-Verain, menestrel de cor sarrasin ; Andrieu, trompeur ; Bernard, trompeur ; Pariset des nacarres ; Bernard de la trompette ».

« Joculatores » de Louis X le Hutin en 1315 : « Johannes, trompator ; Arnaldus, trompator ; Micheletus de nacariis : Guillotus de psalterion » (1).

Philippe V le Long avait plusieurs « menestreux » en 1317 et années suivantes. — Le nom de « Thouset, menesterel », est seul cité en 1319.

« Menestrels » de Charles, comte de la Marche, en 1321 : « Thevenin (*alias* Estienne) Varroquier, Jehannot Varroquier ».

« Menestrelli » de ce prince une fois devenu roi de France (Charles IV le Bel), en 1322 : « Robertus Petit, roy ; Thousetus, Johanninus de Senonis, Stephanus Varroquier, Micheletus de naqarres ; Robinus de Gavron, Jugletus ; Arnaldus, trompator ; Guillotus, trompator ». — En 1326, le même Charles IV avait pour « menesterez » : « Michiel des naquaires, Thevenin Varroquier, Jehannin de Sens, Robin de Caveron, Jouglet de Cerenz », et pour trompeurs : « Ernaut, Bernart ».

« La Frase » était « menestrel » de la reine Jeanne d'Evreux en 1326.

Philippe VI de Valois avait, vers 1332, deux « menestrieux » : « Jaques de Biauvais, trompeur ; Bernart Boudin, trompeur ». En 1350, l'état de la maison de ce souverain mentionne, sans les nommer, « III menestrels de Tournay ».

Avant de succéder à Philippe VI, son père, et de devenir Jean II le Bon, le duc de Normandie et de Guyenne Jean avait pour « menestrieux » en 1348-1350 : « Thevenin le Moyne, des naquaires ; Jehan Tonet, de Rains, du demy canon ; Gassot de Soissons, du cornet ; Jehan Hautemer, de la guiterre latine ; Pierre de Chamelet, de la fluste de Behaigne ; Franchequin de Seve (ou Sene), trompette ; Petrecourt, de la vielle ; Richard Labbé, de la guiterne moresche ; Simon Col, trompette ; Maciot Lescot ; Thevenin

(1) Trois au moins de ces ménestrels étaient déjà, vers 1310, au service de ce prince lorsqu'il était roi de Navarre.

Tribier, trompeur; Jacquemart d'Auxerre, trompeur; Coppin de Brequin » (1).

Philippe, duc d'Orléans, avait, en 1350, « III menestreux » (non nommés), et un clerc, « Guillemin d'Is, cler, [qui] fera les lettres et *aydera à chanter les messes* (2) et gardera les aournemens de la chapelle dudit Mgr le duc ».

L'hôtel du dauphin Charles, duc de Normandie (depuis Charles V), comprenait, en 1360, « IIII menestreux » et, par la suite, cinq.

Parmi les « chapelains » de Louis, duc d'Anjou, figure « Jehan Laurent, teneur de la chappelle », 1365-1367. Ce prince avait, à la même époque, une « trompette » et « III menestrels ».

Les « harpeurs, menestriers et musiciens » du duc de Bourgogne Philippe le Hardi, en 1384-1386, ne sont pas nommés.

Les états de « l'hostel du roy Charles VI » en 1387 et 1389, ne font mention que de « la trompette » et de « VI hauts menestriers et III bas ».

A la mort de Pierre II, comte d'Alençon (1404), la maison de ce prince comptait les « menestreux » suivants : « Jehan Mause (ou Mausse), Jehan Maistre, Jehan Chevalier, Erard Crespin, Jehan Naudin et sa femme, Jehan de Marmoustier, Sanson du Gueric, Richard et Guillot Hullot, frères, Denis du Chesne, Fouquet Noyset, Denis Jaillant, Perrin le Testu dit Serrant, Guillaume de Montgobert, Macé Marigoude, Loys Gaignart, Jehan Le Roux, Jehan Berard, varlet d'office, Henry de Fontaines » (3).

Un état sans date de la maison du duc de Bourgogne Jean sans Peur (1404-1419) mentionne : « douze menestriers, six harpeurs », sans autre détail.

Le dauphin Louis, duc de Guyenne, mort en 1415, avait dès 1414, pour « joueur et faiseur d'orgues » et valet de

(1) Les trois derniers entrés au service du prince le 1er novembre 1349.

(2) Les états mentionnent, à partir de 1261, des *chapelains* et *clercs de chapelle* du roi, de la reine et des princes. Cette rubrique générale comprenait certainement des chantres et des instrumentistes, mais les états ne donnent là-dessus aucun détail. La première indication musicale proprement dite est fournie par le texte que nous venons de citer.

(3) Il est douteux que le comte d'Alençon ait eu un nombre si considérable de menestrels. Les copistes de nos états ont dû comprendre ici, sous la rubrique de « menestreux », d'autres bas officiers de ce prince.

chambre, « Jehan Chaburgnez »; pour « menestrels : Heliot Nicolle, Jehan Millet, Oudinet Lescuyer, Jehan Boissard dit Verdelet, Simon Basin dit Fassien » ; pour « trompettes : Anthoine Blanc dit Millan, Colle de Somme, Mousque de Cambebas, Pierre Girard ».

« Pierre Jullien » était « herpeur » et valet de chambre de Charles VI en 1418. Les « trompetes de guerre » du roy étaient alors : « Karles, Constant » ; ses « haulx menestriers : Hermen, trompete pour menestrier[s], Jacquinot, Jehan d'Avignon, Facien l'aisné, Facien le jeune, Phelizot, Colinet Bourgeois, Creseques, Drouet, Millet, Jehan d'Escoce ». — L' « ordonnance de l'ostel du roy Charles VI » du 1er juillet 1422 mentionne : « Pierre Jullien, harpeur; Karles, trompette; menestrels : Facien l'aisné, Facien le jeune, Bincourt, Jehan Millet, Jehan d'Escosse ». — Dans le « roole des pauvres officiers et serviteurs du feu roy Charles VI », 1422, sont cités : « Charles, trompete ; menestrels : Facien l'aisné, roy des menestrels ; Facien le jeune, Vincenot Jayet, Jehan d'Escosse, Jehan Millet, Anthoine Le Blanc, trompette »; et parmi les chapelains : « Messire Pierre Malelyme, joueur d'orgues; Jehan du Panage, teneur; messire Thomas Le Fort, teneur ».

Le duc de Bourgogne Philippe le Bon avait, en 1438, un « sommier » et un « varlet de pié » pour « porter les orghes ». Il avait en outre « trois trompettes de guerre : Anthoine Le Blanc, Andry Jambe et Paulin d'Alixandrie ; deux autres petites trompettes : Jacotin Jaussonne et Jacot de Neufjardin ; deux trompettes de menestrels : Hennequin Jaussonne et Henrequin Jausonne; trois menestrels : Thibault de Strasbourg, Guillaume Caillet et Guillaume Vrugoux (*sic*) »; et enfin un « petit menestrel », du nom de « Jehan Quaresme ». — Un autre état sans date de la maison de ce prince fait mention de « douze menestriers et six harpeurs ».

La « chapelle » de Charles VII comprenait en 1453-1454 « Martin Courtois, Mathias Coquiel, Jehan Hocquehan (*sic*) (1), Perrin Fouchart, Vincent Le Keult, chan-

(1) J. Okeghem. — Notre collaborateur Michel Brenet publiera prochainement dans les *Archives* une étude sur ce célèbre musicien du xve siècle. Notons seu-

tres ». A partir de 1454, « Johannes Okeghen » est « premier chapelain du chant ». — Le même roi avait pour « menestrels », en 1452 : « Gillet de Troyes, Pierre Brun, Guillaume Le Brun, Jehannin Macquerel, Drouet d'Enghien, Jehan de Toulouse » ; pour « trompettes », en 1453-1454 : « André Castaigne, Palutin de Veize (?), Damien de Castrefort, Charles de Laigle » (1). — A la mort de Charles VII (1461), son « premier chapelain » était « Johannes Okegham », et ses « trompetes », « André Castaigne, Damien de Castrefort, Charles de Laigle, Perret ».

« Hance Mareschal ; Simonnet Lermoyer, hors en mars 1454 ; Pierre Collin, hors en mars 1454 ; Simonnet Collin ; Henry Maldey, en mars 1454 ; Claux Langrobert, en mars 1454 » figurent, comme « menestriers », parmi les « gens de mgr Charles » (Charles, duc de Berry, puis de Guyenne, fils de Charles VII, de 1453 à 1461.

Musiciens de Jean d'Orléans, comte d'Angoulême, de 1455 à 1467 : « Jehan Guy, herpeur, en 1467 ; André Le Maire, organiste, en 1467 ; Jehan et Jacquet de Rouen, herpeurs (2), en 1458 ; — tabourin : Jehan de Lannoy (ou Launoy), en 1458 ; Philipon Panagier, en 1467 ; — trompette : Restendore, en 1467 ; — menestrier : Jehan de Rouen, en 1458, 1467 ».

Les divers états de la maison de Louis XI mentionnent uniquement : « Guillaume Carré, Charles de Laigle, Jehan du Houlay, Anthoine Ronzeaux, Pierre Ronzeaux, trompettes », en 1462-1464 ; — « Charles de Laigle, Jehan du Houlay, André Castaigne, Damien de Castelfort, trompettes », en 1466 ; — Guillaume Carrière, Charles de Laigle, Jehan du Houlay, trompettes », en 1469.

L'hôtel du roi de Sicile René d'Anjou comprenait, en 1464-1468 : « Pierre Jarriel, tabourin ; Henry Froment,

lement ici cette date de 1453 : elle n'a pas encore été signalée et offre une certaine importance pour la biographie d'Okeghem. — Il est certain, d'autre part, que Okeghem était déjà premier chapelain de Charles VII en 1453 : « Johannes Oquegan, premier chappellain du roy », offrit à ce souverain, « le premier jour de l'an » 1454 (n. st.), « cinq livre de chant ». Charles VII lui fit don, en retour, de « xxxii escus (44 livres tournois) pour iiii aulnes d'escarlate ». — *Bibl. nat.*, 10371 fr. (Compte orig. des étrennes du roi), f. 35.

(1) On retrouve ces quatre derniers, sauf P. de Veize (?), en 1457.

(2) Ces *herpeurs* et *organiste* étaient en même temps valets de chambre du comte.

clairon ; Michault de Brune, clairon; Baudouin Froment, clairon ; Pierre de Ferre, trompette ; Jehan Froment, trompette ».

Parmi les « varlets de chambre » de Marguerite de Rohan, comtesse d'Angoulême, figurent, de 1467 à 1474 : « Jehan Guy, herpeur ; Philipon Panagier, tabourin ; Jacquet de Rouen, joueur d'orgues ; Jacques de Barnonville, joueur d'orgues en 1474 ». — Charles d'Orléans, comte d'Angoulême (fils de la comtesse Marguerite qui précède), avait en 1476 pour « joueur d'orgues » et valet de chambre « Jacques de Barnonville » et pour « tabourin » Lyonnet du Mas-Breuil ».

Aucune mention à relever dans l'état de la maison de Charles VIII ; mais sa femme Anne de Bretagne avait cinq « chantres et joueurs d'instrumens : Pregent Jagu, Yvon Le Brun, Me Pierre Touppe, Pierrequin Bonnel, Pietre Yvert, joueur de luz », en 1496-1498. — Le « compte du deuil » de cette reine, à l'occasion de la mort de Charles VIII (1498), cite : « Jacques Pivert *(sic)*, joueur de luth », des « chantres », dont le nombre et les noms ne sont pas indiqués, et un « tabourin » du nom de « Charganne ».

Louise de Savoie, mère de François Ier, avait un « tabourin », non nommé, en 1499-1508.

« L'estat des officiers domestiques de la maison du roy Louis XII » ne contient, en dehors de la « chapelle », où ne figure aucune indication musicale proprement dite, que la mention suivante : « Tabourins : II en 1499 et 1500... un en 1501 et en 1504 ; n'est plus en 1505 ». — Un autre état, de 1498-1499, conservé aux Archives nationales, est heureusement moins sommaire et révèle les noms de : « Me Evrard de La Chapelle, tresorier de Saint-Martin de Tours, organiste » de la chapelle du roi ; « Jehan Taboulart, trompette ; Jehan Morel, tabourin », et « Jehan de Laire, joueur de cornet ».

Divers.

« Bertaud Tarin » était « voirier » du duc Jean de Berry en 1401-1402.

Charles VI avait, en 1387-1389, un « porteur de l'orloge... quant on va hors ». — « Jehan de Meun » suc-

céda, en 1482, comme « orlogeur » et valet de chambre de Louis XI, à « René Pennetier ».

« Colin de Mauny » était, en 1414-1415, « huchier » et valet de chambre du dauphin Louis mort en 1415.

BERNARD PROST.

DOCUMENTS SUR LE PARC-AUX-CERFS

II (1). LES ENFANTS NATURELS DE LOUIS XV.

On a fait un livre sur les points obscurs de la vie de Molière. On pourrait en faire un pareil sur les points obscurs de la vie de Louis XV. Ce prince n'aimait pas le grand jour. A côté de sa politique officielle, il avait une politique occulte, et deux ouvrages, uniquement consacrés à révéler ce secret du roi, n'ont point épuisé la matière. Dissimulé dans ses desseins, il offrait aux victimes de ses rancunes un front impénétrable, alors qu'il venait de signer la lettre de cachet qui les disgraciait. Obscurité dans sa vie publique, obscurité plus grande encore dans sa vie privée. Qui dira le nombre et le nom de ses maîtresses, le nombre et le nom de ses enfants naturels ? Qui nous donnera enfin sur ce légendaire et mystérieux Parc-aux-Cerfs des renseignements qui ne soient pas des racontars d'antichambre, des libelles de pamphlétaires, des inventions de romanciers ?

Mettant à profit les recherches de ses devanciers et les augmentant des siennes propres, M. Nauroy, qui s'est constitué l'augure de ces petites énigmes historiques, a dressé un nouveau tableau des enfants illégitimes de Louis XV, de leurs mères et de leur postérité (2). C'est tout un arbre généalogique qui, de branche en branche, atteint jusqu'à nous. Ainsi comprise, cette étude, quelque soin qu'y ait apporté son auteur, offre déjà, à notre avis du moins, un premier défaut. On n'y a point fait assez de cas de certaines susceptibilités que les conventions sociales rendent très respectables. Il peut n'être pas du goût de tous

(1) Voy. *Archives*, p. 11 et 49.
(2) *Les Enfants naturels de Louis XV*, dans *Le Curieux*, nos 34 à 38.

les intéressés de voir publier ou même d'apprendre que leur grand'mère, *qu'ils ont pu connaître*, a passé par le Parc-aux-Cerfs et qu'ils sont eux-mêmes, sans autre intermédiaire qu'une seule génération, les fruits d'amours adultères.

M. Nauroy se flatte d'être parvenu à identifier vingt-trois bâtards du roi. Ce chiffre est trop élevé ou ne l'est pas assez. Cela dépend de la façon dont on veut traiter la question. Il ne l'est pas assez, si l'on se contente tout uniment de compiler dans les auteurs du temps, les anecdotes relatives à la vie secrète de Louis XV, sans en chercher l'origine ou en discuter la valeur. Dans ce système, la liste de M. Nauroy pourrait se grossir de plusieurs noms. Je citerai, entre autres, cette aventurière dont nous parle Marmontel, qui se disait fille de Louis XV et que le fermier général Pelletier épousa (1); et ce comte de Horn, dont Grimm nous raconte le mariage avec une fille de Maurice de Saxe et que le dernier éditeur de la *Correspondance littéraire* (1) nous assure être un bâtard du même roi. Mais si l'on a un souci plus scrupuleux de la vérité historique, si on soumet les textes et leurs auteurs à cet examen critique qu'exige tout travail d'histoire pour mériter quelque confiance, si on compare entre eux les noms, les dates et les faits cités, si on rapproche des documents officiels les assertions des chroniqueurs, on est obligé de reconnaître que la filiation du plus grand nombre des personnages énumérés dans la liste de M. Nauroy reste des plus problématiques. « Eclairer un sujet très obscur à la lumière électrique est pour moi une grande jouissance, » nous dit-il. Soit, mais il paraît qu'il ne s'est point rappelé la fable du singe et de la lanterne magique, car il lui est arrivé pareil mécompte.

Des enfants naturels de Louis XV, il en est quelques-uns, plus ou moins connus, qui sont admis comme tels sans contestation. Sur la personnalité de chacun d'eux, M. Nauroy s'est montré fort sobre de détails et n'a rien dit d'essentiel qu'on ne sût déjà. Il ne suffit point par exemple de citer la date de la naissance du comte du Luc et de sa no-

(1) Marmontel, *Mémoires d'un père*, édition de 1827, I, 360.
(2) Edition Tourneux, VII, 97.

mination au grade de maréchal de camp, les terres qu'il possédait et la ville qu'il habita après être rentré de l'émigration, pour dire : « comme on le voit, son existence a été des plus obscures. »

En ne consultant que les documents publiés sur l'abbé de Bourbon et Mlle de Romans, sa mère, M. Nauroy aurait vu,— et ceci a bien son importance, — que l'abbé de Bourbon est le seul des enfants naturels de Louis XV que celui-ci ait avoué. Il le sait certainement, mais il a omis de le faire remarquer à ses lecteurs. Il déclare ne rien savoir de Mlle de Romans antérieurement à la naissance de son fils. J'ai peine à croire qu'il n'ait pas connu un passage des mémoires de Casanova où il est longuement question d'elle avant cette époque. Il nous assure que les mœurs de l'abbé de Bourbon étaient « fort relâchées ». Cela est possible ; mais on en voudrait d'autres preuves que cette fragile tradition à laquelle il fait allusion et le témoignage de Soulavie dont il a eu raison du reste de ne point parler.

Quant au fils de Mlle Tiercelin, l'abbé Louis Le Duc, quels motifs M. Nauroy a-t-il de croire qu'il ne se montra courageux qu'en une seule occasion, lorsqu'il réclama de la Convention, le 21 janvier 1793, le corps de Louis XVI pour lui rendre les honneurs de la sépulture ? A-t-il des preuves de sa couardise en d'autres circonstances ? Et d'ailleurs, ce dernier Le Duc, que le *Moniteur* prénomme *Benoît*, est-il bien le même que l'abbé *Louis* Le Duc ? M. Dussieux (1) n'en a point douté, et, pour lui, il n'y a qu'un Le Duc qui soit fils de Louis XV, c'est Benoît. M. Nauroy s'est sans doute aperçu qu'il y avait là une petite difficulté, car, voulant concilier Louis et Benoît entre lesquels il balançait, il les a réunis par un trait d'union. A défaut d'autre mérite, cette solution est ingénieuse.

Le comte du Luc, l'abbé de Bourbon et l'abbé Le Duc, tels sont les trois seuls bâtards bien authentiques de Louis XV. Leur nom figure à ce titre dans les papiers d'Etat. Si leur père a affecté de ne point s'occuper d'eux, ils n'en ont pas moins été tenus pour tels par la famille royale et par tous les contemporains. Aucun doute ne paraît possible à leur endroit.

(1) *Généalogie de la maison de Bourbon*, 2e édition ; Enfants de Louis XV.

Mais si ces trois personnages sont les seuls enfants naturels de Louis XV qu'on connaisse par leur nom, on peut être à peu près sûr que ce ne sont pas les seuls qui aient existé. Non qu'il faille accorder beaucoup de confiance à tout ce que les contemporains, même les mieux placés pour bien voir, ont pu dire à ce sujet. Louis XV avait la plus grande attention à dissimuler ses faiblesses, et dans le très petit nombre de personnes qui en ont été exactement instruites, aucune, à l'exception de Mme du Hausset, qui encore reste dans les généralités et, je crois, ne cite pas de nom, aucune ne les a révélées. M. Nauroy pense que, si le testament de Louis XV pouvait être retrouvé, il s'y rencontrerait probablement quelque éclaircissement sur cette question. Plusieurs nouvellistes du temps nous assurent en effet que le roi avait fait des dispositions de dernière volonté en faveur de sa postérité illégitime. Mais le testament de Louis XV n'est pas si introuvable que le suppose M. Nauroy. Il a été publié intégralement et par deux fois au moins, sans parler du résumé qu'en a fait Mercy-Argenteau dans une de ses dépêches diplomatiques (1). Or il ne dit pas un mot des bâtards du roi.

Dans cette catégorie de témoignages de première main, il n'existe, que nous sachions, qu'un document qui fournisse à cet égard quelques indices certains. C'est un rapport que Calonne adressait le 10 juin 1787, à Louis XVI, en vue de régler le paiement des dettes de Mlle Tiercelin.

En rapprochant cette pièce officielle que nous avons déjà reproduite (2) d'une nouvelle à la main de Bachaumont citée par M. Nauroy, on a la certitude que les *pupilles* dont il s'agit ici, ce sont les enfants naturels de Louis XV et leurs mères ; on apprend qu'il y en avait un certain nombre

(1) On le trouvera dans les *Testaments remarquables* de PEIGNOT (t. II. p. 422) qui l'a publié d'après la seule copie qui en eût été faite, celle de Louis XVI, déjà reproduite dans *Le Château des Tuileries, ou récit de ce qui s'est passé dans l'intérieur de ce palais depuis sa construction jusqu'au 18 brumaire de l'an VIII*, par P. J. A. R. D. E. (Roussel d'Epinal). Paris, an X (1802), deux vol. in-8. — C'est cette même copie que Mercy-Argenteau avait connue. Mais les éditeurs de sa correspondance avec Marie-Thérèse (t. II, p. 201, note 1) ont mal lu sa dépêche d'office du 15 juin 1774, dont ils n'ont donné qu'une analyse. D'après le texte même de cette lettre que M. Flammermont a eu l'obligeance de me communiquer, ce n'est pas 2,000 livres de rentes que Louis XV laissait à ses filles, comme on le fait écrire à Mercy ; l'ambassadeur dit 200,000, et c'est en effet le chiffre qu'indique le testament.

(2) Voyez ci-devant, p. 58.

et qu'on les avait réunis sous une même rubrique sur les livres du Trésor pour leur venir en aide. Mais voilà tout ce qu'on peut conclure de ces deux textes comparés, et sauf Mlle Tiercelin, le nom et le nombre des pupilles en question nous demeurent aussi inconnus qu'auparavant.

Dans ce silence des seuls témoignages autorisés, quelle confiance peut-on accorder à tous les autres, à tous ceux d'après lesquels M. Nauroy a cru pouvoir dresser sa liste? En dehors des trois bâtards indiscutables, la plupart de ceux qu'il a essayé d'identifier, pour ne pas dire tous, sont sujets à caution; il y en a qui font double emploi; il y en a qui n'ont jamais vécu.

Qui est-ce qui nous garantit par exemple que l'enfant, né le 31 août 1750 de Marie-Anne Martin et de Jean Ribes, bourgeois de Toulouse, soit un fils naturel de Louis XV? M. Nauroy l'assure; mais il ne dit même pas sur quoi s'appuie cette assertion.

Tout simplement parce que « deux des quatre quartiers de ses armes, de sable semé de fleurs de lys d'or, rappelaient, *disait-on*, son origine, » Philibert Braillard, inscrit à l'état civil de Dijon comme fils de Claude Braillard, laboureur, et d'Etiennette Muselier, son épouse, nous est présenté, de même, comme ayant eu le roi pour véritable père. Que de familles en France portent des fleurs de lys dans leurs armes, sans qu'une goutte de sang royal ait jamais coulé dans les veines d'aucun de leurs membres!

Agathe-Louise de Saint-Antoine de Saint-André, qui passe pour une fille naturelle de Louis XV et qui mourut à vingt ans, le 6 ou le 7 septembre 1774, quelques mois après avoir épousé le marquis de la Tour du Pin de la Charce, ne serait-elle pas cette enfant de Mlle Morphy dont le duc de Luynes annonce la naissance le 10 juillet 1754 et dont M. Nauroy ignore la destinée? Outre que les dates concordent exactement, elle est désignée comme telle à la fois par le libraire Hardy et par Soulavie (1). Alors la distinction que M. Nauroy établit entre elle et la fille d'une

(1) *Bibl. nat.*, 6681 fr. (Journal de Hardy, t. II), 269 et 415. Quant à Soulavie (*Anecdotes de la cour de France...* 2e partie, ch. IV), la mère qu'il attribue à Mlle de Saint-André, sans la nommer, ne peut être que Mlle Morphy. On la reconnait *à l'anecdote du portrait* qui, d'après tous les écrits de l'époque, est l'origine de sa liaison avec le roi.

demoiselle de Vaumartel n'existerait pas et il y aurait encore un nom à rayer de sa nomenclature.

Autre problème. D'après la *Correspondance secrète* dite de Métra et la *Correspondance secrète* publiée par M. de Lescure, — qui sont l'une et l'autre des copies d'un même original et par conséquent un seul document, très suspect, — M. Nauroy nous dit que le frère de Mme de Pompadour, le marquis de Marigny puis de Ménars, avait épousé une fille naturelle de Louis XV. Elle était née à Falaise en 1751 et inscrite au registre de sa paroisse sous les noms de Marie-Françoise-Julie-Constance, fille de Charles-François Filleul et de Marie-Catherine-Irène Dubuisson de Longpré. Il est possible qu'il y ait encore ici une confusion. D'abord Marmontel, qui fut très lié avec Mme Filleul et qui donne sur elle, sur sa fille et sur leur société d'amples renseignements, ne dit pas un mot de cette prétendue filiation. Ce n'est point par discrétion, puisqu'il raconte tout au long l'intrigue galante du roi et de la comtesse de Séran, intime amie de Mme de Ménars. Comment interpréter ce mutisme d'un témoin si important? Ne serait-ce pas la *Correspondance secrète* qui s'est trompée en attribuant à la fille de cette dame Filleul ce qui appartient à une autre personne du même nom ? L'auteur d'*Adèle de Sénanges*, Mme de Souza, était née *Adélaïde Filleul*. On dit que sa mère avait été une des gardiennes du Parc-aux-Cerfs et cela suffit pour qu'Adélaïde laissât croire qu'elle était fille de Louis XV (1). D'autres sauront peut-être à laquelle des deux ce titre convient en propre. Pour nous, nous posons simplement un point d'interrogation.

Avec le *Journal des inspecteurs de M. de Sartine*, M. Nauroy attribue à Louis XV la paternité d'un fils qui serait né en janvier 1762 d'une demoiselle Varnier. Un peu d'attention lui aurait fait découvrir ici une erreur. Cette demoiselle, que les inspecteurs de police, dans leur rapport du 8 au 15 de ce mois, appellent Varnier, n'est autre que Mlle de Romans qui accoucha effectivement le 13 janvier 1762 du futur abbé de Bourbon. Leur méprise vient de ce que Mlle de Romans avait une sœur, la dame *Varnier*, bien connue de la police. Encore un bâtard à supprimer.

(1) Forneron, *Histoire générale des Émigrés*, 3e édition, I, 382.

M. Nauroy a fait sortir un fils d'une aventure fort humiliante arrivée chez le roi à la seconde femme de M. de La Poupelinière. Mais si nous en croyons Dufort de Cheverny qui se dit bien renseigné, l'humiliation aurait été partagée. « Madame, dit-il enfin (c'est Louis XV qui parle), il faut m'excuser, je ne suis plus jeune ; je suis sûr que votre personne mérite tous les hommages, mais un roi n'est pas plus homme qu'un autre, malgré la meilleure volonté et le plus grand désir (1). » Il semble qu'on ne puisse souhaiter un plus formel désaveu de paternité.

Que penser de ce Créquy-Montmorency, qui se prétendait issu d'un mariage secret de Louis XV avec Elisabeth de Montmorency et qui toucha, comme fils du roi, nous assure-t-on, une pension de la cour ?

Que dire de l'acteur Dorvigny, dont M. Nauroy a cru le roman, sur la foi des pseudo-*Souvenirs* de Barba (2) ?

Que dire de Bourbon-Hulin, de Molanda, et de l'écuyer Villepaille, et de Georges du Coudray, et de la dame de Bellecour et de l'abbé de Locker ?

Qu'en dire, sinon que M. Nauroy a la crédulité robuste. Evidemment, il a cherché, comme le lui en faisait un devoir le titre même de sa publication, à éveiller la curiosité de ses lecteurs. Mais leur a-t-il imposé sa conviction ? C'est une autre question.

Eug. WELVERT.

L'OPÉRA DE TURIN SOUS L'EMPIRE

(1810-1813)

A l'époque où Napoléon, au faîte de sa puissance, réunissait sur sa tête les deux couronnes de France et d'Italie, il entrait dans les obligations de sa politique d'entretenir autour du prince chargé de gouverner les départements au delà des Alpes, un certain luxe officiel. Dans ce but, il

(1) Dufort de Cheverny, *Mémoires*, I, 261.

(2) On a retrouvé l'acte de naissance de ce Dorvigny ; mais je ne sais avec quelles lunettes on a pu y voir la confirmation de ses prétentions (Cf. De Manne et Ménétrier, *Galerie historique de la troupe de Nicolet*, p. 51).

importait qu'un spectacle d'opéra fonctionnât régulièrement chaque hiver à Turin : et c'est pourquoi, le 11 février 1809, le grand maréchal du palais, duc de Frioul, résumait, pour le présenter à l'empereur et roi, un mémoire du prince Borghèse, demandant pour le théâtre impérial de Turin « un secours annuel et indispensable ». La requête n'était pas nouvelle, et Duroc rappelait qu'à chacun des voyages faits par S. M. en Italie, la ville de Turin la lui avait présentée ; mais on était arrivé à un instant critique, où les anciens directeurs du théâtre, parvenus à l'expiration de leur bail, se retiraient après avoir subi des pertes les mettant dans l'impossibilité de continuer. Pour faciliter la réouverture du spectacle, le grand maréchal demandait à l'empereur une subvention de vingt mille francs, ajoutant que « le théâtre de Turin jouissoit autrefois d'une grande » réputation en Italie, » et qu' « il pourroit être utile de le » relever, même pour les théâtres français, surtout de» puis que S. M. a établi à Paris un opéra italien » (1).

En marge du rapport de Duroc, Napoléon plaçait son approbation, datée du 2 mars 1809 ; et le 3 juin suivant, un contrat passé à Turin, devant le notaire Musso, réglait dans tous ses détails les conditions de la nouvelle entreprise.

Par cette pièce, dont copie fut envoyée à Paris (2), la direction du théâtre était remise, pour trois ans, à quatre entrepreneurs, auxquels l'empereur accordait la subvention demandée de 20,000 francs, et que le prince Borghèse plaçait sous la surveillance spéciale de son chambellan, le baron Michel-Antoine Bens de Cavour. Les directeurs s'engageaient à ouvrir le théâtre le 25 décembre de chaque année, et à donner dans chaque saison, ou carnaval, deux drames en musique, quatre ballets et deux bals masqués ; la musique du premier de ces drames devait être choisie parmi les opéras de « maîtres renommés » ayant déjà été exécutés avec succès sur quelque théâtre *de cartello* ; « la » musique de l'autre sera composée exprès pour le drame » que l'on doit représenter. Le compositeur de cette musi» que sera choisi parmi les professeurs de cet art les plus » renommés. » On voit que ce contrat s'occupait assez

(1) *Bibl. nat.*, 6587 fr. (Papiers de l'empire), fol. 141.
(2) *Ibid.*, fol. 142 et s.

peu des encouragements à donner aux jeunes compositeurs : en revanche, il ordonnait que chaque année, pour ces six pièces, il fût établi « vingt-cinq décorations entièrement » nouvelles et dont toutes les dépendances soient peintes » à neuf ; il devra y avoir au moins une de ces décora- » tions à toute salle, et dans laquelle la scène paroisse » dans toute sa plus grande étendue » ; le théâtre sera éclairé par des quinquets munis de verres :

... Les entrepreneurs s'obligent à veiller soigneusement au remplacement de ceux qui se cassent tous les soirs, et cela pour éviter la fumée et maintenir toujours une illumination uniforme... L'allumeur devra faire deux fois chaque soir le tour des corridors pour rallumer toutes les lumières qui auroient pu s'éteindre...

En compensation de ces charges, le traité garantissait aux entrepreneurs que nul autre spectacle en musique ni bal masqué ne pourrait être ouvert dans la même ville pendant le carnaval.

Le premier « Rapport sur la situation du théâtre impérial de Turin, » adressé par le baron Bens de Cavour au grand maréchal du palais le 12 novembre 1810 (1), nous apprend qu'à la subvention de 20,000 francs le prince Borghèse avait ajouté 10,000 francs sur ses fonds particuliers ; ces sommes avaient permis, dès la première année, de remettre à neuf le matériel, à la grande satisfaction du public, qui, pour marquer à l'empereur sa reconnaissance, avait « particulièrement manifesté son enthousiasme pour » son auguste personne, le jour de la fête de S. A. I. la » princesse Pauline, pour laquelle on donna une repré- » sentation allégorique ». Pour la saison prochaine, ajoute le chambellan, on a engagé les chanteurs les plus célèbres de l'Italie, Velluti et Tacchinardi :

... On représentera l'opéra de *Trajan*, en cherchant à imiter tout ce que cet ouvrage a offert de magnifique à Paris, pour la pompe du spectacle (2), on le fera paraître avec une musique tout-à-fait nouvelle, composée exprès par M. Nicolini, qui rem-

(1) *Bibl., nation.*, 6588 fr., fol. 18.
(2) Cavour parle ici de ce fameux opéra du *Triomphe de Trajan*, d'Esménard, Lesueur et Persuis, représenté à Paris le 23 octobre 1807 et dont la mise en scène avait coûté 196,626 francs.

placera avantageusement ce que cette belle production a paru laisser à désirer... J'ai été informé que M. Spontini, chargé d'établir à Paris l'*opera seria italiana*, faisait des propositions au s[r] Tacchinardi, qui doit arriver incessamment à Turin, pour y remplir cet hiver, au théâtre impérial, les rôles de premier ténor. J'avais écrit sur le champ à MM. les comtes de Montesquieu et de Rémusat, pour leur représenter qu'enlever à ce théâtre ses premiers sujets, au moment où ils allaient paraître sur la scène, c'était occasionner la chute du spectacle... J'ajouterai que les engagemens pour ce théâtre ne sont que d'à peu près deux mois par an, ce qui n'empêche pas les artistes qui y auront chanté, d'aller faire briller ensuite leurs talens dans la capitale... Les talens distingués pour le chant sont tellement rares et recherchés dans toute l'Europe, qu'on est obligé de les engager dix-huit mois d'avance...

Tacchinardi fut en effet engagé pour l'opéra italien de Paris; il n'y débuta toutefois que le 4 mai 1811 et put par conséquent remplir auparavant son engagement à Turin. Mais n'est-il pas curieux d'entendre déjà en 1810 ces doléances de Cavour sur la rareté des bons chanteurs ?

Le second rapport du chambellan italien, daté du 19 novembre 1811, nous paraît assez intéressant pour mériter d'être reproduit presque en entier (1) :

Rapport sur le théâtre impérial de Turin pour l'année 1811 et sa situation pour l'année 1812.

Monseigneur, les soins et dépenses que l'on a faits pour le théâtre impérial de Turin, dans l'année qui vient de s'écouler, ont été couronnés du plus heureux succès.

On a monté dans l'hiver passé deux opera seria, celui de *Trajan* (2) avec une musique du sieur Nicolini, et celui d'*Angélique et Médor* (3) ; on a représenté de même quatre ballets.

Les talens de deux acteurs célèbres en Italie ont tenu longtemps les opinions du public balancées et ont valu au spectacle la plus grande affluence. Les sieurs Veluti et Tachinardi sembloient rivaliser chaque jour de connoissance et de moyens.

(1) *Ibid.*, fol. 83.

(2) Fétis (*Biographie univ. des musiciens*, t. VI, p. 310) place à Rome et en 1807 la représentation du *Trajano in Dacia* de Giuseppe Niccolini ; son récit a été reproduit mot à mot par Florimo (*Cenno storico sulla scuola musicale di Napoli*, 1871, t. II, p. 2137). Y a-t-il erreur de Fétis, ou faut-il croire que, malgré les termes formels du précédent rapport de Cavour, l'opéra joué à Turin en 1811 n'était pas nouveau, et que l'on s'était contenté d'approprier l'ouvrage romain de 1807 aux exigences d'un théâtre *impérial*, au moyen de changements et d'emprunts faits au modèle officiel de l'Académie de musique de Paris ?

(3) Musique de Niccolini.

S. A. I. a fait présent d'un lustre pareil à celui de l'Opéra et l'a fait éclairer à ses frais pendant tout l'hiver.

Cette nouveauté a ajouté infiniment à la beauté du coup d'œil, à la tenue de la salle et à l'élégance que les femmes ont été obligées de déployer.

Il est difficile de trouver une ville qui mette plus de prix à la bonté du spectacle que celle de Turin ; aussi depuis que S. A. I. fait diriger sous ses ordres le théâtre impérial, jamais un agent de police, un commissaire n'a dû paroître dans la salle. Les moindres ordres y sont exécutés avec ponctualité, et si le parterre se réunit par moment pour applaudir, ce n'est jamais que pour témoigner sa satisfaction et sa reconnoissance.

J'ose, Monseigneur, réclamer cette justice pour les habitans des départemens au-delà des Alpes, ils sentent vivement le prix des bienfaits que S. M. daigne répandre sur eux.

S. A. I. le prince Camille ne pouvoit pas donner une fête plus agréable au peuple qu'en faisant ouvrir gratis et à ses frais le théâtre impérial le jour de la St-Napoléon.

Les jeux d'eau dérangés depuis quelques années ont été rétablis et ont orné la scène pendant tout le temps de la représentation ; malgré la foule immense qui remplissoit la salle, il n'est pas arrivé un seul accident ; beaucoup d'applaudissement de la part du peuple, et la plus belle fête de l'année a été célébrée de la manière la plus brillante.

Le 25 décembre prochain, le théâtre impérial va se rouvrir par un opéra de Metastasio ; la poësie italienne perdoit chaque jour. J'ai cru qu'en fesant représenter une pièce d'un tel maître on réveilleroit les talens drammatiques, ammortis depuis plusieurs années (1).

Mme Colbran remplira les premiers rôles de femme, Mme Marianne Sessi, ceux d'homme en qualité de soprano. Un compositeur de beaucoup de mérite, M. Pavesi, fait la musique. Le ténor Bonoldi, qui a débuté au grand théâtre de Milan, nous laisse espérer un succès difficile à obtenir lorsque il s'agit de remplacer le sieur Tachinardi que Paris nous a enlevé.

Dans les quatre ballets que l'on donnera cet hiver, on va essayer celui de *Télémaque ;* quoique cette belle production de M. Gardel (2) ne puisse être représentée que très imparfaitement, elle ne peut à moins que de corriger le goût grottesque des compositeurs de ballets en Italie, et ramener peu à peu à des

(1) Ce fut *Nitteti,* musique de Pavesi.

(2) Le chorégraphe Pierre Gardel avait réglé pour l'Opéra de Paris un ballet de *Télémaque dans l'île de Calypso,* dont la première représentation datait du 23 février 1790.

principes meilleurs dans l'art de la danse. Cette partie de la direction du théâtre a été un objet particulier des soins; mais les succès sont difficiles à obtenir. L'état de danseur en Italie est trop encanaillé et l'on trouve toujours des rapports entre eux et les feseurs de tours de force sur les places publiques...

L'hiver de 1812 fut marqué par une innovation contraire aux anciens usages, mais dont le public, au dire du chambellan, se montra pourtant fort satisfait; en l'honneur de la réunion à Turin des collèges électoraux, le prince Borghèse fit ouvrir l'Opéra, malgré le carême, pour des représentations de l'oratorio *la Gerusalemme liberata.*

Toujours enchanté des résultats acquis, le baron Bens de Cavour s'en promettait de meilleurs encore pour le carnaval de 1813; déjà pour cette saison on avait engagé Mme Colbrand et Mme Marcolini, ainsi que Davide fils qui, « héritier des talens de son père, semble promettre à l'I- » talie un bon ténor, dont le nombre est infiniment di- » minué » (1).

Les raisons alléguées à la fin de 1813 pour solliciter le paiement de 10,000 francs, arriéré dû sur la subvention de l'année, et demander la continuation de ce subside pour 1814, sont d'une nature bien différente :

... Il n'a jamais été plus essentiel que cette année d'ouvrir le grand théâtre et d'y donner un bon spectacle. Les circonstances politiques tiennent tous les esprits en suspens. Le grand théâtre à Turin réunit les principales personnes de la ville, intéresse non seulement ses habitants, mais une grande partie de ceux du gouvernement de S. A. I. Il présente un objet de distraction pour les uns, un moyen assuré de connoître l'esprit public, de le diriger, de dissiper les fausses allarmes, de réprimer les malveillants... (2).

Ce rapport est le dernier : l'Opéra de Turin, un moment revêtu du titre d'*impérial*, et utilisé par le gouvernement de Napoléon en Italie dans un but plutôt politique qu'artistique, subit le rude contre-coup de la chute du grand empire; quand, après la tourmente, il rouvrit ses portes au public, ce fut dans les conditions ordinaires de tous les spectacles lyriques d'Italie à cette époque : en tous cas la pièce d'inauguration ne fut pas l'opéra de *Trajan.*

MICHEL BRENET.

(1) Même ms., fol. 89.
(2) *Ibid.*, fol. 181.

MÉLANGES HISTORIQUES

Pénalités appliquées par le Parlement de Toulouse de 1475 à 1479.

Condamnation de Guillaume Debax, du lieu de Montaigut, pour voies de fait, blasphèmes et parjures. « Pour reparation et punition des excès, delictz et voyes de fait, parjuremens et blasfèmes dont led. Debax est trouvé coulpable, la court le condamne à porter une torche alumée en sa main, partant de la conciergerie au devant de l'eglise de Nostre Dame de la Dalbade de ceste ville de Tholoze, et illec, la teste descouverte et à genoulx, à demander pardon et misericorde à Dieu et à Nostre Dame, au roy et à justice, des variations, blasfèmes, parjuremens et autres delictz et faultes par lui commis; et, ce fait, à estre menné à la cage ou grue estant sur la rivière de Garonne, et illec estre mis en lad. cage et plungié par trois foiz dedans lad. rivière ; et, au surplus, la court, ayant consideration et esgard à l'ancien aage et pouvreté dud. Debax, à la charge qu'il a de femme et de sept enfans, à la longue detention et maceration de sa personne ès prisons et au long temps qu'il y a que les cas par lui commis furent faiz, et pour autres grans causes et raisons à ce la mouvans, a absoult et absoult icelui Debax de plus grand peine » (18 février 1475, n. st.).....

Condamnation des huissiers de la cour à 20 sous d'amende, pour avoir négligé de se rendre à la messe du palais (28 novembre 1475).....

Condamnation du sieur Pierre Laroque à faire amende honorable, à être fustigé tout nu en parcourant les principales rues de Toulouse et au bannissement perpétuel du pays de Languedoc, pour adultère et rébellion contre les sergents royaux qui avaient été chargés de l'arrêter (4 janvier 1476, n. st.).....

Condamnation d'Antoine Carrier, pour fausses dépositions et parjures, à faire amende honorable, à être fustigé tout nu en parcourant les rues de Toulouse, à avoir la langue percée sur le pilori, devant la maison de la trésorerie, « et illec demourer l'espace d'une heure, tenant le grefe (1) de fer en sad. langue » (7 mai 1477).....

Condamnation de Jacques Roy, baigneur et étuviste, à être fustigé tout nu en faisant le cours accoutumé par les rues de Toulouse, et banni pendant une année de ladite ville et de la

(1) Poinçon.

viguerie, pour fait de « rufianage » ; les capitouls seront désormais tenus de veiller à ce qu'aux bains, étuves ou ailleurs, on « n'use de rufianage ni de vie dissolue », et ils devront faire le procès aux coupables (8 août 1477) ....

Condamnation de Jean Lacase, dit le Turc, à être fustigé tout nu en faisant le cours accoutumé par les rues de Toulouse, et banni perpétuellement de la sénéchaussée, pour vol et adultère (11 décembre 1477). — Manault Forcade est condamné à être fustigé de la même manière, à perdre les deux oreilles et au bannissement perpétuel du royaume, pour vol (2 janvier 1478, n. st.).....

Condamnation de Bernard Escudier, Pierre Clavaire et Raymond Clavaire, son fils, pour fausses dépositions et parjures, à faire amende honorable en la cour et devant le juge ordinaire de Toulouse, « à faire tous nuz le cours acostumé par lad. ville, portant chascun d'eulx ung greffe de fer pendu à son col, et, faisant led. cours, estre batuz et fustiguez jusques à effusion de sang inclusivement, et, après led. cours, à estre mis sur le pilory dud. Tholoze, et illec à avoir, avec led. greffe, la langue percée, et à demourer sur led. pilory avec led. greffe en la langue, l'espace d'une heure, afin que ce soit exemple à tous autres. » (22 avril 1478).....

Condamnation des huissiers du parlement à dix sous d'amende pour avoir négligé de se rendre à l'entrée de la cour (27 novembre 1478).

Jean Coste est condamné à être fustigé tout nu en faisant le cours par les rues de Toulouse, à perdre une oreille, et au bannissement perpétuel du pays de Languedoc, pour « furs et larrecins » ; l'exécution est ainsi rapportée : « Après la pronunciation de l'arrest precedant, Jehan Coste, nommé en icelui, a fait le cours par la ville de Tholoze, a esté batu et fustigué, et lui a été ostée une de ses oreilles, jouxte la teneur dud. arrest » (16 décembre 1478).....

Condamnation des nommés Laval, Saint-Marc, Boisset et Lebreton, à faire le cours tout nus par les rues de Toulouse, liés ensemble à une perche et portant sur leur tête un chapeau de sarments, pour dégâts faits dans une vigne (3 mars 1479, n. st.).

Condamnation de Raymond Salvat, blasphémateur, à être mis dans la cage et plongé trois fois dans la rivière, après avoir fait amende honorable devant les portes principales de l'église des Carmes et de celle de la Daurade ; ledit Salvat est, en outre, privé à tout jamais d'offices et de fonctions publiques » (5 avril 1479) (1).

(1) *Invent. somm. des arch. départem. de la Haute-Garonne*, série B. t. I (en cours d'impression). p. 34. 36, 37. 38. 39. 40.

Réception d'un controversiste du clergé de France comme maître cordonnier à Poitiers (9 juin 1666).

Charles Pasquet, escuier, sieur de la Vergne, conseiller du roi en ses conseils, maire et capitaine de cette ville de Poictiers, à tous ceux qui ces presentes verront, salut. Sçavoir faisons que cejourd'hui s'est comparu par devant nous, en nostre hostel, Jehan Moreau de Favière, maistre cordonnier dans Montauban, controversiste de nos sgrs du clergé de France, traictant à present la controverse en cette ville, soubs le bon plaisir et auctorité de mgr de Poitiers, lequel requerant et demandant qu'il nous plaise le recepvoir et agréer à la mestrize de cordonnier en cette presente ville, après avoir été pleinement informé de la bonne vie, mœurs et religion catholique, apostolique et romaine dud. sr Moreau et de l'utilité de son emploi des controverses en cette province, nous lui avons octroyé sa demande et fait prester serment, en presence des maistres cordonniers anciens quy ont consenti et receu, et recepvons led. Moreau maistre cordonnier en cette ville, fauxbourgs et banlieue, pour de ladite mestrize user pleinement et paisiblement comme font tous les autres maistres dud. mestier, avec permission et pouvoir d'ouvrir bouticque et tenir des ouvriers, quant bon luy semblera, et de luy pris et receu le serment de bien et fidellement se comporter audit mestier, selon les reglemens et statuts de lad. mestrize, ce qu'il a promis faire, et de payer les droits par luy deubs à la ville. Donné et fait par nous, maire et capitaine susd., le neuviesme jour de juin 1666.

Ainsy signé : Pasquet, maire, Guillemet, greffier.

(Plus bas est écrit :)

Comme receveur des droits des communautés, je confesse avoir receu de Jehan Moreau de Favière pour sa reception de maistre cordonnier, dont je le quitte par la presente que j'ai signé à Poitiers le 9e jour de juin 1666. Signé : Désanges.

(Et plus bas :)

Collationné à l'original ce fait rendu par les notaires royaux à Poitiers, soubsignés, le 10e jour de juillet 1666.

Signé : Porcheron, notaire, et Boyer, notaire, avec paraphe (1).

(1) *Aix, Bibl. Méjanes*, (Ms. 470 Recueil d'actes inédits extraits des archives de la Chambre des comptes). — D'après une note du ms., ces controversistes étaient « des gens de bas étage, instruits à la controverse, qui allaient dans les prêches des Huguenots disputer avec eux pour tâcher de les convertir. Ils étaient autorisés par le clergé de France, comme le prouve cet acte, et prenaient la qualité de controversistes dans les actes publics ». (Communication de M. L.-G. Pélissier.)

Le parlement de Paris à Soissons (1753).

« Mercredi matin, 7 novembre, M. de Maupeou, premier président, a reçu une lettre de cachet avec ordre de se rendre incessamment dans la ville de Soissons, *sans fonction*... Jeudi 8, Messieurs les présidents à mortier, les gens du roi et tous les conseillers de Grand'Chambre ont reçu de pareilles lettres de cachet pour se rendre à Soissons, *sans fonction;* en sorte que ce n'est point une translation du Parlement, c'est un pur exil. » Et l'avocat Barbier, en insérant dans son *Journal* ce nouvel épisode de la lutte du Parlement contre l'autorité royale, se fait l'écho de la sensation produite par ce redoublement de rigueur.

Depuis six mois, le parlement de Paris, ou plutôt sa grand'chambre, n'ayant pas voulu enregistrer des lettres patentes qui lui prescrivaient de surseoir aux affaires concernant les refus de sacrements, avait reçu l'ordre de se retirer à Pontoise. Toute la France eut un moment les yeux fixés sur cette petite ville. Le Parlement, qui se savait regardé, persista dans sa désobéissance, continuant à décréter curés et vicaires, prenant soin d'étaler son importance, chacun de ses membres rivalisant par le luxe de sa table ou de son équipage. « MM. les présidents », dit encore Barbier, « font une grande figure à Pontoise. Ils ne sortent chacun qu'à deux carrosses à six chevaux et une nombreuse livrée. Six ou sept tiennent table ouverte, où l'on fait fort grande chair. La marée passe à Pontoise et a ordre de s'y arrêter. » Dans cette disposition d'esprit, exilés à Soissons, les magistrats s'y seraient crus déshonorés s'ils n'avaient pu y mener le même train de vie qu'à Pontoise. Ce fut donc, dès qu'ils eurent vent de leur sort, une véritable course au clocher ; ce fut à qui arriverait le premier à Soissons, afin d'enlever les habitations les plus décentes, les mieux agencées pour passer confortablement l'hiver qui approchait. Ecoutons l'un d'eux, l'avocat général Joly de Fleury, donner dans cette vue ses secrètes instructions à son intendant :

A Fleury, ce mardi 6 novembre 1753, dix heures du soir.

Nous arrivons ici de Fontainebleau pour y coucher, et demain mercredi nous arriverons à Paris. Mais nous sommes

obligés de vous envoyer un exprès et de vous faire réveiller pour une course qu'il est nécessaire que vous vous donniez la peine de faire sur-le-champ, à l'occasion de ce que je vais vous marquer et sur quoi vous garderez le secret le plus absolu.

Tous Messieurs de la Grand'Chambre, nous y compris, sont exilés à Soissons, sans qu'il soit question de translation du Parlement. Nous ne savons pas encore s'ils recevront demain ou après-demain leurs ordres particuliers pour s'y rendre ; mais, quoi qu'il en soit, il faut que nous ayons à Soissons quatre logements chauds et commodes. Vous savez le détail du ménage que nous avions à Pontoise. Il sera le même à Soissons. Ainsi il faut cuisine, salle à manger [*en marge :* logement pour cuisinier, maître d'hôtel], etc. Il est bon que M. d'Ormesson (1) et mon frère (2) puissent être logés ensemble, car pour M. de Saron (3) et moi, il n'y faut pas compter, et nous préférons, vu la saison, d'avoir des appartements séparés, pourvu qu'ils soient chauds et commodes, chambre, cabinet, garde-robe, et à portée, s'il est possible. Il faut aussi des écuries, des greniers, chambres pour les cochers avec les écuries, afin qu'ils soient à portée de leurs chevaux. Si les écuries de chaque maître étaient avec son logement, à la bonne heure.

Il faut un logement pour vous, pour M. Durot. Mon frère compte aussi avoir un commis.

Il faut aussi une ou deux grandes chambres pour mettre des lits de domestiques, comme nous en avions à Pontoise.

M. d'Ormesson, mon frère et moi, nous aurons chacun notre lit. M. de Saron pourra bien ne pas en avoir d'abord. S'il faut louer quelques-uns des logements que nous demandons pour bêtes ou gens, vous les arrêterez et vous jugerez de tout pour notre plus grande commodité.

Je joins ici des lettres de la part de M. d'Ormesson, l'avocat général, pour M. Méliand, intendant, et pour un M. Capitain, trésorier de France. Ce dernier a, dit-on, une maison fort belle ; au surplus, il y en a de belles à Soissons, et M. l'intendant voudra bien vous aider.

Il est important que vous partiez aussitôt la présente reçue. A cet effet, vous n'aurez qu'à faire démonter ma chaise de dessus l'avant-train et envoyer chercher des chevaux à la grande poste pour partir sur-le-champ. Mon frère compte que vous emmènerez avec vous Latour, qui vous remettra ma lettre et qui n'a d'autre ordre que de se conformer à ce que vous lui direz de

(1) Premier avocat général.
(2) Guillaume-François-Louis Joly de Fleury, procureur général.
(3) Bochard de Saron, dernier avocat général.

faire et de vous suivre partout. S'il était fatigué, il pourrait aller derrière.

Par ce moyen, vous pourrez arriver à Soissons demain mercredi au soir, y faire peut-être votre besogne dès le soir même ou du moins remettre vos lettres et voir et déterminer les logements le lendemain matin. Sitôt que tout cela sera fait, vous repartirez et reviendrez aussi promptement avec l'état de ce qu'il faudrait en meubles, si les lieux ou aucuns d'eux n'étaient pas meublés. Il n'est pas question de chercher proximité de palais, car il n'y a rien de décidé pour les séances. Il n'est pas encore question de provision de bois, ni autre; nous verrons cela à votre retour. Il serait à désirer qu'il pût être au plus tard pour vendredi après midi et il peut être pour le matin, si vous pouvez faire une partie de la route pour revenir le jeudi avant la nuit. Vous sentez bien que MM. les présidents vont inonder Soissons de gens pour leur trouver et prendre les plus belles maisons, et nous voudrions du moins gagner de vitesse pour les plus commodes. La considération du procureur du roi de Soissons se réduira en politesses extrêmes à son égard, si les logements n'étaient pas convenables.

En mon particulier, si M. l'intendant offrait des logements, je n'en voudrais pas pour moi, parce que, où je serai, je veux être libre et n'être gêné par personne.

Vous connaissez, Monsieur, mon attachement pour vous.

Joly de Fleury, avocat général.

Que le laquais, ni les gens de la maison ne sachent pas où vous allez ni pourquoi (1).

Les prisons d'Etat au XVIIIe siècle.

S'il était facile au XVIIIe siècle d'entrer comme détenu dans les prisons d'Etat, on sera peut-être surpris d'apprendre, ainsi qu'en témoigne le document suivant, combien il

(1) *Bibl. Nat.*, collect. Joly de Fleury, vol. 2482. p. 155. — Le 10 décembre, partaient de Châlons-sur-Marne pour Soissons, à l'adresse de La Roue, secrétaire du procureur général, deux paniers contenant cent quarante-huit bouteilles de vins et liqueurs, et dont voici le détail :

Vin de Champagne.

Cinquante bouteilles couleur de rose.

Vins de liqueurs.

Six bouteilles de Cheret (*sic*). — Six de Lunel rouge. — Six de Malaga. — Six de muscat.

Liqueurs.

Six bouteilles d'huile de Vénus. — Deux d'archiépiscopale. — Deux de crême des Barbades. — Une d'eau de vanille. — Deux d'eau de fine orange. — Une de franc-maçon. — Six de parfait amour. (*Ibid.*, p. 158 et 159.)

était difficile d'y pénétrer comme visiteur, quelque grand personnage qu'on fût.

Le 14 janvier 1777, M. Amelot écrivait à M. de Rougemont, commandant du château de Vincennes :

D'après les éclaircissements que j'ai pris, Monsieur, sur les usages des prisons d'Etat, je ne puis que désapprouver la complaisance que vous avez eue de laisser voir le donjon de Vincennes à Mme la duchesse de Chartres et à Mme la princesse de Lamballe. Vous ne devez pas ignorer que vous ne devez y laisser entrer qui que ce soit qu'en vertu d'un ordre du roi qui vous soit représenté.

Je vous recommande très expressément de ne point vous écarter de cette règle à l'avenir (1).

Procès-verbaux originaux de la Convention.

Dans son chapitre de l'exécution de Louis XVI, Louis Blanc a fait remarquer à quelle erreur une faute d'impression du *Moniteur*, aggravée par les auteurs de l'*Histoire parlementaire*, avait conduit Lamartine et Michelet. Il s'agissait d'une proposition qu'une coquille attribuait à Danton et que les procès-verbaux de la Convention restituent à son véritable auteur, Daunou (2). Or, voici une note, précisément de ce même Daunou et sur le même procès de Louis XVI, qui démontre que les procès-verbaux de la Convention, eux non plus, ne doivent pas être consultés sans précaution, car ils contiennent aussi des fautes, des omissions et quelquefois de graves erreurs. Ceux qui s'occupent de l'histoire de la Révolution et qui ont le souci d'utiliser des textes sûrs, apprécieront l'importance de la question soulevée par le consciencieux archiviste.

Mais l'intérêt de cette note ne réside pas seulement dans le problème de critique historique qu'elle contient; il est encore dans la personnalité de son auteur et dans les circonstances où celui-ci la rédigea. Elle fait partie d'un dossier où

(1) *Archives nationales*, O[1] 488, p. 17.

(2) L. Blanc, *Hist. de la Révolution*, VIII, 40, texte et note. — Cependant il faut rendre à Michelet la justice qui lui est due : il a moins tort au fond qu'en apparence. La proposition de Daunou, qui tendait indirectement à sauver le roi, était une avance aux Girondins et aux timides de la Convention. Si ce n'est pas Danton qui l'a faite du haut de la tribune, nous savons qu'il n'en chercha pas moins à se rapprocher de la Gironde et à sauver Louis XVI.

sont réunis les divers éléments d'une liste des régicides ayant rempli pendant les Cent Jours des fonctions publiques ou signé l'acte additionnel, et, comme tels, exclus de l'amnistie qu'édictait la loi du 12 janvier 1816 (1). Daunou avait été chargé par le ministre de la police de faire ces recherches aux archives et de former ce dossier. Pour lui, ancien conventionnel, la mission était délicate. Non qu'il eût voté la mort du roi : au contraire, il s'était très nettement et très courageusement opposé à cette condamnation. Mais, prêtre défroqué et serviteur fidèle de la Révolution, il était, malgré l'honorabilité de son caractère et la dignité de son attitude vis-à-vis de Napoléon, suspect aux hommes de la Restauration. Déjà, le 25 décembre précédent, M. de Vaublanc, ministre de l'intérieur, lui avait fait pressentir sa prochaine disgrâce. Le 26 février suivant, le même ministre lui notifiait son remplacement aux Archives du royaume. C'est dans l'intervalle qu'il dut dresser cette liste. En transcrivant purement et simplement celle qui lui paraissait revêtue de tous les signes d'une parfaite authenticité, il sacrifiait un innocent. L'archiviste n'était pas capable d'une telle négligence ; l'homme ne l'était pas d'une telle bassesse et d'une telle trahison. De là, son mémoire.

On peut discuter le parjure sacerdotal de Daunou, bien qu'il fût entré dans les ordres avec répugnance et uniquement par déférence pour la volonté de ses parents. Nous avons ici un nouveau témoignage de la noblesse de son caractère et de son respect inflexible pour la vérité.

E. W.

Les procès-verbaux originaux de la Convention existent aux Archives du royaume sous trois formes : 1° minutes des secrétaires ; 2° procès-verbaux mis au net, signés des secrétaires et du président ; 3° procès-verbaux imprimés par ordre de la Convention.

I. Chaque procès-verbal de la Convention était rédigé par un des six secrétaires membres de cette assemblée, lequel (presque toujours) les écrivait de sa main et les signait. Celui de la séance permanente des 16 et 17 janvier 1793 (1) est rédigé, écrit et signé par Gorsas.

(1) *Arch. nat.*, F7 6707-6715.

(1) C'est la mémorable séance dans laquelle fut votée la mort de Louis XVI.

Il y a dans cette minute, comme dans toutes les autres du même genre, des renvois, des surcharges, des ratures, qui ne sont point approuvés. Plusieurs articles qui doivent en faire partie n'y sont point transcrits, mais seulement indiqués et annexés.

Ainsi, les votes dont il s'agit sont écrits à part, dans dix-sept feuillets ou trente-quatre pages dont aucune n'est paraphée ni signée.

II. Les procès-verbaux mis au net, signés par le président et les secrétaires, contresignés par les membres du comité des procès-verbaux, sont écrits lisiblement, distinctement, sans ratures, surcharges ni renvois, sinon avec approbation ; les feuillets en sont cotés ; en un mot, ils paraissent revêtus de tous les signes d'authenticité.

Néanmoins on a souvent occasion d'y remarquer des omissions et même des erreurs graves qui prouvent qu'ils n'ont point été collationnés.

Par exemple, dans le tableau des votes dont on vient de parler, trois de ces votes sont omis, savoir ceux de La Roche (député de Lot-et-Garonne), d'Yger et Ruhault (députés de la Seine-Inférieure), tous trois pour *la détention ;* de telle sorte qu'on ne compte en effet dans ce procès-verbal que 718 votes, quoiqu'il dise qu'il y en a 721.

Une erreur bien plus grave y est commise au nom *Bertucat* (Saône-et-Loire), à la suite duquel sont écrits les mots « la mort », tandis que dans la minute du secrétaire et dans l'imprimé officiel, il y a « la détention ». Le *Moniteur* et les autres feuilles du temps disent que Bertucat a voté la détention. L'on a de ce député une opinion imprimée où il se déclare expressément et fortement contre le vote de mort. Enfin, en le comprenant au nombre de ceux qui ont émis purement et simplement ce dernier vote, ce nombre serait de 362, tandis qu'il est fixé à 361 par ce même procès-verbal.

Voyant son vote pour la détention uniformément consigné dans le procès-verbal imprimé, dans tous les journaux, dans toutes les listes, Bertucat n'a pu réclamer contre l'erreur du procès-verbal mis au net qu'il n'a jamais vu ; s'il vit encore, il ne doit même pas soupçonner que cette erreur existe.

Ainsi, malgré les signes d'authenticité de ce procès-verbal mis au net, il ne paraît point à propos de s'en rapporter à son texte, lorsqu'il est en contradiction formelle avec la minute et l'imprimé et tous les autres monuments ou documents.

Toutefois, aux archives, on a dû conserver ce texte sans aucune sorte d'altération.

III. Les procès-verbaux imprimés par ordre de la Convention par son imprimeur et sous la surveillance de son comité des procès-verbaux, offrent réellement le texte le plus vrai et le plus sûr. La correction des épreuves obligeait de collationner ; la publication et la distribution immédiate de chaque volume rendaient faciles et infaillibles les réclamations contre les erreurs.

Le volume qui contient les votes émis en janvier 1793 est intitulé : *Procès-verbal de la Convention nationale imprimé par son ordre. Tome cinquième, contenant les séances depuis et compris le 1er janvier 1793, l'an 2e de la Rép. fr., jusques et compris la séance du 31 du même mois.* A Paris, de l'imprimerie nationale, 1793, in-8°.

On ose assurer que S. Ex. le ministre de la police générale peut s'en rapporter avec sécurité aux votes consignés dans ce volume...

Paris, aux Archives du royaume, le 23 janvier 1816.

Le garde des archives,

Daunou.

Voici les rectifications faites sur la copie conforme à la mise au net du procès-verbal de la séance des 16 et 17 janvier 1793, copie délivrée le 25 janvier par le garde des Archives :

Beaugeard (Ille-et-Vilaine), dans la minute du secrétaire et dans le procès-verbal imprimé = *Beauregard*, dans la mise au net.

Entre Claverie et Boussion (Lot-et-Garonne), la minute et l'imprimé portent : « La Roche : la reclusion, le bannissement à la paix ». Dans la mise au net, ce nom et ce vote sont omis.

Bonnesœur (Manche), dans la minute et l'imprimé = *Bonnecœur*, dans la mise au net.

Pons (Meuse), dans l'imprimé = *Pont*, dans la mise au net.

Dameron (Nièvre), dans l'imprimé = *Damerond*, dans la mise au net.

Johannot (Haut-Rhin), dans l'imprimé = *Johanot*, dans la mise au net.

Phliéger (d°), dans l'imprimé = *Phliger*, dans la mise au net.

Bertucat (Saône-et-Loire), « la détention perpétuelle », dans la minute et dans l'imprimé officiel = « la mort », dans la mise au net. Et sur une feuille à part, Daunou, reproduisant les arguments de sa note au ministre, ajoute : « Le soussigné ne connaît point M. Bertucat et ignore s'il existe encore ; mais, obligé de donner expédition d'une liste revêtue de signes d'authenticité, dans laquelle le vote de mort est attribué à ce membre de la Convention, il a cru devoir indiquer les preuves qui, à son avis, démontrent que c'est par erreur de copiste qu'on lit ici les mots *la mort*, au lieu de *la détention perpétuelle*. »

Boutroie (Sarthe), dans la mise au net = *Boutroue*, dans la minute et l'imprimé.

Dans la mise au net, *Yger* (Seine-Inférieure) est omis. Dans la minute et l'imprimé, il figure comme ayant voté « la détention, le bannissement à la paix ».

Yecquet (d°), dans la mise au net = *Hecquet*, dans la minute et l'imprimé.

Dans la mise au net, *Ruhault* (d°) est omis. Dans la minute et l'imprimé, il figure comme ayant voté « la détention, le bannissement après l'affermissement de la république ».

Bourgeois (d°), dans la minute = *Bourgois*, dans l'imprimé et la mise au net.

Auguis (Deux-Sèvres), dans la minute = *Augier*, dans la mise au net et l'imprimé.

Couhey (Vosges) est porté dans l'imprimé et la mise au net comme ayant voté « l'exil après trois années de paix, sous peine de mort », et dans la minute, comme ayant voté « la déportation ».

Beguin (Doubs), dans la mise au net = *Seguin*, dans la minute et l'imprimé.

MÉLANGES ARTISTIQUES

Le peintre Hennequin Gatel, d'Orbec (1400).

Le 13 septembre 1400, « Nicole Feron [alias Le Feron], maistre des œuvres du roy nostre sgr ou bailliage d'Evreux

et d'Orbec », certifiait que les « œuvres et repparacions faictes en la viconté d'Orbec, tant en l'ostel du roy nostre sgr estant audit lieu d'Orbec, comme en l'escohue (1) du lieu, en laquelle on tient la jurisdiction dudit segneur, et aussy en l'escohue de l'ostellerie lau (*sic*) on tient semlable (*sic*) jurisdiction », « estoient faictes bien et deuement au profit du roy... »

De ces « œuvres », les travaux de charpenterie, etc., ne nous révèlent rien de bien intéressant; mais le passage suivant, relatif à des peintures exécutées dans « l'escohue de l'ostellerie », mérite d'être reproduit *in extenso :*

A Hanequin Gatel, paintre, demourant à Orbec, pour sa paine, salaire et despens d'avoir fait en lad. escohue d'Orbec, *une representacion du jugement Nostre Segneur, deux ymages, l'une de Nostre Dame, l'autre de saint Jehan, à vestemens de couleur de vermeillon et de pluiseurs autres couleurs,* pour y faire jurer les gens qui viennent en lad. escohue proceder l'un vers l'autre et pluiseurs autres seremens que ordre de droit requiert, et aussy pour y avoir fait les armes du roy nostre sgr et aussy celles de la duchié de Normendie et pluiseurs autres choses, et avoir tout livré à ses despens; pour lequel ouvrage faire il a eu par marchié à lui fait en tache la somme de L sols tournois. Pour ce, L s. (2).

Quelques oubliés de Fétis (3). — III. Herbert Lecouteux.

Le nom de cet artiste est mêlé au récit d'une des fêtes les plus magnifiques de la monarchie des Valois : l'entrée à Rouen du roi Henri II et de la reine Catherine de Médicis, les 1er et 2 octobre 1550. Parmi les relations qui nous ont été conservées de ces réjouissances, la plus intéressante est sans contredit la brochure intitulée : *C'est la deduction du somptueux ordre, plaisantz spectacles et magnifiques theatres dressés et exhibés par les citoiens de Rouen,* etc., Rouen, 1551, petit in-4° orné de gravures sur bois, et dont la Société rouennaise des bibliophiles a donné une réimpression en 1885.

(1) Auditoire. — Dans son *Dictionnaire de l'ancienne langue française*, t. II, p. 170, F. Godefroy ne cite, pour ce mot, que les formes *cohue, quohue, chohue*, etc. La forme *escohue* est fréquente dans les documents normands de la fin du XIVe siècle et du commencement du XVe.

(2) *Bibl. nat.*, 26033 fr., n° 3128 (parch. orig.).

(3) Cf. *Archives*, pp. 64 et 318.

Dans le cortège long et brillant qui défila devant les souverains, figurait sur un char un groupe de trois dames « d'un maintien gracieulx et affable », personnifiant *Vesta*, déesse de religion, la *Majesté royale* et la *Victorieuse vertu ;* derrière elles, deux autres représentaient la *Révérence* et la *Crainte ;* lorsque le char qui les portait fut arrivé devant Henri et Catherine,

... elles commencerent ensemble à chanter melodieusement, chascune tenant sa partie de musicque, un plaisant cantique de louenge, de si bon accent et de si grande douceur de voix, que le roy en ceste melodie tesmoignoit par sa contenance affable une grande lyesse au cœur, duquel cantique ensuyt la lettre :

Louenge et gloire en action de grace
Chantons à Dieu, de la paix vray auteur,
Par qui la France en sûr repos embrasse
Ses ennemys, faits amis en grant heur.
Vive son Roy, de ce bien protecteur,
Sous qui de paix divers peuples jouyssent,
Dont luy est deu cy bas joye et honneur,
Puisque les cielz de la paix s'esjouyssent.

Au dernier feuillet de la brochure se trouve la musique notée, précédée de ces lignes : « Ensuyt la note musicale, deduicte et distribuée en quatre parties, du cantique, lequel fut melodieusement chanté par les dames séantes au char de religion ». Dans l'édition originale, ce morceau intéressant, que nous avons mis en partition, et qui est écrit pour quatre voix de femmes (deux soprani, un mezzo-soprano et un contralto), est surmonté du nom de son auteur : *Hesbert*. Ce nom n'a pas été reproduit dans la réimpression de 1885 (1) ; il désignait ici sans aucun doute le musicien *Herbert Lecouteux*, qui occupa pendant les premiers mois de l'année 1559 les fonctions de maître de chapelle de la métropole de Rouen (2). Nous n'avons rencontré ailleurs aucune autre composition du même auteur, aucune autre mention du même nom.

MICHEL BRENET.

(1) L'édition originale et la réimpression se trouvent toutes deux à la Bibliothèque nationale.

(2) LANGLOIS, *Revue des maîtres de chapelle et musiciens de la métropole de Rouen*, dans le Précis des travaux de l'Acad. de Rouen, 1850, p. 225.

MÉLANGES LITTÉRAIRES

Le fouet au collège de Vesoul (1697).

Innombrables sont les documents qui attestent le rôle que le fouet a joué autrefois en matière pédagogique. Nos aïeux prenaient à la lettre le *Qui diligit filium suum, assiduat illi flagella* de l'Ecriture (1) : à la plupart des collèges était attaché un domestique, nommé *correcteur,* auquel revenait la tâche d'infliger les châtiments corporels (2), et l'opinion publique se prononçait en faveur de ceux-ci avec tant de force que parfois les corps élus ne jugeaient pas au-dessous d'eux de ramasser les verges échappées des mains de maîtres trop indulgents. C'est ainsi qu'en parcourant les délibérations du conseil d'une petite ville de Franche-Comté, nous voyons qu'à la date « du 17e de juillet 1697 l'on a donné commission à Mrs Tranchand et Foillenot de veoir le Rd Père Recteur des Jesuittes et luy faire plainte du procedé de certains regens qui ne vouloint point corriger leurs escolliers, affin de les obliger de le faire et les faire chattier et fouetter » (3).

On ne se représente pas la municipalité actuelle de Vesoul intervenant auprès du proviseur du lycée pour réclamer une distribution plus libérale de férules.

E. L.

Etablissement d'une maîtresse d'école à Osny (Seine-et-Oise), en 1756.

Constitution de rente par le curé de la paroisse d'Osny, M. Jacques Camus, pour l'établissement « d'une maîtresse d'écolle pour enseigner et instruire gratuitement les filles de ladite paroisse d'Osny, laquelle place ne pourroit estre remplie que par une fille d'âge et de capacité requises, dont la nomination audit sieur Camus seul, sa vie durant, et, après luy, aux

(1) *Eccles.*, xxx, 1.
(2) A Gray, les gages du correcteur étaient de 30 livres par an. — Cf. C. Godard, *Histoire de l'ancien collège de Gray (1557-1792)*, p. 180.
(3) *Arch. comm. de Vesoul.* — Registre des délibérations du corps de ville du 14 janvier 1688 au 31 décembre 1710, f° 604.

seigneurs et aux sieurs curés ses successeurs, prévost et procureur fiscal dudit lieu tous conjointement, lesquels touteffois ne pourroient destituer laditte maîtresse que pour cause de changement d'état de laditte maîtresse ou pour autres causes légitimes et suffisantes que d'un commun consentement, à la charge par l'œuvre et fabrique de fournir à laditte maîtresse d'écolle un logement nécessaire et suffisant tant pour son habitation que pour tenir ses écolles »; 1756 (1).

CHRONIQUE

Par décision ministérielle du 13 juin, M. Desdevises du Désert, professeur agrégé d'histoire, est chargé de rechercher, dans les bibliothèques et les dépôts d'archives de Madrid, les documents relatifs à l'histoire contemporaine d'Espagne.

— Un arrêté ministériel du 18 juin confie à M. Deniker, bibliothécaire du Muséum d'histoire naturelle, le soin de publier, sous les auspices du ministère de l'instruction publique et la surveillance de M. Alph. Milne-Edwards, de l'Institut, la bibliographie des Sociétés savantes exclusivement scientifiques.

— M. Ch.-L. Chassin, publiciste, a été nommé, le 30 juin, membre de la commission instituée à l'effet de rechercher et de publier les documents historiques inédits relatifs à la Révolution.

La *Collection des Inventaires sommaires des archives départementales, communales et hospitalières* s'est augmentée, dans ces derniers mois, des volumes suivants :

Département du Var. Commune de Vidauban. Inventaire sommaire des archives communales antérieures à 1790, rédigé par M. Magnaud, chef de bureau aux archives départementales, sous la direction de M. Mireur, archiviste du département. Draguignan, 1890, in-4°.

Département du Nord. Inventaire sommaire des archives communales de Wasquehal antérieures à 1790, rédigé par M. Théodore Leuridan, archiviste de Roubaix. Lille, 1890, in-4°.

(1) Coüard-Luys, *Invent. somm. des arch. département. de Seine-et-Oise*, série G (en cours d'impression), p. 66.

Inventaire sommaire des archives communales antérieures à 1790, rédigé par M. A. Prudhomme, archiviste du département. Ville de Grenoble. 1re partie. Séries AA et BB. Grenoble, 1886 (1890), in-4°.

Inventaire sommaire des archives départementales antérieures à 1790, rédigé par MM. Sénemaud et Laurent, archivistes. Ardennes. Tome Ier. Archives civiles; séries A (26 art.) et B (art. 1-1668). Charleville, 1890, in-4°.

Le Gérant : A. Richon.

DOLE-DU-JURA. — TYPOGRAPHIE CH. BLIND.



ÉTAT SOMMAIRE DES ARCHIVES ANCIENNES DE LA SEINE BRULÉES EN 1871.

Les archives départementales de la Seine ont péri tout entières dans les incendies de la Commune en 1871. Ce dépôt n'a pas eu d'historien, il n'en resterait aucun souvenir et l'on douterait même qu'il se fût conservé à l'Hôtel de ville autre chose que les dossiers de l'administration moderne et l'état civil, si l'on s'en rapportait à la croyance générale. Cette opinion, il faut bien le dire, s'appuie sur des documents quasi officiels. Consultez le *Tableau numérique par fonds des archives départementales* imprimé en 1848, ouvrez l'*Annuaire de l'archiviste* (année 1865, p. 88) : vous y verrez qu'*il n'y avait pas d'archives antérieures à 1790 à la préfecture de la Seine,* et que les titres auxquels ce nom aurait pu être donné sont confondus parmi les collections des Archives nationales.

L'inventaire que nous publions ici (1) montre ce qu'il y a d'exagéré tout au moins dans cette assertion. Comme le *Tableau par fonds*, c'est un simple état numérique, moins complet, car il ne contient que les « registres ou volumes des archives départementales de la Seine antérieures à 1790 », sans tenir compte des nombreux documents conservés au même dépôt dans des cartons ou simplement en liasses (2). Il n'est pas daté; mais le nom de l'archiviste, M. A. Aubert, l'en-tête du papier qui porte les mots : *République française*, lui assignent la même époque que le *Tableau*, 1848 à 1851.

Ce répertoire est peu soigné. A part la division fondamentale en archives civiles et archives ecclésiastiques, il

(1) Longtemps égaré et inconnu, cet inventaire fait partie des dossiers relatifs aux archives de la Seine conservés au ministère de l'instruction publique.

(2) Cf. Dom.-Gust. Saint-Joanny, *Registre des délibérations et ordonnances des marchands merciers de Paris, 1596-1696. Manuscrit incendié aux archives de la ville le 24 mai 1871* (Paris, 1878, in-8), préface.

n'y a pas de classement. On s'est contenté de suivre dans chaque division l'ordre alphabétique. Mais que nous importe ? L'inventaire des anciennes archives de la Seine ne servira plus à guider des recherches, puisque la collection n'existe plus. Son seul intérêt aujourd'hui réside dans les documents mêmes qu'il énumère, et non dans leur classification. A cet égard, notre inventaire a sa place toute marquée dans la liste déjà longue des vieux chartriers, des *librairies* célèbres et des trésors artistiques, détruits ou dispersés, dont on s'attache à perpétuer le souvenir par la publication de leurs catalogues. Que ne donnerait-on pas pour récupérer cette admirable série d'actes de l'ancien état civil, ces innombrables registres des corporations, paroisses, communautés religieuses, établissements hospitaliers de Paris, qui s'étaient conservés jusqu'en 1871 et qui sont à jamais perdus?

E. W.

ARCHIVES CIVILES

Académie de Saint-Luc.

Délibérations et réceptions (1774-1775), un registre in-f°.

Arts et Métiers (1).

Affaires diverses (1700-1790), 12 reg. in-f°. — Noms des marchands payant la capitation (1747-1784), 4 reg. in-f°. — Dépenses et recettes relatives à la chapelle Ste-Barbe, appartenant aux marchands privilégiés. Délibérations des syndics (1662-1737), 1 reg. in-f°.

Amidoniers-Cretoniers. Noms et réceptions des maîtres (1746-1748), 1 reg. in-f°. — Délibérations (1746-1790), 1 reg. in-f°.

Arquebusiers. Réceptions des maîtres, inventaire, décès (1771-1776), 1 reg. in-f°. — Recettes et dépenses (1709-1769), 2 reg. in-f°.

Arquebusiers-Fourbisseurs-Couteliers. Réceptions (1776-1788), 1 reg. in-f°. — Marques (1706-1768), 1 reg. in-f°. — Droits perçus sur les ouvrages d'or et d'argent fabriqués par la corporation (1778-1787), 9 reg. in-f°.

Barbiers-Perruquiers-Etuvistes. Elections et délibérations

(1) Indépendamment des nombreuses études d'ensemble ou monographies auxquelles ont donné lieu les communautés d'arts et métiers de Paris, rappelons que les « statuts » de la plupart d'entre elles ont été publiés au siècle dernier. La bibliothèque du ministère de l'intérieur en possède une collection imprimée considérable.

(1718-1772), 1 reg. in-f°. — Réceptions (1664-1771), 8 reg. in-f°. — Brevets d'apprentissage (1696-1790), 3 reg. in-f°. — Affaires diverses (1698-1715), 1 reg. in-f°.

Bonnetiers. Réceptions (1626-1776), 1 reg. in-f°.

Bouchers. Délibérations (1646-1790), 3 reg. in-f°. — Noms et réceptions (1653-1789), 2 reg. in-f°. — Comptes (1782-1790), 1 reg. in-f°.

Boulangers. Délibérations (1768-1790), 2 reg. in-f°. — Noms et réceptions des compagnons ; des apprentis (1756-1785), 4 reg. in-f°. — Passif (1746-1776), 1 reg. in-f°. — Sentences et arrêts (1756-1772), 1 reg. in-f°.

Bourreliers. Délibérations (1691-1775), 1 reg. in-f°. — Réceptions (1739-1775), 1 reg. in-f°. — Inventaire et comptes (1709), 1 reg. in-f°.

Boursiers. Délibérations (1710-1776), 1 reg. in-f°. — Noms et comptes (1745-1781), 1 reg. in-f°. — Comptes (1788-1789), 1 reg. in-f°.

Brodeurs-Chasubliers-Découpeurs. Comptes (1650-1688), 1 reg. in-f°. — Délibérations (1664-1776), 3 reg. in-f°. — Etat des rentes (1699-1707), 1 reg. in-f°. — Noms des maîtres, droits (1680-1755), 6 reg. in-f°. — Arrêts (1745), 1 reg. in-f°.

Ceinturiers. Délibérations (1700-1776), 1 reg. in-f°.

Chandeliers. Inventaire (1er août 1623), 1 reg. in-f°. — Délibérations (1762-1791), 3 reg. in-f°. — Réceptions (1742-1789), 3 reg. in-f°.

Charcutiers. Inventaire (1754), 1 reg. in-f°. — Délibérations (1751-1790), 2 reg. in-f°. — Elections, réceptions, brevets (1755-1789), 2 reg. in-f°.

Charpentiers. Délibérations (1743-1790), 1 reg. in-f°.

Chaudronniers-Balanciers-Potiers d'étain. Réceptions (1785-1790), 1 reg. in-f°.

Chaudronniers-Batteurs-Dinandiers. Délibérations (1749-1791), 2 reg. in-f°. — Réceptions (1717-1788), 2 reg. in-f°.

Coiffeuses de femmes. Lettres patentes du roi, noms (1771-1780), 1 reg. in-f°.

Cordonniers. Réceptions, brevets (1735-1789), 2 reg. in-f°.

Couteliers. Délibérations, rentes (1708-1776), 2 reg. in-f°.

Couturières-Découpeuses. Edits, délibérations, arrêts, comptes (1776-1790), 1 reg. in-f°. — Réceptions des maîtres[ses] (1720-1789), 2 reg. in-f°.

Couvreurs. Délibérations (1762-1790), 1 reg. in-f°. — Brevets d'apprentissage (1762-1790), 2 reg. in-f°.

Couvreurs-Plombiers. Noms des maîtres et des compagnons (1769-1789), 2 reg. in-f°.

Couvreurs-Plombiers-Carreleurs-Paveurs. Noms et réceptions des maîtres (1618-1789), 2 reg. in-f°.

Cuisiniers-Traiteurs. Délibérations et réceptions (1770-1790), 2 reg. in-f°. — Dons et prêts pour la construction d'un vaisseau (1782), 1 reg. in-f°.

Doreurs-Argenteurs-Ciseleurs. Délibérations, réceptions et comptes (1703-1767), 6 reg. in-f°.

Drapiers. Délibérations (1620-1776), 2 reg. in-f°. — Règlements (1727), 1 reg. in-f°. — Elections (1725-1775), 1 reg. in-f°. — Statuts, règlements, lettres patentes (1612-1776), 1 reg. in-f°.

Drapiers-Merciers. Délibérations (1705-1776), 1 reg. in-f°. — Réceptions (1776-1790), 2 reg. in-f°. — Noms des juges et des consuls (1601-1790), 1 reg. in-f°. — Etat et partage des marchandises saisies (1724-1729), 2 reg. in-f°. — Saisies (1777-1789), 1 reg. in-f°. — Correspondance (1778-1787), 2 reg. in-f°. — Noms et demeures (1690-1775), 1 reg. in-f°. — Capitation (1779), 1 reg. in-f°. — Recettes du bureau de la draperie (1776-1777), 1 reg. in-f°.

Ecrivains. Délibérations, statuts, édits (1662-1790), 2 reg. in-f°. — Noms et réceptions (1570-1789), 2 reg. in-f°.

Emballeurs. Recettes (1786-1791), 1 reg. in-f°.

Eperonniers. Réceptions des maîtres, brevets (1721-1789), 2 reg. in-f°.

Epiciers. Inventaire (1625), 1 reg. in-f°. — Délibérations (1733-1772), 1 reg in-f°.

Eventaillistes. Délibérations (1723-1776), 2 reg. in-f°.

Fabricants d'étoffes de gaze, Tissutiers-Rubaniers. Délibérations (1776-1791), 2 reg. in-f°. — Contentieux (1776-1788), 1 reg. in-f°. — Liste des maîtres et des ouvriers (1766-1775), 1 reg. in-f°.

Fabricants d'étoffes d'or, d'argent et de soie. Noms des maîtres (1761-1776), 1 reg. in-f°. — Délibérations (1747-1776), 1 reg. in-f°.

Faïenciers-Vitriers. Délibérations (1777-1790), 1 reg. in-f°. — Brevets d'apprentissage (1786-1789), 1 reg. in-f°.

Fondeurs. Délibérations (1688-1771), 2 reg. in-f°. — Noms (1650-1714), 1 reg. in-f°.

Fondeurs-Graveurs-Doreurs. Livre de caisse (1776-1787), 1 reg. in-f°. — Brevets, secours (1712-1778), 1 reg. in-f°. — Réceptions (1749-1788), 2 reg. in-f°.

Fondeurs en terre. Délibérations (1727-1745), 1 reg. in-f°. — Brevets d'apprentissage (1746-1776), 1 reg. in-f°.

Foulons-Aplaigneurs. Délibérations, comptes, quittances (1691-1759), 1 reg. in-f°.

Fourbisseurs. Délibérations (1706-1773), 1 reg. in-f°. — Marques et droits (1768-1783), 1 reg. in-f°. — Noms des maîtres soumis au droit de visite (1704-1733), 2 reg. in-f°. — Inventaire et délibérations (1622-1775), 1 reg. in-f°. — Réceptions des maîtres, comptes et élections (1705-1776), 2 reg. in-f°. — Brevets d'apprentissage (1706-1776), 1 reg. in-f°. — Déclarations d'ouvertures de boutiques (1706-1774), 1 reg. in-f°. — Comptes, quittances (1707-1750), 1 reg. in-f°.

Fripiers. Délibérations (1731-1776), 3 reg. in-f°. — Noms et demeures (1711-1768), 1 reg. in-f°.

Fruitiers-Orangers. Délibérations, réceptions, comptes (1723-1775), 4 reg. in-f°.

Gaîniers. Réceptions (1717-1791), 1 reg. in-f°.

Gantiers-Boursiers-Ceinturiers. Délibérations (1746-1790), 2 reg. in-f°. — Réceptions (1744-1789), 2 reg. in-f°.

Gantiers-Parfumeurs. Etat des rentes; inventeurs (*sic*) (1772-1776), 1 reg. in-f°.

Grainiers. Déclarations des épiciers (1768-1772), 1 reg. in f°. — Statuts, règlements, délibérations (1595-1668), 1 reg. in-f°. — Délibérations (1723-1776), 2 reg. in-f°. — Comptes, élections (1643-1715), 3 reg. in-f°.

Grainiers-Fruitiers. Réceptions (1676-1789), 1 reg. in-f°. — Suspensions de commerce (1786-1788), 1 reg. in-f°.

Graveurs sur métaux. Inventaires faits en 1688 et 1698, 2 reg. in-f°. — Recettes et dépenses (1698-1781), 1 reg. in-f°. — Délibérations et noms des maîtres (1633-1776), 2 reg. in-f°. — Noms des maîtres et des compagnons (1720-1775), 1 reg. in-f°. — Réceptions (1692-1768), 1 reg. in-f°. — Affaires diverses (1761), 1 reg. in-fol.

Horlogers. Inventaires faits en 1739, 1755, 1767, 2 reg. in-f°. — Comptes (1725-1756), 1 reg. in-f°. — Mémoire contre les bijoutiers (1738), 1 reg. in-f°. — Règlements, statuts (1738), 1 reg. in-f°. — Marques et poinçons (1739-1788), 1 reg. in-f°. — Elections (1742-1788), 1 reg. in-f°. — Délibérations et réceptions (1718-1788), 3 reg. in-f°. — Réceptions (1742-1790), 2 reg. in-f°. — Renonciations à la corporation (1779), 1 reg. in-f°. — Brevets d'apprentissage (1650-1776), 4 reg. in-f°.

Layetiers. Comptes, noms des maîtres (1775-1776), 1 reg. in-f°.

Limonadiers-Distillateurs. Ouvertures de boutiques; changements de domicile (1776-1789), 1 reg. in-f°. — Suspensions de commerce (1779-1789), 1 reg. in-f°. — Comptes (1788-1789), 1 reg. in-f°.

Limonadiers-Vinaigriers. Délibérations (1776-1791), 1 reg. in-f°. — Réceptions (1776-1789), 1 reg. in-f°.

Lingères. Réceptions (1717-1789), 1 reg. in-f°.

Luthiers. Réceptions (1739-1775), 1 reg. in-f°.

Maçons. Comptes (1690-1722), 1 reg. in-f°. — Délibérations (1702-1791), 3 reg. in-f°. — Réceptions (1744-1790), 1 reg. in-f°. — Examen des aspirants à la maîtrise (1788), 1 reg. in-f°. — Visite des travaux (1782-1789), 1 reg. in-f°. — Noms des compagnons travaillant chez les citoyens (1747-1773), 2 reg. in-f°. — Travaux (1782-1787), 1 reg. in-f°. — Déclarations des citoyens faisant exécuter des travaux (1782-1789), 1 reg. in-f°. — Noms des experts assistant à la réception des chefs-d'œuvre (1747-1773), 3 reg. in-f°.

Marchandes de modes - Plumassiers - Fleuristes. Délibérations, comptes (1776-1786), 1 reg. in-f°. — Réceptions (1776-1790), 1 reg. in-f°. — Droits de réception (1776-1789), 2 reg. in-f°. — Dons patriotiques (1789), 1 reg. in-f°.

Marchands de vin. Délibérations (1768-1790), 2 reg. in-f°. — Réceptions (1775-1789), 1 reg. in-f°. — Noms et domiciles (1785-1791), 1 reg. in-f°. — Débitants (1777-1788), 1 reg. in-f°. — Droits payés par les débitants (1777-1789), 3 reg. in-f°.

Maréchaux. Délibérations, élections, noms des maîtres (1732-1789), 1 reg. in-f°.

Menuisiers. Inventaire fait en 1780, 1 reg. in-f°. — Noms des compagnons (1765-1787), 4 reg. in-f°. — Réceptions (1756-1765), 1 reg. in-f°. — Délibérations (1757-1789), 5 reg. in-f°. — Brevets d'apprentissage (1701-1775), 1 reg. in-f°. — Capitation (1780-1783), 4 reg. in-f°.

Merciers. Elections des gardes, des juges (1700-1772), 1 reg. in-f°. — Inventaire (1765), 1 reg. in-f°. — Réceptions, élections des juges, conseils, échevins (1570-1776), 2 reg. in-f°. — Recettes et dépenses (1745), 1 reg. in-f°. — Délibérations (1596-1775), 2 reg. in-f° (1). — Brevets d'apprentissage (1750-1772), 3 reg. in-f°. — Réceptions (1705-1776), 9 reg. in-f°. — Inventaires (1738), 2 reg. in-f°.

Miroitiers. Délibérations, état des rentes, noms des maîtres (1698-1764), 1 reg. in-f°. — Réceptions des maîtres (1719-1765), 1 reg. in-f°.

Passementiers-Boutonniers. Noms et réceptions (1649-1698), 2 reg. in-f°. — Délibérations (1674-1689), 1 reg. in-f°. — Déli-

(1) C'est d'un de ces registres que M. Saint-Joanny a tiré les éléments d'une publication que nous avons déjà citée.

bérations, réceptions et comptes (1701-1784), 5 reg. in-f°. — Noms des maîtres et des apprentis (1647-1770), 1 reg. in-f°.

Pâtissiers. Etat des rentes (1747-1768), 1 reg. in-f°.

Paumiers-Raquetiers. Délibérations et réceptions (1740-1789), 4 reg. in-f°. — Comptes, emprunts (1783-1791), 1 reg. in-f°. — Noms des maîtres et des compagnons (1784-1789), 5 reg. in-f°.

Peaussiers. Brevets d'apprentissage (1689-1764), 1 reg. in-f°. — Délibérations et réceptions (1764-1775), 1 reg. in-f°.

Peintres-Sculpteurs. Dons patriotiques (1789), 1 reg. in-f°. — Délibérations et réceptions (1749-1789), 4 reg. in-f°.

Pelletiers. Réceptions (1776-1789), 1 reg. in-f°.

Potiers de terre. Délibérations (1700-1775), 2 reg. in-f°.

Potiers d'étain. Délibérations (1693-1776), 1 reg. in-f°.

Relieurs-Papetiers. Délibérations (1776-1791), 1 reg. in-f°. — Réceptions (1776-1789), 1 reg. in-f°.

Selliers. Délibérations, comptes (1766-1789), 1 reg. in-f°. — Noms des maîtres et des compagnons (1744), 4 reg. in-f°.

Selliers-Carrossiers. Réceptions, délibérations, comptes (1731-1765), 1 reg. in-f°.

Serruriers-Taillandiers. Réceptions (1679-1789), 4 reg. in-f°. — Noms des compagnons (1746-1777), 3 reg. in-f°. — Brevets d'apprentissage (1745-1756), 1 reg. in-f°.

Six-corps (avant 1776). Inventaires (1768, 1769, 1770), 2 reg. in-f°. — Délibérations (1620-1789), 8 reg. in-f°.

Tabletiers-Luthiers-Eventaillistes. Réceptions (1776-1790), 1 reg. in-f°. — Brevets d'apprentissage (1786-1790), 1 reg. in-f°. — Droits de maîtrise, etc. (1747-1789), 4 reg. in-f°. — Affaires diverses (1787), 1 reg. in-f°.

Taillandiers. Réceptions (1658-1776), 2 reg. in-f°. — Délibérations (1697-1774), 2 reg. in-f°.

Tailleurs. Réceptions (1667-1789), 6 reg. in-f°. — Statuts, comptes (1667-1724), 2 reg. in-f°. — Délibérations (1715-1788), 4 reg. in-f°. — Brevets d'apprentissage (1785-1790), 1 reg. in-f°. — Etat des rentes (1782), 1 reg. in-f°. — Inventaire fait en 1760, 1 reg. in-f°.

Tailleurs-Pourpointiers-Chaussetiers. Délibérations (1736-1776), 2 reg. in-f°.

Tanneurs. Réceptions (1776-1789), 1 reg. in-f°.

Tapissiers. Délibérations (1721-1791), 5 reg. in-f°. — Réceptions (1758-1767), 1 reg. in-f°. — Elections (1692-1775), 1 reg. in-f°. — Brevets d'apprentissage, réceptions (1574-1790), 1 reg. in-f°.

Tapissiers-Miroitiers. Rentes et quittances (1784-1791), 1 reg. in-f°. — Délibérations (1766-1783), 1 reg. in-f°.

Teinturiers en soie. Noms des maîtres, comptabilité (1582-1789), 2 reg. in-f°. — Délibérations et réceptions (1674-1789), 4 reg. in-f°. — Opérations du bureau des teinturiers (1782-1789), 1 reg. in-f°. — Brevets d'apprentissage (1786-1789), 1 reg. in-f°.

Tissutiers-Rubaniers. Délibérations, comptabilité, réceptions (1722-1758), 3 reg. in-f°.

Tondeurs de draps. Inventaires, arrêts, comptabilité (1723-1775), 1 reg. in-f°.

Tonneliers. Délibérations (1771-1789), 1 reg. in-f°.

Tourneurs. Délibérations et réceptions (1687-1775), 1 reg. in-f°.

Verriers. Délibérations (1751-1775), 1 reg. in-f°. — Réceptions et comptabilité (1759-1775), 1 reg. in-f°.

Vitriers. Délibérations (1727-1776), 2 reg. in-f°.

Bastille.

Ecrous, lettres, ordres divers (1751-1758), 1 reg. in-f° lacéré, en mauvais état. — Travaux de démolition (1789), 1 reg. in-f°.

Bureau de ville.

Délibérations (1789-1790), 1 reg. in-f°.

Casernes.

Affaires diverses (1693 et 1789), 2 reg. in-f°.

Champs-Elysées.

Travaux des fossés (1755-1757), 1 reg. in-f°.

Collèges.

Saint-Bernard. Dépenses (1782-1790), 1 reg. in-f°.

Cardinal-Lemoine. Inventaire de tous les titres (1760), 1 reg. in-f°.

Harcourt. Noms des boursiers (1723-1792), 1 reg. in-f°. — Recettes (1770-1793), 1 reg. in-f°. — Délibérations (1771-1791), 1 reg. in-f°.

Irlandais. Comptes des pensionnaires (1762-1775), 1 reg. in-f°.

Lisieux. Recettes et dépenses (1779-1792), 1 reg. in-f°. — Délibérations (1775-1792), 1 reg. in-f°.

Louis-le-Grand. Travaux faits (1764-1790), 1 reg. in-f°.

Navarre. Statuts, règlements et délibérations (1695-1792), 1 reg. in-f°.

Quatre-Nations. Recettes et dépenses (1780-1792), 3 reg. in-f°. — Dépenses (1787-1792), 1 reg. in-f°.

CONSEIL DE VILLE.

Délibérations (1789-1790), 1 reg. in-f°.

CONSEIL GÉNÉRAL DES REPRÉSENTANTS DE LA COMMUNE.

Délibérations (1789), 1 reg. in-f°.

COUR DES COMPTES.

Comptabilité des huissiers (1772-1790), 1 reg. in-f°.

COURBEVOIE.

Inventaire des effets de la caserne (1769-1780), 1 reg. in-f°.

SAINT-DENIS.

Dépôt de mendicité, recettes et dépenses (1785-1789), 2 reg. in-f°.

DROITS DIVERS.

Recettes et dépenses du caissier de la ferme générale des impôts de Bretagne (1765-1769), 3 reg. in-f°. — Idem de Port-Louis (1763-1767), 1 reg. in-f°.

DROITS RÉUNIS (*sic*).

Recettes et dépenses (1756-1767), 19 reg. in-f°.

EAUX DE PARIS.

Dépenses de la compagnie (1787), 1 reg. in-f°. — Délibérations, noms des actionnaires (1778-1788), 3 reg. in-f°. — Correspondance (1788-1792), 1 reg. in-f°. — Opérations de la compagnie Périer (1778-1793), 3 reg. in-f°. — Noms et demeures des abonnés (1782-1786), 2 reg. in-f°. — Dépenses de la compagnie Périer (1778-1787), 1 reg. in-f°. — Sommes payées par les abonnés (1782-1788), 1 reg. in-f°.

ÉLECTIONS.

Délibérations des électeurs de Paris (26 avril-30 juillet 1789), 6 reg. in-8.

EMPRUNTS.

Affaires diverses (1750-1792), 1 reg. in-f°.

ETAT CIVIL (1).

Hôpitaux et Hospices.

Saint-Antoine. Naissances et décès (1673-1792), 59 reg. in-f°.
Bicêtre. Décès (1718-1754), 3 reg. in-f°.

(1) Il a paru dans l'*Annuaire historique pour l'année 1847*, publié par la Société de l'Histoire de France, une courte *Notice historique sur les anciens registres de l'Etat civil à Paris*, par A. TAILLANDIER. Elle est suivie de la nomenclature des plus anciens actes de naissance, de mariage et de décès inscrits dans ces registres. Il s'y trouve quelques différences de dates avec notre inventaire et quelques omissions ou additions que nous signalerons.

Sainte-Catherine. Décès (1610-1792), 3 reg. in-f°.
Charité. Décès (1737-1789), 14 reg. in-f°.
Ecole militaire. Décès (1766-1788), 1 reg. in-f°.
Hôtel-Dieu. Décès (1594-1790), 165 reg. in-f°. — Naissances (1627-1789), 89 reg. in-f°.
Incurables. Décès (1701-1788), 2 reg. in-f°.
Saint-Louis. Décès (1618-1792), 5 reg. in-f°.
Militaire (Hôpital). Décès (1675-1792), 11 reg. in-f°.
Petites-Maisons. Décès (1641-1792), 6 reg. in-f°.
Pitié. Décès (1667-1792), 5 reg. in-f°.
Raquette. Décès (1658-1792), 6 reg. in-f°.
Salpêtrière. Décès (1630-1790), 39 reg. in-f°.

Paroisses. — Naissances, mariages et décès.

Saint-André-des-Arts (1525-1789), 55 reg. in-f°.
Saint-Barthélemy (1551-1791), 54 reg. in-f°.
Saint-Benoît (1540-1790), 56 reg. in-f°.
Bonne-Nouvelle (1628-1791), 53 reg. in-f°.
Cardinal-Lemoine (Collège du) (1628 (1)-1791), 3 reg. in-f°.
Sainte-Chapelle (1541 (2)-1790), 10 reg. in-f°.
Saint-Christophe-en-la-Cité (1597-1747), 8 reg. in-f°.
Saint-Christophe au Gros-Caillou (1738-1789), 32 reg. in-f°.
Saint-Cosme (1539-1791), 31 reg. in-f°.
Sainte-Croix-en-la-Cité (1548-1791), 11 reg. in-f°.
Saint-Denis-de-La-Châtre (1550-1698), 4 reg. in-f°.
Saint-Etienne-du-Mont (1530-1790), 161 reg. in-f°.
Saint-Eustache (1529-1789), 395 reg. in-f°.
Sainte-Geneviève-des-Ardents (1551-1747), 7 reg. in-f°.
Saint-Germain-l'Auxerrois (1528-1789), 336 reg. in-f°.
Saint-Germain-le-Vieux (1545-1791), 24 reg. in-f°.
Saint-Gervais (1531-1789), 143 reg. in-f°.
Saint-Hilaire (1574 (3)-1791), 20 reg. in-f°.
Saint-Hippolyte (1604-1791), 36 reg. in-f°.
Saint-Honoré (1593-1791), 5 reg. in-f°.
Saints-Innocents (1581-1786), 15 reg. in-f°.
Saint-Jacques-du-Haut-Pas (1567-1790), 45 reg. in-f°.
Saint-Jacques-le-Majeur (1525-1789), 113 reg. in-f°.
Saint-Jacques-l'Hôpital (1616-1791), 6 reg. in-f°.
Saint-Jean-en-Grève (1515-1791), 121 reg. in-f°.
Saint-Jean-de-Latran (1592-1791), 8 reg. in-f°.
Saint-Jean-le-Rond (1607 (4)-1791), 11 reg. in-f°.

(1) 1588 (Taillandier).
(2) 1559 (id.).
(3) 1547 (id.).
(4) 1655 (id.).

Saint-Josse (1527-1791), 9 reg. in-f°.
Saint-Landry (1527-1791), 15 reg. in-f°.
Saint-Laurent (1527-1789), 229 reg. in-f°.
Saint-Leu et Saint-Gilles (1533-1790), 53 reg. in-f°.
Saint-Louis-du-Louvre (1603-1791), 4 reg. in-f°.
Saint-Louis-en-l'Ile (1623-1789), 189 reg. in-f°.
Sainte-Madeleine-en-la-Cité (1539-1791), 28 reg. in-f°.
Sainte-Madeleine-la-Ville-l'Evêque (1598-1789), 81 reg. in-f° (1).
Sainte-Marie-du-Temple (1581-1791), 14 reg. in-f° (2).
Sainte-Marguerite (1637-1789), 109 reg. in-f°.
Sainte-Marine (1634-1791), 9 reg. in-f°.
Saint-Martial (1527-1722), 6 reg. in-f°.
Saint-Martin et Saint-Marcel (1546-1791), 36 reg. in-f°.
Saint-Médard (1545-1789), 79 reg. in-f°.
Saint-Merry (1536-1789), 86 reg. in-f°.
Saint-Nicolas-des-Champs (1580-1789), 299 reg. in-f°.
Saint-Nicolas-du-Chardonnet (1536-1790), 81 reg. in-f°.
Sainte-Opportune (1541-1791), 16 reg. in-f°.
Saint-Paul (1539-1790), 205 reg. in-f°.
Saint-Philippe-du-Roule (1697-1790), 10 reg. in-f°.
Saint-Pierre-de-Chaillot (1620-1789), 29 reg. in-f° (3).
Saint-Pierre-aux-Bœufs (1578-1790), 8 reg. in-f°.
Quinze-Vingts (1636-1791), 14 reg. in-f°.
Saint-Roch (1578-1790), 181 reg. in-f°.
Saint-Sauveur (1547 (4)-1792), 108 reg. in-f°.
Saint-Sépulcre (1674-1791), 2 reg. in-f° (5).
Saint-Sulpice (1537-1790), 449 reg. in-f°.
Saint-Victor (1594-1791), 2 reg. in-f°.
Répertoires, 81 reg. in-f°.
Publications de bans (1642-1790), 47 reg. in-f°.
Etat civil des Protestants (1680-1790), 15 reg. in-f° (6).

Faculté de médecine.

Collège de chirurgie. Comptes (1779-1791), 6 reg. in-f°.

Famille royale.

Secours (1781-1786), 1 reg. in-f°.

(1) Taillandier cite *Saint-Marcel* omis ici et dont le plus ancien acte aurait été de 1546.
(2) Omis par Taillandier.
(3) Taillandier cite *Saint-Pierre-des-Arcis*, omis ici et dont le plus ancien acte aurait été de 1539.
(4) 1545 (Taillandier).
(5) Omis par Taillandier.
(6) Cf. Taillandier.

Fiefs et Seigneuries.

Bienvenu. Comptes, renseignements (1750), 1 reg. in-f°.
Candale. Rentes, cens, surcens (1690), 1 reg. in-f°.
Chapelle Bayvel. Gage plège (1776), 1 reg. in-f°.
Havré. Comptes et renseignements (1774), 1 reg. in-f°.
Mandeville. Terrier (1784), 1 reg. in-f°.
Le Perreux. Inventaire (1776), 1 reg. in-f°.

Fontaines.

Travaux (1786-1790), 1 reg. in-f°. — Journal des opérations (1745-1789), 1 reg. in-f°. — Distribution d'eau, recettes (1782-1788), 1 reg. in-f°.

Fontaine de la Bastille.

Quantité d'eau distribuée et recettes (1789), 1 reg. in-f°.

Garde nationale de Paris.

Ordres donnés par le général Lafayette (1789), 1 reg. in-f°. — Liste des brevets (1789), 1 reg. in-f°.

Généralité de Paris.

Délibérations, correspondance, comptes (1758-1790), 24 reg. in-f°.

Gennevilliers.

Délibérations, correspondance, histoire (1787-1789), 1 reg. in-f°.

Halle aux Draps.

Entrée des marchandises (1705-1714), 3 reg. in-f°. — Droits payés (1711-1712), 1 reg. in-f°. — Droits perçus sur toutes les marchandises par les maîtres et gardes des marchands drapiers et merciers (1705-1745), 28 reg. in-f°. — Droits perçus à la halle aux draps et à la foire Saint-Germain-des-Prés, sur les étoffes de laine, fil et soie (1745-1786), 30 reg. in-f°. — Droits perçus sur les étoffes d'or et d'argent et sur les draps (1745-1786), 36 reg. in-f°. — Etat des marchandises entrées (1725-1741), 5 reg. in-f°. — Etat des marchandises achetées aux foires de Saint-Denis et de Saint-Germain (1716-1730), in-f° (1). — Etat des ventes (1702-1752), 11 reg. in-f°.

Hopitaux et Hospices.

Etat général de la dépense (1785), 1 reg. in-f°.
Saint-Sulpice. Décès (1778-1792), 1 reg. in-f°.
Trinité. Décès (1686-1792), 1 reg. in-f°.

(1) Le nombre des registres a été omis par le copiste.

Juridiction de l'Hotel-de-Ville.

Rentes dues par les officiers de l'élection de Paris (1745-1790), 2 reg. in-f°. — Rentes des conseillers et des quartiniers (1720-1790), 2 reg. in-f°.

Legs.

Par M. Dartois, docteur régent, professeur à l'École de droit de Paris, en faveur des docteurs régents non mariés et des écoliers pauvres de l'École (30 juin 1718), 1 reg. in-f°. — Par M. de Courtieux au profit des pauvres (14 septembre 1720), 1 reg. in-f°.

Lois.

Enregistrement des lois (1789), 6 reg. in-f°.

Mendicité.

Affaires diverses (1770-1788), 13 reg. in-f°.

Octrois.

Recettes des fermiers (1759-1768), 10 reg. in-f°.

Officiers publics, fonctionnaires, etc.

Délibérations des huissiers à cheval (1674-1765), 4 reg. in-f°. — Réceptions des huissiers à cheval (1674-1786), 5 reg. in-f°. — Plaintes contre les huissiers à cheval. Décisions (1759-1788), 2 reg. in-f°. — Noms des huissiers à cheval chargés de la police les dimanches et fêtes (1763-1791), 4 reg. in-f°. — Plaintes, décisions relatives aux sergents à verge (1685-1691), 1 reg. in-f°. — Comptes des sergents à verge (1675-1775), 1 reg. in-f°. — Délibérations des sergents à verge (1673-1692), 2 reg. in-f°. — Délibérations des huissiers à cheval au Châtelet (1628-1773), 1 reg. in-f°. — Délibérations des huissiers à verge du Châtelet (1669-1673), 2 reg. in-f°. — Réceptions et délibérations des huissiers à verge (1693-1696), 1 reg. in-f°. — Délibérations, plaintes, comptes, réceptions des huissiers à verge (1719-1769), 4 reg. in-f°. — Etat des rentes des huissiers à verge (1758-1780), 1 reg. in-f°. — Réceptions des huissiers à verge (1769-1785), 1 reg. in-f°. — Immatricule des huissiers sergents à verge (1669-1790), 1 reg. in-f°. — Délibérations des huissiers sergents à verge (1693-1791), 6 reg. in-f°. — Réceptions et mercuriales des huissiers sergents à verge (1696-1719), 3 reg. in-f°. — Saisies faites sur les offices des huissiers sergents à verge (1639-1671), 1 reg. in-f°. — Saisies faites sur les offices des huissiers de la police (1732-1738), 1 reg. in-f°. — Rentes dues par la société des commissaires priseurs (1758-1784), 1 reg. in-f°. — Rentes dues par les officiers de la chancellerie de Montauban (1779-1790), 1 reg.

in-f°. — Rentes dues par les officiers jurés crieurs (1708-1790), 1 reg. in-f°. — Rentes sur le sceau dues par les secrétaires du roi (1736-1778), 1 reg. in-f°. — Partage des biens de la succession de M. Lejay, secrétaire du roi (1777), 1 reg. in-f°.

ORDRE DE MALTE.

Dépenses et recettes (1778-1785), 1 reg. in-f°.

PARLEMENT DE PARIS.

Rentes dues par les secrétaires audienciers et contrôleurs de la chancellerie du Parlement (1757-1792), 1 reg. in-f°.

PHARMACIE.

Procès des pharmaciens contre les épiciers (1742-1764), 2 reg. in-f°. — Brevets d'apprentissage (1728-1770), 2 reg. in-f°. — Réceptions (1773-1789), 1 reg. in-f°. – Comptes (1782-1789), 1 reg. in-f°.

POIDS PUBLIC.

Délibérations (1633-1755), 1 reg. in-f°. — Etalonnage (1655-1675), 1 reg. in-f°. — Passif des auneurs et visiteurs de toile (1717), 1 reg. in-f°.

POLICE.

Délibérations de la compagnie des inspecteurs de police (1741-1789), 1 reg. in-f°. — Recettes et dépenses de ladite compagnie (1769-1789), 1 reg. in-f°.

PONTS, PORTS, QUAIS.

Travaux divers (1788-1792), 1 reg. in-f°.

SEL.

Noms des officiers de la gabelle de Paris. Comptes (1772-1790), 1 reg. in-f°. — Quittances (1770-1792), 2 reg. in-f°. — Comptabilité des officiers porteurs au grenier à sel (1755-1790), 1 reg. in-f°.

SERVICE MILITAIRE.

Correspondance relative au service des vivres (1741-1775), 1 reg. in-f°. — Délibérations de la compagnie chargée de la fourniture de la viande aux armées de la Flandre et de la Moselle (1748-1756), 2 reg. in-f°.

SOCIÉTÉ CHARITABLE.

Délibérations de la compagnie pour la délivrance des détenus pour dettes (1750-1790), 3 reg. in-f°.

TRAVAUX.

Procès-verbaux et rapports dressés par M. Beausire, maître

des œuvres de maçonnerie de la ville de Paris (1687-1693), 2 reg. in-f°.

UNIVERSITÉ.

(Faculté des arts.)

Nation d'Allemagne. Recettes et dépenses, noms des membres (1776-1790), 1 reg. in-f°.

Nation de Normandie. Recettes et dépenses (1757-1793), 1 reg. in-f°.

Nation de Picardie. Comptabilité (1776-1793), 1 reg. in-f°.

ARCHIVES ECCLÉSIASTIQUES

ABBAYES ET PRIEURÉS.

Saint-André-de-Clermont. Recettes et dépenses (1759-1785), 1 reg. in-f°.

Chaise-Dieu. Terrier de la chapelle Agno (1411-1424), 1 reg. in-f°. — Terrier de la Chaise-Dieu (1558-1561), 1 reg. in-4°. — Terrier de Collat (1469), 1 reg. in-f°. — Autre terrier de Collat (1522-1527), 1 reg. in-4°. — Terrier du prieuré de Doré (1399-1474), 1 reg. in-f°. — Terrier de Julhianges (1410-1461), 1 reg. in-4°. — Terrier du prieuré de Tournel (1548-1553), 1 reg. in-f°. — Terrier de Versilhac (1447), 1 reg. in-4°. — Terrier de Saint-Vertus (1551), 1 reg. in-f°.

Dorié. Dîme due par les habitants de Saint-Germain (1519), 1 reg. in-f°.

Saint-Florentin-de-Bonneval. Requête présentée au conseil du roi par l'évêque d'Avranches (1786), 1 reg. in-f°. — Inventaire (1785), 1 reg. in-f°. — Requêtes présentées au roi par les religieux (1786-1787), 2 reg. in-f°.

Morienval-Royalleu. Pièces et documents divers (1768), 1 reg. in-f°.

Moustier-en-Der. Pièces diverses (1365-1609), 1 reg. in-f°.

Saint-Pierre-la-Réole. Inventaire (1785), 1 reg. in-f°.

Routigny. Recettes et dépenses (1778-1782), 1 reg. in-f°.

Valdôme-Charenton. Dépenses (1769-1790), 1 reg. in-f°.

Vazeilhes. Terriers (1575-1578), 1 reg. in-4°.

COMMUNAUTÉS RELIGIEUSES.

Abbaye-aux-Bois, Bellechasse, Bénédictines du Calvaire, Bénédictines de N.-D., Panthemont, Visitation de Sainte-Marie. Décès (1723-1792), 1 reg. in-f°. — Prises de voiles et décès (1723-1792), 1 reg. in-f°.

Abbaye-aux-Bois. Capitulaires, rentes (1748-1789), 1 reg. in-f°. — Rentes (1784-1790), 1 reg. in-f°.— Recettes et dépenses (1783-1790), 4 reg. in-f°.

Anglaises (rue des Fossés-Saint-Victor). Professions (1739-1792), 1 reg. in-f°.

Sainte-Agnès (rue Platrière). Dépenses et recettes (1771-1790), 3 reg. in-f°.

Annonciades de la Sainte-Vierge. Capitulaires (1669-1790), 2 reg. in-f°. — Professions (1624-1641), 1 reg. in-f°.

Abbaye de Saint-Antoine. Capitulaires (1760-1790), 1 reg. in-f°. — Décès (1699-1790), 1 reg. in-f°. — Recettes et dépenses (1787-1790), 2 reg. in-f°.

Assomption (rue Saint-Honoré). Recettes et dépenses (1757-1791), 2 reg. in-f°. — Capitulaires (1725-1782), 1 reg. in-f°.

Augustins. Décès, professions, etc. (1596-1739), 1 reg. in-f°.

Grands-Augustins (quai de la Vallée). Recettes et dépenses (1780-1790), 1 reg. in-f°.

Idem (place des Victoires). Capitulaires, rentes, emprunts (1731-1790), 3 reg. in-f°. — Recettes et dépenses (1784-1790), 1 reg. in-f°.

Augustins de la Reine (rue des Petits-Augustins). Etat de rentes, recettes et dépenses (1772-1789), 1 reg. in-f°. — Recettes et dépenses (1789), 1 reg. in-f°.

Petits-Augustins. Professions et décès (1599-1768), 2 reg. in-f°.

Augustins. Professions (1692-1789), 1 reg. in-f°.

Sainte-Aure. Professions (1753-1789), 1 reg. in-f°. — Recettes et dépenses (1788-1791), 1 reg. in-f°.

Ave-Maria. Professions (1620-1789), 1 reg. in-f°. — Décès (1737-1792), 1 reg. in-f°.

Bellechasse ou *Saint-Sépulcre*. Dépenses (1785-1792), 2 reg. in-f°. — Rentes et revenus (1786-1790), 1 reg. in-f°. — Comptes des pensionnaires (1744-1790), 1 reg. in-f°. — Recettes et dépenses (1655-1790), 1 reg. in-f°. — Casuel (1729-1790), 1 reg. in-f°.

Blancs-Manteaux. Etat de rentes (1748-1790), 2 reg. in-f°. — Recettes et dépenses (1784-1790), 4 reg. in-f°.

Bon-Pasteur. Recettes et dépenses (1774-1792), 2 reg. in-f°.

Capucins. Professions (1575-1629), 1 reg. in-f°.

Capucins (rue Sainte-Croix-d'Antin). Recettes et dépenses (1783-1790), 1 reg. in-f°.

Capucins du Marais. Recettes et dépenses (1778-1790), 2 reg. in-f°.

Carmélites (rue Chapon). Recettes (1717-1792), 1 reg. in-f°. — Dépenses (1760-1792), 1 reg. in-f°.

Carmélites Sainte-Thérèse. Recettes et dépenses (1758-1791), 2 reg. in-f°.

Carmélites (rue Saint-Jacques). Professions (1700-1789), 1 reg. in-f°. — Etat des rentes viagères (1763-1773), 1 reg. in-f°. — Recettes et dépenses (1781-1791), 1 reg. in-f°.

Carmes déchaussés. Professions (1737-1789), 1 reg. in-f°.

Carmes (place Maubert). Recettes et dépenses (1771-1790), 2 reg. in-f°.

Carmes (rue de Vaugirard). Recettes et dépenses (1749-1790). 4 reg. in-f°. — Etat des rentes (1778-1790), 2 reg. in-f°.

Célestins. Décès (1737-1769), 1 reg. in-f°.

Sœurs de la Charité. Recettes (1788-1792), 1 reg. in-f°.

Frères de la Charité. Professions (1734-1790), 1 reg. in-f°.

Filles de la Charité. Réceptions (1733-1791), 10 reg. in-f°.

Charité Saint-Michel. Décès (1750-1791), 1 reg. in-f°.

Chartreux. Décès (1737-1769), 1 reg. in-f°.

Chasse-Midi (N.-D. de la Consolation). Capitulaires (1764-1789), état des rentes viagères (1729-1790), recettes et dépenses (1768-1790), 1 reg. in-f°.

Chaumont. Professions et décès (1672-1777), 1 reg. in-f°.

Cluny. Recettes et dépenses (1756-1790), 2 reg. in-f°.

Conception de la Vierge. Professions et décès (1736-1792), 1 reg. in-f°. — Recettes et dépenses (1776-1790), 3 reg. in-f°.

Congrégation de France. Revenus et désignation des biens (1752-1790), 1 reg. in-f°. — Comptes des maisons de l'ordre (1787-1790), 1 reg. in-f°. — Etat des rentes (1730-1790), 4 reg. in-f°. — Professions (1736-1776), 1 reg. in-f°.

Cordeliers. Professions (1672-1744), 1 reg. in-f°.

Cordeliers (rue de l'Ecole de médecine). Recettes et dépenses (1769-1790), 3 reg. in-f°.

Filles de la Croix. Décès (1678-1789), 1 reg. in-f°.

Id. (impasse Guéménée). Dépenses (1786-1792), 2 reg. in-f°.

Saint-Denis-de-la-Châtre (ordre de Cluny). Recettes et dépenses (1742-1790), 4 reg. in-f°.

Doctrine chrétienne. Décès (1737-1763), 1 reg. in-f°.

Id. (rue des Fossés-St-Victor). Capitulaires (1731-1783), 2 reg. in-f°. — Recettes et dépenses (1777-1791), 2 reg. in-f°.

Id. (rue des Enfants-Rouges). Dépenses (1786-1791), 1 reg. in-f°.

Dominicains de la Croix (rue de Charonne). Professions et décès (1647-1792), 1 reg. in-f°.

Id. (rue Saint-Honoré). Recettes et dépenses (1783-1790), 1 reg. in-f°.

Id. (rue Saint-Jacques). Actif et passif (1786-1790), 1 reg. in-f°. — Recettes et dépenses (1765-1790), 2 reg. in-f°.

Sainte-Elisabeth. Professions et décès (1617-1789), 1 reg. in-f°. — Recettes et dépenses (1781-1790), 1 reg. in-f°.

Feuillants (rue Saint-Honoré). Etat des rentes (1733-1790), 2 reg. in-f°. — Recettes (1760-1790), 1 reg. in-f°.

Saint-Germain-des-Prés. Fermage des biens (1776-1790), 1 reg. in-f°. — Comptes (1789), 1 reg. in-f°. — Etat des rentes (1684-1791), 2 reg. in-f°.

Instruction chrétienne. Recettes et dépenses (1757-1792), 4 reg. in-f°.

Jacobins (rues du Bac et Saint-Honoré). Professions (1675-1787), 1 reg. in-f°.

Jésuites (rue du Pot-de-fer). Décès (1737-1762), 1 reg. in-f°.

Saint-Lazare et Picpus. Décès (1787-1792), 1 reg. in-f°.

Saint-Lazare. Rentes (1789), 1 reg. in-f°. — Recettes et dépenses (1735-1790), 17 reg. in-f°.

Saint-Louis-Sainte-Catherine. Inventaire (1788), 1 reg. in-f°. — Recettes et dépenses (1762-1790), 2 reg. in-f°.

Sainte-Madeleine (rue des Fontaines). Recettes (1783-1791), 1 reg. in-f°. — Dépenses (1778-1789), 1 reg. in-f°.

Sainte-Madeleine-du-Trainel. Professions (1684-1751), 1 reg. in-f°.

Saint-Magloire. Professions (1598-1792), 2 reg. in-f°. — Décès (1737-1791), 1 reg. in-f°. — Recettes et dépenses (1772-1790), 1 reg. in-f°.

Saint-Martin-des-Champs (ordre de Cluny). Professions (1600-1789), 2 reg. in-f°. — Recettes et dépenses (1738-1790), 5 reg. in-f°. — Capitulaires (1772-1789), 2 reg. in-f°. — Désignation des biens (1778-1790), 1 reg. in-f°. — Rentes (1754-1790), 1 reg. in-f°.

Mathurins (rue des Mathurins). Etats des biens, des revenus et des charges (1771-1790), 2 reg. in-f°. — Recettes et dépenses (1771-1790), 2 reg. in-f°.

Mathurins ou *Trinitaires.* Professions (1703-1787), 1 reg. in-f°.

La Merci (Rédemption des captifs). Recettes et dépenses (1768-1790), 2 reg. in-f°.

Saint-Michel (rue Saint-Jacques). Recettes et dépenses (1783-1791), 2 reg. in-f°.

Minimes de Chaillot. Rentes (1761-1790), 1 reg. in-f°.

Minimes (rue de la Chaussée-des-Minimes). Rentes (1752-1782), 1 reg. in-f°. — Etat du coffre-fort (1687-1790), 1 reg. in-f°. — Actif et passif (1718-1789), 1 reg. in-f°. — Recettes et dépenses (1739-1790), 3 reg. in-f°.

Miramiones-Sainte-Geneviève. Professions (1636-1791), 1 reg. in-f°.

Miséricorde. Recettes et dépenses (1788-1789), 2 reg. in-f°.

Notre-Dame (ordre de Saint-Augustin). Professions (1644-1789), 2 reg. in-f°. — Recettes et dépenses (1766-1792), 4 reg. in-f°. — Inventaire des titres (1643-1697), 1 reg. in-f°.

Notre-Dame-de-Bon-Secours. Recettes et dépenses (1788-1790), 3 reg. in-f°.— Noms, entrées et sorties, comptes des pensionnaires (1785-1792), 1 reg. in-f°.

Notre-Dame-du-Calvaire (Marais). Décès (1637-1787), 1 reg. in-f°.

Id. (rue de Vaugirard). Professions (1692-1792), 1 reg. in-f°.

Notre-Dame-de-Grâce de la Ville-L'Evêque. Recettes et dépenses (1781-1791), 2 reg. in-f°.

Notre-Dame-de-Grâce de la Ville-l'Evêque, du Val-de-Grâce, de Liesse et de Bon-Secours. Professions et décès (1640-1792), 1 reg. in-f°.

Nouvelles-Catholiques. Réceptions (1685-1789), 2 reg. in-f°. — Capitulaires (1787-1789), 1 reg. in-f°. — Recettes et dépenses (1771-1793), 5 reg. in-f°.

Oratoire (rue Saint-Honoré). Décès (1741-1792), 1 reg. in-f°. — Etat des rentes (1774-1792), 1 reg. in-f°. — Actif et passif (1781), 1 reg. in-f°. — Placement des rentes (1693-1792), 1 reg. in-f°. — Recettes et dépenses (1772-1790), 1 reg. in-f°.

Panthemont. Etat des rentes (1782-1790), 1 reg. in-f°. — Dépenses (1784-1790), 2 reg. in-f°.

Sainte-Périne de Chaillot. Professions et décès (1668-1787), 1 reg. in-f°. — Recettes (1788-1790), 1 reg. in-f°. — Dépenses (1783-1790), 2 reg. in-f°.

Picpus. Professions et décès (1640-1791), 1 reg. in-f°. — Recettes et dépenses (1769-1791), 1 reg. in-f°. — Dépenses (1747-1790), 1 reg. in-f°.

Parc-Royal. Recettes et dépenses (1779-1791), 3 reg. in-f°.

Précieux-Sang. Professions et décès (1628-1692), 1 reg. in-f°. — Recettes et dépenses (1755-1791), 2 reg. in-f°.

Prémontrés (rue Hautefeuille). Professions et décès (1692-1789), 1 reg. in-f°. — Actif et passif (1776), 1 reg. in-f°. — Recettes et dépenses (1767-1790), 3 reg. in-f°.

Id. (rue de Sèvres). Recettes et dépenses (1788-1790), 2 reg. in-f°.

Présentation Notre-Dame. Professions et décès (1652-1684), 1 reg. in-f°. — Recettes (1773-1792), 1 reg. in-f°. — Dépenses (1789), 1 reg. in-f°.

Récollettes (rue du Bac). Décès (1737-1789), 1 reg. in-f°.

Saint-Sacrement. Professions (1682-1788), 1 reg. in-f°. — Recettes et dépenses (1783-1792), 2 reg. in-f°.

Saint-Sauveur (rue de Vendôme). Entrées et sorties (1703-1788), 1 reg. in-f°. — Dépenses, rentes viagères (1782-1788), 1 reg. in-f°. — Comptes (1776-1792), 1 reg. in-f°.

Théatins. Recettes et dépenses (1783-1790), 1 reg. in-f°.

Thomas-d'Aquin (rue Vivienne). Actif et passif (1732-1791), 1 reg. in-f°. — Recettes et dépenses (1788-1791), 1 reg. in-f°.

Ursulines de Sainte-Avoye. Professions et décès (1624-1792), 2 reg. in-f°. — Actif et passif (1748-1790), 1 reg. in-f°. — Recettes et dépenses (1763-1792), 2 reg. in-f°.

Ursulines de Saint-Jacques. Loyers divers (1639-1790), 1 reg. in-f°. — Recettes des rentes (1639-1790), 1 reg. in-f°.

Val-de-Grâce. Recettes et dépenses (1767-1789), 1 reg. in-f°.

Sainte-Valère. Réceptions (1652-1789), 2 reg. in-f°.

Saint-Victor. Recettes et dépenses (1788-1789), 2 reg. in-f°.

Visitation Sainte-Marie (rue Saint-Antoine). Professions et décès (1667-1792), 1 reg. in-f°. — Recettes et dépenses (1770-1791), 3 reg. in-f°.

Id. (rue du Bac). Recettes et dépenses (1786-1789), 1 reg. in-f°.

Id. (rue Saint-Jacques). Professions et décès (1711-1791), 1 reg. in-f°. — Recettes et dépenses (1780-1790), 1 reg. in-f°.

Id. (Chaillot). Professions et décès (1664-1792), 1 reg. in-f°. — Recettes et dépenses (1651-1790), 20 reg. in-f°.

Communautés religieuses hors Paris.

Abbaye de Longchamps. Dépenses et recettes (1750-1769), 6 reg. in-f°.

Abbaye de Montmartre. Recettes (1754-1757), 1 reg. in-f°. — Dépenses (1757-1791), 6 reg. in-f°. — Actes de vente des biens (1640-1728), 1 reg. in f°. — Pièces diverses relatives à la ferme de Barbarie (1784), 1 reg. in-f°.

Annonciades de Saint-Denis. Dépenses (1778-1791), 1 reg. in-f°.

Doctrine chrétienne à Bercy. Dépenses (1778-1792), 1 reg. in-f°.

Sainte-Famille de la Villette. Dépenses (1787-1792), 1 reg. in-f°.

François-de-Sales à Issy. Dépenses (1766-1792), 3 reg. in-f°.

Génovéfains à Nanterre. Recettes et dépenses (1761-1789), 4 reg. in-f°. — Comptes des pensionnaires du collège (1761-1792), 3 reg. in-f°.

Hospitalières de la Miséricorde à Saint-Mandé. Capitulaires (1706-1789), 1 reg. in-f°. — Recettes et dépenses des religieuses (1665-1782), 95 reg. in-f°.

Minimes à Passy. Dépenses (1762-1791), 1 reg. in-f°.

Mont-Valérien. Capitulaires (1744-1749), 3 reg. in-f°. — Dépenses (1756-1792), 1 reg. in-f°.

Saint-Sacrement à Charonne. Dépenses (1755-1792), 5 reg. in-f°.

Ursulines à Saint-Denis. Noms des pensionnaires (1677-1792), 2 reg. in-f°. — Rentes (1700-1740), 1 reg. in-f°. — Recettes et dépenses (1628-1732), 9 reg. in-f°.

Eglises de Paris.

Saint-André-des-Arts. Délibérations de la fabrique (1763-1792), 2 reg. in-f°. — Fondations et inventaire (1433-1766), 1 reg. in-f°. — Pièces diverses (1774), 1 reg. in-f°.

Saint-Barthélemy. Délibérations de la fabrique (1726-1792), 2 reg. in-f°. — Comptes des marguilliers (1752-1789), 4 reg. in-f°.

Saint-Benoît. Comptes des marguilliers (1772-1789), 7 reg. in-f°. — Actif et passif de la fabrique, délibérations et règlements, comptes des marguilliers (1674-1702), 1 reg. in-f°. — Délibérations de la fabrique (1580-1612), 1 reg. in-f°. — Inventaires (1582, 1612, 1644, 1648, 1669), 1 reg. in-f°. — Martyrologe (1610-1687), 1 reg. in-f°. — Délibérations de la fabrique (1674-1791), 4 reg. in-f°. — Fondations (1735-1740), 1 reg. in-f°. — Concessions de bancs (1596-1769), 3 reg. in-f°.

Sainte-Chapelle. Recettes et dépenses (1630-1779), 4 reg. in-f°.

Saint-Cosme et Saint-Damien. Délibérations de la fabrique 1729-1791), 1 reg. in-f°. — Martyrologe (1728-1729), 1 reg. in-f°.

Saint-Denis-de-La-Châtre. Censier (1540), 1 reg. in-f°.

Saint-Etienne-du-Mont. Délibérations de la fabrique (1775-1791), 1 reg in-f°. — Comptes des marguilliers (1754-1790), 10 reg. in-f°. — Comptes de la confrérie de la Charité (1719-1743), 1 reg. in-f°.

Saint-Eustache. Délibérations de la fabrique (1763-1791), 1 reg. in-f°. — Comptes des marguilliers (1780-1790), 10 reg. in-f°. — Comptes de la confrérie du Saint-Sacrement (1734-1790), 1 reg. in-f°.

Sainte-Geneviève. Délibérations et comptes de la confrérie du Saint-Sacrement (1751-1791), 1 reg. in-f°.

Saint-Germain-l'Auxerrois. Délibérations de la fabrique (1723-1793), 5 reg. in-f°. — Comptes (1766-1789), 2 reg. in-f°.

Saint-Gervais. Délibérations de la fabrique (1778-1786), 2 reg. in-f°. — Comptes (1753-1789), 5 reg. in-f°. — Rentes (1755-1788), 1 reg. in-f°.

Saint-Hilaire-du-Mont. Délibérations de la fabrique (1666-1790), 3 reg. in-f°. — Comptes des marguilliers (1500-1789),

71 reg. in-f°. — Inventaire (1779), 1 reg. in-f°. — Comptes (1778-1781), 2 reg. in-f°. — Elections des marguilliers (1725-1784), 1 reg. in-f°. — Rentes (1550-1582), 2 reg. in-f°. — Quittances diverses (1582-1685), 4 reg. in-f°. — Délibérations et comptes de la confrérie (1674-1701), 1 reg. in-f°. — Fondations (1682 et 1753), 2 reg. in-f°.

Saint-Hippolyte. Délibérations de la fabrique (1722-1790), 3 reg. in-f°. — Comptes (1759-1790), 1 reg. in-f°.

Saint-Honoré. Recettes et dépenses (1789), 1 reg. in-f°.

Saint-Jacques-la-Boucherie. Délibérations de la fabrique (1705-1778), 1 reg. in-f°. — Comptes des marguilliers (1778-1789), 3 reg. in-f°. — Rentes et fondations (1764), 1 reg. in-f°.

Saint-Jacques-des-Innocents. Délibérations de la fabrique (1786-1792), 2 reg. in-f°. — Comptes (1787-1788), 2 reg. in-f°. — Fondations (1786), 1 reg. in-f°.

Saint-Jacques-Saint-Philippe-du-Haut-Pas. Délibérations de la fabrique (1721-1792), 3 reg. in-f°. — Dépenses et recettes (1771-1792), 2 reg. in-f°. — Rentes et fondations (1776-1780), 1 reg. in-f°. — Concessions de bancs (1727-1793), 1 reg. in-f°. — Revenus des pauvres (1771), 1 reg. in-f°. — Rentes (1778), 1 reg. in-f°.

Saint-Jean-en-Grève. Délibérations de la fabrique (1750-1791), 2 reg. in-f°. — Comptes des marguilliers (1780-1785), 5 reg. in-f°.

Saint-Landry. Délibérations de la fabrique (1787-1792), 1 reg. in-f°.

Saint-Laurent. Comptes des marguilliers (1780-1790), 10 reg in-f°.

Saint-Leu et Saint-Gilles. Délibérations de la fabrique (1728-1792), 3 reg. in-f°. — Comptes des marguilliers (1749-1788), 38 reg. in-f°. — Comptes divers (1787-1792), 1 reg. in-f°.

Saint-Louis-du-Louvre. Délibérations et réceptions (1786-1790), 1 reg. in-f°. — Rentes (1738-1788), 2 reg. in-f°.

Saint-Louis-en-l'Ile. Délibérations de la fabrique (1711-1791), 2 reg. in-f°. — Comptes des marguilliers (1782-1790), 1 reg. in-f°. — Comptes divers (1759-1789), 1 reg. in-f°. — Fondations (1789-1793), 1 reg in-f°. — Intentions secrètes de plusieurs paroissiens (1754-1789), 1 reg. in-f°. — Concessions de bancs (1714-1790), 1 reg. in-f°.

Sainte-Madeleine-en-la-Cité. Délibérations de la fabrique 1764-1792), 1 reg. in-f°.

Sainte-Marguerite. Délibérations de la fabrique (1788-1792), 1 reg. in-f°. — Comptes des marguilliers (1784-1790), 1 reg. in-f°.

Sainte-Marie-Madeleine-la-Ville-l'Evêque. Délibérations de la

fabrique (1741-1793), 1 reg. in-f°. — Comptes des marguilliers (1783-1791), 1 reg. in-f°.

Sainte-Marie-du-Temple. Délibérations, recettes et dépenses (1710-1792), 1 reg. in-f°.

Saint-Martin-des-Champs. Délibérations (1760-1790), 1 reg. in-f°. — Comptes des marguilliers (1782-1791), 1 reg. in-f°.

Saint-Médard. Délibérations de la fabrique (1784-1790), 1 reg. in-f°.

Saint-Merry. Délibérations de la fabrique (1747-1792), 2 reg. in-f°.

Saint-Nicolas-des-Champs. Délibérations de la fabrique (1746-1792), 2 reg. in-f°. — Comptes des marguilliers (1779-1789), 11 reg. in-f°. — Inventaires (1775-1778), 2 reg. in-f°. — Affaires diverses (1631-1644), 1 reg. in-f°.

Saint-Nicolas-du-Chardonnet. Délibérations de la fabrique (1562-1793), 3 reg. in-f°. — Elections des marguilliers (1664-1723), 1 reg. in-f°.— Inventaire (1595), 1 reg. in-f°. —Fondations (1780), 1 reg. in-f°.

Notre-Dame-de-Bonne-Nouvelle. Délibérations (1741-1791), 2 reg. in-f°. — Comptes (1768-1789), 14 reg. in-f°.

Notre-Dame-de-Lorette. Délibérations de la fabrique (1747-1792), 1 reg. in-f°.

Sainte-Opportune. Délibérations de la fabrique (1759-1780), 1 reg. in-f°. — Comptes des marguilliers (1788), 1 reg. in-f°.

Saint-Paul. Délibérations de la fabrique (1772-1792), 1 reg. in-f°.

Saint-Philippe-du-Roule. Délibérations de la fabriqne (1698-1784), 1 reg. in-f°. — Comptes des marguilliers (1739-1793), 2 reg. in-f°.—Comptes de la confrérie du Saint-Sacrement (1699-1792), 2 reg. in-f°.

Saint-Pierre-aux-Bœufs. Délibérations de la fabrique (1760-1792), 1 reg. in-f°.

Saint-Pierre-de-Chaillot. Délibérations de la fabrique (1701-1792), 4 reg. in f°. — Comptes des marguilliers (1769-1787), 16 reg. in-f°. — Casuel (1770-1792), 1 reg. in-f°.

Saint-Pierre-des-Arcis. Délibérations de la fabrique (1770-1791), 1 reg. in-f°.

Quinze-Vingts. Délibérations de la confrérie de N.-D. des Victoires (1688-1792), 1 reg. in-f°. — Délibérations de la confrérie du Saint-Sacrement (1747-1789), 1 reg. in-f°.

Saint-Roch. Délibérations de la fabrique (1745-1792), 3 reg. in-f°. — Comptes des marguilliers (1780-1790), 11 reg. in-f°. — Etat du trésor de la fabrique (1768-1787), 1 reg. in-f°. — Comptes et délibérations de la confrérie du Saint-Sacrement (1710-1792),

1 reg. in-f°. — Délibérations, règlements de la maîtrise des enfants de chœur (1764-1792), 1 reg. in-f°. — Recettes et dépenses de la maîtrise des enfants de chœur (1764-1792), 1 reg. in-f°.

Saint-Sauveur. Délibérations de la fabrique (1716-1792), 2 reg. in-f°. — Comptes des marguilliers (1770-1789), 17 reg. in-f°. — Délibérations de la confrérie du Saint-Sacrement (1735-1789), 1 reg. in-f°. — Comptes de la dite confrérie (1763-1788), 1 reg. in-f°.

Saint-Séverin. Délibérations de la fabrique (1756-1791), 2 reg. in-f°. — Comptes des marguilliers (1783-1789), 7 reg. in-f°. — Martyrologe et fondations (1678-1786), 2 reg. in-f°. — Noms des prédicateurs, sujets traités (1759-1792), 1 reg. in-f°.

EGLISES HORS DE PARIS.

Saint-André à Bobigny. Délibérations et comptes des marguilliers (1638-1759), 2 reg. in-f°.

Sainte-Chapelle de Vincennes. Comptes du trésorier (1761-1789), 3 reg. in-f°. — Affaires diverses (1737-1792), 1 reg. in-f°.

Saint-Christophe d'Aubervilliers. — Comptes des marguilliers (1599-1622), 2 reg. in-f°. — Comptes divers (1748-1783), 1 reg. in-f°.

Saint-Eloi de Fresnes. Comptes des marguilliers (1680-1733), 1 reg. in-f°.

Saint-Etienne de Noisy-le-Sec. Comptes des marguilliers (1629-1696), 3 reg. in-f°.

Saint-Germain de Châtenay. Comptes des marguilliers (1679-1779), 3 reg. in-f°.

Saint-Germain de Pantin. Comptes des marguilliers (1686-1692), 1 reg. in-f°.

Saint-Jacques d'Aubervilliers. Comptes des marguilliers (1653-1680), 3 reg. in-f°.

Saint-Jacques de la Villette. Comptes des marguilliers (1675-1699), 1 reg. in-f°.

Sainte-Marie de Gennevilliers. Comptes des marguilliers (1706-1746), 1 reg. in-f°.

Saint-Maurice de Nanterre. Délibérations de la fabrique (1700-1721), 1 reg. in-f°.

Saint-Médard d'Epinay. Comptes des marguilliers et actif (1662-1715), 1 reg. in-f°.

Saint-Nicolas-du-Bourget. Délibérations (1712-1775), 1 reg. in-f°.

Saint-Pierre-Saint-Paul-de-Montreuil. Comptes des marguilliers (1725-1757), 1 reg. in-f°. — Comptes divers (1758-1792), 1 reg. in-f°.

Saint-Pierre-Saint-Paul de Thiais. Comptes des marguilliers (sans date), 1 reg. in-f°.

Hôpitaux et hospices.

Hôtel-Dieu. Professions et décès (1725-1792), 1 reg. in-f°.

Hospice de la Miséricorde des Cent filles. Décès (1710-1792), 1 reg. in-f°.

Maisons hospitalières.

Saint-Catherine-la-Culture. Décès (1737-1790), 1 reg. in-f°.

Sainte-Pélagie. Naissances, mariages et décès (1703-1792), 1 reg. in-f°.

La Providence (rue de l'Arbalète). Professions et décès (1653-1792), 1 reg. in-f°. — Recettes (1774-1793), 1 reg. in-f°. — Dépenses (1785-1793), 1 reg. in-f°.

La Raquette. Professions (1616-1789), 1 reg. in-f°.

Saint-Thomas-de-Villeneuve. Professions (1676-1789), 1 reg. in-f°.

Ordinations, dimissoires et provisions (1536-1787), 53 reg. in-f°.

Séminaires de Paris.

Sainte-Barbe. Dépenses (1785-1791), 1 reg. in-f°.

Saint-Esprit (rue des Postes). Recettes et dépenses (1788-1790), 1 reg. in-f°.

Sainte-Famille ou *des Trente-Trois*. Dépenses (1773-1790), 2 reg. in-f°. — Noms et comptes des pensionnaires (1756-1785), 1 reg. in-f°.

Saint-Firmin (rue Saint-Victor). Recettes et dépenses (1779-1792), 4 reg. in-f°. — Noms et comptes des pensionnaires (1776-1790), 2 reg. in-f°.

Saint-Louis (rue d'Enfer). Recettes et dépenses (1784-1790), 3 reg. in-f°.

Missions étrangères. Décès (1664-1745), 1 reg. in-f°. — Journal des dépenses de la maison (1664-1745), 1 reg. in-f°.

Saint-Nicolas-du-Chardonnet. Recettes et dépenses (1780-1793), 3 reg. in-f°.

Total des archives	civiles	5,585 reg.
— —	ecclésiastiques	940 —
Total général		6,525 reg.



MÉLANGES HISTORIQUES

Une lettre de Louis XI au roi René (1477).

Après la prise d'Arras (23 mai 1477) et l'entrée de Louis XI dans cette ville, la conquête des Flandres et du Hainaut continua. Les troupes françaises occupèrent Tournai et Cambrai, le roi en fit ses deux places d'armes; mais la résistance s'organisa. Les Gantois, ayant levé une armée et repris l'offensive, mirent à leur tête le duc Adolphe de Gueldre. Dans la nuit du 27 juin, la petite armée flamande, conduite par lui, tenta de saccager les faubourgs de Tournai. Assaillie à l'improviste, au Pont-des-Pierres, elle fut mise en pleine déroute; le duc Adolphe fut tué, tout le bagage et l'artillerie furent pris et les troupes françaises poursuivirent les fuyards jusqu'au delà d'Oudenarde et de Bruges. Ce fait est connu; mais ce qui l'est moins et ce qui précise bien cette brillante action, c'est la lettre suivante de Louis XI lui-même, dont une copie existe dans les archives municipales d'Orange. Elle est adressée à son « *bon père* » le roi René de Provence qui, à son tour, s'empresse d'en communiquer la copie à ses principaux officiers, en leur prescrivant de faire allumer des feux de joie pour célébrer dignement cette victoire, comme il en fait allumer lui-même à Arles et à Tarascon.

Cette lettre de Louis XI indique clairement le jour où eut lieu l'événement, « *le vendredi dernier* », le lieu qui en fut le théâtre principal, « *le Pont des Pierres* », et aussi les personnages qui y prirent part: le duc de Gueldre, qui « fut abatu et porté mort en ladicte *ville de Tournay* »; François de La Sauvagière, qui joua, en cette occasion, un rôle important; Philippe Pot, l'ami et conseiller de Louis XI, qui s'y conduisit héroïquement, et enfin l'étendue du désastre des Flamands, qui laissèrent sur le champ de bataille 7 à 8,000 hommes, 1,000 prisonniers, 800 chariots chargés de toutes « *les bagues et artillerie* ». Elle nous paraît devoir être dans sa concision un témoignage précieux apporté aux récits des historiens, en même

temps qu'une preuve incontestable des bonnes relations existant alors entre Louis XI et René d'Anjou, comte de Provence.

L. Duhamel.

Monseigneur le meistre,

Je receu hier lectres du roy par lesquelles il m'a escript et fait sçavoir de ses bonnes nouvelles, dont je vous envoye le double cy dedans encloz pour mieulx vous en acertener, affin que faictes faire les feux de joye à Villeneufve et à Beaucaire et par delà, ainsi qu'adviserés, quar il me a samblé que aise se doibt faire, vous avisant que je faiz semblablement faire en Arle et Tharascon et aultres lieux de mon pays de Prouvence. Nostre Seigneur vous ait en sa saincte garde.

Escript en Avinhon, le xixe jour de julhet.

René.

La coppie des lettres du roy.

Monseigneur mon bon père, je me recommande à vous tant comme je puis. Puis les dernières lectres que je vous ay escriptes, les Flamans ont voulu faire des vaillans, et vendredi dernier le duc de Gueldres avecque dix ou douze mille Flamans partit du Pont des Pierres pour venir mectre le feu dedans les faulxbourgs de Tournay, et incontinent le sieur de Moy, le Beauvoysien et François de La Sauvaigière, que estoient dedans, sortirent dehours et les chassèrent jusques à hunc passaige près dudict Pont des Pierres, là out (*sic*) ledict duc de Gueldres demoura darrière avec une bande des gens pour faire passer les aultres. Et incontinent qu'ilz furent passez François de La Sauvaigière charga sur eux de belle armée. Le duc de Gueldres fut abatu et porté mort en ladicte ville de Tournay, et demoura sur le champ bien deux cens Flamans, et le surplus abandonnèrent ledict Pont des Pierres. Et deux jours après, ilz y voudrent revenir logez et nos genz que estoient dedans Tournay en furent avertiz, et avint si bien que je y avoye envoiyé messire Philippe Pot et le bailli de Yvernois et leur avoye baillé deux cens lances, c'est assavoir des gens de l'admiral et messire Morice de Menc, que se trouvèrent à l'eure que les aultres montoint à cheval, et partirent tous ensemble et tellement que, Dieu mercy, Nostre Dame et monseigneur sant Martin, il est demouré sur le champ de sept à huyt mille Flamans et de huyt cens à mille prisonniers et huyt cens charriotz où estoient toutes leurz bagues et artillerie, et plus de quarante enseignez, et ont esté chassés avant jusques au delà de Audenarde et de

Bruges, et eulx retournant ont tout brullé. Et pour ce, monseigneur mon bon père, que je sçay bien que vous ne serés pas mary de ces bonnes nouvelles, je vous en ay bien voulu avertir. Et si aultre chose survient, toutzjour le vous feray savoir, en priant à Dieu, monseigneur mon bon père, qu'il vous ait en sa saincte garde.

Escript Arras, le 11e jour de julhet (1).

MÉLANGES LITTÉRAIRES

Légende originale de la Vénus d'Ille.

Tout le monde connaît le curieux conte fantastique de Mérimée intitulé : *La Vénus d'Ille*. Personne, croyons-nous, n'a indiqué la source de l'idée-mère, de la donnée primitive d'où cet écrivain, avec son esprit brillant et ingénieux, son style incisif et coloré, a tiré un tableau si pittoresque et si amusant.

Cette source est une vieille légende qui remonte au XIe siècle, qu'on trouve dès le XIIIe dans le *Miroir historial* de Vincent de Beauvais, et avec plus de développement au XVe siècle dans la *Chronique* ou *Somme historique* de saint Antonin de Florence (2). Nous donnons ci-dessous le récit de saint Antonin, d'après Martin Delrio, qui l'a inséré dans ses *Disquisitiones magicæ* (3), au chapitre du « Nouement de l'aiguillette » (*De maleficio ligaminis*). En vain y chercherait-on la catastrophe finale de la *Vénus d'Ille*, qui extermine si tragiquement le beau Peyrehorade. Le dénouement ici n'a rien de sanglant ; en revanche on trouve dans ce récit des traits naïfs et une belle procession diabolique, tout à fait dans le goût du moyen âge, que Mérimée n'a pas cru devoir conserver.

ARTHUR DE LA BORDERIE,
de l'Institut.

(1) Arch. municip. d'Orange, EE 17.

(2) *Chronicon sive Opus historiarum*, dit aussi *Summa historialis*, part. 2, tit. 16, cap. 7, § 4. — Antonin de Florence, né en 1389, archevêque de Florence en 1446, mort en 1459.

(3) Lib. III, part. I, quæst. 4, sect. 3 (édit. de 1624, in-4, p. 418-419).

[*De quadam Veneris statua.*]

Temporibus Henrici tertii imperatoris (1), fuit juvenis quidam locuples et nobilis, qui recens uxorem duxerat et sodales suos opiparo convivio nuptiali exceperat. Exivere in campum a prandio, lusuri pila. Sponsus, ludi dux, pilam poscit et, ne excideret annulus sponsalitius, inserit eum digito statuæ Veneris æreæ quæ in proximo erat. Omnes unum petebant; sic cito defatigatus ipse a ludo secessit, et ad statuam rediens annulum recepturus, ecce videt digitum statuæ usque ad volam manus recurvatum; et quantumvis conatus annulum recuperare, nec digitum inflectere nec annulum valuit extrahere. Redit ad sodales, nec illis ea de re quicquam indicavit.

Nocte intempesta, cum famulo ad statuam revertitur et extensum ut initio digitum repperit, sed sine annulo. Jactura dissimulata, domum se confert ad novam nuptam, cumque thorum genialem ingressus sponsæ se jungere vellet, sensit impediri sese et quiddam nebulosum ac densum inter suum conjugisque corpus volutari. Sentiebat id tactu, videre tamen nequibat. Hoc obstaculo ab amplexu prohibebatur. Audiebat etiam vocem dicentem : « *Mecum concumbe, quia hodie me desponsasti. Ego sum Venus, cui digito annulum inseruisti, nec reddam.* »

Territus ille tanto prodigio, nihil referre ausus est vel potuit; insomnem duxit noctem illam, multum secum deliberans. Sic factum est per multum tempus, ut quacumque hora cum sponsa concumbere vellet, illud idem sentiret et audiret. Erat sane alias valens, et domi aptus et militiæ. Tandem uxoris querelis commonitus, rem parentibus detulit.

Illi, habito concilio, Palumbo cuidam, presbytero suburbano, rem pandunt. Is autem erat necromanticus et in maleficiis potens. Illectus ergo promissis multis, compositam epistolam dedit juveni, dicens : — « Vade illa hora noctu ad compitum ubi quatuor viæ conveniunt, et stans tacite considera. Transient ibi figuræ hominum utriusque sexus omnisque ætatis et conditionis, equites et pedites, quidam læti et quidam tristes. Quicquid audieris, non loquaris. Sequetur illam turbam quidam statura procerior, forma corpulentior, curru sedens : huic tacitus epistolam trades legendam, statimque fiet quod postulas. »

Ille autem juvenis totum implevit prout edoctus erat, viditque, inter cæteros, ibi mulierem in habitu meretricio mulam inequitantem, crine soluto per humeros jactato vitta aurea superius constricto, auream virgam gerentem in manibus

(1) Henri III, empereur de 1039 à 1056.

quæ mulam regebat, gestus exsequens impudicos. Ultimus dominus turbæ, terribiles in juvenem oculos exacuens ab axe superbo smaragdis et unionibus composito, causas viæ ab eo exquisivit.

Nihil ille contra; sed protenta manu epistolam ei porrigit. Dæmon, notum sigillum non audens contemnere, legit scriptum, moxque brachiis in cœlum elevatis : — « Deus, inquit, omnipotens, quamdiu patieris nequitias Palumbi presbyteri ? » — Nec mora, satellites suos a latere mittit, qui annulum extorquerent a Venere. Illa, multum tergiversata, vix tandem reddidit. Ita juvenis voti compos sine obstaculo potitus est diu suspiratis amoribus.

Palumbus autem, ubi dæmonis clamorem ad Deum audivit de se, intellexit sibi præsignari finem dierum. Quocirca, omnibus membris ultro truncatis, miserabili pœna defunctus est, confessus coram populo Romano inaudita flagitia.

CHRONIQUE

Parmi les dernières distinctions honorifiques accordées par le ministère de l'instruction publique, nous relevons les suivantes :

M. Voulot, conservateur du musée d'Epinal, nommé officier de l'Instruction publique.

MM. Berger, archiviste aux Archives nationales; Bourgeois, archiviste départemental de Loir-et-Cher; Bougourd, ancien conservateur du musée de Pont-Audemer; Furgeot, archiviste aux Archives nationales; Fournier, archiviste paléographe, agrégé près la Faculté de droit de Caen; Lamouroux, sous-bibliothécaire à la bibliothèque Sainte-Geneviève; Lecestre, archiviste aux Archives nationales; Libois, archiviste départemental du Jura; Marillier, conservateur du musée d'Autun; Prudhomme, bibliothécaire et conservateur du musée de Constantine; Pierret, sous-bibliothécaire à la Bibliothèque nationale; Pélissier, chargé de cours à la Faculté des lettres de Montpellier; Pust, bibliothécaire de la ville d'Aix; Rouchon, archiviste départemental du Puy-de-Dôme; de La Tour, sous-bibliothécaire à la Bibliothèque nationale; Tharaud, sous-bibliothécaire de la Faculté de droit de Paris, nommés officiers d'Académie.

L'Académie des inscriptions et belles-lettres vient d'attribuer sur la valeur du prix La Fons-Mélicoq, qui est de 1,800 fr., une somme de 1,200 fr. à notre collaborateur, M. Abel Lefranc, pour son *Histoire de la ville de Noyon et de ses institutions jusqu'à la fin du XIIIe siècle*, et une somme de 600 fr. à M. Alcius Ledieu pour l'ensemble de ses ouvrages sur la province de Picardie.

Par décision ministérielle du 30 juillet, M. Ch.-V. Langlois, archiviste paléographe, docteur ès lettres, est chargé, pour l'année scolaire 1890-1891, d'un cours de sciences auxiliaires de l'histoire à la Faculté des lettres de Paris.

M. E. Langlois, archiviste paléographe, est chargé d'un cours de langue et littérature wallonnes et picardes à la Faculté des lettres de Lille.

M. D. Grand, archiviste paléographe, est chargé d'un cours de paléographie à la Faculté des lettres de Montpellier.

M. Dufayard, professeur agrégé d'histoire au lycée de Grenoble, est envoyé en Italie à l'effet de recueillir à Turin des documents sur l'histoire de Lesdiguières.

Le 15 juillet dernier, M. Henri de l'Epinois est décédé au château de Cadenet (Hérault), à l'âge de cinquante-neuf ans. Ancien élève de l'Ecole des chartes de la promotion de 1857, M. de l'Epinois est l'auteur d'un assez grand nombre de travaux historiques, parmi lesquels nous citerons : *le Gouvernement des Papes et la Révolution dans les Etats de l'Eglise* (1865, in-8o); *Critiques et réfutations. M. Henri Martin et son histoire de France* (1872, in-12); *les Catacombes de Rome, notes pour servir de complément aux cours d'archéologie chrétienne* (1875, in-12); *Pièces du procès de Galilée* (1877, in-8o); *la Ligue et les Papes* (1886, in-8o). M. de l'Epinois avait pris part à la fondation de la *Revue des Questions historiques*, dont il était resté le collaborateur assidu, ainsi que de la Société bibliographique et du *Polybiblion*.

M. Ferdinand Denis, conservateur honoraire de la bibliothèque Sainte-Geneviève, officier de la Légion d'honneur, est mort le 2 août dans sa quatre-vingt-douzième année. Il était entré en 1841 à la bibliothèque Sainte-Geneviève, dont il devint

administrateur en 1865. Littérateur distingué, M. Ferdinand Denis, qui avait beaucoup voyagé, laisse une quantité considérable d'ouvrages, dont la plupart ont trait à l'histoire du Brésil, du Portugal et de l'Espagne. Il a beaucoup contribué à faire connaître en France la littérature portugaise.

Mentionnons pour mémoire le vol important de manuscrits et de médailles dont la bibliothèque de Rouen a été récemment victime. Les journaux viennent d'annoncer l'arrestation du voleur encore nanti des trois manuscrits les plus précieux de ceux qu'il avait dérobés. Mais, au moment de mettre sous presse, nous ignorons si la police a retrouvé les autres qui consistaient — rappelons-le — en un livre de prières du xve siècle avec miniatures (c'est tout ce que nous en savons) et en deux *Etats des troupes et états-majors des places,* l'un de 1741 et l'autre de 1742. Ces deux derniers manuscrits faisaient partie de la collection Coquebert de Montbret. Ils sont reliés en maroquin olive, aux armes du Dauphin. Celui de 1741 contient 186 pages et mesure 137 m/m sur 94. Il est inscrit au catalogue imprimé sous le n° 1938 et la cote 800. Celui de 1742 a les mêmes dimensions, mais contient 180 pages. Il est coté 1938 (798).

VIENNENT DE PARAITRE :

Inventaire sommaire des archives départementales de la Sarthe antérieures à 1790. Tome V, rédigé par MM. V. Duchemin et Du Noyer de Segonzac, archivistes. Archives judiciaires. Supplément à la série B. — Le Mans, 1890, in-4°.

Inventaire sommaire des archives communales du Vigan antérieures à 1790, rédigé par M. Ferdinand Teissier. — Nîmes, 1890, in-4°.

Le Gérant : A. RICHON.

DOLE-DU-JURA. — TYPOGRAPHIE CH. BLIND.



LE ROYAUME DE LA BASOCHE A DRAGUIGNAN (1)

La sénéchaussée de Draguignan, la première après le siège général d'Aix, dans l'ordre des quatre sénéchaussées particulières dont l'édit de Joinville dota la Provence en 1535, eut de très bonne heure près d'elle un royaume de Basoche, organisé à l'instar de celui du parlement du pays, avec son souverain électif, son personnel d'officiers et sans doute aussi ses statuts. Nombreuse même dut être à l'origine cette association, si l'on considère que le nouveau tribunal fut un des plus importants par l'étendue exceptionnelle du ressort, qui embrassait les territoires de neuf vigueries, sur les vingt-trois de la province, outre une terre adjacente, et comptait jusqu'à vingt-huit offices de procureurs, sans parler des quatorze études de notaires de la ville (2).

Malheureusement ses archives propres ne nous sont pas parvenues, et nous ne possédons que quelques documents épars (3), traitant plutôt de ses traditions et de ses querelles que de son organisation intérieure qui se dérobe à notre curiosité.

Le premier nous montre « la très illustre et noble bazoche » en pleine activité, quelques années après l'établissement du siège, dont on doit la supposer contemporaine, puisqu'elle invoque déjà à ce moment (1544) « les coutumes de tout temps..... observées ». Il s'agit pour elle de revendiquer en justice le droit d'assister à la réception des procureurs, qui implique sans doute celui de délivrer les lettres de cléricature :

(1) Extrait d'une *Notice historique sur la sénéchaussée de Draguignan*, en préparation.

(2) Ce nombre existait du moins dans la 2e moitié du XVIIe siècle, où il n'avait pu que décroître.

(3) *Arch. département. du Var*, série B, 263. 272, 284, 287, 290-292 et 296 ; minutes du notaire Malespene, chez Me Laugier, nre à Draguignan, année 1618 ; minutes du notaire Mottet, chez Me Segond, nre de la même ville, année 1638, fo 179 vo. — *Archives communales de Draguignan*, BB, 24, fo 411 vo.

« Ung André Mossoni, fils de maistre Jehan, [s'était] faict créer de l'office de procureur en plaine auditoire, à jour toutes foys non determiné à plaidoyer, ains à une après-disnée, sans avoir appeller ceulx que pour ce faisoient à appeller, mesme les bazochiens du present sieige, et (sans les) solempnités requises, contre les statutz provensaulx et coustumes de tout temps sur ce observées ». De là, grand émoi dans la basoche dont les suppôts attaquaient cet « appoinctement ou ordonnance randus... par surprinse ».

Mossoni, lui, se bornait à en demander la confirmation, avec « constraincte..... contre tous et ung chacun des adversaires cotizés » par le lieutenant, « chacun pour leur ratte, part et portion ».

Et le lieutenant, « venant au faict de la matière », appointe les parties, maintenant Mossoni « par manière de provision » et « laxant, pour ce, aultre et seconde lectre de commandement contre tous et ung chacun les cotizés pour leurdite ratte, part et portion, *affin que lad. basoche ne demeure totallement mortiffiée et abolie.* » (Audience du 13 mai 1544.)

Quelle était cette contribution, cette sorte de taxe de joyeux avènement, perçue à l'occasion de la réception d'un procureur, qui intéressait à un si haut point la dignité et même la précieuse existence de la Basoche ? Ce n'est malheureusement pas le seul point d'interrogation que nous aurons à poser en interprétant des lambeaux de textes très obscurs et d'une désespérante concision.

La requête suivante, entre autres, unique et sans suite, révèle la tradition d'un usage encore plus mystérieux, qui tient à la fois de la *montre,* si chère à l'humeur batailleuse des clercs, et de certaines pratiques d'exorcisme d'une singularité bien caractéristique. Le document n'est même pas sans intérêt pour la chronique de l'art musical, en ce qu'il fait connaître les instruments les plus répandus au XVIe siècle, et combien simple et encore primitive était la composition d'un corps de musique dans nos petites villes du midi.

A l'audience du 5 février 1552, « Me Pons Caneti, procureur de comun popullayre et supost de bazoche », expose « par la voix de Mes Cadri et Cezar que, pour l'observance

des louables et antiennes costumes en ce temps de caresme prenant, y devoyt *(sic)* estre prouvu de taborins, ni phipres, o vielles, citaris et aultres notables instrumentz, pour saccater et resjurer [adjurer de nouveau] les esperitz, chasser et esgarer les e[ne]mys si longuemant reignentz en icelle [basoche] ». Or, « pour ce que le fons de tresor d'icelle..... est ilname (?) [vide], n'y ayant ung soub, le prinsse ne ause entreprendre, fere et dresser guerre à l'encontre les e[ne]mys et fecheriers, ny moings à present auseroyt, si par ses soubjetz n'est secorreu » (1).

Dans ces ennemis invisibles et peu mélomanes qu'il s'agit de *saquatter*, c'est-à-dire d'exterminer, ne faudrait-il pas voir la personnification populaire des démons, déchaînés par les joyeuses et traditionnelles folies de la jeunesse à cette époque de l'année ? Remarquons, en effet, que cette chasse à grand orchestre a lieu à carême prenant, au moment de brûler avec Carnaval ce que l'on a adoré et de commencer, loin des tentations du malin, une vie toute de pénitence et de mortification. Or, les esprits malfaisants dont la faiblesse de l'homme est environnée, aiment surtout le mystère du silence; et c'est une vieille croyance, persistante chez certains peuples, que rien ne les effarouche comme le tapage. « Il n'y a point de bonne fête en Chine, écrit un auteur contemporain, sans bruyantes démonstrations. Elles ont un avantage, au dire des Célestes, c'est celui d'écarter les mauvais génies » (2). Et, sans aller si loin, ne nous est-il pas permis de rapprocher le bizarre usage qui nous occupe, d'un autre, naguère encore vivace, qui consistait, pendant les derniers jours de la semaine sainte, à expulser le Carême à grand renfort de crécelles, de moulinets, de maillets et autres instruments analogues, appelés du nom significatif de *coucho caremo ?* A la différence près de l'orchestre, les deux rites se ressemblent singulièrement : ils symbolisent l'un et l'autre l'influence attribuée au bruit sur certains fâcheux invisibles, doués, paraît-il, d'une délicatesse de tympan égale à leur malice.

(1) La page destinée à recevoir l'ordonnance du magistrat est restée en blanc dans le registre.

(2) *Les nouveaux ports ouverts de la Chine*, par Edouard Plauchut (*Revue des deux mondes*, 1er mars 1878, p. 158).

Encore que le roi de Basoche dût régner sur un peuple de danseurs, on l'élisait annuellement « pour honorer les processions », où il marchait aussi au son des tambourins; de sorte que cette royauté à double fin et à double face, ayant un pied dans l'église et l'autre dans le bal, a, comme beaucoup d'autres, des origines fort obscures. M. Joly, dans sa *Note sur Benoît du Lac* (1), pense que « c'était surtout en vue des processions de la Fête-Dieu que la basoche d'Aix semblait avoir été instituée ». Nous croyons qu'à Draguignan elle dut naître plutôt un jour de carnaval. N'empêche que, quelques jours avant la fête de « monsieur saint Yves », les prieurs de la confrérie ne rappelassent qu'il était nécessaire, pour solenniser le saint patron, en grande vénération au palais, de créer un roi de Basoche. On y procédait alors dans toutes les formes de droit. « Messieurs de pratique », comme on appelait les clercs et praticiens, assignés à comparoir dans l'auditoire de justice, sous la présidence du sénéchal ou de son suppléant, choisissaient entre eux le plus digne. L'élu, immédiatement mis en possession, nommait lui-même ses officiers, vice-roi et trésorier, et faisait sa première sortie, entouré de ceux-ci et escorté de tous les basochiens, à la procession de Saint-Yves, qui se célébrait « à l'honneur du saint et de la besoche ».

Mais, en dehors de ce rôle de parade, qu'il remplissait aussi aux processions de la Fête-Dieu, si pittoresques à Draguignan, sa principale fonction, il faut bien le dire, consistait à présider aux divertissements chorégraphiques des clercs. C'est lui notamment qui fermait le bal et levait sur son peuple les contributions nécessaires, que son trésorier percevait ensuite. A ce point de vue, il était un des rouages d'une organisation corporative, très curieuse et peu connue, instituée pour favoriser, en les surveillant, les jeux publics de la jeunesse. Car tout était matière à corporation dans la société de l'ancien régime, les affaires comme les plaisirs, les pratiques du culte comme les divertissements profanes. Cette organisation reposait sur un double principe : la distinction des classes, correspondant à la division

(1) *Note sur Benoît du Lac, ou le théâtre de la bazoche à Aix, à la fin du XVIe siècle.* Lyon, N. Scheuring, 1862, in-8°.

de la population par quartiers, et la libre association des jeunes gens de chaque quartier sur les mêmes bases démocratiques.

Ainsi, au XVIIe siècle, la jeunesse de Draguignan formait cinq ou six groupes, indépendants les uns des autres, ayant chacun son chef électif, sa bourse, son local particulier pour les danses et son personnel de ménétriers. Au « grand Jouvent », ou fils de famille, présidés par le prince d'Amour, existant déjà en 1578, la place du Marché. Aux clercs du palais, sujets du roi de Basoche, celle de l'Observance. Aux artisans, subdivisés en plusieurs « partis », les places de Portaiguières, du Cros et de Porte-Romaine (place aux Herbes), ceux-ci s'intitulant pompeusement « la Jeunesse des Roumains ». Enfin aux « bassaquets », ou journaliers, le modeste Marché-Neuf. On dansait en effet beaucoup à Draguignan, la bourgeoisie, au son des violons, le « commun », peut-être avec un sentiment plus vif de la couleur locale, au son du fifre et du tambourin. De tout quoi chacun se réjouissait fort, nous assure un grave religieux contemporain, aux yeux peu sévères duquel il n'y avait « rien de plus agréable » (1).

Toutes les années, avant le carnaval, ces « compagnies » se mettaient en quête de ménétriers avec lesquels elles passaient ensuite, par-devant notaire, des contrats de louage en due forme pour toute la campagne. Outre un salaire en argent, stipulé d'avance, on leur promettait la nourriture, qui devait être fournie alternativement par chaque sociétaire.

Roi de Basoche et princes d'Amour veillaient à ce que ce roulement s'effectuât régulièrement et avec une parfaite égalité, et, à chaque séance de bal, ils désignaient le danseur contribuable. Leur décision lui était notifiée par la remise ou l'envoi d'un bouquet qui conférait peut-être la prérogative d'ouvrir le bal. Sous sa forme gracieuse, l'injonction n'était pas moins formelle, sinon toujours agréable, à en juger du moins par le sobriquet significatif et peu flatteur de « Malegrace » dont on avait baptisé l'officier chargé parfois de cette ingrate distribution.

(1) *Mémoire* ms. du R. P. Balthasar de Draguignan, une des notabilités de l'ordre des Capucins (2e moitié du XVIIe siècle).



Des jeunes gens se dérobaient-ils à cette charge onéreuse en s'absentant du bal lorsque leur tour était venu, ou bien l'imposait-on arbitrairement à certains qui ne dansaient pas, en leur faisant porter le bouquet à domicile ? Toujours est-il que la question du bouquet passionnait vivement le monde du palais en 1607. A l'audience du 8 juin, l'avocat Jacques Peissonnel, le père du fameux jurisconsulte, se fit l'écho des doléances des malheureux clercs, poursuivis jusque chez leurs patrons et peut-être dans leur lit par les distributeurs de bouquet et traînés en prison en cas de refus.

« Combien, dit-il, que l'antienne coustume soy[t] que, après que le roy de la besoche a finy les danses ordineres..... les clercs et praticiens ne facent point danser, quelques noveaux advocatz et procureurs... avoint entreprins de voulloir faire danser aux depens des clercz et donné le bouquet à iceux, combien qu'ils n'ailhent danser, le luy portant aux maisons des procureurs où demurent lesdits clercs, sur les neuf ou dix heures de nuict, nonobstant qu'ils aient paié ce que sont esté coutisés par le roy, chose que n'est pas en coustume.... »

Le procureur Pierrugues lui-même, qui occupe dans l'affaire, pour s'être aventuré le soir autour du bal de l'Observance, en simple curieux, ne s'est-il pas vu présenter, à brûle-pourpoint, le bouquet ? Ce bouquet de Damoclès, suspendu sur la tête des clercs, a jeté parmi eux une telle terreur que quelques-uns, affolés, ont préféré abandonner les études et même la ville, de telle sorte qu'il y va de l'intérêt des plaideurs et du cours de la justice. Tel est aussi l'avis du lieutenant. On rend la liberté aux prisonniers et la paix aux études en suspendant incontinent toute exécution.

Ces abus ne sont pas les seuls qui signalent, au commencement du XVIIe siècle, la décadence de l'institution de la Basoche dont chacun fuit déjà la lourde royauté. Les appels d'élection se multiplient, car ces monarques infortunés, rivés à leur trône par la faveur populaire, n'ont, hélas ! ni la ressource de l'abdication, ni l'espoir d'une révolution libératrice. Leurs familles, effrayées par la perspective d'une royauté obligatoire, mais non gratuite, ont recours à tous

les subterfuges, à toutes les subtilités de la chicane pour faire annuler le choix des électeurs. En 1614, Pierre-Jean Borrely, marchand de Saint-Tropez, malheureux père d'un malheureux roi, proteste sous serment « son intention n'estre faire son fils basochien » et obtient sentence de décharge. Il est décidé en principe qu'il faudra désormais, pour être élu, six mois au moins de pratique. Mais l'année suivante Jean Marquezy, de Ramatuelle, dont le fils en compte trois ans, ne réussit pas à écarter de son front la redoutable couronne.

D'après le texte, assez peu intelligible, de la requête, les élections avaient lieu par acclamation, et on demandait qu'il y fût procédé dorénavant par mode de suffrage, en recueillant tour à tour la voix d' « ung enfant de la ville » et d'un « estrangier », afin d'éviter toute sorte de pression et d'influence.

Car on intriguait aussi dans les élections du royaume de la Basoche, et le praticien André Boulogne, couronné en 1621, accusait ouvertement Roque, « son ennemy mortel », d'avoir tout mis en œuvre contre lui. Ce qu'il ne lui pardonnait pas, c'était de l'avoir fait élire. Bologne eut beau protester, dire qu'il était marié « puis environ deux ans ». L'excuse ne fut pas admise et le lieutenant confirma la nomination.

Quelquefois l'élu malgré lui mettait peu d'empressement à s'acquitter des devoirs de sa charge. En 1618, les voix du peuple basochien avaient porté sur le trône un praticien d'Annot qui, déjà absent, ou obligé de s'absenter, avait dû charger son père de constituer un procureur. On était arrivé à la veille de Saint-Yves et il ne se faisait aucun préparatif. Point de vice-roi, point d'officier. Le suppôt, inquiet, vient trouver le mandataire sur la place du Marché et, flanqué d'un notaire, le somme de « présanter » ce roi, qui se dérobe ; sinon on ira à Annot, « avec plusieurs officiers et chevaulx », se saisir de son auguste personne *manu militari*. Le procureur, nous voulions dire le ministre plénipotentiaire, calme de son mieux l'effervescence et donne la parole du roi.

Ce n'était pas au surplus un roi fainéant, ni un de ces monarques qui règnent et ne gouvernent pas, que le sou-

verain de la Basoche. Il lui fallait non seulement maintenir en paix son petit et turbulent Etat, mais encore le défendre parfois contre les entreprises des Etats voisins, notamment de celui de la grande Jeunesse, le plus puissant et non le moins remuant de tous. Pendant le carnaval de 1633, un soir que les basochiens dansaient sur la place de l'Observance, « sans faire tort à personne », au son d'un tambour et d'une flûte, « seroit venu le sieur de Brenon, fils du sieur de Brovès, prince de la grande Jeunesse, accompagné de pluzieurs, lequel leur auroit obsté leut tambour et fleutte et, non comptant de ce, battu pluzieurs des enfants dudit bal, les ayant mis tous (*sic*) en sanc... » Le roi porta plainte à la justice qui maintint le bal de l'Observance, « sans abbus », défendant « aux uns et aulx autres de s'entrebattre ». N'y avait-il pas eu des torts réciproques et l'agression, toujours odieuse, à cause de la différence d'âge, n'avait-elle pas été imprudemment provoquée ?

La grande Jeunesse épouvantait encore la petite par « les menasses du bouquet », ajoutait le roi, de ce bouquet, véritable cauchemar des pauvres clercs. Or, de quel droit le prince d'Amour entreprenait-il ainsi sur les sujets du roi de Basoche ? « Quoyqu'ils n'antrent ny frecantent leur bal, moingz en sont-ils capables, pour estre toutz de jusnes enfans... ». La même sentence déclare « exsant du bouquet les clercz actuellement servantz et aultres praticiens » ; mais réussit-elle à étouffer entre les deux corporations tout germe de rivalité ?

La Basoche commençait d'ailleurs à souffrir de querelles intestines. En 1638, le trésorier plaide contre le roi, le vice-roi et les syndics des procureurs, nous ne savons pour quel motif, et, en 1641 le suppôt requiert contrainte contre tous les clercs « refusans ». C'est le dernier signe de vie de l'association. De même que celle d'Aix, sur laquelle elle s'était vraisemblablement modelée, on voit qu'elle n'avait pas de juridiction propre, puisque tous les procès de ses membres étaient portés devant le sénéchal qui les vidait, à la vérité, « sans despans ».

En 1642, le conseil de ville requit de l'autorité du Parlement la suppression de la charge du prince d'Amour, « attandu les grands abus quy se cometent et desordres qui

en arrivent », engendrés surtout par la distribution arbitraire des bouquets. On voulait décidément étouffer le prince d'Amour sous ses fleurs. Mais l'usage prévalut contre la volonté des administrateurs, et nous avons vu que, dans la deuxième moitié du XVIIe siècle, chaque quartier continuait à créer librement son prince annuel, aux applaudissements d'un vénérable religieux.

Le roi de la Basoche précéda le prince d'Amour dans la tombe, et on ne trouve plus trace de son existence après 1641. Il avait survécu de près d'un demi-siècle à celui de Marseille, supprimé en 1602, et de bien plus encore à tous ceux dont l'arrêt de mort avait été prononcé sous Henri III ou François II. Les clercs fusionnèrent sans doute avec une autre compagnie dansante, la *Jeunesse des Roumains* peut-être, plutôt qu'avec la *Grande Jeunesse du Marché,* trop fière pour les recevoir.

Royauté de Basoche et principauté d'Amour, ces deux souverainetés populaires sœurs, quoique parfois rivales, sont une des plus curieuses manifestations du sentiment démocratique et de l'esprit d'association dans le passé. Comme toutes les institutions, elles répondirent à une nécessité de leur époque, et, sous sa puérile solennité, sa frivolité apparente, leur mission ne fut ni sans importance ni sans utilité. N'est-ce rien d'avoir rendu, tout en se jouant, ce double service, à la société, de discipliner la turbulence de la jeunesse ; à la jeunesse, de protéger la liberté de ses plaisirs ?

F. MIREUR.

HUGUES SAMBIN ET LES STALLES DE L'ÉGLISE SAINT-BÉNIGNE DE DIJON.

L'église abbatiale de Saint-Bénigne de Dijon possédait, avant la Révolution, des stalles très remarquables qui, malheureusement, ont été détruites. Les annales manuscrites de ce monastère (1) en parlent en ces termes :

(1) *Bibliothèque des Archives départementales de la Côte-d'Or*, n° 124, p. 68. — Ce ms. est intitulé : Brouillon des mémoires concernant le monastère Saint-Bénigne de Dijon... pour le R. P. D. Mabillon.

« 1527, les chaires du chœur et le couronnement à claire voye [furent] faits. Sambain, maistre sculpteur et menuisier, se seroit acquis une louange immortelle, si son travail estoit aussi pieux qu'il est hardi. »

Dom Hugues Lanthenas, dans une autre histoire de l'abbaye de Saint-Bénigne, conservée à la Bibliothèque nationale, n'est pas moins élogieux : « L'an 1527, dit-il, les chaizes du chœur furent faites d'un ouvrage vrayment admirable ; c'est le digne chef-d'œuvre du célèbre Sambin, qui a mérité d'estre escrit dans le livre des illustres de Rome, qui le devroit estre et le seroit dans Saint-Bénigne, s'il avoit marqué autant de piété que de suffisance et d'adresse en son travail » (1).

Ces deux manuscrits sont de la fin du XVIIe siècle, celui de Lanthenas porte la date de 1679. Sambin était mort vers 1602. Les stalles qui lui sont ici attribuées ne sont pas de lui, mais de son beau-père Jean Boudrillet, comme le prouvent les pièces suivantes.

Traité conclu entre les religieux de Saint-Bénigne et Jean Boudrillet.

1527, 17 août. Par traicté entre reverend père en Dieu messire Frederic Fregose, archevesque de Salone, abbé commendataire de l'abbaye de Saint-Benigne, et les religieux de ce monastère, d'une part ; et Jehan Boudrillet, menusier de Troye, en ce tems demeurant à la Motte au duc de Bar, d'autre part ; convenu que ledict Boudrillet fera tout à neuf les sièges du chœur de l'eglise Saint-Benigne et fera autant de sièges par compas et mesure que la place le comporte, garnis de quatre chaires de triomphe aux quatre quarrés desdictz sièges, selon l'etendue du chœur, le tout à l'antique, au dire d'ouvriers et selon le pourtraict qui a esté faict montrer aux notaire et temoins, signé par le notaire (2) et Boudrillet. Et pourront nosdictz seigneurs ès pannaux et dossiers desdictz sièges faire mettre histoires et ymageries telles qu'ilz vouldront, au lieu de celles qui sont au dict pourtraict, s'il ne leur plaist y laisser faire celles qui sont audict pourtraict. En oultre, fera ledict Boudrillet quatre chaires auprès du grand autel pour asseoir ceux qui disent la grande messe, savoir :

(1) *Bibl. nat.*, ms. latin 12662, f. 280. — Renseignement communiqué par M. Bernard Prost.

(2) Le notaire Chaussedé.

prestre, diacre et sous-diacres, qui seront aussy à l'anticque. Il fera le tout dans cinq ans ; il aura son logement à l'abaye ; on lui amenera les bois quand il les aura faict abattre. Pour ce travail, il aura treize cens frans tournois, quarante-deux emines de blé, mesure de Dijon, et quarante-deux queues de vin, le tout payé à mesure du travail (1).

Boudrillet s'était aussitôt mis en devoir de remplir son traité et il était venu se fixer à Dijon. En 1530, il fut compris dans l'impôt de la taille. Ne se regardant pas comme habitant de la ville, il adressa alors cette requête à la municipalité :

A messieurs les viconte maïeur et eschevins de la ville et commune de Dijon.

Expose en dehue reverance Jehan Boudrillet, menusier, natif de la ville de Troye en Champaigne, que pour ce qu'il est à present demeurant en vostre dicte ville de Dijon, il a esté imposé pour la taille de l'octroy dernierement faict au roy nostre seigneur par messieurs des trois estatz, à la somme de quinze solz, combien qu'il ne soit residant en lad. ville que comme par manière de service et par marchef fait avec messieurs les venerables abbé et couvent de Saint-Benigne dudit Dijon pour la construction des sieges du chœur de leur grande esglise, par lequel luy doibvent fournir logis pour la demeurance de luy, sa femme et ses ouvriers, hastellier (2) pour besongner, ensemble blef, vin et argent pour la norriture de luy et sesditz ouvriers, comme apparoir vous peult par ledit marchief sur ce fait cy attaiché; lequel impost il trouve bien estrange, reveremment parlant, pour autant qu'il n'est de vostre ville et qu'il n'y est residant que par la manière avant dicte ; et ne scet si après l'ouvrage de mesdits sieurs de Saint-Benigne fait il y fera plus de residance. Ce consideré, mesditz sieurs, vous supplie humblement le vouloir descharger audict impost et mander au collecteur de ladicte taille l'en tenir quicte et en paix ; et en ce faisant, mesditz sieurs, ferés justice et équicté (3).

La chambre de ville reconnut la justesse de cette requête, et, par délibération du 6 mars 1530 (n. st.), elle déchargea

(1) Nous ne copions pas ce traité sur l'acte original qui doit se trouver aux archives de la chambre des notaires de Dijon, mais sur une transcription faite par M. Boudot, ancien archiviste de la Côte-d'Or, et déposée par lui à la bibliothèque des Archives départementales, ms. nº 241.
(2) Atelier.
(3) *Arch. de la ville de Dijon*, série L, requêtes en modération d'impôts.



entièrement Boudrillet de la somme à laquelle il avait été imposé.

On peut se demander maintenant pourquoi on a attribué l'exécution de ces stalles à Hugues Sambin. D'après des documents récemment découverts, Hugues Sambin a dû épouser la fille de Boudrillet un peu avant ou un peu après le 8 mars 1549 (n. st.), date à laquelle il fut reçu maître menuisier (1). Or, d'après une note qui nous a été communiquée par M. Bernard Prost, les stalles ont été achevées et soldées en 1535, c'est-à-dire quatorze ans avant que Sambin ne fût maître. En 1535, il ne devait pas être seulement apprenti. Pour expliquer cette confusion, deux hypothèses sont admissibles. Ou bien la raison sociale Boudrillet et Sambin a acquis une renommée telle, grâce à Sambin, qu'on a confondu l'œuvre du beau-père avec celle du gendre, ou bien parmi les ouvriers qui accompagnèrent Boudrillet à Dijon, se trouvait le père de Sambin, appelé Hugues comme son fils et confondu ensuite avec lui. Ce n'est pas la première fois que cette hypothèse est émise, mais jusqu'ici la présence du père de Hugues Sambin à Dijon n'a pu être constatée. Nous croyons cependant avoir des traces de l'arrivée à Dijon de la famille Sambin et peut-être même du père de Hugues Sambin. En effet, les registres de comptabilité pour l'année 1548 indiquent les sommes payées aux ouvriers et aux artistes qui ont travaillé à l'entrée faite à Dijon par le roi Henri II le 1er juillet 1548. Parmi ces noms, nous trouvons ceux de trois membres de la famille Sambin : *Maître* Hugues ou Huguet Sambin, qui gagne 10 sols par jour, Guillaume Sambin et Claude Sambin, qui en gagnent trois (2). Ils travaillent tous avec Jean Boudrillet, le futur beau-père de Hugues Sambin, qui lui aussi est payé 10 sols. Quel est ce maître Hugues Sambin ? Ce ne peut être celui qui est devenu célèbre, car à cette date il n'aurait pas été qualifié de maître ; il ne fut reçu maître en effet que le 8 mars 1549 (3). Aussi croyons-nous que ce Hugues Sambin est le père du célèbre artiste

(1) *Arch. de Dijon*, délibérations de la Chambre de ville, année 1548-1549, f° 123 verso.
(2) *Ibid.*, L. 442, f° 349 et suiv.
(3) *Ibid.*, registre des délibérations pour l'année 1548-1549, f° 123.

dijonnais, et que Guillaume et Claude sont deux de ses frères, qui n'étaient alors que de simples ouvriers « lambroisseurs », ainsi qu'ils sont désignés.

Jusqu'ici nous n'avons pas retrouvé d'autre trace de la présence du père de Hugues Sambin à Dijon, pas plus que de Guillaume et de Claude Sambin. Cependant nous savons que la mère de Hugues Sambin a habité Dijon. En 1560, elle demeurait près du Morimont, au Pont-Arnaut. Les collecteurs d'impôts écrivent en effet dans le registre de perception des tailles (1) : « Retournez au Morimont, la mère de Me Huguet Sambin, 2 solz. »

A cette date, d'après le même registre, Hugues Sambin habitait rue de la Vieille Poissonnerie (2).

Plus tard, la mère de Hugues Sambin habita avec son fils, car le collecteur, relevant les mauvaises paies, écrit : « Pouvres imposez en la paroiche Sainct-Jehan : la veuve Me Hugues Sambin imposée folio LIIII à 21 deniers, se tenoit avec son fils au temps de lad. taille » (3).

Malheureusement ce cahier n'est pas daté, mais il est bien certainement antérieur à 1602, date probable de la mort de Hugues Sambin (4), et il s'agit bien de la mère et non de la veuve de Hugues Sambin. La veuve de Hugues Sambin habitait en effet la maison que son mari avait achetée rue de la Vieille-Poissonnerie (5), tandis que dans la dernière pièce que nous citons, la veuve de maître Hugues Sambin habite toujours au Pont-Arnaut.

Ce nom de Hugues serait un nom habituel de la famille. Nous savons en effet que le célèbre artiste signait Huguet Sambin. On a prétendu que c'était à cause de sa petite taille ; c'est plutôt pour se distinguer de son père. Cependant son père dans le registre L 442 cité plus haut, est tantôt nommé Hugues, tantôt Huguet, ce qui semblerait indiquer qu'il se distinguait déjà lui-même de son père par ce diminutif.

La présence du père de Hugues Sambin à Dijon sera peut-être confirmée dans l'avenir par de nouvelles décou-

(1) *Arch. de Dijon*, L 195, f° 194.
(2) *Ibid.*, f° 164.
(3) *Ibid.*, série L, cahier non encore classé.
(4) Sambin prend encore part aux élections de 1601 pour la mairie de Dijon.
(5) Aujourd'hui rue François-Rude.

vertes ; elle expliquerait plus d'une difficulté. Bien des œuvres contestées à Hugues Sambin, parce qu'il était trop jeune à l'époque où elles ont été exécutées, pourraient donc être attribuées à son père ; seulement la célébrité du fils et l'identité des deux prénoms, auraient contribué à faire oublier le père.

Noel GARNIER.

MÉLANGES HISTORIQUES

La bienheureuse Marie de l'Incarnation.

Une des principales propagatrices en France de l'ordre des Carmélites fut Mme Acarie, née Marie Avrillot, en religion sœur Marie de l'Incarnation. Elle naquit à Paris ou à Champlâtreux (Seine-et-Oise), le 1er février 1565, et mourut en odeur de sainteté au couvent de Pontoise, le 18 avril 1618. Sa canonisation avait été sollicitée par le clergé dès 1651, mais l'instruction complète de la cause n'eut lieu que deux siècles plus tard, à la veille de la Révolution ; le bref pontifical promulguant la béatification est daté du 24 mai 1791 (1).

Les Archives de Seine-et-Oise possèdent là-dessus un dossier précieux ; nous en empruntons l'analyse à un volume d'inventaire de ces archives, en cours d'impression :

1784. — Procès-verbal et pièces relatives à la béatification de la vénérable *sœur Marie de l'Incarnation*, religieuse professe du couvent des Carmélites déchaussées de Pontoise, « pour prouver qu'on ne lui a pas rendu de culte public à Pontoise ».

La procédure « a commencé à Pontoise au mois de mai 1784, jusqu'au mois de septembre même année, par l'autorité du Saint-Siège. M. l'abbé d'Agoult, grand vicaire de Pontoise, étoit nommé, en l'absence de Mgr l'archevêque (de Paris), président de la commission avec quatre chanoines de Saint-Mellon, juges délégués ».

(1) Cf. *Béatification de Mme Acarie, dite en religion sœur Marie de l'Incarnation* (Paris, 1791, in-8°). — Il existe un grand nombre de biographies de cette religieuse. On en trouvera l'indication dans le catalogue des imprimés de la Bibliothèque nationale, tome IX, p. 237.

Cette religieuse, née en 1565 à Paris, ou selon d'autres témoins à Champlâtreux, était fille de Nicolas Avrillot, maître des comptes, et de Marie L'Huillier, « parents nobles et pieux ». L'un des témoins dépose « qu'elle a reçu les premiers éléments de la religion à l'abbaye de Longchamps, diocèse de Paris; qu'elle y a fait sa première communion; que, rentrée dans le monde, elle a épousé M. Acarie, avec lequel elle a vécu avec édification plusieurs années; qu'elle a eu plusieurs enfants de ce mariage; que, devenue veuve, elle est entrée en religion chez les Carmélites à Amiens en qualité de sœur converse; qu'étant venue à Pontoise par l'ordre de ses supérieurs elle y est décédée après une maladie longue et douloureuse, au mois d'avril 1618; que sa maladie a été supportée avec la plus grande patience et la plus grande union avec Notre-Seigneur; qu'elle avoit la réputation de grands mérites tant avant qu'après sa mort, même dans l'esprit des puissances, comme de saint François de Sales, la reine Médicis, M. le cardinal de Bérulle, et autres personnages distingués; qu'il sçait que Marie Médicis l'honoroit, tant par l'histoire que par le monument qu'elle lui a élevé; qu'il sçait par les lettres de saint François de Sales qu'il l'estimoit et la vénéroit », etc. (déposition de Jacques-Robert Amiot, prêtre, confesseur des dames Carmélites de Pontoise).

Un autre témoin rapporte « qu'elle a laissé après elle une si grande opinion de sainteté, que des personnes des plus distinguées comme Henri le Grand, la reine Marie de Médicis, son épouse, le cardinal Barberin, nonce du Saint-Siège, qui fut par la suite élevé au pontificat sous le nom d'Urbain VIII, le cardinal de Bérulle, enfin saint François de Sales, évêque de Genève, qui avoit eu pendant un certain temps la direction de sa conscience, ont toujours eu pour sa mémoire la plus grande vénération ».

Il est dit ailleurs « que la sœur Marie de l'Incarnation a été inhumée dans le cloître du monastère des Carmélites de Pontoise; que son corps a été enseveli d'une manière distinguée; que son cercueil étoit tapissé intérieurement d'une moire verte et or; que son cœur a été déposé dans un vase de vermeil; qu'elle a été inhumée quelques jours après son décès; que, quelque tems après, elle a été exhumée et son corps mis dans un mausolée de marbre de différentes couleurs, élevé au-dessus du pavé, de six pieds de longueur, de deux pieds de haut, couvert d'une grande pierre sur laquelle est posée une statue de marbre blanc représentant la vénérable sœur à genoux »; que « son corps a été tiré du premier lieu de sa sépulture et qu'il est actuellement dans le mausolée, à l'exception du cœur et de l'un de ses doigts renfermé dans une cassolète, avec une inscription

dont (la déposante) ne se rappelle pas exactement les termes ni le sens, laquelle cassolète est renfermée dans l'intérieur de la communauté ; que (la déposante) sçait que son corps a été transporté dans le mausolée dont elle a parlé plus haut par M. de Bellegarde, délégué du Saint-Siège, et avec une grande solennité ; que ce mausolée est de marbre, en forme de tombeau, soutenu par des colonnes, élevé à une certaine hauteur du pavé, et sur lequel est une statue de marbre blanc représentant une religieuse converse avec une inscription latine au bas, qui veut dire : donné et érigé par la libéralité de Marie Médicis, reine de France et de Navarre », etc. (1).

Le sud-ouest de la France en mars 1814.

En imprimant le document qui suit, nous n'avons pas la prétention de faire une révélation. Chacun sait combien la France, aux derniers jours de l'Empire, était épuisée de vingt années de guerre, lassée d'un régime stérile, malgré toute sa gloire. Les fonctionnaires dans leurs correspondances, les contemporains, amis ou ennemis, dans leurs mémoires, tout le monde est d'accord sur ce point. Plusieurs raisons cependant se réunissent pour distinguer, parmi ces relations, le rapport que nous publions. Il appartient aux derniers jours de cette courte et sanglante épopée qu'on appelle la campagne de France ; la chute de l'Empire, un moment incertaine, n'était plus qu'une question d'heures : l'agonie commençait. Nous en surprenons ici des symptômes d'autant plus dignes d'attention que nous sommes plus loin du centre principal où le mal opérait. Significatif par sa date et par le lieu où il est écrit, ce rapport l'est encore plus par le nom de son auteur. Cochon de Lapparent était un conventionnel régicide, rallié à l'Empire qui l'avait fait comte, préfet, sénateur. Il servait Napoléon non seulement par gratitude, mais encore par intérêt. L'empereur tombé, les Bourbons presque sûrement prendraient sa place. A quoi dès lors les régicides ne devaient-ils pas s'attendre de la réaction royaliste ? Néanmoins l'ancien conventionnel, qui avait tant besoin de se faire des illusions, ne s'en fait plus aucune.

(1) E. Couard-Luys : *Invent. sommaire des arch. département. de Seine-et-Oise*, série G (en cours d'impression), p. 83-84.

L'Empire est perdu ; le duc d'Angoulême est à Bordeaux : à quoi bon lutter ? Il arrête l'organisation de la garde nationale ou ne la poursuit que mollement et s'associe au vœu des populations qui réclament l'abolition des droits réunis. En vérité, le moment était bien choisi.

La Restauration fut sans indulgence pour ce désabusé. Elle l'envoya en 1816 méditer dans l'exil sur l'instabilité des institutions humaines. Rappelé en 1819, réduit à mendier du gouvernement un secours qui ne paraît pas lui avoir été accordé, Cochon de Lapparent mourut pauvrement en 1825.

Périgueux, le 21 mars 1814.

Le sénateur, comte de l'Empire, officier de la Légion d'honneur, commissaire extraordinaire de Sa Majesté l'Empereur et Roi dans la 20e division (militaire), à Son Excellence le duc de Rovigo, ministre de la police générale.

Monsieur le Duc, j'ai l'honneur d'envoyer à Votre Excellence copie d'une lettre que j'ai reçue du préfet du département du Lot. Les rapports que je reçois du commandant du département, de celui de la gendarmerie et les lettres de plusieurs citoyens me prouvent que la situation de ce département devient de jour en jour plus inquiétante. Il faudrait bien peu de choses pour y exciter un soulèvement général, et nous n'avons aucune force à y envoyer. Dans ces circonstances, j'ai cru devoir autoriser le préfet à suspendre l'organisation de la garde nationale (1). Mais cette organisation n'est pas la seule cause des troubles. Le pays est épuisé de toutes les manières et le mécontentement est à son comble de voir qu'on exige toujours de nouveaux sacrifices sans espoir d'obtenir la paix.

J'ai aussi beaucoup d'inquiétude sur le département de la Corrèze. Je n'avais demandé à ce département que trois cents hommes de garde nationale, et jusqu'à présent je n'ai pu en obtenir un seul (2).

La moitié du département de Lot-et-Garonne est occupée par l'ennemi, et il a été impossible de faire partir la garde nationale,

(1) Deux décrets des 30 décembre 1813 et 6 janvier 1814 ordonnaient la formation de légions de gardes nationales actives qui devaient être levées successivement et selon les besoins de la défense du territoire.

(2) En réalité cette levée était une conscription déguisée, car, une fois embrigadées, les gardes nationales n'étaient plus distinguées de l'armée active. Comme elle portait à peu près exclusivement sur les hommes mariés ayant échappé aux levées précédentes et sur les hommes au-dessus de trente-trois ans, presque tous mariés aussi, du moins dans les campagnes, on comprend le peu d'empressement des intéressés. (Cf. Houssaye, *1814*, p. 10.)

malgré tous les efforts du général de division et du préfet. La garde nationale de la Dordogne est organisée, c'est-à-dire les contrôles sont faits, ainsi que les désignations pour la garde active, mais bien peu se présentent pour partir, et nous n'avons aucun moyen de contraindre les refusans. Il n'y a que le département de la Charente où il se présente quelques gardes nationales, et encore je suis instruit que l'esprit public s'y détériore et qu'on aperçoit des semences de troubles.

Je ne dois pas dissimuler à Votre Excellence que la fermentation est générale dans tout ce pays-ci. A l'influence de l'occupation de la ville de Bordeaux (1) est venue se joindre la nouvelle répandue depuis quatre à cinq jours de la séparation du congrès de Châtillon (2); elle a produit la plus funeste sensation. Déjà des germes d'insurrection se sont manifestés dans plusieurs communes. Les esprits sont tellement fatigués et irrités qu'il ne faudrait qu'une étincelle pour allumer un grand incendie, et si on ne nous envoie pas bientôt des forces suffisantes pour en imposer, je crains bien qu'il y ait un soulèvement général dans cette partie du Midi. La levée en masse (3), si on persistait à l'ordonner, se tournerait plutôt contre le gouvernement que contre les ennemis.

Les conscrits ne partent pas; les désertions se multiplient; le recouvrement des contributions se ralentit d'une manière très alarmante (4), une résistance générale s'oppose à la perception des droits réunis; les employés insultés et menacés n'osent plus se montrer dans plusieurs communes, et le recouvrement est presque nul. Les huissiers et les garnisaires, redoutant les effets du mécontentement général, se refusent au service, les caisses sont vides; bientôt il ne sera plus possible de payer la solde des troupes. Il faut subvenir à tous les services par les réquisitions auxquelles on a déjà commencé à se refuser dans plusieurs endroits, et pour peu que cet état continue, et si la paix ne vient pas y mettre un terme, l'administration tombera en dissolution, quelques efforts que nous puissions faire pour la soutenir.

J'ajouterai à Votre Excellence que les observations du préfet du Lot sur les droits réunis me paraissent de la plus grande justesse. Ces droits sont extrêmement odieux dans ce pays-ci, parce

(1) Bordeaux avait été livré le 12 mars par Lynch, son maire, aux Anglais et au duc d'Angoulême qui avait proclamé roi Louis XVIII.

(2) C'est seulement le 20 mars que le congrès de Châtillon fut définitivement rompu.

(3) Le décret sur les levées en masse est du 4 janvier.

(4) Malgré les surimpositions des décrets du 11 novembre 1813 et du 9 janvier 1814, les contributions directes de 1814 accusent une moins-value de plus de 50 pour %.

qu'ils y étaient inconnus autrefois et que le mode de perception est très vexatoire. D'après tous les renseignements qui me sont parvenus, je crois que la haine qu'on porte à ces droits a beaucoup contribué aux événements de Bordeaux. Je sais que l'Etat a plus que jamais besoin d'argent; mais s'il était possible de les supprimer ou au moins de changer le mode de perception, je suis persuadé que cela contribuerait puissamment à rétablir la tranquillité dans ces contrées.

J'ai dû faire connaître à Votre Excellence la situation politique des départements où je suis en mission. Je la prie de faire en sorte de nous procurer de prompts secours. Le préfet et moi nous faisons tous nos efforts pour relever l'esprit public, ranimer la confiance des citoyens, leur rappeler ce qu'ils doivent à notre auguste Souverain, à la patrie, à leurs propres intérêts, et quelles que soient les circonstances, notre zèle et notre dévouement ne se démentiront point.

Notre position militaire ne s'améliore pas. L'ennemi a passé la Garonne à Cadillac et a forcé les postes qui étaient à Saint-Macaire et à la Réole de se replier sur Aiguillon. Le général de division y est avec environ 1500 hommes de toute espèce pour défendre autant qu'il pourra le passage du Lot.

Les troupes de la 11e division ont évacué Libourne. Cependant l'ennemi n'y est pas encore entré. Mais le département de la Dordogne est tout à fait à découvert. En rassemblant les employés des douanes, quelques militaires isolés et quelques hommes de bonne volonté, nous avons au plus 4 à 500 hommes à opposer à l'ennemi, s'il vient de ce côté-ci. Mais je ne crois pas qu'ils viennent (*sic*) en force ; et s'il ne se présente que quelques partis, j'espère que nous les repousserons. Il est bien à désirer que les 6,000 hommes qu'on nous avait annoncés pour le 28 arrivent bientôt pour inquiéter l'ennemi vers Bordeaux et l'empêcher de se porter en force sur Toulouse pour attaquer le duc de Dalmatie, comme il paraît en avoir le projet.

Je prie Votre Excellence d'agréer l'assurance de mon respect.

Le comte de Lapparent (1).

(1) *Archives nationales*, F7 6710.

MÉLANGES ARTISTIQUES

Quelques oubliés de Fétis (1). — IV. Louis Chaveneau (1618-1631).

Dans son livre sur la musique en Lorraine, M. Albert Jacquot a plusieurs fois mentionné les trois Chaveneau, musiciens au service des ducs Henri II et Charles IV. Dès 1612, Pierre Chaveneau apparaît comme « violon de S. A. ». En 1618, Louis et Denis Chaveneau figurent à côté de lui en la même qualité ; on les retrouve en 1631, signant avec sept autres artistes une pétition des « dix violons ordinaires » du duc, dans laquelle ils réclament de Charles IV le paiement d'un fort arriéré de leurs gages. D'après M. Jacquot, Louis Chaveneau aurait été à la fois violon et cornemuse de la cour de Lorraine (2).

Un manuscrit de la Bibliothèque nationale (3) nous révèle en lui un artiste autrement instruit que ne l'étaient habituellement, à cette époque, les instrumentistes attachés à la musique des princes : c'est un traité de musique en deux volumes, sans titre, portant simplement sur le premier feuillet les mots : « Louys Chaveneau, violon en l'estat de Son Altesse, à Nancy, 1631. » L'écriture uniforme de l'ouvrage tout entier nous paraît pouvoir être considérée comme celle de l'auteur ; les deux volumes portent l'ex-libris manuscrit de Lud. Machon, chanoine de Toul, 1636, et la marque imprimée de la collection Coislin, léguée à l'abbaye de St-Germain-des-Prés.

Le premier volume, que nous désignerons par la lettre A, comprend 52 pages numérotées, plus deux planches repliées ; le second offre trois paginations successives, correspondant à trois divisions dans le sujet traité et comprenant 56, 40 et 61 pages, séparées par des feuillets blancs : nous les indiquerons par les lettres B1, B2 et B3.

Il est difficile de préciser jusqu'à quel point l'ouvrage de

(1) Cf. pages 6[illegible], 318 et 460.
(2) JACQUOT. *La musique en Lorraine*, pp. 80, 81, 103, 104.
(3) *Bibl. nat.*, mss. fr. 19099 et 19100.

Chaveneau est un traité original ; le musicien lorrain, tout en empruntant largement à ses devanciers, s'occupe assez peu d'indiquer les sources où il a puisé ; à peine une fois ou deux lui arrive-t-il de citer, comme à la page 6 du traité B3, « les théoriques tant des anciens que modernes, et nommément celles d'Adrian Willard (1), Boèce, Franchinus (2), Ludovicus Fogliano, autheurs modernes, et Joseph Zarlin ». Il faut soi-même chercher à reconnaître ses emprunts, par la comparaison de ses traités avec ceux imprimés de ses prédécesseurs. Chaveneau a de toute évidence étudié la doctrine de Boèce, soit directement, soit à travers les auteurs du XVI[e] siècle ; il commence, dès ses premières pages, par lui emprunter les définitions de la musique placées au début des traités A et B1 : « Musique est une disposition de sons proportionnables séparez par propres intervalles, laissant aux sons et à la raison une vraye preuve de sa consonance ». — « Musique est une science par laquellle se faict une disposition de sons graves et aigus proportionnables entr'eux, et séparez par justes intervalles, dont le sens et la raison sont satisfaicts » (3). Le contenu du traité B2, par exemple, doit être surtout comparé aux chapitres VIII et XV du livre de Fogliano, ou aux chapitres XX et suiv. de la première partie, et X et suiv. de la seconde partie des Institutions de Zarlino (4). La trace de l'étude de Zarlino est certaine en plusieurs cas, tandis que Glaréan semble n'avoir été que peu ou point consulté. Cette lecture d'ouvrages latins et italiens, jointe à sa manière correcte d'écrire en français, supposent chez Chaveneau, en outre du savoir musical, une instruction littéraire soignée.

Le traité B1 est intitulé « Discours de la musique » et contient une série de définitions élémentaires, ainsi qu'une explication du « monocorde, eschelle du grand et parfaict système » envisagée au point de vue musical proprement

(1) Willaert, dont aucun ouvrage didactique ne parait exister.

(2) Gafori.

(3) « Harmonica est facultas differentias acutorum ac gravium sonorum sensu ac ratione perpendens », etc. (*Boetius*, lib. V *musicæ*, cap I).

(4) *Musica theorica Ludovici Foliani*. Venetiis, 1529, in-folio. — *Istitutioni armoniche di Jioseffo Zarlino*. Venetia, 1558, 1562, 1573, in-folio. — On peut rappeler aussi les chap. V et suiv. de la seconde partie de *Gafori, Theorica musice*, 1492, in-folio.

dit, ou harmonique. Le traité B2, reproduction un peu modifiée du traité A, étudie la même question au point de vue arithmétique; il est à remarquer que dans le ms. A les opérations arithmétiques conduisant à la détermination des proportions des intervalles sont chiffrées en entier, avec des ratures, tandis que le ms. B en offre seulement les résultats : ce dernier apparaît par conséquent comme la rédaction définitive. Le traité B3 possède ce titre spécial : « Traicté de la musique contenant une théorique généralle pour méthodiquement pratiquer la composition » ; il offre un recueil de « règles pour le contrepoint », accompagnées de nombreux exemples notés, dont les derniers sont quelques canons en forme de cercle et de 8, et qu'un patient examen ferait sans doute reconnaître pour des extraits d'œuvres scientifiques ou pratiques du temps. Dans les feuillets laissés en blanc à la fin du volume, on trouve de la même main une note en deux pages sur le poids et les dimensions à donner à une série de six cloches sonnant les six notes de l'hexacorde diatonique. Il n'est question dans aucune des parties de l'ouvrage de Chaveneau des signes de la notation, dont l'explication tient une si grande place dans la plupart des traités de la fin du XVIe siècle, et qui d'ailleurs, en 1631, commençaient à se simplifier.

M. B.

MÉLANGES LITTÉRAIRES

Formules d'imprécations d'une charte d'environ l'an 1010.

Dans les chartes antérieures au douzième siècle, rien n'est varié comme le formulaire des imprécations contre des personnes qui pourraient être tentées d'enfreindre la teneur même de l'acte. Les recueils de documents du moyen âge et les traités de diplomatique (1) contiennent de nombreux spécimens de ces clauses comminatoires. Beaucoup d'autres seraient à citer. Bornons-nous aujourd'hui à un exemple emprunté à une donation faite à

(1) Cf. notamment le *De re diplomatica* de MABILLON, livre II, chap. 8 et 9.

l'abbaye de Saint-Silvain, en Périgord (1), vers l'année 1010, par une dame du nom d'*Auscenda ;* il nous paraît aussi complet que curieux. Au milieu des anathèmes spirituels de toute espèce, on y trouvera formulées, à l'adresse éventuelle de tout violateur de la charte, des menaces d'un ordre beaucoup moins relevé, quand il ne s'agirait que de la lèpre, la gale et la dysenterie (*scabies, prurigo, desinterium ventris*).

... Imprimis iram Dei incurrat et beatæ Mariæ semper Virginis et beatissimi Petri, apostolorum principis, cui Dominus, pastor piissimus, dedit potestatem ligandi atque solvendi, religet *(sic)* eum cum diabolo et angelis ejus in abyssum ut crucientur (*sic*) ibi in secula seculorum. Lucerna ejus extingatur in sempiternum, in tenebris maneat. Inimicum generis humani diabolum custodem et dominatorem (h)abeat. Maledictus sit ambulans et stans, maledictus sit sedens et jacens, maledictus sit manducans et bibens, esuriens et sitiens. Auferat ab eo Dominus omne quod bonum est. Famem et sitim, gladium et pestilentiam mittat in eum Dominus; scabiem et pruriginem et desinterium ventris mittat in eum Dominus. Maledicat eum Deus Pater, confundat eum Dei Filius, contribulet eum virtus Spiritus Sancti. Maledicat eum sancta Maria cum choro virginum, sanctus Micael cum choro angelorum (2). Maledicant eum cherubin et seraphin, patriarche et prophete; maledicant eum sancti legis doctores, apostoli omnes; maledicant eum viginti quatuor seniores et sancti innocentes ; maledicant eum sancti martires et sancti confessores et virgines et continentes et omnis creatura Dei. A liminibus sanctæ Dei ecclesiæ extraneus sit cum Juda traditore et cum Datan et Abiron equalem dampnationem accipiant *(sic)*. Qui taliter præsumpserit... apprehendant eum omnes maledictiones iste, et omnis creatura que sunt in celo et in terra, sive in inferno, sive in omnibus locis, et maledicant et confundant eum. Amen (3).

Lettre inédite de Voltaire (1772).

La lettre que nous publions n'a pas une grande importance pour la biographie de Voltaire, mais comme elle pa-

(1) Sur cette abbaye cf. la *Gallia christiana*, t. II, col. 1127 et 1490.
(2) La copie, assez défectueuse, de cette charte porte : sanctus Micael *cumros* angelorum.
(3) *Bibl. nat.*, coll. Moreau, vol. 45, f. 23 v°-24 (copie du XVIII° siècle, d'après l'original conservé alors aux archives de l'abbaye de Notre-Dame de Saintes).

raît inédite, il n'est pas indifférent de la mettre au jour. Elle a dû être écrite sous sa dictée par son secrétaire, car la signature seule est de sa main.

Le séjour de Voltaire à la cour de Frédéric II (1749-1753) l'avait sans doute mis, depuis longtemps, en relations avec la maison de Wurtemberg, alors alliée par plusieurs mariages à la famille de Brandebourg. Le duc de Wurtemberg, Charles-Eugène (1737-1793), était un des grands admirateurs de Voltaire.

On sait qu'à partir de la fin du XIVe siècle le comté, puis la principauté de Montbéliard appartint à la maison de Wurtemberg.

Dans la lettre qui suit, adressée à M. Jeannaire, trésorier de la Régence, à Montbéliard, Voltaire s'excuse de ne pouvoir fournir au duc de Wurtemberg l'argent dont il a besoin ; les grandes dépenses qu'il a faites à Ferney (pour le développement de l'agriculture et l'établissement de manufactures, notamment de fabriques de montres), le mettent dans l'impossibilité de satisfaire à cette demande. Mais il a le plus vif désir d'être agréable au duc, et il va tenter de se procurer à Genève tout l'argent possible.

Loin d'en pouvoir prêter, il en a grand besoin lui-même, et il prie le trésorier de recommander à un sieur Rosé de lui payer son quartier. Voltaire recevait donc une pension du duc de Wurtemberg.

Cette lettre porte encore le cachet sur cire rouge aux armes d'Arouet de Voltaire, qui sont : d'azur, à trois plumes d'or ; écu surmonté d'une couronne de marquis et soutenu de deux lévriers.

Elle appartient à M. Boislin, lieutenant au 109e de ligne, à Chaumont, qui a bien voulu nous autoriser à la publier.

ALPH. ROSEROT.

A Ferney, 17e octobre 1772.

Vous ignorez, Monsieur, que j'ai établi à Ferney une colonie et des manufactures qui me ruinent. Loin de pouvoir vous prêter de l'argent, je suis obligé d'en emprunter. Mon empressement à servir Mgr le duc de Virtemberg me fera tenter toutes les voies possibles de lui trouver de l'argent à Genève. Je ne sais si je pourrai y réussir ; je ne réponds que de ma bonne volonté.

En attendant, je vous prie de recommander au s[r] Rosé de me paier mon quartier, il est juste que vous fassiez quelque chose pour moi tandis que je travaille pour vous.

J'ai l'honneur d'être, Monsieur, votre très humble et très obéissant serviteur.

Voltaire.

Au dos : A Monsieur,
Monsieur Jeannaire,
Trésorier de la Régence, etc.,
A Montbelliard.

CHRONIQUE

Par décision du préfet de la Seine en date du 10 septembre, M. L. Lazard, archiviste paléographe, a été nommé archiviste auxiliaire aux archives de la Seine.

On annonce la mort de M. Edouard Quesnet, archiviste départemental d'Ille-et-Vilaine. Né à Charenton en 1813, M. Quesnet avait débuté, en 1839, comme auxiliaire d'Augustin Thierry pour la préparation du *Recueil des documents inédits relatifs à l'histoire du Tiers-Etat.* Correspondant du ministère de l'instruction publique depuis 1845, il fut, l'année suivante, chargé de classer les archives judiciaires de Beauvais. Il avait été nommé archiviste d'Ille-et-Vilaine le 25 avril 1853.

En dehors de quelques travaux d'archéologie et d'histoire, il a publié un premier volume d'*Inventaire sommaire des archives départementales d'Ille-et-Vilaine*, *Série C* (Intendance de Bretagne). Il laisse à peu près terminé le deuxième volume de cette série.

Par arrêté préfectoral du 26 septembre, M. Paul Parfouru, archiviste du Gers, est nommé archiviste d'Ille-et-Vilaine en remplacement de M. Quesnet, décédé.

En exécution d'une délibération du conseil général des Bouches-du-Rhône, M. Louis Blancard a entrepris l'inventaire des documents de la période révolutionnaire qui sont conservés

aux archives de ce département. Le tome Ier vient de paraître (1). Il comprend l'analyse et quelquefois la transcription littérale des procès-verbaux des assemblées et corps administratifs du département, du 20 juillet 1790 au 7 septembre 1793.

Nous n'insisterons pas sur l'importance historique des documents contenus dans ce premier volume : nous sommes, soit à Aix, soit à Marseille, dans un milieu éminemment révolutionnaire, celui de Mirabeau et des fédérés du 10 août.

La pièce la plus curieuse qu'ait publiée M. Blancard et qu'il n'a pas hésité à reproduire en texte et en fac-simile, bien qu'elle sortît des limites de son cadre, est le premier discours de Mirabeau prononcé le 30 janvier 1789 aux Etats de Provence. L'original, qui n'a pas moins de onze pages in-4°, est tout entier de la main du grand orateur. C'est à bon droit un des joyaux des archives des Bouches-du-Rhône.

Les manuscrits et médailles volés à la bibliothèque de Rouen n'ont pas encore été retrouvés en totalité ; mais, d'après nos derniers renseignements, on peut espérer que les manuscrits au moins le seront à bref délai.

(1) *Inventaire des archives départementales postérieures à 1789, rédigé par* Louis Blancard, *archiviste. Bouches-du-Rhône. Série L. Documents de la période révolutionnaire. Tome Ier.* Marseille, 1889-1890, in-4° de xv-xxix-265 pages ; 1 fac-simile.

INDEX MÉTHODIQUE DES MATIÈRES

Histoire.

Bénet (*Armand*) *:* La géographie et l'administration au xviiie siècle, p. 72.

W. (*E.*) : Napoléon à l'Ecole militaire de Tiron (1778), p. 74.

Les courses de taureaux en France sous l'ancien régime (1780), p. 29.

Les chapeaux sur la tête dans les salles de spectacle (1785), p. 166.

Le costume des trois ordres aux Etats généraux de 1789, p. 30.

Abolition des privilèges (août 1789), p. 73.

Bonnassieux (*P.*) *:* Projet d'applications industrielles du papier au xviiie siècle, p. 310.

Welvert (*Eugène*) *:* Mercy-Argenteau a-t-il épousé Rosalie Levasseur ? p. 340.

W. (*E.*) *:* Procès-verbaux originaux de la Convention, p. 455.

Finot (*Jules*) *:* La saisie des biens de Joseph Lesurques, p. 208.

W. (*E.*) *:* Le sud-ouest de la France en mars 1814, p. 512.

La nouvelle à Paris du retour de l'île d'Elbe (7 mars 1815), p. 406.

Henry (*P.*) : Coup d'Etat du 2 décembre 1851. Collection des dépêches télégraphiques adressées aux préfets par le ministre de l'intérieur, p. 59.

Beaux-Arts.

Un verrier de l'an 1100, p. 31.

Un des architectes de l'église abbatiale de Saint-Benoît-sur-Loire (1160), p. 31.

Prost (Bernard) *:* Liste des artistes mentionnés dans les états de la maison du roi et des maisons des princes, du xiiie siècle à l'an 1500, p. 425.

Brenet (*Michel*) *:* Y eut-il, au moyen âge, un instrument de musique appelé trèble ? p. 97.

Deux peintres et un enlumineur troyens du xiiie siècle, p. 312.

L'architecte Pierre de Vaurefroy (1309), p. 75.

Le peintre Guiot, de Meaux (1331-1332), les verriers Othinel, de Meaux (1331-1332), et Jean Petit-Clerc, de Rebais (1336-1364), p. 121.

André Beauneveu, « ymager du roi » (1365), p. 410.

Sceaux de Charles-le-Mauvais et de son fils, gravés par Jean de Nogent (1370), p. 313 et *Errata.*

Un sculpteur parisien et un collectionneur de manuscrits de l'an 1380, p. 32.

Le peintre Hennequin Gatel, d'Orbec (1400), p. 459.

Littérature.

Archives et bibliothèques.

Variétés.

Bibliographie.

Chronique.

TABLE ANALYTIQUE
DES NOMS ET DES MATIÈRES

ERRATA ET ADDENDA

Page 35, note 2. — Louis Peisse est mort à Paris le 15 octobre *1880*.

Page 81, ligne 6. — Le « drap gris de *varobés* » était une étoffe fabriquée à Amiens dans la manufacture des *Van Robais*.

Page 134, ligne 18. — Lire : inscriptions en *tamil* et *telugoo*, au lieu de : en *jamil* et en *jelugoo*.

Page 163, ligne 23. — Lire : *Alph.* Roserot, au lieu de : Eug. Roserot.

Page 169, ligne 29. — Lire : *muances*, au lieu de : *nuances*.

Page 260, ligne 6. — Lire : juillet 1384, au lieu de : juillet 84.

Page 314, ligne 4. — L'orfèvre Jean des Creux était parisien comme le graveur Jean de Nogent. *Bibl. nation.*, 10367 fr. (compte du roi de Navarre, de 1367 à 1370), f° 74 v° et 133 v°. — Ce compte confirme (*ibidem*) les détails que nous donnons sur les sceaux du roi de Navarre et de son fils. Il a été publié par E. Izarn, avec une introduction par G.-A. Prévost, sous le titre de : *Le compte des recettes et dépenses du roi de Navarre en France et en Normandie, de 1367 à 1370* (Paris, 1885, in-8°). — Dans son introduction (p. CX-CXI), M. Prévost a signalé les passages relatifs à ces sceaux.

Page 369, note 2, ligne 3. — Lire : 1890, au lieu de : 1889.

Page 435, note, ligne 5. — Lire : *ung*, au lieu de : *cinq*.

Page 518, ligne 30. — Lire : *les* personnes, au lieu de : *des* personnes.

Page 527, ligne 17. — Lire : 321, au lieu de : 32.

Page 533, première colonne, ligne 24. — Lire : *Ballete* (Jacques ou Jacquin de).

Le Gérant : A. RICHON.

DOLE-DU-JURA. — TYPOGRAPHIE CH. BLIND.

Supplément aux *Archives historiques, artistiques et littéraires.*

N° 9 (Juillet 1890).

LE SERVICE

DES

ARCHIVES DÉPARTEMENTALES

CONFÉRENCES

FAITES AUX ÉLÈVES DE L'ÉCOLE DES CHARTES

Les 10, 18, 25 et 30 juin 1890

PAR

Gustave DESJARDINS

Chef du bureau des Archives au Ministère de l'instruction publique
et des beaux-arts.



PREMIÈRE CONFÉRENCE

(10 juin)

Messieurs,

Dans les quatre conférences que je suis chargé de vous faire, je n'ai ni l'intention ni le temps d'étudier toutes les questions relatives aux archives en général ; je me propose seulement de vous donner quelques notions pratiques sur le service des archives départementales, communales et hospitalières.

Inscription sur la liste des candidats archivistes. — Pour entrer de suite en matière, prenons l'élève de l'Ecole des chartes au moment où il vient de terminer ses études.

Après avoir obtenu le diplôme d'archiviste paléographe, s'il aspire à être nommé archiviste d'un département, son premier soin sera de se faire inscrire sur la liste des candidats ouverte au ministère de l'instruction publique, bureau des archives (2e bureau de la direction du secrétariat et de la comptabilité). Il fera bien de se présenter lui-même afin de recevoir et fournir de son côté tous les renseignements nécessaires, et, pour laisser trace de cette démarche, de déposer en même temps une demande écrite adressée au ministre. Cette pièce indiquera la date de l'obtention du diplôme, celle de la naissance et le lieu d'origine. Si vous souhaitez être placé dans une région plutôt que dans une autre, vous le spécifierez. Le style doit être très simple, sans détails intimes et déplacés, et la rédaction courte. Comme vous ignorez sans doute les usages administratifs les plus élémentaires, ce qui n'a rien d'étonnant puisque vous n'avez pas encore quitté les bancs de l'Ecole, permettez-moi de vous apprendre qu'on écrit au ministre sur un papier de format spécial, dit *papier ministre*. Autrefois on terminait uniformément toutes les lettres en se disant le très humble

et très obéissant serviteur de son correspondant. Cet usage se perd un peu. Vous ne pouvez faire moins que de prier le ministre d'agréer l'expression de votre dévouement le plus respecteux.

Quand le ministère connaît une vacance il vous en avertit et vous invite à vous mettre aussitôt en rapport avec le préfet auquel appartient la nomination. Vous devrez donc envoyer immédiatement à ce dernier une demande sur le même papier qu'au ministre, avec la même formule finale. Comme vous aspirez à l'honneur de devenir un de ses collaborateurs, vous ferez bien de ne pas être trop sec. Une promesse de zèle, d'exactitude, de concours laborieux et empressé, ne gâtera rien.

L'archiviste, fonctionnaire départemental. — Enfin vous voilà nommé, non par le ministre, mais par le préfet. Il suit de là que l'archiviste n'est pas un serviteur de l'Etat, mais un fonctionnaire départemental. Quelles sont les conséquences de ce fait pour sa situation et pour celle du service ? D'abord pour la situation de l'archiviste. Il n'entre point dans un personnel hiérarchisé, c'est-à-dire divisé par grades et par classes, comme aux Archives nationales. Il ne passe point régulièrement d'une résidence à une autre par avancement ou par disgrâce, comme les fonctionnaires des autres administrations.

On en voit cependant, m'objecterez-vous, qui changent de département. Cela est vrai, mais il importe de bien se rendre compte des conditions dans lesquelles cette mutation peut s'opérer, si l'on veut s'éviter des déceptions cruelles.

Le traitement de l'archiviste est payé sur les fonds départementaux et voté par le conseil général, qui donne des augmentations pour récompenser les services qui lui sont rendus. En quittant un département pour passer dans un autre, on n'a pas à attendre du nouveau conseil général qu'il vous tienne compte de travaux exécutés et de temps passé ailleurs et dont il n'a pas profité. On s'expose donc à ne trouver dans un changement aucune amélioration pécuniaire. — En second lieu, on est exposé à perdre tout ou partie des droits qu'on a acquis à la retraite.

Chaque département a une caisse de retraites séparée,

régie par des dispositions spéciales. Vous savez qu'en entrant dans l'administration, on abandonne le premier mois de traitement entier et ensuite une retenue mensuelle qui le plus souvent est de cinq pour cent. — Quand l'archiviste passe du service d'un département à celui de l'Etat, il doit exécuter une seconde fois ce versement du premier mois, et tous les versements mensuels précédents ainsi que les droits jusque-là acquis à la retraite sont perdus. A cet égard, il recommence sa carrière. Il en est de même dans plusieurs départements, en petit nombre à la vérité, quatre seulement. — Dans les autres on admet les services rendus ailleurs à des conditions variables. Dans quelques-uns, très rares, six seulement, ils sont comptés purement et simplement. Dans vingt-cinq, il faut reverser une seconde fois le montant des retenues précédemment opérées. Dans la plupart, c'est à condition de réciprocité éventuelle, sinon on se voit obligé de renouveler les versements déjà faits. Presque tous exigent pour liquider une retraite qu'on ait passé à leur service un certain nombre d'années qui varie entre cinq et vingt. Quelques-uns n'admettent le temps passé hors de chez eux, quel qu'il soit, que pour une durée déterminée : onze pour dix ans, trois ou quatre, plus libéraux, pour vingt; toutes les années en sus ne comptent pas. — Deux départements ne donnent pas encore de retraite à leur archiviste. Enfin, dans la Corse, où les fonctionnaires ont rarement l'esprit de séjour, l'archiviste a refusé jusqu'ici de participer aux avantages de la caisse de retraites et de faire des versements en conséquence.

La conclusion de cette énumération est qu'en entrant dans la carrière, l'archiviste doit autant que possible avoir la pensée de se fixer dans la résidence qu'il accepte.

Conditions de la nomination. — Revenons à sa nomination. Vous en connaissez les conditions qui sont réglées par l'article 45 de la loi du 10 août 1871 sur les attributions des conseils généraux. Cet article réserve les fonctions d'archiviste départemental aux archivistes paléographes. A défaut d'archiviste paléographe, il faut que le candidat ait reçu un certificat de capacité de la commission supérieure des Archives qui lui fait subir un examen por-

tant sur la lecture et l'explication de chartes en latin et en langue vulgaire du nord ou du midi, la chronologie, l'histoire locale, les règlements administratifs relatifs aux archives départementales, communales et hospitalières. Nous étudierons dans une autre conférence quelles conséquences a pour le service la qualité de fonctionnaire départemental qui appartient à l'archiviste.

Installation de l'archiviste. — Aussitôt après sa nomination, ce fonctionnaire va se faire installer. Son traitement ne court que du jour de son installation. Les formalités qui entourent celle-ci sont très simples. Le nouveau venu se présente au préfet qui le met en possession du service. On ne prête plus de serment politique et l'archiviste n'a jamais été astreint à un serment professionnel.

Récolement des archives départementales. — Avant tout, le nouveau titulaire doit prendre en charge les collections dont on lui confie la garde. Cette prise en charge est précédée d'un récolement qui est une opération compliquée, surtout dans les circonstances où elle a lieu ordinairement. Les résultats en sont notés dans un procès-verbal qui, d'après l'article 3 du règlement général du 6 mars 1843, est signé par un membre du conseil général du département et un agent des domaines.

Quand l'archiviste sortant est là, la tâche du débutant est bien simplifiée. C'est en effet l'ancien qui prépare le procès-verbal, et le nouveau n'a qu'à le vérifier et à le signer. Mais le cas est relativement rare ; le plus souvent, le nouvel arrivant est livré à ses seules forces, et il ne peut suppléer à son inexpérience par une étude prolongée de cette grosse affaire ; le temps presse : il faut dresser le procès-verbal de récolement dans la première quinzaine qui suit l'installation.

Cette pièce doit contenir un aperçu complet des archives, série par série et travée par travée, et de plus donner une idée, aussi exacte que le pourrait faire une photographie, de l'état où le prédécesseur laisse le dépôt. Avant de la rédiger on ne doit donc toucher à rien. Souvent il arrive qu'on nous demande du temps pour remettre d'abord un peu d'ordre. C'est qu'on ne comprend pas le sens de ce premier acte administratif qu'on est appelé à accomplir. Il n'est pas

ici question de ranger mais de constater, et, s'il y a désordre, on le notera d'abord. C'est le bilan du passé qu'il s'agit de dresser, tant pis s'il est mauvais. En réparant le désordre on empièterait sur l'avenir qui commencera dès que le procès-verbal de récolement sera clos. Celui-ci fournira un terme de comparaison et servira à établir ce que l'organisation du dépôt aura gagné à la gestion du nouveau titulaire.

Si le règlement a été observé, on trouve les travées numérotées, sinon on les marque soi-même rapidement d'une numérotation continue du commencement à la fin, sans tenir compte de la division par salles. On entend par travée, comme en architecture, l'espace compris entre deux montants verticaux. On se met en face de la première, et allant de haut en bas et de gauche à droite on compte tant de liasses, de portefeuilles, de registres par série et ainsi de suite jusqu'au bout.

EURE.

Travée 10. Série G.

Evêché d'Evreux	3	liasses	22 registres.
Officialité	1		
Chapitre	8		5
Séminaires	2		5
Eglise collégiale d'Andelys	4		6
— d'Ecouis	2		1
— de la Saussaye	3		5
— de St-Aubin-sous-Gaillon	1		6
— de Vernon	3		
Travée 11. Eglises paroissiales	84		28
Série G.			
Abbaye du Bec	4		4
— de Bernay	17		2
— de Bonport	9		9
Etc.			

Dans le Morbihan, l'archiviste a présenté son récolement non seulement travée par travée, mais encore casier par casier.

Travée 163. Série M.

Rayon 1	20 liasses.
2	8
3	11
4	6
5	10

Travée 164. Série M suite.

Rayon 1	6 liasses	3 registres.
2	10 liasses.	
3	11 liasses.	
	Etc.	

Voilà deux dépôts en bon état. Venons à des archives en désordre : celles de l'Isère en 1878. Nous allons nous trouver ici en présence d'une confusion dont on a peine à se faire une idée. Je cite au hasard :

Salle nº 1, 3e travée : 332 cartons ou registres (série B), Parlement de Grenoble, nº 393 à 750 de l'inventaire.

66 volumes, Délibérations des divers conseils généraux des départements.

1 liasse, Conseil général de l'Isère (1873), série N.

1 liasse, Transports de corps, série M.

1 liasse, Dépôts de chevaux chez les cultivateurs, série M.

2 registres, Aliénés, série X.

1 ballot, Budgets et comptes des départements.

1 amas de papiers divers (Elections, police), série M.

1 registre, Enregistrement de réclamations, série P.

Sur les tables et le plancher : Un amas de comptes de gestion des percepteurs (1868 et 1876), série O.

17 liasses, Tables décennales, série M.

Un amas de papiers (Elections), série M.

Un ballot de chartes du chapitre de Vienne, série G.

3 liasses, Service des prisons, série Y.

1 registre, Dénombrement de la population, série M.

43 registres, Trésorerie générale, série P, etc.

L'examen de ce dernier récolement vous fait toucher du doigt l'opportunité qu'il y a de donner dans le procès-

verbal de récolement ce que j'appelais une photographie de l'état du dépôt. Quand aujourd'hui l'on parcourt les archives de l'Isère, admirablement rangées d'après l'ordre des séries, on se rend compte de la somme de courage et de travail qui a dû être dépensée pour sortir de ce chaos dont le document constatant la prise en charge rappelle seul le souvenir. L'archiviste n'a qu'à le présenter pour fournir la preuve irréfragable des services qu'il a rendus au département. Aussi le conseil général qui montrait peu de goût pour les archives, quand elles ne lui offraient qu'un amas confus et malpropre, les voit avec plus d'intérêt, et sa satisfaction se traduit par des éloges et des augmentations d'appointements. L'archiviste de l'Isère recevait en entrant en fonctions, il y a 12 ans, un traitement de 2.800 francs. L'assemblée départementale l'a, par des élévations successives, porté à 5.000.

Le procès-verbal de récolement se termine par l'énumération des meubles, livres et objets divers mis à la disposition de l'archiviste. Il est rédigé en double exemplaire. L'un d'eux est envoyé au ministère de l'instruction publique. — Je vous disais, il y a un instant, qu'il devait être signé par un conseiller général et un agent des domaines. Pourquoi la coopération de ces deux personnages est-elle requise ?

Pour l'expliquer, il faut dire un mot de la question de propriété des archives. Elles sont nécessairement une propriété publique. Mais il y a des propriétés publiques nationales, départementales, municipales. De ce qu'on appelle départementales les archives dont nous nous occupons, si vous concluiez qu'elles sont une propriété publique départementale, vous vous tromperiez ; les archives départementales sont une propriété publique nationale. La preuve de cette énonciation résultera de l'exposé que je vous ferai dans une conférence prochaine de la formation des dépôts de nos préfectures. Mais cette propriété nationale est confiée aux départements qui, en retour de la jouissance, ont la charge de la conservation (article 14 de la loi du 10 mai 1838). Le conseil général en tire le droit de vérifier l'état des archives (article 8 de cette même loi). C'est la commission départementale, émanation du conseil général,

qui, d'après l'article 83 de la loi du 10 août 1871, fait maintenant cette vérification. Le rédacteur du règlement du 6 mars 1843 a craint que le département, subvenant aux frais de la conservation des archives, ne finît par s'en croire propriétaire, et, de fait, certains décentralisateurs ont émis depuis cette prétention. Il a voulu que de temps en temps l'Etat rappelât son droit, et il a pensé que l'installation d'un nouvel archiviste était une occasion favorable. D'après les dispositions de l'ordonnance royale du 3 février 1830 visée par l'article 3 du règlement général, toutes les fois que l'Etat confie une chose qui est sa propriété à autrui, les agents des domaines doivent être présents à la remise. Vous savez qu'en matière féodale, pour empêcher la prescription d'un droit, on désignait un homme à la mort duquel avait lieu une nouvelle investiture, et qu'on appelait pour ce motif « homme vivant et mourant ». C'est un rappel semblable des droits de l'Etat que le règlement s'est proposé de ménager par la présence d'un fonctionnaire des domaines. — Depuis, cette administration a élevé des difficultés, elle a prétendu que le cas n'était pas précisément prévu dans l'ordonnance de 1830, ce qui est vrai à la rigueur; la disposition réglementaire dont nous parlons n'en est qu'une interprétation ingénieuse et utile. Vous lui demanderez donc son concours. Si elle refuse, comme nous n'avons pas d'action sur elle, vous n'insisterez pas, et l'agent des domaines sera remplacé par un autre représentant de l'Etat : le secrétaire général ou un conseiller de préfecture.

Organisation matérielle d'un dépôt. — Après avoir constaté l'état tel quel du dépôt qu'il prend en charge, l'archiviste est naturellement amené à se demander, si cette situation est défectueuse, quelle doit être l'organisation idéale de ses archives. Le rangement des séries d'après le cadre annexé à la circulaire du 24 avril 1841 paraîtra tout d'abord le plus régulier. Il se pourra faire cependant qu'il ne soit ni le plus intelligent, ni le plus prudent, ni le plus sain. Que s'est proposé l'administration en traçant le cadre de 1841 ? D'abord d'établir une division bien tranchée entre les documents antérieurs à 1790 et ceux du nouveau régime. Aujourd'hui, nous ajouterions aux premiers les dos-

siers de la Révolution compris dans les séries L. et Q. Ainsi, pourvu que les titres historiques ne demeurent pas confondus avec les autres, nous nous inquièterions médiocrement de les placer en tête ou en queue de notre dépôt, nous leur chercherions un local présentant toute sécurité, à l'abri de l'humidité, situé hors du passage journalier des employés; si même nous avions à notre disposition une salle plus belle, plus ornée que les autres, c'est là que nous les mettrions, et cette salle pourrait commencer à la travée 150 et non à la travée 1. Ensuite, il convient de se préoccuper d'assurer la rapidité du service. Or les recherches sont bien plus fréquentes dans les papiers modernes; l'administration en a besoin tous les jours. On s'est trouvé ainsi amené, dans le département de Seine-et-Oise, par exemple, les bureaux de l'archiviste et de ses employés étant au rez-de-chaussée, à mettre les séries K à Z au rez-de-chaussée et au 1er étage, et à transporter les archives de l'ancien régime et de la Révolution au 2e. Quelquefois encore dans les séries administratives on fait une place à part, suivant les circonstances, à la collection des comptes des communes (série O), la plus volumineuse de tout le dépôt, et aux versements des percepteurs (série P), qui ont un format exceptionnel et qu'on ne garde juste que trente ans, retirant chaque année les plus anciens pour mettre les nouveaux en leur lieu.

Quand les documents sont en place, il doit exister, après chacune des subdivisions destinées à recevoir de l'accroissement par suite de versements subséquents, un espace vide pour les apports futurs. Nous en reparlerons tout à l'heure.

Autant que possible les articles doivent se suivre sur les rayons dans l'ordre rigoureux, sans distinction des liasses et des registres, et sans qu'il soit tenu compte des diversités de formats. On comprend que dans une pareille masse de papiers il soit nécessaire, pour la rapidité et la facilité des recherches, d'éviter l'éparpillement. On ne mettra donc à part que les objets de dimensions exceptionnelles et les plans. Il sera bon qu'une fiche en carton rappelle à la place qu'ils devraient occuper l'endroit où ils sont effectivement rangés.

Mais il ne suffit pas que les liasses et registres soient régulièrement rangés, il faudra encore que le dépôt présente extérieurement un aspect satisfaisant. Il ne devra pas avoir l'air d'un magasin de vieilles paperasses méprisées, mais d'une collection de documents auxquels on attache du prix. On lui donnera à peu près la physionomie d'une bibliothèque. Les liasses seront posées sur la tranche, comme les registres. On les enfermera suivant leur valeur soit dans des cartons clos, soit dans des portefeuilles légers, soit même, si on ne peut faire les frais d'enveloppes plus élégantes, dans des chemises en papier fort. Au dos, on inscrit un titre en grosses lettres, un numéro d'ordre si le classement a eu lieu, et toujours la lettre de série. Règle générale : quand un dossier entre aux archives, il doit tout d'abord être marqué de la lettre de série.

Dans quelques dépôts on a fait mieux encore : sur les frises des travées elles-mêmes, de grandes étiquettes collées rappellent les titres des principales divisions du classement. Enfin, pour donner aux personnes qui viennent consulter ou visiter les archives l'idée des documents qu'elles contiennent, il n'est pas mal d'avoir quelques vitrines où l'on expose des spécimens de titres des diverses époques de notre histoire, avec des sceaux intéressants et bien conservés. Cependant, il ne faut pas aller trop loin dans cette voie. Les archives ne sauraient être des musées. Et puis il ne faut pas oublier que la lumière et l'air détruisent l'encre. On aura donc soin, en temps ordinaire, de couvrir les vitrines d'un voile.

Puisque je parle des conditions matérielles des archives, j'ajouterai deux recommandations essentielles. Il est indispensable que les documents enliassés soient liés, non avec de la ficelle qui coupe les papiers, mais avec de petites sangles; le même traitement doit être appliqué à ceux qui sont dans des portefeuilles ou des cartons. Sans cette précaution, les pièces dressées verticalement courent le risque de se froisser. On supprime ainsi des risques de dispersion si un carton venait à tomber et à s'ouvrir. En cas de déménagement, le transport se fera avec plus de facilité et de sécurité. Et puis, si le feu venait à éclater, il aurait moins de prise sur des blocs de papiers compacts. Dans les

incendies qui ont ravagé plusieurs dépôts d'archives, on a remarqué que la plupart des liasses bien sanglées avaient eu seulement leurs bords roussis. Ce qui, dans une catastrophe de cette nature, cause plus de mal encore que le feu, c'est le sauvetage. Quand les paquets ne sont pas solidement noués, ils crèvent et tout se disperse. Lors de l'incendie qui, il y a peu d'années, a détruit une partie de la préfecture de Bourg, les archives n'ont pas été brûlées elles-mêmes, mais on les a jetées précipitamment par les fenêtres du bâtiment. Le désordre qui en a été la conséquence a été tel qu'il a fallu plus d'un an pour réunir tous les papiers épars. On obviera autant que possible aux inconvénients de semblables alertes en prenant d'avance la mesure que je vous indique.

Quand une liasse est classée, toutes les pièces doivent porter la lettre de série, le chiffre de la liasse et un numéro d'ordre dans la liasse. Elles seront de plus estampillées d'un timbre à l'encre grasse qui porte le nom du département avec ces mots : *Archives départementales*, *propriété publique*. Il n'est pas nécessaire d'attendre le classement pour procéder à l'estampillage. Bien au contraire, tout devrait être timbré d'abord. C'est une marque de propriété (et vous savez que la propriété publique est imprescriptible) qui permet de reconnaître et de reprendre partout les documents sortis du dépôt ; il importe donc qu'elle soit appliquée le plus tôt possible. Quand je dis que tout doit être timbré, j'exagère ; dans la partie moderne, il est prudent de n'estampiller que les pièces à conserver indéfiniment. Celles qui sont destinées à être vendues après un certain délai ne doivent pas porter cette marque. Il y aurait même un assez grave inconvénient à cela. Si en effet il devenait notoire que des documents estampillés ont été livrés à la circulation par l'administration elle-même, ce timbre perdrait beaucoup de sa valeur. Dans le cas où une pièce destinée à la suppression se trouverait timbrée, il faudrait la comprendre dans le lot de celles qui ne sont adjugées qu'à la condition d'être détruites. Mais on n'en est pas encore à estampiller les dossiers modernes ; les documents antérieurs à l'an VIII, titres de l'ancien régime et de l'époque révolutionnaire, sont loin d'être partout mar-

qués du timbre ; le personnel, absorbé par le service journalier, ne suffit pas à la besogne. On ne parvient pas toujours à estampiller au fur et à mesure de l'inventaire. En tous cas, l'archiviste doit veiller à ce qu'on ne communique jamais un dossier sur place et surtout avec déplacement sans en avoir préalablement estampillé toutes les pièces pour les séries antérieures à l'an VIII et les titres à garder indéfiniment pour les séries modernes.

Local des archives. — Maintenant que nous avons un premier aperçu de l'organisation matérielle des documents, ne quittons pas le dépôt sans jeter les yeux sur le local qui contient les collections. Quelles conditions doit-il remplir ? Il tombe sous le sens qu'il faut d'abord le mettre à l'abri de l'incendie, de l'humidité et des voleurs. Pour cela on l'isolera de toute habitation et même de tout bâtiment, et l'on ira jusqu'à placer les bureaux de l'archiviste où il faut allumer du feu, l'hiver, dans un local annexe séparé du dépôt par un gros mur, contre lequel on n'appliquera pas de tuyaux de cheminée. On n'emploiera pour la bâtisse que de la pierre et du fer. Dans quelques départements, on a même fait les casiers en tôle. Le rez-de-chaussée sera établi sur caves, sinon les murs deviennent malsains et les documents pourrissent. Si l'une des façades du bâtiment longe une voie publique, les fenêtres du bas seront garnies extérieurement de barreaux et intérieurement de volets. Il pourra même être prudent d'avoir aux étages supérieurs des persiennes. Au rez-de-chaussée, dans les cours intérieures, des barreaux seront toujours utiles. Tous les dépôts malheureusement ne réalisent pas ces conditions. On prend alors, pour parer aux dangers, les précautions que les circonstances locales exigent. Mais néanmoins, dans ce cas, les archives sont à la merci d'un accident et il n'y a pas de sécurité. L'archiviste doit travailler à sortir de cette situation précaire en intéressant l'administration, le conseil général et le public à la conservation d'un dépôt dont il fait valoir tout le prix, en appelant sans cesse l'attention sur les dangers courus, en étant à l'affût de toutes les occasions qui peuvent se présenter ; c'est affaire de zèle et de patience.

Maintenant, quand on a été assez heureux pour obtenir

la construction d'un bâtiment nouveau, un problème se pose tout d'abord : Quel espace faut-il réclamer à l'architecte pour le placement des collections ? On ne peut en général et *à priori* indiquer de chiffre ; cela varie suivant les départements. Pour la partie ancienne, il en est qui ont recueilli des héritages du passé beaucoup plus considérables que d'autres ; et pour la partie moderne, les papiers sont naturellement en proportion du nombre des communes, de la population, de la richesse et de l'activité des habitants, etc. Il faudra d'abord mesurer la place occupée par les liasses et registres qu'on possède, comme s'ils étaient sur un seul plan. On arrive à un total surprenant. L'ancien archiviste du Calvados aimait à rappeler qu'on avait construit pour son dépôt un rayonnage présentant 6 kilomètres de développement. Les articles ayant en moyenne 45 centimètres sur 30, il s'agissait, à Caen, d'avoir des surfaces verticales suffisantes pour y répartir 6,000 mètres de casiers ayant 45 centimètres de hauteur et 30 centimètres de profondeur.

Décomposons maintenant ce chiffre total et voyons de quels éléments il est formé. Si les archives devaient demeurer dans un état stationnaire, si elles n'étaient pas susceptibles d'accroissement, quand nous aurions mesuré nos collections il nous suffirait de réclamer pour elles une place équivalente dans le nouveau dépôt. Mais les archives s'augmentent notablement chaque année. Cette augmentation est en moyenne pour toute la France de 89,000 articles par an. Il est vrai qu'on en élimine tous les ans un certain nombre : en moyenne 32,000 environ pour toute la France. Vous voyez que le chiffre des sorties est loin d'égaler celui des entrées. Il y a un excédent pour la conservation de 57,000, presque des 2/3. En conséquence nous avons à demander de la place non seulement pour le présent, mais encore pour l'avenir.

D'abord pour la partie ancienne : c'est elle qui s'augmentera le moins, et en outre nous sommes en mesure de savoir à peu près certainement quelle sera cette augmentation. L'archiviste, avant de formuler sa demande, a vérifié ce qu'il pouvait revendiquer un jour ou l'autre aux greffes, aux mairies ou à d'autres administrations. Il réclamera

donc à l'architecte : 1° une surface égale à celle qu'il possède, plus un espace suffisant pour l'accroissement prévu avec un petit supplément pour les dons et acquisitions que le hasard provoquerait.

Il en sera de même pour la période révolutionnaire. On a tout, sauf quelques registres et dossiers d'administrations cantonales pour lesquels on aura assez d'une réserve de deux à trois travées.

Restent les archives modernes. Ici c'est l'accroissement indéfini ; on n'aura jamais trop de place. Cependant il ne faut pas pousser le département dans des constructions excessives. Trop de place vide entraîne des inconvénients. Les préfets ont la tentation de s'en servir : ainsi dans la Charente-Inférieure on a inséré dans les salles non occupées des archives un service d'agents-voyers ; à Versailles, un bureau télégraphique ; ailleurs c'est l'inspection académique qui a été logée dans le local, etc.

D'autre part, ce serait entendre bien mal les intérêts du département que de l'exposer, en se contentant d'une construction exiguë, à recommencer peu d'années après. Il y a donc une mesure à garder. Pour bien faire, il conviendrait d'avoir vide une moitié en sus de l'espace actuellement occupé. On irait contre les intérêts du département si l'on ne faisait pas les efforts les plus pressants pour obtenir au minimum un tiers.

De plus on conseillera de choisir un terrain où un prolongement du bâtiment serait plus tard réalisable, et de faire la maçonnerie assez forte pour qu'une surélévation ou une surcharge devînt possible. Nous verrons tout à l'heure comment les vides prévus seront distribués.

Pour le bâtiment lui-même, je ne vous recommanderai pas de type. On a longtemps admiré le dépôt de l'Eure, qui comprenait une salle immense sans planchers, éclairée de trois côtés. Toutes les travées sont coupées dans la hauteur par des galeries qui permettaient de placer les dossiers à portée de la main. Le coup d'œil est des plus satisfaisants. Malheureusement, quand le dépôt a été plein, les dispositions adoptées pour donner du jour rendaient l'agrandissement très difficile, et il a fallu transporter le trop plein dans des bâtiments séparés qui ne sont plus sous l'œil de

(A suivre).

l'archiviste. Dans la Marne, on a aussi dressé les rayons contre des murs pleins, sans fenêtres, la salle s'éclairant par le toit. Des galeries partagent la hauteur, mais pour qu'il arrive de la lumière dans le bas, on n'a pu les multiplier suffisamment, de sorte qu'il faut se servir d'échelles sur des galeries étroites, au péril de l'existence des archivistes, auxquels il serait prudent de demander un diplôme de gymnastique en même temps que de paléographie. L'éclairage par le haut a d'ailleurs un inconvénient grave : un orage peut briser les vitres, la neige les obscurcit, et, en cas de dégel ou de pluie, des infiltrations sont à craindre.

Ce qui semble plus pratique, c'est un système de galeries, coupées ou non par des cloisons, où les fenêtres soient disposées de telle sorte qu'on puisse placer des casiers au milieu, les uns montant jusqu'au plafond, les autres en forme de comptoirs où l'on ait la faculté d'étaler les documents pour les classements et les recherches. Il ne faut pas que les salles soient par trop hautes, pour que l'archiviste n'ait pas à se livrer à des tours d'équilibriste sur des échelles. Le matériel sera propre, mais le luxe est inutile. Les archives ne sont pas un lieu ouvert au public. Il importe surtout de bien employer la place.

Vous verrez à Versailles où je vous conduirai que le bureau de l'archiviste a été mis à une extrémité. C'est une très mauvaise combinaison, qui fait faire pour les recherches un chemin énorme. On n'est pas tombé dans cette faute dans les constructions nouvelles à Rennes et à Besançon, où les bureaux et l'escalier sont au milieu du bâtiment.

En sus des salles d'archives, il est bon de se ménager, dans les combles ou dans quelque sous-sol salubre, un lieu de dépôt afin d'y remiser les papiers inutiles, jusqu'à ce qu'on en ait une assez grande quantité pour faire une vente. On ne peut multiplier les suppressions, parce qu'elles exigent beaucoup de formalités et certains frais. Il est donc préférable de ne se livrer à cette opération que lorsque l'on a un volume de papiers assez considérable pour justifier les uns et les autres. En attendant, afin de ne pas être gêné par des paperasses qui n'ont plus de valeur, il est désirable de pouvoir les entasser à l'écart, comme je vous disais, après

les avoir dûment ficelées et étiquetées pour n'avoir plus à y revenir.

Déménagement et emménagement des archives. — Je vous citais, à propos du récolement, des archives mal tenues, exigeant une réorganisation ; une opération de ce genre amène nécessairement des mouvements de papiers. Je viens tout à l'heure de vous parler de constructions, quand on entre dans un bâtiment nouveau, il y a aussi des transports et des rangements de papiers à faire. Une question en amène donc une autre et je me trouve amené à vous parler de la manière dont on déménage et emménage les archives. C'est encore une plus grosse affaire qu'un récolement ; elle ne peut être entreprise au hasard. Il y a une méthode à suivre afin que l'opération ne dégénère pas en débâcle, causant une fatigue énorme et entraînant des dépenses considérables pour n'arriver qu'à des résultats imparfaits. On ne peut pas là, comme dans un arrangement des livres d'une petite bibliothèque, faire et défaire jusqu'à ce que, à force de tâtonnements, on ait tout classé d'une manière satisfaisante. On opère ici sur de trop grandes masses pour se livrer à ces exercices. Il y a en outre la question du vide à laisser, lequel doit être calculé à l'avance avec certitude et en détail ; car ce n'est pas au bout du dépôt ou d'une salle ou d'une série qu'il convient de ménager une place pour l'avenir dans les archives modernes, mais après chacune des nombreuses subdivisions, des multiples catégories de documents qui augmentent chaque année de quelques unités.

Le seul moyen de s'en tirer est de dresser sur le papier un devis de l'opération. Ce sera un état par séries indiquant pour chaque subdivision de la série, dans une première colonne, le numéro de la travée où sont placés les registres et liasses avant le déménagement, dans une deuxième le numéro de celle où ils doivent être transportés, dans une troisième le nombre de mètres pleins, dans une quatrième le nombre de mètres vides. Ce dernier sera facile à établir : nous avons pour l'ensemble des séries modernes une proportion de 1/2 ou 1/3 vide par chaque unité pleine. Si donc une subdivision de série quelconque nous fournit 4 mètres ou 3 mètres pleins, nous prévoirons 2 mètres ou 1 mètre vide, et ainsi de suite. Tout notre déména-

gement étant ainsi décrit sur le papier, il nous sera facile de disposer à l'avance sur les travées des signes indicateurs qui dirigeront nos aides. D'ailleurs les circonstances peuvent ne pas nous permettre toujours de commencer à placer en premier lieu ce qui est destiné à la première travée. Nous pouvons être obligés d'attaquer le déménagement par le milieu. Si nous allons à tâtons et sans avoir fait un plan de campagne, vous voyez à quelles difficultés, à quels remaniements, à quels déboires vous vous exposez. Mais si notre rangement est prévu à l'avance, que nous importe le point précis par où l'on commencera ? Nous savons aussi bien ce qui viendra à la travée 124 ou à une travée quelconque que ce qui écherra à la première, et de ce chef aucun obstacle ne nous arrêtera.

Voici un fragment du devis dressé, il y a vingt ans, pour le déménagement des archives de Seine-et-Oise.

Série V.

Travée dans l'ancien dépôt.	Travée dans le nouv. dépôt.	Titre de la subdivision.	Nombre de mètres. Pleins.	Vides.	Total.
522	476	Clergé catholique.	2,25		4,50
»	477	—	0,75	1,50	
»	478	Cures et succursales.	1,05	1,05	2,10
523-526	»	Fabriques.	5,25		39,60
»	479	—	7,35		
»	480	—	2,25		
»	481	—	2,25		
»	482	—	3	0,50	
»	483	—	»	6,65	
»	484	—	»	6,65	
»	485	—	»	5,70	
527	»	Communautés relig^es^.	0,60	0,30	0,90
521	486	Dépenses du culte.	4,20	1,50	10,45
»	487	—	»	4,75	
528	»	Pensionnaires ecclésiastiques.	1,90	»	5,65
«	488	—	1,65	2,10	
522	»	Edifices diocésains.	0,95	0,95	1,90
528,280	»	Cultes non catholiques.	0,20	0,75	0,95

Quand on procède ainsi, le déménagement n'arrête pas un seul instant le service des recherches et de la communication des dossiers ; car, si l'on demande un document. de trois choses l'une : ou il est à son ancienne place. ou il se trouve déjà casé à la nouvelle, ou bien il est en route de l'un à l'autre dépôt, et on le trouve facilement.

Revenons au déménagement ; trois hypothèses peuvent se présenter : le bâtiment construit est prêt, pourvu d'un matériel complet et tout neuf ; il n'y a alors qu'à porter les documents de l'ancien au nouveau. L'auxiliaire de l'archiviste se tient au départ, ayant soin de faire charger les liasses et registres avec le plus d'ordre possible. L'archiviste lui-même est à l'arrivée, son devis à la main, il reçoit les articles, les fait mettre en place, mesure les vides à laisser. Tout se fait ainsi rapidement et régulièrement.

Mais les circonstances ne sont pas toujours aussi favorables. Quelquefois, on est obligé de livrer l'ancien local pour y installer un autre service qui cèdera la place où se construira le nouveau bâtiment. On peut même avoir à démolir le vieux local pour reconstruire sur place. Alors, en attendant, les cartons, liasses, portefeuilles, registres seront entassés dans des locaux quelconques, comme le charbon dans une soute de navire. Il est clair que pendant ce temps tout service est suspendu. C'est là surtout qu'un devis est d'une nécessité absolue. Avant d'entasser, on a soin de mesurer aussi rigoureusement que possible la surface occupée par chaque catégorie. L'état ne portera plus la travée de l'ancien local, mais les prévisions pour le nouveau ne seront pas moins minutieusement établies. Le rangement sera loin aussi d'avoir la régularité que nous a permise la première hypothèse, il y aura des mélanges de séries, du désordre. Mais les places étant indiquées d'avance, les articles pourront être immédiatement dirigés par l'archiviste vers les travées qu'ils doivent occuper. Il aura seulement besoin d'avoir autour de lui des aides un peu plus nombreux pour faire ces multiples transports, et le déménagement fini, il faudra reviser chaque subdivision et faire des remaniements pour que tout se suive dans l'ordre voulu.

Dans une troisième hypothèse, moins défavorable mais embarrassante encore, le conseil général veut utiliser les

vieux casiers. Puisqu'on connaît leur superficie il est aisé de dresser le devis comme s'ils se trouvaient déjà placés. Seulement il sera nécessaire de poser les papiers par terre en attendant. C'est une complication, mais infiniment moindre que l'entassement général.

Parfois, les ressources du département ne permettent pas de faire à la fois tous les casiers vides et pleins. C'est en ce cas surtout que, pour procéder sûrement, on a besoin d'avoir dressé un projet. Sachant à l'avance de quelle surface vide on aura besoin, on réserve, dans le centre des salles ou des galeries, des espaces en vue d'y élever plus tard les casiers nécessaires, et moyennant quelques changements partiels, on complètera, au moment voulu, l'organisation du dépôt.

Pour ces remaniements la même méthode sera suivie, et dans tous les cas où soit un agrandissement du local, soit une amélioration du classement obligera à un déplacement de masses considérables de papiers.

Une dernière recommandation : ayez soin, quand vous aurez à faire faire des casiers, de les demander toujours avec crémaillères, afin de pouvoir élever ou abaisser les rayons suivant le format des articles.

Nous avons aujourd'hui assisté à l'installation de l'archiviste, nous l'avons suivi dans le récolement de ses archives, et, à cette occasion, nous avons jeté un coup d'œil sur l'organisation matérielle du dépôt, sur le bâtiment, et examiné les procédés à employer pour transporter et ranger dans les locaux les diverses séries de documents. Dans une prochaine conférence, nous étudierons ce que l'archiviste a à faire des collections qui viennent de lui être confiées.



DEUXIÈME CONFÉRENCE

(18 juin)

Messieurs,

Définissons la mission de l'archiviste.

Devoir professionnel de l'archiviste. — Cette mission consiste à conserver, classer, inventorier les collections qui lui sont confiées, et à les communiquer à l'administration et au public. Voilà son devoir professionnel ; c'est pour cela qu'il est nommé et qu'il reçoit un traitement. Vous feriez donc absolument fausse route si vous vous imaginiez remplir votre fonction en vous consacrant uniquement à préparer et publier des livres historiques, quelque intéressants qu'ils pussent être. Les travaux personnels d'érudition ne vous sont certainement pas interdits, mais c'est de la surérogation ; l'obligation n'est pas là. Comme fonctionnaire, vous avez avant tout à vous mettre au service du public, à faciliter les travaux *des autres* par le classement, l'inventaire et les communications. Les vôtres ne viennent qu'après, dans vos loisirs, et les loisirs ne commencent que quand l'obligation est remplie.

Vos travaux d'érudition ne seront donc pas le but, mais la conséquence de vos dépouillements. Quand un érudit aborde un dépôt public, il n'a qu'une idée : trouver des documents pour le sujet qui l'occupe. Il fouille à ce point de vue exclusif les fonds, et, laissant de côté tout le reste, ne recueille que ce qui s'y rapporte. L'archiviste, au contraire, dépouille toutes les pièces de chaque fonds sans distinction, et sa première et principale préoccupation est d'en rédiger le catalogue. Mais il ne lui est pas interdit de noter pour lui, en passant, ce qui l'intéresse d'une manière spéciale, et, plus tard, quand il aura, chemin faisant, recueilli des matériaux suffisants, de les mettre en œuvre. Pour l'érudit, le livre est la pièce de résistance ; pour l'archiviste

c'est le superflu, le dessert. Il mettra sans doute plus de temps à parfaire ce travail personnel, mais les résultats seront bien plus sûrs, les recherches seront plus définitives, et, sans parler de la satisfaction de n'avoir pas négligé son devoir, il aura une carrière honorable et paisible. Rien n'est plus désagréable que de se voir, d'une part, harcelé par les rappels à l'ordre de l'administration et de mécontenter, de l'autre, le public, désireux avant tout de connaître les ressources que lui présentent les archives et de les utiliser, et qui ne trouve pas son compte dans la satisfaction personnelle des goûts de l'archiviste.

Réunion des papiers de l'ancien régime et des domaines nationaux au chef-lieu des districts. — Etudions à présent la composition des archives départementales, et résumons l'histoire de la formation de ces dépôts. Vous savez que, à la Révolution, la France a fait table rase de toutes ses institutions, qu'elle a déclaré domaine national tout l'avoir de l'Eglise, enfin qu'elle a confisqué les biens meubles et immeubles des émigrés. Institutions laïques de l'ancien régime, Eglise, émigrés, avaient des papiers qui tous passèrent dans la main de la Nation. Il va de soi qu'ils en devinrent par cela même la propriété.

Je ne vous citerai pas les lois en vertu desquelles ces successives prises de possession de titres furent opérées; je n'ai pas le temps d'entrer dans ces détails. Vous trouverez les plus importantes d'entre elles énumérées à la fin d'un recueil de lois et instructions publié en 1884, que nous avons envoyé à la bibliothèque de l'Ecole des chartes et qui existe dans toutes les archives de départements. Que fit-on de tous ces papiers ainsi acquis à l'Etat?

A Paris, à la suite de diverses vicissitudes, ils formèrent les Archives nationales qui, à peu près dès l'origine, firent office d'archives de l'Etat et d'archives départementales de la Seine. Le dépôt de la préfecture, heureusement, au moment où il brûla, ne contenait guère qu'une collection peu ancienne, intéressante cependant et dont il faut déplorer la perte, de papiers des anciennes corporations de métiers et de registres de baptêmes, mariages et sépultures.

En province, on réunit tous les documents au chef-lieu de chaque district, où ils furent partagés en deux sections.

Ce qui avait un caractère judiciaire, et vous savez que dans l'ancien régime nombre d'administrations étaient en même temps des juridictions d'exception, fut placé au tribunal. Tout le reste demeura sous la garde du directoire du district.

Loi du 7 messidor an II. — Par une loi du 7 messidor an II, la Convention rattacha tous les dépôts publics de la France, à ses propres archives, qui devinrent les Archives nationales, et ordonna le triage des documents qu'ils contenaient. On devait en faire trois parts auxquelles étaient données des destinations diverses. Le premier lot se composerait de tous les titres nécessaires à la propriété, et serait conservé, suivant la nature des pièces, soit indéfiniment, soit provisoirement. Il relèverait de la section domaniale des Archives nationales à Paris, et serait dès lors susceptible d'y être transféré. — Dans le deuxième, on comprendrait tous les documents intéressant l'histoire, les sciences, les arts, ou pouvant servir à l'instruction, et on les déposerait, en province, dans les bibliothèques des districts, à Paris, à la Bibliothèque nationale. — Le troisième, formé de pièces ou odieuses à cause de leur origine et de leur teneur féodales ou inutiles, serait anéanti.

Cette loi fut heureusement à peu près sans effet ailleurs qu'à Paris. Dans les départements, on ne trouva que difficilement le personnel nécessaire au triage et il se fatigua vite. A part quelques destructions de pièces, on ne fit à peu près rien pour répondre au désir des rédacteurs de la loi de messidor. Les bibliothèques de districts, qui devaient recevoir les documents historiques, étaient d'ailleurs à peine constituées lorsqu'une loi nouvelle suspendit l'exécution de celle de messidor an II.

Loi du 5 brumaire an V et réunion des archives au chef-lieu du département. — En l'an III, la constitution de la République fut changée. La nouvelle supprima les directoires et les tribunaux de district. Puis, le 5 brumaire an V, une loi prescrivit le transport au chef-lieu du département de toutes les archives conservées dans les districts. Dans la plupart des départements, cette loi fut très imparfaitement exécutée pour la partie judiciaire qui, le plus souvent, demeura au district et fut ensuite recueillie par le tribunal d'arrondissement.

Voilà donc les archives départementales constituées par la réunion de toutes les archives de districts. Vous voyez que jusqu'ici elle ne contiennent que des documents appartenant sans contestation possible à la Nation.

Cartulaires envoyés à la Bibliothèque nationale. — Les archives départementales subirent cependant du fait de la loi de messidor, au moment où l'on ne devait plus s'y attendre, un dommage sérieux. Deux ans après la loi de brumaire an V, un ministre de l'intérieur s'avisa, de sa propre autorité, le 21 frimaire an VII, de la faire revivre, et tout à coup ordonna le transport de tous les cartulaires à la Bibliothèque nationale. C'est en vertu de cette décision qu'elle a été enrichie de la belle collection qu'elle possède. Il en est cependant resté beaucoup dans les départements. (Voir le catalogue général des cartulaires des archives départementales publié en 1847, in-4°, par la Commission des archives départementales et communales.) La circulaire de François (de Neufchâteau), qui était illégale, puisque l'art. 4 de la loi du 5 brumaire an V disait en propres termes : « Dans les départements, la loi du 7 messidor an II demeure suspendue », nous servira du moins à prouver une fois de plus que l'Etat était bien le propriétaire des archives départementales, puisque ses agents en disposaient à leur gré.

Situation des archives départementales de l'an V à 1838. — Réunies au chef-lieu du département, les archives provinciales y dormirent d'un sommeil de quarante ans. Vous verrez tout à l'heure, par une rapide comparaison que nous ferons entre leur état et celui des Archives nationales, combien elles eurent à se louer de cette inaction. Si l'on n'y fit rien, c'est parce que le goût des travaux d'érudition n'était pas éveillé encore, que le personnel compétent et aussi l'argent nécessaire manquaient. Les dépenses de la conservation des archives départementales et du traitement des employés qui s'en occupaient étaient payées alors sur le fonds d'abonnement, crédit mis par l'Etat à la disposition du préfet pour frais d'administration, et ce crédit sur lequel le préfet rétribue tout le personnel de la préfecture et acquitte les frais de bureau a toujours été à peine suffisant pour les nécessités courantes.

Cependant, vers la fin de la Restauration et au commen-

cement de la monarchie de Juillet, l'histoire nationale redevint en honneur. M. Guizot fonda le Comité des travaux historiques, et le ministre de l'instruction publique pensa que les archives départementales pourraient fournir un contingent de renseignements précieux. Il y envoya des missionnaires parmi lesquels Michelet dont nous avons un rapport intéressant.

Loi du 10 mai 1838. — Le ministère de l'intérieur qui avait les archives dans ses attributions, stimulé par l'opinion publique, se préoccupa d'abord de leur assurer des ressources. Il pensa que les conseils généraux s'intéresseraient plus que les préfets à l'histoire de leur contrée et seraient plus disposés qu'eux à faire des sacrifices en sa faveur, et par la loi du 10 mai 1838 il mit la conservation des archives départementales à leur charge. L'événement a prouvé qu'il avait vu juste. Nous noterons en passant que, tout en obligeant les conseils généraux à subvenir aux frais de la conservation, l'Etat n'a pas transmis la propriété. Voilà les termes de l'article 12 : « La première section (du budget) comprend les dépenses ordinaires suivantes... les dépenses de garde et de conservation des archives du département. » C'est une charge pure et simple, que la jouissance justifie d'ailleurs.

Organisation définitive des archives départementales, circulaire du 24 avril 1841. — Après avoir assuré des ressources aux archives départementales, le ministre, M. Duchâtel, voulut les faire mettre en ordre et, après un premier essai d'instructions encore incomplet (8 août 1839), il envoya aux préfets la circulaire magistrale du 24 avril 1841 dont la rédaction est l'œuvre collective de M. Natalis de Wailly et de M. Gadebled, chef de bureau au ministère de l'intérieur. Quelques jours après, M. Duchâtel créa la Commission des archives départementales pour l'assister et l'éclairer dans la direction et le contrôle de ce service. Jetons un coup d'œil sur l'état dans lequel s'offraient alors à l'examen de l'administrateur et de l'érudit les archives départementales. Il y avait d'abord l'immense amas des liasses et registres des anciennes administrations et des domaines nationaux accumulés depuis la fin de 1796 au chef-lieu, et de plus un grand nombre de dossiers nouveaux produits par cinquante années d'exercice

du régime inauguré en 1789. Pour la partie antérieure à la Révolution, presque partout les collections étaient encore, en 1841, dans l'état où les avait laissées le transport fait en l'an V, en paquets, comme on les avait trouvées dans les établissements supprimés ou chez les émigrés.

Fonds. — L'ensemble des documents provenant ainsi d'une administration, d'une institution civile ou ecclésiastique, d'une famille s'appelle un fonds. La circulaire du 24 avril 1841 établit d'abord en principe que ces fonds seraient respectés et que, dans le cas où ils se trouveraient rompus, on les reconstituerait.

A l'une des premières séances de la Commission des archives, le 8 juin 1841, des objections furent faites contre le mode de classement adopté. Il parut à quelques membres que l'on aurait pu adopter un autre système et ranger tous les documents, sans tenir compte de la provenance, dans l'ordre chronologique, par exemple. M. de Wailly, dont on critiquait ainsi l'œuvre, répondit par des arguments péremptoires que je vous demanderai la permission de citer ici.

« Les méthodes fondées sur des systèmes, dit-il, ne peuvent être admises que par exception, et le classement général par fonds et par matières est le seul vraiment propre à assurer le prompt accomplissement d'un ordre régulier et uniforme. Il offre plusieurs genres d'avantages; avant tout, il est plus facile qu'aucune autre méthode à mettre en pratique : car il ne consiste d'abord que dans un simple rapprochement de pièces dont il s'agit uniquement de discerner l'origine; puis, lorsqu'un premier triage est fait, la division par matières s'opère naturellement et sans peine, puisque la quantité des pièces de chaque fonds est limitée. Ce classement, dans un grand nombre de cas, est d'autant plus facile qu'étant la reproduction de celui des anciens chartriers, il peut être opéré d'après les anciens inventaires, et dès lors il suffit de faire au moyen des cotes un récolement des documents inventoriés pour les rétablir dans leur ordre primitif. Si au lieu de cette méthode, qu'on peut dire fondée sur la nature des choses, on propose un ordre théorique, tous ces avantages seront perdus : les archivistes n'auront pas seulement à faire, comme dans le classement par fonds,

une reconnaissance en grande partie matérielle, ils devront apprécier la valeur des documents, résoudre une foule de problèmes que doit faire naître à chaque instant l'application d'un principe systématique, et enfin dans le cours d'une opération qui embrassera non les papiers d'un seul fonds mais la masse des fonds, ne perdre jamais de vue le but de la méthode... Alors, si l'on vient à commettre des erreurs graves, les archives tomberont dans un désordre auquel il sera difficile de remédier... Les recherches d'érudition ayant été jadis faites dans des archives d'établissements distincts les uns des autres et par conséquent classées par fonds, un classement nouveau romprait la tradition qu'il est si désirable de conserver entre les travaux de l'érudition ancienne et ceux de l'érudition contemporaine. Si, par exemple, on veut chercher une pièce citée par les auteurs de la *Gallia christiana*, on sait qu'elle appartient au fonds de telle abbaye, que les archives de cette abbaye doivent se trouver dans tel département, ce qui suffit pour ouvrir la voie des recherches. Dans tout autre classement que celui par fonds, on court grand risque de ne savoir où demander cette pièce, surtout si elle n'est connue que par une simple mention, car toute méthode systématique offre dans son application une foule de cas douteux dont on ne peut prévoir avec certitude la solution. Il faut enfin observer que le classement par fonds n'empêche pas d'obtenir tous les résultats qu'on espère d'un classement d'un ordre plus élevé. Il ne s'agit pour cela que d'obtenir des inventaires bien faits. Au moyen de ces inventaires, on pourra faire des relevés dans toute espèce de systèmes et rédiger des tables de toute nature. »

M. de Wailly avait raison de dire que le principe du classement par fonds était dans l'ordre naturel des choses. Il n'y avait pas, dans le passé, que des dates, des faits ou des individus : on y trouvait aussi des institutions, des corps, des familles, êtres moraux et collectifs qui ont eu une vie propre. Les pièces qui sont dans les archives sont les monuments de cette vitalité. Le classement par fonds a pour conséquence de conserver, de perpétuer le souvenir de ces êtres moraux qui ont joué un si grand rôle ; tout autre, en les disséquant, ne nous laisserait à la place de ces

corps que des fragments sans lien entre eux et bientôt prêts à tomber en poussière. Dans le fonds, nous retrouvons la physionomie de l'établissement disparu, ses membres, ses organes, les produits de son activité, et, comme le dit très bien l'expression consacrée, *ses actes*.

La reconnaissance des fonds prescrite par la circulaire du 24 avril 1841, fut assez rapidement menée à fin et fournit la matière d'une publication très utile faite par le ministère de l'intérieur en 1848 : le tableau général numérique par fonds des archives départementales antérieures à 1790 (in 4°).

Séries antérieures à 1790. — Après avoir ainsi assuré l'existence des fonds, la circulaire de 1841, pour rendre l'organisation plus claire, les réunit par groupes similaires et les fit entrer dans un certain nombre de séries, réparties, comme l'ancien régime même, en deux grandes divisions : les archives laïques ou civiles et les archives ecclésiastiques. Ces séries furent distinguées par des lettres de l'alphabet : de A à F pour les archives civiles, de G à I pour les archives ecclésiastiques. (Voir l'énumération de ces séries à l'*Appendice*.)

Quelques critiques de détail pourraient être faites au cadre adopté. Elles n'ont pas une très grande importance d'abord, et puis elles sont absolument inutiles. Imparfaite ou non, l'organisation est un fait accompli ; et, s'il est une chose absolument indispensable en matière d'archives, c'est la fixité. Il vaut mieux un système médiocre auquel on se tient et auquel on s'habitue qu'une perpétuelle aspiration à une perfection insaisissable et des changements qui déroutent et occasionnent d'irréparables pertes de temps. Je vous dirai seulement que là où l'on n'a pas constitué, dans la série A, une collection d'édits, lettres patentes, etc., il n'y a pas à la réunir. Ces actes devaient être recueillis dans tous les fonds. A l'usage, on s'est aperçu que la présence de ces documents dans les dossiers se justifiait : ils étaient là comme pièces à l'appui, et les enlever c'était faire brèche au principe du respect de l'intégrité du fonds.—Quand il se présente des difficultés à l'application du cadre ou des espèces nouvelles, le ministère les soumet à la Commission des archives qui donne son avis.

Séries postérieures à 1790. — Venons aux archives modernes. Ici, sauf une exception sur laquelle j'appellerai votre attention tout à l'heure, il n'y a qu'un seul fonds, celui de l'administration préfectorale qui contient, avec les documents émanant d'elle-même, les pièces qui lui sont remises pour l'exercice de ses attributions. Il a fallu alors chercher un autre principe de groupement. Nous avons vu tout à l'heure dans la citation que je vous ai faite de M. de Wailly que, après avoir distingué dans les archives antérieures à 1790 les fonds, on divisait ensuite les fonds par matières. C'est ce second ordre qui a été adopté pour les documents modernes. Ceux-ci ont été répartis sous plusieurs chefs principaux qui ont reçu comme marques distinctives les lettres K à Z. Chacune de ces séries a été ensuite subdivisée en plusieurs chapitres. (Voir à l'*Appendice.*) Cette nomenclature, conçue par M. Gadebled, a été établie sur des bases si simples et si solides qu'elle a suffi jusqu'à ce jour aux multiples espèces de dossiers annuellement versés aux archives, et qu'on n'a pas eu de changement à y introduire.

Vous voyez donc que, dans leur organisation générale, les archives départementales présentent théoriquement l'aspect le plus satisfaisant, avec les facilités les plus grandes pour la pratique.

Coup d'œil sur les Archives nationales. — Mettons en regard de ces dépôts provinciaux les Archives nationales. Ici tout d'abord, nous ne percevons pas cette distinction si claire et si naturelle entre l'ancien régime et le nouveau, nous ne voyons pas cette belle suite de fonds logiquement répartis entre des séries, nulle part ne nous apparaît un principe de classement simple et uniformément appliqué.

D'où vient cette différence ? De ce que les Archives nationales n'ont pas eu le bonheur d'être oubliées pendant quarante ans comme les archives départementales. La loi de brumaire an V, en suspendant le triage prescrit par la loi de messidor an II, faisait une malheureuse exception pour les archives de la République et pour le département de la Seine, où il se continua. La situation des Archives nationales nous révèle les tristes résultats de son application.

En 1841, elles sont divisées en cinq sections, intitulées : législative, administrative, historique, domaniale et judiciaire. Depuis elles ont été réunies en trois groupes : le premier comprend les sections législative et judiciaire, le second la section historique, le troisième les sections administrative et domaniale.

Vous vous rappelez que la loi de messidor avait fait des Archives nationales le dépôt des actes de l'assemblée des représentants de la nation : c'est l'origine de la section législative (1). Elles ont recueilli les papiers des institutions supprimées : voilà la section administrative (2). Enfin, pour le département de la Seine, elles ont centralisé tous les titres de la liste civile, des établissements ecclésiastiques et des émigrés : c'est la section domaniale (3). Nous dirons plus loin un mot de la section judiciaire (4).

Au moment où la centralisation de ces documents se faisait, on était loin d'avoir le scrupule du respect des fonds; l'esprit de système dominait. Il ne faut donc pas vous étonner si vous trouvez les titres des établissements ecclésiastiques coupés en deux dans la série domaniale et placés — si ce sont des documents écrits, dans la série S, — si ce sont des documents figurés, dans la série N où l'on réunit tous les plans, quelle que fût leur origine. On a fait pis : comme on avait ouvert dans la section administrative une série intitulée Comptabilité (série H), on y transporta les registres de comptes des mêmes établissements.

La loi de messidor avait en outre ordonné le triage des documents dits historiques pour les remettre à la Bibliothèque nationale. Quelques titres y furent transportés, que l'on reprit depuis. On préféra bientôt les garder pour en constituer une section spéciale, dite historique (5), qui est le résultat de l'écrèmage général des sections administrative et domaniale, et on forma des titres ainsi recueillis des collections factices.

(1) Séries A, B, C, D.
(2) Séries E, F, G, H.
(3) Séries N, O, P, Q, R, S, T.
(4) Séries U, V, X, Y, Z.
(5) Séries J, K, L, M.

(*A suivre*).

Vous me demanderez à quoi on reconnaît un document historique. Vous croyez peut-être que, suivant le point de vue auquel on se place, tous les actes possibles sont susceptibles de devenir des documents historiques, et vous n'êtes pas loin de la vérité. La commission du triage était plus exclusive. Il fallait certaines conditions de date, d'origine, d'objet pour qu'une pièce lui parût historique. Elle ne les a pas définies clairement. Quand on y regarde de près, on reconnaît qu'elle avait fait sien le programme de l'historiographe Moreau, fondateur au siècle dernier du Cabinet des chartes (1). Ce sont des titres de nature semblable qui ont été réunis dans la série historique. Souvent on a coupé en deux une suite de documents pour en porter le commencement dans la section historique, laissant la fin dans les sections administrative ou domaniale. Les titres des juridictions seuls, dont la plus grosse portion a été réunie aux Archives nationales beaucoup plus tard, ont été à peu près préservés de cet éparpillement, et dans la section judiciaire les fonds sont mieux conservés.

Depuis, comme aucune règle générale n'avait été tracée, les archivistes qui se sont succédé ont travaillé suivant leur inspiration, l'un défaisant parfois ce que son prédécesseur avait fait, jusqu'au jour où l'on a dû reconnaître que les changements, au lieu d'améliorer la situation, ne faisaient que la compliquer et rendre les recherches plus difficiles. Quand on a essayé, il y a un peu plus de vingt ans, une reconstitution des fonds, il a fallu se résigner à prendre pour base le *statu quo* matériel, et c'est sur le papier seulement que l'ordre a été rétabli (2).

Si j'avais voulu vous démontrer par l'absurde combien était juste le principe qui avait présidé à l'organisation des archives départementales, je n'aurais pas pu choisir un meilleur terme de comparaison. Ne soyons d'ailleurs pas ingrats. Le service des archives départementales a profité de l'expérience désastreuse faite aux Archives nationales, et il doit d'avoir évité un péril semblable à M. Natalis de

(1) Voir le premier volume du *Comité des travaux historiques et scientifiques*, par Xavier Charmes, Paris, 1886, 3 vol. in-4° (Collection des documents inédits sur l'histoire de France).

(2) *Inventaire sommaire et tableau méthodique des fonds conservés aux Archives nationales*. Paris, 1871, in-4°.

Wailly, alors chef de la section administrative, qui connaissait par sa propre expérience toute l'étendue du mal.

Théorie du classement (partie antérieure à 1790). — Revenons à la circulaire de 1841 et serrons de plus près la question du classement pour la partie du dépôt antérieure à 1790. Cette instruction n'a pas toujours été bien comprise, parce que, comme le faisait déjà remarquer, au mois de juin 1841, un membre de la Commission des archives lors de la deuxième séance de cette réunion, elle n'appuie pas la théorie sur des exemples. Elle n'oublie cependant aucune des opérations successives par lesquelles doit passer l'archiviste pour arriver à la rédaction de l'inventaire.

Je vais les énumérer en prenant un exemple, et vous m'excuserez si cet exemple m'est personnel : on parle mieux de ce que l'on connaît par soi-même. Quand, après avoir été installé archiviste de l'Oise, j'ai fait le récolement du dépôt dont je venais d'être chargé, j'ai été frappé de l'absence de la plus grande partie des documents que j'aurais dû trouver sur le Noyonnais. L'examen de la correspondance relative aux archives m'apprenait, d'autre part, que la Chancellerie avait fait chercher sous la Restauration les dossiers du bailliage de Noyon et ne les avait pas retrouvés. Je signalai le fait à un inspecteur général et je l'accompagnai à Noyon, où nous retrouvâmes dans les combles de la mairie, sur le carreau, sous un amas de plâtras et dans une confusion inextricable, la plus grande partie des fonds d'archives judiciaires, civiles, ecclésiastiques et même révolutionnaires du Noyonnais. Je les fis transporter à Beauvais. Qu'y avait-il à faire pour arriver au classement définitif de tous ces papiers ?

1° Il fallait les prendre un à un, les reconnaître d'abord, les marquer de leur lettre de série, et en former autant de tas qu'il y avait de séries. Voilà un premier débrouillement opéré.

2° Nous traitons à part chacune de ces séries et nous recherchons les fonds. « A l'égard des fonds, dit la circulaire du 24 avril 1841, il importe de bien comprendre que ce mode de classement consiste à réunir tous les titres qui étaient la propriété d'un même établissement, d'un même corps ou d'une même famille, et que les actes qui y ont

seulement rapport ne doivent pas être confondus avec le fonds de cet établissement, de ce corps, de cette famille. Ainsi, l'expédition d'un arrêt de Parlement délivrée à un particulier ne sera pas classée dans le fonds du Parlement, mais dans celui de la personne qui avait fait lever cette expédition ; une requête originale adressée au Parlement par une commune ou une famille ne sera pas classée dans les papiers de cette commune ou de cette famille, mais dans ceux du Parlement auquel la requête était adressée. Conséquemment encore un projet de lettre ne peut faire partie du même fonds que la lettre elle-même ; car un projet de lettre appartient à celui qui l'écrit, la lettre, au contraire, est la propriété de la personne à qui elle a été adressée. »

Nous disposons les fonds par tas, jusqu'à ce que la série soit entièrement épuisée et nous ficelons ces paquets provisoirement, pour qu'ils ne s'éparpillent pas de nouveau.

Sous quelle rubrique maintenant désignerons-nous le fonds ? Nous lui donnerons le nom de l'institution ou du corps ou de la famille ou de l'émigré qui le possédait en dernier lieu au moment de la saisie. S'il réunissait alors dans sa main les papiers de divers établissements ou familles auxquels il avait succédé, on placerait en tête ce qui concerne sa gestion, à lui dernier possesseur, et qui se trouve commun à toutes les parties groupées, du fait de sa possession, dans un ensemble. Puis on ouvrirait autant de chapitres qu'il y a d'établissements, ou familles ou seigneuries annexées, et on les traiterait, pour la partie antérieure à la réunion, comme des fonds distincts. Ainsi la vieille abbaye de Conques (Aveyron), celle de Moissac (Tarn-et-Garonne), transformées en chapitres, ne sont pas dans la série H, mais dans la série G sous le titre de chapitres de Conques et de Moissac ; le marquisat de Blaru (Seine-et-Oise) est sous le nom de Tilly, dernier possesseur ; le prieuré de Marast en Franche-Comté se trouve sous la rubrique du chapitre collégial de Dole, auquel il fut réuni, etc. Jusqu'ici, la Commission des archives n'a fait d'exception que pour les abbayes de St-Dié et de St-Claude, transformées en évêchés au siècle dernier. Comme le nombre et l'importance des titres de l'établissement épiscopal sont presque nuls, elle a permis le maintien des fonds dans

la série H. Une note dans la série G indique, pour la partie relative à l'évêché, cette transposition.

3° Nous passons alors à chaque fonds en particulier. Si nous trouvons un ancien inventaire, notre travail sera singulièrement facilité, cet inventaire nous dirigera dans la formation des liasses. Mettons-nous dans l'hypothèse la plus défavorable : nous n'avons aucun guide, comment procèderons-nous ? Nous examinerons de nouveau les pièces et nous les rangerons par matières, en gros d'abord. Il y a des divisions qui se formeront toutes seules : dans les titres d'une juridiction, les plumitifs, par exemple, les sentences, le civil d'un côté, le criminel de l'autre, les actes de greffe, les sacs à procès, etc. Dans ceux d'un chapitre, les matières générales, spirituelles et temporelles, les registres de délibérations, les comptes, les documents particuliers à chaque office, les titres relatifs aux diverses propriétés, etc.

Quand nous aurons ainsi groupé la plupart des documents et qu'il ne nous restera plus qu'un résidu peu considérable, nous aborderons la formation des dossiers. Pour l'organisation générale des archives, l'unité était le fonds ; pour celle du fonds, l'unité sera le dossier. Le dossier est l'ensemble des pièces relatives à une même affaire, quelles que soient leur date et leur nature. Le dossier est un petit fonds qui ne doit pas être plus démembré que le grand. A mesure que nous formons un dossier nous dressons une fiche de classement contenant la lettre de série, la mention du fonds, un numéro provisoire, l'analyse de l'affaire en deux mots (un simple titre), les dates extrêmes, le numéro de la travée où nous plaçons le dossier. S'il y a quelque particularité tout à fait importante à signaler, on la note, mais il faut être infiniment sobre de ce genre d'indication : c'est une reconnaissance seulement que nous entreprenons et non un travail définitif. Toutes ces fiches une fois dressées, nous retournons au résidu et il est bien rare, avec la connaissance que nous avons maintenant acquise du fonds, que nous ne parvenions pas à le distribuer dans les dossiers déjà formés.

Cela fait, nous examinons nos fiches, et en les rapprochant nous les classons dans un ordre méthodique qui doit avoir pour but de bien mettre en lumière les membres, les

organes de l'institution, de l'établissement qui a produit tous ces actes que nous venons d'étudier sommairement.

C'est à ce moment seulement qu'on peut commencer l'inventaire.

Inventaire sommaire. — La Commission des archives, de 1841 à 1854, ne paraît pas avoir eu la pensée d'entreprendre cet inventaire avant d'avoir classé tous les fonds antérieurs à 1790 et même les documents administratifs postérieurs. Elle voulait faire seulement un relevé complet sur fiches de tous les dossiers, afin que tout fût dans un ordre égal et que l'archiviste par ce dénombrement total de son dépôt pût facilement répondre à toutes les demandes de recherches. C'était un plan très sage et très pratique : si la Commission des archives avait eu à sa disposition un budget suffisant pour payer les dépenses, il n'en eût pas été de meilleur. Mais il ne faut pas oublier que les cordons de la bourse étaient dans les mains des conseils généraux et que, pour les délier, il était indispensable d'intéresser ces derniers au service. On ne peut nier que les travaux faits jusque-là par les archivistes fussent beaucoup trop brefs et trop techniques pour donner une idée des richesses que contiennent les dépôts départementaux.

L'inspection générale des archives venait d'être créée. L'un des inspecteurs nouvellement nommés, M. de Stadler, proposa de rédiger immédiatement l'inventaire et soumit à cet effet un plan à la Commission qui l'accepta.

Voici quelle en était l'économie : il s'agissait d'un catalogue par fonds où pour chaque article, après avoir, comme sur la fiche de classement, indiqué la lettre de série, le numéro d'ordre, les dates extrêmes, le titre du dossier, on ajouterait quelques citations courtes, bien choisies, par lesquelles on donnerait au lecteur une idée de la diversité et de l'intérêt multiple des documents conservés dans les archives. M. de Stadler appelait cela procéder *par échantillons*. A la fin de l'inventaire, trois tables des matières, des noms de lieux et des noms de personnes faciliteraient les recherches. Le travail serait publié. Il était facile de se mettre tout de suite à l'œuvre, car le classement d'un grand nombre de fonds se trouvait prêt, sans abandonner pour cela la reconnaissance et la mise en ordre générales pour-

suivies par la Commission. On ne saurait en effet classer toute l'année : l'hiver, la température ne permet pas le séjour prolongé dans le dépôt ; l'archiviste l'emploierait à rédiger ses analyses.

Ce programme mérite d'être aujourd'hui encore recommandé à tous les archivistes. C'est celui que la Commission des archives a, en 1886, tracé aux Archives nationales, où après avoir préparé un état sommaire par séries, sorte de récolement du dépôt, qui verra bientôt le jour, on relève, pour chaque catégorie de documents, le titre et la date de tous les articles, dressant ainsi un premier aperçu très succinct qu'on appelle répertoire numérique, et en même temps on attaque l'inventaire analytique des collections qui présentent un intérêt exceptionnel.

La méthode des échantillons, suivant le mot de M. de Stadler, avait pour but de révéler la valeur des archives aux conseils généraux et au public. Elle parut bientôt insuffisante, et on désira plus de développement et de précision. Peut-être le ministère de l'intérieur l'imposa-t-il trop longtemps aux archivistes, les empêchant ainsi de mieux faire. Il est inutile de vous faire la critique des actes de nos devanciers. Bornons-nous à spécifier ce que nous entendons maintenant par inventaire sommaire. Je ne puis mieux le définir qu'en vous citant ce passage d'un rapport adressé au ministre de l'instruction publique par le directeur du secrétariat, à la date du 1er août 1887 : « L'inventaire présente aujourd'hui un triple caractère : tantôt, lorsqu'il s'agit de papiers sans importance, on se contente d'une indication brève, semblable au titre d'un livre ; tantôt, si un registre ou un dossier offre quelque intérêt, sans mériter pourtant une description de tous les actes qu'il contient, on choisit les plus saillants, afin que des exemples rendent compte au lecteur des ressources qu'il en peut tirer ; tantôt, enfin, lorsqu'on est en présence de pièces tout à fait remarquables, on les analyse une à une, en détail, et on ajoute des citations à l'analyse, si cela est nécessaire. »

J'extrais encore de ce rapport le passage suivant qui vous montrera comment est appliquée cette méthode : « Les archivistes s'ingénient à tirer des documents qu'ils dépouillent et à mettre en lumière ce qui a un inté-

rêt quelconque, de telle sorte que, en bien des cas, le catalogue pourrait presque tenir lieu des archives elles-mêmes. Pour qui sait s'en servir, la collection des inventaires est une mine où l'on trouve sur le passé les renseignements les plus variés. On n'entreprendra pas de citer des exemples ; il suffira de dire qu'elle fournit des indications sur tout ce qui peut faire l'objet d'un acte public ou privé, d'un contrat, d'une sentence, etc., en un mot, sur tous les détails de la vie d'un peuple aussi bien que de la vie d'un individu. Le laboureur, l'artiste, l'artisan, le marchand y ont leur histoire, comme le souverain, le noble, l'homme d'église ou le riche bourgeois. La politique, la guerre, l'administration, la justice, la religion, la condition des personnes et des propriétés, l'agriculture, le régime des eaux, l'exploitation des bois, les travaux publics, le commerce et l'industrie, les arts, les mœurs, les usages, etc., s'éclairent d'une lumière inattendue par la déposition de ces témoins, contemporains des faits qu'ils nous rapportent. »

Ces inventaires s'impriment aux frais des départements et comptent déjà près de 260 volumes in-4°.

Résumé. — Rappelons en deux mots la suite des opérations par lesquelles nous avons passé pour arriver à la rédaction du catalogue :

1° Division par séries.

2° Constitution des fonds.

3° Formation des articles ou dossiers, et relevé numérique des dossiers sur fiches (1).

4° Confection d'un cadre de classement pour la répartition méthodique des articles dans le fonds.

5° Enfin dépouillement détaillé de chaque article en vue de l'inventaire.

Voilà pour les archives de l'ancien régime.

Classement des archives administratives modernes. — Quant aux archives postérieures à 1790, on ne va pas jusqu'à l'inventaire. La fiche de classement étant dressée, cela suffit pour la constatation de l'existence de l'article dans le dépôt et pour la facilité des recherches.

Dans le département de l'Eure, cette partie des archives

(1) Un registre est un article et on fait une fiche pour chaque registre.

a été organisée d'une manière qu'on peut appeler parfaite par M. l'abbé Lebeurrier, il y a une quarantaine d'années. Ses successeurs ont continué l'application de sa méthode. C'est un modèle qu'on doit proposer à l'imitation de tous les archivistes, en reconnaissant que, pour la plupart, il leur sera bien difficile de le suivre à cause de l'insuffisance du personnel auxiliaire. A Evreux, tous les dossiers administratifs existants ont été d'abord examinés et débarrassés des papiers de rebut. Une séparation a été faite entre les pièces à conserver indéfiniment et celles qui peuvent être supprimées après un délai donné. Les pièces à conserver indéfiniment ont été estampillées seules. Le dossier a été étiqueté et relevé sur une fiche. Tout article apporté au dépôt subit, à l'instant où il entre, un traitement analogue. Quand l'encombrement commence, l'archiviste fait faire une revue des articles et retirer tout ce qui a été mis à part en vue d'une suppression ; on serre les rangs et on retrouve ainsi de la place pour les apports futurs. Je vous l'ai dit : c'est la perfection, qui est rarement de ce monde. En tous cas, il est indispensable que vous établissiez dans la partie administrative assez d'ordre pour être en mesure de répondre sûrement et promptement à toute demande de recherche.

Papiers de la Révolution (séries L et Q). — Dans la partie postérieure à 1790, une circulaire du 11 novembre 1874 a appelé l'attention des archivistes sur les séries L et Q qui comprennent les dossiers de l'époque révolutionnaire. Si nous avions eu à dresser, en 1874, le cadre pour le classement général des archives, il est probable que nous les aurions partagées en trois grandes sections au lieu de deux, et qu'entre les documents antérieurs à 1790 et les papiers provenant des bureaux de la préfecture, nous aurions fait une catégorie spéciale pour les liasses et registres laissés par les administrations qui ont fonctionné de 1789 à 1800.

Le rédacteur de la circulaire de 1841 n'a pas vu que le régime sous lequel nous vivons n'a pas été dès le début créé de toutes pièces, mais qu'il y a eu avant l'organisation définitive une période intermédiaire, période de liquidation de l'ancien régime et de préparation du nouveau qui ne commence réellement qu'en l'an VIII. Il a réparti tous les

documents de cette époque dans les diverses séries du cadre administratif de M à Z. Il a reconnu cependant qu'il y en avait un certain nombre qui ne pouvaient entrer dans les divisions prévues et il a placé cet ensemble comprenant surtout des registres dans une série spéciale, la série L, intitulée : « Documents spécialement relatifs aux administrations de département, de district et de canton, depuis la division de la France en départements jusqu'à l'institution des préfectures en l'an VIII. » Mais les titres des domaines nationaux méritaient au premier chef d'être compris dans ces documents, puisqu'ils sont le produit d'une opération essentiellement révolutionnaire. C'est donc une faute d'en avoir formé une catégorie distincte, rejetée à cinq séries de distance des collections de décisions prises par les administrations de département et de district, dont le plus grand nombre a précisément trait aux domaines nationaux.

Cependant, nous n'avons pas modifié la division établie en 1841, d'abord à cause de cette résolution bien arrêtée de ne pas faire de bouleversements dans la constitution des dépôts, et ensuite parce que la réunion dans une même série de toutes les pièces relatives aux domaines, sans tenir compte de la date, n'a pas été sans quelques avantages. L'opération de la vente des domaines nationaux n'a pas fini juste en l'an VIII. Elle s'est continuée sous le premier empire ; nous voyons un décret suspendre l'aliénation des biens de fabriques seulement en 1811. La série Q ayant été ouverte, on ne se voit pas obligé de scinder les actes de ventes des biens nationaux antérieurs ou postérieurs à 1800, comme il eût fallu le faire si on avait pris pour limite la date de l'an VIII. De plus, l'aliénation des biens nationaux a eu un épilogue dans la liquidation du milliard des émigrés ; il est commode de trouver celle-ci rapprochée du reste de l'opération.

Je vous disais plus haut que, sauf une exception, il n'y avait pas de fonds dans les documents compris dans la seconde partie du cadre de classement de 1841. C'est ici que nous trouvons cette exception. Dans la série L, les archives du département et les archives des districts ne doivent pas être mêlées : chacun de ces ensembles forme un groupe à

part et distinct. — Le principe du respect des fonds n'a pu être aussi rigoureusement observé dans la série Q. Il subsiste cependant sans atteinte dans les affaires générales et les actes de vente. Pour le sequestre, son application a été transposée, si je puis ainsi parler : on a considéré le propriétaire du domaine devenu bien national comme le chef du dossier et l'on a réuni sous son nom les papiers qui concernaient ses biens sans distinction de provenance du département ou du district.

Dans la série L, on trouve des fonds de sociétés populaires, de comités ayant une vie indépendante, de tribunaux. Il faut maintenir leur individualité. Une subdivision spéciale, intitulée : *Fonds divers*, a été établie pour eux.

Pour les séries L et Q, la circulaire du 11 novembre 1874 ne demande pas la rédaction d'un inventaire détaillé, mais seulement d'un état sommaire, véritable relevé numérique semblable à ceux qu'on dresse aux Archives nationales. Il indique le numéro dans la série, le titre du registre ou du dossier, les dates extrêmes, le nombre des pièces pour les liasses et des feuillets pour les registres.

J'ai, de parti pris, passé sous silence bien des observations de détail susceptibles de vous intéresser, mais qui auraient nui au développement des idées générales que je voulais vous exposer. Pour être complet, ce n'est pas une, mais dix conférences qu'il faudrait sur cette matière. Dans une prochaine visite à Versailles, je vous donnerai sur place un supplément d'indications utiles (1); vous les comprendrez plus facilement quand elles seront accompagnées d'une leçon de choses.

Dans la conférence suivante, nous parlerons de l'exercice des fonctions de l'archiviste à la préfecture même, et ensuite de son action dans le département.

(1) Les plus importantes sont consignées dans l'*Appendice* (additions en lettres italiques aux cadres de classement et notes).



TROISIÈME CONFÉRENCE

(25 juin)

Messieurs,

Dans la première conférence, je vous ai dit que l'archiviste était un fonctionnaire d'ordre départemental, et vous avez vu quelles étaient les conséquences de ce fait pour ses appointements, sa pension de retraite, ses mutations, son avancement. J'ai réservé ce qui en résultait au point de vue du service.

Situation hiérarchique de l'archiviste. — Dans les départements, tous les fonctionnaires de l'Etat sont placés sous l'autorité du préfet, mais ils sont en relation directe avec le ministre qui les a nommés. Les fonctionnaires départementaux sont sous les ordres exclusifs du préfet et n'en réfèrent qu'à lui. Ainsi l'administration centrale de l'instruction publique ne correspond pas avec l'archiviste, mais avec le préfet qui fait part des observations et prescriptions ministérielles à l'archiviste, et l'archiviste ne répond pas directement au ministre, mais au préfet qui transmet cette réponse au ministre. Nous verrons tout à l'heure comment la correspondance concernant les archives se traite à la préfecture. L'archiviste est donc dans la dépendance absolue du préfet qui a droit de nomination et de révocation.

Après le préfet, il relève du secrétaire général. Celui-ci a, de par la loi, sur les archives, une juridiction spéciale. L'article 7 de la loi du 28 pluviôse an VIII définit ainsi les fonctions du secrétaire général : « Un secrétaire général de la préfecture aura la garde des papiers et signera les expéditions. » Si son action se bornait là, on pourrait dire qu'il est pourvu d'une véritable sinécure, l'archiviste faisant tout le

travail de classement, d'inventaire et de recherches, et le total des expéditions se bornant dans toute la France à environ 2.500 rôles, ce qui donne une moyenne de 29 rôles par département (la Seine exceptée), soit au maximum 29 signatures par secrétaire général annuellement, en admettant un rôle par expédition, et il arrive souvent qu'une seule expédition comprenne plusieurs rôles. Mais ce fonctionnaire a bien d'autres attributions que celles inscrites dans le décret du 28 pluviôse an VIII. En réalité, il est le lieutenant du préfet qu'il remplace en cas d'absence, qui lui délègue le contrôle d'une partie des affaires, et pour lequel il donne tous les jours une quantité considérable de signatures. Il fait les fonctions de sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu lors du tirage au sort et celles de commissaire du gouvernement près le conseil de préfecture. D'où vient donc cette singulière et si incomplète définition de son rôle ? De ce que le rédacteur de la loi de l'an VIII s'est borné à noter, pour le secrétaire général, les attributions qu'il avait à ce moment, sans songer aux conséquences qu'allait produire l'acte même qu'il édictait.

Si nous jetons un coup d'œil sur l'administration départementale de 1789 à 1800, nous voyons qu'elle appartenait non à un fonctionnaire, mais à une assemblée : directoire ou administration centrale. Les affaires étaient examinées et décidées par elle ; il ne restait plus qu'à faire part de cette décision aux intéressés, en leur transmettant une expédition de la délibération prise. Ce soin fut remis à un secrétaire général dont le titre était ainsi parfaitement justifié : il signait les expéditions, avait la garde de tous les papiers et était le chef des bureaux ; ses attributions se bornaient à ce rôle qui, comme vous le voyez, était considérable. La remise de tous les pouvoirs à un seul fonctionnaire, le préfet, modifiait profondément l'organisation départementale, et il semble que la loi de l'an VIII n'en ait pas eu une vue très claire. Quoi qu'il en soit, le secrétaire général a conservé de cet article 7 une sorte de protectorat sur les archives qui profite à l'archiviste.

Le préfet et le secrétaire général sont les seuls supérieurs hiérarchiques de l'archiviste. Mais le préfet et le secrétaire général peuvent être, en cas d'absence, suppléés

par les conseillers de préfecture. Vous devez donc, en arrivant, à tous ces fonctionnaires, une visite à domicile.

Relations administratives de l'archiviste. — A la préfecture, les bureaux sont mis sous les ordres de chefs de division. Un arrêté du comité des finances de la Convention nationale du 6 vendémiaire an IV assimile, sous le rapport du traitement, l'archiviste aux commis principaux des administrations départementales qui sont devenus chefs de division, comme l'ancien premier commis des affaires étrangères s'est transformé en directeur. Vous êtes destinés à avoir avec les bureaux des relations constantes; vous aurez besoin du concours de celui de la comptabilité pour le mandatement de vos dépenses. Il est donc convenable de vous mettre dès le début avec les chefs de division sur un pied amical. Vous leur ferez visite dans leur cabinet, l'usage étant dans les préfectures comme dans les ministères de demeurer, quant à la vie privée, dans une indépendance absolue les uns des autres. — Au point de vue du service, vous n'avez pas d'autres obligations.

Cependant il vous sera difficile de ne pas faire quelque prévenance à deux fonctionnaires qui ont souvent leurs bureaux à la préfecture : l'inspecteur d'Académie, représentant dans le département du ministère de l'instruction publique dont relèvent les archives, et l'agent-voyer en chef, fonctionnaire départemental comme vous. Il y a aussi l'architecte départemental, dont vous aurez besoin pour votre bâtiment et votre installation matérielle.

En dehors de l'administration préfectorale, diverses personnalités auront un jour ou l'autre à traiter avec vous des questions relatives aux archives. C'est d'abord le maire, à cause du dépôt de la mairie et des collections hospitalières; puis le président du tribunal, le procureur de la République et le greffier, pour les archives judiciaires; vous avez dû nécessairement voir le directeur des domaines au sujet du récolement; vous recevez des versements de papiers de la trésorerie générale, des bureaux de l'ingénieur en chef; quant à l'évêque, vous gardez les fonds ecclésiastiques qui contiennent l'histoire de son diocèse. Le dépôt d'une carte de visite au moins sera une démarche bien-

séante. S'il y a dans la ville d'autres conseillers généraux que celui au concours duquel vous aurez fait appel lors du récolement, vous vous inscrirez chez eux. Il est bon de prévenir les présidents et secrétaires des sociétés savantes de la localité, dont les membres seront vos clients habituels, et il est de votre intérêt d'aller voir le bibliothécaire, qui est souvent en même temps l'archiviste de la ville. En cette dernière qualité, il aura à la vérité besoin de vous, mais sa bienveillance, d'un autre côté, ne vous sera pas inutile pour l'usage de la bibliothèque municipale.

Règlement. — Quand un archiviste nouveau entre en fonctions, le ministère lui laisse toujours un trimestre pour se débrouiller, prendre, comme on dit, l'air du bureau, étudier un peu l'histoire locale, s'habituer au jeu des rouages administratifs et s'initier à la pratique du service dont il est chargé.

Il est indispensable de relire sur le terrain d'action les lois et instructions concernant les archives départementales, et de se bien pénétrer en particulier des prescriptions du règlement général du 6 mars 1843, qui est toujours en vigueur. En vertu de l'article 30, il existe dans chaque département un arrêté préfectoral réglant le service et fixant les heures de présence de l'archiviste. Cet arrêté doit être affiché dans la salle où est admis le public, avec un extrait des dispositions du règlement général qui peuvent l'intéresser. Si les heures d'ouverture fixées pour vos prédécesseurs différaient trop de celles des bureaux, il faudrait vous arranger avec votre auxiliaire pour que l'un de vous fût toujours présent, afin de répondre sans délai aux demandes de l'administration.

Correspondance du service des archives. — Quand M. de Rozière faisait une inspection d'archives départementales, la première chose qu'il demandait à examiner était la correspondance. A la manière dont elle était tenue, il jugeait des qualités d'ordre et d'exactitude du fonctionnaire. Cette correspondance se divise en quatre sections : la première est composée des lettres et rapports que vous adressez au préfet ou au secrétaire général ; la seconde comprend les relations du préfet avec le ministre et réciproquement ; la troisième contient les dépêches échangées avec les sous-

préfets, les maires ou autres fonctionnaires du département au sujet des archives; la quatrième est relative aux demandes de recherches des administrations et des particuliers.

Vous devez centraliser entre vos mains tout ce qui concerne les archives dans votre département, et, à ce titre, quand même vous ne seriez pas inspecteur des archives communales et hospitalières, vous avez à traiter les affaires auxquelles elles peuvent donner lieu. Sous ce rapport, vous faites fonction de chef de bureau de la préfecture. Je m'explique. Les différents fonctionnaires de l'Etat qui dirigent un service dans le département : ingénieur, trésorier payeur général, directeur des contributions directes ou indirectes, inspecteur d'Académie, etc., travaillent directement avec le préfet, c'est-à-dire qu'ils reçoivent ses ordres et qu'ils lui remettent leurs réponses sans intermédiaire. Le préfet fait donner suite à leurs rapports par ses chefs de division qui préparent les dépêches soumises à sa signature.

D'après les instructions ministérielles, vous devez aussi travailler directement et sans intermédiaire avec le préfet ou le secrétaire général; mais, si vous procédiez comme les fonctionnaires que je viens de citer, qu'arriverait-il? C'est que le préfet, ayant reçu votre avis sur une question, le remettrait à ses bureaux pour le transformer en une dépêche administrative. Il s'en suivrait que ce serait une division de la préfecture qui traiterait vos affaires et qui garderait vos dossiers, et que bientôt une partie de votre service fonctionnerait en dehors de vous et vous échapperait. Il y aurait là un grave inconvénient, d'abord pour vous, qui deviendriez étranger à la suite donnée à vos affaires, et plus encore pour ces affaires qui seraient traitées par des agents incompétents et généralement peu zélés, en matière d'archives bien entendu. Il y aurait de plus, dans la même maison, double écriture sur le même sujet.

Pour éviter cette complication inutile et dangereuse, vous préparez vous-même toutes les minutes et les expéditions des lettres à la signature du préfet ou du secrétaire général. Quand vous lui adressez, par exemple, votre rapport sur une inspection, il y a une suite à donner à vos constatations : le préfet doit adresser des observations aux

maires dont vous avez visité les dépôts. Eh bien! c'est à vous à rédiger ces lettres et à les faire signer par le préfet. Vous agissez de même à l'égard du ministre et de tous les correspondants.

Vous classez méthodiquement cette correspondance en formant des dossiers de chaque affaire. Pour les communes et les hospices, vous réunissez dans une chemise spéciale toutes les lettres concernant une même commune et un même hospice. Les dépêches échangées avec les particuliers se rangent par ordre alphabétique.

Il existe pour la correspondance administrative un protocole auquel il conviendra de vous conformer; on vous l'indiquera dans les bureaux de la préfecture.

Dans vos dépêches aux administrations communales et hospitalières, vous aurez soin de n'affecter jamais des allures autoritaires et raides. Les maires ne sont pas des subordonnés nommés et payés par l'administration : ce sont des magistrats élus qui font leurs fonctions sans rétribution et qui sont faciles à froisser. La persuasion et la patience auront plus de succès. Il faut éviter d'autant plus la menace qu'elle demeurera la plupart du temps sans aucune sanction; vous êtes certains d'avance, qu'à moins de faits d'une gravité difficile à prévoir, le préfet ne prendra pas des mesures extrêmes à propos de vieux papiers.

Sachons mettre les choses au point. L'administration, qui mène une vie essentiellement militante, qui n'a pas trop de toute son attention et de toute son activité pour faire face aux difficultés toujours renouvelées du présent, qui voit les affaires se succéder sans trêve, n'a guère le temps de jeter de longs regards sur le passé. Ce n'est pas qu'elle le méprise, mais elle le met au second plan. Vous ne devrez ni vous en étonner, ni vous en irriter : cela est dans l'ordre des choses, et ne doit pas refroidir votre zèle, mais le rendre discret. En enflant la voix, vous risqueriez de provoquer la résistance et peut-être l'hostilité. Si au contraire vous savez demeurer dans la mesure et plaider votre cause sans exagération, vous trouverez des oreilles bienveillantes et des volontés disposées à vous seconder.

Travail de l'archiviste. — Venons au travail de l'archi-

(*A suivre*).

Supplément aux *Archives historiques, artistiques et littéraires.*
N° **11** (Septembre 1890).

viste dans le dépôt. La précédente conférence vous a exposé ce que vous aviez à faire dans la partie ancienne : classement pendant l'été des fonds non reconnus ; en hiver, inventaire des parties classées. Vous communiquez au ministère votre travail au fur et à mesure de l'avancement. Autrefois ce manuscrit était établi sur un grand papier à colonnes. Cette pratique est abandonnée et on prépare directement la copie pour l'impression. Nous recevons les fiches elles-mêmes pour éviter la perte de temps qu'entraîne la transcription. Avant d'entreprendre le catalogue d'un fonds nouveau, vous avez soin de préparer et d'envoyer un cadre de classement. Les épreuves d'imprimerie sont également transmises à l'administration centrale avant de donner le bon à tirer, et, pour la tenir au courant, on lui fait passer une bonne feuille aussitôt après le tirage définitif. Autrefois, à la fin de chaque année, on groupait en livraisons ce qui avait paru. Il en résultait des frais d'abord, frais inutiles, et ensuite, trop souvent, des lacunes dans les volumes ainsi répartis par fragments. Afin d'éviter ces inconvénients, on attend pour mettre un tome en distribution qu'il soit complet.

Je vous ai dit encore que, pour les archives modernes, on se bornait à dresser des fiches de classement. Sauf dans quatre ou cinq départements, l'archiviste a maintenant partout des auxiliaires. Il doit les former au travail de la section moderne du dépôt ; mais il ne lui est pas permis de se désintéresser de cette partie du service et sa surveillance devra être continue.

Votre premier soin même, en arrivant, si vous voulez que les bureaux aient de vous une impression favorable, sera de vous familiariser avec le service administratif ; il faut qu'ils comprennent qu'ils trouveront en vous un collaborateur empressé et utile. Vous ferez bien tout d'abord, dans le cas, qui heureusement commence à devenir rare, où la confusion règnerait dans cette partie du dépôt, d'y rétablir assez d'ordre matériel pour que les recherches y soient faciles et promptes. Si vous n'agissiez pas ainsi, vous vous exposeriez à des bouleversements d'autant plus désagréables qu'ils seraient plus inattendus. Une affaire urgente peut obliger le préfet à recourir à un dossier plus

4

ancien, et, quand l'administration est pressée, elle n'attend pas, on doit la servir tout de suite. Alors, il faut remuer des masses de papiers au hasard, fiévreusement, ce qui ne fait que redoubler le désordre : heureux encore si, après une chasse enragée, on ne revient pas bredouille. On a tout à gagner à prévenir de pareilles alertes.

L'idéal pour les archives administratives est d'arriver à dresser par dossier une fiche de classement. Voici comment il conviendra de procéder.

Versements de papiers aux archives. — Les bureaux, au mois d'avril de chaque année, sont invités par le règlement à verser aux archives les papiers dont ils n'ont plus besoin. Ces papiers doivent être accompagnés d'un bordereau en double exemplaire. Vous gardez l'un, vous rendez l'autre, signé de vous, au chef de division à qui il servira de reçu. Il ne faudra pas vous montrer très difficile sur l'époque du versement. Le personnel des bureaux est relativement peu nombreux, toujours très occupé, et il ne dispose pas de son temps à sa guise. Vous prendrez donc les versements quand ils viendront. Vous ne serez rigoureux que sur un point : le bordereau ; mais demeurez inébranlable. S'il n'y a pas de bordereau, refusez ; autrement vous engageriez gravement votre responsabilité et vous vous verriez plus tard demander compte de dossiers qu'on ne vous aurait jamais remis.

Les papiers vous sont versés par bureaux ; mais vous ne les laisserez pas rangés ainsi. Dans les préfectures l'organisation des bureaux n'est pas invariable ; elle est quelquefois remaniée, selon la convenance des divers préfets qui ont des méthodes de travail différentes, et aussi selon les aptitudes des chefs de division qui se succèdent. Vous avez, vous, le cadre de 1841 qui est permanent. C'est d'après les divisions qu'il comprend que vous répartissez les dossiers et, au moment même, vous faites dresser une fiche de classement. Voilà donc une situation régulièrement établie pour les versements actuels. En outre, chaque année, vous faites attaquer par votre ou vos auxiliaires une partie de l'arriéré, en allant du plus moderne au plus ancien, parce que les recherches seront plus probables dans les pa-

piers récents, et petit à petit vous arriverez à un dépouillement complet.

Suppression des papiers inutiles. — Quand il y a encombrement, vous procédez à une suppression des papiers inutiles. Je n'ai pas besoin de vous développer les phases de cette opération. Tout est prévu dans une circulaire en date du 12 août 1887. Je vous ferai une seule observation, qui sera en même temps un dernier mot sur la question de propriété des archives départementales. Le produit de la vente des papiers inutiles appartient, suivant l'origine de ces papiers, tantôt à l'Etat, tantôt au département. Tous les documents antérieurs à 1789 d'abord, si par impossible ils étaient supprimés, seraient aliénés au profit de l'Etat (1). C'est la conséquence de son droit de propriété. Il en est de même des registres et liasses versés par les agents de l'administration des finances, qui est une administration de l'Etat.

Pour tous les autres papiers vendus, le produit est abandonné aux départements. Cela veut-il dire que toute la partie moderne des archives appartient aux départements ? Et faut-il considérer cette distinction comme une conséquence de la loi de 1838 qui a mis les dépenses des archives à la charge des départements ? Mais elle est antérieure à cette dernière; la décision relative au produit des papiers inutiles est du 9 novembre 1835, c'est-à-dire d'une époque où toute la charge de ce service incombait au fonds d'abonnement qui est fourni par l'Etat. Il n'y a donc entre l'affectation du produit des papiers inutiles au département et la question de propriété des archives aucun lien. Tous les documents modernes émanant de l'administration préfectorale ont comme cette dernière un double caractère. Le préfet est à la fois l'agent de l'Etat et du département, qui ont un intérêt égal à la conservation des papiers. La suppression se fait, dans le même ordre d'idées, par une décision du ministre, rendue sur l'avis du conseil général.

Recherches. — Venons maintenant au service des recherches. Il n'est pas besoin de dire que l'archiviste doit faire

(1) Il y a longtemps qu'on ne supprime plus de papiers antérieurs à 1790, et la circulaire du 12 août 1887 a étendu l'interdiction de destruction aux pièces de la Révolution jusqu'à l'an IX.



sans délai toutes les recherches que réclame l'administration préfectorale dont il est l'agent en matière d'archives.

L'archiviste fait de même les recherches nécessaires à toutes les administrations départementales et communales.

Pour les particuliers, avant la recherche, une autorisation est nécessaire. Elle est donnée par le secrétaire général. Le règlement vous apprendra que pour les documents personnels et de famille, c'est au préfet lui-même qu'est réservée l'autorisation.

D'après l'article 37 de la loi de messidor an VII, on doit donner à tout citoyen, sans frais et sans déplacement, communication des pièces contenues dans tous les dépôts d'archives. Ceci demande explication. Le droit à la communication s'étend-il réellement à toutes les pièces réunies aux archives, sans exception ?

Divisons la question et examinons successivement toutes les parties dont se compose le dépôt : d'abord les titres qui proviennent des domaines nationaux. Ils appartiennent à la nation, c'est-à-dire à tout le monde. Vous devez donc les communiquer à tous les demandeurs, quand même ceux-ci devraient s'en servir contre l'Etat. Une seule réserve est à faire pour les papiers personnels et de famille saisis chez les émigrés : le préfet, suivant les circonstances, a le droit d'en refuser la communication.

Quant aux dossiers provenant des administrations et juridictions en général, le droit du public n'est plus le même en principe. Là, on doit lui communiquer sans restriction tout ce qui est décision de l'autorité, arrêts, jugements, arrêtés, enquêtes publiques, etc. Mais, la correspondance, les rapports adressés à l'administration, les documents qui sont le résultat de ses relations avec ses agents sont secrets et n'appartiennent pas du tout au public. L'administration en est maîtresse, comme un particulier est maître de sa correspondance ; elle est donc libre de communiquer ou de ne pas communiquer aux demandeurs toute cette partie des archives.

Maintenant, il arrive un moment où la correspondance administrative cessant d'avoir de l'actualité devient un document simplement historique et peut être livrée sans in-

convénient au public dans la plus large mesure. Il est évident qu'il n'y pas lieu de refuser des pièces de ce genre antérieures à 1790. L'administration a récemment pris elle-même l'initiative des mesures de classement et d'inventaire nécessaires à la communication de toutes les archives révolutionnaires. Sauf des cas tout à fait exceptionnels, les dossiers du premier Empire, de la Restauration, du gouvernement de Juillet sont bien près de tomber dans le domaine de l'histoire. Pour les régimes postérieurs, comme il y a encore des survivants, des précautions sont à prendre ; vous ne devez ici rien livrer sans avoir consulté les bureaux compétents et appelé sur la question l'attention du secrétaire général et du préfet.

Il est des cas où une communication inconsidérée serait une véritable trahison ou un abus de confiance. Ainsi il serait très grave d'avoir laissé prendre connaissance de documents confidentiels. L'administration, vous le savez, est la tutrice des communes et des établissements de bienfaisance ; à ce titre, elle a entre les mains des pièces servant à la défense des intérêts de ces établissements. Si vous alliez les livrer à des parties adverses pouvant s'en servir dans une instance judiciaire il en résulterait pour eux un préjudice souvent irréparable. La plus grande vigilance est ici indispensable, et vous devez maintenant comprendre combien il importe de suivre le conseil que je vous donnais tout à l'heure de ne jamais vous désintéresser du service des archives administratives et de contrôler toujours les actes de vos auxiliaires.

J'ajouterai que, tout en obtempérant avec empressement aux demandes de recherches du public, il y a une mesure à garder. Vous devez mettre entre les mains des demandeurs les documents dont ils ont besoin, mais vous n'avez pas à faire leurs travaux. Il faut ici savoir vous défendre contre les importunités et ne pas témoigner une complaisance exagérée. Tout le temps que vous dépenserez à plaire à quelques privilégiés sera perdu pour vos travaux professionnels et par conséquent pour l'administration et le public en général, puisque l'organisation et la mise en lumière des archives seront retardées d'autant.

Le règlement de 1843 a prescrit la tenue d'un registre

d'inscription pour les recherches des particuliers. Vous y porterez toutes les communications que vous faites, et vous mentionnerez de même les recherches qui n'ont pas donné de résultat. Le règlement n'a pas parlé de l'inscription des recherches pour le compte de l'administration : c'est une lacune, il est nécessaire de les noter aussi ; elles exigent beaucoup de temps et vous devez toujours être en mesure de justifier de l'emploi de vos journées.

Les documents sont communiqués aux particuliers sans déplacement. Il n'y a pas d'exception à cette règle. Quelquefois, dans l'intérêt des recherches historiques, on demande l'envoi de pièces antérieures à 1790 à Paris ou dans un autre département. Mais, dans ce cas, elles ne sortent jamais des mains de l'administration qui les dépose, pendant le temps de la communication, soit à la Bibliothèque nationale, soit dans d'autres archives départementales. Aucun transport de pièces ne peut avoir lieu d'un département dans un autre sans l'autorisation ministérielle.

Les bureaux de la préfecture et les administrations du département qui déposent des documents aux archives de la préfecture peuvent en recevoir communication avec déplacement. Il doit être tenu un registre spécial des remises de dossiers faites aux bureaux et aux administrations. Les bureaux s'empressent rarement de rendre les pièces qu'on leur communique et parfois les confondent avec leurs papiers. Afin d'éviter ces mélanges, il convient de ne les leur remettre qu'enveloppées d'une chemise spéciale portant la rubrique des archives, avec la lettre de série et le titre de la subdivision. Une difficulté peut cependant se produire. Il arrive que le dossier pris aux archives devient le noyau d'une nouvelle affaire et s'incorpore dans un nouveau dossier. Pour que vous ne soyez pas responsable de la lacune qui en résultera dans votre dépôt, il faut indiquer cette transformation sur le registre de communications et sur la fiche de classement primitive, qui ne sera pas détruite, mais annotée. Vous saurez ce qu'il adviendra de vos dossiers si vous avez le soin d'aller vous-même de temps à autre les réclamer aux emprunteurs, quand vous ne les verrez pas rentrer à l'expiration des délais indiqués.

Toutes les fois que pour une communication avec ou sans déplacement, vous retirez un article, registre ou liasse, de son casier, ou une pièce isolée de son carton ou portefeuille, vous laissez en son lieu une fiche avec la date du dérangement et le nom du destinataire de la communication.

Expéditions. — Les recherches donnent lieu à des expéditions dont la délivrance est réglementée par les articles 22 à 24 de l'arrêté ministériel du 6 mars 1843. Le tarif a été changé par une loi de finances du 29 décembre 1888, insérée au *Journal officiel* du lendemain. Le texte dit : « Des expéditions authentiques de tous les titres relatifs à l'état des personnes et des biens qui sont déposés dans les archives nationales et départementales pourront être délivrées aux intéressés. » Ces expressions n'ont pas été employées au hasard. On n'a pas le droit d'exiger de vous l'expédition d'une pièce quelconque. Sans cela, en faisant les frais du papier timbré et des droits d'expédition, le premier venu pourrait confisquer pendant des mois votre travail à son profit. Le fait s'est présenté : on a voulu faire expédier à un archiviste un cartulaire entier, à un autre tout un fonds. Il est loisible à quiconque de copier ou faire copier les documents de ce genre sur papier libre. Quant à l'archiviste, il ne doit son ministère que pour *les titres relatifs à l'état des personnes et des biens ;* ceux-là seuls peuvent être l'objet d'une expédition authentique et encore le demandeur a-t-il à certifier qu'il y a un intérêt.

Rapport annuel. — Chaque année, vous adressez au préfet un rapport sur la situation de votre service pendant l'année écoulée du 1er juillet au 30 juin. Ce compte rendu est donc à cheval sur un double exercice financier, puisque celui-ci court du 1er janvier au 31 décembre. Vous aurez soin de le remettre dès les premiers jours de juillet, afin que le préfet puisse s'en servir pour son propre rapport. Le préfet dépose votre compte rendu sur le bureau du conseil général avec ses propres observations et propositions.

La composition du rapport que vous avez à rédiger est indiquée dans une circulaire du 23 juin 1875. Vous avez à parler de l'état du local, à indiquer les réintégrations et dons d'archives qui ont pu avoir lieu (nous traiterons ce

sujet dans une dernière conférence) et le total des versements de papiers administratifs, à demander l'avis du conseil sur les ventes de papiers inutiles quand vous avez préparé une suppression, à exposer les résultats des classements opérés, de la rédaction et de l'impression de l'inventaire, à présenter le tableau des recherches et le chiffre des expéditions, à apprécier le travail de vos auxiliaires, à rendre compte de la situation des archives des sous-préfectures, mairies et hospices dont nous nous occuperons lundi prochain.

Il est bon, dans votre rapport, d'ajouter aux renseignements purement administratifs et techniques quelques détails sur les documents intéressants à un point de vue quelconque que vous auriez découverts. Il ne faut jamais négliger l'occasion de montrer combien sont curieuses et utiles pour l'histoire, l'économie politique, l'administration, la statistique, etc., les collections dont vous avez la garde. Vous n'hésiterez pas à risquer même des citations quand elles seront tout à fait saillantes. Cependant, vous aurez soin de ne pas exagérer et de ne pas sortir du cadre tracé pour un rapport qui ne serait plus lu s'il était d'une longueur excessive. C'est une question de tact et de mesure.

En même temps que votre rapport, vous présentez un projet de budget pour votre service. Il forme le sous-chapitre IX du budget des dépenses du département. Il est divisé en plusieurs articles : le premier comprend le traitement de l'archiviste et de ses auxiliaires, un second les frais de tournée de l'archiviste, un troisième les dépenses du matériel. Dans la rubrique de cet article se trouvent les mots : *Dépouillement extraordinaire des archives,* qui ne sont pas toujours bien compris. On entend par là toutes les dépenses plus ou moins prévues qui n'ont pour objet ni des reliures, ni des cartons ou portefeuilles, ni des tablettes, ni des frais de bureau. C'est là-dessus qu'on paie les frais qu'entraînent certaines mises en ordre plus considérables et pour lesquelles on est obligé de prendre des aides supplémentaires. Il est désirable qu'on introduise dans l'article relatif au matériel, la prévision d'achat de documents et de livres. Vous pourrez ainsi profiter des occasions qui se présenteraient d'enrichir votre dépôt de documents intéressants et vous procurer les instruments de travail les plus indispensables.

Un quatrième article comprendra les frais d'impression de l'inventaire. Ce sont là les dépenses ordinaires. Quelques conseils généraux votent un crédit pour encourager la confection des inventaires communaux ou le classement des archives des sous-préfectures. La plupart du temps, la dépense relative aux sous-préfectures n'est que passagère et n'est pas reproduite, une fois le travail fait. Deux départements seulement, l'Oise et Seine-et-Oise, votent pour cet objet un crédit permanent.

Si la commission départementale n'a pas fait avant la session d'août du conseil général la visite des archives prescrite par la loi et n'a pas rédigé un rapport en conséquence, vous demanderez au préfet de réclamer la nomination d'une commission spéciale. Vous avez le plus grand intérêt à faire constater vos travaux par l'assemblée qui est maîtresse de vos finances.

Après la session, vous envoyez au ministre de l'instruction publique copie de votre rapport, de celui du préfet et des délibérations du conseil général relatives à votre service.

Bibliothèque administrative. — Le recueil des lois et instructions sur les archives publié en 1860 contenait des prescriptions pour la tenue des bibliothèques administratives que nous n'avons pas reproduites dans notre édition de 1884. Ces bibliothèques, en effet, le plus souvent ne sont pas confiées à l'archiviste, et l'expérience a prouvé qu'il était peu désirable de l'en voir chargé. Elles ne contiennent que des livres de travail à l'usage du conseil de préfecture et des bureaux et sont en général placées auprès du cabinet du préfet ou du conseil de préfecture. L'archiviste étant bibliothécaire aurait la responsabilité sans la surveillance effective. Il ne faut donc pas rechercher la fonction, absolument gratuite d'ailleurs. Mais, si le préfet faisait appel à votre concours pour classer la collection et en rédiger le catalogue, vous devriez avec empressement vous mettre à sa disposition. Ces catalogues se dressent d'après les règles bibliographiques ordinaires. Comme il s'agit d'une bibliothèque administrative, il est clair que les ouvrages de jurisprudence et de statistique doivent tenir la tête, les autres catégories peu nombreuses ne venant qu'après. Les départements de

l'Aube, du Loir-et-Cher et de l'Oise ont fait publier des catalogues de ce genre rédigés par des archivistes; ils ont été envoyés dans toutes les préfectures; vous y pourrez puiser des indications.

En dehors de ces livres à l'usage des bureaux, vous avez dans votre dépôt un assez grand nombre de publications officielles émanant des administrations centrales ou des autres départements. Il s'y ajoute une collection de journaux locaux qui auront plus tard un intérêt historique. Le tout, classé par matières, devra être tenu en bon ordre et relevé sur des fiches. Le *Journal officiel*, le *Bulletin des lois* et le recueil des actes administratifs de la préfecture rentrent dans le cadre même des archives et sont compris dans la série K.

Correspondance avec le comité des travaux historiques. — Je viens d'étudier les principales questions relatives à votre rôle officiel à la préfecture. Il me reste à vous dire un mot de celui que vous réserve votre qualité d'érudit et d'archéologue. Vous avez à ce titre une position à occuper dans le département, une influence à exercer. Vous ferez bien de solliciter votre admission dans la société savante du chef-lieu qui prêtera la publicité de ses mémoires à vos travaux personnels. Vous trouverez là un milieu sympathique. Il ne serait pas de très bon goût de prendre à l'endroit des amateurs locaux une attitude de critique intransigeant Il faut songer que, si certains livres publiés en province ne sont pas toujours à la hauteur de la science, cela tient surtout à ce que leurs auteurs n'ont sous la main aucun des instruments de travail si abondamment mis à la portée de tous à Paris. Vous concourrez plus utilement au progrès des sciences historiques en mettant les lumières que vous apporterez de la capitale au service de ceux qui n'ont pas reçu comme vous une instruction spéciale.

Avec un peu de bonne volonté, il vous sera facile de devenir le principal correspondant du ministère de l'instruction publique dans le département pour les travaux historiques et archéologiques. Mais ce titre n'est accordé qu'à ceux qui prennent l'initiative d'adresser des communications pour les comités. Vous le pourrez sans peine. Le dépouillement en vue de l'inventaire amène journellement la découverte de documents intéressant les sections d'histoire

et de philologie, d'archéologie, de géographie historique, des sciences économiques ; cette dernière s'occupe aussi de l'histoire des temps modernes. Dans vos inspections, vous trouverez à signaler des documents peu connus, à rendre compte de fouilles nouvellement pratiquées, etc. Ces tournées vous fourniront l'occasion de vous mettre en rapport avec toutes les personnes qui s'occupent d'histoire locale. Nous en parlerons spécialementdans la prochaine conférence.



QUATRIÈME CONFÉRENCE

(30 juin)

Messieurs,

L'archiviste est aujourd'hui inspecteur des archives des sous-préfectures, des mairies et des hospices dans presque tous les départements. On n'en compte que trois où ce service n'existe pas. L'inspection des archives a lieu dans le double intérêt du dépôt de la préfecture et des dépôts soumis à la vérification de l'archiviste.

Réintégration de documents aux archives départementales. — Voyons d'abord l'intérêt des archives de la préfecture : l'inspecteur doit voyager pour les compléter et les enrichir. Elles présentaient en effet, il y a quarante ans, bien des lacunes qui sont loin d'être toutes comblées.

Le transport des collections accumulées aux chefs-lieux des districts n'a pas toujours été fait intégralement au chef-lieu du département; vous avez vu, dans la seconde conférence, qu'à Noyon presque tout était demeuré au siège de l'ancien district. Beaucoup de registres et dossiers des administrations cantonales supprimées en l'an VIII sont restés à la mairie des chefs-lieux de canton. Les titres judiciaires et ceux des administrations financières qui étaient en même temps des juridictions d'exception n'avaient pas, le plus souvent, été emportés, malgré les prescriptions de la loi de brumaire an V, au chef-lieu des départements. D'autre part, les archives de la préfecture avaient subi des pertes. Des registres d'insinuation et des titres de propriété furent remis à l'administration de l'enregistrement et des domaines, et les agents des forêts reçurent une partie des documents provenant des anciennes maîtrises. Quelques adjudicataires de biens nationaux ont profité de la faculté que leur donnait la loi de retirer les titres concernant les propriétés ven-

dues. Lorsque, en 1811, on a suspendu la vente des biens de fabriques, beaucoup de titres ont été rendus aux paroisses. Vous savez que les biens des hôpitaux avaient été mis comme les autres sous la main de la nation et qu'il en a été aliéné un certain nombre. Afin de dédommager ces établissements, des rentes leur ont été concédées avec les titres, et, pour leur donner le moyen d'établir leurs droits, on leur a communiqué les inventaires des fonds ecclésiastiques, qu'ils ont gardés. Lors de la Restauration, beaucoup de papiers ont été rendus à des émigrés notables, et on a reconstitué, auprès des évêchés et des chapitres cathédraux, des fonds d'archives par la restitution des documents ayant un caractère spirituel. Il faut essayer de récupérer au moins une partie de ces richesses.

De plus, l'archiviste doit avoir l'ambition de recueillir tous les débris du passé, tous les matériaux nécessaires à la reconstitution par l'histoire des choses disparues, pour assurer leur conservation et les divulguer par des inventaires. Voilà un nouveau champ de conquêtes. La plus belle moisson à engranger est celle des registres de l'ancien notariat, qui renferment une mine aussi riche que peu explorée. Enfin il se perd journellement entre les mains de particuliers toutes sortes de pièces qui mériteraient d'être recueillies.

Déjà de nombreuses acquisitions ont été faites. Certains dépôts d'archives départementales se sont, on peut le dire, doublés. Mais il y a encore matière à bien des découvertes. Examinons successivement ce qu'on peut faire dans les divers cas que je viens d'énumérer.

J'ai parlé en premier lieu des documents laissés en l'an V dans les mairies et les tribunaux. Pour les mairies, le droit du département est évident : si elles possèdent ce genre de documents, c'est en conséquence d'un oubli. La loi demeure. Mais rappelez-vous ce que je vous disais dans la conférence précédente : n'exigez pas impérieusement, réclamez avec modération, négociez, persuadez. Presque toujours, avec de la patience et du temps, vous finirez par obtenir gain de cause. Il arrive cependant quelquefois, très rarement, que le patriotisme local surexcité ne veut pas consentir à envoyer dans une ville rivale les titres de son

passé. Si l'on insistait, il en résulterait des difficultés graves pour l'administration préfectorale. Alors on transige et l'on fait avec la ville un traité en bonne et due forme, par lequel l'Etat et le département consentent à lui laisser en dépôt les fonds en question, à condition qu'elle les fera classer et inventorier, que ce catalogue sera compris dans l'inventaire départemental, que les pièces seront marquées du timbre de la préfecture, et que, le jour où elles cesseraient d'être en bon état de conservation, elles seraient transférées au chef-lieu du département.

Quant aux tribunaux, le droit est également incontestable en principe. La loi de l'an V a ordonné la réunion aux archives de l'administration centrale de tous les documents, titres judiciaires compris; on ne l'a jamais rapportée. Cependant l'obligation s'est trouvée, on peut le dire, atténuée d'abord par la non-exécution dans la plupart des cas, et ensuite par une considération tirée des circonstances. Une loi précédente plaçait les archives des anciennes juridictions auprès des tribunaux de districts ; c'est parce que ces derniers étaient supprimés que le transport au chef-lieu fut prescrit. Or, quatre ans après la loi de l'an V, ils furent rétablis sous forme de tribunaux d'arrondissement. Il paraissait logique de rester dans le *statu quo,* contre lequel personne alors ne songea à protester. Bien plus, une circulaire du 6 août 1817, ordonna de rendre aux greffes la grosse des registres paroissiaux, déposée autrefois dans les archives des bailliages, partout où elle avait été enlevée pour être réunie au chef-lieu. Dans cet état de choses, on eût été mal venu à revendiquer purement et simplement les documents des anciennes juridictions conservés dans les greffes des tribunaux.

Aussi n'est-ce point de cette manière qu'on a procédé. On a d'abord fait reconnaître le caractère réellement administratif des archives des cours des aides, greniers à sel, élections, maîtrises des eaux et forêts, qui avaient été confondues avec les titres purement judiciaires, parce qu'elles contenaient des jugements d'exception, et on en a obtenu la réintégration à la préfecture. Puis on a repris, dans les fonds des bailliages et sénéchaussées, les documents résultant des attributions administratives de ces juridictions, tels

que les dossiers des élections aux états généraux, de la convocation du ban et de l'arrière-ban de la noblesse, et la collection des insinuations. Enfin, on a fait décider que le tribunal ne conserverait que les registres et liasses des juridictions qu'il avait remplacées, et que la préfecture mettrait la main sur tout le reste; par là, les officialités se sont trouvées rattachées aux archives départementales, avec un grand nombre de fonds de tabellionages. Il n'y avait donc plus auprès des cours et tribunaux que les papiers des parlements, présidiaux, bailliages et sénéchaussées et des justices seigneuriales de leur ressort. Comme ils demeuraient sans classement et dans l'abandon, la magistrature a fini par les céder les uns après les autres. Il est un moyen infaillible de les réunir tous, c'est de proposer la centralisation à la cour d'appel ou au tribunal du chef-lieu, surtout quand la préfecture ne dispose pas de la place nécessaire, la centralisation, dis-je, en une vaste collection judiciaire, de tous les fonds de juridictions dispersés dans le département, sous la direction de l'archiviste départemental. Les magistrats, de cette manière, ne les perdent pas tout à fait, et l'administration en prend la possession effective. Plus tard, si les circonstances s'y prêtent, la transition ayant été ainsi ménagée, leur fusion avec les archives départementales se fera sans objection.

Les administrations des domaines et des forêts rendent sans difficulté les papiers qui leur ont été remis et qui pour la plupart ne leur sont plus utiles.

Pour les hospices, le droit du département est tellement évident qu'il suffit de l'exposer aux commissions administratives pour qu'elles rendent immédiatement les inventaires et chartes qu'on leur a jadis prêtés et dont elles n'ont d'ailleurs plus besoin.

Il serait difficile de reprendre aux évêchés et aux chapitres les documents que l'administration elle-même leur a donnés. Aussi n'est-ce pas leur restitution qu'il faut chercher ici. On se borne à demander licence de les cataloguer et de comprendre ce catalogue dans l'inventaire départemental. De cette manière, on rétablit l'unité des fonds au moins sur le papier, et on assure la conservation des documents par cet inventaire. Dans le département de la

Gironde paraîtra bientôt l'analyse des titres de l'archevêché de Bordeaux, qui remplit presque un volume.

Pour récupérer les autres pièces sorties des archives départementales, il ne reste que la voie des dons volontaires. Ceux-ci affluent dans nombre de préfectures, et le gouvernement les encourage par la publication des noms des donateurs au *Journal officiel*. Plus l'ordre et les bonnes conditions de conservation s'accroissent dans les dépôts, plus les possesseurs de documents historiques se sentent attirés à les confier à la garde des archivistes. Ces petits fonds ou accroissements de fonds se mettent dans les séries à la place qui leur est convient. Comme, à cause de leur origine, leur authenticité n'est pas aussi sûre que celle des autres titres des archives, on aura soin d'indiquer dans l'inventaire qu'ils proviennent d'une donation. Dans le cas où le donateur d'une collection de pièces appartenant à plusieurs séries désirerait lui voir conserver son unité, rien n'empêche d'acquiescer à ce vœu et de la ranger, suivant son caractère dominant, dans l'une des séries F ou I.

La plus belle acquisition qu'on pourrait faire, la plus abondante en renseignements historiques de toute nature serait celle des registres de notaires antérieurs à 1790. Il y a longtemps qu'on se préoccupe de l'abandon où sont laissés ces documents intéressants. La Commission supérieure des archives, à peine nommée par M. Duchatel, jetait déjà un cri d'alarme. Leur situation ne s'est pas améliorée depuis, il s'en faut ; mais le remède n'est pas facile. D'après la loi sur le notariat, les minutes sont placées sous la responsabilité des notaires, de telle sorte que la chancellerie ne peut édicter aucune mesure qui les ferait sortir des mains de ces officiers ministériels et toucherait aux conditions de cette responsabilité. Mais ce qu'elle n'autorise pas officiellement, elle le laisse faire, et pourvu qu'on ne lui demande aucune homologation, elle n'empêche pas les notaires de sauvegarder leur responsabilité comme ils l'entendent. Beaucoup pensent qu'ils ne sauraient mieux assurer la conservation des minutes antérieures à 1790 qu'en acceptant les offres de l'administration préfectorale, qui, en vertu d'une circulaire du 1er juin 1864, reçoit en dépôt aux archives départementales les registres notariaux

en réservant aux officiers ministériels la perception des droits résultant de la délivrance des expéditions. Dans un grand nombre de départements, cette solution moyenne qui tient compte de tous les intérêts a amené le versement à la préfecture de nombreux fonds notariaux. Vous chercherez, dans vos tournées, à provoquer des envois de ce genre.

Voilà ce que le dépôt de la préfecture a à gagner aux tournées de l'archiviste; voyons quel profit en doivent tirer les sous-préfectures, mairies et hospices.

Dépôts des sous-préfectures. — Leurs archives contiennent des papiers semblables à ceux des dépôts départementaux compris dans la deuxième partie du cadre de 1841, mais beaucoup moins importants. Les sous-préfets n'ont pas la décision des affaires, ils les instruisent seulement : c'est à la préfecture qu'elles reçoivent une solution définitive. Leurs dossiers font donc en général double emploi avec ceux de la préfecture. Ils ont cependant leur utilité pour les sous-préfets et leurs bureaux. A ce titre on doit les organiser, marquer les articles des lettres de série, dresser des fiches de classement et tenir ces dépôts dans un ordre analogue à celui des archives départementales. On y fait des suppressions de papiers inutiles comme dans ces dernières. Je vous ai dit, à propos du budget, qu'il y avait lieu, quand les archives des sous-préfectures étaient en mauvais état, de demander au conseil général un crédit passager pour leur mise en ordre. Le personnel des bureaux dans les arrondissements est trop peu nombreux pour qu'on puisse augmenter sa besogne journalière, qu'il suffit à peine à accomplir, et trop peu payé pour le charger gratis de travaux supplémentaires. Le crédit voté par le conseil général sert à l'indemniser. L'archiviste contrôlera l'opération du triage et de l'organisation et aidera de ses conseils les employés de la sous-préfecture qui sont souvent inexpérimentés en matière d'archives. Ensuite, au cours de ses tournées, il veillera à ce que le désordre ne réapparaisse point. Dans les sous-préfectures où il y a peu de place, et c'est le plus grand nombre, on enlève tous les papiers antérieurs à 1852 et on les transporte à la préfecture. Là, on les trie, mettant à part les titres qui ont une certaine valeur et qui

sont de nature à compléter les dossiers des archives départementales ; le reste est détruit ou vendu. Les sous-préfectures reçoivent en dépôt les registres des recettes particulières et des perceptions des contributions directes, qui y sont conservés dans les mêmes conditions qu'à la préfecture.

Archives des mairies. — Pour les collections municipales proprement dites, il n'y a pas à songer à des revendications susceptibles d'enrichir les archives du département. Elles sont la propriété de la commune. Si celle-ci laissait péricliter ses titres, le préfet pourrait à la vérité, en qualité de tuteur, les sauver d'une destruction imminente en les prenant sous sa garde, mais provisoirement : elles devraient être rendues dès que la commune manifesterait la résolution de les tenir en bon état. Il faut d'ailleurs être très sobre de ces mesures extrêmes et n'y recourir que quand on a épuisé tous les moyens de patience et de persuasion.

Au début, l'administration centrale a apporté dans les instructions relatives aux archives municipales moins de précision et de largeur de vues qu'elle n'avait fait à l'occasion des archives départementales. On sent que, ni dans les bureaux du ministère de l'intérieur, ni dans la Commission supérieure des archives, la question n'avait été complètement étudiée. La première circulaire sur la matière, édictée le 16 juin 1842, prouve que son rédacteur avait seulement une connaissance nette et pratique des archives d'une commune rurale des environs de Paris. Elle est très incomplète pour des archives du Midi et tout à fait inapplicable à un dépôt de grande ville. D'autre part, elle ne prévoit pas que, en dehors des registres de baptêmes, mariages et sépultures, de quelques titres de propriété et d'un ou deux terriers, il puisse s'y trouver des documents de l'ancien régime, et elle confond ces derniers avec les papiers modernes dans un même inventaire.

L'inspection générale rectifia sur ce point les errements de l'administration, et, sur la proposition de M. de Stadler, une circulaire du 25 août 1857 a proposé pour les archives antérieures à 1790, quand il n'existe pas d'inventaire ancien, un cadre de classement très bien conçu et d'appli-

cation facile. Si l'inventaire ancien était par trop incomplet et mal divisé, ce qui arrive souvent, il serait préférable de ne s'en servir qu'à titre de renseignement et de répartir les titres d'après le cadre de 1857.

Je ne reviendrai pas sur les opérations du classement et les règles de l'inventaire : elles sont les mêmes ici que pour les archives départementales. Reportez-vous à l'exposé que je vous en ai présenté dans ma deuxième conférence. Je me bornerai à une seule observation complémentaire. Ne considérez pas les titres et sous-titres des séries comme des catégories sous lesquelles vous devez ranger individuellement, à titre de pièce isolée, chacun des documents que vous trouverez dans les archives municipales, sans tenir compte des attaches qu'il peut avoir avec d'autres, mais avant tout respectez les dossiers comme autant de petits fonds. Ce sont les dossiers qu'il faut répartir sous ces rubriques.

Ainsi, voilà une lettre de souverain qui a trait à un fait de guerre : elle ne doit pas être tirée de la série EE, où est placé le dossier dont elle fait partie intégrante, pour être reportée isolément dans la série AA. Ne rompez pas non plus le lien qui unit les dossiers entre eux. Si à propos d'une propriété (série DD) surgit un procès où la commune se voit obligée de justifier ses droits, n'allez pas mettre les pièces de ce procès dans la série FF ; mais laissez-les rapprochées de l'ensemble des documents relatifs à la propriété dont il s'agit, etc.

Vous prêterez l'assistance de vos conseils aux archivistes communaux qui en auraient besoin. Il pourra arriver que les administrations municipales vous demandent de vous charger vous-même du classement et de l'inventaire de leurs archives anciennes. Il n'y a aucun inconvénient à ce que vous acceptiez, si vos fonctions départementales n'en doivent pas souffrir. En ce cas, vous avez droit à être indemnisé de vos peines par la ville au profit de laquelle vous aurez travaillé. Beaucoup de municipalités tiennent à honneur de faire imprimer le catalogue de leurs archives. La copie et ensuite les épreuves sont communiquées au ministère. Si l'inventaire n'est pas imprimé, un exemplaire du manuscrit est déposé aux Archives nationales.

Pour les communes rurales, force est à l'archiviste de se charger du dépouillement des pièces antérieures à 1790; autrement, où prendrait-on un personnel compétent pour faire le travail, et ensuite l'argent nécessaire à le payer ? Il le fait au cours de ses tournées; nous verrons tout à l'heure comment. Cet inventaire s'imprime sous la rubrique E *supplément* dans la collection des catalogues départementaux. La plupart du temps on ne trouve que des registres de baptêmes, mariages et sépultures, mais il suffit de jeter un coup d'œil sur l'inventaire des séries E *supplément* de la Drôme, d'Eure-et-Loir, de Maine-et-Loire, du Morbihan surtout, pour comprendre tout le parti qu'un archiviste intelligent est capable de tirer de ces collections d'actes.

Venons aux archives modernes des communes. Jusqu'en 1879, elles ont été classées d'après le cadre annexé à la circulaire du 16 juin 1842 dont je vous ai parlé tout à l'heure. Pour la commodité des secrétaires de mairies, les préfectures mettaient à la disposition des municipalités des cahiers tracés d'avance où les rubriques se trouvaient imprimées au haut des pages. Jusqu'en 1862, ces inventaires étaient transmis au ministère. Il a semblé alors, avec raison, que les archivistes étaient parfaitement capables de les examiner et de les faire approuver par les préfets; depuis, on ne les envoie plus à Paris.

A mesure que les affaires communales se développaient, éclatait davantage l'insuffisance du cadre de 1842. Le ministère de l'intérieur, en 1879, a remis la question à l'étude, et, après avoir pris l'avis de la Commission des archives, voici les résolutions auxquelles il s'est arrêté. Malgré l'imperfection du cadre appliqué jusque-là, on s'est décidé à le conserver comme base du nouveau travail, et l'on s'est borné à y ajouter trois séries supplémentaires pour les cultes, l'assistance publique et l'instruction publique. Avec un petit nombre de transpositions (elles se réduisent à cinq sortes d'affaires qui sont indiquées dans la circulaire) la concordance a été obtenue entre les anciennes et les nouvelles séries. Mais on a considérablement développé et élucidé les rubriques de ces divisions. Comme l'usage avait fait reconnaître que la grande difficulté pour les secrétaires de mairie était de rapporter les diverses matières à cha-

cune des catégories prévues, on a dressé une table alphabétique où toutes ces matières sont énumérées, avec l'indication de la lettre de série et le numéro de la subdivision de la série. De cette manière, le bouleversement qu'aurait amené un changement plus radical dans les milliers de mairies classées d'après l'ancien cadre a été évité et les administrations municipales se sont trouvées pourvues d'un instrument pratique. Les instructions de 1842 sur la responsabilité des maires, les mesures de conservation, l'estampillage, la méthode de dépouillement, le récolement, la mise à jour, les communications, demeurent en vigueur.

Il est assez facile d'obtenir le classement et l'inventaire des archives modernes des mairies. La nécessité de retrouver les papiers dont elles ont besoin fait comprendre aux administrations municipales l'intérêt d'une opération de ce genre. La grande affaire est le maintien de l'ordre et la mise au courant des inscriptions. Pour le maintien de l'ordre, on a les récolements qui ont lieu à chaque changement de maire. Il faut à l'occasion rappeler l'obligation d'y procéder, dans le recueil des actes administratifs, et tenir la main à l'envoi des procès-verbaux à la préfecture. Quant à la mise au courant, quelques archivistes ont imaginé un moyen ingénieux que je vous recommande. A certaines époques périodiques, tous les cinq ou dix ans, par exemple, ils renvoient dans les mairies les doubles de l'inventaire qu'ils ont à la préfecture et demandent qu'on les complète en y portant les additions qui ont dû être faites dans l'intervalle sur l'exemplaire communal. La plupart du temps les additions n'existent pas, mais cette demande donne au secrétaire de la mairie l'idée de réparer l'omission, et tout est remis en ordre pour un temps.

L'inspection a précisément pour but de faire établir ou entretenir la régularité dans le service des archives communales, et les exhortations et conseils de l'archiviste ne sont pas moins nécessaires pour les archives modernes que pour les anciennes. Seulement ici il est plus heureux, car presque toujours il trouve à la mairie un personnel capable de faire le travail administratif, et il n'est pas forcé de s'en charger lui-même.

Archives hospitalières. — Le cadre des archives hospita-

lières date du 10 juin 1854. Il est dû, comme le plan dressé pour les archives communales antérieures à 1790, à l'initiative de l'inspection générale. Les archives hospitalières sont, de même que les archives communales, divisées en deux sections, l'une antérieure, l'autre postérieure à la Révolution. Mais il n'y a pas de cadre distinct pour chacune de ces sections, elles sont l'une et l'autre classées d'après le même plan.

Presque toutes les archives hospitalières se composent au moins de deux fonds : 1° l'hôtel-Dieu ; 2° l'hôpital, qui généralement date des dernières années du XVII[e] siècle ; chacun de ces fonds donne lieu à un inventaire séparé. Quelquefois il en existe un plus grand nombre ; ainsi, à Clermont-Ferrand, les archives hospitalières contiennent les fonds de l'hôtel-Dieu de Clermont-Ferrand, de l'hôtel-Dieu de Montferrand, de l'hôpital général de Clermont, d'un hôpital de la Charité, d'un hôpital de Saint-Joseph, d'une maison de refuge ou Bon Pasteur, des religieuses hospitalières de Clermont : autant de fonds, autant de catalogues distincts. Souvent on trouve en outre dans les papiers de l'un de ces anciens établissements ceux de quelque autre maison qui y ont été incorporés avant la Révolution. Ainsi, à Beauvais, lorsque Louis XIV fonda l'hôpital général, il le dota des biens d'une maladrerie de Saint-Lazare. En ce cas, vous mettez en tête les titres de l'hôpital général, et vous faites un fonds séparé pour les papiers de la maladrerie de Saint-Lazare antérieurs à la réunion de cette dernière à l'hôpital général.

Toutes les remarques générales pour le classement, pour la rédaction de l'inventaire, pour son impression soit isolément, soit dans la série H *supplément*, que je vous ai faites à propos des archives communales sont applicables aux archives hospitalières. Ici, toutes les fois qu'on le peut, il y a un intérêt spécial à conserver le classement des anciens inventaires, parce que les économes, qui ont souvent recours aux titres de propriété, sont familiarisés avec les indications qu'ils fournissent. Si la chose est impossible, on aura soin de faire concorder la partie du classement relative aux papiers domaniaux avec le sommier des biens qu'on ren-

contre presque toujours dans les hôpitaux de quelque importance et qui a été rédigé au siècle dernier avec le plus grand soin.

Les hospices sont administrés par une commission avec les membres de laquelle il conviendra de vous mettre en rapport. On vous indiquera sur place celui d'entre eux qui s'occupe plus spécialement des archives. Quant à la correspondance officielle, elle doit passer par les mains du maire qui est de droit le président de la commission hospitalière.

Méthode pour les inspections. — Quand vous arrivez dans un département, il est bon, la première année, que vous alliez visiter les sous-préfectures et les villes et hospices qui ont les archives les plus considérables. Vous prenez ainsi de l'ensemble de votre département un aperçu général. Les années suivantes, vous visitez successivement en détail les divers cantons. Pour l'inspection, on peut suivre deux méthodes. L'une consiste à voir un grand nombre de communes, en vérifiant très rapidement la situation. Elle permet à l'archiviste de renouveler à des intervalles rapprochés sa visite, et serait excellente, s'il n'existait pas autre chose dans les mairies que des documents administratifs modernes ; les secrétaires se trouvant en état de les classer feraient une besogne d'autant meilleure et d'autant plus rapide qu'ils seraient plus stimulés. Mais il y a, nous l'avons vu, dans les archives municipales un certain nombre de titres de l'ancien régime que, bien rarement, le secrétaire de la mairie ou quelqu'un dans la localité est en état de déchiffrer. L'archiviste seul est capable de les dépouiller en vue de l'inventaire. Quelque énorme que semble un pareil travail, il ne faut cependant pas hésiter à l'entreprendre. On verra à la vérité, dans ce cas, beaucoup moins de communes, mais l'inspection laissera des résultats durables. Plusieurs archivistes ont commencé le dépouillement dès le début de leur carrière et ont eu la satisfaction de le mener à fin.

Voici comment on procède. Si les papiers d'une commune ne sont pas trop considérables et qu'ils puissent être analysés en une journée, l'archiviste dresse l'inventaire sur place. S'il y en a trop, il fait, avec le concours du secrétaire de la mairie, estampiller les pièces antérieures à 1790 et

en former des paquets qui lui sont ensuite envoyés en franchise à la préfecture. Là il les catalogue à son aise pendant l'hiver et les retourne à la mairie tout classés. Certains de nos confrères ont procédé par arrondissement, d'autres par cantons, en suivant l'ordre alphabétique. Cette dernière méthode permet de livrer plus tôt la copie à l'impression. Le conseil général fait toujours avec plaisir les frais d'une publication destinée à mettre en lumière les titres des communes dont ses membres sont les représentants à l'assemblée départementale.

Quand la tournée est finie, l'archiviste fait son rapport au préfet et immédiatement lui soumet des projets d'instructions aux communes visitées. S'il n'agissait pas ainsi, ses inspections ne produiraient presqu'aucun effet utile. Les observations d'un fonctionnaire qui passe ne laissent qu'une impression très fugitive. La lettre du préfet venant les confirmer demeure, et elle emprunte une autorité plus grande à la dignité du premier magistrat du département.

Rappelez-vous ce que je vous ai dit dans ma précédente conférence. Le style de cette correspondance devra être modéré, persuasif, mais une fois l'affaire entamée il ne faudra plus la lâcher : vous y reviendrez avec patience et avec persévérance, jusqu'à ce que vous finissiez par obtenir satisfaction. De même pour toutes les négociations relatives à des réintégrations dont je vous ai parlé tout à l'heure. Ici il convient de ne s'engager à fond que quand on a sondé le terrain. Si l'on voit qu'il y a parti pris, il vaut mieux s'abstenir. On n'aboutirait qu'à un refus qui créerait un fâcheux précédent. Les questions d'archives sont rarement urgentes ; c'est ici qu'on vérifie l'exactitude du proverbe : « Tout vient à point à qui sait attendre. » Ce qu'on n'obtient pas d'un conseil municipal ou d'un fonctionnaire, on l'obtiendra du successeur.

Le rapport relatif à l'inspection est déposé par le préfet, de même que celui qui concerne les archives de la préfecture, sur le bureau du conseil général. Comme il est assez considérable, et que les choses remarquables peuvent s'y trouver noyées dans de nombreux détails techniques, plusieurs archivistes en extraient la partie intéressante et l'insèrent dans le rapport départemental qui est généra-

lement imprimé à la suite du rapport du préfet. C'est un bon exemple à suivre.

Emploi du temps de l'archiviste. — Résumons maintenant les multiples opérations de l'archiviste et voyons comment et suivant quelle proportion elles doivent se distribuer dans l'année. L'hiver est fait pour l'inventaire; la bonne saison, qui permet le séjour dans des salles non chauffées et les voyages, pour les classements matériels et les inspections. Celles-ci ne doivent jamais durer plus de quatre à cinq semaines. Il y aurait inconvénient à laisser plus longtemps le dépôt sans la surveillance de l'archiviste, qui ne s'absentera d'ailleurs qu'à des moments où il prévoit que l'administration aura moins besoin de lui. Ainsi il devra toujours se tenir à la disposition des bureaux aux approches des sessions du conseil général. L'inspection peut être faite en plusieurs fois. Mettons, pour l'inventaire, sept mois, sur lesquels un sera consacré au dépouillement des titres venant des communes, trois mois pour les classements, un mois pour les tournées, un mois pour la famille et le repos. Il est bien entendu que de cette distribution je ne songe pas à faire une règle : c'est une simple indication. On modifiera ce plan d'après les circonstances. Je n'ai pas parlé des recherches qui brocheront sur le tout, puisqu'on n'en peut prévoir ni l'importance ni le moment. En tenant un compte exact des dérangements qu'elles provoquent, vous serez toujours en mesure de justifier l'emploi de votre temps.

Le ministère ne vous fatiguera pas de correspondance et de demandes de rapports. Il juge votre travail sur l'ensemble de l'année. Vous aurez soin seulement de lui envoyer les analyses de documents que vous préparez, non en bloc à la fin de l'exercice, mais au fur et à mesure de la rédaction. Cela vous tiendra en haleine d'abord, et, s'il y avait matière à des rectifications ou des changements, ces corrections ne porteraient pas sur un ouvrage considérable et ne vous contraindraient pas à des remaniements fatigants.

Inspection générale. — Jusqu'à présent, il n'a été question entre votre service et le ministère de l'instruction publique que de communications indirectes faites par l'intermédiaire

du préfet. Il est un cas cependant où l'administration centrale prend directement connaissance de vos affaires par un délégué du ministre, l'inspecteur général. Quand vous êtes prévenu de sa visite, c'est une obligation stricte de l'attendre à votre poste, et, lorsqu'il est arrivé, de vous mettre à son entière disposition. Les archives départementales et les archivistes doivent beaucoup aux inspecteurs généraux. Renseigné par eux, le ministère a pu prendre l'initiative auprès des préfets de la plupart des mesures qui ont amélioré le traitement des fonctionnaires, transformé les bâtiments, augmenté les collections par des réintégrations sans nombre. La Commission des archives avait posé des principes; mais elle ne pouvait stimuler ni contrôler sur place leur application. Tel a été le rôle des inspecteurs. On leur doit la rédaction des instructions de 1854 sur les inventaires départementaux et hospitaliers, et de 1857 sur les inventaires communaux antérieurs à 1790. Les premiers furent MM. de Stadler et Francis Wey; on leur adjoignit plus tard M. de Rozière, grâce auquel la jurisprudence s'est définitivement fixée et la situation des archivistes dans les préfectures régularisée. Il lui est échu la tâche difficile de résister à des impulsions qui auraient fait dévier le service de la ligne sage et intelligente tracée par la Commission. Il a fait rendre à celle-ci l'influence qui lui avait été un moment retirée au détriment du service.

Réunion du bureau des archives départementales au ministère de l'instruction publique. — Vous avez vu que c'étaient des missionnaires du ministère de l'instruction publique qui, les premiers, avaient éveillé l'attention de l'autorité supérieure sur la situation des dépôts départementaux. Tout le monde était frappé d'une double anomalie : d'abord de la séparation des archives départementales et des archives nationales qui dépendaient de deux ministères différents; et puis de ce fait que, pour le contrôle et la direction du service des archives départementales, le ministère de l'intérieur empruntait au ministère de l'instruction publique tous les éléments qui composaient et la commission des archives et l'inspection générale et le personnel des archivistes. Mais de la réflexion à l'action il y a loin, surtout quand il s'agit d'un changement d'attributions pour lequel

il faut le concours de plusieurs ministres, du conseil d'Etat, de la chambre des députés, du sénat et du président de la République. Il a fallu l'énergie et la persévérance de M. Xavier Charmes pour réussir. Grâce à lui, nous voici enfin, depuis le 1er avril 1884, placés dans notre vrai milieu. Déjà le rapprochement des archives départementales et des archives nationales dans une même direction a eu pour effet de faire entrer ce dernier service dans une voie plus féconde. Pour les archives départementales, les circonstances n'ont pas encore permis l'introduction de réformes nouvelles. A quelque heure qu'elles arrivent, c'est notre réunion au ministère de l'instruction publique réalisée, ne l'oublions pas, par l'initiative de M. Charmes, qui seule les aura rendues possibles.



DOLE. — TYP. CH. BLIND.

